This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HL 489V 7

Digitized by Google

No 63

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

$2.50

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDES

HISTORIQUES ET LÉGALES

SUR LA

LIBERTÉ RELIGIEUSE

EN CANADA

PAR

S. PAGNUELO, Avocat

DE MONTRÉAL

.....Dans la Province de Québec il doit y avoir un parfait accord entre le droit canon et le droit civil; ...notre liberté religieuse nous est assurée par des actes solennels, que l'on ne saurait méconnaître sans violer même la loi civile.

(*Lettre circulaire de Mgr Ig. Bourget, Ev. de Montréal*)

MONTRÉAL

C. O. BEAUCHEMIN & VALOIS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS

Rue St-Paul, Nos 237 et 239

1872

CAN 9-18 PA

Digitized by Google

TX
J5 1392 C

Digitized by Google

APPROBATION

DE SA GRANDEUR MGR IGNACE BOURGET, ÉVÊQUE DE MONTRÉAL.

Nous, soussigné, avons examiné en partie, et fait soigneusement examiner par des Théologiens, les *Etudes Historiques et Légales sur la Liberté Religieuse en Canada, par S. Pagnuelo, Ecuyer, Avocat*, n'ayant pu l'examiner Nous-mêmes d'un bout à l'autre, à cause de la grave infirmité dont Nous sommes attteint.

Les principes solides que propose l'auteur, les saines doctrines qu'il professe, les grandes lumières qu'il fait jaillir sur notre législation pour montrer que nos lois, bien comprises, doivent être, si elles ne le sont pas déjà, en parfait accord avec le droit canonique qui nous régit exclusivement, sont tout-à-fait remarquables.

Cet excellent ouvrage Nous parait digne de l'approbation non seulement du Clergé, mais encore de tous les Laïcs sincèrement attachés à la Sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine ; ce qui lui méritera sans doute leur accueil favorable et lui assurera un succès complet.

Puisse ce dernier acte de notre administration, s'il plait à la divine providence de Nous appeler à une vie meilleure, contribuer efficacement au triomphe complet des bons principes et à l'accord parfait qui doit régner, dans tout pays bien gouverné, entre les deux Puissances Ecclésiastique et Civile, pour la plus grande gloire de la religion et le vrai bonheur de la Patrie.

C'est là le vœu le plus ardent que Nous formons, en approuvant le dit ouvrage.

Hôtel-Dieu de Montréal, le 17 Avril, 1872.

† IG. EV. DE MONTRÉAL.

Conformément au désir de Monseigneur l'Évêque de Montréal, Nous, soussignés, avons soigneusement examiné, dans toutes ses parties, l'ouvrage sus-mentionné de S. Pagnuelo, Ecuier, Avocat ; et Nous sommes demeurés convaincus que l'appréciation qu'en a faite Sa Grandeur est parfaitement juste, et doit s'étendre à l'ouvrage tout entier.

A. F. TRUTEAU, *Vic.-Gén.*
H. MOREAU, *Chan. Archidiacre.*
G. LAMARCHE, *Chan.*

Évêché, Avril 1872.

6/11/51 Duchesne

737388

Digitized by Google

APPROBATION

DE SA GRANDEUR MGR L. F. LAFLÈCHE, ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES.

Nous avons lu avec le plus grand intérêt le beau travail que M. l'Avocat S. Pagnuelo vient de publier à Montréal, chez MM. C.-O. Beauchemin et Valois, libraires-imprimeurs, sous le titre de "ETUDES HISTORIQUES ET LÉGALES SUR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE EN CANADA."

Cet ouvrage a exigé des recherches considérables et dénote, chez l'auteur, une connaissance profonde de notre droit dans ses rapports avec l'Eglise. Ce travail est surtout remarquable par l'esprit vraiment catholique qui l'anime du commencement à la fin. On sent en le lisant que l'auteur comprend, et accepte sans restriction, ce principe fondamental de la liberté et de l'indépendance de l'Eglise, proclamé par Notre St-Père le Pape Pie IX, dans son allocution du 9 juin 1862, à savoir: "Que "l'Eglise est une société véritable et parfaite, pleinement libre; qu'elle "jouit de droits propres et permanents que lui a conférés son divin "Fondateur; et que c'est à elle seule qu'il appartient de définir quels "sont ces droits et de juger dans quelle mesure elle peut les exercer." C'est sans doute l'intelligence claire et l'acceptation sincère de ce principe essentiel de la constitution de l'Eglise qui ont guidé l'auteur avec tant de sureté dans l'interprétation qu'il a donnée de nos lois, et les commentaires qu'il a dû faire sur la partie obscure et ambiguë de notre droit en cette matière.

Cet ouvrage ne contribuera pas peu, Nous l'espérons, à faire disparaître une certaine confusion qui existe dans quelques parties de la législation, surtout en ce qui regarde l'organisation et l'administration des paroisses; confusion qui a déjà et pourrait encore occasionner des conflits d'autorité extrêmement regrettables.

Enfin l'auteur signale quelques points de nos lois réellement défectueux et qui auraient besoin d'être changés ou modifiés pour rendre à l'Eglise la pleine et entière liberté qui lui appartient de droit divin, et que la Constitution de notre pays lui reconnait et lui accorde, de se régir et de se gouverner d'après ses propres lois.

C'est assurément un grand sujet de consolation et d'espérance pour l'avenir, de voir des laïques consacrer les talents que Dieu leur a donnés et leurs veilles, à faire ressortir et briller l'esprit catholique dont notre législation est toute imprégnée, et à en faire disparaître autant que possible les obscurités et les ambiguités qui peuvent prêter à de fausses interprétations, comme aussi à en ôter les taches qui la déparent et qui s'y sont sans doute glissées par inadvertance.

Digitized by Google

Ce sont ces hommes animés de l'esprit catholique et versés dans les lettres et les sciences, que l'Auguste Pie IX recommande avec instance à la bienveillance et à la protection des évêques dans l'Encyclique " *Inter multiplices*."

Nous déclarons donc ici avec bonheur qu'après une lecture attentive de cet ouvrage, Nous n'y avons rien trouvé qui ne soit conforme aux droits de l'Eglise et aux règles canoniques, et qu'il Nous a paru irréprochable dans ses principes. Aussi est-ce avec plaisir que Nous lui donnons notre entière approbation. En conséquence Nous en recommandons fortement la lecture à ceux de Nos diocésains qui ont intérêt à s'occuper de ce genre d'étude ; mais surtout aux membres de Notre Clergé et à Nos hommes de loi.

Donné aux Trois-Rivières sous Notre Sceau et seing ce 23 avril 1872.

L. S. † L. F. Evêque des Trois-Rivières.

Digitized by Google

APPROBATION

DE SA GRANDEUR MGR AD. PINSONNEAULT, ÉVÊQUE DE BIRTHA.

Evêché de Montréal, 28 avril 1872.

CHER MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 courant, ainsi que d'un exemplaire de vos " Etudes historiques et légales " que vous avez eu la bienveillante attention de m'offrir.

Vous comptez, dites-vous, sur mon approbation. Mais, cher Monsieur, de quelle utilité vous sera mon approbation après celle de votre Vénérable Evêque, sans parler de celle des autres Evêques de la Province ? Que puis-je ajouter à cette approbation si bien motivée, si ce n'est de dire que j'en ai éprouvé la plus vive satisfaction, et que j'y souscris de grand cœur et sans réserve ?

Assurément vous avez fait une grande et belle œuvre en prouvant jusqu'à l'évidence, par vos " Etudes ", qu'il n'y a rien de plus facile en Canada, que de mettre en pratique la grande leçon donnée aux sociétés humaines par Jésus-Christ, " reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo."

En lisant vos " Etudes ", je me disais à moi-même : voilà un avocat —chose rare—qui écrit à la lumière de la Foi.

Une foi vive, profonde, éclairée le délivre du joug humiliant du respect humain, lui fait embrasser la vérité avec amour, et lui donne l'énergie de la proclamer hautement, magistralement.

Aussi quelle clarté, quelle logique, quelle dignité, quel amour du vrai, du bien, de la justice ! Comme il comprend bien qu'il est de toute nécessité pour le bonheur de la société qu'il y ait une union intime et constante entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel, entre le pouvoir humain et le pouvoir divin !

Comme il comprend bien que le pouvoir ne doit point ignorer, ni jamais oublier que l'ordre, la paix, la prospérité de la société dépendent de cette union, de même que la vie humaine dépend de l'union du corps avec l'âme.

Comme il comprend bien que tout pouvoir qui viole cet ordre établi par Dieu même, offense la justice, trouble la paix, et blesse la liberté !

Comme il comprend bien de quelle importance il est pour l'avenir de notre cher Canada, que nos hommes publics, nos législateurs, nos jurisconsultes, nos magistrats ne se laissent pas séduire par la grande

Digitized by Google

erreur moderne du *Libéralisme* qui affecte de redouter la liberté et l'indépendance de l'Eglise ; comme si le corps pouvait avoir raison de redouter l'influence de l'âme qui lui donne la vie ; comme si le libre enseignement de l'Eglise n'était pas la seule base solide de l'ordre social, le seul germe fécond de toute prospérité nationale, l'élément indispensable de toute vraie liberté.

Heureux le pouvoir, qui ne perdant jamais de vue ces vérités incontestables, respecte et protège la liberté de l'Eglise, écoute ses enseignements, et s'efforce de rendre ainsi à Dieu ce qui est à Dieu ! Plus heureux encore le peuple appelé à vivre sous un pareil régime ! N'est-il pas écrit : " Justitia elevat gentes ? "

Je ne pense pas me tromper beaucoup, cher Monsieur, en disant que ces idées se présenteront en foule à l'esprit de tout lecteur sérieux qui se donnera la peine d'*étudier* vos " Etudes historiques et légales." Vous y avez posé les principes, les lecteurs qui aiment et cherchent la vérité en tireront les heureuses conséquences.

Vous avez donc bien mérité de l'Eglise, du Pouvoir et de vos concitoyens par ces excellentes " Etudes ". C'est une œuvre de science ; c'est aussi une œuvre de foi. Aussi je me plais à espérer qu'on verra se vérifier en vous cette parole de l'Auteur de la Vérité : " Qui fecerit et docuerit, hic magnus vocabitur."

Agréez les sentiments de profonde estime avec lesquels

J'ai l'honneur d'être

Cher Monsieur,

Votre tout dévoué serviteur

† Adolphe, Evêque de Birtha.

S. Pagnuelo, Ecuier Avocat. Montréal.

Digitized by Google

APPROBATION

DE SA GRANDEUR MGR JEAN LANGEVIN, ÉVÊQUE DE ST-GERMAIN DE RIMOUSKI.

Évêché de St-Germain de Rimouski 1er mai 1872.

S. Pagnuelo, Ecr. Avocat, Montréal.

MONSIEUR,

A votre propre demande, je vous avais fait quelques remarques sur vos " Etudes historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada " : je vois avec plaisir que vous les avez reçues en bonne part, comme je vous les offrais, et que vous avez tenu compte de plusieurs de ces observations.

Quoique je n'aie pas encore eu le loisir de parcourir les dernières livraisons en entier, et que je diffère d'opinion avec vous sur quelques points, je n'hésite point à recommander la lecture de votre ouvrage comme très-intéressante et très-utile aux membres de mon Clergé et autres hommes d'études de mon diocèse.

J'y ai trouvé, pour ma part, le fruit de recherches historiques nombreuses, un travail des plus consciencieux, un dévouement sincère et profond à la sainte Eg'ise, et je ne doute point que ces " Etudes " ne soient propres à dissiper plus d'une erreur, plus d'un nuage, à rectifier plus d'une idée fausse sur ces matières délicates et difficiles, non moins qu'importantes. Même sur les points où les lecteurs ne partageraient pas complètement votre manière de voir, le développement de votre thèse ne peut que leur être profitable.

Je souhaite donc de tout mon cœur que votre livre trouve un prompt débit, dans l'intérêt même de la grande cause que vous avez entrepris de défendre.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon estime.

† JEAN, EV. DE ST-GERMAIN DE RIMOUSKI.

Digitized by Google

APPROBATION

DE SA GRANDEUR MGR JOS.-EUGÈNE GUIGUES, ÉVÊQUE D'OTTAWA.

Ottawa, le 15 mai 1872.

MONSIEUR,

Je regrette beaucoup de ne m'être pas trouvé à St-Pierre lorsque vous avez eu la bonté d'y venir pour me voir. Je regrette encore davantage d'avoir été obligé de partir de Montréal sans avoir pu vous rendre la visite que vous m'avez faite. J'aurais été heureux de vous dire ma pensée sur votre ouvrage *Etudes historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada*. Permettez-moi de vous la communiquer par écrit.

Cette œuvre est l'œuvre d'un homme consciencieux, dévoué aux intérêts de l'église, et renferme des recherches bien précieuses et très-utiles. Les personnes qui s'occupent des sujets qui y sont traités les liront avec le plus grand fruit, et toutes celles qui sont dévouées aux intérêts de la religion vous sauront gré de vous être imposé un travail aussi pénible dans l'intérêt de l'Eglise.

Permettez-moi cependant d'ajouter que vous traitez dans cet ouvrage plusieurs points qui sont intimement liés aux lois qui nous régissent en Canada. Je laisse aux hommes plus experts que moi en cette matière à les décider, je crois devoir même ajouter que vous êtes parfaitement libre de soutenir quelques-unes des opinions que vous émettez et qui ont un rapport plus direct aux intérêts religieux; mais comme elles rentrent dans le domaine de l'opinion, des personnes respectables peuvent se permettre d'en soutenir de contraires en observant toutes fois les règles sages de l'Eglise, *soumission*, *union*, *charité*.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-dévoué Serviteur,

† JOS.-EUGÈNE, ÉVÊQUE D'OTTAWA.

Digitized by Google

LETTRE

DE SA GRANDEUR MGR E. A. TASCHEREAU, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.

Archevêché de Québec,

Québec. 6 mai, 1872.

MONSIEUR,

Au milieu d'occupations multipliées, je n'ai encore pu jeter qu'un rapide coup d'œil sur vos *Etudes historiques et légales*. Prévoyant que d'ici à longtemps il me sera impossible d'en faire d'avantage, je vous écris aujourd'hui de peur d'en trop retarder la mise en vente.

Cet ouvrage, autant que j'ai pu en juger, suppose de longues et munitieuses recherches dans nos annales civiles et religieuses; il renferme beaucoup de renseignements précieux que l'on se procure difficilement, vous y professez un grand amour de la liberté de la sainte Eglise et un ardent désir de la revendiquer partout où vous la croyez menacée.

A défaut d'un jugement plus explicite sur votre livre, laissez-moi vous dire franchement quels écueils je pense que des ouvrages de ce genre doivent éviter pour produire le bien que l'on a en vue.

On est exposé à prendre pour vérité absolue ce qui est matière d'opinion: on se laisse parfois entraîner à mal noter ce que l'Eglise n'a pas encore jugé à propos de condamner; l'idéal de ce qui *devrait être* tend à faire oublier la réalité; un avenir que l'on souhaite avec impatience empêche de compter avec un passé et un présent hérissé de difficultés.

En signalant ainsi les dangers que peut rencontrer le zèle, je n'entends point accuser le vôtre, je profite seulement d'une occasion qui se présente pour faire ma profession de foi à ce sujet.

Dans notre pays comme ailleurs, les discussions de ce genre ne produisent de bien qu'à proportion que l'on y observera fidèlement l'adage si connu: *in certis unitas, in dubiis libertas, in omnibus charitas*.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération,

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

S. Pagnuelo, Ecr., Avocat, Montréal.

Digitized by Google

LETTRE

DE SA GRANDEUR MGR CHARLES LAROCQUE, ÉVÊQUE DE ST-HYACINTHE.

S. Pagnuelo, Avocat, Montréal.

Belœil, 23 avril 1872.

Mon Cher Monsieur,

Je vous offre mes bien sincères remerciemens pour la réponse que vous avez bien voulu faire à ma lettre du 19 courant, en m'adressant deux importans documens, que j'ai reçus ce matin, et dont j'ignorais complètement l'existence : l'un est une Circulaire de Mgr de Montréal à son Clergé, en date du 19 mars dernier, recommandant beaucoup Vos Etudes sur la liberté religieuse en Canada, et l'autre est l'approbation du même travail, aussi élogieuse que formelle en date du 17 courant, accordée à votre travail par le même digne évêque, votre Ordinaire, auquel était réservé le droit de vous donner cette approbation, l'ouvrage ayant été publié dans son diocèse.

Il me semble que muni de ces deux pièces vous pourriez en toute confiance présenter votre œuvre au public, sans avoir besoin de vous préoccuper de mon opinion, qui doit tout naturellement vous paraître bien peu de chose, à côté de celle du vénérable Doyen de l'Episcopat Canadien, qui vous a honoré jusqu'au point de faire connaître au public qu'il est sous l'impression que l'approbation de votre ouvrage peut être le dernier acte de son administration !

Je demeure, Monsieur, avec estime et considération,

Votre très-humble Serviteur,

† C. Ev. de St-Hyacinthe.

P. S.—Pendant que cette note était portée au Registre des lettres ou de la Correspondance, je recevais votre lettre d'hier, qui m'apprend que j'avais eu raison de reconnaître votre écriture dans l'adresse des deux documens en question, que je suis heureux de savoir que vous m'avez envoyés avec l'approbation de Mgr de Montréal. J'ai lu votre lettre, que je laisse à elle-même, ne pouvant me persuader qu'il puisse y avoir utilité de lui faire une réponse. Je vous dirai seulement que je souhaite de toute mon âme qu'il résulte du bien de votre travail, qui aurait pu en faire s'il n'avait été publié qu'*après le feu éteint !* C'est pour moi un véritable bonheur d'ajouter à la bénédiction de votre digne et saint évêque, celle que votre esprit de Religion vour porte à solliciter de ma part.

† C., Ev. de St-Hyacinthe.

Digitized by Google

Salut à Marie, conçue sans péché, l'honneur de notre peuple.
Réjouissons-nous beaucoup dans ce jour que le Seigneur a fait.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

CONCERNANT UN OUVRAGE INTITULÉ " ÉTUDES HISTORIQUES ET LÉGALES SUR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE EN CANADA ", PAR M. L'AVOCAT S. PAGNUELO.

Montréal, le 19 mars 1872.

MONSIEUR,

L'ouvrage indiqué plus haut vous a été annoncé par le *Nouveau-Monde*. Son titre en fait connaître le but et l'importance ; aussi, n'est-il nullement nécessaire de le recommander, puisqu'il se recommande lui-même auprès de tous ceux qui aiment l'Église et qui sont disposés à tout faire pour défendre la liberté dont elle doit jouir dans le monde entier.

Vous saluez sans doute avec bonheur l'apparition d'un livre qui constate de plus en plus la liberté religieuse, assurée à notre heureux Canada par les titres les plus solides et les plus solennels. Car l'amour de la Religion est inséparable de l'amour de la patrie ; et nous ne pouvons que nous réjouir en voyant qu'il n'y a pas de pays au monde qui ait été plus favorisé par la divine Providence que notre Canada, puisqu'il est encore aujourd'hui en droit de jouir de toutes les libertés religieuses et civiles.

Vous favoriserez donc la circulation de ce livre par tous les moyens en votre pouvoir, sans qu'il soit nécessaire que l'on fasse appel à votre zèle et à votre générosité. Aussi n'est-ce pas mon intention, en vous adressant la présente, de m'arrêter là-dessus, puisque ce serait peine inutile que de vous inviter à souscrire d'avance et à faire souscrire les autres à un livre qui doit nécessairement trouver place dans toutes les bonnes bibliothèques.

Voici donc ce qui me préoccupe principalement, en vous adressant cette Circulaire.

En voyant M. l'Avocat Pagnuelo prendre une place distinguée parmi les défenseurs de la *Liberté religieuse*, nous ne pouvons qu'admirer et bénir la divine Providence qui choisit des Laïques pour en faire de bons et zélés auxiliaires du Clergé, afin de travailler d'un commun accord à faire triompher les bons principes, que notre immortel Pontife ne cesse de proclamer du haut de la Chaire Apostolique.

Digitized by Google

Aussi est-ce un grand bonheur pour moi de voir se former une école qui s'attache cordialement aux enseignements du St-Siége ; qui approuve tout ce que le Pape approuve, et qui condamne tout ce que le Pape condamne ; qui en conséquence rejette le libéralisme, le philosophisme, le césarisme, le rationalisme, l'indifférentisme et toutes les autres monstrueuses erreurs qui, comme des serpents venimeux, se glissent dans tous les rangs de la société. Cette école se fait gloire de suivre en tous points l'enseignement de l'Eglise, et ses membres prouvent par les faits qu'ils sont vraiment sincères.

Cette école se compose déjà d'un bon nombre de catholiques marquants par leur position dans les divers rangs de la société et surtout de jeunes gens ardents et dévoués. Parmi ces derniers, Nous sommes heureux de compter plusieurs de nos Zouaves, qui consacrent leurs plumes à la défense du St-Siége, ne pouvant plus faire servir leurs épées à la garde de la Ville-Sainte. Ces hommes de dévouement sont en butte à beaucoup de contradiction ; mais les sacrifices ne leur coûtent pas, dès qu'il sagit de la bonne cause.

Ils appartiennent à de bonnes familles ; et ils peuvent, par leurs talents et leurs connaissances, paraître avec avantage dans les salons, briller dans les cercles littéraires et se frayer la route avec honneur aux charges qui, dans tout pays, n'appartiennent qu'aux citoyens importants. Dans quelques années leur nombre, il faut l'espérer, aura augmenté ; et Dieu aidant, ils se trouveront disséminés dans la Législature, la Magistrature et autres situations importantes.

Ils n'oublieront jamais, j'en ai la conviction, les bons principes de l'école à laquelle ils se font gloire d'appartenir. Ils en feront profession hautement et hardiment chaque fois que l'occasion s'en présentera.

Alors la voix de l'Eglise, qui se sera fait entendre dans les Chaires de vérité, trouvera des échos fidèles dans les enceintes Parlementaires, dans les Tribunaux judiciaires, dans les Opinions légales du barreau, dans les Tribunes des Orateurs et *Lectureurs*, dans les salons et dans les maisons d'éducation, partout enfin où l'on s'occupe de choses sérieuses. Il est évident que ce sont là des moyens efficaces, pour infiltrer insensiblement et par degré les saines doctrines dans toutes les classes de la société.

Cette école, quoique jeune encore, a déjà évidemment produit d'excellents fruits. On peut aisément s'en convaincre par les bons Journaux qui font une guerre implacable aux mauvais principes ; par les jugements des cours civiles qui respectent l'autorité de l'Eglise ; par les Revues scientifiques et légales qui s'attachent à faire prévaloir les enseignements chrétiens contre les interprétations erronées données à nos lois par des hommes hostiles à la Religion ; par les savants plaidoyers

Digitized by Google

qui ont fait triompher les vrais droits de l'Eglise, que le Césarisme voudrait fouler aux pieds ; par les écrits de tout genre que l'amour de la vérité a inspirés aux hommes de bonne volonté. Aussi s'est-il opéré un heureux renouvellement dans l'esprit public.

Il est facile de conclure de tout cela que l'on peut, avec cette bonne école, compter sur un avenir consolant pour la Religion, dans notre cher Canada, parce qu'en y propageant les saines doctrines, on en éloignera les calamités qui bouleversent aujourd'hui les vieilles sociétés Européennes. Hélas ! Ces sociétés tombent en lambeaux, parce qu'elles ont méconnu les vrais principes qui pouvaient seuls leur conserver la vie.

Nous sympathiserons donc de grand cœur avec les hommes du monde à qui Dieu inspire la bonne volonté de défendre la Religion, sous la direction des Pasteurs de l'Eglise. Nous les embrasserons comme de généreux auxiliaires, et nous les favoriserons par tous les moyens en notre pouvoir. Nous lirons et ferons lire leurs écrits, y applaudissant de tout notre cœur. Et s'il leur arrivait de faire des avancés contraires aux vrais principes, nous les avertirions et les redresserions en toute cordialilé et charité.

Mais pour obtenir un plein succès, nous devons prier et faire prier nos bonnes âmes, afin que l'Esprit-Saint, qui est l'auteur de toutes les sciences, daigne augmenter dans tous les rangs de la hiérarchie sacrée et dans toutes les classes de la société civile, le nombre des hommes de bonne volonté qui consacrent leurs veilles, leurs talents, leurs connaissances à la défense des saines doctrines, selon l'ordre tracé par la sagesse de notre Suprême Pontife.

Prions tout spécialement pour que les *Etudes historiques et légales sur la Liberté religieuse en Canada* fassent promptement leur chemin et atteignent pleinement leur but. Ces *Etudes* combattent directement le *Césarisme*, qui est le second monstre venimeux que le St-Siége signala, le 9 Déc. 1854, à l'attention et au zèle d'environ deux cents Cardinaux, Patriarches, Archevêques et Evêques, réunis à Rome pour la mémorable solennité de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie Mère de Dieu. Espérons que cette Vierge bonne et puissante écrasera de son pied immaculé la tête de ce monstrueux serpent, qui se glisse dans toutes les sociétés, pour les bouleverser de fond en comble.

En attendant fermement ce succès de la divine bonté, assistons avec un vif intérêt à la grande scène que va dérouler M. l'Avocat Pagnuelo : " On y verra, dit-il, l'Eglise triompher et sortir de ce combat de près de " soixante ans, libre et indépendante ; on y verra les dissidents obtenir " leur émancipation, les Anglicans briser l'union intime qui les liait de

Digitized by Google

" fait à l'Etat, et finalement la législature proclamer, comme principe " fondamental de notre constitution politique, la liberté des cultes chré- " tiens et leur égalité devant la loi etc...."

Formons avec l'auteur, ce vœu sincère: " Puissent ces Etudes être " utiles à mes compatriotes dont les intérêts nationaux sont si intime- " ment unis à leurs intérêts religieux, et leur faire comprendre que la " liberté de l'Eglise, acquise au prix de tant de luttes et de sacrifices, est " un dépôt maintenant confié à leurs mains, sur lequel ils doivent veiller " comme sur le plus précieux héritage qui leur ait été légué, et qu'ils se- " raient criminels d'y porter eux-mêmes la moindre atteinte! etc., etc."

Enfin, acceptons, comme un gage de la soumission fidèle de l'auteur à l'Eglise la déclaration par laquelle il termine sa préface. " Comme " les expressions: *liberté religieuse*, *liberté des cultes* sont souvent em- " ployées dans ce livre et que je les invoque en faveur de l'Eglise Catho- " lique en Canada, je déclare ne pas les comprendre dans le sens con- " damné par l'Encyclique et le Syllabus de 1864; et, en enfant soumis " et dévoué de l'Eglise catholique, accepter d'une manière entière ses " enseignements sur toutes ces questions."

Que le bon St-Joseph, dont nous faisons aujourd'hui la glorieuse solennité, inspire, conduise et protège les bons écrivains! Qu'il daigne les faire participants de la science sublime qu'il a acquise en conversant familièrement avec Jésus et Marie!

Je suis bien cordialement,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

† IG., Évêque de Montréal.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVANT-PROPOS.

Je me propose dans ces " Etudes " d'établir que l'Eglise Catholique Romaine, en Canada, est *pleinement libre, qu'elle vit de sa vie propre et se gouverne par ses propres règlements ;* j'en conclus que cette liberté doit être la clef de l'interprétation qu'il faut donner aux lois civiles qui ont trait à notre organisation ecclésiastique et à toute matière religieuse.

Je fais cette démonstration au *moyen* du Droit Public du pays, tel qu'établi depuis la conquête 1° par le Droit Public des colonies anglaises ; 2° par les capitulations et le traité de Paris de 1763 ; 3° par les faits historiques de la reconnaissance, comme corps ou congrégations religieuses, des diverses sectes protestantes et des juifs ; 4° par la législation touchant l'église anglicane, à l'occasion de sa séparation d'avec l'Etat ; 5° enfin par l'historique des luttes que l'Eglise Catholique a eu à soutenir, en Canada, depuis notre changement de domination.

C'est ce qui forme la première partie de cet ouvrage.

Dans une seconde partie, j'applique les principes que je me suis efforcé d'établir dans la première, à la *Paroisse Catholique Romaine dans la Province de Québec.*

Je montre à ce sujet 1° ce qu'est la paroisse catholique romaine, et par qui elle doit être érigée ; 2° ce qu'est la fabrique et le rôle qu'y doivent jouer les marguilliers ; 3° quelle est la nature ainsi que l'emploi des biens et revenus des fabriques.

On trouvera en outre, dans le cours de l'ouvrage, plusieurs autres sujets qui, je l'espère, intéresseront le lecteur.

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION.

La liberté religieuse en Canada est un fait que personne ne conteste. Chacun comprend qu'elle existe et qu'elle forme partie de notre droit public ; mais si l'on demande quelle est l'étendue de cette liberté, on voit surgir bien des sentiments. En effet, les uns soutiennent que tous les cultes chrétiens jouissent, quant aux dogmes et à la discipline, d'une entière indépendance de l'État, qui respecte et maintient les décisions et les règlements de l'autorité établie dans chaque église ; d'autres soumettent le culte catholique à des restrictions plus ou moins graves, suivant l'école à laquelle ils appartiennent. Ainsi les libéraux, invoquant le droit gallican dans toute sa crudité, prétendent que les cours civiles peuvent contrôler les actes de l'autorité ecclésiastique, et soumettre à leur exa-

Digitized by Google

men la validité de ses ordonnances et de ses décisions. Une excommunication est-elle portée par l'Évêque, l'excommunié pourra se plaindre aux tribunaux de l'acte qui l'atteint et le prive de la participation aux sacrements et de la sépulture ecclésiastique.

Dans ce système, le juge civil, protestant ou catholique, doit assumer les fonctions de *protecteur des saints canons et d'Evêque extérieur*, titres que prenaient les Rois Très-Chrétiens de France pour autoriser leur ingérence dans les affaires religieuses des catholiques, et il décidera si l'Évêque a bien interprété les canons et la discipline de l'Église, et s'il en a fait une juste application au cas proposé ; si l'interprétation de l'Évêque ne coïncide pas avec celle du juge, elle sera cassée et considérée comme non avenue.

On comprend que, le principe admis, le juge ne devra pas reculer devant les conséquences ; il lui faudra donc, non-seulement ordonner la sépulture ecclésiastique, en violation de la discipline de l'Église, telle qu'interprétée par ses autorités propres, mais encore enjoindre au prêtre d'administrer les sacrements à des personnes qu'il en juge indignes, et même le forcer, escorté de gendarmes, à porter le viatique à des excommuniés, comme la chose s'est vue autrefois en France.

Mais il est un diminutif de cette école, qui rougirait et s'indignerait d'être mise sur le même pied

Digitized by Google

que les libéraux, car elle est catholique, et elle se dit même *ultramontaine, puisqu'elle admet l'Infaillibilité du Pape*, . .

Après cette profession de foi, elle se croit libre d'imposer à l'Église catholique, en Canada, toute espèce de restrictions, qu'elle justifiera par les principes du *gallicanisme*. C'est ainsi qu'elle nie à l'autorité épiscopale le droit de faire des paroisses ecclésiastiques, sans l'intervention de l'État, comme elle a nié au Pape celui de faire des évêchés sans son consentement; car, dit-on, la loi ne reconnaîtrait pas l'*existence légale* de cette paroisse, qui serait privée de tous les avantages dont jouissent, en ce pays, les paroisses érigées par l'État pour les fins civiles, savoir, des registres authentiques des baptêmes, mariages et sépultures, de la fabrique et même de la dîme. Il y a plus, les curés de ces paroisses ecclésiastiques commettent, en administrant les sacrements de baptême et de mariage, et en célébrant des services funèbres, de même qu'en constatant ces actes dans les registres privés ou publics, un acte punissable par la loi, et ils peuvent être forcés, au moyen de l'amende et de l'emprisonnement, à discontinuer ces illégalités. Enfin, les pouvoirs et les obligations des curés ne seraient pas déterminés par la juridiction ecclésiastique que l'évêque leur accorde, d'après la constitution de l'Église, mais par la loi civile : en conséquence si l'Évêque nomme un curé pour un temps indéter-

Digitized by Google

miné, révocable à volonté, l'Évêque ne pourra le rappeler, car la loi civile s'y oppose en le déclarant curé à vie ou inamovible; ou, si l'Évêque donne à un curé juridiction spirituelle sur les habitants d'un territoire qui ne comprend pas tout le territoire d'une paroisse civile, la loi déterminera les pouvoirs de ce curé et les étendra aux habitants du reste de la paroisse civile; c'est pourquoi elle forcera ce curé à administrer les sacrements de baptême et de mariage aux fidèles de toute la paroisse civile.

Les conséquences de ce système seraient non-seulement de faire dépendre la juridiction ecclésiastique du bon plaisir du pouvoir civil, mais encore de substituer une organisation toute séculière à l'organisation ecclésiastique, en soumettant la régie des biens des églises aux lois de l'Etat ou au vote populaire.

Il est assez difficile de tirer la ligne de démarcation entre les deux écoles, car au fond leur principe originaire est commun; c'est la suprématie de l'État sur l'Église et l'asservissement de celle-ci par celui-là. On ne comprend pas pourquoi ce catholique, qui est *ultramontain puisqu'il admet l'Infaillibilité du Pape*, s'arrête à mi-chemin? Pour que le juge, jaloux des droits religieux du catholique, le soutienne dans ses prétentions, lui donne gain de cause dans ses débats avec l'autorité de son église, et force celle-ci à faire des actes qui bles-

Digitized by Google

sent sa conscience, il faut qu'il puisse réviser les décisions des autorités religieuses, dans les matières purement spirituelles, et leur donner ou leur refuser tout effet. Si l'on admet ce principe, il faut conclure que le tribunal civil est aussi compétent à prescrire l'administration du sacrement de l'eucharistie que du sacrement de baptême et de mariage.

Mais l'on n'ose pas aller jusques-là, parce qu'on comprend qu'une telle prétention violerait trop ouvertement notre droit public, qui est basé sur la liberté des cultes chrétiens et leur égalité devant la loi. En outre, les membres de cette école sont catholiques, et il leur répugne naturellement d'asservir et de dégrader jusqu'à ce point la religion qu'ils professent ; mais ce n'en est pas moins une contradiction qui, pour eux du moins, devrait être une marque assurée de la fausseté de leurs principes.

Comment expliquer cette inconséquence des libéraux et des gallicans, qui les porte à proclamer en principe, et à nier en pratique, la liberté de l'Église ; ou plutôt, quelle est l'origine de leur erreur commune ?

Telle est la première question à laquelle ces *Etudes* offrent une solution que nous croyons irréfutable et péremptoire.

Cette erreur n'a pu se maintenir jusqu'à ce jour que parce qu'on n'a pas recherché les sources de

Digitized by Google

notre droit public colonial, et la manière dont il s'est insensiblement développé et s'est finalement affirmé d'une manière positive et formelle ; car il est impossible de se méprendre aujourd'hui sur l'étendue de la liberté de l'Église en Canada, et spécialement dans la province de Québec, en présence des autorités, des faits et de la législation que nous allons faire connaître.

On parle sans cesse du droit ecclésiastique de la France comme ayant encore force de loi en Canada ; il n'est pas besoin d'argument pour démontrer que les relations qui existent entre un pouvoir catholique et l'Église catholique, qu'il protège et à laquelle il est intimement uni, ne peuvent pas être les mêmes que celles qui s'établissent entre ce même culte et un pouvoir protestant.

Quelles relations se sont donc établies entre la Couronne anglaise et l'Église catholique en Canada ? Il y a des principes généraux qui servent à les déterminer, il y a les capitulations et le traité, mais il faut étudier aussi les faits historiques, et le droit public nouveau qui s'établit dans les colonies, et spécialement les colonies anglaises. C'est l'histoire et la législation qui nous feront connaître, d'une manière précise, l'étendue des libertés qui sont accordées aux différents cultes par la constitution politique du pays ; elles feront encore toucher du doigt la source de l'erreur des libéraux, ennemis de l'Église, et des gallicans, ses dangereux amis : enfin

Digitized by Google

elles confirmeront les principes énoncés en premier lieu.

Tel est l'objet de la première partie de ces études. Outre les principes sur le droit public qui s'établit dans une colonie anglaise acquise par cession, et l'examen des capitulations, du traité et des diverses chartes qui nous furent octroyées par l'Angleterre, elle contient l'exposé des prétentions de la Couronne britannique sur l'Église Romaine en Canada, tant par rapport à l'érection des évêchés et la nomination des Évêques, qu'au sujet de l'érection des paroisses et de la nomination aux cures ; les raisons invoquées à leur appui, les luttes qui ont eu lieu à cet égard, et leur résultat. On y verra l'Église triompher et sortir de ce combat de près de soixante ans, libre et indépendante ; on y verra les dissidents obtenir leur émancipation, les anglicans briser l'union intime qui les liait de fait à l'État, et finalement la législature proclamer, comme principe fondamental de notre constitution politique, la liberté des cultes chrétiens et leur égalité devant la loi ; les bonnes mœurs et la paix publique étant les seules limites de cette liberté. Les actes de diverses congrégations, reconnus par la loi comme résultant de ce principe, serviront aussi de règle pour déterminer l'étendue de la liberté des autres cultes.

Cette partie, un peu longue, contient encore des renseignements de plusieurs sortes, sur les biens

Digitized by Google

des Jésuites et du Séminaire de Montréal, sur le système municipal et le système scolaire qui ont existé dans la Province de Québec depuis la cession, sur l'usage de la langue française dans les parlements et les actes publics, et plusieurs autres sujets propres à faire connaître toute la portée des faits historiques et de la législation que nous étudions.

A la rigueur, cette première partie était, suivant nous, une réponse catégorique aux doctrines des deux écoles dont nous avons parlé. Cependant nous sommes allé plus loin, et, dans une seconde partie, nous établissons le sens et la portée de la reconnaissance civile des paroisses qui se fait par le canal des commissaires et la proclamation du Lieutenant-Gouverneur. Nous montrons qu'en faisant de cette reconnaissance civile une nécessité pour l'existence civile ou légale de la paroisse religieuse, on dénature, au moyen d'un jeu de mots, toute notre législation sur le sujet, et que nos adversaires ne peuvent soutenir cette doctrine sans tomber dans les plus étranges contradictions. Non : la loi, conséquente avec elle-même, respecte autant les actes du chef de notre Église dans ce pays, lorsqu'il érige des paroisses, qu'elle respecte ceux du S. Siége quand il érige des évêchés ; elle ne le soumet pas plus au caprice des ministres, qu'elle ne soumet à son bon plaisir les actes du synode anglican ou des sectes dissidentes qui s'établissent, partout, sous la

Digitized by Google

conduite d'un ministre ou prédicant qui ne relève de personne, et n'est responsable qu'à lui-même. La loi reconnaît l'*existence légale* de ces paroisses, dès l'instant de leur formation par les autorités religieuses, et leur assure tous les droits de corporations pour les fins du culte et même de l'enseignement : comment peut-on en douter quand elle s'en explique d'une manière formelle ? Étrange dérision ! De toutes les églises du pays, celle de la majorité serait la seule que l'État entraverait dans sa liberté d'action, quand il proclame lui-même que tous les cultes chrétiens sont égaux devant la loi, et que leur liberté est la base de sa constitution politique !

La *reconnaissance civile, pour les effets civils de la paroisse*, ne signifie donc pas que l'intervention du gouvernement soit nécessaire à l'existence civile de la paroisse ecclésiastique ; la législature s'en est expliquée en maintes circonstances, et l'abus des mots n'est plus permis à un esprit sincère.

Cette preuve est confirmée par l'examen des objections de nos adversaires, et par l'étude de l'organisation et des droits des paroisses et missions catholiques. Il nous semble que les autorités apportées ne peuvent laisser prise au moindre doute sur le droit des paroisses érigées par l'Evêque, conformément aux canons ou à la discipline de l'Église, d'avoir des registres authentiques et une

Digitized by Google

fabrique, de percevoir la dîme et même de bâtir les édifices religieux au moyen de la taxe forcée.

Tel est du moins l'espoir dont nous nous flattons. Puissent ces études être utiles à mes compatriotes dont les intérêts nationaux sont si intimement unis à leurs intérêts religieux, et leur faire comprendre que la liberté de l'Église, acquise au prix de tant de luttes et de sacrifices, est un dépôt maintenant confié à leurs mains, sur lequel ils doivent veiller comme sur le plus précieux héritage qui leur ait été légué ; et qu'ils seraient criminels d'y porter eux-mêmes la moindre atteinte. N'oublions pas que depuis un siècle nous avons subi six constitutions politiques différentes ; combien de temps durera celle qui nous régit, et qu'aurons-nous après ? Et si, quand nous sommes maîtres de nos destinées, l'indépendance de l'Église est violée, que deviendra-t-elle plus tard ?

Avant de terminer, je désire faire la déclaration suivante :

Comme les expressions : *liberté religieuse, liberté des cultes*, sont souvent employées dans ce livre, et que je les invoque en faveur de l'Église catholique en Canada, je déclare ne pas les comprendre dans le sens condamné par l'Encyclique et le Syllabus de 1864, et, en enfant soumis et dévoué de l'Église catholique, accepter d'une manière entière ses enseignements sur toutes ces questions.

Digitized by Google

ÉTUDES

HISTORIQUES ET LÉGALES

SUR LA

LIBERTÉ RELIGIEUSE

EN CANADA

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I.

SOMMAIRE.—Pourquoi l'on ne remonte pas dans ces Etudes au-delà de la conquête.—Abolition du droit public français en Canada.—Principes et autorités.—Le protestantisme est la base de la constitution anglaise; le catholicisme celle de l'ancienne constitution de la France.—Droit public spécial des colonies anglaises: différent de celui de la métropole; se fonde sur la liberté des cultes: autorités et décisions.—Les lois pénales de l'Angleterre ne s'appliquent pas aux colonies.—Capitulation et traité.—Référence.

Nous ne remontons pas, dans ces Etudes, au-delà de la cession du pays à l'Angleterre et des capitulations qui l'ont précédée, car il importe peu, suivant nous, de savoir si tout le corps du droit gallican, y compris l'appel comme d'abus, qui en était l'âme et la sanction, a jamais été introduit dans la colonie.

En effet, le changement de domination que nous avons subi en 1760 par la conquête, et en 1763 par la cession définitive

Digitized by Google

du Canada à l'Angleterre, a complètement changé les rapports qui existaient entre les autorités ecclésiastiques et civiles, comme il a changé ou modifié tout le droit public de la colonie.

Qui ne voit que, la souveraineté temporelle disparaissant dans une colonie pour faire place à une autre souveraineté, il s'établit à l'instant, par la force des choses, entre l'autorité et les nouveaux sujets, des rapports différents de ceux qui ont précédé, rapports plus ou moins conformes au droit public de la nouvelle métropole. Celle-ci ne peut pas être astreinte aux règles adoptées par la souveraineté antérieure, dans ses relations avec la société des habitants ou les particuliers. Il serait absurde de dire que le vainqueur, indépendamment des stipulations du traité, doit, pour ainsi dire, subir la loi du vaincu en adoptant forcément son droit public. " Les lois et les systèmes politiques, dit Wheaton (1), impliquent une relation réciproque entre les citoyens et le corps politique. Par la conquête définitive, le corps politique originaire a cessé d'exister. C'est pourquoi, le système politique antérieur disparaît, et un autre le remplace ; et le nouveau système politique s'établit et se règle par sa propre force et d'après ses principes particuliers."

Halleck (2) établit le même principe :

" Les lois d'un pays conquis, dit Lord Mansfield, continuent en force jusqu'à ce qu'elles soient changées par le vainqueur... Ceci s'entend surtout des lois municipales du pays conquis, mais non de ses lois politiques ou des relations des habitants avec le gouvernement. Cette règle est énoncée plus correctement et plus clairement par le juge en chef Marshall, comme suit : on ne prétend pas que lors du transfert d'un territoire, les relations des habitants entre eux

(1) International law, p. 347. Edit. 1866.
(2) International law, p. 880, No 14.

Digitized by Google

subissent aucun changement. Celles avec leur premier souverain sont dissoutes, et de nouveaux rapports sont créés entr'eux et le gouvernement qui a conquis leur territoire ; la loi que l'on peut appeler politique est nécessairement changée, quoique celle qui règle les rapports et la conduite générale des individus, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par le pouvoir de l'Etat nouvellement créé. Cette règle du droit des nations est maintenant bien établie, et est universellement admise : ses dispositions sont claires et simples, et se comprennent facilement ; mais il n'est pas aussi aisé de distinguer entre ce qui est une loi *politique* et une loi *municipale*, et de déterminer *quand* et *jusqu'où* la constitution et les lois du vainqueur changent ou remplacent celles du vaincu... La décision de ces questions dépend des *constitutions et des lois du nouveau souverain*, qui, quoique conformes à la règle générale du droit des gens, affectent l'interprétation et l'application de cette règle aux cas particuliers."

Le même auteur se demande ensuite (No 19) quelles lois du nouveau Souverain s'implantent dans le pays conquis ou cédé sans l'action spéciale de la législature, et *proprio vigore*. Tout ce qui est en contradiction ou en opposition avec sa volonté exprimée, ne peut pas être présumé avoir été adopté de son consentement tacite. De là vient, dit Lord Coke, que si un Roi chrétien conquiert un pays infidèle, les lois de celui-ci cessent d'exister *ipso facto*, parce qu'on ne présume pas qu'un roi chrétien ait adopté les lois d'une race infidèle. Quelqu'absurde, ajoute-t-il (No 21), que soit l'exception mentionnée dans la cause de Calvin, à l'égard des payens, il ne peut y avoir de doute sur la règle générale, que les lois du territoire conquis *qui sont contraires aux principes fondamentaux du gouvernement du vainqueur, cessent d'avoir effet lors de l'acquisition définitive du territoire conquis, parce qu'elles sont opposées à la volonté déjà exprimée de celui-ci.*

Digitized by Google

Broom (1) approuve les paroles suivantes de Lord Stowell : " même par rapport aux anciens habitants, une partie importante de la loi ancienne est inévitablement remplacée par le changement de gouvernement qui a eu lieu. L'allégeance du sujet, et toute la loi qui s'y rapporte ; *l'administration de la justice dans la personne du souverain, et les juridictions d'appel et toutes lois qui concernent l'autorité Souveraine*, doivent subir des altérations conformes au changement (de domination.)"

Partant de là, il est évident que les rapports qui existaient entre la religion catholique et le roi de France ne peuvent pas être ceux qui se sont établis, lors de la conquête et cession du pays, entre celle-là et la couronne britannique.

La chose répugne trop clairement aux principes fondamentaux de la constitution anglaise, qui exige du souverain un serment solennel de maintenir inviolable la religion protestante dans le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ; et qui a fait en 1707, de la conservation des deux Églises d'Angleterre et d'Écosse, *une condition essentielle et fondamentale* de l'union entre ces deux pays (2), disposition que l'on retrouve quant à l'Église d'Angleterre, dans l'acte d'union de l'Angleterre et de l'Irlande en 1801 (3). N'y a-t-il pas là, indépendamment de l'existence en Angleterre des lois pénales contre les Catholiques, *l'expression d'une volonté* contraire au maintien des relations qui existaient entre Sa Majesté très-chrétienne, protecteur de l'Église catholique, et celle-ci ?

L'État, de protecteur des saints canons et des prétendues libertés de l'Église *gallicane* ou des Évêques du pays contre les *empiètements* de la Cour de Rome, devient l'ennemi juré du Pape, des Évêques et de toute l'Église catholique ! Les membres de cette Église, au lieu de faveur, n'ont plus à

(1) Constitutional law, p. 58.

(2) Bowyer's Constitutional law, p. 38.

(3) Id. p. 41.

Digitized by Google

attendre du gouvernement, d'après les lois de la métropole, que la persécution et la privation même des droits civils. Loin de trouver chez le magistrat une bonne volonté outrée pour faire observer les canons de l'Église, ils ne peuvent se présenter devant lui pour recouvrer une simple dette légitime ! Et l'on dirait que tout l'ancien état de choses n'a pas disparu ? " Jusqu'à ce que de nouvelles lois aient été " données par le prince conquérant, dit Burge (1), les lois " et les coutumes du pays conquis sont maintenues, *à moins* " *qu'elles ne soient contraires à notre religion,* " car la religion fait partie de la constitution anglaise, au point que le Souverain assume la suprématie spirituelle aussi bien que le pouvoir temporel, c'est-à-dire qu'il est pape et roi tout à la fois. La religion catholique formait aussi partie de la Constitution de l'État français comme Église nationale, que tous les sujets étaient même astreints d'adopter. La chose est si évidente qu'on ne peut que l'affaiblir en la discutant.

Est-ce à dire que nous sommes tombés du coup sous les lois tyranniques de la Grande-Bretagne contre les catholiques du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ? Nous répondons non, pour deux raisons. La première, c'est que, d'après la constitution de l'empire, il est de principe que les lois de la métropole ne s'appliquent aux colonies qu'en autant qu'elles leur sont nécessaires ou qu'elles conviennent à leur état politique, restriction que l'on fait même pour une colonie établie dans un pays nouveau et inhabité.

" Une considération importante, " dit Broom, (2) " à l'égard de l'introduction de nos lois municipales dans un territoire acquis par la couronne, soit par droit de conquête, de cession ou d'occupation, peut être du genre de celle-ci : la loi

(1) Colonial law, tome 1er, p. 15.

(2) Constitutional law, p. 57.

Digitized by Google

en question a-t-elle pris son origine dans une politique purement locale ? Était-elle adaptée seulement à la mère-patrie où elle a été faite ? Guidé par ces considérations, Sir James Grant, M. R., a jugé, dans la cause de *The attorney general* vs *Stewart*, que le statut de *mortmain (mainmorte)* ne s'appliquait pas à l'île de Grenade, et dans la cause du *mayor of Lyons vs the East India Co*, il fut jugé que la loi anglaise, qui prive les aubains du droit de posséder des immeubles ou de les transmettre par succession ou testament, n'avait pas été introduite dans les Indes Orientales. "

" Il est absurde, disait Lord Mansfield (1), que les Anglais aient transporté avec eux dans les colonies toutes les lois d'Angleterre ; ils n'apportent que celles qui conviennent à leur position. "

Halleck (2) remarque que " les cours d'Angleterre font une distinction entre un pays conquis ou cédé, et un territoire acquis par découverte ou occupation, et peuplé par les personnes qui l'ont découvert. Les colons bretons sont considérés comme transportant avec eux les lois de leur Souverain qui sont favorables à la colonie et appliquables au nouvel état de colons : mais les lois pénales, celles qui imposent des forfaitures et incapacités, celles sur les titres de propriété, la banqueroute, la mainmorte et la police, ne s'étendent pas aux colonies qui n'existent pas alors. Et les lois passées après l'établissement d'un territoire découvert ou occupé, n'affectent pas cette colonie, sans dispositions spéciales à cet effet, à moins qu'elles ne se rapportent à l'exercice des pouvoirs du Souverain touchant les relations extérieures, la navigation, le commerce, le revenu et la marine. Mais à l'égard d'un pays acquis par cession ou con-

(1) Campbell vs Hall, 20 Howell, state trials, p. 289; Stokes, law of colonies, 4.

(2) Ch. 33, p. 831, No 20.

Digitized by Google

quête, la règle est différente, car les lois municipales de ce territoire, lors de son acquisition, demeurent en force jusqu'à leur rappel par l'autorité compétente : et les sujets de la nouvelle puissance qui se rendent à ce territoire, n'apportent pas généralement avec eux les lois de leur Souverain ; et à l'égard de leurs droits et rapports *inter se*, ils sont dans la même condition que les habitants du territoire ; c'est-à-dire qu'ils sont régis par les lois et usages du pays au temps de la conquête ou cession. Quiconque y achète, vit, se pourvoit en justice, se place sous la loi du lieu : un Anglais en Irlande, à Minorque, dans l'île de Man, ou les Plantations, n'a aucun privilége distinct de celui né dans l'endroit. "

Clark (1) ajoute les cas suivants à ceux déjà spécifiés : " ils n'apportent avec eux, dit-il, que les lois qui sont applicables à la condition d'une colonie dans l'enfance ; *car le mode de supporter l'église établie*, *la juridiction des cours spirituelles*, et une multitude d'autres dispositions, ne leur sont ni nécesaires, ni convenables, et conséquemment ne sont pas en force."

"Ces colons, dit Bowyer (2), n'apportent avec eux que cette partie de la loi anglaise qui est applicable à leur situation et à la condition d'une jeune colonie, telles, par exemple, que les lois générales de succession, et la protection contre les injures personnelles. Les raffinements artificiels et les distinctions découlant des biens d'un grand peuple commercial, les lois de police et du revenu (celles par exemple, qui ont des peines pour sanction), le *mode de pourvoir au soutien du clergé établi*, la *juridiction des cours spirituelles*, et une multitude d'autres dispositions, ne leur sont ni nécessaires ni convenables, et conséquemment ne sont pas en force. Ce qu'il faut admettre ou rejeter, quand, et sous quelles restrictions, doit, au cas de contestation, être décidé d'abord, par les tribunaux

(1) Colonial law, p. 8.

(2) Constitutional law, p. 48.

Digitized by Google

de leur province, sauf la révision et le contrôle du roi en conseil."

Lord Brougham (1) citait et approuvait l'opinion de Sir W. Grant (dans la cause de The Attorney General *vs* Stuart) qui appliquait la même exception au cas des territoires conquis ou cédés, *même ceux dans lesquels la loi anglaise de propriété a été introduite d'une manière générale;* ce fut d'après ce principe qu'il jugea que la loi des mainmortes ne s'étendait pas aux colonies régies par la loi anglaise, "à moins qu'elle n'y eût été introduite d'une manière expresse, parce qu'elle avait son origine dans une politique spécialement adaptée aux circonstances de la mère-patrie."

"Durant les débats qui eurent lieu en 1774, sur l'acte de Québec, Lord Thurlow disait: "Ce que vous demandez produirait l'asservissement des Canadiens. Voici la conduite qu'il faut tenir. Que les lois qui ont rapport à la souveraineté française soient remplacées par celles qu'exige la nouvelle souveraineté: mais pour toutes les autres lois, toutes les autres coutumes ou institutions qui sont indifférentes aux rapports qui doivent exister entre le sujet et le souverain, l'humanité, la justice, la sagesse, tout conspire à nous engager de les laisser à ce peuple comme auparavant... Mais on dit que les Anglais portent leur constitution politique avec eux partout où ils vont, et qu'on les opprime si on les prive d'aucune de leurs lois.... j'affirme que si un anglais va dans un pays conquis par sa patrie, il n'y porte pas les lois anglaises; car il n'est pas plus raisonnable de soutenir une pareille prétention que de dire que quand un Anglais va à Guernesey, les lois de la ville de Londres l'y suivent." (2)

Ce fut d'après ces principes que fut jugée, par le Conseil Privé, l'affaire Colenso, qui a occupé si longtemps, durant

(1) The Mayor of Lyons and East India Company, 1 Moore, P. C. Rep. p. 278.

(2) Garneau, vol. 2, page 427.

Digitized by Google

ces dernières années, l'opinion publique et les cours de la Grande-Bretagne. On commença par décider, dans l'affaire du Rév. M. Long *vs* le Lord Evêque de Capetown (1), que " L'Église d'Angleterre, dans les pays où il n'y a pas d'*église* (d'Etat) *établie par la loi,* est dans la même position que tout autre corps religieux, c'est-à-dire ni meilleure ni pire. "

Et le 20 mars 1865, le même haut tribunal déclarait (2) que " l'*Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande ne forme partie de la constitution dans aucun établissement colonial,* " car quoiqu'elle forme partie de la constitution de la Grande-Bretagne, elle n'est ni nécessaire, ni convenable au pays nouvellement établi par des personnes de croyances différentes, et généralement, quant aux colonies Anglaises, par des dissidents.

Il suffisait donc du droit commun pour nous mettre à l'abri des incapacités, forfaitures et persécutions dont les lois anglaises frappaient les catholiques, dans la Grande-Bretagne et l'Irlande ; mais il y a pour nous dans la question, un autre élément très-important, savoir : les capitulations et le traité de 1763.

" Les capitulations et les traités de paix et de cession sont toujours considérés choses sacrées et inviolables, et exécutés suivant leur véritable sens et intention. Ils peuvent restreindre le pouvoir du vainqueur et du cessionnaire, et, s'il accepte cette restriction, il la lui faut respecter. " (3) Sur ce point il n'y a pas deux sentiments.

Il devient donc nécessaire de connaître les capitulations et le traité de 1763, si l'on veut avoir la clef des relations qui s'établirent alors, et se sont depuis développées, entre l'Eglise Catholique et le gouvernement, car celles du temps des Fran-

---

(1) 1 Moore, P. C. (N. S.) 411.

(2) 3 Moore (N. S.) 115.

(3) Bowyer, Constitutional Law, page 45.

Digitized by Google

çais étaient brisées ; les lois tyranniques de la métropole étaient également inapplicables ; et d'après les autorités citées, il a dû s'établir en Canada " un droit public, propre à notre état politique, établi et réglé par sa propre force et ses principes particuliers. "

C'est ce droit nouveau que nous allons maintenant étudier dans les capitulations, le traité de cession, et l'histoire des événements et des actes de la législature qui se sont succédé dans le pays depuis cette époque jusqu'à nos jours.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Sommaire.—Texte des capitulations de Québec et de Montréal.—Le siége épiscopal, occupé, lors de la reddition de Québec, par Mgr de Pontbriand, était vacant lors de la capitulation de Montréal: Explications.—Texte du traité du 10 février 1763. *En autant que les lois d'Angleterre le permettent:* lois pénales du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande contre les catholiques.—Suprématie spirituelle du Roi!—Interprétation du traité: principes, autorités: il stipule la liberté du culte catholique, mais refuse de le reconnaî comme religion d'Etat.

Capitulation de Québec.—Art. II. " Que les habitants soient conservés " dans la possession de leurs maisons, biens, effets et priviléges. " *Accordé en mettant bas les armes.*"

Art. VI. "Que l'exercice de la religion Catholique, Apostolique et " Romaine sera conservé: que l'on donnera des sauvegardes aux " maisons ecclésiastiques, religieux et religieuses, particulièrement à " Monseigneur l'Évêque de Québec, qui, rempli de zèle pour la religion, " et de charité pour les peuples de son diocèse, désire y rester cons- " tamment, exercer librement et avec la décence que son état et les " sacrés ministères de la religion Romaine requièrent, son autorité " épiscopale dans la ville de Québec, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à " ce que la possession au Canada ait été décidée par un traité entre sa " majesté très-chrétienne et sa majesté Britannique. *Libre exercice* " *de la religion Romaine, sauvegardes à toutes personnes religieuses,* " *ainsi qu'à M. l'Evêque, qui pourra venir exercer librement et avec* " *décence, les fonctions de son état, lorsqu'il jugera à propos, jusqu'à ce* " *que la possession du Canada ait été décidée entre sa Majesté Britanni-* " *que et sa Majesté très-chrétienne.*"

Capitulation de Montréal.—Art. XXVII. " La libre exercice de la " religion Catholique, Apostolique et Romaine subsistera en son entier, " en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, " lieux et postes éloignés, pourront continuer de s'assembler dans les " églises et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être " inquiétés en aucune manière, directement ni indirectement. Ces peu- " ples seront obligés par le gouvernement anglais à payer aux prêtres

Digitized by Google

" qui en prendront soin les dîmes et tous les droits qu'ils avaient cou-
" tume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté très-chrétienne.
" *Accordé pour le libre exercice de leur religion ; l'obligatiou de payer*
" *les dîmes aux prêtres dépendra de la volonté du roi.*"

Article XXVIII. "Le chapitre, les prêtres, curés et missionnaires con-
" tinueront avec entière liberté leurs exercices et fonctions curiales, dans
" les paroisses des villes et des campagnes. *Accordé.*"

Art. XXIX. " Les grands vicaires nommés par le chapitre pour admi-
" nistrer le diocèse pendant la vacance du siége épiscopal, pourront
" demeurer dans les villes ou paroisses des campagnes, suivant qu'ils le
" jugeront à propos ; ils pourront en tout temps visiter les différentes
" paroisses du diocèse avec les cérémonies religieuses, et exercer toute
" la juridiction qu'ils exerçaient sous la domination française ; ils joui-
" ront des mêmes droits en cas de mort du futur évêque dont il sera
" parlé à l'article suivant. *Accordé, excepté ce qui regarde l'article sui-*
" *vant.*"

Article XXX. " Si par le traité de paix, le Canada restait au pouvoir
" de sa Majesté Britannique, sa Majesté très-chrétienne continuerait à
" nommer l'évêque de la colonie, qui serait toujours de la Communion
" Romaine, et sous l'autorité duquel le peuple exercerait la religion
" Romaine.—*Refusé.*"

Art. XXXI. " Pourra le seigneur évêque établir dans le besoin de
" nouvelles paroisses et pourvoir au rétablissement de sa cathédrale et
" de son palais épiscopal ; et il aura, en attendant, la liberté de demeu-
" rer dans les villes ou paroisses, comme il le jugera à propos ; il
" pourra visiter son diocèse avec les cérémonies ordinaires et exercer
" toute la juridiction que son prédécesseur exerçait sous la domination
" française, sauf à exiger de lui le serment de fidélité ou promesse de
" ne rien faire ni rien dire contre le service de Sa Majesté Britannique.
" *Cet article est compris sous le précédent* (*)

Art. XXXII. " Les communautés de filles seront conservées dans
" leurs constitutions et priviléges ; elles continueront d'observer leurs
" règles, elles seront exemptes du logement des gens de guerre, et il
" sera fait défenses de les troubler dans les exercices de piété qu'elles
" pratiquent, ni d'entrer chez elles ; on leur donnera même des sauve-
" gardes, si elles en demandent.—*Accordé.*"

(*) Sous *le ou les precédents ; under the foregoing ; il n'est pas dit : The foregoing one.*

Digitized by Google

Art. XXXIII. " Le précédent article sera pareillement exécuté à " l'égard des communautés des Jésuites et Récollets, et de la maison " des prêtres de St-Sulpice à Montréal : ces derniers et les Jésuites con- " serveront le droit qu'ils ont de nommer à certaines cures et missions " comme ci-devant. — " *Refusé jusqu'à ce que le plaisir du Roi soit* " *connu.* "

" Art. XXXIV. Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront " leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens " que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature " qu'ils soient et les dits biens seront conservés dans leurs priviléges, " droits, honneurs et exemptions. *Accordé.*"

Art. XXXV. " Si les chanoines, prêtres, missionnaires, les prêtres " du Séminaire des missions étrangères et de St-Sulpice, ainsi que les " Jésuites et les Récollets veulent passer en France, le passage leur sera " accordé sur les vaisseaux de sa Majesté Britannique, et tous auront la " liberté de vendre en total ou en partie les biens-fonds et mobiliers " qu'ils possèdent dans la colonie, soit aux Français ou aux Anglais, " sans que le gouvernement Britannique puisse y mettre le moindre " empêchement ni obstacle. Ils pourront emporter avec eux ou faire " passer en France le produit, de quelque nature qu'il soit, des dits biens " vendus, en payant le fret (comme il est dit à l'article XXVI), et ceux " d'entre les prêtres qui voudront passer cette année, seront nourris " pendant la traversée aux dépens de sa Majesté Britannique, et pour- " ront emporter avec eux leur bagage. *Il seront les maîtres de disposer* " *de leurs biens et d'en passer le produit, ainsi que leurs personnes, et tout* " *ce qui leur appartiendra, en France.*"

Art. XL. " Les Sauvages ou Indiens, alliés de Sa Majesté Très-Chrétienne, " seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y res- " ter ; ils ne pourront être inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse " être, pour avoir pris les armes, et servi Sa Majesté Très-Chrétienne. " Ils auront, comme les Français, la liberté de religion, et conserveront " leurs missionnaires ; il sera permis aux Vicaires Généraux actuels et " à l'Evêque, lorsque le siége épiscopal sera rempli, de leur envoyer de " nouveaux missionnaires, lorsqu'ils le jugeront nécessaire. *Accordé*, à " la réserve du dernier article qui a déjà été refusé. "

Art. XLII. " Les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés " suivant la coutume de Paris, et les lois et usages établis pour ce " pays ; et ils ne pourront être assujétis à d'autres impôts qu'à ceux " qui étaient établis sous la domination française. *Répondu par les ar-*

Digitized by Google

" *ticles précédents et particulièrement par le dernier.* " (La réponse à l'article précédent était : Ils deviennent sujets du Roi.)

On ne trouve pas un mot de la langue française dans les deux capitulations, non plus que dans le traité du 10 février 1763, cité plus loin.

Nos lois et usages sont laissés, par la capitulation de Montréal, qui entraînait celle de tout le pays, au bon vouloir du parlement britannique ; les Canadiens *devenaient sujets du roi ;* le traité ne fait aucune mention de ce sujet.

Quant au libre exercice du culte de la religion catholique, il devait subsister *en son entier ;* l'obligation du peuple de payer la dîme aux prêtres dépendait de la volonté du Roi (Art. XXVII.) Toutes les communautés religieuses conservaient leurs biens, de quelque nature qu'ils fussent, avec leurs priviléges, droits, honneurs et exemptions (Art. XXXIV.)

Tous les prêtres et communautés de religieux pouvaient disposer de leurs biens, et en passer le produit en France, avec tout ce qui leur appartenait (Art. XXXV.)

Les communautés de filles conservaient leurs constitutions, règles et priviléges (Art. XXXII) ; quant aux Jésuites, Récollets et prêtres de St-Sulpice, ce privilége leur était refusé, *jusqu'à ce que le plaisir du Roi fût connu* (Art. XXXIII.)

Tous les prêtres continuaient, avec une entière liberté, leurs exercices et fonctions curiales (Art. XXVIII.)

La capitulation de Montréal accorde aussi aux Grands-Vicaires, nommés par le Chapitre *pour administrer le Diocèse* pendant la vacance du siége épiscopal, le droit d'exercer librement leurs fonctions (Art. XXIX) ; mais pour ce qui concerne l'Evêque, il faut un mot d'explication.

Lors de la capitulation de Québec, le 18 septembre 1759, le siége épiscopal était occupé par Mgr de Pontbriand, et il fut stipulé et accordé que l'exercice de la religion romaine serait libre, et que des sauvegardes seraient données à toutes per-

Digitized by Google

sonnes religieuses, ainsi qu'à Mgr l'Evêque, " qui pourra " venir exercer librement et avec décence, les fonctions de " son état, lorsqu'il jugera à propos, jusqu'à ce que la posses- " sion du Canada ait été décidée entre Sa Majesté Britannique " et Sa Majesté Très-Chrétienne. "

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la capitulation de Québec et celle de Montréal, c'est-à-dire entre le 18 septembre 1759 et le 8 septembre 1760, Mgr de Pontbriand mourut à Montréal, et le siége était vacant lors de la capitulation de cette dernière ville; c'est pourquoi M. le Marquis de Vaudreuil eut l'idée extraordinaire de proposer au général Amherst, par l'Art. XXX, que " si, par le traité de paix, le Canada restait au " pouvoir de Sa Majesté Britannique, *Sa Majesté Très-Chré-* "*tienne* continuerait de nommer l'Evêque de la Colonie."

" Si nos pères, écrivait Mgr Plessis en 1807 (1), un peu plus avisés, eussent demandé que le clergé présentât, lorsque l'Evêché serait vacant, deux ou trois sujets entre lesquels Sa Majesté en pût choisir un pour être Evêque, je suis persuadé que la chose eût été admise sans difficulté.

" Mais croire que le roi de France a des grâces d'état pour le choix des Evêques, demander que ce soit lui qui nomme à l'Evêché d'un pays qui n'est plus sous sa domination, voilà une absurdité bien capable de faire rejeter ce trentième article de la capitulation, comme cela est arrivé. "

Mais le malheur voulut que cette demande fût liée à d'autres questions très-importantes, telles que l'établissement de nouvelles paroisses, la reconstruction de la cathédrale détruite durant le siége, etc., et le rejet de l'article XXX ne laissant aucune manière de pourvoir à la nomination d'un Evêque, le général anglais refusa tout ce qui se rapportait aux pouvoirs de l'Evêque (Art. XXIX, XXX, XXXI, XL.)

---

(1) *Foyer Canadien*, 1er vol., p. 129.

Digitized by Google

Aussi le Canada n'eut-il point d'Evêque jusqu'en 1766, les Grands-Vicaires administrant le diocèse dans l'intervalle.

Le 10 février 1763, fut signé, à Paris, le traité définitif de paix dont le quatrième article est ainsi conçu :

" Sa Majesté Très-Chrétienne renonce à toutes prétentions qu'elle a " jusqu'ici formées ou pourrait former sur la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, " dans toutes ses parties, et en garantit le tout et toutes ses dépen- " dances au Roi de la Grande-Bretagne.

" De plus, Sa Majesté Très-Chrétienne cède et garantit à Sa dite Majesté " Britannique, en plein droit, le Canada avec toutes ses dépendances, " ainsi que l'Ile du Cap Breton, et toutes les autres îles et côtes dans le " golfe et le fleuve St-Laurent, et en général tout ce qui dépend des dits " païs, terres, îles et côtes, avec la souveraineté, propriété, possession " et tous droits acquis par traité ou autrement, que le Roi très-chrétien " et la Couronne de France ont eus jusqu'à présent sur les dits païs, îles, " terres, places, côtes, et leurs habitants, de sorte que le Roi très-chré- " tien cède et transporte le tout au dit Roi et Couronne de la Grande- " Bretagne, et cela de la manière et forme les plus amples, sans restric- " tion et sans pouvoir s'écarter de la dite garantie, sous aucun prétexte, " ou de pouvoir troubler la Grande-Bretagne dans les possessions " sus-mentionnées.

" Sa Majesté Britannique, de son côté, consent d'accorder la liberté de " la religion catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en " conséquence les ordres les plus efficaces pour que ses nouveaux sujets " catholiques romains puissent professer le culte de leur religion, selon " les rites de l'Eglise de Rome, autant que les lois d'Angleterre le " permettent.

" Sa Majesté Britannique consent de plus que les habitants français ou " autres, qui avaient été sujets du Roi très-chrétien en Canada, puis- " sent se retirer en toute sûreté et liberté, où ils jugeront à propos ; " qu'ils vendent leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa " Majesté Britannique ; et qu'ils emportent leurs effets avec eux, sans " être restreints dans leur émigration, sous aucun prétexte quelconque, " à l'exception de celui des dettes ou de poursuites criminelles ; le terme " limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de dix-huit mois, à " compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité. "

Digitized by Google

" Le Clergé, dit M. Garneau (1), rédigea un mémoire sur " les affaires religieuses, qu'il adressa aux ducs de Bedford et " de Nivernois pendant la discussion du traité de paix. Il " demandait la garantie de l'Evêché et du chapitre de Québec " ainsi que celle du Séminaire. " L'Evêque titulaire, disait-il, " tient ses pouvoirs et sa juridiction de sa place même ; sitôt " qu'il a été confirmé par le Pape, il n'est plus révocable à sa " volonté. Il proposait de faire élire l'évêque par le chapitre " avec l'agrément du roi, comme on faisait autrefois dans " l'Eglise, et comme on fait encore en Allemagne."

Mais le traité ne dit pas un mot de la question; il se contente de stipuler la liberté du culte de l'Eglise Catholique *aux habitants* du Canada, et le roi d'Angleterre promet de donner les ordres les plus efficaces pour qu'ils puissent professer le culte de leur religion, selon les rites de l'Eglise de Rome, *autant que les lois d'Angleterre le permettent.*

Or, à cette époque les lois de l'Empire étaient des plus sévères contre les catholiques; il n'y avait pas même d'Evêque catholique dans la Grande-Bretagne, à cause des statuts persécuteurs d'Elisabeth, qui abolissaient l'autorité même spirituelle du Pape dans tout le royaume et les colonies, et déclaraient nuls tout pouvoir et juridiction dérivés de Rome ; enseigner ou soutenir cette autorité, constituait, pour la troisième offense, un crime de haute trahison ; la seconde conviction entraînait la peine du *præmunire* (2) : cette peine consistait à perdre la protection du roi, à être emprisonné, et à perdre tous ses biens par confiscation (3).

Par le Statut 27 Elisabeth, ch. 2, tout jésuite, séminariste ou autre prêtre ordonné par une autorité dérivée du siége de Rome, devait laisser le royaume, et tous ceux qui, nés dans le

(1) Garneau, Histoire du Canada, Vol. 2, p. 386.

(2) Comyng's Digest. Vo Popery. B. 4.

(3) Do, Vo Proemunire.

Digitized by Google

royaume, y rentraient ou y demeuraient, étaient traités comme coupables de haute trahison (1) : quiconque ne le dénonçait pas sous douze jours, était mis à l'amende et emprisonné, suivant le bon plaisir de la Reine.

Quant à la suprématie du Roi d'Angleterre sur toutes les affaires religieuses et les personnes ecclésiastiques, il était déclaré que la couronne d'Angleterre ne dépendait que de Dieu, et n'était soumise qu'à lui seul, et par conséquent le *roi était le Chef Suprême de l'Eglise Anglicane*, titre que lui avait attribué le clergé réuni en convocation, et que le *Parlement* sanctionna (2) ; c'est pourquoi ce titre fut réuni à la Couronne ainsi que tous les honneurs, dignités, juridiction, etc., qui en dépendent (3). Le Parlement sanctionna cette doctrine (4).

Le premier parlement sous Elisabeth, poussa les choses à leurs dernières limites, en lui accordant le pouvoir de réprimer seule les hérésies, d'établir ou de rappeler les canons, de changer la discipline, et d'ordonner ou d'abolir tout rite ou cérémonie religieuse (5).

La Reine Elisabeth, par Lettres Patentes sous le grand Sceau, pouvait autoriser toute personne, née sujet anglais, à exercer, aussi longtemps qu'il plairait au Souverain, toute juridiction spirituelle ou ecclésiastique ; elle pouvait établir des cours ecclésiastiques, etc (6).

Le Roi étant *personne sacrée*, pouvait constituer ou restreindre la juridiction ecclésiastique (7).

---

(1) Do, Vo Popery, B. 6.

(2) 20 Henri VIII ; 22 Henri VIII.

(3) 26 Henri VIII, ch. 1.

(4) 37 Henri VIII, ch. 17.

(5) Hume's Hist. of England, vol. 5 p. 9.

(6) Comyng's Dig. Vo *Prerogative* D. 17.

(7) Do, Vo *Ecclesiastical persons*.—Hume's History of England, vol. 5, p. 9. Les gallicans et les parlementaires invoquaient en France la même doctrine pour refuser de recevoir les bulles du Pape. 2 Coudert, p. 8.

Digitized by Google

Recevoir ou publier une bulle de Rome constituait un crime de haute trahison (1).

Enfin le serment de *Suprématie du Roi* que l'on exigeait de toute personne occupant une charge publique, et que tout sujet était obligé de prêter, aussitôt qu'il en était requis, sous les peines les plus sévères, n'était que le résumé de tout ce qui précède et une abjuration de l'autorité du St-Siége.

Telles étaient les lois auxquelles, disaient les avocats de Guibord, le Roi Très-Chrétien Louis XV nous aurait abandonnés, en stipulant le libre exercice du culte catholique pour les *habitants* du Canada, en *autant que les lois d'Angleterre le permettaient.*

Nous ne croyons pas que cette interprétation puisse se soutenir ; elle blesserait évidemment et les capitulations et l'intention évidente des parties, qui stipulaient expressément la liberté de la religion catholique en faveur des habitants du Canada, Sa Majesté Britannique s'engageant même " de donner en conséquence les ordres les plus efficaces pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion, selon les rites de l'Eglise de Rome. "

" Tout esprit sans préjugés, dit M. Girouard (2), peut-il entretenir un instant l'idée que l'expression " autant que les lois d'Angleterre le permettent, " a eu l'effet de rendre illusoire la stipulation en faveur de la liberté de la religion catholique ? N'est-ce pas un principe élémentaire de droit international, qu'en interprétant un traité, l'intention des parties est l'objet principal de la recherche, et qu'une clause susceptible de deux interprétations doit être entendue dans le sens qui lui fera produire quelqu'effet, plutôt que dans celui qui ne lui en fera produire aucun ? Peut-on douter un moment que l'intention des hautes parties contractantes au traité

(1) 13 Elis. ch. 2, *Burns* J. of P. Vo Popery.

(2) Revue Critique de Législation, vol. 2, p. 27.

Digitized by Google

de Paris, fût de garantir l'exercice libre du culte catholique romain aux habitants du Canada ? Ou, peut-on supposer raisonnablement que, lorsque Sa Majesté Britannique contractait un engagement solennel, elle agissait de mauvaise foi et avec l'intention de ne rien promettre du tout ? " Evidemment, la chose aurait été absurde pour les commissaires de Louis XV, et injurieuse pour ceux de Sa Majesté George III.

On pourrait ajouter, si la chose était nécessaire, que le traité n'était que la sanction, donnée par l'autorité souveraine des deux peuples, aux conditions de la prise de possession du pays par les armées anglaises, conditions insérées dans les articles de la capitulation. Si le traité était ambigu, le sens qu'il convient de lui donner doit être celui que l'on trouve dans les capitulations ; or, rien de plus clair à cet égard, dans ces derniers documents ; le libre exercice du culte est garanti formellement en faveur des habitants, du clergé et des communautés religieuses, sans restriction aucune.

Mais il suffit de se rappeler les principes énoncés plus haut, sur le droit public des colonies anglaises, même de celles établies par des Anglais dans les pays nouvellement découverts, et la faveur spéciale dont la Couronne de France entourait la religion catholiqne en Canada, pour se convaincre que es représentants des deux gouvernements n'ont pas stipulé ane absurdité quand ils ont ajouté : " autant que les lois d'Angleterre le permettent. "

En effet, les lois pénales contre les dissidents ou les catholiques, établies dans le Royaume-Uni, ne pénétraient pas dans les colonies anglaises, où la liberté du culte formait partie du droit public ; si le gouvernement français exigeait de celui de l'Angleterre la promesse d'accorder cette liberté aux habitants du Canada, ce n'était donc que pour l'empêcher d'y porter atteinte par une loi spéciale du Parlement, qui aurait pu changer à notre désavantage la loi commune et générale ; mais en même temps, les diplomates anglais n'ignoraient pas que la

Digitized by Google

religion catholique avait été religion d'Etat dans la colonie, et peut-être pouvaient-ils craindre que les premières expressions du traité ne prêtassent à une interprétation trop étendue, et qui irait jusqu'à considérer encore la religion catholique comme religion de l'Etat. La restriction qu'ils mirent à la stipulation en faveur du culte des habitants catholiques par ces mots : " autant que les lois d'Angleterre le permettent," ne signifie rien autre chose que ceci : liberté, mais non privilége en faveur de l'Eglise Romaine.

" En 1765 (1) les Lords du Commerce soumirent la question suivante à Sir Fletcher Norton et William de Grey, alors Procureur et Solliciteur généraux : " Les sujets de Sa Majesté, catholiques romains et résidant dans les pays cédés à Sa Majesté en Amérique par le traité de Paris, ne sont-ils pas sujets, dans ces colonies, aux incapacités, privations de droits civils et pénalités auxquelles les catholiques romains dans le Royaume sont sujets par la loi ? "

Ces messieurs répondirent à cette question, le 10 juin, qu'ils ne l'étaient pas ; et l'Avocat, le Procureur et le Solliciteur général, dans leur rapport conjoint au Conseil Privé sur les propositions de la Chambre du Commerce, présentée le 18 janvier 1768, émirent l'opinion que les différents actes du Parlement, qui imposent des incapacités et des pénalités à l'exercice public de la religion catholique romaine, ne s'étendent pas au Canada."

Lord North disait, durant les débats sur l'*Acte de Québec* de 1774 (2) :

" Quant au libre exercice de leur religion, l'acte n'accorde rien de plus que ce qui leur est garanti par le traité, autant

(1) The Quebec Act. London 1774, par Sir Henry Cavendish, cité par M. Girouard : 2, Revue Critique, p. 24.

(2) Id.

Digitized by Google

que les lois de la Grande-Bretagne peuvent le leur garantir. Or, il n'y a aucun doute que les *lois de la Grande-Bretagne permettent l'exercice libre et entier de toute religion*, différente de celle de l'Église d'Angleterre, *dans les colonies. Nos lois pénales ne s'étendent pas aux colonies:* c'est pourquoi je crois que nous ne devons pas les appliquer au Canada."

Et Lord Thurlow ajoutait: "Les représentants voudront bien se rappeler à quelles conditions le Canada fut acquis. Non seulement les Français qui y résidaient eurent dix-huit mois pour laisser le pays, avec faculté d'emporter leurs meubles ou de vendre ceux qu'ils ne pouvaient transporter; mais il fut expressément stipulé que les Canadiens auraient la libre jouissance de leurs biens, et en particulier les ordres religieux du Canada, et que le plein exercice de la religion catholique romaine serait continué. Et si vous examinez le traité définitif de paix, en tant qu'il se rapporte au Canada, par la cession du feu roi de France à la Couronne de la Grande-Bretagne, il fut fait en faveur des droits de propriété, en faveur de la religion, en faveur des différents ordres religieux."

Telle est l'explication que les premiers jurisconsultes et hommes d'Etat de l'Angleterre donnèrent, dès cette époque reculée, à ces termes du traité de paix, explication que les décisions récentes du Conseil Privé, dans les différentes causes se rapportant à l'affaire Colenzo, celles de la Cour de Révision et de la Cour d'Appel de cette Province dans l'affaire Guibord, et enfin les déclarations de notre Législature et tout notre droit public provincial, sont venues confirmer.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Sommaire.—Anxiété des Canadiens sur l'exécution de l'article du traité qui concerne la religion, et sur le maintien de leurs lois.—Ils envoient des agents à Londres.—Proclamation de George III.--Mesures tyranniques ordonnées contre les catholiques, non exécutées.--Nomination de M. Montgolfier comme Evêque catholique de Québec, par le chapitre.--Il résigne et est remplacé par Mgr Briand.--Le ministère lui fait savoir qu'on fermera les yeux sur son élévation à l'épiscopat.--Il est sacré en France, le 16 mars 1766.--Tentative d'anglifier et de protestantiser les Canadiens.—Etat du pays.—Ordonnances du général Murray: leur rappel ; lois civiles.--Le général Murray refuse d'établir un parlement d'où les catholiques seraient exclus. Il est persécuté par les Anglais.--Recensement de 1765.--Le gouvernement anglais fait étudier l'étendue de nos droits, et le régime politique qu'il convient d'accorder à la colonie. Rapports de Mazères, Marriott, York, Thurlow, De Grey, Hey et Wedderburne. Comité spécial du conseil d'État, en 1770.—Guy Carleton et De Lotbinière passent en Angleterre, ainsi que Hey et Mazères. Rapports et projets à l'égard de la religion et des ordres religieux, &c. On veut mettre le clergé dans la dépendance du gouvernement et le séparer de Rome.

Cependant les canadiens abandonnés par leurs chefs politiques et militaires, à la bonne foi du cabinet Britannique, devaient être inquiets au sujet de l'exécution de l'article du traité de paix qui concernait leur religion, et de l'absence de toute stipulation sur le maintien de leurs lois civiles. Quand on songe que plus de cent ans après la conquête, et après au moins soixante ans de possession paisible de la plus entière liberté religieuse, des hommes de loi canadiens viennent contester leurs droits à cette liberté, au nom de ce même traité, et de l'acte de 1774 qui ne fait pour ainsi dire que le répéter, il est facile de comprendre l'inquiétude avec laquelle ils en attendirent l'exécution. Ils envoyèrent des agents à Lon-

Digitized by Google

dres (1) pour présenter leurs hommages à George III, et défendre leurs intérêts ; l'un des agents, M. Etienne Charest, chargé de négocier au sujet de l'article du traité de paix qui concernait la religion, écrivit plusieurs lettres au Comte d'Halifax. Il réclama le maintien de l'organisation ecclésiastique et le rétablissement du droit français ; il se plaignit de la justice militaire et de ses délais, etc."

Dès le 7 Octobre 1763, le Roi George III émanait une proclamation, dont la légalité fut depuis vivement contestée ; elle établissait, dans ses nouvelles acquisitions, quatre gouvernements, appelés le gouvernement de *Québec*, de la *Floride Orientale,* de la *Floride Septentrionale*, et de la *Grenade* ; tout le territoire au Nord de la rivière St-Jean, avec les îles de la Magdeleine et celle d'Anticosti, fut joint au gouvernement de Terreneuve.

" Et attendu que ce sera beaucoup contribuer au prompt établisse-
" ment de nos dits nouveaux gouvernements, que d'informer nos aimés
" sujets de nos soins paternels pour la sûreté de la liberté et des pro-
" priétés de ceux qui sont ou deviendront habitants d'iceux ; nous avons
" jugé à propos de publier et déclarer par notre présente proclamation,
" que dans les Lettres Patentes sous notre Grand Sceau de la *Grande-*
" *Bretagne*, par lesquelles les dits Gouvernements sont constitués, nous
" avons expressément donné pouvoir et direction à nos Gouverneurs
" de nos dites colonies respectivement, qu'aussitôt que l'état et les cir-
" constances de nos dites colonies le permettront, de l'avis et consente-
" ment des Membres de Notre Conseil, ils aient à sommer et convoquer
" des assemblées générales dans les dits gouvernements respectivement,
" en telles manière et forme usitées et dirigées dans les colonies et
" provinces en Amérique, qui sont sous notre gouvernement immédiat;
" et nous avons aussi donné pouvoir aux dits gouverneurs, du consente-
" ment de notre dit Conseil et des représentants du peuple à être ainsi
" convoqués comme susdit, de faire, constituer et ordonner des Lois,
" Statuts et Ordonnances pour la paix publique, le bien-être et le bon
" gouvernement de nos dites Colonies, ainsi que du peuple et des habi-
" tants d'icelles, aussi conformes que faire se pourra aux Lois d'Angle-

(1) Garneau, vol. 2, p. 388.

Digitized by Google

" terre, et sous les mêmes règlements et restrictions que dans les autres " colonies; et en attendant, et jusqu'à ce que telles assemblées puissent " être convoquées comme susdit, tous ceux qui habitent ou se retireront " dans nos dites Colonies, peuvent espérer notre protection Royale pour " la jouissance du bénéfice des Lois du royaume d'*Angleterre;* et à cet " effet nous avons donné pouvoir, sous notre grand sceau, aux Gouver- " neurs de nos dites Colonies respectivement, d'ériger et constituer, de " l'avis de nos dits conseils respectivement, des Cours de Judicature et " de Justice publique dans nos dites colonies, pour entendre et détermi- " ner toutes causes, tant civiles que criminelles, suivant la Loi et l'Equité, " et autant que faire se pourra, conformément aux Lois d'Angleterre, " avec liberté à toutes personnes qui se trouveront lésées par le jugement " de telles Cours, dans toutes causes civiles, d'en appeler à nous, en notre " conseil privé, sous les conditions et restrictions ordinaires."

En même temps le bureau colonial ordonnait au Gouverneur Murray d'exiger des Canadiens le serment de fidélité (1). M. Goldfrap, secrétaire du Gouverneur, écrivait aux Curés, trois ans après, (2) que s'ils refusaient de le prêter, ils se préparassent à sortir du Canada; les autres habitants devaient subir le même sort, s'ils négligeaient de prêter le même serment et de signer la déclaration d'*abjuration*. On voulait encore leur faire repousser la juridiction ecclésiastique de Rome. Ensuite ils furent sommés de livrer leurs armes et de jurer qu'ils n'en cachaient aucune. Pas une de ces demandes ne fut exécutée. Un état des diverses communautés religieuses fut dressé avec un précis de leurs constitutions, de leurs droits, de leurs priviléges, de leurs biens, et avec un tableau des églises, des prêtres, des curés, de leurs revenus et de leurs richesses.

Le Siége Episcopal était vacant, comme nous l'avons dit, par la mort de Mgr de Pontbriand en 1760, et le diocèse était administré, à Québec, par M. Briand, qu'il avait nommé Vicaire-Général, le 13 septembre 1759, et qui fut chargé par

(1) Instructions du 17 décembre 1763.

(2) Garneau, vol. 2, page 390.

Digitized by Google

le chapitre de veiller aux affaires religieuses, auprès du général Murray, qui avait pour lui beaucoup d'égards (1). A Montréal, M. Montgolfier, Grand-Vicaire et Supérieur du Séminaire de St-Sulpice, était chargé du soin de l'Eglise. Le chapitre ne put se réunir que le 15 septembre 1763, et il choisit pour Evêque M. Montgolfier; mais cette nomination ne fut pas agréée du général Murray, peut-être parce qu'on pensait déjà à mettre la main sur les biens du Séminaire, sous prétexte que la communauté était dissoute, et qu'il craignait par là de reconnaître l'existence du Séminaire. Voyant les difficultés insurmontables de ce côté, M. Montgolfier, qui ne voulait pas exposer l'Eglise à la persécution, envoya d'Angleterre où il était passé sa démission au chapitre. Assemblé de nouveau, ce dernier choisit pour Evêque M. Briand, que M. Montgolfier avait recommandé et qui plaisait au général Murray; mais, dit l'abbé Ferland, le chapitre se plaignit en même temps de l'intervention du gouvernement. (2)

" Desireux de conserver le catholicisme au Canada (3), M. " Briand consentit à accepter le pesant fardeau dont on vou- " lait le charger; au mois de novembre, il passa en Angleterre " pour solliciter la permission d'aller en France, pour obtenir " ses bulles du Souverain Pontife, et pour s'y faire sacrer.

---

(1) L'abbé Ferland, Hist. du Canada, vol. 2, page 607.

(2) M. Garneau, vol. 2, page 389, nous apprend que " les agents religieux renouvelèrent la demande de la conservation de l'Evêché. Ils offrirent de le loger au Séminaire, dont il serait devenu le Supérieur, et dont les membres, devenus chanoines, formeraient son chapitre." Il ne donne pas la date de cette demande, et l'on ne sait s'il parle du Séminaire de Québec ou de celui de St-Sulpice. Si c'était avant la nomination de M. Montgolfier, ceci doit s'entendre du Séminaire de Québec, puisque l'Evêque faisait sa résidence en cette ville; si c'était après, on doit croire qu'il parle du Séminaire de St-Sulpice, dont M. Montgolfier était le Supérieur.

(3) L'abbé Ferland, vol. 2 page 608.

Digitized by Google

" M. Briand trouva à Londres un religieux apostat qui, du " Canada, où il demeurait, s'était rendu en Angleterre, et, " par l'apostasie, avait réussi à s'y faire quelques amis. Cet " homme avait présenté à la Cour un mémoire où il disait " qu'il y avait déjà grand nombre de protestants Canadiens ; " qu'il n'y avait pas d'autres moyens d'attacher les Canadiens " au gouvernement qu'en les rendant protestants, non par la " violence, mais doucement, en les laissant manquer de prê- " tres. M. Briand se trouva arrêté par les difficultés que lui " suscita ce traitre, par la position embarrassante dans la- " quelle les lois pénales dirigées contre les catholiques pla- " çaient les membres du ministère britannique. Indirectement " le gouvernement fit savoir à M. Briand, que s'il se faisait " sacrer on n'en dirait rien, et que l'on fermerait les yeux sur " ses démarches. Ainsi éclairé sur la meilleure voie à suivre, " M. Briand se rendit en France, où il obtint ses bulles (1), " et fut sacré le 16 mars 1766, par l'évêque de Blois. Aussi- " tôt qu'il le put, il repartit pour son diocèse, où il fut re- " connu, comme évêque de Québec, par son chapitre, le 19 " juillet 1766. Pendant ces six années, cependant, les Cana- " diens s'étaient un peu accoutumés au gouvernement bri- " tannique, qui s'était montré assez bienveillant envers ses " nouveaux sujets, mais dont les bonnes dispositions étaient " assez souvent empoisonnées par les sujets britanniques qui " avaient obtenu des places de confiance dans la colonie. "

Vers cette époque (2) le conseil exécutif, qui cumulait aussi les charges de conseil législatif et de cour d'appel, s'occupa d'une loterie de £20,000, pour rebâtir l'église cathédrale, détruite par le feu durant le siége, et chercha à y intéresser l'Archevêque de Cantorbery, l'Évêque de Londres et la société biblique, en leur envoyant des copies du projet, ce qui indi-

(1) Ces bulles sont datées du 21 janvier 1766.

(2) M. Garneau, id. p. 392.

Digitized by Google

quait le dessein de s'emparer des biens religieux en Canada, mais ce projet ne paraît pas non plus avoir eu de suite.

Les anglais qui venaient s'établir dans le pays, soit dans un but de spéculation ou pour occuper des charges publiques, y apportaient leurs préjugés nationaux et religieux, et cherchaient à persécuter les Canadiens en les privant de toute participation au gouvernement, à l'administration de la justice et à toute charge publique : ils demandaient même l'application des peines décrétées, en Angleterre, contre les catholiques (1). Ils étaient sans cesse en communication avec certains marchands de Londres, qui prirent toujours une part active dans tout ce qui regardait le Canada, et adressaient, de concert avec leurs amis en ce pays, force mémoires et requêtes au gouvernement. Aussi les ministres parurent-ils hésiter tout d'abord sur la conduite à tenir envers les Canadiens. Les premières instructions du bureau colonial au gouverneur Murray (17 Décembre 1763, rapportées plus haut) tendaient à persécuter les catholiques, clergé et habitants, en violation directe des capitulations et du traité. Mais on n'insista jamais sur leur exécution, et bientôt le bureau colonial revint à des idées plus conformes au droit et à la justice ; car il laissa sacrer M. Briand, qui prit possession de son siége et exerça ses fonctions sans être aucunement molesté. C'était alors un grand point de gagné sur nos ennemis, et contre l'interprétation qu'ils donnaient au traité et aux capitulations, après le refus du général Amherst sur tout ce qui regardait la nomination d'un évêque futur. Cette première nomination servit de précédent, et cette marche se continua jusqu'à la reconnaissance définitive de

(1) Le conseil du général Murray n'était composé que de ces nouveaux venus, ce qui explique l'initiative du conseil exécutif au sujet de la fameuse loterie ; car le général lui-même avait des sentiments plus généreux à notre égard ; il laissa le pays, dégoûté des intrigues de ces ambitieux et de ces fanatiques, et fut poursuivi jusqu'à Londres de leur haine et de leurs accusations.

Digitized by Google

l'entière indépendance de l'épiscopat et de tout le clergé catholique.

Mais à cette époque bien des batteries se dressaient, et bien des convoitises s'aiguisaient contre nous : ces nouveaux venus n'osant employer la violence contre le clergé catholique, à cause de l'attachement que lui portaient les Canadiens, qui voyaient en lui, non-seulement les ministres de sa religion, mais encore les seuls chefs qui ne les eussent pas abandonnés, se mirent en frais de *nous convertir*, par des voies plus douces. Une université d'Angleterre proposa le système suivant : " (1) Ne parler jamais contre le papisme en public, mais le " miner sourdement ; engager les personnes du sexe à épou- " ser des protestants ; ne point disputer avec les gens d'É- " glise et se défier des jésuites et des sulpiciens ; ne pas " presser le serment d'allégeance ; réduire l'évêque à l'indi- " gence ; *fomenter les divisions entre lui et les prêtres ;* exclure " les Européens de l'épiscopat, ainsi que les habitants du pays " qui ont du mérite, et qui peuvent maintenir les anciennes " idées ; si l'on conserve un collége, en exclure les jésuites " et les sulpiciens, les Européens et ceux qui ont étudié sous " eux, afin que sans secours étranger le papisme s'ensevelisse " sous ses propres ruines ; rendre ridicules les cérémonies re- " ligieuses qui frappent ce peuple ; empêcher les catéchis- " mes ; *faire grand cas de ceux qui ne feront aucune instruc-* " *tion au peuple, les entraîner au plaisir et les dégoûter d'en-* " *tendre les confessions ; louer les curés luxueux, leur table,* " *leurs équipages, leurs divertissements ; excuser leur intempé-* " *rance, les porter à violer le célibat, qui en impose au peu-* " *ple ; tourner les prédicateurs en ridicule.* "

Plusieurs de ces moyens malhonnêtes et immoraux, qui feront la honte éternelle de l'université d'Angleterre qui les suggérait, notamment ceux qui ont trait à la division dans le

(1) M. Garneau, vol. 2, p. 397.

Digitized by Google

clergé, trouvèrent des adeptes, plus tard, jusque chez quelques gouverneurs et leurs conseillers ; et même chez quelques catholiques.

Le chapelain de la garnison, à Québec, proposa formellement au conseil exécutif de prendre possession de l'évêché catholique pour l'Évêque de Londres, et de s'emparer de tous les biens qui en dépendaient (1). Les biens des communautés religieuses étaient aussi une forte tentation, et les lords de la trésorerie envoyèrent les instructions suivantes au receveur général Mills, en 1765 : " vû que les terres de ces sociétés, " particulièrement les terres des Jésuites, font ou vont faire " partie du revenu de la couronne, il devait tâcher, par " arrangement conclu avec les personnes intéressées, d'en " prendre possession, en leur accordant telle pension via- " gère qu'il jugerait convenable, et qu'il eût soin que les " terres n'échappassent point au roi par séquestration ou " aliénation. " (2)

Le peuple s'inquiétait de cet état de choses ; ces desseins de spoliation, les demandes de serments impossibles et injurieux, les menaces qui les accompagnaient, la conduite arrogante des officiers publics, l'abolition des lois du pays, qu'on croyait voir dans la proclamation de 1763, et l'ordonnance de 1764, émise par le gouverneur Murray ; l'introduction de lois inconnues, l'administration de la justice par des juges étrangers, qui ne connaissaient ni nos lois ni nos usages, et ne comprenaient pas même notre langue, tout cela était propre à jeter du malaise dans les esprits ; aussi le gouvernement, qui surveillait de près les Canadiens, et qui par prudence venait de débander leur milice en 1765, comprit à leurs murmures, qu'il devait être prudent et agir avec plus d'équité.

Le 7 Septembre 1764, le général Murray avait publié une ordonnance sur l'administration de la justice, par laquelle le

(1) M. Garneau, vol. 2, p. 398.
(2) Id.

Digitized by Google

jury ne devait être composé que d'anglais ; c'était mettre leurs biens et leurs personnes à la merci d'une classe d'hommes qu'ils avaient raison de redouter ; mais le gouvernement impérial, à la suggestion du général Murray lui-même, désapprouva cette ordonnance comme violant les droits de sujets anglais ; et, dans le but d'assurer à tous une égale protection, il ordonna d'admettre tous les canadiens comme jurés, ce qui eut lieu quelques années après, par une nouvelle ordonnance qui révoqua la première.

Le 6 Novembre 1764, le même gouverneur Murray donna une autre ordonnance par laquelle il déclara que l'on suivrait les anciennes lois du pays pour tout ce qui concernait les tenures des terres et les successions des canadiens ; les lois anglaises étaient maintenues pour les anglais. Vers 1764, le gouverneur Murray, pour se conformer à la proclamation royale de 1763, et aux instructions qu'il avait reçues, convoqua pour la forme une assemblée du peuple. Il savait (1) que les canadiens, comme catholiques, refuseraient de prêter le serment du *test*, ce qui les rendait inéligibles, et même leur ôtait le droit de vote, et il était décidé à ne pas admettre les protestants seuls ; la chambre ne siégea point, et l'on n'en entendit plus parler ; ce qui exaspéra tellement les anglais, qui aspiraient à gouverner seuls le pays, quoiqu'ils fussent à peine 500 sur une population de 69,275 habitants, d'après le recensement de 1765, qu'ils l'accusèrent à Londres, de concert avec quelques marchands de cette ville, de favoriser le gouvernement militaire au détriment des droits du peuple à une chambre élective. Il n'eut pas de peine à se disculper néanmoins, en produisant le recensement et en démontrant l'impossibilité d'exclure les catholiques de la chambre, mais il ne revint plus au pays. On verra plus tard la même haine poursuivre le gourverneur Sir George Prévost, à cause de son

(1) Garneau, vol. 2, p. 396.

Digitized by Google

esprit de justice et d'estime pour les canadiens, et abreuver ses derniers jours de tristesse.

Le gouvernement impérial se mit alors à étudier le régime qu'il convenait d'accorder à la colonie, et en même temps l'étendue de nos droits.

Mazères, procureur général du Canada, Marriott, avocat général, les procureurs généraux York et Thurlow et les solliciteurs généraux DeGrey et Wedderburne firent des travaux considérables sur la question.

York et DeGrey, dans leur rapport de 1766, recommandaient de rétablir les anciennes lois civiles du Canada, observant qu'il serait impolitique, et que ce serait agir d'une manière oppressive et violente que de changer soudainement les lois du pays, car c'est une maxime de droit public de laisser subsister les lois du peuple conquis jusqu'à ce que le vainqueur en ait proclamé de nouvelles : ils ajoutaient qu'il était d'autant plus nécessaire d'en agir ainsi, en Canada, que ce pays était une ancienne colonie française, établie depuis longtemps, et possédant un code de lois bien connues.

L'année suivante, Carleton, lieutenant-gouverneur, fut chargé de faire une enquête sur l'administration de la justice (1). Il conclut au rétablissement pur et simple des anciennes lois françaises.

Le juge en chef Hey, et Mazères, procureur général, firent chacun un rapport séparé, suggérant de conserver des anciennes lois toutes celles qui concernaient la tenure, l'aliénation, le douaire et les successions. (2)

Ces rapports, transmis en Angleterre, furent renvoyés à un comité spécial par le Conseil d'Etat, en 1770 : dans l'intervalle, les Lords Commissaires avaient aussi exprimé leurs vues sur le sujet en 1769, et les Canadiens avaient transmis

(1) Garneau, vol. 2, p. 402.
(2) Id.

Digitized by Google

des requêtes au gouvernement impérial. Carleton, nommé gouverneur, était en Angleterre avec M. de Lotbinière ; ils avaient entrepris ce voyage pour être entendus sur l'état du pays : MM. Hey et Mazères avaient aussi été appelés à Londres. Le comité laissa à Marriott, Thurlow et Wedderburne le soin d'étudier la question et d'exposer leurs plans de gouvernement, ce qu'ils firent en 1772 et 1773. (1)

Marriott ne voulait qu'un Conseil Législatif, composé exclusivement de protestants. Il proposait de conserver le Code Criminel anglais, de tolérer l'usage de la langue française, et de promulguer dans les deux langues tous les actes publics. (2)

Par le 36e article de la capitulation de Montréal, l'Angleterre s'était obligée de respecter la propriété et les lois qui la protégeaient ; *le silence du traité de Versailles, disait-il, n'annulait point la capitulation de Montréal, parce que c'était un pacte national, conclu avec les habitants eux-mêmes, à condition qu'ils cesseraient toute résistance.* Néanmoins il croyait qu'il fallait travailler à tout anglifier et protestantiser, et pour cela changer une partie des lois françaises, en les assimilant à celles de la métropole. Si l'on admettait le culte catholique, *on devait en bannir les doctrines, et ne pas lui donner plus de droits qu'il en avait en Angleterre ; il ne devait pas y avoir d'évêque ;* le diocèse devait être gouverné par un grand-vicaire qu'éliraient le chapitre et les curés de paroisses, ou par un surintendant ecclésiastique, *nommé par le roi*, et dont le pouvoir se bornait à l'ordination des prêtres ; abolir toutes les communautés

(1) Id.

(2) Il est remarquable que les ordonnances des gouverneurs depuis la conquête avaient toujours été publiées en anglais et en français, quoique dans un français barbare, et souvent inintelligible, parce que ce n'était qu'une traduction mot à mot de l'anglais, faite par quelqu'un qui en était à ses premiers essais ; les traductions postérieures, signées *Cugnet*, ne valent guère mieux, et ont un grand air de parenté avec celles dont nous parlons.

Digitized by Google

d'hommes et de femmes, à la mort de leurs membres actuels, et réunir ensuite leurs biens à la couronne, qui les emploierait au soutien de tous les cultes et l'instruction de la jeunesse ; *rendre les curés inamovibles ;* conserver le chapitre dont les chanoines seraient nommés par le gouvernement, qui donnerait ainsi de petites douceurs aux prêtres qui montreraient du zèle pour l'Angleterre. Il proposait d'abolir les pompes religieuses et les processions dans les rues ; de réunir à la couronne les biens de St-Sulpice, abolir les fêtes, excepté celle de Noël et du Vendredi Saint ; les dîmes devaient être payées au receveur général qui les distribuerait entre les membres du clergé protestant et du clergé catholique, *qui se conformeraient aux doctrines de l'église anglicane*, mais il rejetait la proposition des Lords Commissaires du Commerce, qui suggéraient de faire servir les églises alternativement aux catholiques et aux protestants. (1)

Wedderburne remarquait, sur l'article de la religion : "Le " 4e article du traité de Paris accorde la liberté de la religion " catholique aux habitants du Canada, et Sa Majesté Britan- " nique promit de donner des ordres pour que ses sujets " catholiques pussent professer le culte de leur religion, " suivant les rites de l'Eglise Romaine, autant que les lois " d'Angleterre le permettent. Cette restriction rend l'article " de si peu d'utilité, à cause de la sévérité avec laquelle les " lois d'Angleterre sévissent contre la religion catholique " (quoiqu'on la mette rarement en force), que les Canadiens " doivent dépendre plus de la bienveillance et de la sagesse " du gouvernement de Votre Majesté, pour la protection de " leurs droits religieux, que des dispositions du traité ; et on " peut considérer comme une question à débattre, de savoir " quel degré d'indulgence une bonne politique conseille " d'accorder au sujet catholique.

(1) Garneau, vol. 2, page 404.

Digitized by Google

" Le salut de l'État peut être considéré comme le seul " juste motif d'imposer des restrictions aux hommes dans leurs " croyances religieuses. La vraie politique exige donc d'accor- " der aux habitants du Canada le droit de professer libre- " ment le culte de leur religion ; et il suit rigoureusement " que les ministres du culte doivent être protégés, et qu'on " doit leur assurer les moyens d'existence.

" Le peuple du Canada n'a droit de réclamer rien de plus, " à l'égard de sa religion, soit de la justice ou de la bienveil- " lance de la Couronne, et toute partie de l'établissement " temporel de l'Église en Canada, incompatible avec la sou- " veraineté du roi ou le gouvernement politique établi dans " la Province, doit être abolie.

" L'exercice de la juridiction ecclésiastique, d'après des " pouvoirs émanés du siége de Rome, est non-seulement con- " traire aux lois positives de l'Angleterre, *mais est contraire* " *aux principes du gouvernement, car c'est un empiètement sur* " *la souveraineté du roi*, dont la suprématie doit s'étendre sur " tous ses domaines, et Sa Majesté ne peut, par aucun acte, " s'en dépouiller.

" L'établissement des Jésuites et des autres ordres religieux, " comme corporations possédant des biens et une juridiction, " *répugne aussi à la constitution politique* que le Canada doit " recevoir comme formant partie des dépendances anglaises.

" Donc, le but auquel tous les règlements, au sujet de la " religion, doivent tendre, est d'assurer au peuple l'exercice " de son culte, et *à la Couronne un contrôle convenable sur le* " *clergé.*

" Le premier point exige une déclaration que tous les " sujets en Canada peuvent professer librement leur religion, " sans être troublés dans son exercice, ou sujets à aucune pé- " nalité à cet égard, et aussi qu'il y ait *un établissement conve-* " *nable des curés* pour remplir les devoirs de la religion.

Digitized by Google

" *La position actuelle du clergé en Canada est très-propice* " *pour établir le pouvoir de la Couronne sur l'Église.* Il est " déclaré dans les rapports faits par les officiers de Votre Ma- " jesté en Canada *que bien peu de curés ont un droit fixe aux* " *bénéfices*, mais qu'ils sont généralement tenus dans un état " de dépendance, qui leur déplaît, de la personne qui prend " sur lui d'agir comme évêque, et qui, pour conserver son " autorité, ne nomme que des vicaires temporaires pour " occuper les différents bénéfices.

" *Il serait donc convenable de donner aux curés un droit* " *légal aux bénéfices* (cures). Toutes les présentations (aux " cures) appartenant anx laïques ou à la Couronne, devraient " être faites de suite *en consultant les désirs des paroissiens, dans* " *la nomination du curé. La licence du gouverneur devrait, dans* " *chaque cas, être le titre au bénéfice, et le jugement de la cour* " *civile le seul mode de l'ôter. Ce règlement aurait l'effet, dans le* " *moment actuel, d'attacher les curés aux intérêts du gouverne-* " *ment, d'éloigner les prêtres étrangers, qui sont maintenant pré-* " *férés aux Canadiens, et de retenir le clergé dans une dépen-* " *dance convenable de la Couronne.* Il est nécessaire, afin d'a- " voir toujours des prêtres, de nommer une personne dont le " caractère religieux lui permette de conférer les ordres, et " de *donner les dispenses de mariage :* mais cette fonction ne " s'étendrait pas à l'exercice d'une juridiction sur le peuple " ou le clergé ; et il serait facile de compenser la perte de son " autorité par des émoluments dont il jouirait suivant le bon " plaisir du gouvernement. " (1)

Il entrait dans son plan de conserver la dîme, et de donner au curé le droit d'en poursuivre le recouvrement devant les tribunaux civils ; les protestants devaient payer la même dîme au receveur général pour le soutien du clergé anglican. Il proposait de séculariser tous les ordres monastiques, mais ce changement devait se faire graduellement. Les Jésuites ne

(1) Christie, Hist. of Lower Canada, vol. 1, p. 27 et suiv.

Digitized by Google

devaient point trouver grâce, et le gouvernement devait s'emparer de leurs biens, en leur accordant une pension. Quant aux biens de St-Sulpice, il ne pouvait juger de la validité de leurs titres ; mais il recommandait la prudence à leur égard. Il ne voyait pas, dans les couvents, le même danger pour l'État, que dans les communautés d'hommes, et il voulait bien les laisser vivre.

On peut dire que ce rapport contient presque tout le programme de l'école qui chercha à asservir et persécuter le clergé canadien. Il s'appuyait sur deux grands mobiles du cœur humain : les préjugés et l'intérêt ; intérêt de domination, intérêt personnel et pécuniaire. Les moyens proposés entraînaient l'avilissement du clergé et la destruction de la religion catholique, qui, en perdant son indépendance, devenait un instrument de domination dans la main du gouvernement, et brisait avec la source du catholicisme. Dépouillé de ses biens, attendant sa pitance et ses pouvoirs du gouverneur, le clergé devait être méprisé par le peuple et rejeté par lui comme apostat, ou il l'entraînait dans le schisme avec lui. Tels devaient être les calculs des auteurs de ces mémoires et de leurs adhérents, qui ne s'attendaient pas à la fermeté que montra le clergé, ni à l'attachement dont le peuple fit preuve pour sa religion. Heureusement que les événements forcèrent la métropole à ajourner l'exécution de ses desseins révolutionnaires, et qu'ils furent toujours tels, que l'Angleterre n'osa jamais employer la force pour les mettre à effet.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

SOMMAIRE.—*L'acte de Québec*, 1774.—Analyse.—Lois civiles et criminelles; la Couronne se réserve la faculté d'ériger des cours civiles, criminelles et ecclésiastiques; droit du clergé de percevoir ses droits et dus accoutumés; liberté du culte catholique, *sujet à la suprématie du roi*.—Sens de ces expressions: on comprenait en Angleterre que l'acte de Québec protégeait et *établissait*, au moyen de la dîme, l'Eglise catholique: la réserve avait l'effet de sauvegarder le droit de la Couronne d'*établir* en Canada l'Eglise anglicane et de la doter. —Autorités.—Formule nouvelle de serment.—Explication de Lord Castlereagh en 1807.—La suprématie spirituelle du Roi sur l'Eglise catholique est incompatible avec sa liberté.—Les faits de notre histoire confirment l'interprétation du Statut en faveur de cette liberté.—Force de l'usage comme moyen d'interprétation.—La possession d'indépendance de l'Eglise catholique, soufferte par la Couronne, ou reconnue dans la législation, est suffisante pour établir l'abandon des prérogatives de la Couronne.—Jugement du Conseil Privé, 1836.

La révolte des colonies américaines qui se préparait força l'Angleterre à nous accorder l'acte de 1774, ou *Acte de Québec*, qui rétablit les lois civiles du Canada, accorda aux catholiques le droit d'occuper les charges publiques et de faire partie du Conseil Législatif, en abolissant les serments odieux de l'abjuration et de la suprématie, et qui en même temps confirma le libre exercice de la religion catholique. On y trouve encore une réponse à l'article de la capitulation de Montréal qui demandait pour le clergé la faculté de percevoir tous ses droits et dus accoutumés, et elle fut affirmative.

Suivant son préambule, l'acte était fait dans le but d'établir un gouvernement civil pour certains pays cédés par le traité de 1763, dans lesquels se trouvaient plusieurs colonies et établissements des sujets de France, *qui ont réclamé d'y demeurer sur la foi du dit traité.*

Digitized by Google

Après avoir rétabli les limites antérieures du Canada, ainsi que nous le demandions, l'acte condamnait le régime qu'on avait fait subir à la colonie par la proclamation d'octobre 1763. L'expérience avait démontré " qu'il était désavantageux à l'état et aux circonstances de la Province, parce qu'il ne convenait pas aux habitants dont le nombre se montait à la conquête à plus de 65,000 personnes qui professaient la religion de l'Eglise de Rome, et qui jouissaient d'une forme stable de constitution, et d'un système de lois en vertu desquelles leurs personnes et leurs propriétés ont été protégées, gouvernées et réglées pendant une longue suite d'années, depuis l'établissement de la dite province du Canada ". Toutes les commissions et ordonnances touchant le gouvernement civil et l'administration de la justice furent donc révoquées.

Toutes les lois civiles, les usages et coutumes du Canada, touchant la propriété et possession des biens furent rétablies, et tous les droits de citoyens garantis, jusqu'à ce que ces lois fussent changées par le Conseil Législatif qui était établi, et par le Gouverneur: cette clause ne s'appliquait pas cependant aux concessions de terres que Sa Majesté Britannique avait faites ou ferait en franc et commun soccage.

Il était permis de tester suivant les formes anglaises ou les formes françaises.

Les lois criminelles anglaises étaient maintenues.

Quant à ce qui regardait la religion, il fut décrété que les ordres religieux et les communautés étaient exceptées de la clause qui permettait à tous les sujets canadiens " de tenir " leurs propriétés et possessions, et d'en jouir, ensemble de " tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous " leurs autres droits de citoyens, " de même que si les proclamations et ordonnances antérieures n'avaient pas eu lieu. Quel était le sens de cet article ? de nier entièrement aux communautés religieuses le droit de posséder des biens? Cette interprétation était contraire à la capitulation de Montréal, qui garantissait à toutes les communautés religieuses et à tous

Digitized by Google

les prêtres, la propriété et la possession de leurs biens, seigneuries, etc., de quelque nature qu'ils soient, avec tous leurs priviléges, droits, honneurs et exemptions, (art. XXXIV), et qui leur permettait de les vendre, s'ils voulaient passer en France (art. XXXV): le traité de Paris avait une disposition semblable à cette dernière, en faveur des habitants français ou autres qui désireraient émigrer. C'est ce que remarquait l'avocat général Thurlow, qui, après avoir analysé les art. 34, 35 et autres de la capitulation de Montréal, ajoute: " Toutes ces conditions furent stipulées le 10 février 1763, dans le traité définitif de paix (1)." D'ailleurs l'acte de 1774 ne va pas jusqu'à dire que les ordres religieux et les communautés seront dépouillés de leurs biens, mais seulement qu'ils sont exceptés du droit d'en jouir suivant les anciennes lois françaises ; il y avait là, sans aucun doute, une réticence hostile, mais du moins il y avait loin à la spoliation directe qui avait été suggérée. Le temps devait se charger d'interpréter cette clause, ainsi qu'on l'espérait, du reste ; car ce fut un des points qui furent laissés à la discrétion et à la sagesse des gouverneurs de décider, suivant les circonstances.

Constatons de suite que le gouvernement civil se composait du gouverneur et d'un conseil exécutif, lesquels composaient le pouvoir législatif conjointement avec un conseil législatif nommé à vie par la Couronne: ce Conseil Législatif ne devait pas avoir moins de 17, ni plus de 23 membres.

Les catholiques ne furent plus tenus de prêter les serments de suprématie ou d'abjuration, et on y substitua un autre serment qui n'était rien de plus qu'un serment de fidélité. Le premier Conseil Législatif fut composé pour un tiers de catholiques.

Sa Majesté se réservait encore le droit d'établir dans le pays, sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, des Cours de juridictions criminelles, civiles et *ecclésiastiques*, et d'en

(1) Christie, vol. 1, page 48.

Digitized by Google

nommer les juges et officiers, *ainsi que Sa Majesté* le jugera *nécessaire et convenable eu égard aux circonstances.*

Il paraît que Sa Majesté n'a jamais trouvé que les circonstances rendissent nécessaire ou convenable d'user de cette prérogative, car il ne fut jamais établi de cours de juridiction ecclésiastique dans le pays ; et l'on trouve dans le statut provincial de 1793 (34 Geo. III, ch. 6, S. 43), qui établissait divers tribunaux civils et criminels, une réserve en faveur des droits de Sa Majesté d'ériger des cours de juridiction *civile ou criminelle*, mais il n'est fait aucune mention des cours de juridiction ecclésiastique, dont on ne trouve plus de trace dans aucun des statuts constitutionnels postérieurs.

Aucune ordonnance concernant la religion ne pouvait avoir d'effet avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté.

V. " *Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits* " *des habitants* de la dite province, il est par ces présentes dé- " claré, que les sujets de Sa Majesté professant la Religion " de l'Église de Rome dans la dite Province de Québec, peu- " vent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la Religion " de l'Église de Rome, *soumise à la suprématie du Roi, décla-* " *rée et établie par un acte fait dans* la première année du rè- " gne de la Reine Élisabeth, sur tous les domaines et pays " qui appartenaient alors, ou qui appartiendraient par la " suite à la Couronne impériale de ce royaume, et que le " clergé de la dite Église peut tenir, recevoir et jouir de ses " dus et droits accoutumés, eu égard seulement aux per- " sonnes qui professeraient la dite religion. "

Enfin, Sa Majesté se réservait le droit d'appliquer le *résidu des droits et dus accoutumés du clergé*, c'est-à-dire les dîmes des terres possédées par les protestants, "à l'encouragement de la religion protestante, au maintien et subsistance d'un clergé protestant dans la dite Province, ainsi qu'il sera jugé à propos."

Cet acte maintenait donc l'obligation des habitants de payer la dîme au clergé, et conformément aux capitulations, le libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, mais disait-

Digitized by Google

il, *soumise à la suprématie du Roi, telle qu'établie dans la première année du règne d'Elisabeth.* Si ces dernières expressions avaient été prises à la lettre, on serait retombé dans la même contradiction que nous avons signalée à propos du traité de 1763. Comment était-il possible de garantir la liberté du culte catholique en le mettant sous la main d'un souverain protestant dont l'autorité aurait détruit de fond en comble toute la hiérarchie et la discipline de l'Eglise? La chose est impossible, et il faut en rechercher ailleurs l'explication.

Ce n'était pas chose facile à cette époque d'obtenir du parlement anglais le maintien de la dîme et le libre exercice de la religion catholique, quels que fussent les termes des capitulations et du traité. Les adversaires de la mesure disaient, avec le *sergeant* Glynn : " L'acte accorde protection à la religion catholique, autant que la loi peut s'occuper d'une religion, en faisant une législation expresse en sa faveur. C'est le seul culte qui reçoive aide et protection. La religion protestante devra se protéger elle-même au moyen des règlements qu'il sera jugé nécessaire de faire pour en assurer l'exercice convenable."

Fox ajoutait: " Nous allons, pour la première fois, prélever une taxe pour soutenir un établissement catholique romain."

Le colonel Barré était plus explicite encore: " Ce bill a originé dans la Chambre des Lords; il est papiste du commencement à la fin." Et Dunning, qui devint plus tard Lord Ashburton, demandait: " Allons-nous *établir* la religion Catholique (religion d'Etat, *establish*) et tolérer la religion protestante? je le comprends ainsi, car cette distinction est fondée sur les termes du bill."

" Cette loi est cruelle, oppressive, odieuse," disait dans la Chambre des Lords, Chatham, qui en appela aux Evêques d'Angleterre, pour qu'ils s'y opposassent avec lui, parce qu'elle

Digitized by Google

tendait à établir une religion ennemie dans un pays plus étendu que la Grande-Bretagne. (1)

Il est vrai que le Solliciteur Général répondait: "Je conviens que la religion catholique romaine doit être la religion *établie* de ce pays dans son état actuel," (2) mais en même temps le ministère devait tâcher de dissiper les frayeurs trop fortes des fanatiques protestants. C'est ce que faisait la clause qui soumettait le culte *libre* de l'Eglise Romaine à la suprématie du Roi: suprématie illusoire, à moins qu'elle ne fût résumée dans l'intention de conserver au Souverain, comme Chef de l'Eglise d'Angleterre, le pouvoir d'installer, sans entrave, celle-ci dans le Canada, et de la mettre au moins sur un pied d'égalité avec la première. En effet, il est de principe, dans le droit public anglais, que la concession faite par la métropole à ses colonies d'un gouvernement régulier pour régler leurs affaires, enlève au Souverain le droit d'intervenir dans leur gouvernement intérieur (3); il pouvait donc être douteux que le Roi pût *établir* l'Eglise anglicane en Canada, après la passation de l'acte de Québec, qui donnait au Conseil Législatif la faculté de faire des lois pour le bon gouvernement du pays; de sorte que l'Eglise anglicane, qui, d'après les principes énoncés dans l'affaire Colenzo, n'aurait pas été autre chose qu'une congrégation volontaire de chrétiens, se serait trouvée dans un état d'infériorité vis-à-vis de l'Eglise Catholique.

Une autre preuve que les termes en question ne voulaient pas retirer ce qui était donné dans la même phrase, se trouve dans la formule de serment que l'acte de Québec substitua, en faveur des Canadiens, à celui d'abjuration, exigé par les actes de suprématie de Sa Majesté la Reine Elisabeth.

---

(1) 2 Garneau, p. 428.

(2) Débats sur l'acte de Québec—Revue Critique, vol. 2, p. 29.

(3) Bowyer, Const. Law, p. 46.

Digitized by Google

" M. Jenkinson (1) en présentant cette formule de serment dans le comité, s'exprima ainsi: " Il a été mentionné, hier soir, que l'acte de Suprématie, outre qu'il déclare que le pouvoir suprême réside dans la personne du Roi, etc., décrète que toute personne dans les ordres sacrés, toute personne occupant une charge, sera obligée de prêter le serment qui entre beaucoup dans la question spéculative du Pape comme Chef de l'Eglise: la conséquence serait que tout prêtre, s'il était tenu de prêter ce serment, abandonnerait sa cure, et que les paroisses resteraient sans prêtres ; ou des personnes d'une mauvaise conduite, qui n'éprouveraient pas de scrupule de prêter ce serment, seraient en possession de cette charge ; j'ai préparé un nouveau serment que je sollicite la faveur de présenter, et que je désire faire insérer comme une clause du Bill." C'est ce qui fut fait, comme on a dû le remarquer plus haut.

Si l'on voulait établir la suprématie du Roi sur l'Eglise Catholique, on s'y prenait d'une étrange manière en faisant disparaître le serment, qui en était la sanction, afin de permettre aux prêtres d'être fidèles au Roi et au Pape, Chef de leur Eglise !

Lord Castlereagh, Ministre des Colonies, expliquait encore ces paroles, en 1807, en disant, dans une dépêche, que la suprématie du Roi se borne à empêcher les étrangers d'exercer aucune juridiction spirituelle dans les possessions de la Couronne ; " or, continuait-il, l'Evêque de Québec n'est pas un étranger ; il est le chef d'une religion qui peut être pratiquée librement sur la foi du Parlement Impérial ; il peu réclamer et recevoir des Catholiques, les dîmes et droits ordinaires, et exercer à leur égard les pouvoirs dont il a toujours joui. Ce serait donc une entreprise fort délicate que d'intervenir dans les affaires de la religion Catholique à Québec, ou de forcer l'Evêque titulaire à abandonner ses titres. (2)"

(1) Revue Critique, vol. 2, p. 31.

(2) Foyer Canadien, vol. 1, p. 131.

Digitized by Google

Quoiqu'il en soit, que cette clause fût mise pour apaiser les susceptibilités protestantes, ou pour sauvegarder les droits du Souverain à l'égard de l'Eglise Anglicane, ce qui est certain, c'est qu'elle est incompatible avec la liberté du culte catholique que le parlement anglais avait fermement l'intention de consacrer, suivant sa promesse contenue au traité et dans les capitulations. Ce qui est également certain, c'est que malgré les tentatives des bureaucrates Canadiens et de certains fanatiques de Londres pour asservir les Catholiques du Canada, au moyen de cette restriction, l'Eglise a toujours joui en pratique, avant comme depuis l'acte de Québec, de sa liberté jusqu'à ce que, dans la suite des événements, elle parvint à obtenir une reconnaissance définitive et par la Couronne et par le Parlement, de son entière liberté d'action et de son indépendance du pouvoir civil, comme nous allons maintenant le démontrer. L'interprétation d'une clause ambiguë consacrée par l'usage et la pratique, est certainement la plus sûre à suivre ; et nous verrons qu'elle fut en notre faveur.

Dans une cause célèbre, jugée en 1836 par le Conseil Privé, (1) où il s'agissait de savoir si, dans les possessions anglaises aux Indes Orientales, la loi d'Angleterre contre les aubains, était en force, il était dit en sa faveur que cette loi était faite dans le but de protéger les intérêts du pays et la souveraineté du roi sur les habitants ; que par suite elle suivait les anglais partout où ils s'établissaient, à moins d'une exemption spéciale ; c'était une loi d'ordre public, un privilége de la Couronne. Le Conseil Privé en jugea autrement, même quoique le corps des lois d'Angleterre *fût* en force dans ce pays. Lord Brougham disait: "Le raisonnement (contre l'admission de cette loi dans les Indes) ne s'arrête pas là ; les événements bien connus sont tout à fait irréconciliables avec la supposition que cette loi ait jamais été mise à

(1) The mayor of Lyons and The East India C°, 1 Moore. P. C. Rep. p. 277, 283, 287.

Digitized by Google

effet ; et les actes du pouvoir souverain, les actes législatifs de la Couronne et de ceux à qui son autorité fut déléguée, et les actes du Parlement lui-même prennent clairement pour point de départ la non introduction de cette loi au Bengale.... Les mines de métaux précieux, le trésor trouvé, le droit royal de pêche, appartiennent tous à la Couronne, dans le but de soutenir son pouvoir, et de lui fournir les moyens de soutenir l'État. Le souverain n'en jouit pas dans tous les pays, ni même dans la plupart des pays, et personne n'a prétendu que ces priviléges se soient étendus aux possessions de la Couronne anglaise dans les Indes... (Un traité) démontre la volonté du souverain d'exempter le territoire conquis de cette partie de sa prérogative. Mais cette même volonté du souverain peut se manifester par d'autres circonstances, et un semblable abandon de sa prérogative peut se prouver de la même manière. Les chartes, règlements, et l'acte du Parlement auquel on a si souvent fait allusion, paraissent des circonstances suffisantes pour faire connaître la volonté du souverain, et par là prouver l'abandon de sa prérogative dans le cas actuel. "

Ces principes si clairs et si raisonnables reçoivent ici leur application. Nous verrons d'abord les ministres émettre, au nom de la Couronne, les propositions les plus étranges à l'égard du clergé catholique ; des efforts surhumains seront faits pour l'asservir, au nom de la suprématie du Roi ; mais ils se briseront contre le bon sens et l'esprit de justice de l'Angleterre, ou, si l'on veut, contre les nécessités politiques du temps ; et l'on verra toutes ces prétentions tomber les unes après les autres, et la Couronne, respectant et protégeant la hiérarchie et la discipline de l'Eglise, les abandonner successivement par des actes formels et positifs.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Sommaire.—Instructions royales contraires au clergé catholique.—Retour de Mgr Briand en Canada; réception publique; il prête serment de fidélité, et exerce librement les fonctions épiscopales.—Il rétablit le palais épiscopal: le gouvernement le prend à loyer: L'Evêque reçoit du gouvernement une pension de £200, en 1775.—Il se choisit un coadjuteur qui est sacré en 1772, et prête serment de fidélité en plein Conseil Exécutif.—Mgr D'Esgly succède à Mgr Briand, en 1784; Mgr Hubert lui succède en 1788; il a successivement deux coadjuteurs; Mgr Denaut lui succéde en 1797.—Mgr Plessis, son coadjuteur, le remplace en 1806.—Il choisit Mgr Panet pour son coadjuteur.—La couronne abandonnait ainsi la prétention de nommer l'Evêque et de lui conférer l'autorité épiscopale.—Efforts de M. Ryland pour que le gouverneur ne reçût le serment d'allégeance de Mgr Plessis, qu'en le forçant de reconnaître la suprématie spirituelle du Roi.—Le Président Dunn l'admet à prêter serment sans condition, comme Evêque catholique de Québec. Haine de M. Ryland contre le catholicisme: son activité et sa ténacité: ses menées auprès de Craig, de Prévost et du gouvernement impérial.—Son mépris pour les fonctionnaires anglais en Canada.—Il invoque la légalité en faveur des prérogatives de la Couronne.

Les instructions royales données aux gouverneurs dès 1775, étaient pressantes et claires contre nous: "aucune personne, "disaient-elles, ne doit recevoir les ordres sacrés, ni avoir "charge d'âmes, sans licence obtenue préalablement du "gouverneur." (1) Elles enjoignaient emphatiquement au gouverneur "de sauvegarder strictement la suprématie du Roi, à l'exclusion de tout pouvoir de l'Eglise de Rome exercé par aucun de ses ministres dans la Province, à moins qu'il ne fût absolument nécessaire à l'exercice d'un culte toléré." (2)

(1) Christie, 6, page 53.

(2) Christie, 6, page 115.

Digitized by Google

Nous avons dit sous quelles circonstances Mgr Briand fut sacré Evêque et prit possession de son titre et de son siége, sans aucune opposition apparente du gouvernement, dès les premières années de la conquête: sa réception dans le pays, à son retour, se fit publiquement et avec beaucoup d'éclat. (1) Il exerça ses fonctions épiscopales avec la plus entière liberté, après avoir en sa nouvelle qualité, prêté, entre les mains du représentant du souverain, serment d'allégeance (2); il nomma aux cures, accorda les dispenses, fit des ordinations, etc. Il reçut constamment de la part des différents gouverneurs, dit Mgr Plessis, des témoignages d'une considération distinguée. Il rétablit de ses épargnes le palais épiscopal, considérablement endommagé par le bombardement de 1759; non-seulement le gouverneur ne s'y opposa pas, mais il le prit à loyer en 1778, pour y placer le secrétariat de la Province et les autres bureaux publics. (3) Ce loyer subsistait encore en 1812, et rapportait à l'Evêque £150 de revenus; en 1775 le gouverneur lui avait accordé de plus une pension de £200. (4)

En 1770, Mgr d'Esglis ou d'Esgly, fut choisi par le chapitre comme Evêque coadjuteur de Mgr Briand. Le gouverneur fit des difficultés pour le reconnaître, mais en 1772, le 22 février, la cour de Rome lui accorda ses bulles sous le titre d'Evêque de Dorylée, *cum futurâ successione*, et il fut consacré à Québec, le 12 juillet 1772, de l'agrément du gouverneur Guy Carleton, qui l'admit, dans sa nouvelle qualité, à prêter serment d'allégeance en plein Conseil Exécutif. (5)

---

(1) 2 Bibaud, Hist. du Canada, page 30.

(2) *Foyer Canadien*, vol. 1, page 157.

(3) M. Garneau dit que le gouvernement s'en empara, en accordant à l'évêque une rémunération annuelle de £150, vol. 2, page 417.

(4) 1 *Foyer Canadien*, pages 157, 158.

(5) 2 Garneau, page 416. 1 *Foyer Canadien*, page 158.

Digitized by Google

" Depuis ce temps," continue Mgr Plessis, dans un mémoire adressé à Sir George Prévost, " l'Evêque de Québec a toujours " eu un coadjuteur, proposé par lui, agréé par le représen- " tant du roi en cette Province, admis au serment d'allégeance " devant le gouverneur en Conseil, confirmé par des Bulles " de la Cour de Rome sur la postulation de l'Evêque et sur le " témoignage du clergé, consacré dans la province même, et " prêt à succéder à l'Evêque en cas de mort ou de résignation, " et assermenté de nouveau lorsque son tour est venu d'occu- " per le siége épiscopal.

" Ainsi M. Briand, ayant résigné vers la fin de 1784, après " dix-huit ans d'épiscopat, M. Desgly lui succéda et eut pour " coadjuteur M. Jean-François Hubert, sous le titre d'Evêque " d'Almire.

" Après la mort de M. Desgly, arrivée en 1788, M. Hubert " eut successivement deux coadjuteurs, savoir, M. Charles- " François Bailly, titulaire de Capsa, mort en 1794, et M. " Pierre Denaut, titulaire de Canathe, en faveur duquel il " résigna en 1797.

" Sous le même titre de Canathe, le soussigné, devenu " coadjuteur de M. Denaut, lui a succédé à sa mort, arrivée " au commencement de 1806, et a fait agréer pour son coad- " juteur M. Bernard-Claude Panet, consacré au printemps de " 1807, sous le titre de Saldes en Mauritanie...

" Comme on sait très-bien," ajoute-t-il, " que les Evêques de " Québec ne prétendent exercer d'autorité qu'au spirituel et " seulement sur les sujets catholiques, on ne leur a contesté " ni leur juridiction, ni leurs titres d'Evêques de Québec, " jusqu'à ces années dernières, où des insinuations artificieu- " sement répandues dans les papiers publics, et quelques " assertions avancées dans les cours de justice de cette Pro- " vince, ont commencé à jeter sur l'exercice et même sur " l'existence de l'épiscopat catholique du Canada, certains " nuages propres à priver ces prélats de l'influence qui leur " est nécessaire, soit pour la conduite de leur troupeau, soit

Digitized by Google

" pour le succès des services que le gouvernement de S. M. " pourrait attendre d'eux, pour le maintien du bon ordre et " pour la sûreté de la province dans des moments de trouble " ou d'invasion.

" Il est vrai que, nonobstant ces entreprises, dont les pre- " miers essais ne remontent pas à dix ans.... aujourd'hui, pour " les Evêques Catholiques, il n'y a aucune différence sensible " entre leur état et celui où ils étaient avant la conquête, " excepté qu'ils n'ont plus de chapitre, (1) ni d'officialité, ni " d'entrée au Conseil, et que leurs appointements se trouvent " fort au-dessous de ce que sembleraient exiger les circons- " tances du temps et leur dignité."

La prestation du serment d'allégeance par le coadjuteur et l'Evêque, entre les mains du Gouverneur en Conseil, et l'agrément que celui-ci faisait de la personne présentée à la charge de coadjuteur *cum futurâ successione*, n'avaient rien de directement attentatoire à l'indépendance de l'Episcopat : le gouverneur n'exerçait par là aucun acte de suprématie, puisqu'il ne nommait pas, et surtout puisque l'Evêque ne recevait pas ses pouvoirs de l'Etat, mais de Rome; il fallait alors beaucoup de ménagement et de prudence de la part du clergé, pour ne pas donner prise à la persécution et pour parvenir à se faire reconnaître sans faire de concession incompatible avec sa dignité ; cette formalité que le gouvernement exigeait pour s'assurer de la loyauté de ce haut fonctionnaire de l'Eglise, eut pour résultat l'abandon de la plus redoutable prérogative que la Couronne réclamait, celle de nommer l'Evêque et de lui donner les pouvoirs de sa charge ; peu à peu l'usage établissait un droit public en faveur de l'indépendance de l'Eglise, que les hommes d'Etat et les légistes anglais reconnurent plus

(1) Le dernier acte capitulaire est de l'année 1773 ; le dernier chanoine expira en 1776 : 2 Garneau, p. 416.

Il ne fut pas renouvelé à cause du petit nombre de prêtres qu'il y avait alors dans la colonie et qui suffisait à peine pour les cures et missions.

Digitized by Google

tard comme l'un des plus grands obstacles à l'exercice des prétendus droits de suprématie de la Couronne. C'est ainsi qu'en 1811, les officiers en loi de la Couronne en Angleterre, consultés à ce sujet, répondaient: "Nous ne pouvons nous empêcher d'observer avec regret que des questions d'une si haute importance aient été laissées si longtemps dans un état de doute et d'incertitude, et que l'on ait toléré, pendant un si grand nombre d'années, une espèce de titre possessoire, qu'il serait difficile aujourd'hui de troubler après une durée si longue, même s'il n'était pas d'accord avec la légalité."(1)

Mais ce ne fut pas sans de grandes difficultés qu'on obtint ce résultat; il fallut attendre six ans avant d'avoir le premier évêque, Mgr Briand; Mgr d'Esgly n'obtint ses bulles que deux ans après que le chapitre l'eut choisi, et quand Mgr Plessis fut appelé à prendre le siége épiscopal et à se nommer un coadjuteur, les ennemis des catholiques et des Canadiens firent toutes sortes de démarches pour qu'il ne fût admis au serment qu'en acceptant des conditions qui équivalaient à reconnaître la suprématie spirituelle du Roi.

M. Ryland, secrétaire du gouverneur et l'âme de la persécution, avec l'évêque anglican le Dr Mountain, qui avait été nommé en 1793, écrivait à celui-ci, à la date du 26 janvier 1806: "Mon cher Seigneur, je me suis fait l'honneur d'écrire à Votre Seigneurie il y a quelques jours, pour vous informer de la mort du Rév. M. Denaut, craignant les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter d'un arrangement prématuré à l'égard de son successeur. Je me suis efforcé, avec toute la vigueur possible, de faire comprendre au Président Dunn le sens de ce que je conçois être la ligne de conduite qu'il doit suivre en cette occasion; et par-dessus tout je me suis efforcé de le dissuader de reconnaître formellement M. Plessis comme surintendant de l'Eglise Romaine, jusqu'à ce que Sa Majesté ait exprimé son bon plaisir à ce sujet.

(1) 6 Christie, p. 228.

Digitized by Google

" Je suis fermement d'avis qu'il ne résulterait de cette ligne " de conduite aucun inconvénient ; mais, au contraire, il en " résulterait un grand avantage pour le service de Sa Majesté. " Dans le but de donner de la force à mes arguments sur ce " sujet, j'ai engagé hier M. Dunn à consulter le Procureur- " Général, dont l'opinion coïncide parfaitement avec la " mienne ; mais à mon grand regret, chagrin et désappointe- " ment, le Président est décidé d'admettre M. Plessis à prêter " le serment demain, en Conseil, quoiqu'il connaisse parfaite- " ment le projet maintenant sous la considération des minis- " tres de Sa Majesté, pour donner à la Couronne son influ- " ence et son autorité légitime à l'égard des affaires ecclésias- " tiques en cette Province, et *pour définir et établir, par un* " *document écrit, les droits, pouvoirs et prérogatives de la* " *personne à qui Sa Majesté peut confier l'administration des* " *affaires de l'Eglise Romaine.* Après tout, je ne vois pas de " raison qui empêche de transmettre immédiatement d'Angle- " terre un ordre défendant de prendre le titre " d'évêque de " Québec " à tout prélat professant la religion de l'Eglise de " Rome, et prescrivant en outre qu'aucun ecclésiastique ne " serait reconnu comme surintendant de l'Eglise Romaine, " qu'*en vertu d'une commission sous le Grand Sceau de la Pro-* " *vince, laquelle commission contiendrait* telles limitations et " restrictions qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner.

" Mais quelque préjudiciable qu'il soit d'admettre M. Plessis, " dans le moment, je pense qu'on ne trouvera pas à propos de " le rejeter, pourvu qu'il consente à souscrire aux conditions " proposées. Néanmoins, il me semble que ce serait forte- " ment promouvoir les vues du gouvernement que d'*envoyer* " *d'Angleterre un assistant-surintendant (coadjuteur), si l'on* " *pouvait trouver un évêque français émigré, d'un esprit libéral,* " *d'une loyauté éprouvée, qui accepterait la charge aux condi-* " *tions offertes par le gouvernement.....* Je dois donc me " contenter d'ajouter simplemeut qu'il me semble d'une " importance infinie de saisir le moment présent. Il sera

Digitized by Google

" peut-être longtemps, bien longtemps, avant qu'une aussi " favorable occasion se présente, et jusqu'à ce que la Cou- " ronne exerce ses justes droits de patronage sur l'Eglise " Romaine en cette Province, ses forces ne s'emploieront " jamais avec effet en faveur de la mère-patrie." (1)

Dans une autre lettre, datée du 27 janvier, M. Ryland a la *mortification* de lui annoncer que le Président a admis Mgr Plessis à prêter le serment d'allégeance et de le signer comme "Evêque de Québec," et que, par son ordre, ce titre a été entré dans les minutes dn Conseil! Pour couronner son œuvre, il ne lui restera plus qu'à nommer un coadjuteur avec autant de relâchement (*in the same easy way*), et il observe que M. Plessis presse la chose avec vigueur; "c'est ainsi que " le patronage de l'Eglise Romaine dérivera du même per- " sonnage sacré qui a couronné le pieux Empereur des Fran- " çais, car il faut remarquer soigneusement que toute l'auto- " rité accordée par le gouvernement exécutif est regardé par " ces gens comme une nullité parfaite jusqu'à ce qu'elle soit " confirmée par le Pape."

" Je vais écrire de suite à ce sujet à Sir R. S. M. (Milnes), " mais je vous prie avec instance de ne pas lui faire connaître " cette lettre, pour des raisons que votre connaissance de " certaines circonstances me dispensent de relater. M. G. " écrit à Votre Seigneurie et au Gouverneur par la même " occasion. Je n'ai pas manqué de signaler à M. Dunn cer- " tain passage dans une dépêche, marquée *secrète* et *séparée*, " du duc de P., écrite dans le mois de janvier 1801, et à " laquelle, je l'espère, Votre Seigneurie aura accès (2)."

M. Ryland était un de ces esprits emportés, qui vivent et meurent avec la même passion, et qui, une fois en son pouvoir, paraissent atteints d'une idée fixe; la sienne était la *haine* du catholicisme et de tout ce qui était français: il la

(1) 6, Christie, p. 82.

(2) Id., p. 84.

Digitized by Google

poussa jusqu'à l'exagération et le fanatisme le plus outré. En parlant des Canadiens qui siégeaient à l'Assemblée Législative et des Évêques catholiques, à propos de la nomination de Mgr Panet comme coadjuteur, et de sa parenté avec l'orateur de la chambre d'assemblée, son frère, il s'écriait, dans une lettre au même évêque Mountain : " Que ne peut-il pas entreprendre, quand il voit tout le patronage de l'Église romaine dans la province, et la prodigieuse influence qu'il comporte, fixé éventuellement dans sa famille ! Mais on dit que son frère est une bien bonne pâte d'homme (*mighty good sort of a man*) ! Une bien bonne pâte d'homme ! Oh ! ces bien bonnes pâtes d'hommes, ces très-loyaux sujets, si dévoués au service de Sa Majesté font que le mépris et l'indignation me surmontent au point de presque m'étouffer ! (1) Il ne pouvait parler de la religion qu'avec colère : " j'arrive maintenant, écrit-il dans un mémoire, daté du 23 décembre 1804, j'arrive maintenant à ce que vous me mandez, touchant le clergé *papiste* dans la province : je l'appelle *papiste* pour le distinguer du clergé de l'église établie et pour exprimer mon mépris et ma haine d'une religion qui abaisse et dégrade l'esprit humain, et qui est une plaie pour tous les pays où elle prévaut. Telle étant mon opinion, j'ai déjà depuis longtemps pris pour principe (que, suivant moi, aucun gouverneur ne devrait pour un instant perdre de vue), de miner graduellement, par tous les moyens que la prudence peut suggérer, l'autorité et l'influence du prêtre catholique romain. Ce but, le plus grand, le plus élevé qu'un gouverneur puisse se proposer, aurait pu, j'en ai la confiance, être atteint avant aujourd'hui, et peut, avec de l'habileté, s'atteindre avant que dix années se soient écoulées. " (2)

Homme de talent, du reste, écrivain d'une énergie rare et d'un style facile et abondant, il était l'adversaire le plus redou-

(1) 6 Christie, p. 85.

(2) Id., p. 72.

Digitized by Google

table que Mgr Plessis eût à combattre : aidé du Procureur-Général Monck, du juge en chef Sewell, aussi fanatiques que lui à l'occasion, il sut s'emparer de l'esprit du général Craig, avant même qu'il fût débarqué du vaisseau qui l'amenait au pays, et dès leur première entrevue à bord, ces deux hommes se comprirent, et M. Ryland reçut l'assurance de continuer d'occuper la charge de secrétaire privé du Gouverneur, qu'il exerça depuis 1798 jusqu'en 1812.

Il était en Angleterre lorsque Sir George Prévost fut choisi pour remplacer Craig en Canada ; il chercha à le mettre dans ses intérêts, et à le préjuger contre les canadiens et les catholiques : et peu s'en fallut qu'il ne réussît complétement ; ce fut encore son exagération et sa violence qui le perdirent en cette occasion, comme il sera dit en son lieu.

M. Ryland passa deux ans en Angleterre, à fatiguer les ministres et tous les hommes publics de ses demandes violentes contre le peuple de ce pays ; son exagération et son excès de zèle furent probablement ce qui nous sauva ; quoiqu'envoyé par le gouverneur Craig, et soutenu de l'Evêque Anglican et de tout le parti anglais, il ne put rien obtenir, et au bout d'un an, les ministres ignoraient encore ou feignaient d'ignorer ce qu'il demandait, ce qui l'irrita beaucoup, comme on le suppose. Il ne ménageait pas les termes grossiers à ses amis, plus qu'à ses ennemis. Si l'on prenait à la lettre ce qu'il disait de ses aides en Canada, ce serait de pauvres sires : " Je parle surtout, écrivait-il à l'évêque angli-" can, en 1807, de ce méprisable animal, le juge en chef " (Alcock), de son digne ami et coadjuteur XX (sur le carac-" tère traitre, souple et égoïste de qui j'ai toujours eu la " même opinion), et de cet escroc à l'air doucereux, que le " lieutenant-gouverneur a pris si affectueusement par la main, " comme l'homme entre tous qui approchait le plus en " science, en vertu et en talent du grand Tom de Boston. A " ces personnages, je demande la permission d'ajouter un " officier commandant à tête de pudding, qui, si le Président

Digitized by Google

" (Dunn) fût tombé dans tous ses projets bizarres, aurait mis " la confusion la plus complète dans tout le système civil et " militaire (1)."

Depuis longtemps, et surtout depuis l'érection de l'évêché protestant, il poussait les Anglais du pays à faire du bruit et à déclamer contre le *titre et l'autorité d'évêque* que prenait Mgr Denaut, et après lui Mgr Plessis. Dans le temps qu'il écrivait sa lettre du 26 janvier 1806, il se préparait en Angleterre, par ses soins et ceux de l'évêque Mountain, quelque mesure violente] contre l'Église Romaine ; voyant que le gouvernement laissait faire l'évêque catholique en toute liberté, et lui reconnaissait même le titre qui déplaisait si fort à son parti, il voulut être plus loyal que la Couronne, et forcer celle-ci à faire valoir ses prétendues prérogatives de suprématie. Le moyen invoqué fut la légalité, et l'occasion un procès de *pain bénit.*

Il fait connaître ce moyen dans sa lettre du 3 février 1806 à l'évêque Mountain ; après avoir exhalé son mépris et son indignation *étouffante*, il ajoute : " mais je vous demande la " permission, en un mot, d'informer Votre Seigneurie de ce " que, dans mon humble jugement, il conviendrait de faire " dans les circonstances présentes ; c'est : rien, rien, à moins " qu'il ne soit à propos de casser la nomination de M. Panet " et de le remplacer par quelqu'un d'Angleterre, comme je " l'ai suggéré dans une lettre précédente : mais que les choses " suivent leur cours ici jusqu'à une prochaine vacance (du " siége épiscopal), *ou jusqu'à ce que les personnes*, aujourd'hui " reconnues d'une manière irrégulière, *s'aperçoivent, comme* " *elles doivent le faire tôt ou tard (à moins que l'intervention la* " *plus impolitique du monde ait lieu de la part du représentant* " *du roi) qu'elles ne sont pas reconnues dans les cours de Sa* " *Majesté, et qu'elles sont entièrement dénuées de toute autorité* " *légale*. Quand on leur aura bien fait comprendre cela, de la

(1) 6 Christie, p. 98. *Christie* lui-même les compare à des vampires.

Digitized by Google

" seule manière effective, j'entends par une poursuite légale, " *il y a peu de doute qu'elles s'abandonneront avec joie à la* " *bonté de la Couronne, et qu'elles accepteront avec reconnais-* " *sance les pouvoirs qui leur font défaut, aux conditions pres-* " *crites depuis si longtemps dans les instructions royales.* Mais " je me hasarde à prédire que l'objet en vue ne s'accomplira " jamais avec avantage réel pour le service du roi, en cajolant " et intriguant, choses dans lesquelles ces messieurs sont infi- " niment plus experts qu'aucun représentant de Sa Majesté " peut jamais espérer de l'être." (1)

Mais il nous faut remonter plus haut, et voir ce qui s'était passé avant l'acte constitutionnel de 1791, et ce qui eut lieu depuis, sur la question de la prérogative du Roi, avant d'attaquer plus directement la question légale.

---

(1) 6 Christie, p. 85, 86.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Sommaire.—Jugements de la Cour d'appel, 1° dans la cause de Charbonneau et *al.*, et les habitants de Yamachiche, 1785, ordonnant la construction d'une église par les habitants, suivant le décret ecclésiastique;—2° dans l'affaire entre les mêmes parties, 1787, attribuant à la législature seule le pouvoir de diviser les paroisses et de prélever des taxes;—3° dans l'affaire de Ferland et Deguise, 1789, refusant de reconnaître une souscription volontaire pour aider à la construction d'une église paroissiale.—Texte, observations.—Ordonnance de 1791 sur l'érection des édifices religieux.

Les premières discussions publiques que nous trouvons à ce sujet, résultent de trois jugements de la Cour d'appel de la Province, composée du Gouverneur et des Conseillers Législatifs pris pour les deux tiers parmi les personnages peints avec tant d'énergie et si peu de charité par M. Ryland.

Le premier en date est du 1er mars 1785 : il fut rendu, à Québec, par le Lieutenant-Gouverneur *Hamilton*, et les conseillers *Finlay*, *Harrison*, *Collins*, *Mabane*, *Pownal*, *Deléry*, *Gugy*, *Belestre*, *Caldwell*, *de St-Ours*, *Baby* et *Holland*. (1)

Il " infirma la décision de la Cour des *plaidoyers communs* " de Québec, et rendant le jugement qui aurait dû être pro- " noncé, il ordonna que l'Eglise paroissiale d'Yamachiche " serait bâtie sur un terrain appartenant à un nommé Lacerte " *et désigné par le Vicaire-Général, par son ordre du* 6 *mars* " 1784, avec l'approbation de son supérieur, et que les maté- " riaux pour bâtir la dite église soient transportés du lieu où " ils sont déposés, au dit endroit, aux dépens de la paroisse " en général, et il est ordonné que les frais du procès soient " divisés."

(1) Joseph Charbonneau et François Lavergne, appelants, et les habitants de Yamachiche, intimés; registres déposés au greffe de la Cour d'appel de Montréal.

Digitized by Google

C'était revenir tout à fait à la pratique française dans la colonie ; cet arrêt paraît calqué sur ceux de l'intendant, dont le tribunal assumait ainsi les fonctions, et l'autorité ecclésiastique était reconnue et respectée.

En 1787, (le 5 novembre), la même Cour d'Appel rendit, dans cette même affaire, un jugement qui nous paraît tout à fait contredire celui de 1785. (1)

En effet, il fut déclaré que la *législature seule* a, d'après l'acte de Québec, *le pouvoir de diviser les paroisses et de lever des taxes dans les cas contestés, aux fins de construire et réparer les lieux de culte dans ces paroisses.* Ce jugement semble contredire le précédent, en ce qu'il attribue toute l'autorité au parlement, ignorant le rouage antérieur à la conquête, et mettant de côté les droits de l'Evêque et les pouvoirs des tribunaux civils, comme représentant l'intendant. (2)

---

(1) Le dossier de cette cause étant à Québec, de même que tous ceux de la Cour d'Appel antérieurs à 1838, quoique les registres soient à Montréal, nous ne pouvons donner au juste la nature de la contestation, ce que nous en disons est d'après le registre seul.

(2) Ce jugement paraît assez singulier, car ce sont les syndics et les marguilliers qui appellent et réussissent à faire casser le jugement du tribunal inférieur, sur le principe énoncé ci-dessus : du reste voici la traduction de ce document :

(*Traduction.*)

Lundi, 5 novembre 1787.

La Cour siége suivant ajournement.

Présents :—L'Hon. William Smith, Ecuier, Juge en Chef, Président : Hugh Finlay, George Pownal, François Baby, Edward Harrison, William Grant, Compte Dupré, J. G. C. Deléry.

Jos. Carbonneau et autres, Syndics nommés pour surveiller la construction de l'Eglise paroissiale d'Yamachiche, et François Lanu et autres, marguilliers élus pour la dite paroisse,

Appelants,

vs

Pierre Duchêne, alias Lesieur, et autres,

Intimés.

Les parties étant pleinement entendues, il est ordonné, par le jugement de cette Cour, que le jugement de la Cour Inférieure soit infirmé avec

Digitized by Google

Enfin le 5 janvier 1789, le même conseil rendit un arrêt (1) cassant celui de la cour des *plaidoyers communs*, et refusant de reconnaître une souscription volontaire pour aider à la construction d'une église, et de lui donner effet pour deux raisons ; la première, et la principale sans doute, c'est que les souscripteurs n'avaient pas entendu payer seuls le coût de la

---

dépens à être taxés par un des juges de cette Cour. La Législature seule ayant, par le Statut communément appelé l'Acte de Québec, le pouvoir de diviser les paroisses, et de prélever des taxes dans les cas d'opposition pour la construction et la réparation des bâtisses dédiées au culte en icelles.

N.B.—MM. Deléry et Dupré se retirent avant que le dit jugement soit prononcé." *Registres de la Cour d'Appel, Montréal.*

M. Baudry cite ce jugement pour établir que les paroissiens ne peuvent pas se taxer autrement que sous l'autorité d'une loi positive, comme celle des Commissaires !

(1) Ignace Ferland et autres, de la paroisse de Ste-Marie de la Nouvelle-Beauce. appelants, et François-Joseph Deguise, curé de cette paroisse, Intimé. (*Registres do.*) Nous traduisons ce document :

Cour Provinciale d'Appel, Québec,

Lundi, 5 janvier, 1789.

Présents :

L'Honorable William Smith, Ecr, Juge en Chef, Président,
Edward Harrison, George Pownall, François Baby,
John Collins, William Grant, Ecuiers.

Ignace Ferland et autres, de la paroisse de Ste-Marie, Nouvelle-Beauce,

Appelants,

vs

François-Joseph Deguise, Curé de cette paroisse,

Intimé,

Les parties ayant été pleinement entendues par leur conseil, il est ordonné par cette Cour que le jugement et tous les procédés de la cour inférieure contre les appelants, soient infirmés avec dépens qui seront taxés par un des juges de cette Cour.

Et afin que les raisons principales de ce jugement soient connues, il est soumis :

Digitized by Google

bâtisse, et qu'ils s'attendaient que toute la paroisse y contribuerait, ayant même autorisé le curé à prendre des procédés pour faire homologuer et valider, ainsi que de droit, la dite répartition. Or, sans que nous puissions dire si les procédés pour faire homologuer la répartition ont été pris, l'action qui paraît portée sur un billet de souscription, fut renvoyée, parce qu'il n'y avait pas de moyen alors, dit l'arrêt, d'obtenir cette homologation, attendu que les fonctions de l'intendant n'avaient encore été attribuées à aucun officier quelconque. Ce document qui, comme la plupart de ceux de même nature à cette époque, est plutôt un arrêt politique que judiciaire, ne nous est pas d'une grande hostilité ; car s'il déclare que les pouvoirs de l'intendant contrôlaient ceux de l'évêque et du peuple, et se rapportaient à l'Église et à l'État, et que, de ses

---

Que pendant que ce pays était sous le gouvernement de la France, l'Evêque était membre du Conseil Supérieur.

Que la Province fut divisée en paroisses par la législature d'alors, les paroisses étant soumises aux dîmes et aux taxes pour l'érection d'édifices publics et autres dépenses nécessaires au maintien du culte.

Que l'évêque, en construisant les églises, en avait le patronage ; et que tous les curés et les ecclésiastiques pouvaient être révoqués, rétablis ou démis par l'Évêque.

Que, quoique l'évêque jouît de son autorité dans les choses spirituelles, et de l'exercice de ses fonctions épiscopales, les droits du peuple étaient protégés, et la souveraineté de la Couronne assurée par les pouvoirs de l'Intendant, qui tenait exclusivement des cours civiles de la Prévôté de Québec et de la Cour royale de Justice de Montréal, et de toutes les autres juridictions inférieures de la Province, le droit de représenter le souverain, en homologuant, ratifiant et validant tous les actes du curé, des marguillièrs et des paroissiens (même après l'approbation et la sanction par l'évêque, de leurs arrangements), qui tendaient à imposer une charge à la paroisse ; aussi bien que le droit d'exécuter ses propres décisions pour toutes les taxes et répartitions sur les paroissiens pour les fins plus haut mentionnées, l'Intendant exerçant l'autorité législative dans les départements de la justice, de la police, des finances et de la marine.

Qu'à la conquête, l'acte du parlement de la 14e année du règne de Sa Majesté, généralement appelé l'Acte de Québec, assura à ses sujets cana-

Digitized by Google

décisions il n'y avait d'appel qu'au roi, il admet que l'Évêque avait ses coudées franches dans l'exercice de ses fonctions épiscopales, et que l'intendant n'intervenait, au nom du Roi, que lorsqu'il s'agissait d'homologuer, ratifier et valider les actes qui avaient l'effet d'imposer une charge sur le peuple,ce qui allait presqu'à dire que le même état de choses devait être maintenu, aussitôt qu'il serait nommé un officier public pour remplir la charge d'intendant ou le remplacer ; la discussion qui suit sur les pouvoirs de la cour des plaidoyers communs d'homologuer ces actes de répartition, et la conclusion qu'elle ne les possédait pas, confirme notre remarque. Quant à dire

---

diens (à l'exception seulement des ordres et des communautés religieuses), leurs propriétés et possessions, leurs coutumes et leurs usages qui s'y rapportent, et leurs autres droits civils, et leur assura le libre exercice de la religion de l'Église de Rome, et au clergé ses dus et droits accoutumés.

Qu'en établissant le système du Gouvernement Provincial d'après ce statut, Sa Majesté donna instructions, que les cours de plaidoyers communs, qui devaient être érigées, auraient plein pouvoir d'entendre et de juger tous les procès civils qui appartiennent à la cour des plaidoyers communs dans le palais de Westminster, d'après les règles prescrites par le dit acte du parlement. Que quoique cet acte du parlement autorisât l'établissement d'une législature coloniale pour faire des lois et ordonnances, il défendit toute ordonnance touchant la religion, et réserva à la Couronne le droit d'ériger des cours de juridiction ecclésiastique et d'en nommer les juges et les officiers, comme Sa Majesté et ses héritiers et successeurs pourraient le juger nécessaire et convenable suivant les circonstances où se trouverait la Province ; mais que tout en exemptant les habitants de l'imposition de toutes taxes et impôts par la dite Législature, il donnait à celle-ci le pouvoir d'autoriser toute ville ou tout district d'imposer, de prélever et d'employer telles taxes dans cette ville ou ce district dans le but de faire des chemins, de bâtir et de réparer les édifices publics, ou pour toute fin regardant l'intérêt et l'économie locale de telle ville ou tel district.

Que l'ordonnance provinciale de la 17e année du règne de Sa Majesté, passée sous l'autorité du dit statut et de la commission et des instructions royales, pour établir des cours de plaidoyers communs,

Digitized by Google

que les paroisses étaient divisées,sous la domination française, par la *législature du jour*, dont l'Évêque faisait partie, c'est-à-dire par le Conseil Souverain, la chose n'est pas exacte, ainsi que nous le verrons plus loin.

Tel était donc l'état de la jurisprudence en 1789. Le Gouverneur et le Conseil Législatif paraissent disposés à respecter les droits de l'Évêque dans tout ce qui regardait l'érection des paroisses et la construction des édifices sacrés ; la seule chose qui les embarrassait était l'absence d'un officier qui remplaçât l'intendant, afin de compléter l'ancien rouage français dans les cas où l'intervention de l'Intendant était nécessaire. C'est

---

décrète : " Que les dites cours auront plein pouvoir, juridiction et auto-
" rité d'entendre et de juger toute question en dispute relativement à la
" propriété et aux droits civils, selon les règles prescrites par le dit
" statut et par les ordonnances qui pourront être passées par la suite
" par le Gouverneur et le Conseil Législatif."

Que la création d'une juridiction subordonnée pour l'exercice des pouvoirs amples et compliqués de l'intendant français, renferme une considération d'une grande importance pour la Couronne et le sujet canadien, et ne paraît pas avoir été tranférée expressément ou implicitement à la Cour des plaidoyers communs, ou toute autre Cour de la Province déjà établie, mais paraît être encore dans le domaine des délibérations législatives, et attendre une loi appropriée qui devra établir toutes les sauvegardes nécessaires à *la conservation de la religion du peuple, aux droits des fonctions épiscopales*, à la protection légitime de la propriété privée et à la dépendance de la colonie de la souveraineté de la Couronne et du Parlement de la Grande-Bretagne, loi qui certainement peut être obtenue en s'adressant au Conseil Législatif, et dans laquelle la tranquillité de tous les intéressés exigera que les pouvoirs de l'intendant soient décrits avec exactitude, et exercés avec un soin égal à son importance.

Que la Cour des plaidoyers communs n'avait aucun droit de prendre connaissance du litige sous prétexte d'exécuter une convention privée; vu qu'il appert de tout l'ensemble des procédés de la paroisse de Ste-Marie, que toutes les parties ont agi sous une erreur imprévoyante, savoir, qu'il existait actuellement une autorité judiciaire déjà substituée à celle confiée anciennement à l'Intendant ou représentant du pouvoir

Digitized by Google

alors que fut passée l'Ordonnance 34 George III, ch. 6, en l'année 1794. Elle est intitulée " *Acte ou Ordonnance qui concerne la construction et la réparation des Églises, Presbitéres et Cimetiéres.* " Le préambule nous apprend également qu'elle n'avait en vue que de régler la question de la taxe sur les habitants, pour la construction, et réparation des édifices religieux et l'acquisition de cimetières ; voici ce préambule:

" S'étant élevé des doutes sur l'autorité des Juges des Cours " des Plaidoyers communs dans cette Province, de ratifier et " homologuer les Résolutions et Déterminations des Habitans " d'icelle à leurs assemblées paroissiales, à l'effet de cons- " truire et réparer des Églises et Presbitères, et pour raisons " de ces doutes, étant nécessaire de promulguer et de faire " connoître aux sujets de Sa Majeste, *les Loix, Usages et Cou-* " *tûmes* concernant les objets ci-dessus mentionnés ; qu'il soit " statué par son Excellence le Gouverneur et le Conseil Légis-

---

législatif et protecteur de la Couronne de France ; laquelle pourrait forcer chaque paroissien à fournir sa contribution respective ; et il est à remarquer que l'arrangement ou acte même de la paroisse était si loin de justifier l'idée que les souscripteurs seulement devraient supporter la taxe, sans l'aide commune de tous les paroissiens, qu'il donnait au curé l'autorisation de pourvoir à le faire homologuer et valider ainsi qu'il est de droit, sans doute dans le but de faire supporter à chaque habitant sa part dans la dépense pour le culte de Dieu, comme étant le devoir et l'intention de toutes les familles de la paroisse.

Il résulte de tout ce qui précède que de donner la déclaration écrite d'une partie de la paroisse comme une obligation ou convention, ne correspond ni à la lettre de l'arrangement ni à l'intention des souscripteurs et que la question qui s'y rapporte a été jugée par un tribunal qui, s'il était compétent à exercer le contrôle d'autrefois, ne pouvait pas d'après la loi assumer les grands pouvoirs de l'Intendant qui ne lui ont pas encore été transmis ; pouvoir qui contrôlait l'évêque et le peuple, qui se rapportait à l'Eglise et à l'Etat, et dont il n'y avait appel direct qu'à la Couronne ; et en conséquence, tous les procédés de la Cour des plaidoyers communs de Québec en cette affaire, doivent être annulés et infirmés comme faits *coràm non judice.*"

Digitized by Google

" latif, et il est par ces présentes statué par la dite Au-
" torité, que toute et chaque fois qu'il sera *expédient de former*
" *des paroisses ou de construire ou réparer des Eglises, Presbi-*
" *téres ou Cimetiéres, la même forme et procédure seront sui-*
" *vies telles qu'elles étoient avant la conquête, réquises par les*
" *Loix et Coutûmes en force et en pratique dans ce tems-là ;* (1)
" et que l'Evêque ou le Surintendant des Eglises Romaines
" pour le tems d'alors *auront et exerceront les droits de l'E-*
" *vêque du Canada dans ce tems d'alors,* pour les objets ci-de-
" vant mentionnés, et que tels droits comme ils étoient alors
" à la Couronne de France et exercés par l'Intendant et le
" Gouvernement Provincial de ce tems, seront considérés
" comme appartenans au Gouverneur ou Commandant en
" Chef pour le tems d'alors, excepté, que quant à ce qui
" concernera la maniére (2) de forcer le payement de cottisa-
" tions et répartitions pour la Construction et Réparation
" des Eglises, Presbitéres et Cimetiéres, et *quant à* (3)
" toutes difficultés relatives à icelles, seront poursuivies dans
" aucune des cours de Sa Majesté pour les causes civiles
" suivant le montant de l'affaire en controverse (4). "

---

(1) Nous donnons l'élégante traduction officielle de M. Cugnet.

(2) Traduction vicieuse ; il fallait dire : excepté quant à ce qui se rapporte à la contrainte du paiement.

(3) Ces deux mots sont de trop.

(4) Voici le texte anglais, qui est l'original du statut :

" *Whereas* doubts have arisen respecting the authority of the Judges of the Courts of Common Pleas in this Province, to ratify and homologate the Resolutions and Determinations of the Inhabitants thereof at their parish meetings, for the purpose of building aud repairing Churches and Parsonage Houses, by reason whereof it becomes necessary to promulgate and make known to His Majesty's subjects the Laws, Usages, and Customs respecting the same ; be it therefore enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the authority of the same, that whensoever it shall become expedient to form parishes or build or repair Churches or Par-

Digitized by Google

Ces dispositions nous reportaient donc entièrement au droit antérieur à la conquête. L'autorité et le titre de l'évêque catholique étaient reconnus officiellement et publiquement. Or, quant à l'érection des paroisses, nous établirons qu'elle avait lieu avant la cession par l'autorité de l'Évêque seul dans ce pays, et que le gouvernement n'était intervenu qu'une fois pour reconnaître publiquement *les limites* des paroisses érigées par l'évêque depuis plus de soixante ans. Le Gouverneur et le Conseil Législatif condamnaient donc d'avance les prétentions qui devaient se faire jour plus tard dans le but de nous opprimer. Et ils étaient logiques : car, du moment que l'évêque était reconnu comme chef de l'Église, quoiqu'il reçût ses bulles de Rome, ce que les instructions royales défendaient au nom de la Suprématie du Roi, ce que Sir Marriott avait combattu, en 1772, au nom de cette même suprématie, il fallait accorder à ce prélat les pouvoirs de sa charge, au nom de la liberté accordée au culte catholique. Il y avait encore droit au nom de la liberté garantie, dans la capitulation de Montréal, aux Grands-Vicaires à défaut de l'Évêque, d'exercer leurs fonctions sans aucune entrave, puisque les pouvoirs des grands-vicaires n'étaient que subordonnés à ceux de l'Évêque. Aussi verrons-nous cet acte de 1791 attaqué d'illégalité et de nullité par les

---

sonage Houses or Cemeteries, the same course shall be pursued as was requisite before the conquest, according to the Laws and Customs at that time in force and practice, and that the Bishop or Superintendant of the Romish Churches for the time being, shall have and exercise the rights of the then Bishop of Canada for the purposes aforementioned, and that such rights as were then in the Crown of France and exercised by the Intendant and Provincial Government of that day, shall be considered as vested in the Governor or Commander in Chief for the time being, except so far as may relate to the compelling of the payment of the Assessments and Repartitions for the construction and repair of Churches, Presbytaries and Cemeteries, and all disputes relative to the same, shall be recognizable in any of His Majesty's Courts for Civil Causes to the amount of the matter in controversy."

Digitized by Google

hommes de loi qui nous ont fait la guerre, ainsi qu'il sera observé en son lieu.

L'ordonnance déclarait encore que toute procédure antérieure, à l'égard des cotisations et répartitions d'église, serait considérée valide, quoiqu'elle fût différente de celle suivie sous le gouvernement français; " et paraissant être nécessaire pour la tranquillité des sujets de Sa Majesté dans cette Province de régler et fixer une manière de procéder *dans chaque cas qui concernera la construction ou la réparation d'Eglises, Presbitéres ou cimetiéres*, " il fut décrété (S. 4) qu'une " ma- " jorité des habitants résidens dans, ou aiant des Terres dans " la paroisse, présentera une requête à l'Évêque ou Surinten- " dant de l'Église Romaine, qui, après avoir visité la place " par lui-même ou par son Subdélégué, donnera son mande- " ment ou permission pour procéder à la Bâtisse ou Répara- " tions requises, en fixant la situation, lorsque ce sera une " nouvelle Eglise, et les dimensions principales de l'Edifice ; " ceci étant obtenu, une Majorité d'Habitants, comme il est " dit ci-dessus, présentera requête au Gouverneur ou Com- " mandant en Chef pour le tems d'alors, lui demandant sa " permission d'assembler les paroissiens et de procéder à l'é- " lection de trois ou plusieurs Sindics par une Majorité de " voix des Habitants ainsi assemblés résidents dans la paroisse ; " la permission du Gouverneur ou Commandant en chef, pour " le tems d'alors étant obtenue, et l'élection des Sindics faite " dans l'assemblée de la paroisse à laquelle le Curé présidera... " Les Sindics ainsi élus présenteront une requête au Gouver- " neur ou Commandant en Chef, afin d'obtenir son approbation " de leur élection, et demanderont à être autorisés à faire un " état et estimation des dépenses auxquelles les constructions " ou réparations pourront monter. Et aussi un acte de répar- " tition ou état de ce que chaque individu, possédant des " terres dans la paroisse, sera tenu de payer et fournir, " lequel état et estimation seront mis devant le Gouverneur

Digitized by Google

" ou le Commandant en Chef d'alors pour obtenir son ordre " sur cet objet. "

Le Gouverneur pouvait déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes. (S. 5.)

Les Catholiques seuls étaient soumis à la taxe pour leurs églises. (S. 2.)

Enfin, il était déclaré que cette ordonnance n'aurait pas l'effet de diminuer *avcuns droits seigneuriaux* (S. 6.), ce qui devait s'entendre, probablement, de l'établissement de paroisses délimitées autrement que les seigneuries. Mais il est plus digne de remarque qu'il n'est fait aucune réserve en faveur des droits de la Couronne : ce fait démontre combien l'on était loin des idées exagérées de domination religieuse qui ont commencé à s'affirmer plus tard.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

SOMMAIRE.—*Acte Constitutionnel de* 1791.—Dépêche de Lord Grenville, 1789.—Pourquoi l'Acte fut adopté, ses dispositions; clergé catholique et protestant.—Source des réserves du clergé protestant.—M. Ryland; il est nommé secrétaire du gouverneur, 1793.—Ses différents emplois et salaires (*note*.)

Vers la même époque (1790), était adoptée en Angleterre notre nouvelle constitution, qui fut mise en force, par proclamation du Lieutenant-Gouverneur Alured Clarke, le 26 décembre 1791. "L'objet de cet acte," écrivait Lord Grenville, ministre des colonies, au Gouverneur Lord Dorchester, en lui soumettant le projet, en 1789, "l'objet de cet acte est "d'assimiler la constitution de cette Province à celle de la "Grande-Bretagne, autant que le permet la différence qui "provient des mœurs du peuple et de la situation de la Pro-"vince. Pour cela il faut apporter beaucoup d'attention aux "préjugés et aux habitudes des habitants français qui compo-"sent une si large proportion de la population, et il faut don-"ner tout le soin possible *pour leur assurer la jouissance de* "*ces droits civils et religieux qui leur furent garantis par la* "*capitulation de la Province*, ou qui leur ont été accordés "depuis par l'esprit libéral et éclairé du gouvernement "anglais." (1)

Cette constitution établissait, en outre du Conseil Législatif nommé à vie, une chambre d'assemblée, ce que la métropole nous accorda autant pour satisfaire ses propres instincts de liberté, que pour rendre justice aux réclamations des Canadiens, et surtout des Anglais établis dans le pays. Ceux-ci avaient demandé une Assemblée Législative dès 1774, mais ils la voulaient pour eux seuls, à l'exclusion des catholiques.

(1) 6 Christie, p. 16.

Digitized by Google

L'Angleterre, éclairée par le Lord Dorchester, portant alors le nom de Guy Carleton, sur le chiffre des populations respectives du pays, comprit qu'elle ne pouvait pas faire gouverner, au nom du peuple, 70,000 habitants par 500; mais d'un autre côté, il était dangereux pour elle de s'aventurer à mettre les affaires de la nouvelle colonie, acquise depuis quinze ans à peine, entre les mains d'hommes étrangers à sa nationalité et à sa religion, et dont la fidélité n'avait pas encore été éprouvée: il est peu douteux, du reste, que nos pères, abandonnés de tous les chefs politiques, civils et militaires de la colonie française, étaient peu propres, à cette date reculée, à siéger dans un corps délibératif; aussi les Canadiens furent-ils contents d'apprendre que l'assemblée législative était refusée, sachant qu'elle n'aurait pu être accordée qu'en les en excluant, et se souciant peu, du reste, de la chose; tandis que les anglais étaient furieux d'être ainsi frustrés des moyens d'exploiter les vieux colons. Mais en 1791, les clameurs devinrent plus fortes, tant dans le pays qu'en Angleterre, et il fallut accorder l'assemblée législative: seulement, pour calmer les appréhensions des anglais et des protestants, établis pour la plupart dans la partie supérieure du pays, le long du fleuve et des lacs, le Canada fut divisé en deux gouvernements, nommés le Bas et le Haut Canada, ayant chacun son Conseil et sa Chambre Législative, et tous les sujets eurent droit de vote et d'éligibilité, moyennant un cens peu élevé. (Sect. 2 à 32.)

Toutes les lois et ordonnances alors en force furent maintenues jusqu'à ce qu'elles fussent changées ou abrogées par les législatures locales (S. 33.)

Le Gouverneur et le Conseil Exécutif furent constitués en cour d'appel (S. 34.)

Il fut pourvu au soutien du clergé protestant, au moyen des dîmes que les protestants paieraient au receveur général. Celui-ci les distribuerait aux ministres, d'après les ordres du Gouverneur, et conformément aux instructions royales don-

Digitized by Google

nées aux administrateurs de la colonie depuis 1775 : *les revenus de tout bénéfice vacant* devaient être appliqués de la même manière (S. 35). On a voulu plus tard appliquer cette disposition aux cures catholiques vacantes, comme s'il n'était pas évident que l'acte ne parle que des dîmes dues par les protestants, et des bénéfices vacants dans les *rectories* ou paroisses protestantes. Cette même clause conservait au clergé catholique le droit à la dîme et à ses dus accoutumés.

C'est dans cet acte qu'on trouve l'origine de ces immenses étendues de terres, qui furent depuis appelées *réserves du clergé,* et qui consistaient dans le septième de chaque township, que le gouvernement réservait pour le soutien d'un clergé protestant. Ces terres, qui demeuraient incultes ou ne rapportaient que des sommes insignifiantes, étaient devenues une nuisance publique dans les deux provinces, en empêchant les colons de s'établir au-delà, vu l'absence de chemins et de découvert le long des forêts. L'Assemblée Législative du Haut-Canada en fit l'objet d'un de ses griefs les plus acharnés en 1837, contre le gouvernement colonial, mais ces réserves ne furent abolies qu'en 1854, comme nous aurons occasion de le voir plus tard.

La Couronne se réservait le droit de constituer, ériger et doter les *parsonages* ou *rectories*, c'est-à-dire les bénéfices ou paroisses protestantes *suivant l'établissement de l'Église Anglicane ;* celui de présentation des desservants (incumbants) ou ministres *de l'Église anglicane, duement ordonnés suivant les rites de la dite Église, lesquels en jouiront aussi pleinement et avec les mêmes droits et conditions qu'un bénéficier d'un bénéfice en Angleterre,* tous ces ministres étant soumis à la juridiction spirituelle ou ecclésiastique de l'évêque de la Nouvelle-Écosse ; mais les législatures coloniales pouvaient changer ces dispositions.

Il est évident ici encore que le statut ne parle que de l'Église établie, qui est une institution politico-religieuse ; non-

Digitized by Google

seulement on ne pouvait avoir en vue les catholiques, mais les protestants dissidents restaient en dehors de ces dispositions : on légiférait pour la religion de l'État, et non pas pour les cultes tolérés, comme s'exprimaient les instructions royales de 1775. Nous ne signalons pas ce fait sans dessein, car on verra bientôt de nouvelles Instructions Royales accompagner le don de la Constitution, et renouveler avec plus de force que jamais les prétentions de gérer l'Église Catholique au nom de la Suprématie de l'État, et s'exprimer comme si cet acte eût pu s'appliquer à l'Église Romaine, et comme si cette Église ne fût pas une institution différente de l'Église de l'État.

Après avoir constaté que tout acte des législatures locales, concernant les matières ecclésiastiques et les terres de la Couronne, devait être réservé pour la sanction de Sa Majesté et déposé durant trente jours devant le parlement impérial, nous donnons l'extrait suivant des Instructions Royales de 1791.

" Dans le but d'assurer à notre légitime suprématie, dans " les affaires ecclésiastiques aussi bien que dans les affaires " civiles, son étendue et son influence nécessaires, c'est notre " volonté et plaisir, 1° Que tout appel à une juridiction ecclé- " siastique étrangère ou toute correspondance avec elle, de " quelque nature ou sorte quelconque, soient absolument dé- " fendues sous des peines très-sévères.

" 2° Qu'aucuns pouvoirs épiscopaux ou vicariaux ne soient " exercés dans notre dite Province, par aucune personne ex- " erçant la religion de l'Église de Rome, excepté ceux qui " sont essentiellement et indispensablement nécessaires pour " le libre exercice de la religion catholique, et dans ces cas, " qu'ils ne le soient pas sans une licence et permission de " vous, sous le sceau de la dite Province, pour et durant " notre volonté et plaisir, et sauf telles autres limitations et " restrictions qui peuvent correspondre avec l'esprit et les " dispositions de l'acte du Parlement de la 14me année de

Digitized by Google

" Notre Règne (1774) qui pourvoit plus efficacement au Gou-
" vernement de la Province de Québec. " (1).

Ces instructions secrètes, qui n'ont pu être dictées que par un esprit de persécution contraire à notre droit public, que l'acte constitutionnel de 1791 venait de confirmer, de même qu'à la foi jurée, eurent l'effet quelques années plus tard de réveiller l'instinct de domination des fonctionnaires publics qui n'auraient peut-être pas fait la guerre avec tant d'acharnement, s'ils ne se fussent prévalus sans cesse de ces instructions pour justifier leur conduite agressive.

Néanmoins, elles sommeillèrent pendant quelques années, et les choses allaient comme auparavant, à la grande satisfaction de tout le monde, quand M. W. H. Ryland fut nommé, en 1793, secrétaire civil du Gouverneur, et quelques années plus tard Greffier du Conseil Exécutif. (2)

Il commença par jeter des yeux de convoitise sur les biens des Jésuites et surtout sur ceux du Séminaire de St-Sulpice, dont il était moins sûr.

---

(1) 6 Christie, p. 198.

(2) Il occupait en outre, depuis plusieurs années,. en 1813, la charge de Greffier de la Couronne en Chancellerie, avec un salaire de £100 stg; celles de trésorier des biens des Jésuites, £130; la charge de Greffier du Conseil Exécutif lui donnait encore £400 stg; celle de secrétaire du Gouverneur £200, et tous les bonoraires d'office qui se montaient chaque année à une somme considérable; il avait en sus une pension de £80 pour services antérieurs à 1804. (6 Christie, p. 302, 1 id., p. 200.)

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Sommaire.—1° *Biens des Jésuites.*—Le gouvernement s'empare de leur Collége, 1776.—Promesse du Roi à Lord Amherst.—Abolition de l'Ordre des Jésuites en Canada, 1773.—Le gouvernement s'empare de leurs biens, en 1800.—Ils sont administrés par des trésoriers.—La Chambre d'Assemblée fait des efforts pour en obtenir le contrôle, et en appliquer les revenus a l'instruction publique, dès 1793.—Efforts contraires.—Mort du dernier Jésuite.—La Chambre renouvelle sa demande.—Finalement en 1832, la Couronne abandonne ces biens à la province pour les fins de l'enseignement.—L'Episcopat demande, en 1847, qu'une partie de leurs revenus soit appliquée aux missions.—Réponse de Lord Elgin.—Eglise des Récollets.—2° *Biens du Séminaire de St-Sulpice de Montréal.*—Le gouverneur demande au Séminaire, en 1800, un état de son personnel, de ses biens et revenus.—En 1781, le Séminaire avait été admis à la foi et hommage.—Lettre du Gouverneur Guy Carleton, sur la portée et l'à-propos de cet acte.—Instructions de 1792, sur les biens des communautés religieuses.—Naturalisation de prêtres français, en 1798. Noms des prêtres du Séminaire en 1800 (note).—Requête du Séminaire au Gouverneur, en 1790, pour obtenir la permission de bâtir un collége.—Le collége est bâti, en 1798, sans s'occuper de cette permission.—Sentiment de Sir James Marriott, en 1773, sur les biens du Séminaire.—Celui-ci demande au Gouverneur, en 1788, une reconnaissance de son droit de possession des seigneuries.—Rapport défavorable du procureur et du solliciteur général en 1789, et du Procureur-Général Sewell en 1804: plan soumis par ce dernier au Gouverneur, pour s'emparer des biens du Séminaire; il invoque contre eux l'Edit de 1749.—Ces rapports sont envoyés en Angleterre.—Efforts de M. Ryland en 1810 et 1811.—Opinion légale.—Requête du Séminaire au Gouverneur en 1819.—Réponse.—Mémoire de M. Roux.—M. Lartigue est député à Londres.—Mgr Plessis présente un mémoire en faveur du Séminaire.—La *Canada Gazette* annonce un heureux dénouement.—Rapport de Sir James Stuart (note).—La Chambre d'Assemblée s'en occupe en 1829.—Lord Gosford y réfère en 1835.—Ordonnance de 1839, confirmative des droits du Séminaire.

Digitized by Google

I. En 1776, le gouvernement avait fermé le collége des Jésuites, et converti les salles qui servaient de classes, en salles d'audience, d'archives, magasins de vivres et prison; bientôt il prit la plus grande partie de la bâtisse pour en faire des casernes, laissant le reste, avec la chapelle, aux Jésuites qui vivaient encore. Lord Amherst avait obtenu du Roi la promesse du don de tous leurs biens; mais plus tard, les titres de ces derniers étant reconnus inattaquables, le gouvernement retira sa promesse, en indemnisant la famille du général (1). L'ordre des Jésuites fut aboli en ce pays par le Pape en 1773, mais cet arrêt de dissolution fut tenu secret pendant plusieurs années. L'Evêque devenait, d'après les lois ecclésiastiques, l'administrateur des biens du monastère supprimé, mais la Couronne affirma qu'ils tombaient dans son domaine, et, en 1800, s'empara de toutes leurs propriétés et seigneuries, quelque temps avant la mort du père Cazot, dernier Jésuite qu'il y avait en Canada. Ils furent administrés par des trésoriers, au nombre desquels était M. Ryland, conjointement avec MM. Dunn, Baby, Williams et M. Berthelet. (2)

Dès la première session du premier parlement de la Province du Bas-Canada (1792-3), le gouvernement et la législature furent saisis de la question des biens des Jésuites et de l'instruction publique. Le gouverneur envoya, d'après ses instructions, à la Chambre d'Assemblée, le 26 février 1793, un message lui recommandant de pourvoir à la création et au soutien d'écoles où la jeunesse pût être instruite dans les sciences et *dans la connaissance de la religion chrétienne.* Certains individus de Québec présentèrent, vers ce temps, une requête à la Chambre d'Assemblée, affirmant que depuis l'abolition de l'ordre des Jésuites, ceux du Canada *avaient généreusement offert et persistaient à offrir à cette Province* leurs propriétés du collége pour l'usage du public, *à qui elles appar-*

(1) 3 Garneau, p. 66.

(2) 6 Christie, p. 217.

Digitized by Google

tiennent, et ne désiraient qu'une pension pour eux-mêmes; ils demandaient que la Province s'emparât de leurs biens pour les fins de l'instruction. Finalement l'assemblée, après de longs débats, présenta une adresse à Sa Majesté, où, après avoir déploré le peu de moyens d'instruction qui existaient dans le pays, elle priait Sa Majesté de donner des ordres, pour qu'à la mort du dernier Jésuite, leurs biens fussent employés à cette fin, en rétablissant le collége; ce qui s'accorderait apparemment avec l'intention première des donateurs. (1)

En 1800 la question revint sur le tapis, et M. Planté fit motion que la Chambre se formât en comité pour considérer les moyens les plus convenables d'obtenir des informations touchant les droits et les prétentions que cette province peut avoir au collége de Québec, et les propriétés qui en dépendent. M. Young, l'un des membres du Conseil Exécutif, déclara alors avec l'autorisation le son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, que son Excellence avait, de l'avis du Conseil Exécutif, donné l'ordre de prendre possession des biens de l'Ordre des Jésuites, au nom de Sa Majesté, et comme sa propriété. Néanmoins la Chambre d'Assemblée se forma en comité et adopta la résolution suivante : " Que dans l'opinion de ce " comité, une humble adresse doit être présentée à son Excel- " cellence le Lieutenant-Gouverneur de cette Province, l'in- " formant que cette Chambre désire examiner les prétentions " ou les droits que cette Province peut avoir sur le collége de " Québec et sur les propriétés qui en dépendent, ainsi que " leur nature." Elle concluait en demandant communication de tous les papiers qui s'y rapportent.

Lord Dorchester répondit que tous ces documents et l'adresse de 1793, avaient été transmis à Sa Majesté qui avait, en avril dernier, donné ordre de s'emparer de tous ces biens, ce qui avait été exécuté; qu'il accorderait cependant la demande qui lui était faite, si la Chambre y persistait, mais il

(1) 1 Christie, p. 185.

Digitized by Google

espérait qu'après la décision du Roi, la Chambre examinerait si le respect qu'elle lui avait toujours porté, lui permettrait de la réitérer.

Après plusieurs débats acrimonieux, la discussion du sujet fut renvoyée à plus tard (1).

En 1812, les Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté envoyèrent une dépêche en Canada, ordonnant au trésorier de la Province, M. Cardwell, de verser sans délai dans la caisse militaire tout l'argent qu'il avait en main, provenant des biens des Jésuites (2).

On voulait ainsi prévenir le désir des canadiens d'appliquer ces revenus aux fins de l'instruction, en leur enlevant au-delà de £9,000 provenant de ces propriétés, lesquels s'étaient accumulés entre les mains du trésorier de la Province (3).

En 1816, la Chambre d'Assemblée chargea un comité de s'enquérir de l'état des biens appartenant ci-devant à l'Ordre des Jésuites, et de préparer un projet d'adresse au Prince régent, démontrant les droits de la Province sur ces biens pour les fins de l'enseignement, et le priant de les restituer à leur destination première. (4)

---

(1) 1 Christie, p. 206, 207, 208. L'adresse de la Chambre fut votée le 14 mars, et le 16 du même mois s'éteignait le dernier Jésuite en Canada, en la personne du R. P. Cazot *alias* Cazeau (id).

(2) 6 Christie, p. 269.

(3) Tel était, au dire de M. Ryland, le seul montant accumulé jusqu'en 1811, *toutes dépenses payées ;* cependant le Gouverneur écrivant à Lord Portland en 1801, l'informait que le revenu de ces propriétés pour la seule année 1781 avait été de £1245 5 4, sans y comprendre les propriétés situées dans les villes de Québec et de Montréal ! (6 Christie, p. 56).

M. Christie n'a-t-il pas raison de comparer les bureaucrates de cette époque, à des vampires qui se gorgeaient des richesses de la Province, tout en se donnant le luxe d'en mépriser et maltraiter les habitants ?

(4) 2 Christie, p. 268.

Digitized by Google

En 1823 un comité semblable fut encore nommé (1).

En 1826 l'assemblée demande au Gouverneur communication des instructions qu'il a reçues à l'égard des biens des Jésuites; il la refère aux journaux de la Chambre pour 1800(2).

Elle le priait aussi de suspendre leur aliénation, jusqu'à ce que Sa Majesté eût fait connaître sa volonté, sur la demande de la chambre de les appliquer à l'enseignement, mais le gouverneur refusa d'accéder à cette requête (3).

En 1827 elle renouvelle sa demande au Gouverneur de produire les instructions qu'il a reçues sur l'emploi du revenu de ces biens, sans plus de résultat.

En 1829, même demande.

Enfin la Couronne abandonna ces biens à la Province sous le règne de Guillaume IV, par un statut provincial de 1832 (2 Guillaume IV, ch. 41); ils furent destinés exclusivement à l'instruction.

En 1847, l'épiscopat demanda à Lord Elgin, alors Gouverneur de la Province, d'approprier une partie des revenus de ces biens aux missions ; mais son Excellence répondit, le 22 juillet 1847, par son secrétaire, dont la lettre fut imprimée dans les journaux du temps, que ces revenus étaient déjà appropriés par la législature à l'instruction, ajoutant que,dans son opinion, il n'était ni *à propos*, ni *désirable* d'en changer la destination.

Reprenons le cours des événements.

En 1776 le Gouverneur s'était aussi emparé de l'église des Récollets, pour la convertir au culte protestant, après l'incendie du couvent ; il s'était aussi mis en possession, sans indemnité, d'un terrain appartenant aux Ursulines (4).

---

(1) 3 Christie, p. 24.

(2) 3 Christie, p. 24.

(3) 3 Christie, p. 98.

(4) 3 Garneau, p. 90.—6 Christie, p. 250.

Digitized by Google

II. En 1800 le Gouverneur demanda au Séminaire de Montréal un état de tout son personnel, de sesbiens et revenus. Cette demande ne présageait rien de bon, car leurs titres aux seigneuries et même leur existence légale, commençaient à être contestés par le parti anglais. En 1781 le Séminaire avait été admis à la foi et hommage, au Château St-Louis, à Québec, et il avait alors donné l'aveu et le dénombrement de ses seigneuries, (1) aveu accepté sans aucune réserve, mais qui était un bien faible argument contre un gouvernement hostile qui avait la force en mains, et qui appuyait ses prétentions sur la *non existence légale* de la communauté, de même que sur la nullité de ses titres d'acquisition (2).

---

(1) 6 Christie, p. 384.

(2) Dans une lettre du Gouverneur Guy Carleton au secrétaire d'État, datée de Québec le 12 avril 1768, on lit le passage suivant: " Toutes les terres dépendant du Château St-Louis appartiennent à Sa Majesté, et rien, j'en suis convaincu, ne serait si agréable au peuple, ou ne tendrait davantage à assurer la fidélité des nouveaux sujets de Sa Majesté, aussi bien que le paiement des droits et redevances, qui, dans ce pays, tiennent lieu du prix d'achat, qu'une réquisition formelle du roi de lui porter la foi et hommage à son Château de St-Louis. Le serment que les vasseaux prêtent en cette circonstance, est très-solennel et obligatoire ; ils sont tenus de fournir ce qu'ils appellent l'aveu et dénombrement (qui est un compte exact de leurs tenanciers et de leurs revenus,) de payer tout ce qu'ils doivent au Souverain, et de prendre les armes pour sa défence au cas d'attaque contre la Province. Et, *tout en étant une confirmation pour le peuple de ses* (titres de) propriétés et immunités, ce qu'il désire ardemment, ce pourrait être un moyen de rappeler du service de la France ceux qui possèdent encore des biens dans le pays, ou au moins de les forcer d'en disposer ici, et quoiqu'il ne soit pas possible, du moins pour quelque temps, de les empêcher tout à fait de correspondre, toute mesure qui tendrait à y mettre fin serait utile. " *Documents relatifs à l'abolition de la tenure seigneuriale*. Québec, 1853. Une proclamation dans le sens de cette dépêche fut émanée le 28 août 1777, et fut suivie

Digitized by Google

M. Garneau nous apprend (1) qu'en 1792, le gouverneur avait reçu de nouvelles instructions qui permettaient aux séminaires de Québec et de Montréal, ainsi qu'aux communautés de religieuses, de se perpétuer suivant les règles de leurs institutions ; mais elles ont dû être tenues secrètes, car M. Roux, dans son mémoire de 1819, n'en fait pas mention. D'ailleurs, cette permission, qui pouvait constituer une existence légale du corps, ne répondait pas aux objections contre la validité du titre. Un autre fait du même genre fut la naturalisation, en 1798, de plusieurs prêtres français appartenant au séminaire, émigrés dans ce pays durant la révolution française (2).

En 1790, le Séminaire de St-Sulpice présenta à Lord Dorchester une requête pour qu'il lui fût permis de bâtir un collége qu'il se proposait d'appeler le *Collége Clarence*, en honneur de son Altesse Royale le duc de Clarence, qui venait de visiter le pays; cette requête fut référée au conseil, qui l'entra dans ses archives et n'y fit plus d'attention (3).

Ce fut vers 1798 que fut bâti le collége de Montréal, après l'arrivée des prêtres français en Canada, sans qu'il paraisse

---

de plusieurs autres, exigeant l'aveu et dénombrement comme ils se faisaient avant 1760.

Dans une ordonnance de 1787 (27 Geo. III, ch. II), les étudiants des Séminaires ou colléges de Québec et de Montréal sont exempts du service militaire.

(1) Vol. 3, p. 92.

(2) 6 Christie, p. 242. Dans l'état fourni par M. Roux, en 1800, on trouve que le Séminaire se composait des messieurs suivants : six Canadiens, MM. Marchand, Borneuf, Leclerc, Louis-Amable Hubert, Guillimain et Bédard ; seize Français, savoir, M. Poncin, arrivé avant la conquête ; M. Le Saulnier, arrivé en 1793 ; M. Roux, Supérieur, MM. Molin, Rivière, François Hubert, Malard, Thavenet, Sauvage, Sattin et Garnier des Garets, arrivés en 1794 ; MM. Jauen, Roque, Houdet et Chicoineau, arrivés en 1796 ; et enfin M. Gaffe, arrivé en 1798—en tout vingt-deux prêtres. 6 Christie, p. 46.

(3) 6 Christie, p. 391.

Digitized by Google

qu'on se soit préoccupé davantage de la permission du gouvernement.

En 1773, Sir James Marriott avait exprimé l'opinion que le gouvernement pouvait s'emparer des biens des Sulpiciens qui, disait-il, n'y avaient aucun droit. En 1788 le Séminaire paraît avoir demandé au gouvernement une reconnaissance de son droit de possession des seigneuries; pour réponse, en 1789, le procureur et le solliciteur général présentaient au gouverneur un rapport dans le sens de l'opinion de Sir James Marriott, et quatre ans après que M. Roux eut fourni l'état qu'on lui avait demandé, en 1804, le procureur général Sewell fit un autre rapport par lequel il arrivait aux mêmes conclusions. Il proposait au gouverneur cinq plans différents de rentrer dans la possession de ces biens qui lui appartenaient *de droit, comme le prix de la conquête;* c'était 1° le *Quo Warranto* dirigé contre la communauté; 2° une action pétitoire dirigée contre les prêtres individuellement; 3° défendre l'admission de nouveaux membres et faire ainsi périr l'établissement; car, disait-il, la loi française, qui reconnaissait au Souverain le pouvoir de permettre l'établissement de toute communauté ou maison religieuse et de lui refuser cette permission, lui reconnaissait par là le pouvoir de défendre l'admission de membres nouveaux dans les communautés déjà établies et qui avaient été fondées avec la permission royale (1); 4° un arrangement à l'amiable par lequel on engagerait les prêtres à se retirer en leur payant une pension; 5° enfin, un acte du Parlement Impérial qui confisquerait tous les biens en question par droit de conquête, et assurerait une pension aux membres de la communauté. (2)

---

(1) M. le procureur général Sewell connaissait à fond les principes *gallicans*, qui n'étaient autres du reste que les principes *anglicans;* la seule différence était que les derniers avaient été poussés dans leurs dernières conséquences, tandis que les premiers étaient restés à mi-chemin.

(2) 6 Christie, p. 231.

Digitized by Google

Le Lieutenant-Gouverneur Milnes envoya tous ces rapports en Angleterre en 1805, et attendit des instructions qui ne vinrent pas. En 1810 et 1811 M. Ryland, député en Angleterre par Craig, pressa la question sous toutes ses faces, obtint encore une opinion des officiers de la Couronne dans le même sens (1), mais il n'y fut pas donné effet.

Enfin, pour terminer ce qui regarde cette question, disons qu'en 1819 (le 28 mai) le Séminaire s'avisa de présenter une requête au gouverneur à propos d'une difficulté qu'il avait avec un M. Porteous, qui refusait de reconnaître le Séminaire comme propriétaire de la Seigneurie de Montréal et de lui payer les droits seigneuriaux. Il demandait au gouvernement, pour la seconde fois, une reconnaissance officielle de son titre. Pour toute réponse, le secrétaire du gouverneur lui adressa une dépêche rédigée par M. Ryland, dans laquelle il relatait la première demande du Séminaire en 1788 sur le même sujet, et le rapport de 1789, par les officiers en loi. Il mentionnait encore les consultations des avocats de la Couronne en Angleterre, en 1811, et il ajoutait qu'il ne se croyait pas justifiable d'accéder à sa requête; le Séminaire devait débattre ses droits avec M. Porteous dans les tribunaux, mais son Excellence allait soumettre de nouveau la question aux ministres du Roi; il terminait en lui rappelant que la possession seule n'était pas suffisante pour lui donner un titre valide en main-morte (2). Heureusement que le Séminaire racheta son imprudence par un mémoire de M. Roux, qui réduisit au silence les oiseaux de proie qui calculaient déjà l'augmentation énorme que le canal, dont les travaux allaient commencer, ne pouvait manquer de donner à la ferme St-Gabriel. M. Ryland lui-même en fut attéré; il ne s'attendait pas à une réplique aussi vigoureuse et aussi forte. " Tout considéré, "

(1) 2 Christie, p. 227.

(2) 6 Christie, p. 269.

Digitized by Google

écrit-il au secrétaire Reddy, " je suis fermement con-
" vaincu que ce n'est pas le temps d'affirmer les droits de la
" Couronne sur les biens de St-Sulpice. Il vous faut avoir des
" avocats une réponse aux opinions légales émises avec tant
" d'opiniâtreté dans la lettre et le mémoire de M. Roux; et
" je n'ai aucun doute qu'il soit possible de leur opposer des
" raisons très-satisfaisantes, quoique je ne puisse offrir qu'une
" opinion politique." (1)

Le Séminaire se hâta d'envoyer en Angleterre M. Lartigue, l'un de ses membres, qui devint plus tard Evêque de Montréal, pour faire valoir ses droits auprès du gouvernement impérial, et en obtenir une confirmation qui mettrait fin à des inquiétudes sans cesse renaissantes.

M. Lartigue fut assez heureux pour faire le voyage avec Mgr Plessis, Evêque de Québec, qui, comme nous le dirons plus loin, fit, sur la question, un mémoire qui contribua plus que toute autre chose, au dire même de M. Roux, à mettre fin aux attaques répétées des fonctionnaires du Canada ; aussi fit-il une grande impression sur les ministres.

En 1828, la *Canada Gazette* annonçait comme une bonne nouvelle, que le gouvernement allait enfin régler cette question importante, en s'emparant des biens du Séminaire, et en leur faisant généreusement une pension : on pouvait compter sur sa libéralité ; mais il fallait des ordres positifs de Londres, et on les attendait.

C'était un ballon d'essai lancé par le Gouverneur pour sonder l'opinion publique. Lord Dalhousie remit la question devant le Conseil Exécutif le 6 mai 1828, et le 17 juin, son secrétaire, M. Cochrane, demanda à M. James Stuart, alors procureur général, converti depuis peu au gouvernement, non par principe, mais par dépit, après lui avoir fait la guerre

(1) 6 Christie, p. 388.

Digitized by Google

tant d'années par *dépit* (1), lui demanda, dis-je, son opinion légale sur la validité du titre du Séminaire, sur son existence légale comme corps, sur le droit de la Couronne aux biens qu'il possédait et les moyens de s'en mettre en possession.

Cette opinion fut tout ce que Lord Dalhousie pouvait désirer. M. Stuart en vint aux mêmes conclusions que ses prédécesseurs.

Ce mémoire est daté du 10 décembre 1828 (2).

Sir James Stuart cite, contre l'existence légale du Séminaire, l'art. 33 de la capitulation de Montréal, qui ne s'y applique pas, puisque le refus ne se rapporte évidemment qu'au droit de nomination aux cures par les Sulpiciens et les Jésuites, ainsi que le démontre l'article 34, *qu'il ne cite pas ;* car cet article *accorde* que " toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens, etc., etc. " Etait-ce inattention ou mauvaise foi? En vertu de ce même article, le titre des Jésuites fut reconnu valable par la Couronne, qui refusa au général Amherst de lui donner leurs biens suivant la promesse que le roi lui en avait faite ; le gouvernement s'en empara plus tard sous le prétexte de l'extinction de leur Ordre.

---

(1) Le Juge Sewell le trouvant tiède, lui avait fait enlever sa place de procureur général pour la donner à son frère. M. Stuart se lança alors dans le parti de l'opposition ou des canadiens, dont il fut l'un des chefs les plus ardents, pendant plusieurs années, et jusqu'à ce que les accusations qu'il avait portées contre le juge en chef Sewell, à qui il avait juré une haine implacable, eussent été finalement abandonnées par l'assemblée. De dépit, il se tourna contre les canadiens, dont il se fit l'ennemi, et marcha de nouveau avec le gouvernement ; il travailla pour l'union des Canadas, en 1822, chercha à persécuter les canadiens et les catholiques, et on le voit actuellement s'étudier à dépouiller le Séminaire de ses biens. Quelques années après il fut fait chevalier et juge en chef.

(2) 6 Christie, p. 424.

Digitized by Google

Tant de beau zèle fut dépensé en vain, et les Sulpiciens ne furent pas troublés.

En 1829, la Chambre d'Assemblée, dans une adresse au Gouverneur, au sujet des biens des Jésuites, le priait " d'avoir égard aux alarmes causées aux habitants, par les rapports répandus au sujet de la propriété des biens de St-Sulpice de Montréal, et qui tendaient à faire croire que ces biens pourraient passer en d'autres mains, et aux conséquences malheureuses qui pourraient résulter d'aucun doute sur la validité de leurs possessions, et surtout, à l'idée qu'on projetterait d'appliquer à d'autres fins les revenus de ces propriétés qui ont été données et employées généralement, jusqu'à ce jour, à répandre les avantages de l'enseignement (1)."

En 1835 Lord Gosford, dans son adresse aux Chambres, les informa que la commission spéciale dont il formait partie, s'occuperait des prétentions contradictoires de la Couronne et du Séminaire de St-Sulpice à la Seigneurie de Montréal (2).

Enfin en 1839, par une ordonnance du Conseil spécial, le Séminaire fut maintenu dans la possession de ses biens, et son titre confirmé pleinement et à toutes fins quelconques.

Ayant ainsi fait connaître les entreprises de la bureaucratie provinciale sur les biens du clergé et leurs résultats, nous reprenons le fil de notre narration au sujet de la suprématie spirituelle du roi d'Angleterre sur l'Eglise catholique en ce pays.

---

(1) 3 Christie, p. 253.

(2) 4 Christie, p. 125.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Sommaire.—Suprématie spirituelle du Roi.—Prétention de l'Évêque anglican au titre d'Evêque de Québec.—Dépêche de Lord Hobart, 1804.—Dépêche de Milnes en 1801.—Réponse de Lord Portland.—Les fonctionnaires tentent d'imposer à l'Evêque Catholique la commission royale. Nomination aux cures; inamovibilité des cures; revenus des bénéfices vacants; paroisses catholiques.—Cause de Bertrand et Lavergne, en cour d'appel.—M. le procureur général Sewell intervient au nom de la Couronne.—Ses prétentions; il attaque de nullité l'Ordonnance provinciale de 1791.—Examen de ses moyens.—L'opinion du Juge en Chef Monk prouve la validité de l'Ordonnance.—Jugement en 1806; il est tenu secret; raisons politiques de ce secret.—Mgr Denaut est alarmé: sa requête, abus qu'on en fait.—Mgr Plessis.—Son sentiment sur la position de l'Eglise Catholique dans la colonie.—Attachement des Canadiens à leur religion.—L'Evêque anglican passe en Angleterre.

Nous avons dit que la réserve à l'égard de la Suprématie spirituelle du Roi d'Angleterre, que l'on trouve dans le Statut de 1774, et les instructions royales qui le suivirent, restèrent lettre morte, et que même il n'en fut guère question dans la colonie qu'entre quelques amis fervents qui n'osaient pas ou ne croyaient pas prudent de l'affirmer en public. Quelle qu'en soit la cause, c'est un fait digne de remarque.

L'acte constitutionnel de 1791 n'en soufflait mot, et l'on a peine à concilier la dépêche de Lord Grenville à Lord Dorchester, de 1789 (citée plus haut), avec l'arrière-pensée que décèlent les instructions royales de 1791. Les deux documents étant d'une nature secrète, on ne peut les concilier qu'en supposant que les Instructions Royales furent l'œuvre d'un autre ministre que Lord Grenville.

Quoiqu'il en soit, elles justifiaient d'avance tous les efforts qui seraient tentés dans la colonie pour persécuter les catholiques. La Couronne ayant, en 1793, érigé le gouvernement de

Digitized by Google

Québec en Évêché Anglican, le nouveau titulaire se lia d'amitié avec le secrétaire civil, et leur influence, jointe à celle des autres officiers de la Couronne, fut la principale cause des difficultés et des prétentions qui ne tardèrent pas à se faire jour.

Le docteur Mountain prétendit avoir seul le droit de prendre le titre d'*Évêque de Québec*, et quoique le gouvernement reconnût sa réclamation comme fondée, il laissait Mgr Hubert prendre le même titre, exercer toutes les fonctions épiscopales, et même prêter serment d'allégeance, en cette qualité, entre les mains du gouverneur. Cet *attentat* à la *suprématie royale* par un prélat qui ne tenait ses pouvoirs que de Rome, ne fut jamais réprimé, et ce fut le premier coup porté à l'*anglicanisme*. Les réclamations qui s'élevèrent de temps à autre à ce sujet, ne servaient qu'à mettre davantage en évidence l'indépendance de l'épiscopat catholique.

En janvier 1804, Lord Hobard écrivait au Lieutenant-Gouverneur Milnes : " Il convient que vous signifiiez à l'évêque catholique l'inconvenance d'assumer de *nouveaux titres* ou *d'exercer des pouvoirs additionnels*, et il sera bon que vous lui intimiez que, *quoiqu'aucun ordre formel n'ait été donné à cet égard*, nous attendons de lui, s'il en a assumé quelqu'un dernièrement, qu'il les abandonnera (1).

Cette indépendance se manifestait encore ouvertement, et sous les yeux du pouvoir, par l'exercice journalier que l'Évêque faisait de toutes ses fonctions épiscopales ; c'est ce qu'on tenta encore de réprimer, en élevant les prétentions que nous allons faire connaître.

En 1801 le Lieutenant-Gouverneur Milnes écrivit à Londres au sujet de l'*indépendance de tout le corps du clergé catholique*, qui ne dépendait que de l'autorité de l'Évêque, lequel ne relevait que de Rome. Le Duc de Portland lui répondit qu'il

(1) 5 Christie, p. 395.

Digitized by Google

ignorait complétement les raisons qui avaient porté à n'avoir aucun égard aux instructions royales qui prescrivaient " *qu'aucune personne quelconque ne devait recevoir les ordres sacrés ou avoir charge d'âmes, sans licence obtenue préalablement du Gouverneur.* Il considérait l'exercice de ce pouvoir par le Gouverneur, non-seulement comme de la plus haute importance, mais même si nécessaire, qu'il lui enjoignait de s'efforcer d'y parvenir par tous les moyens que la prudence pouvait suggérer " (1).

Mais la prudence suggérait de ne pas troubler la tranquillité du pays, et cette prétention tomba de suite pour ne plus se relever (2). Il en restait néanmoins beaucoup d'autres, qui ne disparurent pas si facilement. Elles tendaient à forcer l'Évêque catholique de recevoir du Gouvernement une commission ou licence pour exercer ses fonctions, et de lui nier jusque-là toute juridiction *légale ;* à livrer la nomination des curés au gouverneur, qui seul leur avait donné un titre *légal* à cette charge, et de leur refuser, jusque-là, la qualité de curé et le droit de percevoir la dîme ; elles voulaient aussi les faire nommer à vie ou irrévocables, excepté par la Couronne ; elles demandaient encore que le Gouvernement fît saisir les revenus des bénéfices vacants, pour le verser dans le fonds des dîmes protestantes ; enfin, qu'il ne reconnût comme paroisses *légales* que celles érigées par l'État. C'était l'inauguration du règne de la légalité, à défaut des actes du Pouvoir, pour asseoir la Suprématie Spirituelle du roi sur l'Église catholique.

Ce fut en 1805 que l'orage éclata, à propos d'un procès de *pain bénit* dont voici les faits :

---

(1) 6 Christie, p. 52.

(2) Ce fut vers cette époque, c'est-à dire en 1795, que la législature rétablit l'authenticité des registres de baptêmes, mariages et sépultures, (35 Geo. 3, ch. 4) dont il sera question plus tard.

Digitized by Google

M. Bertrand était curé de la paroisse de St-Antoine de la Rivière-du-Loup ; M. Lavergne était un de ses paroissiens. Cette paroisse avait été reconnue civilement, quant à ses limites, par le règlement de 1722 ; elle fut divisée en deux paroisses, sous les noms de St-Antoine et de St-Léon le Grand, en 1800, par l'évêque de Québec, et, suivant M. Sewell, par les commissaires nommés en vertu de l'ordonnance de 1789 (1), mais nous ne voyons pas ce que les commissaires pouvaient faire dans l'érection des paroisses, d'après l'ordonnance de 1791. M. Lavergne se trouvait par ce démembrement, dans la nouvelle paroisse de St- Léon, et il fut requis par M. Bertrand, qui était curé des deux paroisses, de fournir le pain bénit à la nouvelle église de St-Léon, comme cela se pratiquait sous la domination française, mais il refusa de le faire, alléguant qu'il n'y avait pas de paroisse de St-Léon reconnue par la loi et qu'il ne reconnaissait pas à M. Bertrand le titre de *curé* de cette paroisse. M. Bertrand le poursuivit alors devant la Cour du Banc du Roi, aux Trois-Rivières. Le jugement de la Cour des Trois-Rivières fut en faveur du curé, et condamna le Défendeur à fournir le pain bénit, tel que demandé ; mais celui-ci se pourvut en appel, c'est-à-dire devant le Conseil Exécutif de la Province, présidé alors par le Lieutenant-Gouverneur Milnes. Avant l'audition de la cause, il produisit une requête alléguant que la Couronne avait un grand intérêt dans la question débattue, savoir : le droit d'ériger des paroisses n'appartient-il pas exclusivement, par les lois du Canada, à la Couronne ? Il concluait que le Procureur-Général intervînt dans le procès, ce que la Cour ordonna (2).

M. Sewell ne se fit pas prier, car la requête pour le faire intervenir, fut présentée le 14 janvier 1805, et dès le 18 il déclarait, cour tenante, qu'il intervenait au nom de Sa Majesté :

(1) 6 Christie, p. 86. Il réfère sans doute à l'ordonnance de 1791, car il n'y en a pas d'autres.

(2) Rapport de Sewell. 6, Christie, p. 86.

Digitized by Google

mais ce ne fut que le 11 novembre 1806, c'est-à-dire près de deux ans après cet ordre de la cour, qu'il produisit ses moyens d'intervention, qui font connaître les prétentions du parti anglican sur le sujet.

"Le droit d'ériger des paroisses," dit-il, " appartient exclusivement à la Couronne, et à aucune autre personne, corps ou corporation laïque ou ecclésiastique.

"La charge d'Evêque catholique romain de Québec fut annihilée, et tous les pouvoirs qui y appartiennent, transférés à Sa Majesté par la capitulation de Québec et de Montréal, par la conquête du Canada, le traité de paix du 10 février 1763, les statuts 26 Henri VIII, ch. 1; 1 Elisabeth, ch. 1, et 14 George III, ch. 83; et la dite charge n'a jamais été depuis rétablie *par la loi;* aucune charge de surintendant des églises romaines n'a, en aucun temps, existé dans cette Province, et aucune personne n'a, en aucun temps, été nommée par Notre Souverain Seigneur le Roi, ou sous son autorité, à cette charge.

" Admettant qu'il existe en loi une telle chose (*character*) que l'Evêque Catholique Romain de Québec, cependant tous les droits et pouvoirs de cet office, à l'égard de l'érection des paroisses, furent détruits et anéantis par le 31e article de la capitulation de Montréal, en date du 8 septembre 1760, et n'ont jamais été rétablis.

" L'ordonnance faite et passée par le Gouverneur et le Conseil de la ci-devant Province de Québec, dans la 31e année de Sa Majesté, intitulée: " Acte concernant la construc- " tion et la réparation des Eglises, Presbytères et Cimetières," *est entièrement et totalement nulle et sans effet*, pour les raisons suivantes: parce qu'il est incompatible avec les statuts 26 Henri VIII, ch. 1, et 1 Elisabeth, ch. 1; parce qu'il concerne la religion, et n'a jamais reçu l'assentiment de Sa Majesté; parce qu'il impose une taxe, savoir, une répartition sur les habitants de plusieurs paroisses de cette Province, pour la réparation et la construction des églises, et pour d'autres fins;

Digitized by Google

parce qu'il restreint la suprématie du Roi et la prérogative royale, et contredit expressément la lettre de la capitulation de Montréal, et en conséquence empiète sur les droits de la Couronne et les principes de la constitution de la colonie, excédant de beaucoup les pouvoirs accordés par l'Acte de Québec au Gouverneur et au Conseil Législatif de Québec; parce qu'il donne pouvoir à l'Evêque titulaire catholique romain de Québec d'exercer, en vertu de son office, une autorité dérivée du siége de Rome, ce qui, par la loi du pays, ne peut avoir lieu dans les domaines de Sa Majesté, sans l'assentiment du Roi, des Lords et des Communes du Parlement Impérial du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

"Admettant la validité de cette Ordonnance, elle autorise le Gouverneur de la Province et l'Evêque titulaire catholique de Québec, avec la sanction de la Couronne, d'ériger en paroisse un circuit extra-paroissial et rien de plus, et ne les autorise pas à détruire, limiter ou diviser une paroisse déjà érigée (1)."

Il ajoutait que sous la domination française, il n'y avait point d'érection de paroisses sans lettres patentes dûment enregistrées, et l'ordonnance prescrivant de suivre les lois antérieures à la conquête, il s'en suivait qu'il n'existait pas de preuve *légale* de l'érection de la paroisse de St-Léon. (2)

On ne peut reprocher à M. Sewell de manquer de raisons à l'appui de sa thèse, mais elles ne sont pas toutes d'une grande valeur.

Ainsi la nécessité des Lettres Patentes pour l'érection de paroisses, sous la domination française, est une erreur que soutient encore l'école moderne de la légalité, mais que nous réfuterons plus loin: eût-elle été de rigueur à cette époque, il faut se rappeler que le gouvernement était catholique, qu'il

(1) L'auteur du *Code des Curés* a répété cet argument à propos des registres, p. 108.

(2) 6 Christie, p. 90.

Digitized by Google

avait établi le pays dans un but de propagation religieuse, et qu'il protégeait la religion de l'Etat ; il ne s'ensuit pas de là qu'un gouvernement subséquent, ennemi déclaré de cette religion, et qui la tolérait par la force des circonstances, au lieu de la favoriser, pourrait réclamer le même droit de patronage : l'état de choses n'est plus le même ; et il est évident que la seule raison valable, dans tout ce factum, est celle résultant de la suprématie du Roi dans les affaires ecclésiastiques et religieuses. Mais cette *prérogative* de la suprématie royale avait subi de cruelles atteintes en ce pays ; obligée d'accorder le libre exercice du culte aux habitants français, la Couronne était tenue de leur laisser les moyens de pratiquer librement leur religion, ce qui ne pouvait se faire sans clergé, avec sa hiérarchie reconnue, et sa liberté d'action. Cette hiérarchie, elle existait alors depuis plus de quarante ans, en dehors du contrôle de l'Etat ou de la Couronne, qui la laissait faire ; n'était-ce donc pas un abandon, par la Couronne, de sa *prérogative*, si celle-ci n'était pas déjà abolie par la concession de la liberté du culte ?

Puis M. Sewell se rabattait sur l'Ordonnance de 1791, et disait, 1° elle est nulle et inconstitutionnelle ; 2° le gouverneur anglais remplace le gouverneur français et l'intendant. Nous venons de parler de ce dernier point ; quant au premier, l'ami de Sewell, le juge-en-chef Monk se chargeait, en 1810, de le réfuter dans un rapport qu'il fit au Gouverneur sur la même question. (1)

Le juge Monk reconnaissait d'abord que cette Ordonnance, en la supposant valide, créait une très-grande distinction entre l'érection d'une paroisse protestante et celle d'une paroisse catholique ; pour la première, il suffit de l'avis du Conseil Exécutif pour justifier le Gouverneur à exercer la prérogative royale, en émettant des Lettres Patentes, sans aucune formalité,

(1) 6 Christie, p. 112.

Digitized by Google

sans même consulter l'Evêque anglican. Pour la seconde, il faut l'intervention de l'Evêque catholique, *et cela peut, à un haut degré, être considéré comme une restriction à la prérogative royale et à la suprématie légale de la Couronne dans les matières spirituelles, ecclésiastiques ou temporelles,* dans cette partie des domaines de Sa Majesté. Mais était-elle légale? Il n'ose pas l'affirmer, ni exprimer d'opinion formelle, mais tout son raisonnement penche vers l'affirmative.

Elle était attaquée d'illégalité, parce qu'elle n'avait pas été réservée pour *l'approbation de Sa Majesté*, comme devait l'être, en vertu de l'acte de Québec (Sect. 15), tout statut *touchant la religion.* Or, sans mettre en doute que cette ordonnance *touchât à la religion*, le juge Monk remarquait qu'il était difficile de croire que le Gouverneur du temps n'en eût pas compris la portée *légale ;* on ne pouvait supposer davantage qu'au mépris de l'acte de Québec et d'instructions positives, il eût manqué de faire voir, à Londres, les grands changements qu'elle devait produire dans les lois du pays, *quant à la suprématie légitime et essentielle de Sa Majesté*, changements en faveur de l'Église catholique, que le Gouverneur, suivant les instructions royales, ne devait regarder que comme un culte *toléré, et dont les ministres ne devaient exercer aucun pouvoir non requis absolument par cette tolérance, qui était la limite de leurs droits politiques et légaux.* En outre cette ordonnance ne pouvait recevoir d'exécution que par le Gouverneur personnellement ou au moyen de personnes qu'il déléguait, et le juge Monk avait peine à croire que le Gouverneur l'eût mise à exécution sans l'assentiment de Sa Majesté. Enfin elle avait reçu l'approbation formelle du Roi, dans un acte passé trois ans après (34 Geo. III, ch. 6, à propos de l'administration de la justice), dont la 8e section décrétait : " que cet acte n'aurait pas l'effet de révoquer ou rappeler la dite Ordondonnance 31 Geo. III, ch. 6." En effet, ce statut de la 34e Geo. III fut réservé pour la sanction royale, qui lui fut ac-

Digitized by Google

cordée et fut rendue publique par proclamation de Lord Dorchester, et par message aux deux chambres, conformément à l'acte *constitutionnel* de 1791.

Quant à l'argument de M. Sewell, que cette ordonnance s'applique à l'érection d'une paroisse dans un circuit non déjà constitué en paroisse, mais ne s'applique pas à un démembrement, division ou union de paroisses, le juge en chef Monk répondait avec raison, qu'il ne voyait pas de motifs suffisants, en loi, de faire cette distinction, et la procédure de l'ordonnance était commune aux deux cas.

Cette cause de Bertrand *vs* Lavergne fut plaidée et jugée *instanter*, le 14 novembre 1806, avec si peu d'éclat et tant de secret, que l'on crut généralement qu'elle n'avait jamais reçu de solution par le Conseil Exécutif (1). Cet arrêt est tout ce qu'il y a de plus laconique ; il se borne à déclarer que le jugement de la Cour des Trois-Rivières est infirmé avec dépens, mais sans rien ajouter de plus. Le mystère qui l'entoura est expliqué par l'observation de M. le juge en chef Monk, que tous les efforts faits pour amener la question devant les tribunaux (et ils ont été nombreux à son dire), ont créé beaucoup d'agitation et de discussion, tendant à soulever l'opinion publique d'une manière injurieuse à la Suprématie Royale et au gouvernement de la colonie ; aussi conseillait-il au gouverneur Craig de ne pas y recourir, car il était dangereux de le faire, disait-il, dans le pays où les catholiques pouvaient croire cette autorité nécessaire et indispensable aux fonctions de *leur Évêque*, et au libre exercice de leur religion ; de plus l'ordonnance était en force depuis longtemps ; elle avait été exécutée, dans des circonstances spéciales, pendant plusieurs années, et il était d'avis qu'il n'y avait qu'un moyen prudent de changer cet état de choses ; c'était

(1) 6 Christie, p. 214, lettre de M. Ryland au secrétaire d'État Peel en 1811. *Le code des Curés* affirme aussi qu'il n'y eut pas de jugement en appel.

Digitized by Google

l'intervention directe et expresse du gouvernement de la métropole. Aussi l'administration de la colonie évita-t-elle de porter ces questions épineuses devant les tribunaux, et se fit-elle une règle de les enterrer dans l'oubli (1).

En présence de l'opinion de Sewell et de l'intervention du gouvernement dans la cause de Bertrand *vs* Lavergne, Mgr Denaut redouta plus que jamais les intrigues du parti bureaucrate auprès du gouvernement de Londres ; la persécution menaçait sans cesse le clergé, et sa position légale était des plus précaires. Presque toutes les cours du pays étaient alors présidées par des hommes de ce parti, et à tout moment un arrêt défavorable pouvait être invoqué contre le clergé. Le Gouverneur d'ailleurs pressait l'Évêque de se mettre en règle, c'est-à-dire de se faire reconnaître par la Couronne, en recevant d'elle la commission ou licence protectrice ; il cherchait à le gagner par l'offre de faveurs et de pension, en même temps qu'il travaillait à séparer le clergé de l'Évêque, en lui promettant l'inamovibilité s'il consentait à recevoir l'institution royale. Mgr Denaut tint bon, et ne tomba pas dans l'erreur où on l'attirait, mais il crut utile, en même temps, d'adresser à Sa Majesté une supplique où il lui exposait, d'abord, que quatre évêques s'étaient succédé dans le pays depuis la conquête, et avaient toujours exercé leurs fonctions, avec la permission de Sa Majesté et sous la protection des différents gouverneurs. Il ajoutait :

" Que cependant, ni votre Suppliant, qui conduit depuis huit ans cette église, ni ses prédécesseurs, depuis la conquête, ni les curés de paroisses n'ont eu, de la part de Votre Majesté cette autorisation spéciale dont ils ont souvent senti le besoin, pour prévenir les *doutes* qui pourraient s'élever *dans les cours de justice, touchant l'exercice de leurs fonctions civiles.*

(1) Le Président Dunn, d'après M. Ryland, aurait fait mourir dans le Conseil la cause de Bertrand *vs* Lavergne ; et il insinue que les gouverneurs subséquents imitèrent cet exemple. 6 Christie, p. 214.

Digitized by Google

" Ce considéré, qu'il plaise à Votre Majesté de permettre que votre Suppliant approche de Votre Majesté, et la prie très-humblement de *donner tels ordres et instructions* que, dans sa sagesse royale, elle estimera nécessaires pour que votre Suppliant et ses successeurs soient *civilement reconnus* comme Evêques de l'Eglise catholique romaine de Québec, et jouissent de telles prérogatives, droits et émoluments temporels que Votre Majesté voudra gracieusement attacher à cette dignité....." (1)

Mgr Denaut ne s'attendait pas à l'usage que ses ennemis feraient de cette requête; car, au lieu d'attirer à son église la protection qu'il réclamait contre les hommes de loi, et d'assurer sa tranquillité, comme le lui avait promis le Lieutenant-Gouverneur Milnes, cette requête se changea contre elle en arme terrible dans les mains de ses ennemis, qui la citaient comme reconnaissant la suprématie spirituelle du Roi, ou du moins comme montrant l'Evêque catholique prêt à se soumettre aux prétentions de la Couronne. Cette requête portait la date du 10 juillet 1805; dès l'année suivante, des avis furent reçus d'Angleterre, faisant craindre que la Cour ne se prévalût de cette demande pour nommer aux cures, et imposer des conditions inacceptables. (1)

Mgr Denaut avait pour coadjuteur M. Plessis, homme énergique, beau caractère et beau talent servi par une connaissance profonde des hommes et des affaires du pays. Il reconnut de suite les dangers de la position, et travailla toute sa vie à les parer : par son tact, sa loyauté, sa franchise et sa fermeté, il sauva du naufrage l'Eglise qui lui était confiée, et finit, sans aucune concession et sans faiblesse, par assurer sa complète indépendance.

" J'appréhende avec raison, " écrivait-il en 1806, " que le gouverneur ne prenne de là occasion de se faire autoriser

(1) 5, Christie, p. 396.

(1) Ferland, 1 Foyer Canadien, p. 127.

Digitized by Google

à nommer aux cures, système que les règles de notre religion ne sauraient admettre..... Or, que deviendrait la discipline d'un diocèse, et de quel poids y serait l'autorité de l'Évêque, s'il était une fois reconnu que ce n'est plus lui, mais la puissance séculière qui dispose des places ecclésiastiques? Voyez combien il est essentiel d'aller à la source du mal, et de prévenir un état de choses qui plongerait la religion catholique de ce pays dans une dépendance dont elle ne pourrait jamais se relever. On offre à l'Évêque un état et des revenus : *hæc omnia tibi dabo, si cadens adoraveris me.* Le secret serait d'obtenir que l'Évêque Catholique de Québec fût reconnu et autorisé, à des conditions compatibles avec les principes de la religion qu'il professe ; car si l'on veut faire sortir cette religion de ses principes, on en fait un monstre, et la protection qu'on a l'air de lui donner n'est plus qu'une chimère. J'attends de votre zèle pour l'Eglise de Jésus-Christ, que s'il a été projeté quelque chose à cet égard..... vous travaillerez à en détourner l'effet." (1)

Les dangers d'une discussion dans les tribunaux, que signalait le juge en chef Monk, font voir que Mgr Plessis eût trouvé un appui solide, dans la lutte qu'il soutenait, parmi le peuple et dans la chambre d'assemblée ; mais il ne voulut pas le faire, craignant que la connaissance des projets et des menées qu'il lui aurait fallu dévoiler, ne fît plus de mal que de bien ; en effet, il ne pouvait en attendre de secours bien efficaces, et il était toujours sûr des canadiens, si le parti opposé prévalait, pendant que le trouble et l'agitation qui auraient saisi le pays prématurément, pouvaient servir de prétexte pour hâter la ruine et de la religion et de la population française. Il garda donc son secret pesant et lourd, et maintint haut le drapeau de la liberté qu'il avait arboré.

(1) Ferland, id. On voit que cette lettre est adressée à un ami de Londres, qui devait jouir d'un certain crédit, probablement Mgr Poynter.

Digitized by Google

L'évêque anglican était passé en Angleterre, et en 1808 il eut de fréquentes conférences avec les ministres, au sujet de l'Eglise établie qu'il voulait mettre sur le même pied qu'en Angleterre, ce qui ne pouvait se faire qu'au détriment de l'Église catholique. Aussi invoquait-il contre elle la suprématie du Roi, à quoi Lord Castlereagh refusa d'accéder par la lettre que nous avons citée plus haut (page 44) (1).

(1) 1 *Foyer Canadien*, p. 181.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

SOMMAIRE.—Craig décide d'envoyer M. Ryland à Londres, 1810.—Rapport de M. Sewell contre l'Église catholique et contre les Sulpiciens.—Rapport du Juge Monck.—Craig prépare un long mémoire sur les affaires du pays ; ses instructions à M. Ryland ; ce qu'il pense des canadiens, de leurs droits, du clergé, etc. ; ce qu'il propose.—Démarches de M. Ryland auprès des ministres.—Sa correspondance avec Craig. Paroisses canoniques et civiles.—M. Ryland veut faire un procès criminel à Mgr Plessis, à cause d'un mandement où il prescrit des prières pour le Pape.—Sentiment des ministres sur la demande de Craig de suspendre la constitution, ou d'unir les deux Canadas ; sur les affaires religieuses de la colonie.—Consultation des avocats de la Couronne sur l'abolition du titre d'Evêque catholique et sur les biens du Séminaire ; leurs remarques sur le titre possessoire de l'Évêque et des Sulpiciens.—M. Ryland se croit sûr de réussir : projet de *Commission* pour l'Évêque catholique.—Insuccès de sa mission ; ce qui la fait manquer.—Dépit et chagrin de M. Ryland.—Son compte.—Craig retourne en Angleterre, et est remplacé par Sir George Prévost.—M. Ryland travaille à se faire nommer secrétaire du nouveau gouverneur.—Il est agréé, puis refusé.—Il est nommé Conseiller Législatif.

Le gouverneur Craig, qui était corps et âme dans l'intérêt du parti de l'Évêque anglican et de M. Ryland, se décida, en 1810, d'envoyer celui-ci en Angleterre presser l'intervention du pouvoir métropolitain dans les affaires politiques et religieuses du pays, suivant l'avis du juge Monk, ou plutôt suivant la décision qu'il avait déjà prise, et qu'il fit adopter par ce dernier ; car cette dissertation légale fut préparée pendant que M. Ryland était en Angleterre, où elle lui fut envoyée pour fortifier sa position. Il se fit faire aussi, par M. Sewell, un rapport sur la question du clergé catholique et des biens du Séminaire de St-Sulpice, auquel il joignit celui de 1804. Il confia le tout à son secrétaire, avec un long mémoire sur l'état politique et religieux du pays qu'il prépara lui-même,

Digitized by Google

et lui donna des instructions détaillées sur l'objet de sa mission.

Dans sa dépêche à Lord Liverpool, ministre des colonies, datée du 1er mai 1810, le gouverneur Craig insistait longuement sur la question religieuse. "L'acte de Québec, disait-il, tout en accordant aux habitants le libre exercice de leur religion, ajoutait qu'elle serait sujette à la suprématie du Roi, telle qu'établie par le Statut de la 1e année du règne d'Elisabeth, ch. 1, *mais on n'a eu aucun égard ni à cette réserve, ni à aucun des articles des instructions royales.* La nomination de l'Évêque, dit-il, n'a jamais reçu l'attention nécessaire; les registres du Conseil constatent seulement, à ce sujet, que la personne nommée a prêté le serment d'allégeance prescrit par l'acte de Québec, au lieu du serment requis par le statut d'Elisabeth, et, depuis quelques années, elle est désignée comme l'Évêque catholique romain de Québec, tandis qu'autrefois elle était appelée le surintendant des églises romaines. Rien ne constate que le coadjuteur fut nommé par le Gouverneur, quoiqu'il soit avéré qu'il y a donné son consentement verbal;" il ne comprend pas comment il est élu *cum futurâ successione*, à moins de l'être dans la confirmation subséquente que le Pape a faite de la personne choisie, mais rien ne démontre que le Gouvernement soit intervenu à ce sujet.

"L'Évêque," ajoute-t-il, "quoique nommé et au moins confirmé par un pouvoir étranger, *a toujours exercé toute la juridiction dépendante de ses fonctions épiscopales;* il nomme à toutes les cures, révoque à volonté les curés, et exerce un patronage au moins égal à celui du Gouvernement, et avec tant de liberté, que ce dernier ne reçoit aucun avis des changements qu'il fait, excepté qu'ordinairement il envoie tous les ans, à l'Exécutif, une liste des permutations de curés *qu'il a faites* durant l'année précédente. *L'Evêque considère son indépendance si complète, et il prend tant de soin de ne faire aucun acte qui puisse être interprété comme une reconnaissance des droits de Sa Majesté*, que si le Gouverneur émane une pro-

Digitized by Google

clamation pour un jour de jeûne ou de remerciement, ou pour aucun autre objet qui exige un acte de l'Eglise, il ne s'y soumettra pas comme émanant de Sa Majesté, mais il lancera son propre *mandement* sans faire la moindre allusion à l'autorité du roi ou à la proclamation qui aura été émise. "

" *De fait*, l'Evêque catholique, quoique non reconnu comme tel, exerce une autorité bien plus étendue *que du temps de la domination française, parce qu'il s'est arrogé tous les pouvoirs que l'État possédait alors sur les affaires religieuses.*"

Les curés, dit-il, n'entretiennent aucune communication quelconque avec le Gouvernement ; celui-ci n'a jamais adressé aux curés aucun document, excepté le discours qu'il avait lui-même fait aux chambres, en cassant le parlement l'année précédente, mais aucun curé n'en a même accusé réception.

Il n'avait aucune confiance en leur loyauté, et ne doutait pas que leur religion les rendit les ennemis secrets de l'Angleterre.

Il rend témoignage de l'attachement des Canadiens à leur religion, en se plaignant qu'ils poussent la chose jusqu'à refuser de passer des lois qui, dit-il, n'avaient rien à démêler directement avec la religion, mais qu'ils croyaient avoir quelque portée dans ce sens.

En 1801 fut passé un acte autorisant le Gouverneur à établir des écoles dans toutes les paroisses, et à établir un bureau d'Instruction Publique, qui fut composé de l'Evêque anglican, des juges, des membres du Conseil Exécutif, &c.; le but de cet acte était de détruire le sentiment catholique dans la jeunesse, et de mettre l'instruction dans les mains des anglais et des protestants ; aussi le Gouverneur Craig dit-il qu'il a toujours été incapable de s'expliquer comment le clergé a laissé passer ce statut, et il rapporte à ce sujet une parole de Mgr Plessis : " Vous dites que notre Eglise ne dort jamais, vous admettrez cependant que nous étions assoupis, et bien profondément, quand nous avons laissé passer ce statut. " Mais le clergé ne

Digitized by Google

tarda pas à voir le danger, et par son influence l'acte n'eut presque pas d'exécution, surtout dans les campagnes.

" Le droit de Sa Majesté de nommer les curés, continuait Craig, est clair et incontestable, tellement que si un habitant refusait de payer ses dîmes l'Eglise pourrait l'excommunier, *mais le défaut de cette nomination, lui ôterait, dit-on, tout droit d'en forcer le paiement dans les cours de justice de Sa Majesté.*(1)

" Il me paraît indispensable de reprendre l'exercice de ce droit, si l'on désire conserver la souveraineté de la colonie, *et c'est maintenant, suivant moi, le moment de le faire ;* on le peut aujourd'hui ; *dans vingt ans d'ici, la chose serait plus difficile, sinon impossible ;* mais la vérité est que le danger presse, on croit universellement, et je crois moi-même, que le clergé agit silencieusement contre nous, j'ignore si le changement proposé arrêterait le courant, mais je suis certain qu'il en affaiblirait la force de beaucoup.

" La personne qui exerce à présent les fonctions épiscopales, n'est pas, je pense, d'une nature turbulente, mais c'est un homme d'une grande ambition et de quelque intrigue. Je doute si son ambition n'est pas telle qu'elle enlève tout espoir de l'amener, par négociation, à résigner les pouvoirs qu'il possède ; j'incline à croire qu'il préférerait que sa soumission prît l'apparence de la nécessité, sous la pression d'un acte impérial ou de l'exercice légitime du droit de Sa Majesté. Néanmoins, soit qu'il se soumette par accord ou autrement, s'il le fait de bonne grâce, il me semble raisonnable d'augmenter sa subvention. Il n'a maintenant que £200 : il sera peut-être à propos de lui donner à entendre que son salaire serait augmenté suivant que Sa Majesté, dans sa libéralité, le croirait convenable. Sur cette très-importante question, permettez-

(1) L'auteur du *Code des Curés* emploie le même argument aujourd'hui contre le curé de la paroisse canonique *non érigée civilement* ; l'absence d'érection civile priverait le curé du droit d'action pour la dîme, et du droit de tenir des registres. Page 107.

Digitized by Google

moi de *référer à une lettre de Sir R. S. Milnes, accompagnant une requête de l'Evêque Denaut*, prédécesseur de l'Evêque actuel, et dont je vous envoie des copies. *A cause de circonstances particulières qui se présentèrent dans le temps, aucunes Instructions ne furent envoyées ici à cet égard*; si on l'eût fait, je ne doute pas que la question eût été réglée.

" Quant aux curés eux-mêmes, on pense *qu'ils souffrent avec impatience le pouvoir qui est exercé sur eux*, et l'amélioration frappante qui aurait lieu dans leur position les reconcilierait bientôt, je pense, au changement qui serait effectué. Il faudrait leur donner les bénéfices d'une manière *irrévocable*, à moins que ce ne fût sur une sentence de l'Evêque, qui *recevrait*, avec ses Grands-Vicaires, le pouvoir de juger la question qui lui *serait référée par le gouvernement;* mais le curé condamné pourrait en appeler aux cours civiles (1). Il serait dangereux de lui donner le droit de juger, *à moins que le gouvernement lui eût déféré la plainte. Il va sans dire que la Couronne pourrait transférer un curé à un bénéfice plus avantageux. Il faut aussi se rappeler que la Couronne doit avoir le droit de nommer les Grands-Vicaires;* ils sont maintenant nommés par l'Evêque, qui ne prend pas même la peine de les présenter au Gouverneur."

Craig, dans sa sollicitude, n'oubliait pas non plus les Sulpiciens, *ces prêtres français émigrés, qui ne sont pas les personnes les moins dangereuses de la colonie* : M. Roux surtout, leur chef, était de cette trempe ; *homme capable, mais très-artificieux et rusé*, dont les prédilections pour la France ne fesaient pas doute. Il ne manquait pas de recommander la main mise sur leurs biens. Le titre de la Couronne était, pour lui, incontestable, et ces messieurs le savaient bien, puisqu'ils avaient

(1) Telle fut à peu près en 1837, la prétention du curé Nault et de M. *Lafontaine* qui invoquaient à leur secours le droit antérieur à la conquête, comme qu'on le verra plus loin.

Digitized by Google

pour principe d'abandonner toute réclamation qui pourrait soulever la question dans les tribunaux. (1)

Telles étaient les vues du Gouverneur Craig, qui chargea M. Ryland de travailler à les faire adopter en Angleterre. Il devait aussi demander la suspension de la constitution de 1791, pour punir les Canadiens de vouloir contrôler son administration. Il les peint comme des ivrognes, des paresseux, des ignorants, des indociles et des rebelles ; si la révolution ne devait pas éclater de suite, elle ne pouvait tarder, car ils se permettaient de discuter toute espèce de choses, et osaient chercher à empêcher les Juges, nommés par la Couronne, à siéger dans la Chambre Législative. Cette constitution avait fonctionné d'une manière satisfaisante jusqu'à l'arrivée de Craig, dont la conduite insolente et despotique à l'égard de la Chambre, fut la cause des premières difficultés. Il osa faire emprisonner M. Bédard et MM. Blanchette et Taschereau, ses collaborateurs du *Canadien*, et faire saisir ce journal par les soldats, sans la moindre apparence de justice. Sa conduite fut même jugée en Angleterre contraire à la loi. Mais il voulait mener les affaires haut la main, et ne pouvait souffrir de contradiction à ses vues, dans un pays régi par une constitution basée sur celle de la Grande Bretagne !

" Les Canadiens ne doivent pas être traités comme les Anglais, qui portent leurs libertés avec eux partout où ils vont, disait-il ; les premiers forment un peuple conquis ; ils n'ont aucun droit à la constitution que le vainqueur leur a accordée, et qui peut la leur retirer, quand il lui plaît, du moment qu'elle ne répond pas aux vues qu'il se proposait." Si M. Ryland ne pouvait obtenir le rappel ou la suspension de l'acte de 1791, il devait demander l'union des deux provinces, de manière à mettre les affaires dans les mains des anglais. (2)

---

(1) 5 Christie, p. 408 et suivantes.

(2) Instructions à M. Ryland, 5 Christie, p. 438.

Digitized by Google

M. Ryland partit tout joyeux et plein d'espoir, en juin 1810 ; il croyait, avec ces pièces, tout emporter d'assaut, et revenir bientôt partager avec M. Craig les pouvoirs d'un dictateur. Grande fut sa déception, après quelques entrevues avec les ministres ; ceux-ci n'avaient pas les mêmes raisons personnelles de voir les choses comme M. Ryland ou ses confédérés en Canada ; ils n'éprouvaient pas les petites passions de l'envoyé de Craig, et jugeaient les événements d'un œil plus froid et plus calme. Demander tout à coup de priver une colonie de ses libertés ; inaugurer un système de persécution contre la masse de la population, leur parut avec raison une grosse affaire, que l'on ne devait pas décider à la légère. L'ardeur qu'y apporta M. Ryland, l'exagération évidente qui se trouvait dans les dépêches de Craig et les mémoires de M. Sewell, et toutes les paroles de son envoyé, ont dû faire, sur ces hommes habitués aux grandes affaires de l'empire, une impression très-peu favorable ; ils se tinrent donc sur leurs gardes, et, tout en se montrant polis, ne décidaient rien, malgré le mal que se donnait le Secrétaire du Gouverneur. Il faut lire sa correspondance dans le sixième volume de Christie, pour se faire une idée de l'activité, du zèle et de l'ardeur qu'il y apporta. Il eut encore la malencontreuse idée de faire un crime à Mgr Plessis, d'un Mandement où il déplorait la captivité du Pape et ordonnait des prières pour sa délivrance. Ce fut Craig qui lui transmit ce document, en lui écrivant à ce sujet : " Nous venons de prier ici pour la délivrance du Pape ; je vous envoie une copie du Mandement de l'Evêque que vous pourrez montrer au Bureau colonial, *comme un exemple de la complète indépendance qu'il assume.* Il ne m'en a pas seulement fait part, soit avant de le publier, soit depuis. (1)

Mais M. Ryland prit les choses de plus haut, et le 19 février 1811, voyant que l'objet de sa mission n'avançait pas, il

(1) 6 Christie, p. 164.

Digitized by Google

écrivait au Sous-Secrétaire d'Etat, M. Peel, et lui envoyait ce Mandement, qui, dit-il, dénote à sa face une *si grosse violation des droits et des prérogatives de la Couronne* dans la Province du Bas-Canada, que je me crois justifiable de vous en transmettre une copie pour l'information de Lord Liverpool ; et, " dans le but, disait-il, de faire sentir à l'Evêque l'illégalité de sa conduite et le pouvoir que la Couronne possède sur lui, s'il y avait lieu de l'exercer, " il transmit certaines questions au Bureau colonial avec prière de les soumettre aux officiers en loi de la Couronne, persuadé qu'une réponse conforme à sa manière de voir aurait un grand effet sur un homme de la trempe et du caractère de Mgr Plessis, *et l'amènerait à se soumettre au plaisir de Sa Majesté !* Voici ces questions :

1° Le Rév. M. Plessis, en publiant le Mandement en question, et en prenant publiquement le titre et les pouvoirs qu'il y mentionne, *est-il passible d'une poursuite criminelle ?*

2° En vertu de quel statut pourrait-on le poursuivre dans la Cour Provinciale du Banc du Roi ?

3° Quelles peines lui appliquerait-on s'il était trouvé coupable ?

Après un accusé de réception, il ne fut plus parlé de cette demande ridicule, qui ne fut jamais soumise aux officiers de la Couronne.

La visite de M. Rylaud avait été annoncée d'avance par le Gouverneur Craig aux ministres anglais qui connaissaient par conséquent l'objet de sa mission ; aussi, dès sa première entrevue avec M. Peel, Sous-Secrétaire d'Etat, le 3 août 1810, chercha-t-il à connaître les dispositions des ministres. Ceux-ci lui parurent assez au fait de la question ; mais il fut frappé d'une observation de M. Peel, qui, informé par M. Ryland que le Gouverneur avait avec lui tous les Anglais et par suite tous les gens d'affaires, répondit que *les Canadiens étaient bien plus nombreux*, ce qu'il répéta plusieurs fois, " indiquant, écrit M. Ryland, qu'il craignait d'entreprendre quoi que ce fût qui blessât les préjugés de la *partie la plus nombreuse* de

Digitized by Google

la population." Mauvais présages pour lui ! On lui demanda des mémoires, et il en envoya à foison, y ajoutant *les volumes* de rapports que Craig lui avait confiés. Lord Liverpool lui intima, dans une entrevue le 9 août que, quelles que fussent les raisons de suspendre la Constitution, il ne croyait pas prudent de soumettre une mesure de ce genre au Parlement Anglais, où il était certain de rencontrer une forte opposition qui réclamerait contre l'oppression des Canadiens, etc. Lord Grenville, qui en était l'auteur, ne manquerait pas de défendre son œuvre, et il n'osait pas risquer le sort du gouvernement sur ce sujet. La réunion des deux Provinces, ou une nouvelle division du Bas-Canada, qui assurerait plus d'influence à l'élément anglais, lui paraissait offrir moins de difficultés.

Quelques jours plus tard, comme il insistait sur la nécessité de réunir les deux Provinces, M. Peel lui répliqua : Que dira M. un tel ? Qu'en pense M. un tel ? Est-ce que vos adversaires ne nous enverront rien sur cette question ? M. Ryland était déjà découragé. " Il ne faut plus parler de suspendre la Constitution, après le ton décidé de Lord Liverpool, écrivait-il à Craig, le 17 août 1810 ; il me faudra être très-réservé sur la question des mesures législatives, et j'ai besoin d'étudier davantage la carte du pays." Il écrivait encore le 20 août, que les ministres paraissaient si peu sûrs de rester au pouvoir, qu'évidemment *ils désiraient se réserver la faculté de combattre les mesures proposées, s'ils en étaient chassés.*

Le 22 août, il fut reçu dans une séance informe du Conseil des ministres, qui le questionnèrent tour à tour sur l'état du pays : il fut frappé, par leurs questions, de leur ignorance sur des sujets qu'ils auraient dû bien connaître, s'ils eussent prêté un peu d'attention aux longues et vives dépêches de Craig ; mais ils se contentèrent de questionner, sans rien faire voir de leurs desseins.

M. Ryland se chercha des influences parmi les membres du Parlement, et même ceux de l'opposition. Il mit en jeu le vieil engin des marchands de Londres, qui, le 3 septembre,

Digitized by Google

adressèrent à Lord Liverpool une requête dans le sens des demandes de Craig.

Au mois de septembre, il demanda à Craig la permission de rester plus longtemps, car s'en retourner sans avoir gagné un seul point, lui écrivait-il, " ne servirait qu'à rendre leur désappointement plus évident, et ajouterait à l'humiliation et au dégoût qu'il éprouvera toute sa vie au sujet des affaires de la Province où il était condamné à passer le restant de ses jours. "

Craig lui écrivait, à la même époque, pour l'encourager et le diriger. Il lui envoyait le rapport du juge en chef Monk sur l'érection des paroisses, et à ce sujet il mentionne un fait qui mérite d'être rapporté : " J'ai devant moi, dit-il, une affaire bien délicate : un curé, du nom de Keller, m'a apporté ces jours derniers, une requête signée de lui et de plusieurs de ses paroissiens..... me demandant d'ériger en paroisse légale le circuit qu'il dessert et qui se trouve derrière Berthier. Ce territoire *n'est paroisse que pour avoir été ainsi érigé par la seule autorité de l'Evêque ; on a commencé dernièrement à y bâtir une église, après en avoir obtenu le pouvoir des Commissaires à Montréal, en la forme ordinaire, aucune question n'ayant été soulevée sur l'érection de la paroisse. Mais quelques malintentionnés,* comme il le dit, *se sont insinués parmi le peuple,* et lui ont persuadé que le district n'ayant jamais été érigé *civilement* en paroisse, les habitants ne peuvent être forcés de payer la taxe pour la construction de l'église. Les voilà donc dans la confusion, et il ne leur paraît pas y avoir d'autre remède que de demander la formalité nécessaire. Je lui ai demandé si l'Evêque connaissait sa démarche ; il répondit : non, quoiqu'il eût mentionné à l'Evêque, dans une conversation, qu'il avait l'intention de la faire. Ce serait le temps de régler la question de suite, et il ne peut jamais y avoir de meilleure occasion d'affirmer le droit de Sa Majesté, que sur la demande même de ceux qui y sont le plus intéressés. *Néanmoins il me répugne beaucoup de commencer à agir à ce sujet*

Digitized by Google

avant de connaître l'intention des ministres. J'ai l'opinion du juge en chef Monk .... Tâchez au moins, si vous ne pouvez obtenir plus, de soumettre ce rapport aux officiers en loi de la Couronne. *Je suis presqu'effrayé à l'idée de faire discuter la question ici.* Quoiqu'il en soit, je différerai jusqu'à ce que je connaisse la nature de vos premières dépêches. "

" J'ai eu, " ajoute-t-il dans la même lettre, " une autre requête sur un sujet presqu'analogue, de la part des habitants des concessions en arrière de St-Augustin. Dans ce cas, le curé a abusé d'une manière injustifiable de son autorité ; *je crois même qu'il a été jusqu'à refuser les sacrements à ceux qui se sont adressés au gouvernement de Sa Majesté, dans les choses qui regardent la religion. Les pétitionnaires paraissent reculer devant l'idée de porter une plainte à ce sujet, et je crains de ne pouvoir prouver le fait ; car autrement je le ferais certainement poursuivre pour avoir osé commettre un tel acte d'opiniâtreté* (contumacy). *C'était aussi à l'égard d'une érection de paroisse ou plutôt d'union de concessions à la paroisse déjà érigée.*"

M. Ryland ne manqua pas de citer tous ces faits et de les expliquer à l'appui de ses prétentions.

Certain de ne rien obtenir contre la liberté politique des Canadiens, il concentra tous ses efforts sur ce qu'il appelait *les matières qui ne requièrent pas l'intervention du Parlement*, c'est-à-dire la nomination de l'Evêque et des curés, l'érection des paroisses, et la prise de possession des biens des Sulpiciens pour les appliquer, avec ceux des Jésuites, à soutenir des écoles protestantes, ce qu'il considérait " de la plus grande importance pour donner à la Couronne le poids et l'influence nécessaires dans la Province. " Il adressa de nouveau au sous-secrétaire Peel, une longue dépêche à ce sujet, le 11 février 1811 ; il lui fit aussi parvenir le mandement de Mgr Plessis, dont nous avons parlé, et quelques jours après il produisait une réclamation de £502.6.0 pour ses frais de voyage.

Enfin, le 3 juillet 1811, trois hommes de loi, officiers de la Couronne, qui signent Charles Robinson, N. Gibbs et Thomas

Digitized by Google

Plumer, donnèrent leur opinion sur les deux questions suivantes, les seules qui leur furent soumises :

1° Le droit de présentation aux bénéfices vacants de l'Eglise catholique romaine, dans la Province du Bas-Canada, appartient-il à la Couronne ? 2° La Couronne a-t-elle un droit de propriété dans les biens du Séminaire de Montréal ? Après avoir déclaré que leur opinion était basée sur les documents qu'on leur avait soumis, ils donnaient à chaque question une réponse affirmative, mais en regrettant qu'on eût laissé si longtemps en suspens des questions d'une si grande importance, et qu'on eût permis ainsi aux parties d'acquérir un titre possessoire qu'il serait bien difficile de troubler après une si longue jouissance. Ils ajoutaient : " En soumettant à Votre Seigneurie le résultat de notre opinion sur des questions très-compliquées par le mélange de loi étrangère, et par le fait qu'on s'est abstenu d'exercer des droits appartenant, strictement parlant, à Sa Majesté, nous espérons ne pas excéder la limite de la demande qui nous a été faite, en suggérant humblement que, sous les circonstances liées à ces questions, il serait très-désirable que Sa Majesté pût, par un *compromis* ou arrangement à l'amiable, reprendre ses droits sans recourir à la nécessité de *procédés légaux* qui, après une telle abstention, *peut avoir quelqu'apparence de dureté* à l'égard des personnes contre qui on les exercerait. "

Il y a loin de ces paroles de modération et de saine politique aux violences que proposaient MM. Craig et Ryland. Les ministres paraissaient pencher vers cette idée de conciliation et de compromis, quelque désir qu'ils eussent de faire plaisir à leurs amis du Canada. L'un d'eux ayant rédigé des instructions au gouverneur dans le sens proposé, c'est-à-dire que l'Exécutif s'emparerait des biens du Séminaire en payant une pension aux membres de la communauté, et que l'Evêque et les curés seraient reconnus civilement à condition que la Couronne aurait un contrôle sur eux et leurs paroisses, il soumit ce projet à ses collègues ; mais le Chancelier déclara

Digitized by Google

qu'il avait des *scrupules* à concourir dans ces vues, ce qui retarda l'envoi des instructions, qui finalement disparurent dans l'oubli.

M. Hyland cependant ne s'attendait pas à ce dénouement; fort de l'opinion légale dont nous venons de parler, il était certain de voir ses plans se réaliser sans délai. Il exhuma même un projet de commission ou permis (*licence*) pour l'Evêque catholique, qui avait été préparé par le juge en chef Sewell. Il en avait lui-même dressé un, quelque temps auparavant.

" C'est pourquoi, disait celle du juge Sewell, reposant une grande confiance dans la science, morale, probité et prudence de notre bien-aimé A. B. de, etc., *nous avons constitué, nommé et choisi* le dit A. B. *pour être notre surintendant ecclésiastique* pour les affaires de l'Eglise de Rome dans notre Province du Bas-Canada, pour avoir, tenir, exercer et posséder la dite charge..... *durant notre bon plaisir, avec un salaire de.....* louis sterling.

" Et par les présentes *nous autorisons* le dit A. B., *et lui donnons pouvoir* et à ses successeurs, d'avoir, tenir et exercer, durant notre bon plaisir, la *juridiction spirituelle et ecclésiastique*, dans notre dite Province du Bas-Canada, *suivant la loi, dans les différentes causes et matières exprimées et spécifiées ci-après dans les présentes et dans nulle autre*... savoir : conférer les ordres de prêtre et de diacre, donner l'institution, par lui-même ou son substitut autorisé, à tous prêtres et diacres *qui seront présentés par nous* à tout bénifice, avec charge d'âmes, dans la dite province; visiter les curés, etc... " droit d'assigner tout prêtre, curé, etc.,s'enquérir par témoins assermentés par lui *suivant la loi,* et par toute autre voie légale... tant de leur morale que de leur conduite, etc., etc.; Néanmoins nous voulons, et par ces présentes déclarons *qu'il sera loisible à toute personne contre qui une sentence... aura été rendue... et à notre procureur général... de demander un ré-examen et la révision* du dit jugement... *devant notre cour d'appel de la*

Digitized by Google

dite province, par un appel comme d'abus ou autrement... et droit d'appel au conseil Privé à cette personne ou au procureur général, dans un an... sans préjudice au droit de contrôle par prohibition, *Mandamus et Certiorari.*" Il accordait aussi au dit *surintendant ecclésiastique* le droit de se nommer des grands-vicaires avec le consentement de la Couronne. Ces lettres patentes devaient être sous le sceau de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Mais M. Ryland dut songer à reprendre le chemin du Canada sans avoir gagné un seul point ; pour comble de disgrâce, Craig dut laisser le Canada, apparemment à cause de sa mauvaise santé ; mais on a lieu de croire que les ministres ne furent pas fâchés de le voir abandonner le pays où la discorde commençait à pénétrer, grâce à sa conduite altière et insultante à l'égard de la Chambre d'Assemblée. Ils envoyèrent à sa place un homme d'un tout autre tempérament, Sir George Prévost, qui a laissé un si bon souvenir dans le pays. M. Ryland chercha de suite à lui faire sa cour, et lui adressa plusieurs lettres flatteuses, où l'offre de ses services ne fut pas oubliée ; il tenait surtout à s'emparer de son esprit, le circonvenir, lui faire adopter ses vues, et l'engager à suivre les traces de son prédécesseur. Il fit écrire par Lord Liverpool à Sir George, pour l'engager à continuer M. Ryland dans sa charge de secrétaire privé ; il lui envoya lui-même plusieurs mémoires sur les affaires du pays, peignant les canadiens et les prêtres comme des rebelles et des hommes dangereux, à la veille de lever l'étendard de la rébellion et de massacrer tous les anglais du pays. Il n'est pas douteux que Sir George Prévost débarqua dans le pays avec ces préjugés ; mais en homme prudent, il voulut voir et juger par lui-même. Il visita le pays, sans faste, simplement, se déguisant même pour se mêler au peuple et le connaître ; il vit beaucoup Mgr Plessis, qui sut lui plaire par sa candeur et ses talents ; il étudia les caractères et la situation, et le résultat

Digitized by Google

fut qu'il remercia M. Ryland de ses offres de service comme secrétaire privé, quoiqu'il les eût d'abord acceptées. Il ne craignit pas non plus d'appeler avec confiance les canadiens à la défense du pays. Son attente ne fut pas trompée. Pour consoler M. Ryland, les ministres le firent conseiller législatif (1).

(1) Christie, Vol. 6, *passim*. Ce volume est tout entier rempli de documents du plus haut intérêt, surtout de la correspondance de MM. Ryland, Craig, etc.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Sommaire.—Prudence de Mgr Plessis.—Son entrevue avec Craig.—Note de Sir George Prévost.—Réponse et mémoire de Mgr Plessis.—Guerre de 1812.—Prévost fait appel au patriotisme et au sentiment religieux des Canadiens.—Conduite du Clergé et des Canadiens.—Reconnaissance de l'Angleterre.—Les appointements de l'*Évêque Catholique de Québec* sont fixés à £1000.—Mgr Plessis est ainsi reconnu *Évêque Catholique* par l'État.—Dépit de M. Ryland.—Nouvelles intrigues auprès de Sir Gordon Drummond et de Lord Sherbrooke.—Mécontentement politique.—Impopularité de Sewell.—Plans d'administration de Lord Sherbrooke.—Lord Bathurst rassure les Catholiques.—Mgr Plessis accepte un siége au Conseil Législatif, comme Évêque Catholique, en 1817.—Protestation de M. Sewell.—Le gouvernement permet de nommer des Vicaires Apostoliques, dans le Haut-Canada, la Nouvelle-Écosse, l'Ile du Prince Edouard, etc.—Le S. Siége érige ces Vicariats, 1817.—Mgr Plessis passe en Angleterre avec M. Lartigue pour obtenir l'assentiment des ministres à l'établissement du diocèse de Montréal, et de celui du Nord-Ouest; il s'occupait aussi du Collége de Nicolet et de la question des biens du Séminaire de Montréal.—Bienveillance de Lord Sherbrooke.—Mgr Plessis apprend en Angleterre que le S. Siége l'avait nommé Archevêque de Québec.—Sa perplexité.—Mémoires de Mgr Plessis à Lord Bathurst.—Politesse de ce dernier.—Leurs entrevues. Lord Bathurst propose un compromis quant aux biens du Séminaire de S. S.—Il consent à la division du district épiscopal de Montréal, sous Mgr Lartigue, et du Nord-Ouest, sous Mgr Provencher; conditions.—Mgr Plessis obtient du Pape de ne point prendre le titre d'Archevêque, tant que le gouvernement y serait opposé.

Cependant Sir James Craig cherchait à obtenir de Mgr Plessis quelque reconnaissance de la suprématie royale; il eut avec lui, après le départ de M. Ryland, une longue conférence qui n'eut aucun résultat, et ils se laissèrent assez peu satisfaits l'un de l'autre, comme ils l'attestent eux-mêmes dans leur correspondance. (1)

(1) 1 Foyer Canadien, p. 149, 151.

Digitized by Google

" Exposé tout aussi bien que ses prêtres aux caprices d'un homme inquiet et irritable, dit l'abbé Ferland (1), Mgr Plessis évitait d'attirer sur le clergé catholique l'orage qui le menaçait sans cesse ; il souhaitait maintenir la paix dont son église avait besoin, et préserver son troupeau des agitations politiques et des horreurs d'une guerre civile. Par sa prudence et sa modération, il espérait conserver une position qui lui permettrait d'agir comme médiateur, si quelque malheur imprévu causait une collision entre l'Exécutif et le peuple. Voilà pourquoi il prit toujours ses précautions pour ne point rompre avec Sir James Craig; on lui reprocha même alors d'avoir cédé trop facilement à quelques exigences du gouverneur, durant les démêlés de l'Exécutif avec la Chambre d'Assemblée ; mais s'il reculait devant les luttes politiques, du moment qu'il s'agissait de soutenir les droits de la religion et de l'Eglise, il devenait inébranlable et aurait mieux aimé perdre la vie que de consentir à admettre aucune des injustes prétentions des adversaires du catholicisme."

Dans le printemps de 1812, comme Mgr Plessis devait repartir pour continuer sa visite pastorale dans les missions de l'Ile St-Jean, de la Nouvelle-Ecosse, et d'une partie du Nouveau-Brunswick, il reçut du général Prévost la communication suivante : " J'ai reçu des dépêches d'Angleterre; on veut vous mettre sur un pied plus respectable; *mais on attend que vous posiez vous-même les conditions.* Je désirerais avoir là-dessus vos idées avant votre départ pour le golfe, car il faut pourvoir à tout *et bien nous entendre.*" " Avant mon départ," répondit l'Evêque, " j'aurai l'honneur de mettre entre les mains de votre Excellence un mémoire contenant mes idées et mes principes. *Je suis obligé de déclarer d'avance qu'aucune offre temporelle ne me ferait renoncer à aucune partie de ma juridiction spirituelle. Elle n'est pas à moi;* je la tiens de

(1) Id., p. 158.

Digitized by Google

l'Eglise comme un dépôt qu'il ne m'est nullement permis de dissiper, et dont il faut que je rende compte." (1)

Ce mémoire, qui fut remis le 15 mai, contenait trois parties : la 1re avait pour objet de démontrer ce qu'étaient les évêques en Canada, avant la conquête; la 2me, ce qu'ils ont été depuis; la 3e, l'état où ils seraient à propos qu'ils fussent à l'avenir. Nous en avons déjà cité des extraits; nous rapporterons ici la 3e partie.

" 3° A .'avenir. Les pouvoirs spirituels que l'Evêque de Québec exerce lui viennent de l'Eglise, par la voie du Souverain Pontife. Il ne lui est permis ni de s'en dépouiller en tout ou en partie, ni de les tirer d'une autre source. Mais les fonctions spirituelles ont certains effets civils et extérieurs, et c'est seulement par rapport à ces effets civils et extérieurs, qu'il sent le besoin d'être autorisé à continuer les fonctions de ses prédécesseurs, dans les mêmes principes et avec la même déférence pour les autorités établies, de manière à ne pas rencontrer d'entraves qui troubleraient la liberté dont lui et ses prédécesseurs ont joui jusqu'à ce jour ..... sans procurer aucun avantage au gouvernement. "

" Il désire donc que lui et ses successeurs soient civilement reconnus pour évêques catholiques romains de Québec, ayant sous leur juridiction épiscopale tous les sujets catholiques de S. M. établis dans les Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et dans les îles du Cap Breton, du Prince Edouard et de la Magdeleine, et que les dits évêques puissent jouir, d'une manière avouée, des droits et prérogatives jusqu'à présent exercés sans interruption par ceux qui les ont précédés dans le gouvernement de l'Eglise du Canada : de plus que la propriété du palais épiscopal soit confirmée aux évêques catholiques romains de Québec, et qu'ils puissent transmettre à leurs successeurs évêques les acquisitions qu'ils feront en leur qualité.

(1) 1 *Foyer Canadien*, p. 155.

Digitized by Google

" Tout occupé du soin de son église, le soussigné croit devoir borner ici ses vœux. Quant à l'influence que pourrait donner à sa place une assignation de revenus, qui lui permettrait de servir plus efficacement le gouvernement de S. M. ainsi qu'à l'utilité qu'il pourrait y avoir dans un pays, dont au moins les trente-neuf quarantièmes sont catholiques, que le clergé de cette communion fût représenté par son chef dans les conseils exécutif et législatif, ce sont des objets dont il sent le prix, qu'il recevrait avec reconnaissance s'ils lui étaient offerts, et sur lesquels néanmoins il s'abstiendra de faire aucune demande particulière, s'en rapportant pleinement à la bienveillance et à la sagesse reconnue de Votre Excellence. "

Quelque temps après, la guerre était déclarée entre l'Angleterre et les Etats-Unis. Mgr Plessis était alors au fond de ses missions lointaines ; à son retour il publia plusieurs mandements chaleureux qui firent un très-bon effet ; il n'épargna aucune peine, non plus que les curés, pour aider à la défense du pays et pourvoir aux besoins religieux des miliciens. Le général Prévost, plein de confiance en la loyauté des Canadiens, ne craignit pas de faire appel à leur patriotisme et à leur amour de la religion, pour défendre la patrie. On sait le résultat de cette guerre et la valeur que déployèrent les Canadiens en cette occasion. Les services éminents rendus par le clergé, ne furent pas plus oubliés que ceux des Canadiens, et leur fidélité au Roi. Le prince régent remercia publiquement ces derniers, et en 1813, Lord Bathurst écrivait au général Prévost, lui annonçant que les appointements de *l'Evêque Catholique de Québec* seraient désormais de £1000 par année, comme témoignage rendu à la loyauté et à la bonne conduite du *gentilhomme* qui occupait alors cette charge, et des autres membres du clergé catholique de la Province.

Le point le plus important de cette dépêche n'était pas la pension de £1000, qui n'était pas à dédaigner cependant, si l'on considère la pauvreté et presque le dénûment de l'évêché de Québec qui, par la conquête, avait perdu ses principaux

Digitized by Google

revenus qui consistaient en bénéfices situés en France; ce n'était pas non plus les éloges et la bienveillance du gouvernement métropolitain envers le clergé catholique de la Province, autant que la reconnaissance officielle *d'Evêque catholique de Québec*, et le droit de Mgr Plessis de prendre ce titre et d'en exercer les fonctions, sans qu'il eût à faire aucune concession à l'Etat. Aussi M. Ryland, qui était greffier du Conseil Exécutif, en éprouva-t-il un mortel déplaisir, refusant même d'accepter le reçu de Mgr Plessis, comme *évêque catholique de Québec ;* il voulait qu'il prît le titre de *Surintendant des églises romaines* comme autrefois. Il en référa à M. Brenton, secrétaire de Sir George Prévost, qui lui répondit que puisque Lord Bathurst donnait ce titre à Mgr Plessis, il ne voyait pas pourquoi M. Ryland refuserait de le lui donner, et il s'exécuta.

Mais la guerre terminée, on vit les fonctionnaires publics chercher à s'emparer de l'esprit de Sir Gordon Drummond, qui administra quelque temps le pays, après le départ de Sir George Prévost qui, en 1815, était repassé en Angleterre pour répondre à des accusations portées contre lui par l'amiral Yeo, au sujet de la conduite de la guerre. Sir George Drummond n'eut guère le temps de s'occuper des affaires religieuses, mais Sir John C. Sherbrooke ne tarda pas à recevoir des instructions à ce sujet. Dès le départ de Sir George Prévost on vit renaître les difficultés entre l'Exécutif et la Chambre d'Assemblée. Les esprits étaient agités, et le mécontentement se propageait. Les juges Sewell et Monk, accusés depuis longtemps par les chambres de malversations, furent, vers cette époque, déchargés en Angleterre des accusations portées contre eux, ce qui augmenta considérablement la mauvaise humeur des chambres, qui furent dissoutes subitement, comme elles allaient adopter une adresse au Prince Régent sur ce sujet. L'impopularité de Sewell surtout était générale, tant dans le peuple que dans le clergé, qui avait appris à le connaître et qui le redoutait. Sir John C. Sherbrooke, sur les

Digitized by Google

instructions qu'il avait reçues de résister aux prétentions de la Chambre et de lui opposer constamment le Conseil Législatif, c'est-à-dire de perpétuer le désaccord qui existait entre le pouvoir et les représentants du peuple, fit connaître au ministre l'état des esprits. Il représenta surtout l'antipathie générale contre Sewell, dont il demandait la retraite comme moyen d'apaiser au moins les craintes du peuple et du clergé ; ce serait les braver et justifier leurs frayeurs que de le maintenir. Il craignait les effets d'une résistance plus prolongée aux réclamations de la chambre, et proposait, outre diverses concessions à faire, la force des faveurs sur certains hommes politiques, pour les détacher du parti populaire, de même que sur les chefs du clergé. M. Papineau aurait une place au Conseil Exécutif ; M. Stuart serait fait Procureur-Général à la place d'Uniacke, que l'on faisait passer pour un incapable, et qui fut persécuté par les hommes du parti anglais, à cause de son opinion favorable à l'Évêque et contraire à celle de Sewell (1).

Conformément aux instructions secrètes, Sherbrooke faisait tous ses efforts pour se concilier l'Évêque catholique.

" Dès 1804 ou 1805, " dit M. Garneau (2), " le prince " régent avait envoyé des ordres pour le nommer con- " seiller exécutif ; mais on avait exigé du prélat certaines " concessions qu'il n'avait pas cru devoir faire en sa qualité " de chef du clergé. Comme le bruit courait que le catholi- " cisme allait perdre la tolérance dont il jouissait, Lord Ba- " thurst chargea Sherbrooke de déclarer que les instructions " royales n'avaient pas été changées depuis 1775 (3), et de

(1) *Histoire de cinquante ans, par M. Bédard*, p. 151. L'auteur dit que M. Vanfelson et M. Uniacke avaient donné une opinion contraire à celle de M. Sewell, relativement à l'érection des paroisses catholiques.

(2) Vol. 3, p. 202.

(3) Certes, si l'on eût suivi les instructions de 1775, qui ont été publiées en 1791, l'Évêque aurait eu bien raison de s'alarmer, et le peuple aussi. Le Prince Régent devait vouloir dire plutôt, qu'on continuerait à traiter le clergé comme on l'avait fait depuis 1775.

Digitized by Google

" prier l'Évêque catholique de dissiper les fausses impressions " que l'ignorance ou le mensonge pourraient répandre à ce " sujet. "

Néanmoins il devait rappeler à M. Plessis que le traité ne protégeait le culte catholique, qu'en autant que les lois d'Angleterre le permettaient ; or, elles ne permettaient pas, disait-il, la hiérarchie catholique, et ce n'était qu'en interprétant favorablement l'esprit de la loi que le roi pouvait reconnaître M. Plessis en sa qualité d'Evêque, et lui accorder un siége dans le Conseil.

Mgr Plessis, après avoir pris l'avis de ses amis, consentit à accepter la charge qu'on lui offrait, espérant avec raison être par là plus à même de veiller aux intérêts religieux des Canadiens ; et le 30 avril 1817, émana le *Mandamus* qui lui donnait un siége au Conseil Législatif, en sa qualité d'Evêque catholique de Québec. M. Sewell protesta contre cette mesure, comme tendant à établir la suprématie du Pape ; il chercha même à faire revenir les ministres sur cette décision, les engageant à sauver au moins les apparences, mais il ne put rien obtenir, et Lord Bathurst, faisant un pas de plus, consentit à reconnaître un coadjuteur *cum futurâ successione*, quand il aurait été présenté au gouverneur. (1)

En 1817 les ministres avaient encore permis à Mgr Plessis de se nommer des vicaires apostoliques dans le Haut-Canada, dans la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince Edouard, sur la recommandation du Gouverneur Sherbrooke, et par les soins de M. Alexandre MacDonell, vicaire-général, qui était passé en Angleterre à cette fin dès 1816. Au mois de juillet 1817, le St-Père séparait la Nouvelle-Ecosse du diocèce de Québec, érigeait cette Province en Vicariat Apostolique, et préposait à la nouvelle division M. Edmund Burke, qui fut sacré à Québec, en 1818, sous le titre d'Evêque de Sion. Vers la même époque, Lord Castlereagh engageait la Cour de Rome à ériger

(1) 1 Foyer Canadien, p. 175, 176.

Digitized by Google

deux autres Vicariats Apostoliques formés l'un du Haut-Canada, l'autre du Nouveau - Brunswick, de l'Ile du Prince Edouard et de celles de la Magdeleine.

Ce n'était encore là qu'une partie des divisions ecclésiastiques jugées nécessaires par Mgr Plessis : il désirait placer un Evêque dans le District de Montréal, et un autre dans le territoire du Nord-Ouest. (1)

Ignorant encore le succès de la demande présentée par M. MacDonell en faveur du Haut-Canada et du Nouveau-Brunswick, il résolut de passer en Angleterre et à Rome, pour négocier les changements qu'il méditait : Sir John C. Sherbrooke, avant de laisser le pays, en août 1818, lui avait fortement recommandé ce voyage ; les membres du clergé le lui conseillaient aussi, comme devant faciliter et hâter les événements. Mgr Plessis avait aussi à cœur d'assurer l'existence du Séminaire de Nicolet, en obtenant pour lui une charte d'incorporation. La question des biens du Séminaire de Montréal, qui venait de se réveiller, le préoccupait également. On sait que le gouvernement provincial, présidé depuis peu par le Duc de Richmond, venait, à la sollicitation de M. Ryland, d'affirmer de nouveau ses prétentions à se sujet. Messieurs les Sulpiciens, qui faisaient préparer par M. Roux la réponse à cette attaque, décidèrent en même temps d'envoyer M. Lartigue, l'un d'eux, plaider leur cause à Londres. M. Lartigue prit passage, le 3 juillet 1819, avec Mgr Plessis et M. Turgeon, sur le *George Symes*, et tous trois firent voile vers l'Angleterre où ils arrivèrent le 2 août. Nous laissons maintenant la parole à M. l'abbé Ferland. (2)

" Ce qui avait retenu l'évêque de Québec à Liverpool, dit-il, était le désir de connaître la résidence de Sir John Sherbrooke ; il avait besoin de voir cet ancien gouverneur du Canada, qu'il savait devoir trouver avant d'arriver à Londres.

(1) 1 Foyer Canadien, p. 202.

(2) 1 Foyer Canadien, p. 221.

Digitized by Google

En effet, on l'informa que ce gentilhomme demeurait au village de Calverton, entre Nottingham et Southwell ; et il se dirigea de ce côté.

" Sir John Sherbrooke était infirme, mais conservait une mémoire exquise, un jugement très-sain, et un cœur ouvert et loyal ; le vieux général aimait toujours le Bas-Canada, et s'intéressait au bonheur du pays plus vivement qu'on n'aurait pu l'attendre d'un homme complétement retiré des affaires. Il répondit avec un tact admirable et la meilleure grâce du monde, aux nombreuses questions que l'évêque lui adressa sur les différents objets de son voyage. Après une conversation prolongée, Mgr Plessis se sépara du général avec la douloureuse pensée qu'il ne reverrait plus ce bienveillant ami du Canada, qui peut être regardé à juste titre comme l'un des plus sages gouverneurs de la Province.

" Arrivé à Londres le quatorze août, le prélat ne donna que peu de temps à la curiosité ; il regardait comme plus essentiel de s'occuper de suite des affaires importantes qui l'avaient amené en Angleterre. Aussi se borna-t-il à rencontrer les personnes qui pouvaient lui être utiles, se contentant dans ce premier séjour de visiter l'abbaye de Westminster, l'église de St-Paul et l'asile de Chelsea.

" Un des premiers personnages avec qui il se mit en rapport, fut le docteur Poynter, évêque titulaire de Halie et vicaire apostolique du district de Londres, homme qui par sa prudence et sa modération avait su, sans compromettre les principes de la foi ni les règles de la discipline, s'attirer le respect des secrétaires d'État, en même temps qu'il jouissait de la confiance du S. Siége. Les conseils et le crédit du vicaire apostolique ne pouvaient manquer d'être fort utiles à l'Evêque de Québec, dans ses négociations avec la Cour d'Angleterre.

" Peu après son arrivée à Londres, Mgr Plessis fut fort surpris d'apprendre par une lettre du Canada, que, peu d'heures après son départ, l'on avait reçu des bulles du St-Siége le nommant archevêque de Québec, érigeant son

Digitized by Google

église en métropole et lui donnant, pour suffragants et auxiliaires, deux évêques dont l'un était chargé du Haut-Canada, et l'autre du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard ; le premier était M. Alexandre MacDonell, et le second M. Bernard MacEachern.

" L'érection du diocèse de Québec en métropole déconcertait tous ses plans ; car, comme le gouvernement britannique n'en avait pas été informé, on pouvait craindre que les ministres ne cherchassent à mettre des obstacles aux divisions nouvelles qu'il s'agissait de créer.

" Aussi l'évêque ne s'adressa qu'avec appréhension et inquiétude à Lord Bathurst, secrétaire d'État pour les colonies, auquel il avoua franchement l'état des choses. Cette information excita en effet la mauvaise humeur du ministre qui, dès le lendemain, appela le docteur Poynter pour se plaindre à lui de la Cour de Rome et le prier d'en témoigner son mécontentement.

" Cependant Mgr Plessis présenta à Lord Bathurst trois courts mémoires : dans le premier, il demandait l'agrément du cabinet britannique pour solliciter auprès du St-Siége deux nouvelles divisions de son diocèse, savoir : celles du district de Montréal, et des terres arrosées par les rivières qui se déchargent dans la baie d'Hudson.

" Dans le second il sollicitait des Lettres Patentes pour assurer l'existence du Séminaire de Nicolet, et pour l'établissement d'une corporation chargée de gérer les affaires de cette institution.

" Le troisième mémoire avait été composé pendant la traversée ; il renfermait des observations politiques, propres à détourner le ministère du dessein de dépouiller les Sulpiciens de leurs propriétés. Sans discuter les droits du Séminaire de Montréal, l'évêque établissait que le gouvernement retirerait peu de profit des biens de cette maison, et il exposait les funestes effets qu'une semblable spoliation pourrait produire sur la population catholique du Canada. Après avoir exprimé

Digitized by Google

le regret qu'il éprouvait en apprenant que le gouvernement provincial du Bas-Canada songeait à s'emparer des propriétés des Sulpiciens, il continuait dans ces termes :

" Si cette demande procède de la persuasion que ces ecclésiastiques ne sont pas vrais propriétaires des biens qu'ils occupent, ils offrent de donner des preuves satisfaisantes et péremptoires de la légalité de leur possession. Si cette attaque a été suggérée sous le prétexte du profit qui en pourrait revenir au gouvernement, le soussigné se permet humblement de présenter les considérations suivantes : 1° Ce profit se réduira à peu de chose, quand on en aura retranché les frais d'administration, l'acquittement des charges et l'entretien de la communauté, qu'on n'a vraisemblablement pas l'intention de détruire.

" 2° Quand même il en devrait résulter un profit de quelque conséquence au gouvernement provincial, cet avantage ne saurait balancer le mécontentement et la désaffection qu'un tel procédé exciterait dans les esprits des sujets catholiques de S. M. en cette Province, principalement de ceux du District de Montréal, témoins journaliers de l'emploi vraiment exemplaire et honorable que les ecclésiastiques de ce Séminaire font de leurs revenus.

" 3° Le gouvernement de S. M. ayant toujours traité les sujets catholiques du Canada avec une bonté sans exemple, avant même que leur loyauté lui fût bien connue, ce n'est pas au sortir d'une guerre où ils en ont donné des preuves si éclatantes, qu'ils doivent s'attendre à une mesure rigoureuse et de nature à les alarmer tous.

" 4° En dépouillant de ses biens le Séminaire de Montréal, on prive l'Eglise catholique du Canada d'une de ses principales ressources pour l'instruction de la jeunesse et la formation et la propagation de son clergé.

" 5° Ce dépouillement d'une des communautés ecclésiastiques, ne peut être considéré par les habitants du pays que comme le signal du dépouillement de toutes les autres.

Digitized by Google

" 6°. Attaquer les biens du clergé, c'est paralyser son influence sur les peuples ; or, dans un pays presque tout catholique, où depuis soixante ans de conquête, les efforts du clergé ont été constamment et efficacement dirigés à inspirer aux fidèles la dépendance, la soumission due au roi et à son gouvernement, on ne peut affaiblir cette influence sans blesser le nerf le plus puissant qui attache le peuple de ce pays au gouvernement de Sa Majesté, savoir, celui de la religion qu'il professe.

" Le soussigné prie Dieu de ne pas le laisser vivre assez longtemps pour être témoin des funestes suites de la mesure dont il s'agit, si elle est mise à exécution. En attendant il prend la liberté de conclure que ceux qui l'ont suggérée au gouvernement n'ont consulté ni sa dignité, ni sa gloire, ni les vrais intérêts et le mérite d'une province qui, par sa fidélité soutenue, paraît avoir des droits particuliers à la bienveillance et à l'affection paternelle de son souverain. "

" Cet appel chaleureux à la justice et aux intérêts de l'Angleterre avait été d'avance soumis au jugement de Sir John Sherbrooke, qui l'avait approuvé ; aussi produisit-il un heureux effet ; car plus tard M. Lartigue déclarait que, si les ministres avaient alors cessé de poursuivre cette affaire, il fallait l'attribuer principalement à l'influence de Mgr Plessis.

" Peu de jours après avoir remis ces mémoires, l'évêque de Québec apprit que Lord Bathurst était parti précipitamment pour sa maison de campagne, sans avoir fait connaître ses intentions. Il s'inquiétait du retardement qu'en éprouveraient ses affaires, lorsqu'il reçut une lettre dans laquelle Sa Seigneurie l'invitait à l'aller voir, la semaine suivante, à Cirencester.

" Quoique Cirencester soit à quatre-vingt-dix milles de Londres, Mgr Plessis n'hésita pas à entreprendre un voyage qui pouvait avancer ses affaires ; l'ayant recommandé à Dieu, il se mit en route avec son secrétaire, le six septembre, par la voie de la diligence. Le prélat fut comblé d'honnêtetés par

Digitized by Google

Lord Bathurst et sa famille, et forcé d'accepter l'hospitalité qu'on lui offrait dans le château. La comtesse se montra pleine de bienveillance envers les voyageurs, qui lui avaient été recommandés par son frère le duc de Richmond. Dans une audience qu'il eut le lendemain matin, Mgr Plessis amena directement sur le tapis les questions traitées dans les trois mémoires. Le ministre déclara qu'il ne voyait aucune difficulté au sujet de l'octroi de lettres patentes pour le Séminaire de Nicolet; sur le second mémoire relatif au Séminaire de Montréal, il voulut entrer en composition et proposa que le Séminaire de Montréal cédât ses seigneuries au gouvernement, en conservant autant de maisons, de fermes, de rentes, qu'il serait nécessaire pour la subsistance de ses membres actuels et de leurs successeurs. Cette proposition avait déjà été faite à M. Roux par le duc de Richmond, et avait été rejetée. Aussi Mgr Plessis répondit qu'à la vérité l'évêque exerçait une surveillance générale sur tous les biens ecclésiastiques de son diocèse, mais qu'il ne lui était pas permis d'en disposer, parce que ceux qui les possédaient en avaient le domaine direct; que d'après les instructions données en différents temps aux gouverneurs du Canada, les séminaires de Québec et de Montréal devaient être maintenus dans la possession de tous les biens dont ils avaient des titres valables à la conquête du pays, que par conséquent Sa Majesté ne prétendait point déposséder messieurs les Sulpiciens, s'ils prouvaient qu'à l'époque de la conquête, ils étaient propriétaires légaux de leurs biens. Or ils se croyaient munis de pièces suffisantes pour prouver cet article ; un des membres de leur maison, M. Lartigue, était alors à Londres, et pourrait donner là-dessus des preuves satisfaisantes ; au surplus il serait toujours temps d'en venir à une transaction, si le Séminaire, contre l'attente de l'évêque, ne réussissait point à prouver ses droits.

" Lord Bathurst parut satisfait, et consentit très-volontiers à recevoir le député du Séminaire de Montréal. Il montra beaucoup plus d'opposition à admettre les deux nouvelles di-

Digitized by Google

visions du diocèse de Québec, suggérées par l'évêque ; mais celui-ci s'aperçut que le ministre résistait en homme qui ne veut pas désobliger. Il insista donc sur la nécessité d'adopter sans délai la mesure proposée, parce que la saison le pressait de partir pour l'Italie, et qu'il ne pouvait se mettre en route, sans être muni du consentement du cabinet de St-James à la division qu'il demandait pour le plus grand bien de ses compatriotes. " C'était dans cette unique vue, ajouta-t-il, qu'il avait entrepris un voyage pénible et dangereux, et comme son motif était pur il était aussi digne d'une attention particulière." Lord Bathurst parut céder un peu et déclara à l'évêque qu'il enverrait une lettre sur ce sujet au bureau colonial à Londres.

" Après avoir pris congé du ministre et de sa famille, Mgr Plessis ne songea plus qu'à regagner la capitale, où il arriva le neuf septembre, fatigué de son voyage, mais tout joyeux du succès de sa négociation.

" La lettre promise lui fut en effet envoyée par M. Galburn, sous-secrétaire des colonies ; elle était conçue de manière à permettre de postuler à Rome des bulles pour messieurs Lartigue et Provencher, dont le premier devait être chargé du district de Montréal, et le second du territoire du Nord-Ouest. Le prince régent approuvait le choix qui avait été fait par le prélat.

" Comme vous exprimez clairement, était-il dit, que les personnes à être nommées dépendront de vous, en votre qualité d'évêque catholique romain de Québec, S. A. R. le prince régent, plein de confiance dans votre honneur, votre zèle et votre loyauté pour le gouvernement de Sa Majesté, a bien voulu consentir à l'arrangement que vous avez proposé et permettre à M. Lartigue de se fixer à Montréal, et à M. Provencher de demeurer sur le territoire de la Baie d'Hudson, afin d'y exercer respectivement une autorité ecclésiastique subordonnée à la vôtre, et de vous donner l'assistance requise

Digitized by Google

dans ces parties des domaines de Sa Majesté, à l'avantage de ceux qui professent la religion de l'Eglise de Rome."

"Si dans cette réponse, le mot d'*Evêque* n'est point articulé, il ne faut pas en être surpris ; car alors en Angleterre, la force des préjugés contre la hiérarchie catholique était telle, que dans des occasions comme la présente, les ministres devaient agir avec les plus grandes précautions pour ne point se compromettre. L'autorité que l'évêque catholique de Québec avait besoin de faire exercer par ces deux ecclésiastiques, outre les fonctions ordinaires des grands-vicaires, était celle de conférer les ordres et de donner la confirmation ; ils devaient donc être revêtus du caractère épiscopal, comme il l'avait explicitement demandé ; ainsi le ministre d'Etat et l'évêque s'entendaient, quoique, par circonstance, ils ne pussent employer tous deux les mêmes expressions. Toutefois Lord Bathurst ne consentit à cet arrangement qu'avec la condition expresse que les nouveaux évêques ne seraient pas reconnus comme titulaires par le gouvernement.

"En comparant les concessions qu'il venait d'obtenir avec les difficultés qu'avait rencontrées Mgr Briand, cinquante ans auparavant, l'évêque de Québec ne pouvait s'empêcher d'apprécier les changements survenus en faveur du catholicisme. "Après dix-huit ou vingt mois de postulation, dit-il dans son journal, M. Briand n'obtint rien du tout, seulement on lui fit savoir indirectement que s'il se faisait consacrer, le gouvernement n'en dirait rien et fermerait les yeux sur cette démarche. Ah ! quel changement en mieux depuis cette époque, et combien l'Église du Canada ne doit-elle pas à la divine Providence pour avoir amené doucement et forcément les choses au point où nous les voyons !"

"Aussi à son arrivée à Douvres, il s'empressa de remercier Lord Bathrust. "Muni de cette pièce," disait-il au ministre, "je solliciterai des bulles en Cour de Rome pour les deux messieurs que S. A. R. le prince régent a daigné agréer pour mes coopérateurs."

Digitized by Google

Dans une audience, en janvier 1820, Mgr Plessis avait demandé au St-Père la permission de ne point prendre le titre de métropolitain, tant que le gouvernement anglais s'y montrerait opposé. Pie VII lui accorda cette demande, en laissant à sa prudence de fixer l'époque où il jugerait possible de le faire sans inconvénients. Il approuva aussi les plans de division de l'Evêque de Québec, et le 1er février il signa les bulles de Mgr Provencher et celles de Mgr Lartigue, nommé Evêque de Telmesse et administrateur du District de Montréal.

Mais les difficultés, ainsi heureusement aplanies à l'égard de l'Angleterre, allaient surgir d'un autre côté, comme nous le rapporterons plus loin.

En 1823, Mgr MacDonell passa en Angleterre afin d'engager les ministres à ne plus mettre d'obstacles à l'érection du Haut-Canada en évêché.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

SOMMAIRE.—1822.—Menées du parti oligarchique contre les canadiens et les catholiques.—M. Ellice pousse le ministère anglais à présenter un bill pour unir les deux Canadas.—Le bill est renvoyé à la session suivante, grâce à la haine qu'un M. Parker portait à M. Ellice.—Bases de ce bill : langue française abolie ; suprématie spirituelle du Roi ; nomination aux cures ; collation des bénéfices par la Couronne.—Excitation que la nouvelle de cette tentative cause en Canada.—Le clergé se joint au peuple pour repousser la mesure.—Pétitions.—MM. Neilson et Papineau sont délégués en Angleterre.—Mgr Plessis dirige le mouvement.—Le bill est retiré. —Mémoire du Lord Dalhousie ; la nomination des curés ; il invoque les *libertés gallicanes* contre le clergé catholique ; il veut intervenir dans le différent entre l'Evêque et les Sulpiciens.

Cependant l'oligarchie canadienne, qui protestait publiquement contre cette protection de la religion catholique par l'Etat, continuait ses menées souterraines avec toute l'activité et le zèle qu'on lui connaît ; abattue et étourdie sous Sir George Prévost et Sir John C. Sherbrooke, elle agit avec tant de secret et d'adresse sous les gouvernements suivants, qu'elle faillit tout à coup, vers cette époque, anéantir le fruit de tant de travaux, de luttes et de patience. S'aidant des plaintes du Haut-Canada à propos du partage des droits de douane, qui se divisaient dans la proportion d'un cinquième pour le Haut-Canada et de quatre cinquièmes pour le Bas-Canada (d'après un arrangement conclu en 1817), elle poussa un M. Ellice, de Londres, propriétaire de la seigneurie de Beauharnois, et dont le père s'était enrichi en Canada, à solliciter auprès du ministère tory la révocation de la constitution de 1791 et le rétablissement de l'union des deux Provinces sur les bases les plus iniques. Ellice était le gendre de Lord Grey, l'homme le plus puissant du parti whig, et il réussit auprès du ministère à lui faire présenter ce bill à la fin de la session de 1822. La mesure eût passé presqu'inaperçue si un nommé Parker, mar-

Digitized by Google

chand de Londres et l'ennemi d'Ellice, apprenant qu'elle était l'œuvre de celui-ci, n'eût résolu de la faire manquer ; il s'adressa au ministère pour le mettre en garde contre les menées de celui qu'il appelait un fripon dont le gouvernement était la dupe ; mais il ne fut pas écouté. Il s'adressa alors à divers membres des Communes et réussit pleinement à arrêter la mesure, grâce aux efforts de Sir James McIntosh, de Francis Burdett, de M. Bright et autres.

Ce projet de loi était une atteinte directe aux libertés des canadiens et des catholiques. Il donnait au Haut-Canada une représentation plus forte qu'au Bas-Canada. Il conférait à deux conseillers nommés par la Couronne le droit de siéger à la chambre d'assemblée, sans y voter cependant. Les documents publics ne seraient tenus et publiés qu'en anglais, et après quinze ans la langue française serait bannie de la législature. La liberté du culte catholique était garantie, mais sujette à la suprématie du Roi, que l'on affirmait de suite d'une manière pratique en lui conférant la nomination aux cures catholiques, et la collation des bénéfices (1).

La connaissance de cette tentative secrète d'asservissement produisit dans le pays la plus extrême indignation. Cette fois, Mgr Plessis et tout le clergé se joignirent au peuple et l'encouragèrent à protester et à signer des requêtes pour en empêcher la passation à la session suivante. Plus de 60,000 signatures couvrirent ces protestations qui furent confiées à MM. Neilson et Papineau, chargés par la Chambre d'Assemblée d'en porter une en son nom à Londres. Le Conseil Législatif lui-même, tout composé qu'il était de créatures du gouvernement, sut trouver dans son sein une majorité pour rejeter cette iniquité ; il ne faut pas douter que l'influence de Mgr Plessis y fut pour beaucoup, car il prit une part très-active au mouvement, comme l'atteste l'abbé Ferland, et son

(1) 3 Garneau, p. 228, 2 Christie, p. 385.

Digitized by Google

influence dut déterminer les membres canadiens du Conseil à voter dans son sens.

Il écrivit aussi à Mgr Poynter, Vicaire-Apostolique de Londres, qui avait un grand crédit auprès des hommes politiques; à M. Lymburner, à Sir John C. Sherbrooke et à plusieurs autres. Il disait à Sir J. C. Sherbrooke que le coup avait dû partir d'ici et être l'œuvre de "ces personnages que vous connaissez et qui, à la faveur du nouvel ordre de choses, espéreraient concentrer de nouveau l'autorité dans leurs mains, et écarter des affaires les personnes les plus intéressées au bien général du pays." Il écrivit aussi à M. Papineau, le félicitant de son patriotisme, et lui donnant de précieux renseignements pour se diriger dans sa mission.

On sait que ces efforts réunis eurent un plein succès et que le bill fut retiré.

En 1824, dit M. Garneau (1), le Gouverneur Dalhousie essaya de faire revivre les querelles religieuses. "Il transmit au ministre un mémoire dans lequel il remarquait que, depuis la conquête, l'Evêque catholique avait exercé tous les droits de patronage ecclésiastique dans son clergé; que l'on devait remédier à cet abus qui enlevait à la Couronne une partie très-importante de son influence, le Roi étant le chef de cette église comme de toutes les autres. Dans une dépêche du 19 décembre 1824, il soutenait que la Couronne devait jouir de *toutes ces prérogatives, en vertu des libertés de l'Eglise gallicane*, et il demandait l'ordre nécessaire pour *mettre fin au différend entre l'Evêque et les Sulpiciens*. 'L'Evêque catholique actuel, dit-il, cherche à s'acquérir un pouvoir indépendant, mais il n'est nullement trop tard pour reprendre les rênes, et une classe très-notable de son clergé désire beaucoup que le gouvernement le fasse.' Il appelait l'attention du ministre sur le livre de M. Chaboillez, ce qui autorise à croire que ses sympathies étaient pour les Sulpiciens contre l'Evêque."

(1) vol. 3, p. 289.

Digitized by Google

Il est plus probable qu'il s'occupait aussi peu des Sulpiciens que de l'Evêque, mais il cherchait à se prévaloir des doctrines gallicanes de M. Chaboillez et de M. Pigeon, qui attaquaient les pouvoirs de Mgr Lartigue au nom des saints canons et de l'autorité de l'Etat dans les matières religieuses, pour faire reconnaître la suprématie du Roi d'Angleterre dans ces mêmes matières. La parenté entre le gallicanisme et l'anglicanisme était si grande, qu'il pouvait se flatter de faire adopter cette suprématie par les mécontents qui lui offraient enfin cette occasion, dont parlait M. Ryland, mais dont on ne trouve pas de traces antérieures, de diviser au moins le clergé, et de s'aider de cette division pour imposer dans le pays les projets des protestants. Il y avait si longtemps qu'ils écrivaient en Angleterre qu'une partie considérable du clergé souffrait avec impatience le joug de l'Evêque, que les difficultés religieuses survenues dans le district de Montréal à la suite de la consécration de Mgr Lartigue, étaient propres à accréditer leurs dires. Il est nécessaire de connaître ces tristes débats.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Sommaire.—Opposition, dans le district de Montréal, à la division ecclésiastique opérée par le St-Siége et Mgr Plessis.—Mgr Lartigue, M. Duclaux, supérieur général des Sulpiciens, et M. Roux s'attendaient que Montréal serait un diocèse distinct.—Mgr Lartigue hésite à accepter sa nouvelle charge: il prévoit l'opposition, mais se rend à l'ordre de Rome.—Il est sacré Evêque à Montréal, le 21 janvier 1821.—Mandement de Mgr Plessis, 20 février 1821.—Les Marguilliers de N.-D. de Montréal s'occupent des honneurs auxquels le nouvel Evêque avait droit: trône épiscopal.—Conseils de Mgr Plessis.—2nd Mandement du 5 décembre 1822.—Brochures du curé Chaboillez: les *Libertés de l'Eglise gallicane* en sont la bâse.—Motifs de l'opposition; il faut 1° que le consentement du Souverain soit exprimé dans les bulles du Pape; 2° le consentement du peuple et de tous les intéressés.—Il invoque sans cesse l'autorité et les droits du gouvernement.—Consultations des avocats sur la question. Réponse de M. Cadieux, curé des Trois-Rivières, et de M. P. H. Bédard, avocat.—2de brochure de M. Chaboillez; ses principes.—Lettre de Luther (note).—Note sur les procédés des marguilliers.—M. Pigeon, curé de St-Philippe, suit l'exemple de Montréal.—Mgr Plessis assiste à la consécration de l'Eglise St-Jacques.—L'opposition finit par disparaître.—Indépendance des Evêques dans leurs fonctions épiscopales.—Lettre de Mgr Poynter: protestation du clergé contre les brochures de M. Chaboillez (note).

M. Lartigue éprouvait la plus grande répugnance à se laisser imposer la charge nouvelle qu'on voulait lui donner; il demanda, avant tout, l'approbation de M. Duclaux, supérieur général des Sulpiciens, qui la lui accorda, après s'être assuré de celui de M. Roux. Mais ils s'étaient attendus que le district de Montréal serait détaché du diocèse de Québec, et ils s'en étaient expliqués formellement. Aussi grand fut le désappointement de M. Lartigue, quand il apprit les arrangements qui avaient été faits pour ne point mécontenter le gouvernement anglais, et qui le constituaient seulement auxiliaire et

Digitized by Google

suffragant de l'Evêque de Québec, et son vicaire apostolique, au lieu d'être Evêque diocésain. Il crut que Mgr Plessis avait manqué le but de son voyage, et qu'il perdait la plus belle occasion d'établir son diocèse en province ecclésiastique. "Ensuite, je suis convaincu, disait-il, que ce nouveau plan déplaira à tout le district de Montréal et particulièrement au Séminaire, qui, j'en suis presque sûr, ne me recevra pas comme un de ses membres, si je me présente simplement comme votre auxiliaire." Il le suppliait donc de ne pas lui imposer le fardeau de l'épiscopat. Il lui fallut l'ordre formel de Rome, *in virtute sanctæ obedientiæ*, pour l'engager à accepter. Il fut sacré le 21 janvier 1821, dans la vieille église paroissiale de Montréal. Il lui avait été signifié, à la fin d'août 1820, que comme Evêque il ne pourrait plus demeurer au Séminaire de St-Sulpice, sur quoi il s'était proposé d'aller demeurer dans une paroisse de la campagne, au sud du fleuve. "Cet arrangement, écrivait-il, ne produira aucun changement dans les usages du Séminaire.....et je gouvernerai mon district dans une paroisse de la campagne avec moins de tracasseries qu'en ville." Mais il n'exécuta pas ce dessein, car il accepta l'invitation des dames de l'Hôtel-Dieu, qui mirent à sa disposition quelques appartements réservés pour les prêtres malades.

Mgr Plessis annonça officiellement aux fidèles du district de Montréal, les changements ecclésiastiques qui avaient eu lieu, dans un mandement en date du 20 février 1821.

"Le 21 du mois dernier nous donnâmes la consécration épiscopale à Mgr Jean-Jacques Lartigue, titulaire de Telmesse. Il aurait été plus flatteur pour nous de le consacrer sous un titre qui exprimât directement les rapports que vous aurez désormais avec lui. La chose n'a dépendu ni de nous ni du S. Siége, qui a été aussi loin que les circonstances du moment le permettaient, en le préposant par un Bref Apostolique du 1er février 1820 (dont notre mort n'interrompra pas l'effet) au gouvernement spirituel de la Cité et du District de Montréal,

Digitized by Google

en qualité de notre auxiliaire, suffragant et vicaire-général. Nous nous conformons donc aux intentions du Souverain Pontife en vous signifiant par le présent Mandement que vous devez à l'avenir rendre à Mgr l'Evêque de Telmesse, dans toutes les Eglises du District de Montréal, les mêmes honneurs que vous nous rendriez à nous-même, si nous étions personnellement sur les lieux, et l'y considérer comme spécialement et généralement chargé des fonctions épiscopales, telles que la bénédiction des saintes huiles, la consécration des autels et des Églises, l'ordination des clercs, la confirmation, les dispenses, la visite des paroisses, chapelles, monastères et autres lieux de piété, &c., &c. Ainsi, c'est notre intention que vous recourriez désormais à lui dans tous les cas où vous recouriez ci-devant à nous, sauf à lui de nous référer les affaires qu'il estimerait ne pouvoir terminer par lui-même, le tout sans préjudice de la juridiction subordonnée des Grands-Vicaires que nous avons dans cet immense District et de ceux qu'il deviendrait nécessaire d'y établir par la suite. "

Mais les *tracasseries* que prévoyait Mgr Lartigue ne tardèrent pas à se faire jour. " Les contestations qui suivirent, dit l'abbé Ferland (1), remplirent d'amertume les dernières années de l'évêque de Québec.

" Les difficultés, annoncées comme devant naître de la position douteuse dans laquelle se trouvait l'évêque de Telmesse, apparurent de suite dans toute leur étendue ; les marguilliers de la paroisse de Montréal s'occupèrent de régler les honneurs qu'on accorderait à Mgr Lartigue, et de décider si on laisserait à sa disposition le trône épiscopal. Plusieurs personnes, qui n'étaient point intéressées dans la question, se mêlèrent de la discuter ; on en vint même à attaquer le mandement de l'évêque de Québec, qui, suivant certains écrivains, ne pouvait transmettre à un autre les honneurs appartenant à l'ordinaire. Pendant deux ou trois ans, les journaux de Montréal

(1) Id., p. 284.

Digitized by Google

furent remplis de correspondances dans lesquelles les autorités ecclésiastiques n'étaient pas toujours ménagées.

" Mgr Plessis était profondément attristé de l'opposition soulevée contre des mesures qu'il avait prises pour la gloire de Dieu et le plus grand bien de son troupeau, et qu'il avait adoptées d'après l'avis des personnes les plus sages de son clergé.

" Toutefois, plein de confiance dans la justice de sa cause et dans la protection de la Providence, il entretenait le ferme espoir que le temps et la réflexion rétabliraient le calme dans les esprits et que l'orage s'épuiserait par sa violence même. Aussi tous ses conseils étaient dictés par la modération et la patience, moyens qui lui avaient réussi dans ses luttes contre le gouvernement provincial.

" A Monseigneur Lartigue, qui demandait à être traité comme un autre Jonas et jeté à la mer pour apaiser la tempête, il répondait : " On m'a envoyé un long mémoire pour " prouver par raison démonstrative que tous les honneurs " que je vous abandonne et auxquels vous prétendez sont abu- " sifs. Je ne disputerai point avec l'auteur ; mais je ferai pas- " ser en cour de Rome mon mandement du vingt février, et me " soumettrai au jugement du Saint-Siége. En attendant, ne " contestez pas, mettez les procédés de votre côté. Si on vous " pousse, reculez-vous. A défaut de trône, contentez-vous d'un " prie-Dieu ; à défaut d'un prie-Dieu, mettez-vous sur le bout " d'un banc, ou ce qui serait encore mieux, cessez d'assister à " la paroisse, qui n'est pas plus cathédrale que toute autre " Eglise de la ville, et adoptez l'Eglise de l'Hôtel-Dieu ou toute " autre.

" Les sottises sont pour ceux qui les font. Vous auriez tort " de vous chagriner des mauvais procédés qu'on a envers " vous... Continuez d'agir avec charité et compassion. Cette " conduite est bien plus agréable à Dieu et édifiante pour " l'Eglise... Dans toute espèce de débat, heureux celui qui " sait mettre les bons procédés de son côté."

Digitized by Google

" Comme à propos de l'effervescence qui avait suivi la division de son diocèse, on lui faisait connaître que plusieurs lui reprochaient de ne pas assez consulter, il répondait à l'ami qui lui donnait cette information : " Quand on veut le bien, " on ne répugne pas à recevoir des avis de ceux qui le veulent " aussi. J'ai néanmoins éprouvé que des hommes, d'ailleurs " amis du bien, déraisonnaient dans les choses où leur intérêt " personnel se trouvait concerné. Cette considération m'a sou- " vent empêché de consulter. Hors de là je l'ai fait un très- " grand nombre de fois. Vous seriez étonné si je vous donnais " une liste de mes consultations, encore plus si j'y ajoutais la " liste des réponses qui me sont venues. Mais comme je pour- " rais m'aveugler dans les affaires où mon amour-propre est " concerné, je m'estimerais heureux d'avoir en vous un mo- " niteur qui puisse dissiper mes illusions."

" Il aurait bien désiré (1) de céder complétement ce district et faire reconnaître Mgr Lartigue comme vicaire apostolique ou évêque titulaire ; il en écrivit à Mgr Poynter, pour engager ce prélat à reconnaître si les dispositions des ministres avaient changé sur ce sujet. " Je trouve, répondait Mgr " d'Halie, que Mgr Lartigue s'inquiète beaucoup à propos de son " titre *in partibus infidelium* et croit que les choses iraient mieux " s'il portait le titre d'évêque de Montréal. Lord Bathurst y est " tellement opposé que si je lui parlais maintenant de cette " affaire, je causerais plus de mal que de bien. M. Goulburn " m'informa dernièrement que l'opposition de Lord Bathurst " ne venait pas tant de ses propres idées, que des dispositions " de quelques-uns de ceux avec qui il est lié."

" Dans le même temps Mgr Plessis adressait à l'évêque de Telmesse des avis et des consolations propres à le soutenir et l'encourager au milieu de la tempête qui grondait : " Sachez " rester calme," lui disait-il, " au milieu d'un orage qui n'aura " qu'un temps ; *cum his qui oderunt pacem, eram pacificus.* Au

(1) Id. p. 295.

Digitized by Google

" fond tous ces hommes vous estiment ; seulement ils trouvent " l'écorce un peu rude. Plusieurs se plaignent que vous êtes " exigeant et tranchant et que vous ne ménagez pas votre mon- " de. Pour moi, qui suis convaincu du contraire, je suis per- " suadé que vous les gagnerez tous en leur témoignant un peu " plus de déférence."

" Détourné par de pressantes occupations et arrêté par des motifs de prudence, il n'avait encore pu donner de détails sur les motifs et les résultats de son voyage en Europe ; il entreprit de le faire au long dans son mandement du 5 décembre 1822 ; il espérait qu'un exposé clair et motivé de ses démarches, pour obtenir la division de son diocèse, ramènerait peut-être les esprits égarés par de fausses représentations."

".....Le principal objet de notre voyage en Europe, disait-il, était d'obtenir une division de ce diocèse, beaucoup trop vaste pour qu'un seul évêque pût le gouverner avec la santé la plus robuste, même assisté d'un coadjuteur aussi édifiant et aussi laborieux que celui que Dieu nous a donné dans sa miséricorde.

" Nos illustres prédécesseurs s'étaient occupés de cette grande affaire, et y avaient trouvé des obstacles insurmontables. Leurs regards se portaient naturellement vers le district de Montréal, comme devant être par sa population et par l'importance de sa ville principale, la première partie à démembrer. Dès l'année 1783 le clergé et les citoyens de cette ville avaient fait à ce sujet des démarches dont les preuves existent encore dans nos archives, et qui malheureusement étaient demeurées infructueuses (1).

---

(1) MM. Adhémar et Delisle furent députés en Angleterre, à cette époque, par les habitants de Montréal, pour demander, entre autres choses, la liberté d'établir un évêque à Montréal. *Correspondance de M. Montgolfier citée dans une brochure publiée par M. P. H. Bédard, en 1823, en réponse à M. Chaboillez. p.* 37.

Digitized by Google

" Cependant, les îles et les bords du golfe St-Laurent se peuplaient de catholiques. Le Haut-Canada ajoutait à son ancienne population une accession d'émigrés auxquels il fallait des secours plus présents que ceux que nous pourrions y apporter nous-même. Dans le Nord-Ouest s'établissait une mission qui donnait de grandes espérances, tant pour la conversion des infidèles que pour le retour à la piété et aux bonnes mœurs d'un grand nombre de mauvais chrétiens dispersés sur un espace immense. Grâce à notre jeunesse et à une santé longtemps soutenue, nous avions parcouru plus de 500 lieues de territoire de l'Est à l'Ouest, savoir, depuis le Cap Breton inclusivement jusqu'à la rivière de la Tranche dans le Haut-Canada, et quoique ces excursions nous eussent porté plus loin qu'aucun de nos prédécesseurs, il s'en fallait de beaucoup que nous eussions atteint l'extrémité d'un diocèse sans bornes à l'Ouest et au Nord. Ce fut ce qui nous engagea à solliciter en 1819 une division du tout en cinq diocèses, dont le premier aurait été composé des trois districts de Gaspé, de Québec et des Trois-Rivières, le second des îles et provinces du golfe St.-Laurent, le troisième du seul district de Montréal, le quatrième de la province du Haut-Canada, et le cinquième de tout le territoire arrosé par les rivières qui portent leurs eaux dans la baie jaune ou dans la baie d'Hudson.

" Ce plan extrêmement goûté, suggéré même en partie par la Cour de Rome, n'entra point dans les idées de celle de Londres, qui consentait bien que l'autorité ecclésiastique fût partagée entre plusieurs, mais voulait que le gouvernement n'eût affaire qu'à un seul.

" Le St-Siége, cédant aux circonstances, crut donc devoir mettre ce diocèse sur le même pied que celui de Wilna en Lithuanie, dont l'Evêque a sous lui quatre suffragants consacrés sous des titres *in partibus infidelium*, qui se partagent quatre différents districts de son diocèse et y exercent, sous sa dépendance, toute la juridiction épiscopale.

Digitized by Google

" Ce fut sur ce principe qu'en vertu de Brefs Apostoliques, *Mgr Alexandre MacDonell* fut institué Evêque de Rhésine pour le Haut-Canada ; *Mgr Jean-Jacques Lartigue*, Evêque de Telmesse, pour le district de Montréal; *Mgr de Rose* pour les provinces et les îles du golfe, et *Mgr Joseph-Norbert Provencher*, Evêque de Juliopolis, pour le territoire du Nord-Ouest.

" Nous avons dans le temps fait savoir à chacun de ces Districts, l'institution et la consécration des Prélats qui leur sont respectivement préposés, mais nous ne les avions pas encore annoncés au clergé du diocèse en général, et c'est ce que nous faisons aujourd'hui, en vous invitant, N. T. C. F., de joindre vos prières aux nôtres afin que Dieu répande ses bénédictions sur le présent ordre de choses, dans la confiance que nous avons que sa bonté paternelle l'améliorera avec le temps.

" Nous n'avons pas appris sans une grande affliction que dans un certain district, on avait contesté la juridiction d'un de ces dignes évêques ; mais nous osons nous flatter, d'après l'exposé naïf de nos procédés et des dispositions du St-Siége, que des réflexions plus judicieuses rapprocheront les esprits, réuniront les cœurs et combleront nos vœux pour l'édification de l'Eglise, l'union de ses membres et leur soumission parfaite aux vues du Souverain Pontife. "

. . . . . .

" Ce mandement, continue l'abbé Ferland, n'arrêta point l'agitation qui était encore fort grande ; mais il eut l'effet d'éclairer les esprits qui n'étaient pas préjugés et qui attendaient des explications pour se décider sur le parti à suivre."

Les prérogatives dont jouissait le roi de France, en vertu des libertés de l'Eglise gallicane, suivant l'expression de Lord Dalhousie, tel était le fond des brochures de M. Chaboillez, qui s'élevait, au nom de ces prérogatives et des saints canons, contre l'exercice des pouvoirs épiscopaux de Mgr Lartigue dans le District de Montréal.

Digitized by Google

"Nous concluons, dit-il, (1) que la prétendue érection du District de Montréal en district épiscopal, dans la première acception du mot, *est contraire aux lois canoniques*, à l'ordre établi *légalement* dans le diocèse, et que les parties intéressées *ont droit de ne pas la reconnaître ; qu'il est même de leur intérêt de s'y opposer par tous moyens que de droit.*"

" Le District de Montréal, ajoute-t-il, étant compris (dans le diocèse de Québec), ne peut être démembré de l'Evêché de Québec dont il dépend, pour être érigé en nouvel Evêché, sans que les formalités prescrites par les canons et *les lois ecclésiastiques de France aient été observées. Car nous posons en principe*, et nous espérons qu'on ne nous le contestera pas, que *le diocèse doit être régi par le droit canonique, tel qu'il était reçu dans le pays avant la conquête.* Or, il s'agit d'examiner si ces formalités ont été observées ; nous nous contenterons d'indiquer les principales.

" La première est que cette érection soit faite par une bulle du Pape, et *que le consentement du Souverain y soit exprimé.*"

Tel était, suivant M. Chaboillez, le droit de la France, dont le Souverain se déclarait protecteur de l'Eglise Catholique, et il en devait être ainsi sous la Couronne anglaise, qui non seulement n'entretenait aucune relation avec la Cour de Rome, mais considérait le Pape comme l'Antechrist, et punissait comme coupable d'impiété et de trahison quiconque acceptait sa suprématie spirituelle. Cette considération ne l'arrêtait guère, et il semblait pencher vers l'opinion de Sir Marriott, de M. Sewell et de M. Ryland, que le roi d'Angleterre avait succédé aux droits du roi de France dans les affaires religieuses ; car, " quand on *contesterait*, dit-il (p. 18), que le Roi d'Angleterre eût succédé aux droits du roi de France, par le traité de Versailles de 1763, *pour ce qui regarde une érection d'évêché...*" il ne semblait pas pour lui *contester*

(1) *Questions sur le gouvernement ecclésiastique du District de Montréal*, 1828, chez Turner, p. 17.

Digitized by Google

cette prétention ; ou plutôt il l'admettait en disant que le diocèse de Québec (c'est-à-dire toute la Province) était régi par le droit ecclésiastique antérieur à la conquête.

Il exigeait donc 1° le consentement de la *Couronne anglaise ;* 2° celui du *peuple et de toutes les personnes intéressées,* donné dans une enquête *de commodo et incommodo.*

Il invoquait à ce sujet (page 28) *le mémoire des Evêques français résidant à Londres,* à l'occasion de l'érection d'évêchés nouveaux en France, par le Pape, à la suite du concordat de 1801. Napoléon n'ayant consenti au rétablissement de la religion catholique en France, et au soutien du clergé par l'Etat pour compenser la spoliation des biens ecclésiastiques, qu'à la condition de diminuer le nombre des Evêchés, le Pape, de sa seule autorité, avait aboli les anciens diocèses, et en avait érigé de nouveaux moins nombreux. Certains anciens évêques réfugiés à Londres, se prétendant lésés par cet arrangement, adressèrent au St-Père des réclamations qui furent rendues publiques ; eux aussi invoquaient les libertés gallicanes et les anciens canons. Mais le temps de la liberté d'action du chef de l'Eglise était arrivé ; c'était la récompense qui lui était réservée pour toutes les persécutions qu'il avait souffertes en commun avec l'Eglise. Il brisait ainsi les liens que les rois très-chrétiens avaient attachés insensiblement à la religion, sous le nom de *libertés gallicanes,* et leur portait un coup dont celles-ci ne se relevèrent jamais, du moins sur ce point.

M. Chaboillez admettait bien que le St-Père pouvait, vû les circonstances et le but qu'il se proposait, " déroger aux lois communes de l'Eglise, pour une cause majeure," mais il n'en pouvait être ainsi pour le Canada, et M. Chaboillez s'érigeait en tribunal pour affirmer que les circonstances en ce pays ne justifiaient pas le chef de l'Eglise d'ériger le district de Montréal en district épiscopal sans le consentement du clergé et des fidèles. Ce n'était plus le Pape qui était juge des circonstances,

Digitized by Google

mais M. Chaboillez ou chaque fidèle, qui remplaçait ainsi les Parlements de France dans l'examen des Bulles du Pape!

Les intéressés dont il fallait le consentement, suivant l'auteur de la brochure, étaient 1° MM. les ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice, qui desservent la paroisse de Montréal, dont le supérieur est curé en titre de la dite église, *et sans le consentement duquel on ne peut pas changer le titre de son bénéfice;* 2° les marguilliers de la paroisse de Montréal, qui *tant en leur nom que comme représentant tous les autres paroissiens, sont propriétaires de l'Eglise paroissiale,* (1) et sont évidemment intéressés *à ce qu'on ne change pas le titre de leur propriété* (sic); 3° les curés des paroisses établies *légalement,* qui *peuvent prétendre être de vrais titulaires fixes et inamovibles,* et en vertu DES DITS ARRÊTS (mai 1679 et janvier 1692) *ne peuvent recevoir l'institution* CANONIQUE *que de l'Evêque de Québec,* " et qui par *conséquent* ont droit à faire entendre leurs raisons d'opposition, et à ce qu'ils ne soient pas transférés de la juridiction d'un supérieur *légitime et reconnu par l'autorité civile, à celle d'un nouveau supérieur non reconnu par celle-ci; innovation* qui ne tendrait à rien moins qu'à *compromettre tous leurs droits civils et ecclésiastiques, et à rendre même douteuse, par la suite, la validité des titres en vertu desquels ils jouiraient de leurs bénéfices.*" 4° Il fallait encore y appeler *les fidèles de ces mêmes paroisses, qui ont intérêt à ce que leurs églises soient desservies par des pasteurs dont on ne puisse contester la mission et la juridiction.*

Ces formalités n'ayant pas été observées, " le clergé et les fidèles ont *droit de se prévaloir de cette omission,* pour protester *de nullité contre tout ce qui pourrait avoir été fait à cet égard.*"

Que M. Ryland dut être content de cette brochure, puisqu'un prêtre, supporté et encouragé par le Séminaire de St-

(1) Telle est encore la prétention de la fabrique de Montréal et du *Code des Curés.*

Digitized by Google

Sulpice et par tout le corps de la fabrique, admettait ainsi que le roi d'Angleterre avait succédé aux droits du roi de France sur l'Eglise du Canada : 1° Dans l'érection des Évêchés, ce qui entraînait aussi le droit de présentation du titulaire ; 2° dans l'érection des paroisses, qui, suivant les mêmes doctrines, n'ont d'existence que par la reconnaissance qu'en fait l'Etat ; 3° dans la nomination des curés qui n'étaient curés titulaires que dans les paroisses civiles ; puisqu'il soutenait encore, 4° le principe du gouvernement de l'Eglise par le peuple ; 5° la prétention de l'inamovibilité des curés, dont le parti anglais espérait se prévaloir pour enlever le clergé à l'autorité de l'Evêque et lui substituer la sienne !

Pour son coup d'essai, le gallicanisme en Canada fit feu de toutes pièces. Servi et défendu par un homme de talent et de connaissances variées, polémiste redoutable et d'un style entraînant, il comptait sur un succès assuré, en faisant appel à tous les intérêts réels et supposés, à toutes les petites faiblesses humaines dans le clergé et dans le peuple, et en invoquant l'autorité du gouvernement politique qui ne pouvait manquer, devait-on croire, de le soutenir puissamment ! Aussi jamais l'Église n'a couru, en ce pays, un aussi grand danger, et sans la mansuétude des deux grands Prélats qui la gouvernaient alors, sans l'attachement du clergé rural et des populations à leurs Évêques et à Rome, elle était menacée d'un schisme dans le district de Montréal. Que serait-il advenu si le gouverneur et ses conseillers avaient profité de l'occasion pour nommer les curés et les détacher de l'Évêque en leur donnant un titre pour la vie, c'est-à-dire en les faisant inamovibles ?

M. Chaboillez publiait en tête de sa brochure une *opinion* légale adoptant toutes ses doctrines. Elle était signée par MM. Jos. Bédard, B. Beaubien, M. O'Sullivan, avocats.

M. Cadieux, curé de Trois-Rivières, et M. P. H. Bédard, avocat de Montréal, répondirent victorieusement aux *Questions* du curé de Longueuil. Le premier fit surtout ressortir les ten-

Digitized by Google

dances et les dangers des doctrines qu'il combattait ; il signala les flatteries à l'adresse du gouvernement et les insinuations perfides contre le Pape et l'Evêque. " Déjà, dit-il, quelques-uns de nos gazettiers lui ont alloué le titre de *libéral* et autres équivalents. *De prétendus amis du gouvernement*, du reste ennemis très-décidés du clergé auquel il appartient et de la religion qu'il professe, *l'ont félicité* de sa production qui est très-propre à seconder leurs pernicieux desseins (1). Mais ses grandes vues ne se bornent point là. Il veut encore obtenir le suffrage de ses confrères, car il nous apprend un peu plus loin, qu'aux termes de l'ordonnance du mois de mai 1679, nous *pouvons prétendre être de vrais titulaires fixes et inamovibles*. Cette nouvelle adulation est encore en pure perte. "

Après avoir démontré, d'une manière indubitable suivant nous, l'erreur qu'il vient de signaler, il détruisait les principales raisons invoquées par M. Chaboillez. (2)

La seconde réponse (3), signée P. H. Bédard, et généralement attribuée à Mgr Lartigue, est un document remarquable qui dut faire une grande impression.

Mais M. Chaboillez revint à la charge, en 1824, dans sa *Réponse* à la lettre de M. P. H. Bédard, œuvre de colère, de mépris et d'insubordination. Il traite Mgr Lartigue d'une manière injurieuse, comme tous ceux qui le supportent. La bénédiction de la première pierre de l'Eglise St-Jacques, qui lui était destinée, et que ses amis, ses parents et le clergé rural faisaient si généreusement construire, malgré toute l'opposition imaginable du parti de la Fabrique et de M. Chaboillez, lui donne évidemment sur les nerfs ; il y voit une justification de sa conduite contre l'exercice d'une juridiction *illégale et contraire aux lois de l'Eglise et de la Province*, puisque

(1) Voyez le *Canadian Times* du 16 septembre 1823.

(2) *Observations sur un écrit* intitulé *Questions*, &c. Par un Prêtre du diocèse de Québec, Trois-Rivières, chez Ludger Duvernay. 1823.

(3) Lettre à M. Chaboillez, &c, chez James Lane, Montréal. 1823.

Digitized by Google

cette Eglise tend à consolider cette juridiction ! Le choix du site, sur la terre d'un parent (qui avait fait don du terrain) dans un *marécage et des prairies, dans les profondeurs du quartier St-Louis,* lui donne l'occasion d'insulter aux bienfaiteurs et à l'Evêque. (1)

Passant à la question, il établissait que les rois de France avaient assumé le pouvoir de régler le temporel des églises, et que ce droit était passé en Canada. Il aurait pu aller plus loin, et démontrer qu'ils s'arrogeaient le pouvoir, par les parlements et les tribunaux, de régler l'administration des sacrements, comme on fait encore dans l'Eglise anglicane, qui, plus logique que l'église gallicane, a fait son Roi Pape, et a concentré tous les pouvoirs dans ses mains. Il citait les appels comme d'abus qui ont eu lieu dans la colonie, sous la domination française, et il demandait : Où est la loi qui a aboli ces *libertés* de l'Eglise gallicane ? Elle n'existe pas. Est-ce que les droits honorifiques, la concession des bancs, le paiement de la dîme, les affaires de fabrique ne se règlent pas d'après l'ancien droit ? Donc il existe *en son entier*, et l'érection du district épiscopal de Montréal est *illégal.* " Les droits du roi d'Angleterre sont-ils moins sacrés que ceux du roi de France ? Et l'Eglise a-t-elle plus de pouvoir de faire des règlements contraires aux lois et usages d'un pays appartenant à l'Angleterre, qu'aux lois et usages du royaume de France ? " Cet argument lui paraissait sans réplique. " J'ai raisonné en

(1) C'est là qu'on peut apprendre à faire des brochures contre les cathédrales, et à soulever les préjugés des habitants de ce faubourg St-Louis, dont les *marécages* se sont changés en beaux carrés et en belles rues depuis l'établissement de la première église cathédrale de Montréal ; ils verraient que les marguilliers ont dégénéré et qu'ils font aujourd'hu contre le projet de l'Evêque et contre le faubourg St-Antoine des objections risibles, comparées à celles qu'on faisait en 1824, contre leur propre quartier ! Mais ils n'empêcheront pas plus la construction de St-Pierre qu'ils ne l'ont fait de St-Jacques.

Digitized by Google

cette occasion, disait-il (1), comme raisonnaient en France *les gens du roi, ou les avocats des parties intéressées, qui ne croyaient pas manquer de respect envers le Pape, en s'opposant à l'exécution des Bulles Pontificales, qui, pour les faire déclarer nulles et abusives, s'appuyaient sur certaines clauses qu'elles contenaient, contraires aux libertés de l'Eglise gallicane, ou aux droits du roi ou des sujets de Sa Majesté ; et ne prétendaient jamais les attribuer au Pape lui-même, mais aux officiers de la chancellerie romaine, dont le penchant est bien connu* (comme disent Lacombe et Durand de Maillane) *pour insérer dans les bulles ou autres rescrits de la Cour de Rome des expressions ou des dispositions conformes à leurs prétentions ultramontaines.*" (2)

" J'ai parlé, continue-t-il (3), comme ont parlé les Archevêques et Evêques, et tout le clergé de l'Eglise gallicane ; comme ont parlé les rois Très-Chrétiens et tous leurs Parlements ; comme ont parlé tous les jurisconsultes français qui ont écrit sur les lois ecclésiastiques. J'ai parlé en prêtre et en catholique *soumis aux lois de l'Eglise et de l'Etat : j'ai parlé en sujet* LOYAL ET FIDÈLE, *qui s'oppose autant qu'il est en son pouvoir à toute innovation contraire* AUX DROITS ET A L'AUTORITÉ DE SON SOUVERAIN.

---

(1) p. 16.

(2) Luther écrivait au Pape Léon X en 1520 : " Parmi les énormités du siècle contre lesquelles j'ai combattu pendant trois ans, mes pensées et mon souvenir se sont portés vers vous, Très-Saint Père..... Je proteste, et ma mémoire ne me trahit pas, que je n'ai jamais parlé de vous qu'avec honneur et respect..... S'il en était autrement, je me rétracterais à l'instant. Ne vous ai-je pas comparé à Daniel dans la fosse aux lions ? N'ai-je pas défendu votre innocence contre un homme comme Sylvestre Priérias, qui avait osé la souiller ?..... Vous ne pouvez nier, mon cher Léon, que le siége que vous occupez surpasse en corruption Babylone et Sodome ; c'est contre cette Rome impie que je me rebelle. Je suis soulevé d'indignation en voyant comment on traite si indignement *en votre nom* le peuple de Jésus-Christ..... vous, Léon, vous êtes comme un agneau parmi des loups, etc., etc.

(3) p. 23.

Digitized by Google

" L'évêque (1) est le vérificateur né de tous les rescrits de Rome dans son diocèse ; c'est encore une proposition dont je ne conviens pas avec vous. *Je m'en tiens toujours au droit canonique français suivant lequel toutes les bulles, brefs et autres rescrits de la Cour de Rome, ne pouvaient être publiés ni exécutés, qu'après avoir été vérifiés en la cour du Parlement, afin que les gens du roi eussent occasion d'examiner s'il n'y était rien contenu de contraire à l'autorité du roi, aux Saints Canons, aux usages du royaume ou aux libertés de l'Eglise gallicane.*"

" C'est une calomnie, dit-il (2), de m'accuser d'avoir voulu exciter la défiance du gouvernement contre les supérieurs ecclésiastiques. Je n'ai jamais eu la prétention de donner des avis au gouvernement. Il a *à son service assez d'officiers d'une capacité et d'une intégrité reconnue pour veiller à ses intérêts, sans que d'autres s'en mêlent.*" A l'accusation de faire des efforts pour détruire un établissement *religieux et national*, il répond qu'il n'est ni l'un ni l'autre, puisqu'il est opposé aux lois de l'Eglise (quoique l'œuvre du Pape) et à celles de la Province. A celle d'être un *brandon de discorde*, " c'est votre parti, dit-il, qui par ses *innovations* a troublé la douce paix où nous vivions sous le gouvernement du Séminaire. Quel est le *brandon de discorde*, celui qui trouble l'état de choses actuel, ou celui qui le combat ?" Evidemment c'est le premier. " D'ailleurs, ajoute-t-il, voilà deux ans que les marguilliers ont protesté contre l'exercice des pouvoirs de Mgr Lartigue, et cette opposition n'a pas été faite par eux seuls, mais aussi par plusieurs membres du clergé, au désavantage desquels vous voulez faire tourner la modération et la prudence qu'ils ont mises dans leurs démarches (3). "

---

(1) P. 42.

(2) P. 50.

(3) En effet les marguilliers, forts de l'opinion d'avocats consultés sur le sujet, avaient fait enlever le trône épiscopal du chœur de l'Eglise de la paroisse, comme un empiètement sur les droits de la fabrique et

Digitized by Google

M. Pigeon, curé de St-Philippe, se mêla de la partie, et fit valoir sa grande autorité civile de curé, en déclarant dans les journaux et des brochures, qu'il ne reconnaissait pas l'autorité de Mgr Lartigue, et ne lui rendrait pas les honneurs épiscopaux dans la visite pastorale. Le prélat n'arrêta pas à St-Philippe. Nouvelles lettres, nouvelles brochures, et tentative d'agiter le peuple : il envoyait ses lettres à l'Evêque par un huissier, et en faisait faire un rapport assermenté. Il a publié au long tous ces documents intéressants ! Jamais vexations semblables ne se sont vues en Canada ; jamais mépris plus affecté de l'autorité du Pape, de Mgr Plessis, et de Mgr de Telmesse. Tous ces mécontents firent des efforts extraordinaires pour mettre dans leurs intérêts le peuple des villes et des campagnes, et l'on reste surpris de l'insuccès de tant d'efforts combinés.

" Quelques écrivains s'annonçaient, dit l'abbé Ferland (1) comme devant continuer la lutte. Mgr Plessis jugea qu'une plus longue discussion devenait inutile ; qu'elle scandaliserait les fidèles et réjouirait les protestants, sans qu'il en résultât d'avantages pour la religion. Car les deux partis ayant donné toutes leurs raisons, on ne pouvait guère que rebattre les

---

dû curé, qui se trouvait sur un siége inférieur à l'Evêque. Et à ce sujet, celui-ci avait reçu, sous forme de lettre et de protêt, une bonne leçon de droit gallican, dont malheureusement il n'a pas su profiter.

Ce fut au moment où Mgr Lartigue, chassé du Séminaire et de l'Eglise paroissiale et réfugié chez les sœurs de l'Hôtel-Dieu, cherchait à se faire construire l'Eglise de St-Jacques, que Messieurs les Marguilliers entreprirent la construction de l'Eglise paroissiale actuelle au moyen de souscriptions volontaires et d'emprunts. Après avoir étudié longuement la question de l'érection de Bonsecours en succursale ou en paroisse séparée, ils rejetèrent ce projet dans la crainte de diminuer les droits du curé, et de favoriser les vues de certains hauts personnages ecclésiastiques qu'il était de l'honneur de la fabrique de combattre, pour ne pas leur servir d'instruments (*sic.*)

(1) 1 Foyer Canadien, p. 303.

Digitized by Google

questions déjà traitées ou se lancer dans le système des personnalités. A force d'énergie avec les uns et de prudence avec les autres, il réussit à empêcher les combattants de continuer la guerre de brochures. Bien entendu que les journaux, qui n'étaient pas sous son contrôle, continuaient à débattre la question sur un terrain bien éloigné de celui où elle avait d'abord été placée.

"L'Évêque de Québec avait soumis son mandement au saint siége, il attendait avec patience la décision de Rome, qui fut retardée par la mort de Pie VII, et fut ensuite remise d'année en année. Il eut cependant, avant sa mort, la consolation d'assister à la consécration de l'Église St-Jacques, bâtie sur un terrain dû à la libéralité de l'Hon. Denis-Benjamin Viger, et où l'évêque de Telmesse avait l'intention de fixer son siége épiscopal, lorsque le district de Montréal serait érigé en Diocèse séparé."

Heureusement que les ministres étaient alors occupés de bien d'autres affaires, qui les intéressaient davantage et ne leur permirent pas de s'arrêter à la suggestion de Lord Dalhousie. La politique canadienne, à cette époque, était très-agitée, et le gouvernement pouvait craindre l'influence de Mgr Plessis, s'il lui faisait la guerre. D'ailleurs la question des biens du Séminaire n'était pas encore réglée, et les fonctionnaires du pays tenaient plus à s'en emparer, qu'à prendre fait et cause pour lui. Ils ne pouvaient espérer les faire entrer dans leurs vues, s'ils les dépouillaient, et c'est à quoi ils tenaient le plus. Quoiqu'il en soit, la dépêche de Lord Dalhousie n'eut pas de suite, et l'Évêque continua d'agir d'une manière indépendante dans l'exécution de ses fonctions épiscopales. Fort du consentement des ministres au sujet des divisions ecclésiastiques qu'il avait obtenues de Rome, dans l'intérêt de son église, il engageait Mgr Lartigue à souffrir avec patience ces *tracasseries*, persuadé qu'elles prendraient

Digitized by Google

fin bientôt, parcequ'il ne faisait qu'exécuter la volonté du chef de l'église. Le résultat prouva qu'il avait raison (1).

---

(1) Les choses parurent assez sérieuses pour autoriser Mgr Poynter, Vicaire Apostolique de Londres, d'écrire à Mgr Plessis la lettre suivante. La traduction est des journaux du temps.

6 Octobre 1823.

" MONSEIGNEUR,

J'ai lu en entier le pamphlet intitulé *Questions sur le Gouvernement*, etc. ; et je suis peiné de voir publier en Canada un tel pamphlet, qui ne peut faire aucun bien, mais qui est seulement calculé pour donner du scandale, pour causer un schisme, et pour injurier essentiellement la cause de la religion catholique. C'est une amplification du premier libelle, et un essai pour prouver les avancés de ce premier imprimé par un vain étalage de quelques connaissances superficielles en Droit Canon, et d'un défaut de jugement dans son application. Pour emporter ce qu'il voudrait gagner contre l'ordre si bien établi, l'auteur cherche, par des flatteries, à attacher à sa cause votre coadjuteur, le Gouvernement et le peuple. Quelle nombreuse assemblée formerait la réunion de tous ceux qu'il voudrait intéresser dans la mesure de la nomination de Mgr Lartigue, pour les faire délibérer, *de commodo et incommodo*, etc. ! Tout le clergé du District, tous les ecclésiastiques du Séminaire de Montréal, tous les marguilliers, tous les curés des paroisses, tous les fidèles de ces mêmes paroisses car, ils sont tous intéressés dans cette mesure. Oh ! la belle assemblée ! Il y a dans l'esprit de ce pamphlet quelque chose de ce qu'on appelle maintenant en Angleterre du *Radicalisme :* ce n'est pas là l'esprit du Christianisme ; et j'espère que le clergé et le peuple du District de Montréal et des Canadas, voyant la tendance schismatique des conclusions de l'auteur, se réunira pour en réprouver la publication. Peut-être l'auteur ne sait-il pas que Mgr Lartigue sans être encore Evêque *ordinaire* de Montréal peut avoir tous les mêmes pouvoirs qu'aucun Evêque *ordinaire* puisse avoir dans son Diocèse. Nous, Vicaires Apostoliques en Angleterre, nous ne sommes pas *Ordinaires*, et cependant le Pape Benoît XIV dit dans sa bulle *Apostolicum Ministerium*, qui concerne nos missions : " 4° Sed ut ad Vicarios Apostolicos revertamur præter eam omnem auctoritatem quæ ipsis communis est in propriis confiniis cum quolibet ordinario in suâ civitate et Diœcesi Apostolica sedes facultates formulâ

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

SOMMAIRE.—1821, Lord Dalhousie recommande d'encourager la formation de nouveaux établissements, en érigeant des églises....—La Chambre d'Assemblée demande que l'Eglise d'Ecosse ait part dans les réserves du clergé, 1824.—Comité du Parlement Impérial, et son rapport sur les affaires du Canada, 1828.—Lettres des députés Canadiens en Angleterre.—Effervescence politique.—Message de Lord Gosford en 1835.—Il promet la protection au peuple et au clergé.—Erection de l'Evêché Catholique de Montréal, 1836.—Lettres Patentes du Gouverneur, en 1839, constituant l'Evêché en Corporation.—Note sur l'état politique des Catholiques en Angleterre.

Lord Dalhousie était alors irrité contre la Chambre d'Assemblée, mais il exprimait des sentiments tout autres, en 1821, lorsqu'en inaugurant son administration, il disait, à l'ouverture des chambres : "....Je n'ignore pas que le Bas-Canada possède une population suffisamment ample pour établir ces terres incultes, aussi bien que celles qui ne sont pas encore

---

secundâ ipsis elargitur, etc." Un chicaneur pourrait pointiller sur l'autorité que nous exerçons, etc., et demander si nous sommes *ordinaires* ou non, etc. L'auteur du pamphlet semble oublier ce qu'il établit dans sa première page, savoir, que c'est de votre consentement *et par vos propres ordres*, qu'on doit rendre à Mgr Lartigue dans toutes les églises du District (de Montréal) les honneurs qui vous sont dus à vous-même. Je suis persuadé que l'illustre Séminaire de St-Sulpice, pour qui j'ai la plus haute estime, sera le premier à réprouver ce pamphlet. Il est aisé de prévoir quel jugement on en portera à Rome. J'espère que le corps nombreux du clergé se déclarera aussi contre lui, afin que l'apparence même d'un schisme puisse être prévenu. Ce serait vous faire injure, de dire que vous avez aucune intention hostile contre le Séminaire de St-Sulpice ; votre lettre (en sa faveur) au *Lord Bathurst*, en dit assez là-dessus.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) W. POYNTER, V. A. L."

Laprotestation suivante fut publiée dans les journaux :

Digitized by Google

concédées dans les seigneuries. Je sais qu'il y a de forts préjugés à combattre. Il faudrait conséquemment induire et encourager les habitants à étendre davantage leurs établissements, *en érigeant des églises paroissiales*, et en ouvrant des chemins qui puissent donner accès aux terres éloignées et encore incultes."

" Désaveu des écrits de M. Chaboillez par les curés du District de Montréal.

Vu qu'il circule dans le public un pamphlet intitulé : *Questions sur le Gouvernement Ecclésiastique du District de Montréal*, par un prêtre de ce même District ; et vu que le silence des prêtres et curés du dit District pourraient induire quelques personnes à croire qu'ils ont eu part à cet ouvrage, et qu'ils adhèrent aux principes qu'il contient : pour lever tout doute à cet égard et prévenir une pareille inculpation, les soussignés se font un devoir de publier la déclaration suivante :

Nous soussignés, Prêtres et Curés du District de Montréal déclarons solennellement par les présentes, que nous adhérons de cœur et d'esprit au Bref Apostolique du 1er février 1820, qui prépose Mgr J. J. Lartigue, Evêque de Telmesse, au gouvernement spirituel de la Cité et du District de Montréal, en qualité d'auxiliaire suffragant et Vicaire Général de Monseigneur l'Evêque de Québec, et que nous regardons ce bref comme suffisamment notifié à nous et aux fidèles confiés à nos soins, par le mandement du dit Seigneur, Evêque de Québec, en date du 20 février 1821, auquel nous adhérons également, comme tous les curés de ce District l'ont déjà fait, en le publiant au Prône de leurs Messes paroissiales. Nous désavouons de plus tout ce qui a pu être écrit contre les dispositions des dits Brefs et Mandements, et spécialement le Pamphlet sus-mentionné, " Questions sur le Gouvernement ecclésiastique du District de Montréal, " lequel nous désavouons très-expressément.

Fait dans le District de Montréal, aux mois de janvier et février 1824.

Deguise, Prêtre, *Curé de Varennes V. G.*
Dumouchelle, Ptre, Curé de Ste-Geneviève.
Kimber, Archiprêtre.
Girouard, Curé de St-Hyacinthe.
J. J. Roi, Curé de St-Pierre du Portage.
B. Alinotte, Ptre, Curé de St-Antoine.

Digitized by Google

" Lord Dalhousie, dit M. Bibaud (1), offrait là de lui-même ce qui avait été refusé plusieurs fois au clergé et au peuple de la Province. L'offre était de la plus grande importance pour l'extension de la population canadienne ; mais à peine les chambres, tout occupées de questions qui leur semblaient plus importantes, parurent-elles y faire attention."

En 1824, la Chambre d'Assemblée, soit dans un but politique, ou pour miner l'influence de l'Eglise Anglicane, qui était une créature de l'Etat, demanda à Sa Majesté par une adresse, que l'Eglise d'Ecosse eût une part avec le clergé de l'Eglise d'Angleterre dans les réserves du clergé, vû qu'elles étaient destinées, par l'acte constitutionnel, au soutien du clergé

L. Aubry, Ptre, Curé de Contre-Cœur.
J. B. Boucher, Ptre, Curé de Laprairie.
Hébert, Ptre, Curé de St-Ours.
P. Robitaille, Curé de St-Charles.
Bégin, Ptre, Curé de St-Vincent.
Keller, Ptre, Curé de St-Elisabeth.
L. Lamothe, Ptre, Curé de Berthier.
Toupin, Ptre, Curé de l'Ile Perrot.
M. J. Félix, Ptre, Curé de St-Benoît.
De la Broquerie, Curé de Rigaud.
Brouillet, Ptre.
Leduc, Ptre, Curé de St-Policarpe.
Antoine Tabeau, Ptre, Curé de Boucherville.
Martin, Pre, Curé de St-Sulpice.
J. B. Kelly, Curé de Sorel.
Huot, Ptre, Curé du Sault-au-Récollet.
Paré, Ptre, Curé de St-Jacques.
Fortin, Ptre, Curé de la Pointe-Claire.
J. B. Paquin, Ptre, Curé de Blairfindie.
R. Gaulin, Curé de St-Luc.
J. M. Madran, Ptre, Curé de St-Joachim de Châteauguay.
Jh. Marcoux, Missionnaire du Sault St-Louis.
Archambault, Ptre, Curé de Vaudreuil.
P. M. Mignault, Ptre, Curé de Chambly.

(1) page 218, note.

Digitized by Google

protestant en général, et non pas seulement d'une partie de ce clergé. Naturellement, les ministres de l'Eglise établie s'offensèrent de cette démarche, reprochant aux canadiens de s'occuper de choses qui ne les regardaient pas. Les protestants pouvaient bien prétendre de régler les affaires du culte catholiques, mais les catholiques étaient coupables de s'occuper des affaires des protestants. Les gens en place s'agitèrent beaucoup au sujet de cette adresse. Mais en 1827, on voit des assemblées

---

R. Ol. Bruneau, Ptre, Curé de Verchères.
Louis Gagné, Ptre, Curé de St-Jean-Baptiste.
J. Paquin, Ptre, Curé de la Rivière-du-Chêne.
Frs.-X. Marcoux, Ptre, Curé de St-Cuthbert.
Jos. M. Bélanger, Ptre, Curé de la Convers. de St-Paul.
Duranceau, Ptre, Curé de Lachine.
J. Odelin, Ptre, Curé de St-Ours du Grand-Esprit.
Manseau, Ptre, Curé des Cèdres.
P. Clément, Ptre, Curé de St-Clément.
Poirier, Ptre, Curé de Ste-Anne de la Mascouche.
Lagarde, Ptre, Curé de Belœil.
C. Aubry, Curé de la Présentation.
P. Mercure, Ptre, Vicaire de Varennes.
Jh. D. Delisle, Ptre, Vicaire de StHyacinthe.
Cusson, Ptre, Curé de St-Jude.
J. B. Bélanger, Ptre, Directeur.
Ig. Bourget, Ptre.
T. V. Papineau, Vicaire de Chambly.
Courteau, Vicaire de Sorel.
Ed. Labelle, Ptre, Vicaire de Ste-Geneviève.
Holmes, Ptre, Vicaire de Berthier.
A. Brais, Ptre, Vicaire de Blairfindie.
J. Frs. Baillargeon, Ptre, Vicaire de la Rivière du Chêne.
Brassard, Vicaire des Cèdres.

Je certifie que toutes les signatures ci-dessus sont véritables.

Dzguisz, Prêtre."

Varennes, ce 21 Février 1824.

Digitized by Google

publiques tenues par l'Eglise Presbytérienne, pour soutenir la demande de la Chambre Législative (1).

En 1828, les Communes Anglaises furent encore une fois saisi es des affaires de la Colonie, et nommèrent un comité qui fit un long rapport, dont nous extrayons ce qui suit: "Le comité *ne peut exprimer trop fortement son opinion que les canadiens de race française ne doivent en aucune manière être troublés dans la jouissance paisible de leur religion, leurs lois et leurs priviléges,* tels que garantis par les actes du Parlement Impérial; et que loin de les forcer de posséder leurs terres sous la tenure anglaise, il pense que, une fois les terres dans les seigneuries toutes occupées, si les descendants des premiers colons gardent encore leur préférence pour la tenure en fief et seigneurie, rien n'empêche que les autres parties des terres non concédées dans la province leur soient accordées sous cette tenure, pourvu que ces terres soient séparées et distinctes des Townships."

Ce rapport ne fut ni adopté ni rejeté par les Communes, mais Sir George Murray, alors ministre des colonies, promit aux différents pétitionnaires d'en suivre les recommandations, lorsque la chose serait possible (2).

MM. Neilson, Viger et Cuvillier, députés en Angleterre par les Canadiens au sujet des querelles politiques qui firent l'objet de ce rapport, furent si satisfaits des dispositions bienveillantes qu'ils virent dans les hautes sphères gouvernementales de Londres, qu'ils écrivirent à leurs mandants, le 22 juillet 1828, se félicitant du résultat de leur mission, et souhaitant qu'il règne comme ici, dans toute la province, *un esprit de conciliation*, le désir d'éviter tout ce qui peut affaiblir en Canada la confiance du sujet dans la constitution établie, etc.

Ils remarquaient aussi que plusieurs hommes d'Etat anglais, *qu'on a supposés en Canada entretenir des préjugés défavorables*

(1) 3 Christie, p. 44 et 151.

(2) 3 Garneau, p. 257.—Bibaud, 346.

Digitized by Google

à la population du Bas-Canada, s'en sont, par leur conduite, montrés les amis (1).

Ces bonnes dispositions de la métropole ne paraissent pas s'être démenties, du moins ostensiblement, jusqu'aux troubles de 1837 et 38. On reste même frappé des efforts que le gouvernement fit, jusqu'au bout, pour apaiser les esprits et se concilier la confiance de la Chambre. Mais il était trop tard ; les passions politiques étaient dégénérées en haine de races ; les chefs du parti Canadien extrême, loin de chercher à se prévaloir des avances du pouvoir, finirent par les écouter à peine. Ce n'était plus des réformes qu'ils voulaient, mais la destruction de la souveraineté de l'Angleterre. En vain les chefs les plus expérimentés et les plus sages des canadiens reculaient-ils devant l'abîme vers lequel marchait M. Papineau : en vain presque toute la députation du district de Québec et des Trois-Rivières refusait-elle de le suivre dans la voie de la révolte. Il y poussa quand même, et mit par là en danger tous les avantages que nous avions déjà et ceux qu'on nous offrait encore avec tant d'empressement. Il avait surtout le tort d'enlever aux Canadiens le prestige et la force que donnent le droit et la justice au nom desquels ils avaient combattu jusque là, pour les reporter sur nos adversaires qui devaient bientôt lutter contre des sujets rebelles et déraisonnables (2).

Lord Gosford disait aux Chambres en 1835 : " Le Bas-Canada est divisé en deux partis, et chacun d'eux paraît agité par des craintes qui, j'en ai la confiance, sont exagérées. Aux Canadiens d'origine française, je dirai : ne craignez pas qu'il existe aucun dessein de troubler la forme de société sous laquelle vous avez si longtemps vécu contents et prospères.

---

(1) Bibaud, p. 347.

(2) En 1831, le gouvernement, autorisé par une loi spéciale (1 Guil. 4 ch. 16), achetait de Mgr Panet, Evêque de Québec, le palais épiscopal où siégeait le parlement, moyennant une rente perpétuelle non rachetable, de £1,000 par année, payable au dit Evêque et à ses successeurs.

Digitized by Google

Quoique différent de celui de ses colons dans d'autres parties du monde, l'Angleterre ne peut qu'admirer l'état social dans lequel nombre de colons entreprenants ont grandi et formé une race de cultivateurs bons, religieux et heureux, remarquables par leurs vertus domestiques, par leurs dispositions à supporter la fatigue et les privations, et par leur bravoure et leur valeur à la guerre. Il n'y a aucune pensée de briser un système qui supporte une nombreuse population rurale, sans l'existence d'aucune espèce de pauvres.

" L'Angleterre protégera et encouragera le clergé bienveillant, actif et pieux, sous les soins et par les exemples duquel tant d'ordre, de bonne conduite et de tranquillité ont été créés, conservés et transmis de génération en génération. "

Ces bonnes et touchantes paroles, à moins d'être de l'hypocrisie la plus raffinée et la plus indigne, à laquelle nous ne croyons pas, étaient propres à faire espérer une ère nouvelle de liberté religieuse, civile et politique, sans exemple dans le pays. On sait cependant qu'elles ne firent aucun effet sur les députés, qui refusèrent d'y prêter la moindre attention.

Il annonçait aussi que la Commission d'Enquête qui allait s'enquérir de l'état du pays, s'occuperait encore des prétentions de la Couronne et du Séminaire touchant la seigneurie de Montréal. Il y a lieu de croire que le gouvernement était résolu de confirmer purement et simplement, comme mesure politique, le titre du Séminaire, puisqu'il le fit trois ans plus tard, malgré que la révolte des Canadiens fût déjà consommée.

On peut dire qu'à partir de cette époque la liberté religieuse du pays fut assurée. Le gouvernement consentit à l'érection d'un évêché catholique à Montréal, et le treize mai 1836, le Pape Grégoire XVI érigea en évêché dépendant immédiatement du St-Siége, tout le district de Montréal, qu'il sépara du diocèse de Québec du consentement de Mgr Signay, *archevêque* de Québec. Il accorda au titulaire de cette Eglise le droit

Digitized by Google

d'ériger un chapitre, de la manière et avec les formalités que la prudence lui suggérerait (1).

Par des Bulles du même jour, Mgr J. J. Lartigue fut constitué Evêque diocésain de l'Evêché de Montréal. Cette mesure avait été sollicitée par tout le clergé du district de Montréal, qui, en 1835, avait transmis à Rome une requête dans ce sens. Lord Gosford reconnut de suite le nouvel établissement, et reçut même le serment de fidélité et d'allégeance de Mgr Lartigue, comme Evêque en titre (2).

Le gouvernement fit même plus; car le 15 août 1839, le gouverneur Colborne fit émaner, sous le Sceau de la Province, des Lettres Patentes d'incorporation et d'amortissement, constituant Mgr Jean-Jacques Lartigue, Evêque du diocèse catholique romain de Montréal, et ses successeurs, en corporation ecclésiastique, sous le nom de "L'Evêque catholique romain de Montréal, dans la Province du Bas-Canada," avec succession perpétutelle, pour lui et ses successeurs; droit d'avoir un sceau particulier, de poursuivre dans toutes Cours de Justice, de faire et exécuter tout acte légal d'une manière aussi ample que toute autre corporation ecclésiastique. Elles lui accordaient, ainsi qu'à ses successeurs, pouvoir de posséder en main-morte l'Eglise cathédrale de St-Jacques, le palais épiscopal, le Séminaire diocésain, des maisons d'école et autres immeubles déjà acquis ou bâtis par le dit Evêque, et tous autres terrains qu'il pourra acquérir subséquemment, pour sa subsistance et le soutien de ses *coadjuteurs*, pour le parachèvement de l'Eglise cathédrale de St-Jacques, pour le soutien de cette Eglise, des prêtres et autres ecclésiastiques officiant dans la dite cathédrale, des professeurs et des élèves du Sémi-

(1) Mandements, lettres pastorales, etc., publiés dans le diocèse de Montréal, vol 1, p. XV.

(2) Id., p. X. Le 10 mars 1837, Mgr Ignace Bourget fut nommé par le Pape, Evêque de Telmesse, coadjuteur de Mgr Lartigue, avec droit de succession, et le 25 juillet il fut sacré Evêque sous ce titre.

Digitized by Google

naire diocésain, pour l'avantage des missions du diocèse aux sauvages, émigrés et autres personnes incapables de payer les dîmes et droits légaux de l'Eglise ; pourvu que tous ces biens ne produisent pas un revenu annuel de plus de £2000 sterling, non compris la cathédrale de St-Jacques, et les bâtisses et terrains en dépendant, lesquels biens passeront aux successeurs du dit Evêque catholique romain de Montréal, à chaque vacance successive, et à chaque succession dans le dit diocèse, sans autre formalité.

Les lettres patentes constatent encore qu'elles furent accordées à la requête de Mgr Lartigue, qui lui exposa, dans sa pétition du 1er mai 1837, que la dite Eglise épiscopale *avait été érigée pour toutes les fins spirituelles et ecclésiastiques*, en Evêché distinct avec juridiction ecclésiastique, et demandant des lettres d'incorporation et d'amortissement exactement comme elles furent accordées. Avant de se rendre à sa demande, le gouverneur prit le consentement de l'*Evêque* catholique romain de *Québec*, et de son coadjuteur, car celui-ci n'avait pas encore pris publiquement le titre d'archevêque, suivant la promesse de Mgr Plessis (1).

---

(1) On sait que la sévérité des lois contre les catholiques commença à se relâcher en Angleterre au commencement du siècle : déjà même en 1778 (18 Geo. III, ch. 60), le serment de fidélité à la maison régnante et d'abjuration de toute doctrine en faveur de la puissance *temporelle* ou *civile* du Pape en Angleterre, suffisait pour les mettre à l'abri de certaines poursuites très-sévères ; en 1791 (31 Geo. III, ch. 32), le même serment fit disparaître la plupart des pénalités imposées par les statuts antérieurs. Le statut de 1803 (43 Geo. III, ch. 30) étendit ces dispositions aux prêtres, et rendit aux catholiques plusieurs de leurs droits civils; ils eurent aussi le droit de s'assembler publiquement, sous la protection de la loi, pourvu que les portes de l'édifice demeurassent ouvertes, et qu'on fît connaître d'avance aux officiers publics le lieu de réunion et le nom du prêtre. Depuis lors la tolérance ne fit que s'étendre davantage, jusqu'à ce qu'enfin la hiérarchie catholique fut publiquement rétablie par Rome dans tout le Royaume, en dépit des réclamations des

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

PROTESTANTS DISSIDENTS.

Sommaire.—Position douteuse des protestants dissidents. La loi ne les reconnaissait pas.—Statuts spéciaux pour valider les mariages faits, dans certaines localités, par les ministres dissidents ; 1804, 1821, 1825.—Lois spéciales pour reconnaître les mariages que feraient les ministres de certaines sectes, et les autoriser à tenir registres authentiques.—Projet de loi de 1825, en faveur des méthodistes ; opposition du parti anglican, amendements du Conseil Législatif.—Projet de 1826, adopté par la Chambre d'assemblée ; le Conseil l'amende et l'adopte ; protêt de Sewell.—Sanction royale refusée.—Projet de 1829 ; adopté ; Protêt de MM. Sewell et Bowen.—La Sanction royale est accordée.—Projet de loi sur l'érection civile des paroisses catholiques, en 1829, adopté ; Sanction Royale refusée.—Loi de 1829 en faveur des Juifs.—Autres statuts spéciaux de 1831.—Loi de 1830 permettant à toutes les congrégations religieuses de posséder des biens en main-morte.—Déclaration de l'assemblée Législative.—Ordonnance du Conseil Spécial sur le même sujet.—Référence.

On sait que les églises dissidentes ne plaisaient guère plus aux partisans de la suprématie royale en matières religieuses, que les catholiques; ceux-ci accordaient cette suprématie au Pape, et les premiers ne la reconnaissaient à personne; tout individu était à lui-même sa propre autorité, sinon infaillible, du moins indépendante. L'histoire constate que du temps d'Henri VIII, le roi faisait décapiter les catholiques, comme rebelles, parce qu'ils reconnaissaient la suprématie religieuse du Pape, et il faisait brûler comme hérétiques les

sectes et du Parlement. On a dû remarquer qu'au commencement du siècle, Mgr Poynter, Evêque catholique de Londres, était en relations suivies avec le gouvernement et avec Rome ; il était presque considéré comme l'agent secret du Pape, puisque les ministres faisaient parvenir leurs remontrances à Rome par son canal.

Digitized by Google

protestants qui refusaient de croire à la transubstantiation que le roi avait comprise dans les six articles de foi ; mais il faut ajouter que sous son successeur, il était défendu d'y croire sous peine de l'échafaud et de trahison. Les dissidents étaient donc vus d'un mauvais œil, même au commencement du siècle, quoique leur accroissement rapide parmi le peuple anglais adoucît insensiblement leur sort.

En Canada, néanmoins, ils ne furent pas d'abord reconnus par l'Etat, non plus que les juifs. Le pouvoir civil ne voulait reconnaître que l'Eglise d'Angleterre et d'Irlande (qui se fondait au besoin avec celle d'Ecosse,) qu'il chercha à établir dans le pays comme religion d'Etat. L'Eglise catholique était aussi reconnue en vertu des traités, du droit public et des différentes constitutions du pays. Les actes faits par les ministres de ces religions, tels que les baptêmes, mariages, sépultures, consécration de terreins destinés au culte, etc, étaient reconnus et maintenus par les cours. Mais la loi ne reconnaissait pas les mêmes actes faits par les ministres dissidents. Les mariages qu'ils célébraient n'avaient aucune valeur légale ; et ils ne pouvaient tenir de registres authentiques de l'Etat civil. Les dissidents étaient donc tenus de faire ces actes chez le ministre anglican, car le prêtre catholique aurait refusé de s'y prêter pour deux protestants, quoique la loi lui en reconnût peut-être le droit. Le statut réglant la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures, passé en 1795, s'appliquait à l'Eglise catholique, et aussi à *chaque église ou congrégation protestante* en cette province ; mais on interprétait ces dernières paroles comme se rapportant seulement aux églises ou congrégations protestantes qui appartenaient à la religion établie, tellement que le statut de 1827 (1) fut passé pour expliquer que ces mots comprenaient les ministres de l'Eglise d'Ecosse. En 1804, il fut déclaré (2) que les mariages faits

(1) 7 Geo. IV, ch. 2.

(2) 44 Geo. III, ch. 2.

Digitized by Google

depuis la conquête par les ministres de l'Eglise d'Ecosse, par les ministres dissidents ou réputés tels, et par les juges de paix, seraient considérés valides, quant aux effets civils, pourvu qu'il n'y eût pas d'empêchement dirimant entre les conjoints ; mais il ne reconnaissait pas ceux qui seraient faits dans la suite par eux. Un statut semblable fut passé en 1821 pour le district inférieur de Gaspé, (1) et en 1825, il en fut passé un autre de la même nature, quant aux mariages faits dans le district de St. François. (2)

Ce ne fut qu'en 1829, qu'on commença à autoriser les ministres dissidents à tenir registres des baptêmes, mariages et sépultures qu'ils *feraient*, reconnaissant ainsi le droit de ces ministres de faire ces actes ; mais il n'y eut pas, et il n'existe pas encore en Bas-Canada, de loi générale pour autoriser tous les dissidents à célébrer les mariages et à en tenir registres. La législature n'a reconnu ce pouvoir qu'à certaines sectes nommées spécialement dans les statuts passés en leur faveur.

Il est assez curieux de connaître les discussions qui ont eu lieu dans le Parlement à ce sujet. Ce fut la chambre d'assemblée, où l'élément français et catholique était tout puissant, qui adopta les premiers projets de loi en faveur des dissidents, et l'on en trouve des traces jusqu'en 1825 ; mais pendant quatre années, c'est-à-dire jusqu'en 1829, elle dut les retirer en présence du mauvais vouloir du Conseil Législatif et de l'opposition de l'Eglise anglicane.

Un de ces projets de loi intitulé " Acte pour accorder certains priviléges aux protestants connus sous le nom de méthodistes Wesleyens," après avoir subi les trois lectures dans la Chambre, en 1825, fut envoyé au Conseil Législatif, qui le surchargea des amendements suivants :

" Le ministre d'aucune congrégation..... de protestants dans les limites d'aucune cité, ville, seigneurie ou township,

(1) 1 Geo. IV, ch. 19.

(2) 5 Geo. IV, ch. 25.

Digitized by Google

de cette province, étant dissidents de l'Eglise d'Angleterre ou d'Ecosse," qui fournira un cautionnement de £200, et qui aura obtenu une licence, " sera autorisé de tenir un registre des *naissances ou* des baptêmes, mariages et sépultures, *des personnes qui appartiendront à la congrégation* ou communauté religieuse tel que susdit, *de laquelle il sera ministre*, et de nulle autre."

" Aucune personne ne sera censée ou considérée être ministre d'aucune telle congrégation ou communauté religieuse de protestants dissidents, suivant l'intention et le sens de cet acte, à moins que la dite congrégation ... ne *consiste au moins de trente familles, avec une chapelle ou maison de réunion*, ... ni à moins qu'elle n'ait comparu ... devant les juges de paix assemblés en Session de Quartier ..., et qu'elle n'ait avec elle au moins sept personnes respectables, chefs de familles et membres de la congrégation ... de protestants dissidents à laquelle elle appartient, *qui déclareront qu'elle est leur ministre.*

" Qu'il soit statué qu'aucun tel ministre qui aura ainsi obtenu une licence, *ne pourra en aucun temps célébrer de mariage entre deux personnes* qui le lui demanderont, l'une ou l'autre desquelles, pour des raisons légales, ne peut contracter le mariage, ni à moins qu'elles n'aient été TOUTES DEUX *membres de* cette congrégation .... pour au moins six mois avant le temps auquel elles demanderont à être ainsi mariées." (1) (*traduction officielle*).

Il est aussi pourvu aux trois publications de bans, à moins d'une dispense du gouverneur, sous peine de £25 d'amende, et de perdre le droit de tenir des registres authentiques.

Renvoyé à la Chambre avec ces amendements, le Bill fut abandonné.

L'année suivante (1826) il fut présenté de nouveau, dans sa première forme, et adopté à l'assemblée, mais le Conseil Lé-

(1) Journaux du Conseil Législatif de 1825, p. 98.

Digitized by Google

gislatif ne voulut pas démordre de ses prétentions et y fit les mêmes ajoutés (1). Il en changea aussi le titre (2) et l'adopta dans cette forme, malgré une pétition du clergé de l'Église d'Angleterre à l'encontre (3), et le protêt suivant de l'orateur du Conseil, le juge en Chef J. Sewell.

"Parce que la religion chrétienne étant la religion de l'Empire, et l'Eglise anglicane et d'Irlande, aussi bien que celle d'Ecosse étant parties constituantes du gouvernement impérial, la législature subordonnée et dépendante d'une simple province n'a pas le pouvoir d'affecter l'une ou l'autre directement ou indirectement par aucun de ses actes, et cependant le bill viole les principes de la première, et les dogmes *(tenets)* et la discipline de la dernière par un acte législatif qui sanctionne l'administration du saint sacrement du baptême par le ministère d'un simple laïque.

"Parce qu'il attaque les intérêts du clergé des églises anglicanes, d'Irlande et d'Ecosse, en ce qu'il leur ôte (sans aucune indemnité quelconque) les émoluments auxquels les prêtres de ces établissements, et comme tels officiers publics du gouvernement impérial, ont droit sur les baptêmes, mariages et sépultures.

" Parce que dans l'année 1823, il fut introduit dans la Chambre des Pairs un bill, où tout ce qui avait été demandé se réduisait à ce qu'après avoir passé par toutes les formalités requises par la loi, et avoir payé les émoluments dus aux églises de l'établissement *(sic, established churches)* il fut permis aux *secrétaires* (sic) dissidents (4) de célébrer les mariages

(1) Journaux du Cons. Lég. 1826, p. 96.
(2) Id. p. 119.
(3) Id. p. 62.

(4) L'anglais dit seulement " *dissenters ;*" on ne sait où fut pris le mot *secrétaires*. Toute cette traduction est pitoyable ; il en fut ainsi jusqu'à quelques années avant la Confédération. Depuis lors la traduction des documents de la législature de Québec paraît être retombée, du moins en partie, dans les écarts du bon vieux temps ; il est évident qu'il y a là des traducteurs qui ne connaissent pas le premier mot du langage légal.

Digitized by Google

dans leurs propres chapelles, et que leurs mariages fussent après régulièrement enregistrés par le ministre de la paroisse, et toutefois ce bill fut rejeté dès la première lecture.

" Parce que le bill en question confie l'exécution d'un dépôt public (c'est-à-dire la garde des registres publics de baptêmes, mariages et sépultures), à des individus *privés* (1) qui peuvent être élus prédicateurs d'aucune secte, c'est-à-dire à des personnes qui n'étant que des individus privés pourraient être élus par un petit nombre d'autres individus à une situation nominale et privée, dans laquelle le public n'est nullement concerné, et sur lesquelles le gouvernement de Sa Majesté n'a, ni ne peut avoir aucun contrôle quelconque.

" Parce que le dit Bill tend à faciliter les mariages clandestins et la bigamie, en confiant le droit de marier à des individus sur lesquels le Gouvernement n'a nul contrôle, et à toutes sortes de sectes, quelles que peuvent être leurs doctrines.

" Parce que le Bill, en multipliant les registres de Baptêmes, Mariages et Sépultures à un degré qu'on ne peut guères prévoir, s'écarte presqu'entièrement du but qu'on se propose d'un registre unique, et augmentera infiniment les difficultés et les dépenses de toutes les recherches auxquelles à l'avenir tout individu se trouvera obligé relativement aux naissances, mariages ou *morts*.

" Parce que le Bill tend à encourager le schisme, et à nourrir les dissensions religieuses, en élevant le plus ignorant journalier, s'il est prédicateur d'une secte, au pouvoir et au rang des ministres réguliers ; faveur qui ne peut manquer de déterminer les sectes actuellement existantes à résister à toute idée d'union avec les églises de l'Établissement, d'encourager la fondation de nouvelles sectes également disposées *ad infinitum* à dégrader les églises de l'Établissement, et en résultat la religion elle-même."

---

(1) *A tout individu qui peut... to every private individual who may be elected to be a preacher.*

Digitized by Google

La chambre d'assemblée ne pouvant faire mieux, finit par accepter les amendements du Conseil, mais Sa Majesté refusa de sanctionner le bill.

En 1829, le même acte reparut et fut adopté par les deux branches du Parlement dans la forme suivante :

" Vû que les protestants en cette Province connus sous le nom de Méthodistes Wesleyens, en relation avec une certaine société, etc., ont par leur requête à la législature, demandé que leurs ministres fussent revêtus du pouvoir de tenir d'après la loi des registres de tous les mariages, baptêmes et sépultures faits par tels ministres respectivement : Et vû qu'il est juste que tels priviléges, sujets à certaines règles et règlements, soient accordés dans toutes les parties de la province aux ministres susdits, pour l'avantage et la satisfaction de leurs différentes congrégations : qu'il soit donc statué ... il sera loisible aux dits ministres Wesleyens ..., *après premièrement avoir obtenu une licence du Gouverneur* ... à cet effet, de tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures suivant les lois de cette Province. "

Il leur fallait présenter une requête au gouverneur, alléguant qu'ils étaient ministres Wesleyens, et produire un certificat d'ordination, et le certificat de deux autres ministres de la même dénomination, résidant dans la Province.

Le juge Sewell protesta de nouveau ainsi que le juge Bowen (1), et tous deux énumérèrent longuement les motifs de leur opposition.

Néanmoins ce bill obtint la sanction Royale (2).

Durant la même session il fut passé deux autres statuts sur les questions qui nous occupent, et qui furent aussi réservés pour la Sanction Royale. L'un, " pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les *subdivisions* paroissiales de différentes parties de la

(1) Journaux du Conseil Lég. p. 143 (1829).

(2) 9 Geo. IV, ch. 76.

Digitized by Google

Province," n'obtint pas la sanction Royale ; mais il devint loi en 1831. L'autre, pour accorder aux juifs des registres authentiques et leur permettre de posséder des édifices pour le culte et des cimetières, fut plus heureux (1). Avant de tenir registres, il fallait que le rabbin eût obtenu du gouverneur un permis du genre de celui des méthodistes.

En 1831, les presbytériens obtinrent aussi les registres authentiques, et les juifs furent reconnus comme jouissant de tous les droits civils et politiques des autres sujets anglais.

Durant la session de 1830, il fut passé deux bills : l'un en faveur des juifs, et l'autre intitulé : " Acte pour le secours de certaines congrégations religieuses y mentionnées." Ce dernier statut est l'un des plus importants de cette époque en faveur de la liberté des cultes en Bas-Canada. Il permettait à toute congrégation religieuse et société de chrétiens, de même qu'aux missions et paroisses canoniques, de posséder des immeubles pour les fins du culte et de l'instruction, sans lettre d'amortissement, et sans que l'Etat concourût en aucune manière à leur établissement, quoiqu'il les reconnût de fait comme corporation religieuse, avec succession perpétuelle. Ce statut fut remplacé et complété par l'ordonnance du Conseil Spécial dont nous parlerons plus loin avec plus de détails (2).

---

(1) 9 Geo. IV, ch. 75.

(2) 2 Vict., ch. 15.

On ne trouve pas cet acte imprimé avec les statuts publics, c'est pourquoi nous le donnons en entier, quoique son importance soit bien diminuée depuis que l'ordonnance du Conseil Spécial a établi des dispositions beaucoup plus amples et plus complètes sur la matière. 10 et 11 Geo. IV, ch. 58.

" Acte pour le secours de certaines Congrégations Religieuses y mentionnées.

26me mars, 1830. Présenté pour la sanction de Sa Majesté, et

Digitized by Google

Le Conseil Législatif envoya à la chambre d'assemblée un message pour la prier de concourir dans une adresse au gouverneur, lui demandant de transmettre ces bills en Angleterre pour la sanction royale, vû qu'ils tombaient sous l'acte constitutionnel de 1791.

Elle répondit le 19 mars 1830, par le message suivant: (1)

" *Résolu:* Que les sujets de Sa Majesté en cette province ont le droit de professer librement leur religion; et que les bills mentionnés dans le message du Conseil Législatif reçu hier, ne contiennent aucune disposition qui puisse en aucune manière concerner ni affecter la jouissance ni l'exercice d'aucune forme ou mode de culte religieux, et ne se trouvent pas

---

réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.

31eme Janvier, 1831. Sanctionné par Sa Majesté dans son Conseil.

29eme Avril, 1831. La Sanction Royale déclarée par proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

Vû que des Sociétés Religieuses de diverses dénominations de Chrétiens éprouvent des difficultés pour s'assurer des titres valables aux terreins qui sont nécessaires pour le site d'une Eglise, d'une Congrégation, d'une Chapelle, d'un Cimetière, d'une maison pour un prêtre, ministre ou précepteur religieux, ou d'une maison d'école, faute d'avoir la capacité d'une corporation, au moyen de laquelle elles pourraient tenir et posséder des immeubles à perpétuité: et vû que dans de semblables cas il est expédient de pourvoir à quelque remède sûr et efficace:— Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada. Et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que lorsqu'aucune Congrégation Religieuse ou Société de Chrétiens seront dans le cas de faire quelque acquisition de terreins pour toutes et chacune des fins susdites, il leur sera loisible de nommer des syndics, auxquels syndics, et à leurs successeurs qui seront nommés de telle manière qui sera spécifiée dans l'acte de cession et transport, le terrein nécessaire pour toutes et chacune des fins susdites pourra être transféré, et tels syndics et leurs successeurs par succession perpétuelle, d'après le nom qui leur sera donné et exprimé par le dit acte de cession et transport, seront capables d'acquérir, tenir et posséder tel terrein, et de

(1) Journaux du Conseil Législatif, 1830, p. 185.

Digitized by Google

du nombre des cas réservés par la 42e clause de l'acte du Parlement de la Grande-Bretagne de la 31e George III, ch. 31.

" Résolu que cette chambre ne concourt pas à l'adresse du Conseil Législatif reçue hier, à Son Excellence l'Administrateur du gouvernement, le priant de transmettre en Angleterre pour être soumis au Parlement le bill intitulé : " Acte pour étendre certains priviléges y mentionnés aux personnes professant le judaïsme, etc....." et le bill intitulé : " Acte pour le secours de certaines congrégations religieuses y mentionnées."

A partir de cette époque, toute résistance cessa, et les différentes sectes protestantes n'eurent qu'à demander les registres pour les obtenir.

---

commencer et soutenir toute demande ou demandes en loi pour la conservation du terrein ainsi acquis, ou en aucune manière affectant leurs droits de propriété du terrein susdit.

II. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'il ne pourra être acquis plus de huit arpens de terres en superficie pour les fins et de la manière susdite, à l'usage d'une seule congrégation ; Pourvu toujours que le terrein qui sera ainsi acquis comme susdit dans les Cités, Villes et Bourgs, n'excède pas un demi arpent en superficie.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chacune des dites Congrégations, respectivement, ne pourra acquérir qu'une seule telle étendue de terrein dans aucune Paroisse ou Township ; Pourvu toujours, que le lot ou les lots qui seront achetés en vertu de cet Acte, dans les limites de l'une ou de l'autre des Cités et Villes de Québec ou de Montréal, ainsi que les dites Cités et Villes sont bornées et désignées dans la Proclamation émanée par Son Excellence Alured Clarke, Écuyer, Lieutenant-Gouverneur de cette Province, en date du septième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-douze, ne seront pas employés comme des cimetières.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans douze mois, depuis la passation de tel acte de cession et transport, les Syndics le feront enregistrer dans le Greffe du Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi, pour le District dans lequel tel terrain ainsi cédé ou transporté pourra être situé, pour lequel enregistrement le dit Protho

Digitized by Google

Le statut de 1830 et l'ordonnance du Conseil Spécial sur les biens ecclésiastiques comprenaient dans leurs dispositions toutes les églises protestantes,ce qui acheva de mettre les dissidents sur le même pied que les catholiques; mais l'Eglise d'Angleterre jouissait encore du titre et des prérogatives de religion de l'Etat que nous verrons disparaître, quelques années plus tard, pour devenir église libre et indépendante comme les autres.

---

notaire aura droit à un honoraire n'excédant pas six deniers courant par cent mots, et pas plus.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes cessions et transports faits avant la passation de cet Acte, à toutes ou aucunes des fins susdites, seront bons et valables en loi, de la même manière que s'ils eussent été faits après la passation de cet Acte ; Pourvu toujours, que tels cession et transport aient été ainsi enregistrés comme susdit, ou seront ainsi enregistrés dans douze mois après la passation de cet Acte ; Et pourvu aussi que toute l'étendue de terrein ainsi acquise n'excède en aucun cas le nombre d'arpens ci-devant mentionné pour l'usage d'une seule congrégation.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il n'y a pas encore de paroisses légalement établies, les personnes qui professent la Religion Catholique Romaine auront aussi le droit de garder, posséder et acquérir, de la même manière et avec les mêmes pouvoirs, et pour les mêmes objets auxquels il est pourvu par les clauses précédentes, une étendue de terrain égale en se conformant pour raison de la dite acquisition, aux règles prescrites par cet Acte, pourvû qu'aucune telle acquisition ne pourra se faire, à moins que tel terrain ne se trouve à la distance d'au moins deux lieues de l'église d'une paroisse légalement établie, et à la même distance de tout autre terrain acquis par les Catholiques Romains de la même manière et pour les mêmes objets en vertu de cet Acte ; Pourvû encore, que toute et chaque fois qu'il sera légalement établi une paroisse qui renfermera dans ses limites un des terrains ainsi acquis en vertu du présent Acte, alors ce terrain deviendra la propriété de telle paroisse, et demeurera sous l'administration de la Fabrique de telle Paroisse. (1)

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de

(1) N. B.—Les restrictions de cette clause ne se retrouvent pas dans l'ordonnance de 1839, ni dans le ch. 19 des S. R. B. C.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

Sommaire.—1839.—1° Ordonnance du Conseil Spécial qui confirme le titre de messieurs les Ecclésiastiques de St-Sulpice à la seigneurie de l'Ile de Montréal, de St-Sulpice et du Lac des Deux Montagnes.—2° Ordonnance sur les registres de baptêmes, mariages et sépultures. Le général Haldimand demande à Mgr Briand, en 1784, de remettre en force l'ancien usage sur ces registres : circulaires de Mgr Briand et de Mgr d'Esgly.— Statuts de 1795 et de 1827.—3° Ordonnance sur les biens des Congrégations religieuses, missions et paroisses canoniques.—4° Ordonnance sur l'érection civile des paroisses, et la constructon et réparation des édifices religieux dans les paroisses et missions catholiques.—Statut de 1831 sur la même question.

Le Conseil Spécial passait, la même année (1839), quatre Ordonnances du plus haut intérêt pour les catholiques. L'une (1) confirmait le titre des messieurs du Séminaire de St-Sulpice à la seigneurie de Montréal, de St-Sulpice et du Lac des Deux Montagnes. Ces messieurs devaient en appliquer les revenus à la desserte de la paroisse de Montréal, la mission du Lac des Deux Montagnes, le soutien du collége de Mont-

contenu dans cet Acte n'affaiblira, ne diminuera, n'éteindra ou n'affectera ou ne sera censé affaiblir, diminuer, éteindre ou affecter en aucune manière quelconque, les droits ou priviléges de Sa Majesté, Ses Héritiers ou successeurs, ou d'aucun Seigneur ou Seigneurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé quelconque (sauf et excepté tels droits qui sont dans cet Acte expressément changés ou affectés,) mais que Sa Majesté et tout et chaque Seigneur ou Seigneurs et autres personnes, corps politiques et incorporés auront et exerceront les mêmes droits (excepté comme susdit) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation de cet Acte, à toutes fins et intentions quelconques, d'une manière aussi ample que si cet Acte n'eût jamais été passé.

(1) 2 Vict., ch. 50, et 3 et 4 Vict., ch. 30.

Digitized by Google

réal et d'écoles dans la paroisse de Montréal, celui des pauvres invalides et des orphelins, des membres de la congrégation, officiers et serviteurs, et de telles autres institutions religieuses, de bienfaisance et d'éducation qui pourront être approuvées par le gouverneur; conditions, dit l'acte, qui ont été acceptées par le Séminaire. Il déclare que Sa Majesté a accordé cette reconnaissance, de son propre mouvement, dans le but de dissiper les doutes qui ont existé à ce sujet ; de rassurer les personnes qui possèdent des propriétés dans ces seigneuries, et de leur permettre d'en changer la tenure. En effet, il permettait aux censitaires, de commuer les droits seigneuriaux dont leurs terreins étaient grevés envers la seigneurie, moyennant un taux déterminé, c'est-à-dire de les racheter en les capitalisant. Enfin il constituait définitivement les messieurs du Séminaire en corporation ecclésiastique, avec succession perpétuelle, sous le titre de : Les ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice de Montréal.

La 2e ordonnance (1) concernait les registres de baptêmes, mariages et sépultures.

Ce fut en 1795, que fut passé, par la législature provinciale, le statut qui rétablit dans le pays, l'*enrégistrement uniforme et authentique* des actes de baptêmes, mariages et sépultures, statut dont les dispositions existent encore dans nos Codes, du moins quant aux parties essentielles.

L'Ordonnance de 1667 à ce sujet avait cessé d'être suivie après la conquête. Dans le désarroi général qui s'ensuivit et la désorganisation des cours civiles, les curés cessèrent de faire authentiquer leurs registres et d'en déposer des doubles au *greffe*, que l'on ne savait plus où prendre.

En 1784, le gouverneur Haldimand pria Mgr Briand de donner les ordres nécessaires, pour que les registres des baptêmes, mariages et sépultures que les curés tenaient, fussent envoyés régulièrement par eux au secrétariat de la Province, suivant l'ancienne loi : ce que l'Évêque fit par une circulaire

(1) 2 Vict. ch. 4.

Digitized by Google

en date du 27 novembre 1784, où il leur apprend que cette ancienne loi est la déclaration du Roi de France de 1736 (1).

L'année suivante, Mgr d'Esglis, adressait à son clergé une circulaire l'informant que l'Ordonnance du 9 avril 1736, subsistait en cette province, dans toute sa force, depuis la promulgation de l'acte de Québec, du 8 décembre 1774 ; il leur en citait les principales dispositions, qui pouvaient n'être pas connues de tous les prêtres, vû qu'elle n'avait pas été observée pendant plusieurs années.

Soit que ces circulaires n'eussent pas l'effet désiré, soit que les curés éprouvassent des difficultés pour connaître où et comment faire authentiquer les registres, la législature passa en 1795 le Statut dont nous parlons, (2) *dans le but d'assurer l'enregistrement uniforme et authentique des baptêmes, mariages et sépultures dans cette Province.* Il rétablissait, avec quelques changements de détails peu importants, les dispositions des Ordonnances de 1667 et 1736, en prescrivant de tenir ces registres dans toute église paroissiale de la communion Catholique romaine, et dans toute église ou congrégation protestante, et en obligeant le recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre faisant les fonctions paroissiales ou curiales de toute paroisse ou église ou congrégation protestante, de les faire parapher sur chaque feuille par un juge de la Cour du Banc du Roi, et d'en transmettre un double chaque année au greffe de cette Cour. Il accordait cinq ans pour faire donner, par une procédure exceptionnelle, l'authenticité aux registres antérieurs.

Cette loi resta en force sans subir d'amendement jusqu'en 1827, alors qu'il fut passé un Statut déclarant qu'il s'est élevé des doutes sur le sens de la phrase suivante, contenue dans l'acte de 1795, savoir : " et aussi dans chaque église protestante ou congrégation en la dite province, il sera tenu

(1) Recueil d'Ordonnances synodales de Mgr Baillargeon, p. 188.

(2) 35 Geo. III, ch. 4.

Digitized by Google

par le recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant icelles," (version française ; *doing the parochial or clerical duty thereof*, version anglaise.) Il fut donc décrété que les registres qui doivent être tenus, ainsi qu'il est ordonné par le susdit acte, *peuvent être et seront "tenus par un recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre officiant,* ayant droit de tenir des registres en vertu du dit acte, (1) *soit qne ce soit dans une paroisse régulièrement établie, ou dans un autre endroit en icelle*, sous chaque obligation, pénalité, matière et choses relatives à iceux, ainsi qu'il est ordonné et prescrit par le susdit acte."

L'ordonnance du Conseil Spécial modifia la manière d'authentiquer les registres sur chaque feuillet et de les relier, laissant intacte toute la législation antérieure sur les autres parties du sujet.

La 3e Ordonnance importante du Conseil Spécial regarde les biens que possèdent en main-morte les sociétés ou congrégations religieuses, c'est-à-dire les différentes croyances chrétiennes du pays. Elle remplaçait le statut de 1830 (10 et 11 Geo. IV, ch. 58,) (2) dont les dispositions étaient insuffisantes, et déclarait que tous les immeubles possédés alors par *toute paroisse, mission ou société de chrétiens*, quels qu'en fussentl'étendue et le titre, s'ils étaient acquis pour des églises, chapelles, salles publiques, cimetières, presbytères, maisons d'école et d'instituteur, seraient considérés tenus en main-morte pour toujours, et être la propriété incommutable de la paroisse, mission ou société de chrétiens qui en avait la jouissance, pourvû que les titres et un plan figuratif fussent enregistrés dans un délai de deux ans ou dix ans, suivant le cas. Elle déclarait encore, que *toute paroisse, mission ou société de chré-*

(1) Les dissidents n'avaient pas ce droit, d'après la loi commune. *Suprà* p. 163.

(2) Voir ci-dessus p. 169.

Digitized by Google

tiens, qui ne formait pas une paroisse reconnue par la loi civile de cette Province pouvait acquérir des biens pour les mêmes fins, au moyen d'agents, et pourrait intenter toute poursuite dans les tribunaux civils, dans le but de veiller à la conservation de leurs droits quant à ces biens, c'est-à-dire que la loi les constituait en corporation ou personne civile à cet égard ; il va sans dire que les paroisses érigées civilement jouissaient du même avantage. Il fallait enregistrer le titre sous deux ans, pour assurer l'incommutabilité. L'étendue de ces biens pouvait être de deux cents acres, en dehors de Montréal et de Québec : dans l'enceinte des *murs* de Québec et de Montréal, elle ne pouvait avoir qu'un arpent; dans les limites de ces villes en dehors des murs, huit arpents. L'Eglise établie d'Angleterre demeurait étrangère aux dispositions de cette Ordonnance.

Telles sont, avec la réserve ordinaire des droits de la Couronne et des tiers, les principales dispositions de cette loi, qui, demeurée jusqu'à nos jours dans nos statuts, gouverne encore ces matières(1). Ce n'est pas le temps de nous arrêter pour étudier en détail cette Ordonnance, mais nous ne pouvons nous empêcher d'en signaler la portée générale.

Elle mettait toutes les religions chrétiennes, excepté celle d'Angleterre, en dehors du contrôle du gouvernement, et assurait leur liberté d'action dans tout ce qui concerne les matières importantes de l'acquisition de biens pour le culte et l'instruction. Bien plus, mettant à effet la suggestion de Lord Dalhousie, en 1821, elle tendait à developper la colonisation du pays en constituant, non-seulement les *paroisses canoniques non reconnues par la loi civile, mais même les simples missions* en corporation pour les fins religieuses et d'instruction, et en leur permettant d'acquérir les immeubles nécessaires pour ces objets. *La loi civile les reconnaissait donc comme personnes civiles ou corporatives* avec pouvoir d'acquérir des biens à perpétuité ; *ces paroisses canoniques, ces missions étaient donc*

(1) Ch. 19, S. R. B. C.

Digitized by Google

reconnues par la loi comme telles pour les fins du culte et de l'instruction. A quoi pouvait donc servir, *après cela, la reconnaissance civile de la paroisse canonique*, sinon, pour les *fins civiles* ou municipales seulement ? C'est aussi ce que déclare la quatrième ordonnance passée la même année, et que nous allons rappeler incessamment ; elle complète cette dernière à l'égard des paroisses canoniques et des missions, en y autorisant le prélèvement de la cotisation pour bâtir les édifices requis pour le culte, le logement du prêtre, pour salles publiques et achat de cimetières. Tout le système se comprend alors parfaitement. Le Conseil Spécial voulait engager les Canadiens à s'établir dans les terres nouvelles, soit les seigneuries ou les townships ; il comprenait qu'il ne réussirait dans ce dessein qu'en y faisant pénétrer le prêtre, sans lequel le colon ne laisserait pas sa vieille paroisse. Il l'engage donc à y aller, en lui assurant les moyens d'acquérir des propriétés et d'y construire des édifices religieux.

Il n'exige aucune action de la part du gouvernement, ni lettre d'amortissement, ni érection civile de paroisse. Tout établissement qui se fait dans les terres incultes, ne fût-il qu'une mission, sera reconnu par la loi par le fait seul de son existence, et sera protégé par elle comme la vieille paroisse ; tout ce qui est requis, et rien de plus raisonnable, c'est que les autorités ecclésiastiques veuillent y envoyer un prêtre, en déclarant la nouvelle colonie mission ou paroisse canonique. Cette loi mettait fin à toute la controverse antérieure sur la nécessité de l'érection civile de la paroisse canonique, pour que celle-ci eût une existence *légale* ; elle donnait à la mission et à la paroisse canonique *l'existence légale pour les fins religieuses*. Le conseil spécial devait nécessairement le comprendre ainsi, en passant la même année les quatre ordonnances que nous rappelons et qui concourent, avec la reconnaissance de l'Evêché de Montréal, à assurer l'indépendance de l'Eglise catholique, condition nécessaire de la tranquillité et du développement du pays.

Digitized by Google

Nous signalerons plus loin les conséquences qui découlent de cette loi, par rapport à la dîme et aux registres des baptêmes, mariages et sépultures.

Enfin la quatrième Ordonnance se rapportait, avons-nous dit, à l'érection des paroisses et à la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières (1).

Le premier acte de la législature Bas-Canadienne que nous trouvions sur les paroisses est de 1819, (2) mais il ne fait que valider les actes des commissaires nommés par la Couronne, en vertu de l'ordonnance de 1791, lesquels avaient continué d'agir après l'expiration de leurs commissions. Ces actes se bornaient aux constructions et réparations des édifices religieux; en 1827 (3) il fut passé un acte semblable.

Ce ne fut qu'en 1831, qu'on a pourvu pour la première fois à l'érection civile des paroisses (4). Cette loi fut passée sur un message du gouverneur, en date du 12 février 1827, (ainsi que le préambule le constate,) recommandant aux deux chambres la nécessité de constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière et pour les effets civils, certaines érections et subdivisions de paroisses en différentes parties de cette province qui ont été faites de temps à autre par les autorités ecclésiastiques seules. Elle fut adoptée parce qu'il était "nécessaire de soustraire les sujets de Sa Majesté aux *embarras et incertitudes qui existent à présent à cet égard, et de prévenir les difficultés qui doivent survenir si les limites des paroisses ne sont point fixées conformément à la loi.*"

C'est pourquoi dans le but de "s'enquérir et de constater *l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses qui peuvent avoir été érigées ou établies par les autorités ecclésiastiques seules* depuis l'arrêt de Sa Majesté très-

(1) 2 Vict. ch. 39.

(2) 59 George III, ch. 16.

(3) 7 George IV, ch. 10.

(4) 1 Guill. IV, ch. 51.

Digitized by Google

chrétienne en date du 3 mars 1722," le gouverneur pouvait nommer trois commissaires dans chaque district, lesquels procéderaient à *prendre des informations relativement aux limites et bornes d'icelles*, et à dresser un rapport de *ces bornes ou limites*. Les habitants avaient le droit de faire par écrit leurs observations à *l'égard de ces bornes et limites*. Les commissaires devaient consulter l'Evêque catholique romain ou, durant la vacance du siége épiscopal, l'administrateur du *diocèse catholique romain de Québec* (car c'était alors le seul reconnu par le gouvernement) et avoir son opinion, s'il voulait la donner, sur la *nécessité de l'étendue et les limites* des *différentes paroisses ou subdivisions de paroisses dont il est question*. Ils doivent transmettre au gouverneur cette opinion, avec leur rapport, et leur propre opinion *sur les limites et bornes qu'ils croiront être plus expédient d'assigner aux différentes paroisses et subdivisions de paroisses; et il sera loisible au gouverneur... de faire sortir une proclamation, sous le grand sceau de la province, pour l'érection de telles paroisses ou d'aucune d'elles pour les effets civils, et pour la confirmation et l'établissement des limites et bornes d'icelles, s'il juge à propos de les confirmer.*

Le fait seul de demander aux chambres une loi sur cette matière était un aveu, de la part du gouvernement, qu'il abandonnait ses prétentions passées au droit d'ériger les paroisses catholiques. C'était encore une *prérogative* de la Couronne, découlant de Sa Souveraineté spirituelle, qui disparaissait. Remarquons que la législature ne s'arroge pas, et ne donne pas au gouverneur le droit d'ériger des paroisses. Elle reconnait l'acte de l'Evêque comme suprême et inattaquable; mais on s'enquerra seulement des *limites* assignées par lui, et le gouverneur *confirmera* l'érection ou la division de paroisses pour les effets civils. Si les commissaires peuvent suggérer d'autres limites, le gouverneur ne peut adopter cette suggestion, mais il doit confirmer la paroisse avec les bornes que l'Evêque lui a données ou s'obstenir d'agir.

Digitized by Google

La suprématie de l'autorité ecclésiastique était donc sauvegardée. L'Etat pouvait refuser de reconnaître cette paroisse canonique, *pour les effets civils*, mais il ne pouvait pas ériger seul une paroisse *catholique*, ni même toucher à celle érigée par l'Evêque. Quant à son droit de refuser la reconnaissance civile, soit qu'il objectât aux bornes de la paroisse, ou qu'il ne voulût pas même d'une paroisse nouvelle, on pouvait dire alors qu'elle était nécessitée, quant aux effets civils de l'érection des paroisses, par l'absence de toute autre division territoriale pour les fins municipales ou communales ; car la municipalité n'existait pas alors. Ce ne fut que plusieurs années plus tard qu'elle fut érigée par un statut provincial. On confondait donc, à cette époque, la commune et la paroisse catholique, c'est-à-dire que les limites assignées à celle-ci servaient de limites à la partie du territoire qui devait composer la communauté d'habitants ou la commune. Du moment qu'une paroisse catholique était érigée, divisée, ou augmentée par l'adjonction d'autres concessions, elle devenait *Commune* par la confirmation civile que lui donnait le gouverneur. Il était donc nécessaire, dans ce cas, que le gouvernement intervînt, puisqu'il ne s'agissait plus que des droits politiques ou civils qui résultaient, en faveur des habitants, de la constitution du territoire en paroisse servant de circonscription pour la milice, pour les chemins, pour les élections parlementaires, etc. Mais si la reconnaissance civile était refusée, que s'ensuivait-il ? Que la paroisse catholique cessait, aux yeux de la loi, d'être une paroisse catholique ? Pas le moins du monde ; mais seulement que la division ecclésiastique n'affectait pas la division politique ou communale, qui restait la même. En outre, s'il s'élevait quelques contestations sur les limites de la paroisse canonique, soit pour les fins de la dîme, sott pour la construction des églises, etc., il fallait prouver ces limites par la production du décret canonique, parce qu'aucune promulgation officielle de ce décret n'avait eu lieu par l'Etat, comme il le faisait pour les siens en les publiant dans la *Gazette Offi-*

Digitized by Google

cielle ; c'est-à-dire que les tribunaux n'étaient pas censés connaître les bornes de la paroisse nouvelle, et il fallait la prouver comme un fait ordinaire.

Il peut paraître étrange que l'Etat laissât à l'autorité ecclésiastique l'initiative dans ces matières, et qu'il ne pût agir qu'après elle et avec son concours, lorsqu'il ne s'agissait, par la reconnaissance civile, que de donner à un territoire les droits et les obligations de la commune. Cette remarque est fondée, mais la raison en est que ces questions étaient alors bien confuses ; les droits communaux des habitants se réduisaient à peu de chose, et se concentraient toujours à l'entour de leur église. On comprenait que la paroisse catholique ne devait être érigée que par les chefs de la religion ; et l'on ne songeait pas que la commune dût en être distincte, parce qu'elle n'avait ni Conseil Municipal, ni Maire, ni Syndic, mais seulement quelques officiers de milice et de voirie. Quand plus tard on créa des Conseils de Districts, puis des conseils municipaux, l'Etat érigea seul les municipalités, et il était dans son droit, pourvû qu'il laissât l'autorité ecclésiastique maîtresse dans la paroisse catholique. C'est, croyons-nous, ce qui eut lieu alors.

L'Acte de 1831 contenait une déclaration (Sect. VII) qu'il n'affecterait en aucune manière les droits de Sa Majesté, ou d'aucune autre personne ou corps incorporé, excepté ceux mentionnés dans l'acte. Cette réserve ne pouvait s'interpréter comme sauvegardant les prétentions passées de la Couronne au droit d'ériger seule des paroisses catholiques, car ce droit était clairement aliéné par la procédure prescrite pour l'érection des paroisses ; il était par conséquent *mentionné dans l'acte.* On trouve, du reste, cette réserve dans tous les actes passés jusqu'à l'union ; c'était une formule prescrite par les instructions royales et le gouverneur ne devait pas sanctionner la loi qui ne la contiendrait pas ; d'ailleurs personne n'a jamais songé à lui donner cette interprétation.

Nous passons à l'examen de l'ordonnance du conseil spéciale sur le même sujet.

Digitized by Google

Chaque fois, dit-elle, qu'il sera nécessaire d'ériger, diviser ou unir des paroisses ou de bâtir des églises, chapelles ou presbytères dans *toute* paroisse ou mission, la majorité des habitants francs-tenanciers présentera une requête à l'Evêque catholique romain de Québec ou de *Montréal* (que l'on reconnaissait ainsi de nouveau et pour toujours), ou à l'administrateur, en cas de vacance du siége, lequel procédera, *suivant les lois ecclésiastiques* et l'usage du diocèse, au décret définitif d'érection canonique de la paroisse, ou de division ou union des paroisses, ou au décret statuant définitivement sur le site et sur la construction de l'église, et ses dimensions principales, ou sur les réparations à faire. Il devait tenir une enquête, après avis public aux intéressés. Une majorité des habitants devait ensuite demander aux commissaires, qui furent portés au nombre de cinq dans chaque district, la reconnaissance civile du décret canonique. Les commissaires agissaient comme sous l'acte 1 Guill. 4, ch. 51, à faire une enquête et un rapport sur les *limites et bornes* de la paroisse, sur quoi le Gouverneur *pouvait* émettre une proclamation *érigeant la paroisse pour les fins civiles, et confirmant, établissant et reconnaissant les bornes et limites* de cette paroisse.

Il y fut introduit une clause (la 5e) déclarant que cet acte ne s'appliquerait pas à une *paroisse* qui aurait contracté des dettes pour l'érection d'églises ou presbytères, jusqu'à ce que les dites dettes fussent payées et acquittées.

Telles sont les dispositions de cette loi au sujet de l'érection, division ou union des paroisses : ce sont encore celles qui nous gouvernent à peu de changements près ; les plus importants à noter sont que la requête aux commissaires peut être signée par dix habitants seulement, au lieu de l'être toujours par la majorité, et qu'il y a cinq commissaires par diocèse au lieu de cinq commissaires par district.

C'est en vertu de ce statut qu'on soutient qu'aucune paroisse catholique, c'est-à-dire canonique et pour les fins religieuses seulement, ne peut être érigée sans la requête de la

Digitized by Google

majorité, à moins de n'être pas reconnue par les tribunaux comme *paroisse catholique*. Elle n'aurait, dit-on, aucune existence légale ; par conséquent le curé ne serait pas reconnu *curé* par la loi ; d'où il ne pourrait réclamer en justice la prestation de la dîme, ni tenir des registres légaux des baptêmes, mariages et sépultures qu'il ferait. On va jusqu'à dire que si la nouvelle paroisse canonique était érigée dans les limites d'une paroisse reconnue civilement, il n'y aurait aucun moyen légal de prouver ces actes de baptêmes, mariages et sépultures, soit par papiers privés, témoins ou autrement ; d'où la conclusion que ces baptêmes, mariages et sépultures seraient non avenus et comme n'ayant pas eu lieu, aux yeux de la loi ; c'est-à-dire, en dernière analyse : le prêtre, pour faire un baptême, mariage ou sépulture qui vaille, doit en recevoir le pouvoir du gouvernement, qui le lui accordera en reconnaissant civilement sa paroisse canonique, ou le lui refusera en s'abstenant de la reconnaître. L'auteur du *Code des Curés* appartient à cette école, et est le premier, croyons-nous, qui ait depuis longtemps exprimé publiquement cette doctrine. (1) Nous ne nous arrêterons pas pour le moment à la discuter ; mais il parait évident qu'il faut perdre entièrement de vue l'esprit et l'ensemble des lois de 1839 sur les missions, paroisses canoniques, registres et construction des édifices religieux pour énoncer et soutenir cette prétention ; il faut ignorer la liberté dont l'Eglise catholique, comme toutes les autres églises du reste, jouit en ce pays. En vain invoque-t-on les lois de la France avant la conquête ; notre condition politique et religieuse a changé ; les relations de l'Eglise et de l'Etat ne sont plus les mêmes. Enfin, ces trois ordonnances, que signifient-elles, surtout celle sur les biens des églises, si la paroisse catholique ne peut avoir d'existence légale sans lettres patentes ? Eussent-elles été requises dans le droit gallican, (et

(1) *Code des Curés*, p. 107 et 108.

Digitized by Google

nous nions qu'elles l'aient jamais été pour le Canada), cette nécessité n'a-t-elle pas disparu du moment que la loi a dit : votre seule existence religieuse vous constitue corporation légale ?

Mais n'anticipons pas, et signalons encore la section XXI. Les commissaires nommés en vertu de l'Ordonnance de 1791, dit-elle, ont en différents temps, homologué et sanctionné des répartitions pour la construction et la réparation d'églises ou presbytères, dans des paroisses *qui n'existaient que de facto, ou reconnues par les autorités ecclésiastiques seules, sans la co-opération expresse du pouvoir civil ;* elle déclare tous les jugements ainsi rendus et tous les procédés adoptés, dans ces cas, valides de même que si ces paroisses eûssent été établies légalement.

On a déjà fait remarquer que la loi nouvelle comprenait, quant à la construction de ces édifices, les missions comme les paroisses dites reconnues civilement.

Il fut déclaré, en outre, que cet acte, ou les procédures faites en vertu de cet acte, ne regarderont aucunement et n'affecteront pas les *paroisses protestantes* ni leurs limites, ce qu'il importe beaucoup de remarquer, au sujet de l'effet de l'érection canonique des paroisses par l'Evêque catholique, et de leur érection civile par le gouverneur, comme nous le démontrerons en son lieu.

La procédure pour parvenir à l'imposition et à la collection de la taxe, lorsqu'il s'agit de construire ou réparer des édifices religieux, ne différait pas essentiellement de celle prescrite par l'Ordonnance de 1791. Le gouverneur est remplacé par les commissaires, mais dans la pratique il en avait toujours été ainsi. Ceux-ci jugent toutes les contestations. La répartition se fait et se prélève par des syndics élus par les contribuables, et dont l'élection est homologuée par les commissaires, de même que la répartition qu'ils font ensuite. Ils doivent faire les contrats et surveiller les travaux ; enfin, ils font exécuter le décret de construction ou de réparation.

Digitized by Google

C'est, du reste, la loi qui nous régit encore, sauf des modifications de détails.

Ajoutons que cette Ordonnance ne pourvoyait à l'érection civile que des paroisses canoniques érigées en vertu de ses dispositions, oubliant celles qui étaient déjà érigées canoniquement. Cette lacune fut comblée par une autre Ordonnance passée dans la 4e année de Sa Majesté (chapitre 23), en vertu de laquelle les commissaires pouvaient procéder à faire leur enquête et leur rapport, et le gouverneur lancer une proclamation pour ériger ces paroisses, pour les fins civiles et en confirmer les bornes et limites, de même que si le décret canonique eût été rendu depuis la loi de 1839 et suivant ses dispositions (1).

Le Conseil Spécial a eu le tort de régler les affaires du pays dans des temps de troubles politiques de la plus haute gravité. Les mesures cruelles qui ont signalé son court passage, l'ont couvert d'un discrédit général qui s'est répandu sur tous ses actes. Mais l'histoire saura reconnaître qu'on lui doit, ainsi qu'à la Couronne qui l'inspirait, la liberté de l'Eglise Catholique, et la célèbre ordonnnance sur les bureaux d'enregistrement, qui a créé une si heureuse révolution dans notre système hypothécaire. Elle constatera également que ses ordonnances ont mérité de rester lois jusqu'à nos jours, ce qui est le plus beau témoignage de la sagesse de ses dispositions.

C'est à lui que l'on doit l'origine du système municipal qu'il organisa, quoique d'une manière bien imparfaite, par trois lois passées en 1839 et en 1840. (2)

(1) 4 Vict. ch. 23.
(2) 4 Vict., ch. 3 et ch. 4.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

SOMMAIRE.—*Système Municipal*, et législation sur le sujet depuis la Cession.—1° Ordonnance du Conseil Spécial sur les chemins;—2° Ordonnance sur les officiers de paroisse et de township;—3° Ordonnance sur les conseils de districts.—Etablissement par proclamations de 22 districts municipaux.

Dès 1766 (27 mars) le général Murray avait émis une ordonnance sur les chemins, où l'on trouve *le bailli et sous-bailli de la paroisse*, donnant des avis publics à la porte de l'Eglise paroissiale, de réparer les chemins. En l'année 1777 (1) avait été passée une ordonnance du gouverneur et du conseil législatif sur les chemins, où l'on retrouve l'institution du grand-voyer à qui était confiée la surveillance des travaux publics dans les paroisses; on y voit que les habitants de la paroisse sont tenus à des corvées pour les chemins royaux qui passent par des terres non concédées. On y voit encore que les chemins seront balisés en hiver, et "*à chaque bordée de néges ou après une poudrerie qui aura rempli la partie batue, tout particulier batera et ouvrira un chemin assez large pour que deux voitures puissent y passer aisément... (2).* Les ponts seront réparés par ceux qui y sont tenus, *suivant l'ancien usage du pays;* mais c'est le grand-voyer qui ordonne et surveille les travaux, et règle les contestations qui s'élèvent à ce sujet entre habitants. Dans les cas extraordinaires, il recourait au gouverneur et au conseil exécutif. Il devait visiter les grands chemins de la province entre le 10 mai et le 20 juillet, et donner ses ordres, rendait compte au gouverneur de l'état des chemins, dressait des procès-verbaux et en tenait registre. Il avait des sous-voyers pour exécuter *les règlements de l'ordonnance*; c'était *le capitaine ou le plus ancien officier de milice*

(1) 17 Geo., ch. 11.

(2) Il est inutile de dire que cette élégante traduction est de M. Cugnet.

Digitized by Google

dans chaque paroisse, lequel distribuait à *ses officiers une certaine portion des grands chemins de leur paroisse ;* ces officiers visitaient leurs districts toutes les six semaines. Enfin les *juges des plaidoyers communs*, étant commissaires de la paix, étaient requis d'examiner soigneusement, dans leurs circuits, l'état des chemins, et ils jugeaient sur leur vue, toutes contraventions à l'ordonnance !

Tel était le système communal de cette époque, qui avait cependant l'avantage de coûter peu cher ; c'est à peu près tout ce que l'on peut dire en sa faveur.

Une ordonnance de 1787 (1) expliqua et amenda cette première loi d'une manière peu importante. Par un statut passé en 1793 (2), les fonctions du gouverneur furent transférés aux juges de paix, siégeant en cour de session de quartier.

En 1796 fut passé un statut " pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets " (3). Il établit un grand-voyer et un député dans chaque district, plusieurs sous-voyers et un inspecteur dans chaque *paroisse*, *seigneurie ou township*. Les devoirs de ces officiers sont longuement détaillés, et l'on y voit que les habitants étaient assemblés par le grand voyer pour délibérer sur certains travaux à entreprendre. Le capitaine de milice, sur l'ordre du grand-voyer ou de son député, assemblait encore les habitants de la *paroisse*, *township ou seigneurie*, pour élire les sous-voyers ; l'inspecteur de chemin était nommé par le grand-voyer, qui lui-même était un officier du gouvernement. Les sous-voyers et inspecteurs pouvaient emprisonner tout animal trouvé errant dans les chemins.

Cet acte réglait d'une manière spéciale les chemins des villes et paroisses de Québec et Montréal, qui furent mis sous le contrôle des juges de paix. Ceux-ci eurent le droit d'imposer une taxe pour le pavage des rues ; il est remarquable que les biens des *communautés religieuses* étaient exempts de la taxe, tandis que les églises, cimetières, *couvents*, maisons

(1) 27 Gec. III, ch. 9. (2) 33 Geo. III, ch. 5. (3) 36 Geo. III, ch. 9.

Digitized by Google

d'écoles, *cazernes, prisons, murailles et espaces de terres vacants appartenants au gonvernement, etc., étaient cotisables en une proportion raisonnable à l'étendue du pavé joignant telle église,* (sic) etc.

Trois ans plus tard, (1799, on trouve que les villes de Québec et de Montréal furent détachées de leurs paroisses pour former des districts séparés (1). C'est le premier acte qui donna à un territoire des limites différentes de celles de la paroisse, seigneurie ou township, et il ne concernait que les deux villes les plus importantes de la Province.

Les parties de ces deux paroisses en dehors des limites de la ville, formèrent aussi des districts séparés, sous le nom de "districts des campagnes," qui cependant demeurèrent sous le contrôle des juges de Paix.

En 1817 (57 Geo. III, ch. 16) fut passé un acte qui " pourvoit plus efficacement au règlement de la police dans les cités de Québec et de Montréal et dans la ville des Trois-Rivières,et pour d'autres fins, " mais le gouvernement de ces villes fut laissé aux juges de Paix (2).

Un acte important fut adopté en 1818 (58 Geo. III, ch. 16) " pour pourvoir à la police de certains bourgs et villages." Il permettait aux habitants du village William Henry (Sorel) et à tout village de trente maisons sur une étendue d'*au moins* (sic) quinze arpent en superficie, de s'assembler à un jour fixé par un juge de Paix de l'endroit, et de procéder à l'élection de cinq syndics, dont l'un devait être inspecteur, et chargé du soin de faire exécuter les règlements que ces syndics pouvaient faire sur un grand nombre de sujets. Cet acte demeura en force jusqu'au premier mai 1824, et fut

(1) 39 Geo. III, ch. 5.

(2) Voir aussi 57 Geo. III, ch. 29 ; 58 Geo. III, ch. 17 ; 1 Geo. 4, ch. 15 ; pour Trois-Rivières ; 3 Geo. 4, ch. 19, pour les chemins dans les Townships, rappelé par la 18 Vict. ch. 100 ; 5 Geo. 4, ch. 3, 6 Geo. 4, ch. 27, 9 Geo. 4, ch. 34, 9 Geo. 4, ch. 17, 18, ch. 34, 71, *cahots* ; 10 et 11, Geo. 4, ch. 37.

Digitized by Google

rappelé par la 4 Geo. 4, ch. 2, qui cependant en rétablit les principales dispositions, mais en faisant lui-même les règlements que les syndics furent seulement chargés de faire exécuter.

La 2e Guillaume 4 (1832) enleva aux grands voyers tous les pouvoirs dont ils jouissaient à propos des chemins, cours d'eau et ponts, et les transféra aux *Commissaires des chemins* établis dans chaque comté, à moins que les habitants n'aient refusé de procéder à l'élection des commissaires, pour s'en tenir au système du grand-voyer, ce qu'ils décidaient dans une assemblée convoquée par le plus ancien juge de Paix. Il devait y avoir un commissaire par paroisse.

En 1831 (1 Guill. 4, ch. 52) la cité de Québec fut incorporée, divisée en dix quartiers, et régie par un conseil de vingt membres, qui eut tous les pouvoirs qu'avaient précédemment les juges de paix ; ce conseil était choisi par le peuple. Amendée en 1833, cette charte expira en 1836.

La cité de Montréal fut aussi incorporée la même année (id., ch. 54), et mise sous le contrôle d'un conseil de seize membres, élus par les huit quartiers de la ville. Cet acte expira aussi le 1er mai 1836.

Ces deux villes furent de nouveau incorporées en 1839, par le Conseil Spécial.

Tel était le système municipal ou communal dans la Province de Québec quand fut passée la loi de 1830 sur les biens des missions et paroisses canoniques, celle de 1831 sur la reconnaissance civile des paroisses et la construction des églises et presbytères, et les trois ordonnances que nous avons annoncées plus haut. L'une (1) amendait la loi sur les chemins, et fut continuée jusqu'en 1856, par différents statuts. La seconde (2) se rapportait *aux officiers de paroisse et de township*.

---

(1) 2 Vict., ch. 7.

(2) 4 Vict., ch. 8. Rappelée par la 8 Vict. ch. 40 ; et par la 10 et 11, V. ch. 7 ; remplacée par le Statut des municipalités de 1856.

Digitized by Google

La troisième établissait des *conseils de district* dans toute la Province. (1)

Ces deux dernières ordonnances jettent tant de jour sur la question de l'organisation de la paroisse catholique et civile, que nous croyons devoir les analyser avec soin.

Disons d'abord que le gouverneur nommait un préfet ou gardien pour chaque district (ch. 4, s. 5), et passons à l'ordonnance touchant les officiers de paroisse et de township (ch. 3).

Elle rappelait tous les actes antérieurs sur le sujet, et prescrivait l'élection publique, après avis donné par un Juge de Paix sur l'ordre par écrit du Préfet,d'un certain nombre d'officiers municipaux dans *chaque paroisse ou township*, ou paroisse ou township *réputés* (2), et dans chaque union de paroisses ou townships, ou de paroisses ou townships *réputés ;* mais si ces paroisses et townships, ou paroisses et townships *réputés,* ne contenaient pas une population de plus de trois cents âmes, le *préfet du district pouvait, pour les fins de cette ordonnance, les unir à une autre paroisse ou township, ou paroisse ou township réputés, voisins ;* il pouvait de même les en séparer, quand la population avait atteint le chiffre de 300 âmes, et ces territoires avaient alors le droit d'élire les mêmes officiers que les autres localités (S. XVI.)

Toutes ces circonscriptions de paroisses ou townships, réels ou reçus comme tels, étaient constituées, pour les fins civiles, en corporation avec droit de perpétuité, droit de posséder des biens et de faire des règlements pour la police et le gouvernement des habitants.

Les officiers locaux comprenaient trois évaluateurs ou cotiseurs, un collecteur, un ou plusieurs inspecteurs de chemins et ponts, deux ou plusieurs sous-voyers de chemins, un ou plusieurs surintendants des pauvres, un ou plusieurs inspecteurs

(1) 4 Vict., ch. 1.

(2) Traduction littérale de *reputed*, qui signifie ici " ce que l'on considère généralement comme une paroisse ou township."

Digitized by Google

de clôtures et fossés, et enfin un ou plusieurs gardiens d'enclos publics; on voit que le gouvernement ne s'en montrait pas avare.

Jusque là il n'y avait pas, à proprement parler, de système municipal dans le pays. Toutes les obligations des habitants consistaient à faire leurs chemins de front, les routes et les ponts dans la *paroisse, seigneurie ou township*. La paroisse est celle reconnue telle par les habitants, qui, jusqu'en 1835, n'en connaissaient pas d'autre que celle établie pour les fins ecclésiastiques. Il y avait alors à peu près soixante et quatorze paroisses canoniques non érigées civilement, car depuis 1722 jusqu'en 1835 aucune érection civile de paroisse n'avait eu lieu (1). La paroisse était à peu près la seule circonscription territoriale reconnue par les canadiens, car elle avait autrefois presque toujours la même étendue que la seigneurie, et on n'avait égard aux limites de cette dernière que là où la paroisse n'existait pas. Quant aux townships, ils n'étaient habités que par des anglais et des protestants. Mais en 1839, en même temps qu'on érige en corporation, pour les fins religieuses, les missions et les paroisses canoniques, et qu'on pourvoit à l'érection civile des paroisses pour les fins civiles, c'est-à-dire qu'on fixe les limites des paroisses d'une manière authentique et qu'on en fait des municipalités, le législateur accepte toutes les paroisses existantes, soit civiles, soit seulement réputées telles pour en faire des corps municipaux; mais il ne s'astreint pas rigoureusement à cette règle, et il proclame, pour la première fois, (car c'est la première fois qu'on paraît y songer) son droit d'ériger seul des paroisses

(1) Il en faut cependant excepter deux: *Ste-Claire*, érigée canoniquement le 14 avril 1824, et civilement, par Lettres Patentes, le 13 août 1824; et *Ste-Catherine*, érigée canoniquement le 20 octobre 1824, et civilement, par Lettres Patentes, le 7 décembre 1824. *Subdivisions du Bas-Canada en paroisses et townships*, 1853, p. 31 et 32, et *Rapport du ministre de l'Agriculture*, 1869. Ottawa, p. p. 12 et 28.

Digitized by Google

civiles. C'est ce qu'il fait en refusant d'accorder aux paroisses canoniques ou missions de moins de 300 âmes l'existence municipale, et en augmentant l'étendue des paroisses voisines par l'adjonction de leur territoire pour les fins civiles, c'est-à-dire sans porter atteinte à l'établissement religieux de moins de trois cents âmes, qui est reconnu corporation légale, pour les fins religieuses. Il est impossible de ne pas être frappé de la logique de tout ce système.

La dernière ordonnance (ch. 4) établissait, comme nous l'avons dit, un préfet (1) pour chaque district. Sa nomination avait lieu par la Couronne, durant bon plaisir. Ces districts n'étaient pas les districts judiciaires, mais des territoires constitués en districts par le gouverneur pour les fins de l'ordonnance. Ce territoire était incorporé et régi par un conseil élu par le peuple, et composé de un ou deux conseillers par paroisse ou paroisse *réputée* suivant le chiffre de la population. Le conseil se renouvelait par tiers tous les ans, et siégeait tous les trois mois, pendant cinq jours ; il pouvait faire des règlements sur les chemins, ponts, fossés, et la police intérieure du territoire ; prélever des taxes pour ces objets, pour le soutien des écoles de paroisse et pour le salaire des officiers de district et de paroisse. Ses règlements étaient sujets au *veto* du gouverneur, qui se faisait rendre aussi, chaque année, un compte des deniers prélevés et de leur emploi. Les pouvoirs du grand-voyer furent transmis au conseil de district, qui cependant ne fut plus astreint à la formalité du procès-verbal pour l'établissement des chemins, ponts ou cours d'eau, ni à l'homologation de ses procédés par la cour. Comme indice de l'agitation qui troublait alors le pays, on remarque la prestation du serment d'allégeance à tous les officiers, le pouvoir du gouverneur de dissoudre le conseil, et enfin l'exemption

(1) Le statut français l'appelait *un gardien* du district ; *warden* fut depuis traduit par *Préfet*.

Digitized by Google

de taxes des domaines seigneuriaux non concédés, petite faveur que les seigneurs, qui dominaient dans le Conseil Spécial, s'étaient réservée en hommes prudents (1).

---

(1) Un grand nombre de districts municipaux furent ainsi établis par proclamation, et en 1841, ils servirent de divisions d'enregistrement ; mais par la 7 Vict. ch. 22, (1844), l'enregistrement se fit dans chaque comté.

On ne compte pas moins de treize proclamations à ce sujet : 1° Celle du 15 Avril 1841 (par Lord Sydenham) divisant le Bas-Canada en 22 districts municipaux, sans y comprendre le district inférieur de Gaspé ; 2° Celle du 10 Juin 1841 (par Lord Sydenham) désignant le lieu de réunion du Conseil ; 3° Celle du 20 juillet 1841 (id.) annulant celle du 10 juin 1841 ; 4° Celle du 20 juillet 1841 (id.) fixant le lieu de réunion du Conseil ; 5° Celle du 20 juillet 1841 déterminant le nombre des Conseillers pour chaque paroisse, township ou union ; 6° Celle du 2 août 1841 (id.) corrigeant certaines inexactitudes dans celles du 15 avril et du 20 juillet ; 7° Celle du 18 décembre 1841 (par Sir R. D. Jackson) amendant celle du 20 juillet ; 8° Celle du 3 janvier 1842 (id.) divisant le district inférieur de Gaspé en deux districts municipaux, Gaspé et Bonaventure ; 9° Celle du 4 janvier 1842 (id.) pour Gaspé ; 10° Celle du 16 décembre 1842 (par Sir C. Bagot) accordant à la paroisse de *St-Bruno* de Montarville, dans le district municipal de St-Jean, un conseiller ; 11° Celle du 15 février 1843 (id.) accordant même faveur aux paroisses de *Ste-Ursule et de St-Maurice*, dans le district municipal des Trois-Rivières ; 12° Celle du 21 avril 1843 (par Sir C. Metcalfe) accordant même droit à la paroisse de *Lotbinière* dans le district municipal de Dorchester ; 13° Celle du 21 avril 1843 (id.) accordant même privilége à la paroisse de *St-George* de Noyan, dans le district municipal de St-Jean.

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII.

Sommaire.—Instruction publique depuis 1801.—*Institution royale pour l'avancement des sciences.—Société d'éducation de Québec.—Société d'écoles britanniques et canadiennes de Montréal et de Québec.—L'école nationale et gratuite de Québec.*—Loi des "*écoles élémentaires dans les différentes paroisses, ou écoles de fabriques*" 1824.—Ecoles normales, 1836.—Colléges.

Avant de passer à l'Union des deux Canadas, et de laisser cette époque qui marque, suivant nous, par la reconnaissance définitive de la liberté de l'Église dans ce pays, qu'on nous permette de signaler encore quelques sujets qui s'y rattachent étroitement : le premier se rapporte à l'instruction publique. Nous parlerons ensuite de la question de l'amovibilité des curés qui fit tant de bruit alors, et de la question des *notables* qui se rattache à celle de la propriété et de l'administration des biens des églises.

Ce fut en 1801 que fut adoptée la première loi sur l'Instruction publique, par l'établissement de l'*Institution Royale*, œuvre toute anglaise et protestante due à l'initiative de l'Evêque anglican (1).

Dans une lettre qu'il adressait le 19 octobre 1799, à Sir Robert Milnes, (2) il proposait de faire nommer et salarier par le gouvernement des maîtres d'école anglais ; d'en mettre dans les villes et les villages les plus populeux, dans le but et sous la condition expresse d'enseigner l'*anglais gratuitement* aux enfants canadiens, tout en exigeant une faible contribution pour l'écriture et l'arithmétique. Le gouvernement ferait dans ce but des octrois de terres, dont il confierait l'administration à des syndics nommés par lui. M. Ryland complétait

(1) 41 Geo. III, ch. 17.)

(2) 6 Christie, p. 38.

Digitized by Google

les détails, en proposant de créer une corporation par Lettres Patentes, avec pouvoir de faire des règlements sur les écoles. Elle devait se composer 1° de l'Évêque protestant, 2° du juge en chef ; 3° des juges de la Cour du Banc du Roi ; 4° du Conseil Exécutif ; 5° du procureur et du solliciteur général ; 6° du *surintendant* de l'Église catholique romaine, c'est-à-dire, de la personne que *Sa Majesté* nommerait, par commission, à cet emploi ; 7° de 12 ou 16 citoyens anglais et canadiens. Le gouvernement nommerait à tous les emplois, aurait droit de visite et de contrôle et établirait le collége près de Québec, *sous l'œil du gouvernement* (1).

Tel est l'esprit qui anime l'acte de 1801 ; il passa dans la Chambre d'Assemblée presqu'inaperçu, et fut voté d'emblée dans le Conseil Législatif. Nous avons rapporté (2) les paroles de Mgr Plessis à ce sujet, et son aveu que la vigilance du clergé et des canadiens avait été surprise en cette occasion. Mais l'acte une fois adopté, il fut impossible de le rappeler à cause du refus du Conseil Législatif et de la Couronne de se dessaisir d'un moyen aussi efficace d'anglifier et de protestantiser les Canadiens. Voici quelles en étaient les principales dispositions.

Le gouverneur nommait des syndics qui avaient l'administration des terres et des deniers que la Couronne donnait pour le soutien des écoles d'institution royale ; il pouvait les destituer et les remplacer à volonté. Ces syndics formaient une corporation sous le nom d'*Institution Royale pour l'avancement des sciences*. Tous les biens donnés ou légués aux écoles d'institution royale, et ceux achetés pour elles, ou qui le seraient à l'avenir, tombaient sous son contrôle. Elle en rendait compte au gouvernement ; celui-ci nommait le président de l'institution et tous ses officiers et employés, et fixait le lieu de réunion des assemblées. Les membres du Conseil avaient

(1) Id. p.

(2) *Suprà*, p. 101.

Digitized by Google

le droit de faire tous les règlements requis pour la conduite de la société, des écoles, maîtres, employés et élèves, sauf la sanction du gouverneur. Mais la loi exceptait de leur contrôle les communautés religieuses existant *de facto*, les écoles établies, les corporations légales actuelles ou futures, et les écoles particulières.

Le gouverneur pouvait, à sa discrétion, établir des écoles gratuites dans toute paroisse ou township de la province, et nommer deux ou plusieurs commissaires dans chaque comté, pour veiller à la construction de maisons d'école et d'un logis pour les instituteurs, dans chaque paroisse ou township, avec droit de les révoquer et d'en nommer d'autres. Ces commissaires achetaient le terrain, du consentement du gouverneur, et les bâtisses devaient être construites aux frais des habitants, par le moyen d'une cotisation, que les commissaires ordonnaient *aux marguilliers* de faire, comme pour les constructions d'église ; après homologation de la cotisation par les commissaires, les marguilliers la prélevaient, par voie de saisie émanée par un juge de paix, en cas de refus. Mais il y avait une restriction dans la loi, qui fit échouer le plan ; c'était que la maison d'école ne se construirait que si la majorité la demandait au gouverneur par requête. Quand ce statut fut connu et compris, le clergé empêcha les effets que le parti anglais s'en était promis, en dissuadant les habitants de faire cette demande. L'acte ajoutait que si la requête était signée par une minorité, celle-ci devait s'engager à bâtir l'école, ce qui n'était pas beaucoup à craindre dans les campagnes.

La nomination des instituteurs dépendait du gouverneur, de même que leur traitement. " Le Conseil Exécutif fit agréer en Angleterre le projet de doter en terres les colléges qu'on se proposait d'établir, pour parvenir plus rapidement au but qu'on avait en vue. Le roi donna, en 1803, son assentiment à la dotation de deux colléges, l'un à Québec et l'autre à Montréal (1)."

(1) 3 Garneau, p. 106.

Digitized by Google

L'Evêque anglican fut choisi comme président de l'institution, ce qui suffit pour donner l'éveil au clergé et au peuple, et, comme nous l'avons dit, pour paralyser l'exécution du statut.

La chambre d'assemblée essaya plusieurs fois d'établir une autre loi sur l'instruction publique, et le clergé l'aida puissamment dans ses demandes d'écoles catholiques, mais ses efforts échouaient toujours à la porte du Conseil.

Le gouvernement accorda des terres pour le soutien de l'institution, mais il ne paraît pas que la législature lui ait voté aucun subside.

En 1823 la législature accorda une aide de £200 à la Société d'Education de Québec, qui ne fut cependant incorporée qu'en 1843 (7 Vict., ch. 50) dans le but de donner une instruction civile et religieuse aux enfants des pauvres et de former des instituteurs capables d'instruire les enfants de la campagne (1) L'année suivante, la même allocation eut lieu, et en 1825 la société d'école britannique et canadienne de Montréal eut la même faveur. En 1826, plusieurs allocations semblables furent faites à certaines institutions scolaires. Ainsi, £500 à la société d'Education de Québec, (ch. 14) ; £100 à l'école nationale et gratuite de Québec (ch. 15) ; £150 à l'école Britannique et Canadienne de Québec (ch. 16) ; £300 à celle de Montréal (ch. 18) ; et £1800 pour des instituteurs dans les campagnes (ch. 13), nommés en vertu d'une loi passée en 1824.

Ce dernier statut (2) fut passé, d'après le préambule, dans le but d'établir " des écoles élémentaires dans les différentes paroisses ; " il est connu comme loi des *écoles de fabrique*. Il autorisait toute fabrique à acquérir, à quelque titre que ce fût, et à posséder sans lettres d'amortissement des im-

(1) Les officiers de cette association étaient en 1843, MM. Jean François Duval, Charles F. Baillargeon, Patrick McMahon, Jacques Crémazie et Joseph Petitclair.

(2) 4 Geo. IV, chap. 31.

Digitized by Google

meubles, rentes foncières ou autres biens, pour fonder et soutenir des écoles élémentaires dans la paroisse. Les biens fonds devaient être vendus dans les dix années suivantes et le prix converti en rentes constituées, en conservant néanmoins un emplacement pour l'école. Ces biens ne devaient pas représenter une valeur totale de plus de £100, et un revenu annuel de plus de £50, pour chaque école. La fabrique pouvait établir une école par deux cents familles. Ces biens étaient mis sous le contrôle des personnes qui, *d'après les lois et usages de la Province, administrent les biens et établissements des fabriques.* Elle pouvait consacrer un quart de ses revenus pour les écoles, mais il fallait, pour cela, *observer les formalités en usage dans les paroisses de cette Province, lorsque l'argent des fabriques est appliqué à d'autres objets que ceux auxquels il a été originairement destiné.* Les *fabriques* rendaient compte aux *propriétaires résidents*, le troisième dimanche après Pâques, de l'emploi des deniers, du nombre d'élèves et du nom du maître d'école ; cet état était ensuite produit au greffe de la Cour du Banc de la Reine et déposé dans les archives de la fabrique.

La loi fut amendée d'abord en 1827 (1) pour permettre à la fabrique de posséder un emplacement d'un arpent carré avec les bâtisses nécessaires, quand même la valeur annuelle du tout excéderait cinquante louis. Enfin en 1845 (2) la fabrique est autorisée à unir son école à celle de la paroisse, et si sa contribution s'élève à £50 par année, le curé et le marguillier en charge sont de droit commissaires d'école.

Durant la session de 1827, Lord Dalhousie envoya aux chambres un message sur l'instruction publique, où il leur annonçait *avec beaucoup de satisfaction qu'un accord était à la veille de se conclure et d'être mis à exécution avec la coopération de l'évê-*

(1) 7 Geo. IV, ch. 20.

(2) 9 Vict., ch. 27.

Digitized by Google

que et du clergé de l'Eglise romaine, pour former un comité séparé de l'Institution royale, lequel conduirait et surveillerait seul les écoles catholiques romaines, d'après l'acte de 1801 (1), mais ce projet n'eut pas de suite, et l'on s'en tint pour le moment aux écoles de fabriques. (2)

Le parlement passa en 1836 un statut pour établir des écoles normales, dans lequel l'intention du gouvernement de s'assurer le concours du clergé, est évidente (3). Il déclarait que les *évêques*, *vicaires-généraux*, archidiacres, curés, pasteurs et autres prêtres et ministres qui ont droit de tenir des registres de l'état civil, les supérieurs et directeurs des colléges, professeurs de belles-lettres, de rhétorique et d'histoire naturelle dans les colléges, les juges des Cours du Banc du Roi, les membres de la législature résidant dans le district, et les maires de Québec et de Montréal s'assembleraient et nommeraient pour chacune de ces villes, un comité de dix qui pourvoirait à l'organisation, et aurait la régie de l'école normale qui serait établie à Québec et à Montréal. L'instruction devait être gratuite pour ceux qui se destinaient à la pédagogie ; le gouvernement payait tous les frais de l'établissement, et ne retenait de contrôle que sur les deniers.

---

(1) 3 Christie, p. 129.

(2) L'acte de 1801 n'a jamais été rappelé formellement, et l'on en trouve encore les quatre premières clauses ainsi que la dixième, dans le ch. 17 des Statuts Refondus du Bas-Canada ; il fut plus tard amendé par différents Statuts : (4 et 5 Vict., ch. 18 ; 8 Vict., ch. 78 ; 9 Vict., ch. 27 ; 16 Vict., ch. 58 ; 20 Vict., ch. 53, qui se rapporte au collége McGill.

(3) 6 Guill. 4, ch. 12. La même année, la législature adopta un autre bill sur l'éducation, dans lequel elle subventionnait avec largesse toutes les écoles publiques (6 Guill. IV. ch. 30.) Mais les soulèvements populaires de 1837 ayant amené la destruction de la constitution, l'exécutif refusa de soutenir les écoles pour lesquelles des sommes d'argent avaient été votées : 1600 maisons d'école furent fermées, et plus de 40,000 élèves privés du bienfait de l'éducation. *Hist. du Can.* Brasseur de Bourboug, vol. 2. p. 229.

Digitized by Google

L'acte donnait encore au gouverneur le pouvoir de payer, pendant trois ans, £120 aux Dames Ursulines de Québec pour l'éducation et la pension d'au moins cinq jeunes filles qui désireraient se faire institutrices et ne pourraient payer leurs frais ; £120 aux Dames Ursulines des Trois-Rivières, pour le même objet ; et £120 aux sœurs de la Congrégation de Montréal. Les élèves de ces pensionnats qui sortaient avec un certificat de capacité, jouissaient des mêmes avantages que les élèves des écoles normales.

Mentionnons encore l'incorporation du collége de Chambly obtenue de la législature la même année ; celle du collége de St-Hyacinthe, en 1823, et celle du collége de St-Anne, en 1824.

Telles étaient les principales dispositions statutaires sur l'instruction publique, dans la Province de Québec, lors de l'Union. (1)

(1) Nous ne parlons pas des colléges de Québec, de Montréal et de Nicolet, dont il a déjà été question, ou des couvents qui s'étaient beaucoup multipliés dans le pays. Il y avait encore plusieurs autres institutions qu'il est inutile pour notre objet de mentionner spécialement.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

RELIGION CATHOLIQUE.

SOMMAIRE—§ 1. L'inamovibilité des curés ; le curé Nau.—Principe gallican invoqué par lui.—Pamphlet de M. Lafontaine : ce qu'il contient.—Jugement du tribunal.

§ II. Les notables.—Principe sur lequel reposait la demande de leur admission dans la fabrique.—Les habitants sont propriétaires des biens de fabrique.—Note sur la propriété des biens de fabrique.—Note sur la Fabrique de Québec.—Le Bill est rejeté au Conseil.—Circulaire de Mgr de Montréal.

Nous terminerons cette revue, en exposant les prétentions soulevées en 1837 par quelques prêtres et laïques, successeurs et disciples de M. Chaboillez, contre le pouvoir de l'évêque de révoquer les curés qu'il nomme pour desservir les paroisses. C'était la troisième fois que des catholiques invoquaient les principes du gallicanisme dans nos questions religieuses. La seconde tentative avait eu lieu en 1830 sur la question de l'admission des notables dans la régie des affaires de fabrique dont nous parlerons aussi ; on connait déjà la première à propos de l'établissement du district épiscopal de Montréal.

§ 1. INAMOVIBILITÉ DES CURÉS.

L'inamovibilité des curés avait été soutenue dans les pamphlets du curé de Longueuil, après avoir été invoquée par M. Ryland comme un moyen efficace de miner l'influence de l'évêque et d'établir celle du gouvernement. Mais il suffisait à la gloire du curé de Longueuil d'avoir fait la lutte contre le Pape et son évêque, en attaquant la juridiction de Mgr de Telmesse ; et il était réservé à M. le curé Nau de faire du bruit à son tour, en refusant de laisser la cure de St-Jean-Baptiste de Rouville (d'où l'évêque le rappelait), sous le prétexte que,

Digitized by Google

par la loi civile il était inamovible, et ne pouvait perdre son titre que par un jugement des tribunaux civils.

Le 16 juin 1836, l'évêque de Québec mande par lettre au curé Nau, qu'il a reçu une requête de ses paroissiens se plaignant de lui, et l'invite à demander lui-même à quitter la cure.

L'Evêque de Québec lui écrivait de nouveau, le 25 août, et le prévenait " qu'avenant mardi soir, le 27 septembre, il cesserait d'être chargé de la desserte de la cure et paroisse de St-Jean-Baptiste... et que les pouvoirs qu'il lui avait donnés pour la desserte de cette cure (lesquels pouvoirs étaient révocables à sa volonté et à celle de ses successeurs) cesseraient de valoir, et seraient absolument expirés à la même époque." En même temps il l'informe qu'il le nomme à la cure de St-Valentin. Le 3 septembre, M. Nau fait acte de prise de possession *civile* de son prétendu bénéfice, en dresse acte notarié et le fait enregistrer (1).

Dans l'intervalle Mgr Lartigue était devenu évêque en titre du diocèse de Montréal. Il écrit au curé Nau, le 14 septembre, et lui parle de sa prise de possession civile qu'il considère " l'acte le plus ouvert de révolte contre l'autorité de l'Eglise... une rébellion scandaleuse, " et il confirme la décision prise par l'évêque de Québec, le 25 août précédent, quant à la révocation de ses pouvoirs sur la paroisse de St-Jean-Baptiste, et de plus il révoque ceux qui lui étaient donnés par la même lettre sur la paroisse de St-Valentin. Le 26 septembre, il nomme M. Lafrance pour le remplacer à St-Jean-Baptiste, après avoir, le 22, écrit au curé Nau de laisser le presbytère le 28 septembre. Mais il n'en fit rien, et refusa d'abandonner le presbytère et l'église. M. Lafrance fut obligé de dire la messe, avec la permission de l'évêque, dans une maison particulière. Le curé Nau répond à toutes les sommations qui lui sont faites: " Je suis seul curé de St-Jean-Baptiste, et je garde

(1) Notes sur l'inamovibilité des curés, par L. H. Lafontaine, avocat, 1837, chez L. Duvernay, p. IV.

Digitized by Google

la possession de mon bénéfice ; car les curés sont inamovibles." (1) Cité devant le tribunal de l'évêque, il comparaît le 3 novembre, mais pour protester "qu'il ne veut pas reconaître par là que les *lois du pays* aient établi le tribunal devant lequel il est cité" et il se retire. Sentence le déclarant "suspens de toutes fonctions sacerdotales ou cléricales, et réduit à la communion laïque" Puis, dit M. Lafontaine, prise de possession de l'église à main armée,etc.,arrestation des prévenus,etc.

Le curé Nau qui avait été soutenu dans cette révolte par par tout le parti de M. Chaboillez, poursuivit là-dessus son Évêque, Mgr. Lartigue, devant la Cour du Banc du Roi, pour faire casser la sentence qui le déclare suspens de ses fonctions sacerdotales ou curiales. Il demandait aussi que la procédure qui avait eu lieu devant le tribunal de l'Évêque à ce sujet fût déclarée nulle et abusive, et à ce qu'il fût déclaré curé inamovible de la paroisse de St-Jean-Baptiste.

M. L. H. Lafontaine, son avocat, fit paraître un pamphlet rempli du plus pur gallicanisme, en faveur de l'inamovibilité des curés en Canada.

S'il est violent contre les Évêques, il ne ménage pas plus les simples prêtres qu'il donne comme des ambitieux et des intéressés, cherchant à accabler le pauvre peuple, qu'il faut à tout prix protéger contre l'arbitraire des uns et des autres au moyen de la loi civile. M. le curé Nau dut être médiocrement flatté du compliment.

Les tirades déclamatoires du jeune avocat sont soutenues d'un grand étalage de science légale, et de sophismes brillants propres à faire impression sur le peuple et à créer des préjugés; aussi reçut-il une réponse, attribuée à Mgr Lartigue, qui dut refroidir son zèle.

M. Lafontaine soutenait la doctrine que le roi avait le droit de législater sur toutes les matières ecclésiastiques, quant au *temporel*, ce qui comprenait, suivant lui, le droit de nomination

(1) Id., p. VI.

Digitized by Google

des curés qui résidait dans le souverain politique. Confondant la présentation avec l'institution, il disait que la Couronne de France avait toujours disposé en maîtresse dans ce pays de la nomination des curés, d'abord en l'attribuant aux différentes compagnies chargées de l'établissement de la colonie, qui étaient tenues par leurs chartes de la construction des églises et presbytères, du soutien du clergé et de toutes les dépenses du culte. Puis, le roi s'étant réservé aux mêmes charges dans l'édit de 1674, de *pourvoir de personnes capables pour remplir et desservir les cures*, il en concluait que sans l'Edit de 1699, qui restitua ce pouvoir à l'Évêque, la Couronne aurait encore le même privilége.

C'était revenir à la doctrine de M. Ryland, et marcher droit à l'asservissement du clergé et de la religion. Car si les droits que le roi de France s'attribuait de sa pleine autorité, ou que le clergé souffrait qu'il assumât, parce qu'il était catholique et protecteur de la religion, étaient inhérents à la Couronne, et non pas seulement délégués ou soufferts à cause la protection qu'il accordait à l'Église en faisant exécuter au nom des lois civiles les décrets de celle-ci, il fallait dire avec M. Ryland que la Couronne anglaise possédait encore les mêmes pouvoirs, et pouvait révoquer la *faveur* que son prédécesseur avait accordée à l'Évêque de nommer les curés. Telle était la conclusion logique de son principe. Aussi, nulle part dans son écrit ne trouve-t-on un mot contraire à cette conséquence. Loin de là ; il fait de l'inamovibilité des curés une mesure de *droit public*, auquel on ne peut déroger ni par le consentement des curés, ni par l'usage : l'usage contraire, s'écrie-t-il, est un usage *immoral ;* car ce qui blesse l'ordre public est contraire aux *bonnes mœurs*. Malheureusement, il lui fallait prouver que l'inamovibilité des curés était d'ordre public, et c'était chose bien difficile. Elle est établie, disait-il, dans l'intérêt du peuple ; mais il se contredisait en admettant que cette sauvegarde de la morale et des intérêts du peuple, ce droit imprescriptible auquel ni l'usage, ni les parties ne

Digitized by Google

pouvaient déroger, pouvait être mis de côté par la résignation ou le consentement du curé !

Sa prétention était basée sur l'Édit de mai 1679, qui ne reçut d'exécution dans le pays, sur ce point, que dans quelques cas très-rares, et seulement dans les premiers temps qui l'ont suivi. Car l'Évêque ne tarda pas à remarquer que dans ce pays de mission où les prêtres manquaient souvent, il lui serait impossible de gouverner son troupeau s'il ne pouvait envoyer de tous côtés, suivant les circonstances, les quelques aides qu'il avait. D'ailleurs cet édit avait surtout pour objet d'établir le droit de patronage en faveur de ceux qui bâtissaient des églises, ce qui nécessitait l'inamovibilité pour y donner plein effet ; et ce patronage ne s'étant pas établi, les Evêques avaient continué de nommer des curés amovibles. Ajoutons que le gouvernement français n'insista jamais sur l'exécution de cette partie de l'Edit, qui fut abrogée par un usage de près de deux siècles.

" Le cinquième Evêque de Québec, Mgr de Pontbriand, s'étant plaint à la cour de ce que, pendant la dernière vacance du siége épiscopal, le chapitre de la cathédrale avait pris sur lui de fixer une dizaine de curés, ce qu'il regardait comme une innovation, il reçut du secrétaire d'Etat une réponse conservée en original dans ce pays, dont ce qui suit est un extrait. La date est du 20 avril 1741, signé *Maurepas*. " On ne peut " que beaucoup louer votre façon de penser sur le parti que le " chapitre de Québec a pris de fixer, depuis la mort de M. de " Lauberivière, quelques curés du diocèse. L'intention du roi " n'est pas que cette fixation irrégulière subsiste, et j'écris par " ordre de S. M. à MM. de Beauharnais et Hocquart d'engager " le chapitre à retirer les lettres des curés qu'il a fixés.... Si " cependant il y avait quelques difficultés, du côté du chapitre " ou de la part des curés, S. M. désire *que vous fassiez valoir vos* " *droits qu'elle est toujours disposée à soutenir*, sauf à pourvoir

Digitized by Google

" dans la suite à la fixation des cures *qui vous paraîtront devoir* " *être mises sur ce pied.* " (1)

Mais ce qui condamnait surtout M. le curé Nau, c'est qu'il n'avait eu que des lettres de provisions révocables *ad nutum ;* comment pouvait-il prétendre être curé inamovible quand son titre déclarait le contraire ? C'est, disait M. Lafontaine, que l'Evêque ne pouvait pas nommer un curé qui ne fût essentiellement inamovible; mais alors, répondit le tribunal, il n'y a eu aucune nomination de curé proprement dite, et M. Nau n'est qu'un desservant (1). M. Chaboillez l'avait bien senti, et il le disait dans sa brochure.

Aussi, malgré que les *Notes* de M. Lafontaine portent l'approbation de sa doctrine sur l'inamovibilité des curés en Canada, par MM. J. Duval, A. N. Morin et *J. Stuart*, M. Nau

---

(1) *Observation sur un écrit intitulé* " QUESTIONS *sur le gouvernement ecclésiastique du district de Montréal,* " *par* (*M. Cadieux*), *curé des Trois-Rivières;* p. 14 et 15.

(2) Rien de moins fondé, en droit canonique, que la prétention du curé Nau que l'inamovibilité est de l'essence de la cure ; le Concile de Trente (Sess. 24, ch. 13, *de reform.*) a porté le canon suivant, invoqué même par M. Lafontaine, et qui le condamne formellement :

" A l'égard des villes ou des lieux où les églises paroissiales n'ont pas de limites réglées, et où les Recteurs n'ont pas un peuple propre qu'ils gouvernent, mais administrent les sacrements indifféremment à ceux qui les demandent: le saint Concile enjoint aux Evêques, que pour plus grande sûreté du salut des âmes qui leur sont commises, distinguant le peuple en paroisses certaines et propres, ils assignent à chacune un curé propre et *perpétuel*, qui puisse connaître les paroissiens, et de qui seul ils reçoivent licitement les sacrements, ou *qu'ils y pourvoient de quelqu'autre manière plus utile, selon que l'état des lieux l'exigera.* Ils veilleront aussi avec soin que dans les villes et lieux où il n'y a point de paroisses, il en soit fait au plus tôt, nonobstant tous priviléges et toutes coutumes, même immémoriales."

On retrouvera la doctrine gallicane de M. Lafontaine sur le pouvoir de l'autorité civile de déterminer les droits et les obligations, même canoniques du curé, dans une consultation de Sir George Et. Cartier, à propos de l'érection des paroisses, dont il sera parlé dans la 2me partie.

Digitized by Google

n'en perdit pas moins sa cause. Le jugement rendu le 19 juin 1838, par les juges Reid, Pyke et Rolland, à l'unanimité, condamne de tous points la brochure du défenseur de M. Nau. Il constate d'abord que la Cour se déclare *incompétente* à prendre connaissance de la sentence de l'Évêque. C'était proclamer l'indépendance absolue de l'Évêque dans les matières purement spirituelles, et l'abolition de l'appel comme d'abus, dont l'action n'était pas autre chose, au fond ; c'était en même temps condamner d'une manière formelle les prétentions de la suprématie du Roi. Aussi n'a-t-elle jamais essayé depuis de s'affirmer ; je veux dire par nos anciens ennemis, car en 1869 les *libéraux* ont voulu, dans l'affaire Guibord, ressusciter cette vieillerie qui n'a pas eu un grand succès.

Le jugement décide encore que M. Nau, n'ayant eu que des lettres de provision, pouvait être révoqué comme il l'a été, et que d'ailleurs les *prétentions du demandeur étaient mal fondées* (1). Ainsi s'éteignit pour toujours cette prétention gallicane. Reste la question des *notables*, ou de l'admission du peuple dans l'administration des affaires de fabrique, question à l'aide de laquelle les libéraux de 1831 ont réussi à créer une certaine agitation dans le diocèse de Montréal.

---

(1) " La Cour, etc., se déclare incompétente à prendre connaissance sur la présente demande de la sentence rendue par le défendeur en sa qualité d'Évêque diocésain, qui suspend le demandeur de ses fonctions sacerdotales ou curiales, et de la procédure qui a eu lieu devant le tribunal de l'Évêque à cet égard. Et faisant droit sur les autres conclusions de la demande, considérant que le demandeur n'a eu ni titre ni possession comme curé en titre de la cure et paroisse de St-Jean-Baptiste de Rouville de manière à pouvoir réclamer le bénéfice de cette cure, que la lettre de mission à lui accordée pour la desserte de la dite paroisse a été révoquée comme elle pouvait l'être par le défendeur, Evêque actuel de cette partie du ci-devant diocèse de Québec, et que les prétentions du demandeur sont d'ailleurs mal fondées, a débouté et déboute le demandeur de son action avec dépens. "

Digitized by Google

§ II. Les notables.

L'école libérale conduite par MM. Papineau et Bourdages présenta, en 1830, un *bill* pour faire admettre tous les habitants tenant feu et lieu aux assemblées de fabrique et à l'élection des marguilliers. L'usage qui conférait cette élection aux anciens marguilliers seuls, et qui leur laissait l'administration des biens des églises sous le contrôle du curé et de l'Évêque était, disaient-ils, *un abus contraire aux droits du peuple, droits imprescriptibles, inaliénables et établis sur l'ordre public ;* car, les paroissiens sont les propriétaires des biens de fabrique, puisqu'ils en achètent le fonds et paient pour faire construire les églises et les presbytères ; comme propriétaires, ils ont droit d'administrer, et ne pouvant le faire par eux-mêmes, ils délèguent leurs pouvoirs à des mandataires qu'ils appellent marguilliers ; ils ont donc droit d'assister à toutes les assemblées importantes et d'élire eux-mêmes les marguilliers (1).

Ces principes n'étaient pas nouveaux ; M. Chaboillez les avait mis au jour dans ses brochures, et les avait puisés lui-même dans les auteurs gallicans et parlementaires du milieu et de la fin du siècle dernier. C'était un anneau important dans leur système ; vous protégez le peuple contre l'*arbitraire* du curé, non pas par l'appel à l'Évêque, mais par l'appel aux tribunaux civils ; vous protégez le curé contre l'arbitraire de l'Evêque, de la même manière, et enfin vous protégez les évêques et tout le peuple de France, contre le suprême arbitraire du Pape, au moyen du veto et de la suprématie du Roi et des Parlements (2).

(1) Le *Code des Curés* a conservé et développé longuement cette doctrine, qui est l'une des bases de son livre.

(2) Qu'auraient-ils pensé de l'idée de protéger le peuple français contre les mesures arbitraires du gouvernement et les décisions intéressées, injustes, scandaleuses de certains tribunaux, en les soumettant à la critique de l'Évêque ou du Pape !

Le *Code des Curés* n'a pas manqué de répéter cette ineffable naïveté de

Digitized by Google

Le sujet fut discuté durant trois sessions. Dans l'intervalle, la chambre envoya des questions écrites sur l'usage à toutes les cures, leurs réponses furent imprimées. Le clergé présenta une requête contre le bill et le principe sur lequel il s'appuyait, et l'accompagna d'un mémoire basé sur les trois propositions suivantes : 1° L'*usage* ou la *coutume* fait loi en cette matière, et il est contraire à l'immixtion des notables dans les affaires de fabrique : 2° La législature civile

---

droits *imprescriptibles et inaliénables* du peuple à élire les marguilliers (p. 198), et comme M. Lafontaine, avec son *inamovibilité imprescriptible et inaliénable*, il se réfute lui-même en disant (p. 196, deux pages en deça), que dans la paroisse de Montréal, une ordonnance de l'Evêque et l'usage ont établi le droit d'élection par les anciens marguilliers seuls,et que cet usage doit être maintenu, malgré une loi générale postérieure qui admet tous les habitants à l'assemblée tenue pour cet objet; car, dit-il, elle ne peut s'appliquer là où un *usage* contraire est clairement établi. Pauvres droits imprescriptibles !

Aujourd'hui, il n'y a pas un tribunal dans le pays qui ne consulte l'usage sur toutes ces questions, et M. Lafontaine lui-même l'a invoqué dans la cause de la présidence.

Mais est-il vrai de dire que les biens de l'Église soient la propriété des habitants et des marguilliers, leurs mandataires ? Les théologiens condamnent cette prétention, et font la distinction suivante : 1° Le haut domaine appartient au Pape comme chef de l'Église ; c'est pourquoi, dans toute l'Église, aucune aliénation ne se fait sans son consentement. Notre droit civil est conforme à cette doctrine, puisque toute aliénation et construction ne se fait qu'avec le consentement de l'Évêque, qui agit en cette circonstance, comme délégué du S. Siége : 2° Le domaine administratif appartient aux Évêques ; ce qui est reconnu, de par nos lois, par le contrôle que l'Évêque exerce sur tous ces biens, soit par la reddition de compte qu'il reçoit du marguillier, soit par les ordonnances qu'il rend dans ses visites. Aussi c'était autrefois les Évêques qui géraient ces biens ; puis ils les confièrent à des diacres, au curé, et autres personnes ecclésiastiqves nommées par l'Évêque. Ce ne fut qu'au 14e siècle que les laïques commencèrent à en prendre l'administration, et ils ne tardèrent pas à l'accaparer toute entière, tellement qu'en plusieurs endroits, le curé en était exclu ; ce fut surtout vers l'époque de la

Digitized by Google

ne peut introduire un nouveau droit là-dessus dans l'Église

réforme protestante. Il se fit ensuite une réaction, et enfin sous le règne de Louis XV, les ennemis du pouvoir Papal et de l'autorité du clergé, c'est-à-dire les philosophes, les Jansénistes, les parlementaires, les courtisans et les flatteurs des peuples, cherchèrent de nouveau à chasser le curé de la fabrique. Ils eurent un écho parmi les libéraux du Canada qui invoquèrent la doctrine que nous venons de signaler, d'abord en 1830 et plus tard en 1858, lorsqu'ils prétendirent que le marguillier en charge, et non le curé, était de fait le président des assemblées de fabrique : proposition condamnée dans la cause de Beauregard dit Jaret et Sénécal, par la Cour d'appel, présidée par l'Hon. Sir L. H. Lafontaine, dont les opinions, dit-on, s'étaient bien modifiées depuis 1837.

Les marguilliers sont donc, non pas les mandataires du peuple, mais les délégués de l'Evêque, dont ils relèvent, auquel ils rendent compte, et sans lequel ils ne peuvent rien faire qui excède les bornes de l'administration. L'Evêque ne les choisit pas lui-même, c'est vrai ; la chose serait sujette dans la pratique à trop d'inconvénients, dont le principal serait de créer toutes espèces de jalousie dans la paroisse, et de faire rejaillir sur l'Evêque les erreurs ou les fautes des marguilliers. Il a donc laissé au corps des marguilliers anciens et nouveaux le choix du nouveau marguillier ; et même l'Evêque de Montréal, dans le but de concilier les esprits, a consenti en 1843, à ce que cette élection se fit par tous les propriétaires résidants dans la paroisse, mais en sauvegardant toutefois le principe.

3° Le domaine *utile* appartient aux fidèles de l'Eglise. Cette distinction des principaux théologiens de Rome, (2) nous semble expliquer d'une manière satisfaisante ce qu'il y a de vrai dans chaque école, et répondre aux objections que l'on fait contre chacune d'elles. Nous ne voulons pas entrer ici dans plus de détails, nous réservant d'y revenir plus loin. Qu'on nous permettre seulement de rapporter le cas de M. Nau, pour montrer les dangers de la doctrine qui fait les habitants ou la fabrique, propriétaires des biens d'Eglise. M. Nau est suspens des fonctions sacerdotales et curiales par son Evêque ; il est interdit. Un autre curé est choisi pour le remplacer, mais il refuse de le recevoir et de lui abandonner l'Eglise et le presbytère. M. Lafrance, seul curé catholique de la paroisse, est obligé de dire la messe dans une maison particulière, et le prêtre héréti-

(2) Lettres de Mgr Laflèche, Evêque des Trois-Rivières, à M. Trudel, avocat, en 1869, à propos de l'affaire Guibord.

Digitized by Google

du Canada sans violer sa liberté, et porter atteinte à son au-

que ou schismatique pérore peut-être contre l'Evêque et le Pape et toute l'Eglise catholique dans l'église *catholique* du lieu. Est-ce que la loi permettra cet état de choses et n'y apportera pas remède? Qui poursuivra pour déposséder le prêtre apostat? La fabrique, direz-vous: c'est la fabrique que la loi reconnaît propriétaire. Mais si les marguilliers font cause commune avec le curé interdit; si tous ses paroissiens le soutiennent et le suivent dans le schisme? Suivant le système des habitants propriétaires, par leur fabrique ou en corps ou individuellement, voilà un temple catholique changé en temple protestant; et cependant peut-être cette église a été bâtie par un particulier resté fidèle, ou par des aumônes faites dans le but de propager la religion catholique! Ce cas s'est vu en Belgique.

Et si la majorité seule des paroissiens suit son ancien curé dans l'hérésie, comment ferez-vous? Diviserez-vous l'église, ou restera-t-elle à la majorité ou à la minorité catholique?

Autre embarras. Supposons que la fabrique change de fait la destination de l'église, avec ou sans le concours des fidèles; soit qu'ils en fassent une salle publique, un marché, etc. Qui les ramènera dans le droit chemin? N'est-il pas vrai que l'Evêque peut de sa seule autorité, et d'après les lois de l'Eglise et d'après les lois civiles du pays, qui en cela n'ont fait que confirmer les premières, ordonner que cette Eglise soit fermée au culte? Puisque la loi civile reconnaît ce pouvoir, contre l'opinion unanime, si l'on veut, des habitants de la paroisse, il n'est donc pas exact de dire que ceux-ci en sont les propriétaires. Ils en sont les usufruitiers, pour une fin particulière, soit; mais les propriétaires, non. Propriétaires laïques de biens sacrés, dédiés à Dieu, incommutables, sous la gouverne de l'Eglise, dont il ne peuvent changer la destination, qu'ils ne peuvent ni aliéner, ni diminuer, ni augmenter, que dis-je, ni administrer en dehors du concours de l'Evêque!

Sont ils aussi propriétaires des vases sacrés, car c'est la fabrique qui la fournit?

Terminons par cette remarque. Certains auteurs disent: les églises, presbytères, cimetières, etc, sont la propriété des habitants *parce qu'ils les ont achetés, payés, bâtis.*

D'autres, et souvent les mêmes disent: les habitants sont tenus de bâtir les églises, presbytères, etc, *parce qu'ils en sont propriétaires.* Oh logique!

Digitized by Google

torité ; 3° En eût-elle le pouvoir, qu'il ne serait pas à propos ni convenable de le faire (1).

Le bill fut modifié considérablement et finalement adopté par la chambre d'assemblée, mais le conseil législatif le rejeta à une très-forte majorité. Il n'en fut plus question que devant les tribunaux qui retentirent longtemps de ces débats, jusqu'à ce qu'enfin en 1843, l'Évêque de Montréal, par une circulaire, en date du 28 novembre, *permit* aux curés d'appeler aux assemblées de fabrique, pour l'élection des marguil-

(1) Voici des faits intéressants que nous trouvons à ce sujet dans l'histoire de l'Eglise du Canada :

" Si les fidèles et le clergé en général avaient vu avec bon heur le retour de l'abbé Briand, revêtu de la dignité et du titre d'évêque de Québec, Récher, curé de la cathédrale, avait envisagé les choses sous un autre point de vue. Profitant de la vacance du siége, et comptant mal à propos que l'abbé Briand ne reviendrait qu'avec le titre précaire de vicaire apostolique, il s'était emparé de toute l'autorité dans l'Eglise ; d'accord avec les marguilliers, il avait refusé de signer l'acte qui authentiquait la prise de possession du siége de Québec par l'évêque, dans sa cathédrale, sous prétexte que cette église était la paroissiale et non la cathédrale de Québec, quoiqu'il y eût une bulle du pape Clément X du 13 novembre 1675, qui érigeait cette église en cathédrale. Le curé et les marguilliers accordaient bien au prélat le droit d'y officier, mais ils ne voulaient point lui permettre de s'y installer comme un évêque dans sa cathédrale, avec son chapitre. Briand eut beau leur remontrer l'injustice et le peu de canonicité de leur procédé, ils persistèrent dans leur rébellion, et pour le moment il parut impossible de les faire céder. La cathédrale était en voie de réparation. Depuis le siége de Québec, on n'avait pas encore pu y dire la messe, et les offices publics se faisaient dans la chapelle du séminaire. L'évêque, à qui il répugnait de prendre des mesures de rigueur, et d'en appeler aux tribunaux laïques, alors tout composés de protestants, se résigna à prendre patience jusqu'à ce que les marguilliers et le curé fussent revenus au parti de la soumission. (2)

.....

" En 1768, le curé était mort. Les chanoines, restes vénérables du

(2) Lettres de Mgr Briand, aux archives de l'archevêché de Québec.

Digitized by Google

liers et la reddition des comptes seulement, les marguilliers anciens et nouveaux, ainsi que les paroissiens propriétaires.

" Depuis la dernière retraite pastorale, écrit-il, je n'ai pas perdu de vue l'affaire des notables. J'ai mûrement pesé l'opinion que vous avez émise sur cette importante mesure, j'en ai conféré avec Mgr l'Évêque de Québec et avec Mgr l'Évêque de Sidyme. La présente est pour informer du résultat de mes opérations sur cette grave question. Le voici.

1° Désormais il vous sera libre d'appeler aux assemblées de fabrique, pour l'élection des marguilliers et la reddition des comptes seulement, les marguilliers anciens et nouveaux, ainsi que les paroissiens propriétaires, quand même ce ne serait pas l'usage dans votre paroisse d'appeler ces derniers, pourvû que ce soit l'opinion de la majorité de vos marguilliers en assemblée régulière.

---

chapitre, se réunirent alors pour prier l'évêque de rétablir les anciennes dignités.

" Mais l'opposition formée par le curé subsista après sa mort, et les marguilliers continuèrent à nier les droits de l'évêque sur l'église. Cette première cause empêcha le prélat d'obtempérer au désir des chanoines. En 1771, les réparations de la cathédrale étant terminées, on vint prier l'évêque Briand de vouloir bien la bénir, et d'y officier suivant l'ancienne coutume. C'était le vœu de la population ; mais la fabrique continuait dans son opposition, et l'évêque, ayant annoncé par mandement qu'il viendrait bénir l'église, fit savoir en même temps aux habitants de Québec qu'il ne la bénirait que comme église paroissiale ordinaire, et que, pour les offices pontificaux, il continuerait à les célébrer dans la chapelle du séminaire. Les choses allèrent ainsi pendant près de trois ans. En 1774, le peuple commença à se plaindre vivement de la fabrique, dont l'opposition désordonnée le privait du spectacle imposant des grandes cérémonies religieuses aux jours des fêtes pontificales.

" Les marguilliers se virent forcés de transiger avec le pouvoir épiscopal. Le gouverneur britannique se porta médiateur entre eux et l'évêque, et c'est alors seulement qu'on s'aperçut des conséquences de cette malheureuse opposition. La fabrique, craignant d'être supplantée dans les attributions qu'elle avait usurpées, si elle laissait le chapitre s'installer dans la cathédrale, avait fait de son côté des plaintes au gouverneur ; elle avait représenté que les chanoines étaient un corps plutôt nuisible qu'utile aux intérêts de l'Eglise de Québec ; que, d'ailleurs, il était sans ressources, puisque la colonie était désormais séparée de la France qui

Digitized by Google

2° Lorsque vous convoquerez au prône ces assemblées pour élection de marguilliers et reddition de comptes, vous ne manquerez pas d'en mentionner le sujet.

3° Les susdites dispositions ne regardent nullement la ville de Montréal, mais uniquement les paroisses de la campagne.

J'espère que ces concessions auront l'heureux effet de rétablir et conserver la paix dans toutes les paroisses, d'autant plus qu'elles ne sont faites qu'avec l'agrément et l'autorisation du St-Siége, ce qui vous suffira sans doute pour vous tranquilliser sur les suites qu'elles peuvent avoir pour l'avenir " (1).

---

les avait fournis auparavant, et que le moment était on ne peut mieux choisi pour le supprimer, puisqu'il ne restait plus que quatre ou cinq vieux chanoines de l'ancien chapitre.

" Le mémoire des marguilliers, envoyé par le gouvernement à Londres, y fut acceuilli avec la plus grande faveur. Le ministre y voyait l'occasion de diminuer encore l'influence du clergé par la suppression d'un corps qui relevait l'éclat de l'Eglise de Québec, et dont l'absence priverait l'évêque de ses conseillers naturels. Il fut décidé que, *pour répondre aux vœux des Catholiques du Canada*, représentés par les marguilliers de Québec, on ferait comprendre au *Surintendant de l'Eglise Romaine* les inconvénients attachés au rétablissement des dignités de la cathédrale. (2)

" Cette communication, qui fut faite à l'abbé Briand, apparemment lorsque les plaintes du peuple eurent forcé les marguilliers à un arrangement avec l'évêque, dut encore une fois percer son cœur d'une douleur bien amère. On ne sait cependant pas trop comment cette décision fut réellement accueillie par tous. Ce qui est certain toutefois, c'est que l'évêque rentra en apparence avec tous ses droits dans son église. Les chanoines y vinrent aussi, et reprirent leurs anciennes places ; personne ne les leur contesta ; mais ils s'éteignirent sans que d'autres vinssent les remplacer, et Québec demeura et demeure encore aujourd'hui sans chapitre et sans dignités. Cependant Québec est un siége archiépiscopal, et Montréal, qui n'est qu'un siége suffragant de cette métropole, a un chapitre canoniquement érigé par les soins de l'évêque actuel de cette

(1) *Mandements, lettres pastorales, etc., du diocèse de Montréal*, p. 258.

(2) *The justice and policy* of the Quebec Act.—Archives de l'archevêché de Québec.

Digitized by Google

Une permission semblable fut accordée, la même année, pour le diocèse de Québec.

En 1860, les paroissiens tenant feu et lieu furent admis à voter pour l'élection des marguilliers, *quand ces assemblées de paroisse sont nécessaires* pour l'élection des marguilliers. (2)

---

ville. La rentrée de l'évêque Briand dans sa cathédrale eut lieu le 16 mars 1774.

" Ces preuves si tristement significatives de la fâcheuse influence exercée par des laïques dans l'Eglise, ne sont malheureusement pas les seules dont elle ait à se plaindre en Canada, par suite de la trop grande part qu'ils se sont arrogée dans les fabriques, aux dépens de l'évêque et des curés. (1)

" La suppression du chapitre de Québec avait eu lieu sans bruit ; son extinction se fit de même, et, lorsque le dernier chanoine expira c'est à peine si l'on se souvenait encore au Canada que ce corps eût existé. La fabrique y gagna en pouvoir, mais la religion y perdit proportionnellement une partie de sa considération. C'était ce que voulait le ministère anglais, qui croyait voir dans l'avenir le moment où cette suppression, suivie bientôt après de celle des Jésuites et des Récollets, amènerait la décadence complète du Catholicisme en Canada.

(*Hist. du Canada par l'abbé Brasseur de Bourbourg, vol.* 2, *p.* 12 *et* 36.)

C'est de cette triste insubordination du curé Récher et de la fabrique de Québec, que les marguilliers de Montréal s'autorisaient, en 1821, pour persécuter l'Evêque Lartigue et le chasser de l'Eglise paroissiale ; on y trouve des allusions dans tous les documents de l'époque. Voir *Suprà*, note (3) de la page 149.

(1) Dans le cinquième concile provincial de Baltimore, tenu en 1843, les Pères décrétèrent que désormais, dans toutes les églises où il y avait un *board of trustees* (conseil de fabrique), aucune décision, de quelque nature qu'elle pût être, concernant les droits temporels de l'Eglise ou son administration en ce qui concerne le choix des personnes employées à son service, comme chantres, sacristains, etc., ne serait valable sans le consentement exprès du curé. Plusieurs fabriques résistèrent ; on les excommunia, en leur abandonnant les églises dont elles se prétendaient maîtresses ; on interdit ces églises, on en bâtit d'autres où l'on put, et l'on s'en passa ailleurs jusqu'à parfaite soumission des rebelles. Depuis lors, presque tous se sont soumis, grâce à l'énergique volonté de Mgr Hughes, archevêque de New-York.

(2) 23 Vict., ch. 67, sect. 3.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

L'Union des deux Canadas.

Sommaire.—Examen de l'acte d'Union.—Les constitutions précédentes ne furent pas rappelées en entier; effet de cette réserve.—Dispositions de l'acte d'union sur la religion.—La langue française fut proscrite des actes publics et officiels ; aperçu sur son usage, dans les chambres, les tribunaux et les actes publics, depuis la cession du pays.—Le premier Parlement de l'Union pourvoit à faire traduire les statuts ; autres dispositions en 1845.—Le français n'est rendu texte officiel qu'en 1860.

Le 23 juillet 1840, le Parlement Impérial passa l'Acte d'Union des deux Provinces du Haut et du Bas-Canada, conformément aux recommandations de Lord Durham et aux demandes répétées de tout le parti anglais, qui obtint enfin la majorité dans la Chambre Législative.

Remarquons d'abord que la constitution de 1791 ne fut pas rappelée tout entière ; l'Acte d'Union se borna à en abroger les dispositions qui constituaient le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée, et celles qui déterminaient leur composition et le mode de faire les lois ; de sorte que tout ce qui se rapporte au culte de l'Eglise catholique, et au droit du clergé à ses dus et droits accoutumés, restait en force. L'acte de 1791 contenait, à l'égard de l'acte de 1774, une restriction semblable, qui tendait évidemment à maintenir les lois civiles du Canada, et la liberté du culte catholique, sujet à la suprématie du Roi. Mais il est difficile de croire que cette réserve dans l'acte de 1840, eut en vue de sauvegarder la suprématie spirituelle du Roi, après les garanties de liberté que le gouvernement avait accordées précédemment à l'Eglise de Rome, et qui furent assurées par la clause générale du maintien de

Digitized by Google

toutes les lois existantes. (1) Ce n'était donc qu'une fiche de consolation jetée aux protestants, car l'effet en était anéanti par le droit public de la colonie, confirmé par des lois et des actes de la Couronne postérieurs aux constitutions de 1774 et 1791.

La clause 42e exigeait la sanction spéciale du Roi, après certaines formalités extraordinaires, pour donner effet à tout acte de la législature du Canada tendant à amender quelques-unes des dispositions de l'acte de Québec ou celles du statut Impérial de 1791, à l'égard des droits et dus accoutumés du clergé catholique romain, ou touchant l'octroi de terres pour le clergé protestant, l'érection et la dotation des cures de l'Eglise anglicane et le droit de présentation à icelles; ou affectant ou concernant la jouissance et l'exercice de toute forme ou mode de culte religieux, ou attachant des pénalités, charges ou disqualifications à l'exercice de ces différents cultes, ou affectant le paiement, le recouvrement ou l'exercice des dits droits et dus accoutumés, ou se rapportant à l'imposition et au paiement de droits ou émoluments au ministre ou instituteur d'une religion quelconque à cause de sa charge, d'après le mode adopté par ce culte ; ou enfin affectant l'établissement et la discipline de l'Eglise d'Angleterre et d'Irlande. (2)

Cette restriction à l'autorité du parlement Provincial était plutôt favorable qu'hostile à l'Eglise catholique, puisque les nouvelles chambres devaient être composées d'une majorité anglaise et protestante. Cependant on voit que l'Eglise anglicane était encore protégée comme religion d'Etat sous le contrôle immédiat, même quant à sa constitution et à sa discipline, de la Couronne qui par suite la favoriserait d'une manière spéciale. Aussi l'acte d'Union contient-il une autre clause (3) constituant comme troisième charge du revenu

(1) Acte imp. 3 et 4 Vict., ch. 35, Sect. 46.

(2) Sect. 42.

(3) Sect. 46.

Digitized by Google

public, le paiement à l'Eglise anglicane, à celle d'Ecosse et aux ministres de toute autre dénomination chrétienne, de toute somme de deniers que *l'usage ou la loi leur accordait* antérieurement sur le revenu de la Couronne dans l'une ou l'autre province (1).

Mais si les cultes étaient maintenus dans leurs libertés, la langue française fut proscrite des actes officiels de la législature et du gouvernement (2).

Après la conquête et jusqu'à l'acte de Québec, nous trouvons quelques proclamations en français. Les ordonnances furent publiées en anglais et en français. Mais à partir du 2 novembre 1768, la version française porte au bas : " traduit par ordre de son Excellence. F. J. Cugnet, S. F, " ce qui dénote qu'elle ne servait pas de texte officiel ; il en fut ainsi jusqu'en 1791.

Dans une ordonnance du 6 novembre 1764, faite par le général Murray, il est ordonné d'enregistrer au bureau des registres de la Province, *dans la langue de la concession*, tous les contrats de concession accordés par la Couronne française ou anglaise.

L'acte de Québec était muet sur le sujet : il fut lui-même imprimé en français, d'après la traduction de M. Cugnet.

L'Ordonnance de 1777 (3) sur l'administration de la justice

---

(1) En Bas-Canada, l'Eglise anglicane et l'Evêque de Québec, jusqu'à la mort de Mgr Signay, paraissent être les seuls qui aient joui de ces faveurs du gouvernement. Mais depuis la mort de Mgr Signay en 1850, l'Evêque de Québec cessa de recevoir toute pension (Brasseur de Bourbourg, vol. 2, page 135). Nous avons déjà dit qu'en 1831, Mgr Panet vendit au gouvernement le palais épiscopal de Québec moyennant une rente perpétuelle de £1000 par année. C'est dans ce palais que le Parlement siégeait alors. Dans le Haut-Canada on voit, par les procédés du Conseil Législatif rapportés plus bas, que le gouvernement avait donné des terres pour l'usage de l'Eglise catholique; et le statut de 1854 fait voir qu'elle recevait aussi une allocation de l'Etat.

(2) Sect. 41.

(3) 17 Geo. III, ch. II.

Digitized by Google

porte que le juge accordera un bref de sommation *dans la langue du défendeur*.

Le statut impérial de 1791 fut imprimé en français sans nom de traducteur, et comme il ne réglait pas la question de la langue officielle, un débat s'engagea à ce sujet dans les chambres, à leur première session (1).

La discussion commença à propos du choix de l'Orateur. M. J. Antoine Panet, avocat âgé et distingué de Québec, fut proposé par M. Dunière, et les Anglais mirent successivement en nomination MM. Grant, McGill et Jordan, soutenant que les canadiens étaient tenus, par motifs d'intérêt et de reconnaissance, d'adopter la langue de la métropole. M. P. L. Panet fut gagné par cet argument, et parla même dans ce sens : " Le pays, disait-il, est une possession anglaise ; la langue anglaise est celle du souverain et de la législature ; ne doit-on pas conclure de là que, puisqu'on parle anglais à Londres, on doit le parler à Québec (2) ? M. Papineau (l'aîné) lui répliqua : " Est-ce parce que le Canada fait partie de l'empire anglais, est-ce parce que les canadiens ne savent pas la langue des habitants de la Tamise, qu'ils doivent être privés de leurs droits ? " M. Panet fut élu par 28 contre 18, tous les anglais et deux canadiens votant contre lui (3). On s'occupa ensuite de la rédaction des actes de la chambre, où le français du reste fut toujours parlé, et après de longs débats, il fut " résolu que la chambre tiendrait son journal dans deux registres, dans l'un desquels les procédés de la chambre et les motions seraient écrites en français, avec une traduction des motions faites originairement en anglais, et dans l'autre seraient entrés les procédés de la chambre et les motions en anglais, avec une traduction des motions faites originairement en fran-

(1) La première chambre d'Assemblée contenait 15 membres anglais sur 50.

(2) 3 Garneau, p. 85.

(3) (Id.)

Digitized by Google

çais. " Il fut aussi adopté une règle défendant de lire, même pour la première fois, tout bill qui ne serait pas traduit dans les deux langues ; le texte officiel serait " *celui* du langage de la loi auquel le bill se rapporte. " (1)

Le français fut toujours parlé dans les tribunaux et admis dans les procédures, quoique l'usage général, jusqu'à une époque assez peu reculée, fût de dresser les procédures criminelles, certains brefs de prérogative, et même les brefs d'appel en anglais seulement. Mais l'usage contraire, fondé d'ailleurs sur des lois spéciales, est maintenant partout établi.

L'acte d'Union ne parlait pas des procédures dans les tribunaux, mais le texte des lois devait être le texte anglais ; il est vrai que les chambres pouvaient faire traduire ces documents, mais sans mettre les traductions dans leurs archives, et sans qu'elles fussent considérées comme originales.

Le Parlement provincial se hâta à sa première session (*a*) de pourvoir à cette traduction en donnant au gouverneur le pouvoir de nommer des personnes compétentes pour cet objet ; ce qui fut fait.

Il en fut ainsi jusqu'en 1848, alors que le Parlement impérial (2), se rendant au vœu de notre Parlement exprimé dans une adresse envoyée en Angleterre, rappela cette odieuse restriction, laissant à la législature du Canada ou à chaque chambre, de statuer sur le sujet comme elle le jugerait à propos.

Par un acte passé en 1845 (3) les statuts devaient être imprimés et distribués, aux frais de la province dans les deux langues (4) ; et cette pratique s'est toujours continuée depuis

(1) 1 Christie, p. 134. (*a*) 4 et 5 Vict., ch. 11.

(2) 11 et 12 Vict., ch. 56.

(3) 8 Vict., ch. 68.

(4) En 1849 (12 Vict., ch. 16) cette publication fut restreinte aux statuts publics, les autres étant imprimés aux dépens des intéressés ; mais les inconvénients qui en résultèrent, et que nous aurons l'occasion de signaler, engagèrent le parlement à faire imprimer et relier ensemble tous les actes qu'il passait (1850, 14 et 15 Vict., ch. 81).

Digitized by Google

l'Union ; mais on ne trouve pas de loi qui déclare les deux textes officiels avant 1860, et encore celle passée cette année-là ne s'applique-t-elle qu'aux statuts refondus et aux statuts postérieurs (1).

Il n'est pas nécessaire, pour notre sujet, de faire une étude plus détaillée de l'acte d'Union. Disons seulement qu'il nous accorda le régime constitutionnel avec le gouvernement responsable, c'est-à-dire le gouvernement par la majorité que la métropole refusa vainement de reconnaître pendant quelque temps, mais qu'elle finit par concéder ensuite de bonne grâce. Nous allons bientôt voir les conséquences directes de ce régime politique dans l'abandon par l'État de l'église anglicane comme institution politico-religieuse, ou plutôt l'affranchissement de celle-ci pour vivre de sa vie propre et indépendante, sous la protection ordinaire de la loi, comme toutes les autres religions chrétiennes du pays.

(1) 23 Vict., ch. 56, S. 14.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

ÉGLISE ANGLICANE.

SOMMAIRE.—Position nouvelle que le régime constitutionnel et responsable fait à l'Église anglicane.—Elle commence à devenir indépendante de l'État.—Loi de 1842 sur l'administration du temporel de l'Église Unie d'Angleterre et d'Irlande.—Loi de 1843, pour incorporer la société d'Église de la communion anglicane.—Leurs pouvoirs de s'organiser librement et de faire des règlements et canons sur l'administration et l'aliénation des biens.—Loi de 1851 (ch. 171) établissant deux corporations épiscopales anglicanes, vû l'établissement de deux diocèses anglicans dans le Bas-Canada.—Loi de 1851 (ch. 176) sur l'administration du temporel de l'Église d'Angleterre et d'Irlande.—Loi de 1851 (ch. 175) sur la nomination aux cures de l'Église anglicane : texte.—Déclaration de principes par la législature sur le droit politique de la colonie : liberté des cultes et leur égalité devant la loi.—L'Église anglicane devient culte libre.—Nouvelle déclaration de principes, par le parlement, en 1854.—Loi de 1856, affirmant de nouveau l'entière liberté de l'Église anglicane ; son droit de *self-government* : expliquée en 1858.—Lois de 1866, 1° sur le pouvoir du synode de changer les lois de 1842 et de 1843 ; 2° sur le pouvoir du synode de vendre les terres octroyées par la Couronne aux cures de cette communion ; 3° sur le pouvoir de cette église d'ériger des paroisses avec ou sans territoire délimité, et de conférer aux ministres qui y font les fonctions curiales le droit de tenir registres.—Loi de 1871, explicative de cette dernière.

Cette importante modification commença dès 1842, par l'adoption d'une loi " pour l'administration des biens temporels de l'Église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le Diocèse de Québec, et pour d'autres fins. " (1) Il reçut la sanction royale, pour laquelle il avait été réservé, le 23 août 1843 :

(1) 6 Vict., ch. 32. Cet acte est connu sous le nom de " *Church of England temporalities act.*" Ce statut, non plus que les autres que nous allons signaler sur le même sujet, ne fut pas imprimé et relié parmi les Actes publics, ce qui fait qu'il est peu connu. Nous le traduisons.

Digitized by Google

" Attendû, dit-il, que l'*Église Unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le diocèse de Québec, désire qu'il soit pourvu par une loi à l'administration intérieure, par les membres de la dite* église, des biens temporels qui lui appartiennent et aussi à la faculté de la doter, et qu'il est juste et convenable d'accéder à cette demande....." Le Bill déclare que toutes les églises de la dite communion, actuellement construites ou qui le seront à l'avenir, de même que les cimetières, seront considérées appartenir au curé ou autre bénéficier en titre, et aux marguilliers qui seront choisis de la manière spécifiée dans l'acte. Les propriétaires ou locataires de bancs étaient constitués en assemblée générale de paroisse (*vestry*) et se réunissaient le lundi de Pâques pour élire un marguillier, un second marguillier étant choisi par le recteur. Ces deux marguilliers formaient une corporation, et administraient durant une année les affaires de l'Eglise conjointement avec le ministre.

L'Evêque anglican et ses successeurs étaient autorisés d'acquérir, à quelque titre que ce fût, des meubles ou des immeubles, sans lettres d'amortissement, soit pour la dotation du siége épiscopal, ou pour les besoins généraux de l'Eglise, ou pour la dotation ou la construction d'une église particulière ; de même le pasteur avait pouvoir d'acquérir des biens pour l'église ou la paroisse dont il était titulaire.

Toute personne ou corporation qui désirait bâtir une église et la doter, pouvait le faire du consentement de l'Évêque, et en obtenait le droit de présentation, comme patron, *suivant les règles et les canons de l'Eglise établie.*

Mais rien de contenu en cet acte ne devait s'intrepréter " *comme conférant aucune juridiction spirituelle ou droits ecclésiastiques quelconques*, soit à l'Évêque ou autre ecclésiastique de la dite église dans le diocèse de Québec ", qui comprenait alors toute la province du Bas-Canada.

Tel fut le premier pas vers l'indépendance de l'Église anglicane, en ce pays. Il est vrai que la législature paraît régler, par une loi, le mode d'administrer les affaires de leurs fabri-

Digitized by Google

ques ; mais cette loi ce sont les anglicans qui la demandent, et la législature, comme la Couronne, est d'avis d'accorder cette administration aux autorités reconnues et établies dans l'Église, d'après les lois et canons de celle-ci. Quoi qu'il en soit, ce statut fut suivi de plusieurs autres, qui en feront mieux comprendre la portée.

En 1843, fut passé l'"acte pour incorporer les sociétés d'églises de l'Église Unie d'Angleterre et d'Irlande, dans les diocèses de Québec et de Toronto". Le préambule déclare qu'il a été représenté à la législature que diverses personnes, à la tête desquelles sont les Évêques de Québec et de Toronto, se sont associées et ont adopté une constitution et des règlements, s'engageant à payer et fournir des contributions en argent dans le but de secourir les membres du clergé, leurs veuves et orphelins, de promouvoir l'instruction, doter les églises, etc , etc., et que ces fins seraient atteintes plus facilement si ces associations étaient incorporées avec pouvoir de posséder des immeubles en mainmorte, sans lettre d'amortissement ; de les administrer et aliéner, et de faire des règlements pour la gouverne de ces corps. En conséquence l'Évêque anglican de Québec, son coadjuteur l'Évêque de Montréal, et diverses personnes dénommées sont constituées en corporation avec tous les pouvoirs demandés. Il en est de même pour l'Évêque de Toronto et ses associés.

La corporation pouvait faire des règlements pour l'administration et l'aliénation des propriétés ; déléguer cette administration et le pouvoir d'aliéner, si cela lui convenait, à un sous comité ou comité exécutif ; mais aucun règlement n'avait force de loi sans la sanction et confirmation de l'Évêque (1).

De là nous passons à un autre acte passé en 1851 (2), qui divise le diocèse de Québec en deux diocèses, celui de Québec et celui de Montréal, conformément à des

(1) 7 Victoria, ch. 68.

(2) 14 et 15 Vict., ch. 171.

Digitized by Google

lettres patentes de Sa Majesté, données à Westminster le 18 juillet 1850, et donnant à chacune de ces *church societies* les droits et pouvoirs qu'avait pour tout le Bas-Canada la corporation unique établie par l'acte de 1843. Les biens de celle-ci sont divisés entre les deux diocèses, de manière à donner à chacun ceux qui se trouvent sur son territoire ; les biens meubles devaient être divisés à l'amiable. Il ajoutait cependant que le Lord Evêque de Québec et le Lord Evêque de Montréal formeraient individuellement une corporation distincte, dont l'existence remonterait au jour que les dites lettres patentes ont reçu leur exécution,ou plutôt au jour que chacun d'eux a commencé d'exercer sa charge, avec pouvoir d'acquérir des immeubles en mainmorte, même *sans* lettres d'amortissement, de les aliéner, grever, échanger, etc. Les revenus de l'Evêque étaient restreints à £5000 par année ; ceux de la corporation ne portaient pas de limites. " Rien dans cet acte ne sera interprété comme conférant des droits ou une juridiction spirituelle ou ecclésiastique, aux dits Evêques et leurs successeurs, ou autres ecclésiastiques de la dite église."

La même année il fût passé deux autres statuts très-importants, touchant l'Eglise établie ; le premier se rapporte aux nominations aux cures ; le second à l'administration du temporel des dites Eglises (1). Nous parlerons d'abord du dernier. Il ne fait en grande partie que répéter l'acte de 1843, en l'appliquant aux deux diocèses de Québec et de Montréal. Ainsi le pasteur et les deux marguilliers élus annuellement sont les propriétaires du *sol* et de la *jouissance* (soil et freehold) de toutes les églises,et les administrateurs du temporel. Le ministre convoque les assemblées des propriétaires et locataires de bancs, dans les cas importants. La corporation nomme tous ses employés ; l'Evêque règle les honoraires pour mariages, enregistrements des baptêmes et ouverture de la fosse. L'as-

(1) Id., ch., 175 et 176.

Digitized by Google

semblée générale peut faire des règlements pour l'administration du temporel des églises, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux canons de l'Eglise d'Angleterre.

L'Evêque ou le pasteur peut acquérir des immeubles en mainmorte, sans lettres d'amortissement, à la condition que le titre soit enregistré dans les six mois de l'acquisition.

Le droit de présentation, en faveur de celui qui bâtit une église ou en aumône le fonds, est conservé.

L'Evêque a le contrôle et l'administration de tous les meubles et immeubles dont il est propriétaire, soit qu'ils aient été donnés ou légués pour le siége épiscopal, ou pour les besoins généraux de l'Eglise ou d'une Eglise particulière,ou pour doter une cure. Ils peut les aliéner, hypothéquer etc. ; mais, s'ils ont été donnés ou acquis pour une église particulière, il lui faut le consentement du pasteur et de la corporation. Le pasteur peut de même vendre ou autrement aliéner, avec le consentement de l'Evêque, tout immeuble qui lui est donné ou légué pour l'Eglise qu'il dessert, mais il est tenu de faire emploi des deniers conformément au but du donateur ou testateur.

L'Acte de 1851 sur la nomination aux cures, va plus loin encore, ainsi qu'on pourra en juger par le texte même que nous donnons en entier, à cause de son importance et de la difficulté de se le procurer. (1)

" Acte pour abroger cette partie de l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la trente-unième année du règne du Roi George Trois, chapitre trente-et-un, qui se rapporte aux *Rectoreries* et à la nomination des titulaires à icelles, et pour d'autres fins liées aux dites *Rectoreries*.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté,le 30 août, 1851.

---

(1) 14 et 15 Vict., ch. 175.

De tous les statuts sur l'Eglise d'Angleterre passés jusqu'en 1866 et qui ont été analysés plus haut, c'est le seul, avec celui de 1843, dont nous nous soyons procuré une copie française.

Digitized by Google

L'agrément royal donné par Sa Majesté en Conseil, le 15 mai 1852, et proclamé par Son Excellence James, Comte d'Elgin et Kincardine, dans la Gazette du Canada, le 1er juin, 1852.

Attendu que *l'admission de l'égalité, aux yeux de la loi, de toutes les dénominations religieuses est un principe reconnu de la législation coloniale; et attendu que dans l'état et la condition de cette province, à laquelle il est particulièrement applicable, il est à désirer que ce principe reçoive la sanction directe de l'assemblée législative, qui reconnaît et déclare qu'il est le principe fondamental de notre politique civile :* à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : ACTE POUR RÉUNIR LES PROVINCES DU HAUT ET DU BAS-CANADA, ET POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA, et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, que le *libre exercice et la jouissanee de la profession et du culte religieux, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à des actes d'une licence outrée, ni de justification de pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté en icelle.*

II. Et attendu que les dispositions de l'acte du parlement impérial de la Grande-Bretagne, passé dans la trente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : ACTE QUI RAPPELLE CERTAINES PARTIES D'UN ACTE PASSÉ DANS LA QUATORZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ, INTITULÉ : ACTE QUI POURVOIT PLUS EFFICACEMENT POUR LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, DANS L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, ET QUI POURVOIT PLUS AMPLEMENT POUR LE GOUVERNEMENT DE LA DITE PROVINCE, *par lequel le gouverneur de cette province est investi du droit d'ériger des cures ou rectoreries dans cette province, conformément à l'établissement de l'Eglise d'Angleterre*, de doter ces cures ou rectoreries à même les réserves du clergé, et de nommer les titulaires ou ministres à ces cures ou rectoreries, *ont fait naître des doutes et des appréhensions qu'il est à désirer de faire disparaître par la révocation d'icelles*, en vertu du pouvoir conféré à cette fin au parlement provincial, par les dispositions du dit acte impérial : à ces causes, qu'il soit de plus statué, que les trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sections du dit acte seront et sont par le présent acte révoqués, *et qu'à l'avenir aucunes lettres patentes ne seront émises dans cette province par la Couronne pour l'érection d'une cure ou rectorerie, ou pour la dotation d'icelle à même les réserves du clergé ou*

Digitized by Google

le domaine public, ou pour la nomination d'aucun titulaire ou ministre à aucune des dites cures ou rectoreries : pourvu toujours, que cette révocation, ni rien de contenu dans le présent acte, n'affectera en aucune manière les procédés suivis avant ce jour, par lesquels certaines cures ou rectoreries ont été érigées et dotées, ou sont supposées avoir été érigées et dotées par l'autorité susdite, ou par lesquels certains titulaires ou ministres ont été nommés ou sont supposés avoir été nommés en vertu de la dite autorité aux dites cures ou rectoreries, ou à aucune d'elles, mais la légalité ou l'illégalité de tous ces procédés seront une question ouverte qui sera décidée et déterminée comme si le présent acte n'avait pas été passé ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet ni ne sera interprété comme ayant l'effet de limiter ou en aucune manière affecter ou entraver les dispositions de la vingt-septième section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la session d'icelui, tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour disposer des terres publiques.*

III. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il serait juridiquement décidé qu'aucune de ces cures ou rectoreries ont été érigées conformément à la loi (sic) ou jusqu'à ce qu'une décision juridique ait été obtenue sur cette question, *le droit de nommer un titulaire ou ministre à telles cures ou rectoreries appartiendra et sera exercé par la société de l'Eglise du diocèse de l'Eglise d'Angleterre*, dans lequel elles seront situées, ou à telle autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, que la dite société de l'Eglise jugera à propos de désigner ou nommer à cette fin par tout règlement ou tous règlements passés par elle de temps à autre pour cet objet."

Les commentaires sont inutiles. Toutes les restrictions, réelles ou supposées, au libre exercice du culte catholique ne pouvaient être condamnées d'une manière plus emphatique, comme contraires à notre droit constitutionnel et civil. *La distinction et la préférence*, qui avaient été accordées jusque-là à l'Eglise anglicane, disparaissent pour faire place à l'égalité qui est érigée en principe fondamental de notre droit public. On ne peut trop fixer l'attention sur ce point, car l'école que nous combattons soutient que les autorités ecclésiastiques de l'Eglise catholique ne peuvent, pour des fins purement religieuses, ériger une paroisse canonique suivant les règles de sa discipline, sans l'intervention du gouvernement et la re-

Digitized by Google

connaissance spéciale et formelle de cette paroisse par l'Etat, ce qui la mettrait dans une dépendance dont l'Eglise autrefois considérée comme *établie* par la Couronne, est aujourd'hui dégagée.

La législature affirma de nouveau ce principe en plusieurs autres circonstances ; ainsi en 1854, à propos des réserves du clergé, (1) en déclarant : " attendu qu'il est désirable de faire disparaître toute apparence d'union entre l'Eglise et l'Etat, et de disposer entièrement et finalement de toutes matières, réclamations et intérêts provenant des réserves du clergé, par une distribution aussi prompte que possible des revenus des dites réserves, etc."

L'union entre l'Eglise et l'Etat, dont parle ici la législature n'est pas la protection que l'autorité civile accorde pleinement dans ce pays à toutes les religions chrétiennes, mais la *connexion*, comme s'exprime le texte anglais, entre l'Etat et l'Eglise anglicane, laquelle faisait de celle-ci la créature de la Couronne. C'est cet état de choses, contraire à notre droit colonial, que la législature fait disparaître afin de mieux établir l'égalité de tous les cultes chrétiens aux yeux de la loi.

En 1856, l'Eglise d'Angleterre et d'Irlande en Canada reçut pour ainsi dire le complément de son indépendance par l'abandon que l'Etat fit, en faveur du synode, de tous les pouvoirs qu'il conservait encore sur elle. (2)

" Attendu qu'il existe des doutes (de savoir) si les membres de l'Église Unie d'Angleterre et d'Irlande en cette Province ont le pouvoir de régler (regulate) les affaires de leur Église, *dans les matières qui concernent la discipline, et qui sont nécessaires au bon ordre et gouvernement* (de cette église,) et qu'il est juste de faire disparaître ces doutes, *afin qu'il leur soit permis d'exercer les mêmes droits de régie* (self government)

(1) 18 Vict., ch. 2, sect. III.

(2) 19 et 20 Vict., ch. 141. *N. B. Nous traduisons de l'anglais.*

Digitized by Google

dont jouissent les autres communautés religieuses. A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée du Canada, déclare ce qui suit :

1° " Les évêques, le clergé et les laïcs, membres de l'Église Unie d'Angleterre et d'Irlande dans cette Province, peuvent s'assembler dans leurs différents diocèses, qui sont maintenant ou pourront dans la suite être érigés dans cette Province, et *de la manière et suivant les formes de procédure qu'ils adopteront, dresser des constitutions et faire des règlements pour faire exécuter* (enforcing) *la discipline dans l'Église, pour la nomination, destitution, privation ou renvoi de toute personne qui y tient quelque charge, quels qu'en soient l'ordre et le rang, nonobstant tous droits de la Couronne à ce contraire, et pour l'administration convenable et régulière des biens, affaires et intérêts de l'Église, dans les choses qui ne concernent ou n'affectent que la dite Église, ses officiers et ses membres,* sans empiéter en aucune manière (interfering) sur les droits, priviléges ou intérêts des autres communautés religieuses ou de toute personne qui n'est pas membre ou personnes qui ne sont pas membres de la dite Église Unie d'Angleterre et d'Irlande ; pourvu toujours que telles constitutions et règles n'auront d'application que dans le diocèse ou les diocèses qui les adopteront.

II. " Les Évêques, le clergé et les laïcs, membres de la dite Église Unie d'Angleterre et d'Irlande, peuvent se réunir en assemblée générale dans cette Province, par tels représentants qui seront choisis et élus par eux dans leurs différents diocèses ; et à telle assemblée générale *dresser une constitution et des règlements pour l'administration générale et le bon gouvernement de la dite Église dans cette Province ;* pourvu toujours que rien de contenu dans cet acte n'autorisera l'imposition d'aucun impôt ou taxe sur aucune personne ou personnes quelconques, appartenant ou non à la dite Église, ou l'imposition d'aucune punition, amende ou pénalité à aucune personne, excepté la suspension ou le renvoi d'une charge

Digitized by Google

dans la dite église, ou l'exclusion des assemblées ou procédés des synodes diocésains ou généraux ; Et pourvu aussi que rien dans ces constitutions ou règlements, ne sera contraire à aucune loi ou aucun statut maintenant en force et qui le sera dans cette Province. "

Ce statut fut expliqué, quant à l'élection des délégués en 1858 (1). En 1866, nous trouvons sur l'Église d'Angleterre trois actes du parlement provincial dont l'importance exige une mention spéciale.

Le premier (2) déclare qu'il est désirable de pourvoir au changement et à l'amendement des statuts qui constituent les sociétés d'Églises et les synodes anglicans, (c'est-à-dire des statuts passés en 1842 et en 1851) ; et qu'il convient d'accorder au synode provincial l'autorité de faire, dans ces statuts, les changements qui seront, de temps à autre, trouvés nécessaires pour régir et administrer d'une manière plus avantageuse et plus uniforme, le temporel de la dite église, ainsi qu'il l'a demandé dans sa requête ; c'est pourquoi il est décrété : Que le synode, réuni d'après le statut de 1856, pourra, au moyen de canons ou règlements, rappeler, changer ou amender aucune des dispositions *des statuts* ci-dessus relatés, et d'un autre statut semblable passé en 1839 par la législature du Haut-Canada, sauf quelques légères restrictions, et sauf l'approbation du gouverneur qui devra être précédée de la publication, trois mois durant, de ces canons ou règlements dans la Gazette officielle. C'était reconnaître à l'Église seule le droit de se constituer en dehors des Actes du Parlement ; et comme la législature n'a adopté la loi actuelle qu'à sa demande, et parce qu'il serait plus simple de laisser la chose entièrement dans les mains des autorités religieuses, l'État en fait la déclaration, se réservant seulement de veiller aux intérêts des personnes qui peuvent avoir des droits acquis d'après l'ancien système.

(1) 22 Vict., ch. 139.

(2) 29 et 30 Vict., ch. 15.

Digitized by Google

La seconde loi fut aussi conforme à la demande qui en fut faite. Elle permettait au synode incorporé de tout diocèse, *ou à la société de l'Eglise, avec le consentement du synode du diocèse, quand celui-ci n'est pas incorporé*, de vendre toutes les terres octroyées par la Couronne aux cures ou *rectoreries* de cette communion, excepté les emplacements d'Églises, presbytères ou cimetières, et sauf les droits du recteur (1).

Le troisième statut de cette même année se rapporte au pouvoir de l'Église Anglicane d'ériger des paroisses ecclésiastiques ou chapelles avec et même sans territoire délimité, et de conférer aux ministres qui y font les fonctions curiales le droit d'y tenir registres des baptêmes, mariages et sépultures qu'ils y font (2).

" Attendu, dit-il, que la société d'Église du diocèse de Québec a, par sa requête, représenté que le Synode du dit diocèse, à une session tenue en la cité de Québec, les 28, 29 et 30e jour de juillet dans l'année de Notre-Seigneur 1863, *a adopté un canon touchant la paroisse et les chapelles de Québec...* et que des doutes existent sur le pouvoir du dit Synode d'adopter le dit canon ou règlement, lesquels doutes il est désirable, dans l'intérêt de l'Eglise d'Angleterre dans le dit Diocèse, de faire disparaître, et attendu qu'il est désirable d'accorder la prière de la dite requête, et de légaliser le dit canon, à ces causes....il est décrété comme suit : *Le synode du diocèse de Québec a eu plein pouvoir et autorité de faire et adopter le dit canon, qui a eu pleine force et effet depuis son adoption par le dit Synode, et continuera à avoir pleine force et effet, jusqu'à ce qu'il soit rappelé ou amendé par le synode du dit diocèse.* "

Or ce canon, que le synode avait plein pouvoir et autorité d'adopter d'après la constitution générale que nous lui con-

(1) 29 et 30 Vict., ch. 16 et 17.

(2) 29 et 30 Vict. ch. 148.

Digitized by Google

naissons déjà, n'est rien autre chose qu'un décret d'érection de quatre chapelles en églises paroissiales avec un territoire délimité, dans la ville de Québec, avec un curé propre choisi par l'Evêque (excepté pour une chapelle où M. Sewell exerce un droit de patronage). Ce curé fera les baptêmes, mariages et sépultures de ceux qui seront sur son territoire, ou qui assisteront à son église, concurremment avec le curé de la paroisse, et en tiendra registres. Il décrète encore que l'église cathédrale sera l'église mère de toute la paroisse et tiendra des registres ; que la chapelle St-Paul sera réunie à la cure de Québec ; que les paroissiens pourront cependant, à leur choix, faire partie de la congrégation de l'église où ils ont loué un banc. Comme il n'y a dans toute la paroisse qu'un cimetière, les services funèbres se feront, non pas dans l'Eglise de la circonscription où il est situé, mais dans celle de la circonscription où le défunt était domicilié ; et vû qu'il se fait des baptêmes, mariages et sépultures de personnes domiciliées en dehors de la paroisse, ces actes se feront soit à la cathédrale ou église de la paroisse, soit dans les autres chapelles, au désir des intéressés.

Complétons cette série de statuts provinciaux, qui assurent à l'Eglise d'Angleterre la même indépendance et la même protection qu'aux autres croyances religieuses du pays, par le suivant qui vient d'être adopté par la législature de Québec, à sa session de 1871.

" Acte pour donner au Synode du Diocèse de Montréal pouvoir de subdiviser des paroisses érigées pour des fins ecclésiastiques par Lettres-Patentes. (1)

Attendu que le Synode du Diocèse de Montréal a, par sa pétition, représenté que pour exercer plus efficacement les pouvoirs dont le dit Synode est investi, pour promouvoir les intérêts et la bonne administration de l'Eglise Anglicane, dans les limites du dit diocèse, il est nécessaire que le dit Synode soit investi du pouvoir, de temps à autre, de subdiviser les paroisses, érigées pour des fins ecclésiastiques par Lettres-

(1) 35 Vict., ch. 19. Québec.

Digitized by Google

Patentes émanées en vertu des dispositions de l'acte impérial 31 George III chapitre 31, en deux ou plusieurs paroisses, et d'accorder à chaque subdivision tous les pouvoirs conférés à l'origine par telles Lettres-Patentes, et *pour toutes les autres fins mentionnées dans la dite pétition ;* et qu'il est expédient d'accorder la demande contenue dans la dite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le Synode du Diocèse de Montréal, réuni en Synode, est par le présent autorisé, par tout règlement ou canon qui sera adopté par tel Synode, à diviser aucune paroisse, dans les limites du dit diosèse, érigée pour des fins ecclésiastiques par Lettres-Patentes Royales émanées comme susdit, en deux ou plusieurs paroisses ; à fixer, de temps à autre, les limites de chaque nouvelle paroisse ainsi érigée, et plus tard à la subdiviser, si cela est jugé nécessaire ; à conférer à telle division ou subdivision tous les pouvoirs accordés par les dites Lettres-Patentes et *tels pouvoirs additionnels* qui seront nécessaires pour le bien-être et la bonne administration de l'Eglise, qui ne seront pas incompatibles avec les lois en force en cette province ; et de temps à autre à changer, amender ou annuler tels règlements ou canons et à en substituer d'autres à leur place ; pourvu toutefois, que telle division et la distribution des dits pouvoirs et pouvoirs additionnels n'aient aucun effet sans le consentement du recteur en charge au temps où le présent acte deviendra en force, ou avant que sa mort n'arrive (1)."

(1) On peut encore citer, comme se rapportant à l'Eglise anglicane, un statut de 1865 (28 Vict., ch. 7) qui rappelle une clause du statut impérial 26 Geo. III, ch., et reconnaît comme ministres validement ordonnés, ceux qui l'ont été par les Evêques de ce pays.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

DISSIDENTS.

SOMMAIRE.—Projet de loi de la Chambre d'Assemblée, en 1841, pour permettre à tous les dissidents du Haut-Canada de posséder des immeubles pour les fins du culte.—Amendements adoptés par le Conseil Législatif.—Ce bill est abandonné.—Autre projet de loi de l'Assemblée, 1841, pour permettre à toutes les dénominations de chrétiens de célébrer les mariages dans la Province du Canada: retiré vû l'amendement du Conseil Législatif.—Le projet de 1841 sur les biens des congrégations religieuses, dans le Haut-Canada, est adopté de nouveau par l'Assemblée, en 1843, avec une clause constituant chaque Evêque catholique, en Haut-Canada, corporation civile.—Rapport du Comité du Conseil Législatif.—Amendements au bill.—Conférence.—Déclaration de principe.—Refus de l'Assemblée de concourir aux amendements.—En 1845, l'acte de 1829 sur les biens des congrégations religieuses est adopté: amendé en 1849.—Le bill pour permettre aux ministres dissidents de célébrer les mariages dans le Haut-Canada, rejeté de nouveau par le Conseil en 1846, est finalement adopté en 1847 et devient loi.—Les formalités de ce dernier statut sont abolies en 1857.—Dissidents dans le Bas-Canada. Presbytériens. Synodes du Haut-Canada.—Méthodistes.

Les protestants dissidents du Haut-Canada n'avaient pu, avant l'union des deux Provinces, obtenir la même somme de liberté que leurs coréligionnaires du Bas-Canada. Bien peu de sectes avaient le pouvoir légal de marier, et seulement cinq ou six, en dehors de l'Église d'Angleterre et de l'Église catholique, étaient reconnues comme formant une corporation avec faculté de posséder des immeubles pour les fins du culte. Le Parlement du Haut-Canada avait, en 1829, passé à cet effet un statut à peu près semblable à celui qui fut adopté, la même année, par le Parlement du Bas-Canada, et qui devint loi en 1830, (1) mais il était restreint à cinq ou six congré-

(1) *Suprà.* p. 169.

Digitized by Google

gations. C'est pourquoi, dès 1841, il fut présenté à la chambre d'assemblée des Canadas Unis, un bill " pour permettre aux sociétés religieuses de toutes les dénominations de chrétiens de posséder des immeubles pour certaines fins y mentionnées. Il ne devait s'appliquer qu'au Haut-Canada, puisque nous en avions déjà un semblable en Bas-Canada.

La chambre d'assemblée l'adopta, mais le conseil législatif y fit des changements tels qu'il dut être abandonné. Voici la nature de ces amendements :

Sur requête présentée au chancelier ou vice-chancelier, par le ministre, les marguilliers, diacres ou autre officier occupant une charge dans aucune congrégation de chrétiens, énumérant les principes particuliers de la société à laquelle ils appartiennent, spécifiant le nombre de membres de la Congrégation (qui ne devait pas être moindre que cinquante chefs de familles), et le township ou l'endroit de leurs assemblées, le le dit chancelier, sur preuve des faits allégués dans la requête, pourra sous le sceau de la Cour accorder aux pétitionnaires, qui devront être trois au moins, un permis ou licence de posséder eux-mêmes et leurs successeurs, en succession perpétuelle pour toujours en mainmorte, sous le nom exprimé dans le permis, toute quantité de terre requise pour le site d'une église, salle publique, cimetière, résidence d'un ministre, etc., etc., ces terrains ne devant pas excéder en étendue dix arpents pour chaque congrégation. (1)

La chambre d'assemblée refusa d'accepter ces amendenements, et laissa disparaître le bill dans un comité général. Durant la même session, elle avait adopté un autre projede loi " pour permettre aux ministres de toutes les dénominat tions de chrétiens, de célébrer les mariages, sous certaines restrictions," c'est-à-dire sous la restriction du permis que le gouverneur devait accorder au ministre qui prouvait, sur requête, son élection ou sa consécration ; mais ce projet de loi,

(1) Journaux de l'assemblée législative, 1841, p. 369.

Digitized by Google

qui s'appliquait à tout le Canada, dut encore disparaître devant l'amendement suivant du conseil législatif que la chambre refusa d'adopter.

L'un des futurs époux donnerait avis de son intention de se marier à un juge de paix, qui ayant affiché cet avis dans un endroit public l'espace de 21 jours, le transmettrait avec un certificat de publication au registrateur : les parties pourraient alors se marier devant le registrateur et deux témoins, ou devant le ministre de leur religion, à leur choix, sans que le ministre fût alors coupable de *félonie ;* car toute personne qui célébrait un mariage illégalement était coupable de félonie. (1)

En 1843, la chambre d'assemblée adopta de nouveau le projet de loi de 1841, " pour permettre aux sociétés religieuses, de toutes les dénominations de chrétiens dans cette partie de la province appelée Haut-Canada, de posséder les terrains nécessaires pour certaines fins y mentionnées." Parvenu au conseil, il fut renvoyé à un comité, qui fit le rapport suivant :

" Ayant examiné avec soin le dit bill, et l'ayant comparé avec un bill de même nature, venu de la chambre d'assemblée durant la première session du Parlement, votre comité a trouvé qu'ils concordent en plusieurs points, mais que le dernier bill contient une clause additionnelle qui constitue l'Evêque de chaque diocèse catholique, érigé ou à ériger plus tard, en union avec le Siége de Rome, dans la ci-devant province du Haut-Canada, en corporation individuelle (*sole*), dans le but de posséder des immeubles pour l'avantage de cette église, et le présent bill ne limite pas l'étendue de terrain que peut posséder chaque corporation." (2)

Il recommande donc les amendements adoptés à la première session, et qui sont énumérés dans le rapport.

Ces mêmes amendements, adoptés de nouveau, furent renvoyés à l'assemblée législative, qui refusa d'y accéder, et dans

(1) Journaux de la chambre d'assemblée, 1841, p. 423.

(2) Journaux du Conseil Législatif, 1843, p. 96.

Digitized by Google

une conférence avec certains membres du conseil, ses délégués donnèrent de leur refus les raisons qui suivent : (1)

1° Parce que le libre exercice des scrupules de conscience (sic) dans les matières d'opinion religieuse, ne devrait pas assujétir les personnes ou les corps qui les exercent, à aucune disqualification civile, ou à aucune privation de leurs droits naturels ou *inhérents* (sic).

2° Parce que ce serait tendre à maintenir et perpétuer une distinction injuste et odieuse que de nier à aucun corps de chrétiens pratiquants, dans le Haut-Canada, les mêmes droits, priviléges et immunités que ces mêmes corps possèdent dans le Bas-Canada.

3° Enfin, parce que les dits amendements restreignent expressément et diminuent ces droits et les pouvoirs des dénominations chrétiennes reconnues par le statut du Haut-Canada, quoique l'intention apparente des amendements soit de les étendre et de les augmenter."

Le bill en resta là.

Enfin en 1845 le Parlement adopta une loi (2) accordant à toute société religieuse ou congrégation de chrétiens les avantages conférés par le statut de 1830, c'est-à-dire, droit d'acquérir cinq acres de terre pour les fins du culte et de l'instruction, et droit d'élire des syndics qui constitueront une corporation perpétuelle en mainmorte. (3)

Ces lois n'accordant que douze mois pour faire enregistrer les titres de propriété au nom des *trustees*, le délai fut étendu en 1849 (4), à douze mois à compter du 30 mai 1849. Ce dernier statut permettait aussi aux *trustees*, si les autorités de l'Eglise le désiraient, de vendre les terrains déjà acquis pour en acheter d'autres plus convenables.

---

(1) Id, p. 132.

(2) 8 Victoria, ch. 15.

(3) 9 George IV, ch. 2, H.-C., amendé par la 3e Vict., ch.

(4) 12 Vict., ch. 91.

Digitized by Google

Quant au pouvoir des ministres dissidents, dans le Haut-Canada, de faire les mariages des membres de leur congrégation, le conseil législatif, après avoir en 1846, rejeté encore une fois un bill de l'assemblée législative à cet effet (1), finit par l'adopter en 1847 (2), et ce bill ayant reçu la sanction royale devint loi (3). Après avoir relaté que l'acte du Parlement du Haut-Canada (4) n'accordait l'autorisation de célébrer légalement les mariages qu'aux ministres de certaines religions dénommées dans la section 3, il ajoute que les ministres de toutes les dénominations religieuses dans le Haut-Canada pourront célébrer les mariages, et seront assujettis à toutes les pénalités imposées par cet acte ; le ministre devra être sujet anglais, prêter le serment d'allégeance, et produire chez le registraire du comté un certificat de l'Evêque, recteur, marguilliers ou autre officier, suivant le cas, constatant qu'il est reconnu par la congrégation religieuse, et qu'il a été nommé ministre ou pasteur, d'après les règles et la discipline de son église ; sur quoi, le registraire lui accorde un certificat qu'il s'est conformé à la loi.

Mais la législature n'en resta pas là, car en 1857, (5) elle adopta un statut déclarant que d'après les lois en force dans le Haut-Canada, les ministres de certaines dénominations réclament, à l'égard de la célébration du mariage, certains priviléges d'un caractère partial et blessant pour les autres sectes et leurs ministres ; c'est pourquoi elle décrète qu'à l'avenir, les ministres de toute dénomination religieuse dans le Haut-Canada, dûment ordonnés ou choisis d'après les rites et les cérémonies des églises auxquelles ils appartiennent, pourront en vertu de leur ordination ou nomination, s'ils résident dans

(1) Journaux du Conseil Législatif, 1846, p. 343.

(2) Id., 1847, p. 99.

(3) 10 et 11 Vict., ch. 18.

(4) 11 Geo. IV, ch. 36.

(5) 20 Vict., ch. 66.

Digitized by Google

cette Province, célébrer les mariages conformément aux rites, cérémonies et usages de leurs églises, en tiendront registres et en feront rapport, chaque année, au registraire du comté.

Les priviléges odieux mentionnés dans le préambule de ce statut, provenaient de ce que les prêtres de l'Église catholique et de l'Église anglicane n'étaient pas astreints aux formalités de l'acte de 1847 ; et l'on voit en 1847, le synode des *Missionnaires Presbytérians* du Canada, demander par une requête à la législature, la même exemption (1). Peut-être aussi provenaient-ils de la législation particulière qui était intervenue depuis 1847, en faveur de certaines sectes qui avaient été dispensées de la formalité du certificat du registraire, ou du permis du gouverneur en Bas-Canada ; c'est ainsi qu'en 1850, les méthodistes avaient été exemptés de l'obligation d'obtenir un permis de tenir registres dans le Bas-Canada (2).

Comme nous l'avons déjà remarqué, il n'existe dans le Bas-Canada, aucune loi générale permettant à toutes les sectes indifféremment de marier et de tenir registres ; mais elles n'ont eu qu'à en faire la demande à la législature pour obtenir cette faculté.

Quant aux lois qui les régissent, les dissidents suivent leurs propres règlements et leur discipline, sans que la législature soit intervenue pour les sanctionner, se reposant sur le statut général qui reconnaît l'existence légale et corporative à toute société religieuse existant *de facto*, avec droit de posséder des biens en mainmorte, sans lettre d'amortissement, pour les fins du culte et de l'instruction (3).

Cependant quelques congrégations firent sanctionner par la législature les règlements qu'elles s'étaient faits, pour leur régie intérieure et l'administration de leurs biens. C'est ainsi que

(1) Journaux Ass. Lég. 1847, p. 19.

(2) 13 et 14 Vict., ch. 47.

(3) Ch. 19, des S. R. du B.-C.

Digitized by Google

le synode presbytérien, en communion avec l'Église d'Écosse, qui avait partagé avec l'Église anglicane les faveurs du pouvoir, demanda et obtint en 1858 un " Acte pour incorporer le bureau d'administration des biens temporels de l'Église Presbytérienne en Canada, en rapport avec l'Église d'Écosse (1). Cette corporation avait le pouvoir, sauf confirmation par le synode ou autre cour suprême, de faire des statuts et règlements touchant la bonne gouverne de la dite corporation et toute autre chose qu'elle croira juste ou à propos pour parvenir d'une manière effective aux objets de la dite corporation et à l'administration de ses affaires (2).

La société d'Église du Diocèse de Huron fut aussi incorporée la même année (3). En 1865, le synode du Diocèse d'Ontario fut incorporé (4), ainsi que la société ecclésiastique du Diocèse de Toronto (5).

Les méthodistes eurent aussi leur *temporalities act* en 1849 (6).

---

(1) Cet acte était demandé depuis 1848.

Journaux de l'Assemblée Lég. 1843, p. 51, 53, 54, 57, 65, 102, 105, année 1844, p. 323, 1849, p. 74. Mais les presbytériens ne s'entendaient pas à ce sujet, et un grand nombre de requêtes contre le bill furent présentées en 1843, pages 61, 64, 113, 127, 134, 148, 166, 171.

(2) 22 Vict., ch. 66. Amendé en 1869. Québec, 32 Vict., ch. 76.

(3) 22 Vict., ch. 67.

(4) 25 Vict., ch. 86.

(5) Id., ch. 55.

(6) 12 Vict., ch. 92.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

Eglise Catholique.

Sommaire.—L'Union lui fut aussi favorable ; loi de 1845, érigeant les évêchés catholique du H.-Canada en corporation ; les évêques sont propriétaires de tous les biens des églises.—Motion tendant à pourvoir au soutien du clergé catholique, dans le H.-Canada, rejetée, 1842.—(Note).—Rapport du Conseil, en 1842, sur l'acte qui concerne l'érection des paroisses et la construction des églises.—Amendements subséquents.—Le 12 juillet 1844, le Pape Grégoire XVI érige la Province ecclésiastique de Québec.—Le 25 janvier 1845, Lettres Patentes incorporant l'archevêché de Québec.—Lois de 1849 et de 1869, reconnaissant comme corporation, l'évêque de tout diocèse catholique déjà érigé ou qui le sera à l'avenir.

L'Union des deux Canadas fut favorable à la liberté de l'Eglise catholique, comme à celle de tous les cultes chrétiens du pays. Le régime constitutionnel et responsable, en mettant la législation et la conduite des affaires entre les mains de la majorité, nous assurait une influence considérable avec laquelle tous les partis devaient compter. En outre la Couronne ne songea plus à ressusciter ses vieilles prétentions, qui auraient été ridicules en présence du droit public qui s'affirmait de plus en plus dans la Province. Aussi nos coréligionnaires du Haut-Canada ne tardèrent pas à se prévaloir des circonstances pour améliorer leur condition. Nous avons déjà vu que dès 1843, la chambre d'assemblée avait adopté un projet de loi pour permettre à toutes les communions de jouir des droits de corporation, dans lequel il était déclaré que les Evêques catholiques du Haut-Canada, tant ceux des Evêchés déjà érigés que ceux des évêchés qui seraient érigés à l'avenir, formeraient une corporation individuelle (*sole*). Le conseil, il est vrai, l'avait rejeté, mais ce droit ne pouvait longtemps leur être dénié ; aussi en 1845, un acte spécial, dans le même sens, fut-il adopté par

Digitized by Google

le Parlement et sanctionné par la Couronne (1), conformément à la requête de l'Evêque de Toronto, et du coadjuteur et administrateur du Diocèse de Kingston, NN. SS. Power et Phelan. Cet acte, qui les érige en corporation perpétuelle avec droit de posséder des immeubles en mainmorte, sans restriction quant à l'étendue ou au revenu, contient ceci de spécialement remarquable ; c'est que toutes les propriétés ecclésiastiques dans le diocèse, églises, chapelles, cimetières et tout immeuble quelconque, sont déclarés et reconnus appartenir en toute propriété à l'Evêque du Diocèse, ce qui devait s'entendre également de toutes les églises ou chapelles qui seraient érigées à l'avenir dans le diocèse. Toutes les personnes qui possédaient des immeubles en *fidéicommis* (*in trust*) pour l'Eglise catholique, devaient en passer titre à l'Evêque, qui en devenait propriétaire pour les fins du culte ; et celui-ci pouvait les aliéner, avec le consentement du coadjuteur et du vicaire-général le plus ancien, ou de deux ecclésiastiques choisis par l'Evêque, au cas d'absence ou de maladie du coadjuteur ou du grand-vicaire.

Toutes ces dispositions s'appliquaient à tout Evêché qui pourrait être établi plus tard dans le Haut-Canada.

Il était déclaré que ce statut ne devait être considéré en aucune manière comme conférant aucune juridiction ecclésiasque ou spirituelle à aucun des dits Evêques (1).

---

(1) 8 Vict., ch. 82.

(1) On trouve dans les journaux de l'Assemblée Législative pour 1842, une requête de Mgr McDonell et autres personnes de Sandwich, demandant qu'il leur fût permis de vendre certains immeubles qu'ils avaient reçus du gouvernement en *fidéicommis (in trust)* pour l'Église catholique romaine. Cette requête fut référée à un comité spécial qui ne fit pas de rapport (p. 39.)

On trouve aussi une motion demandant un comité de la chambre pour considérer s'il est expédient et nécessaire de faire quelque disposition pour le soutien du clergé catholique romain dans le Haut-Canada. Cette motion ne fut pas adoptée (p. 60.)

Digitized by Google

En 1842, M. Bruneau présenta au conseil législatif, un bill " Pour rendre permanentes deux Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Spécial...concernant l'érection des paroisses et la construction d'églises, presbytères et cimetières. " Il fut référé à un comité spécial, qui fit le rapport suivant : (1) " Considérant que ce Bill est d'une grande importance et d'un grand intérêt pour les autorités ecclésiastiques du Bas-Canada, votre comité a ordonné que des copies du Bill fussent envoyées aux Évêques Catholiques Romains de Québec et de Montréal ; aux supérieurs des Séminaires de Québec et de Montréal, et aux Commissaires nommés dans les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, touchant l'exécution de certains pouvoirs se rapportant aux matières mentionnées dans le Bill. En même temps, une lettre fut adressée à ces fonctionnaires, les sollicitant de donner leur avis et de faire des suggestions à propos des changements ou des modifications dans la loi que ce bill tend à rendre permanente. Les réponses de ceux qui en ont envoyé, ont été pesées soigneusement par votre Comité, et sous toutes autres circonstances, auraient dans la plupart des cas été adoptées ; mais vû la fin prochaine de cette session, votre comité ne croit pas qu'il soit possible d'examiner suffisamment dans les deux chambres, avant la fin de la session, des amendements quelque peu étendus. Le Comité a donc conclu qu'il suffirait, pour le présent, d'adopter une loi qui comprendrait les dispositions de celle qui existe aujourd'hui et qui doit expirer en novembre prochain, et de renvoyer les changements à la session suivante du Parlement. Dans ce but, il a préparé un nouveau Bill, qui ne modifie que légèrement la loi actuelle, et qu'il sollicite la permission de soumettre à votre Honorable Chambre.

(Signé) FRS. P. BRUNEAU,
Président.

---

(1) Journaux du Cons. Lég. 1842 p. 27, et p. 52.

Digitized by Google

Un second Bill fut présenté et lu le suite (N° 11), mais il disparut dans un comité général, qui leva la séance sans faire de rapport.

Plusieurs essais de législation eurent lieu, sur cette question, en 1843, 1846 et 1849, sans aboutir à aucun résultat, l'Ordonnance du conseil spécial demeurant toujours en force. Mais à partir de 1850, on fit à cette Ordonnance plusieurs amendements qui n'en altèrent guère la nature, et ne se rapportent qu'à des questions de détails. Il faut en dire autant de celle sur les biens des missions et paroisses canoniques, et sur les registres de baptêmes, mariages et sépultures (1).

Cependant la hiérarchie catholique achevait de se compléter dans le pays, avec le consentement de l'autorité civile qui, en la laissant s'organiser librement, ne faisait du reste que se conformer à la constitution de la colonie.

Le 12 juillet 1844, le Pape Grégoire XVI érigea le Canada en Province ecclésiastique de Québec ; le titulaire du diocèse

(1) 13 et 14 V. ch. 44 ; 14, 15, V. ch. 103 ; 16 V. ch. 125 ; 18 Vict. ch. 112 ; S. R. B. C. ch. 18, assurance de fabrique 1853 ; 16 Vict. ch. 149 ; Registres, succursales à Québec et Montréal, 1855, 8 V. ch. 163 ; mariages et registres dans le H. Canada, 1857, 20 V. ch. 66 ; Registres brûlés dans St-George, 1859, 22 V. ch. 66 ; St-Hubert, en municipalité, 1860, 23 V. ch. 79 ;—St-Hubert, succursale, Registres à l'Evêché de Montréal, paroisse *de facto* depuis 10 ans ; 1861, 24 V. ch. 28 ; Registres aux cathédrales des Trois-Rivières, et de St-Hyacinthe, 1862, 25 V. ch. 16 ;— vieux registres des missionnaires, à l'archevêché de Québec, 1862, 25 V. ch. 17 ; 1863, 27 Vict. ch. 10, et 1865, 29 V. ch. 52, amendant le ch. 18 S. R. B. C, 1865, 29 Vict. ch. 52, ch. 55 ; ch. 45,—29 Vict. ch. 103, constitue le curé de Québec en Corporation ; do, ch. 104, hypothèque sur les biens de fabrique de Québec ; 1866, 29, 30 V. ch. 150, amende l'acte d'incorporation du curé de Québec ; 1868, (*Québec*) amende le ch. 18 (voir aussi le ch. 19.)—1869 (Québec) 32 Vict. ch. 49 ; amende le ch. 19 S. R. B. C, sur les biens des missions et paroisses canoniques ; 1869, do, ch. 75, droit d'hypothéquer l'Eglise St-George, de Rome, de la faire saisir et vendre en justice, fût-elle consacrée au culte, 1870. 34 V. ch. 8, registres au Saguenay.

Digitized by Google

de Québec en fut constitué métropolitain, avec les évêques de Montréal, de Kingston et de Toronto pour suffragants. Le 25 janvier 1845, le Gouverneur faisait émaner des Lettres Patentes incorporant l'Archevêque de Québec, avec succession perpétuelle, droit de posséder des biens sans lettres d'amortissement, etc., etc.

Puis vint le statut de 1849 (1) qui constitue en corporation Mgr Signay, archevêque de Québec, sous le nom de " Corporation archiépiscopale Catholique Romaine de Québec " ; Mgr Bourget sous le nom de " Corporation épiscopale catholique Romaine de Montréal ; et *Mgr Guigues, Evêque de Bytown*, sous le nom de " Corporation épiscopale Catholique Romaine de Bytown. " Ce statut reconnaît aussi l'existence du chapitre du diocèse, du coadjuteur, des grands-vicaires, etc ; on y lit la clause suivante :

" V. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le pré-
" sent acte ne conférera, ni ne s'interprètera de manière à conférer sous
" aucun rapport, aucune jurisdiction spirituelle ni aucuns pouvoirs ec-
" clésiastiques quelconques à aucun des dits archevêque et évêques ci-
" dessus mentionnés ou à ses successeurs, ou autre ecclésiastique de la
" dite église en communion avec l'Eglise de Rome susdite."

Par cette clause, que nous avons déjà rencontrée au sujet de l'Eglise anglicane, la législature ne veut pas laisser croire que les Evêques reçoivent de l'Etat aucune juridiction spirituelle ni aucuns droits ecclésiastiques, car elle ne veut que les protéger dans leur ministère.

Par la section 7, il est décrété :

" Et qu'il soit statué, que quand on jugera à propos d'ériger aucun
" nouveau diocèse catholique romain dans le Bas-Canada, l'archevêque
" ou l'évêque de tel nouveau diocèse et ses successeurs, aura les mêmes
" pouvoirs et sera sujet aux mêmes restrictions et limitations à l'égard
" d'icelui que ceux qui sont conférés ou imposés par le présent acte aux
" dits Archevêque de Québec et Evêques de Montreal et de Bytown res-
" pectivement."

(1) 12 Vict., ch. 136.

Digitized by Google

Cette clause est ainsi expliquée par un Acte de la Législature de Québec de 1869. (1)

" Attendu que par l'acte douzième Victoria, chapitre cent trente-six, " l'archevêque catholique romain de Québec, l'évêque catholique ro- " main de Montréal, et l'évêque catholique romain de Bytown ont été " constitués en corporation avec certains pouvoirs et certaines restric- " tions, et que l'intention du dit acte était de pourvoir, par la septième " section d'icelui, à la constitution en corporation des archevêques ou " évêques catholiques romains des diocèses qui seraient formés plus " tard ; attendu que sur la foi du dit acte les évêques catholiques ro- " mains de St-Hyacinthe, des Trois-Rivières et de St-Germain de Ri- " mouski ont de fait et de bonne foi pris et exercé et exercent encore " les attributions de corporation telles que celles conférées par les dits " diocèses de Québec, Montréal et Bytown, mais que des doutes se sont " élevés sur la légalité de ces corporations ; et attendu qu'il est expé- " dient de lever ces doutes et de déclarer la légalité des dites corpora- " tions et de pourvoir plus clairement à la constitution en corporation " des archevêques ou évêques des diocèses qui pourront être formés à " l'avenir. A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement " de la Législature de Québec, déclare et décrète ce qui suit :

" 1° D'après l'intention et le sens véritable de la septième section de " l'acte douzième Victoria, ch. 136, chacun des évêques catholiques " romains des diocèses de St-Hyacinthe, des Trois-Rivières et de St- " Germain de Rimouski a, du moment de sa nomination comme évêque, " constitué et constitue encore une corporation civile et légale, possé- " dant tous les mêmes pouvoirs et attributions, et sujette aux mêmes " restrictions et limitations que celles conférées et imposées aux dits " archevêque de Québec et évêques de Montréal et de Bytown, et a " exercé et exerce encore les pouvoirs de telle corporation, sous le nom " de corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de St-Hyacin- " the, des Trois-Rivières, ou de St-Germain de Rimouski, suivant le cas, " et tous les actes qu'ils ont pu faire ou qu'ils pourront faire ci-après res- " pectivement, comme telle corporation, sont et seront valides et effec- " tifs en loi, à toutes fins quelconques.

" 2° La septième section de l'acte douze Victoria, chapitre cent trente- " six, a, et a toujours eu le même sens, la même portée et les mêmes " effets en loi que si elle avait été et était rédigée comme suit :

(1) 32 Vict., ch. 73.

Digitized by Google

" Et qu'il soit statué que, quand on jugera à propos d'ériger canoni-
" quement aucun diocèse catholique romain dans le Bas-Canada, l'arche-
" vêque ou l'évêque de tel nouveau diocèse et ses successeurs seront et
" constitueront chacun par le fait de telle érection canonique et de sa no-
" mination comme évêque, une corporation distincte et séparée dans
" leurs diocèses respectifs, de fait et de nom, sous le nom de " La Cor-
" poration Archiépiscopale (*ou* épiscopale, *suivant le cas*) Catholique Ro-
" maine de *(mentionnant le nom du diocèse)*" et auront les mêmes
" droits, pouvoirs et priviléges et seront sujets aux mêmes restrictions
" et limitations, que ceux qui sont conférés ou imposés par le présent
" acte aux dits archevêque de Québec et évêques de Montréal et de By-
" town respectivement.

" 3° Le présent acte n'affectera aucune cause pendante ni aucune
" action ou procédure commencée, ni aucun jugement rendu dans au-
" cune cour de justice dans cette province."

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII.

SOMMAIRE.—1° Ecoles catholiques et protestantes, primaires et normales. —Ecoles communes et séparées.—Acte de la confédération, au sujet des écoles dans les différentes provinces.—Nouvelle loi du Nouveau-Brunswick, 1871.—Lois sur l'instruction publique depuis l'Union. —2° Système municipal.—Lois depuis l'Union.—3° Code civil.— 4° L'acte de la confédération maintient toutes les lois existantes: langue française.—Distribution des pouvoirs sur la taxe; *quid* de celle pour la construction des églises, sur le mariage et le divorce, la célébration du mariage, etc.

I. Les catholiques et les protestants ont chacuns leurs écoles primaires et normales, sous le contrôle d'un bureau séparé. Il y a, quant aux premières, les écoles communes ou de la majorité, sous le contrôle de commissaires nommés par les habitants formant la majorité (1). La minorité, catholique ou protestante suivant la localité, à son école séparée,

(1) Le clergé se plaint que la loi ne lui assure pas un contrôle réel sur l'instruction primaire et les écoles normales; de fait et en pratique, il reconnait que son influence est généralement respectée, mais cela provient des bonnes dispositions des habitants et du gouvernement; si celui-ci devenait hostile, ou si les habitants d'une paroisse cessaient de suivre les conseils de leur curé, ce dernier n'aurait aucun contrôle quelconque sur les écoles de sa paroisse, à part de l'école de fabrique. La loi reconnaît bien au curé le droit de visite, mais ce droit, dit-on, se borne à la garantie qu'il ne sera pas mis à la porte, car il ne peut ni destituer le maître, ni lui prescrire aucun changement dans sa méthode. Le curé n'est pas même, de droit, commissaire pour sa propre paroisse.

De même pour les écoles normales, dont l'organisation donne entière satisfaction, grâce aux bonnes dispositions du bureau actuel de l'instruction publique, mais qui pourrait être toute laïque et athée, sans violer la loi. Nous ne comprenons pas pourquoi la législature ne mettrait pas la loi d'accord avec les faits, en reconnaissant le principe de l'instruction religieuse qui est aujourd'hui accepté de tous.

Digitized by Google

et d'après l'Acte de la Confédération de 1867, les catholiques du Haut-Canada jouissent des mêmes priviléges, à cet égard, que les protestants du Bas-Canada. Il est stipulé (sect. 93) :

" Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

" 1° Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilége conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*).

" 2° Tous les pouvoirs, priviléges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendues aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la Province de Québec.

" 3° Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la Province, il pourra être interjeté appel au gouverneur en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou priviléges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

" 4° Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gou-

Digitized by Google

verneur général en conseil sous l'autorité de cette même section."

Si l'on ajoute à ces dispositions, le droit de *veto* du gouverneur général, ou de révocation, pendant une année, de toute loi passée par la législature provinciale, il faut reconnaître que l'on ne pouvait respecter davantage le droit de la famille de donner aux enfants l'instruction qui s'accorde avec ses convictions religieuses, et qu'on ne pouvait l'entourer de plus de garanties. Mais cela s'entend du cas où le gouverneur général ou ses conseillers ne tremperaient pas dans l'injustice que la majorité d'une province voudrait commettre à l'égard de la minorité. Évidemment, cette supposition ne peut se réaliser qu'au détriment des catholiques, car l'élément protestant prédomine à Ottawa, et surtout dans les conseils du gouvernement fédéral, au point que les protestants du Bas-Canada peuvent être certains d'y trouver toujours des amis puissants qui ne souffriront aucune injustice à leur égard.

La presse catholique s'est émue dernièrement d'une décision du procureur général fédéral, à propos des écoles du Nouveau Brunswick. Le système scolaire de cette province, lors de la Confédération, assurait de fait aux catholiques des écoles séparées ou spéciales, dont ils avaient le contrôle. A la dernière session de la législature de cette Province, il fut adopté une loi qui les prive de cet avantage, et les force de contribuer au soutien d'écoles protestantes ou athées, ou de se cotiser de nouveau pour établir des écoles séparées. C'était évidemment violer l'esprit de la section 1° de la clause 93 de l'acte de la Confédération, et " préjudicier à un droit ou privilége conféré, lors de l'Union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées." Les autorités ecclésiastiques et un grand nombre de catholiques se sont donc adressés au gouverneur général, lui demandant de désapprouver ce bill. Nous regrettons de dire qu'il a refusé de le faire, sur l'avis du procureur général Sir John A. McDonald, qui s'arrêtant à la lettre de la

Digitized by Google

loi, déclara qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir, parce que les lois scolaires du Nouveau-Brunswick, lors de la Confédération, n'établissaient pas *nommément* des écoles séparées pour les catholiques ! Cette décision est certainement contraire au droit public, et à une interprétation équitable de la constitution de la Puissance du Canada ; elle ne peut qu'affaiblir considérablement notre confiance dans la justice du gouvernement fédéral. Nous ne saurions, à notre gré, appuyer trop fortement sur l'absolue nécessité de respecter, en tous points, l'esprit de liberté religieuse dont notre état politique est imprégné. Si les pouvoirs exhorbitants, dont le gouverneur général est investi pour contrôler les législatures provinciales dans le but de protéger les minorités, se tournent par caprice ou fanatisme contre celles-ci, on viole évidemment le pacte fédéral, et l'on ouvre la porte à toutes sortes de vexations. Heureusement que le conseil privé est soumis lui-même au contrôle des Communes, qui pourront toujours lui demander compte de ses actes. Les minorités auraient encore, pour se protéger, le recours aux tribunaux pour faire déclarer le statut aggressif inconstitutionnel ; voie longue et douteuse, mais qui, nous l'espérons, obtiendrait du comité judiciaire du Conseil Privé en Angleterre, la reconnaissance formelle des droits violés. (1)

La haute instruction est également partagée entre les deux races et les deux religions ; les catholiques ayant une dizaine de colléges classiques, et l'Université-Laval à Québec ; les

(1) Voici les lois générales les plus importantes, depuis l'Union, sur l'Instruction publique ; 4 et 5 Vict. ch. 18 ; amendée par 9 Vict. ch. 27, sect 37.—7 Vict. ch. 9, rappelée par 12 Vict. ch. 50.—8 Vict. ch. 41 ; rappelée par 9 V. ch. 27.—14 et 15 Vict. ch. 97 ; S. R. B. C. ch. 15, 22 V. ch. 52 ; 27 Vict. ch. XI, (Ecoles Séparées dans le H. Canada, 22 V. ch. 5) ; 29, 30 V. ch. 31,—Acte de la Confédération, sect. 93 ; Institution Royale, 8 V. ch. 78 ; 16 V. ch. 58, sect. 5 ; 20 V. ch. 53 ; 22 V. ch. 53 ; 26 V. ch. 6. Biens des Jésuites, 9 V. ch. 59 Réserves du clergé, 18 Vict. ch. 2. Conseil de l'Instruction publique, 19 et 20 V. ch. 14. Ecoles normales, et biens des Jésuites, id. ch. 54.

Digitized by Google

protestants ayant le collége Lennoxville et l'Université McGill à Montréal.

II. Le système municipal le plus étendu régit toutes les paroisses, townships et comtés du Bas-Canada; il s'organise en dehors de la paroisse catholique, quoiqu'il ait pris en général, dans l'origine, la paroisse et le township pour base de la municipalité locale. (1)

III. Depuis le 1er d'août 1866, nos lois civiles sont réunies dans un code qui s'est attaché spécialement à reproduire le droit existant à cette époque, quoique certains changements aient été faits au projet soumis, surtout au titre des successions et de la vente, mais on peut dire que généralement il rend d'une manière fidèle le droit du pays, et si l'on fesait disparaître certaines taches que nous signalerons plus loin, il serait, ainsi que l'a fait remarquer le Dr De Angelis, de Rome, l'un des plus catholiques des codes modernes.

IV. Nous avons déjà fait connaître les dispositions de l'acte de la Confédération de 1867, touchant l'Instruction publique. Nous ajoutons qu'il maintient toutes les lois existantes en Canada, lors de sa passation (sect. 129), et qu'il autorise l'usage de la langue française dans les chambres du Parlement du Canada et de Québec; il ordonne que les archives, procès-verbaux et journaux de ces chambres soient rédigés dans les deux langues. Dans toute plaidoirie ou pièce de procédure qui se fera dans les tribunaux émanant du Canada ou cours fédérales, et dans tous les tribunaux de Québec, l'usage du français et de l'anglais sera facultatif (sect. 133). Les actes du Parle-

(1) On trouvera plus de détails sur le sujet dans la 2e partie.

Voici une liste des principaux statuts depuis l'union sur le sujet: 8 Vict. ch. 40; 10 et 11, V. ch. 7; 12 V, ch. 51,—13 et 14 V. ch. 34; 14, 15 V. ch. 98, 99; 18 Vict. ch. 18; 18 Vict. ch. 100, qui le premier établit la municipalité locale, telle que nous la trouvons aujourd'hui organisée; S. R. B. C., ch. 24; les amendements sont connus. Enfin le code municipal de 1870.

Digitized by Google

ment du Canada et de la législature de Québec doivent être imprimés et publiés dans les deux langues (id.)

Quant à la distribution des pouvoirs entre le Parlement du Canada et ceux des Provinces, il suffit de remarquer que la législature d'Ottawa peut faire des lois pour *le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation*, (1) ce qui semblerait comprendre les taxes pour la construction des édifices religieux, car les Parlements des Provinces ne peuvent imposer de *taxe directe dans les limites de la Province, que dans le but de prélever un revenu pour les objets provinciaux ;* le mot *provinciaux* paraît indiquer que le revenu doit être destiné au gouvernement provincial, car on trouve plus loin (2) une distinction entre *les objets provinciaux, locaux et municipaux*. Mais d'un autre côté, la législature provinciale a seule le pouvoir de s'occuper des corporations *locales*, (3) et de toute matière d'une nature purement *locale* (4); elle peut aussi prélever un revenu pour des fins *locales*, municipales ou provinciales, au moyen de *licenses* (5) ; il serait donc plus conforme à l'esprit de la constitution de laisser ce sujet entre les mains des chambres provinciales. Le Parlement fédéral législate seul sur la loi criminelle, de même que sur les affaires de commerce et celles d'un intérêt général ; enfin sur le *mariage et le divorce*. Les législatures locales législatent sur la *célébration du mariage,* la propriété et les droits civils, l'administration de la justice, la procédure civile, l'incorporation des compagnies pour des objets provinciaux, l'établissement et l'administration des hôpitaux et institutions de charité ; et généralement sur toutes les matières d'une nature purement locale ou privée (sect. 92.)

---

(1) Sect. 91, § 3.
(2) Sect. 92, § 9.
(3) Id. § 11.
(4) Id. § 16.
(5) Id. § 9.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV.

Conclusions.

§ I. *Conclusions générales.*

Sommaire.—L'histoire démontre qu'un nouveau droit public, particulier au Canada, s'est formé après la Cession.—La liberté des cultes, et leur égalité devant la loi, telle est la base de notre constitution politique.—Il y a, dans le pays, quatre classes de religion ; la catholique, l'anglicane, les protestants dissidents et les juifs ; elles sont toutes mises sur un pied d'égalité.—Résumé.—L'Etat leur reconnaît le *self-government*, par des déclarations expresses et par la législation.—Le gouvernement n'exige même plus le serment d'allégeance des évêques catholiques.—Liberté de l'Eglise dans l'érection des évêchés, la nomination de l'Evêque, etc., dans l'érection des chapelles ou églises paroissiales et succursales. Elle se régit d'après sa discipline. Acte de 1855 pour incorporer les Irlandais catholiques de Québec.—C. C. art. 127, 129, quant au mariage ; il en doit être de même dans toutes les matières spirituelles ; le baptême ne peut être prescrit par une cour civile, ni la sépulture ecclésiastique ; affaire Guibord.—Les codes n'autorisent pas même le juge d'ordonner l'enregistrement de la naissance d'un enfant non-baptisé.—*Registres de l'état civil ;* registres des baptêmes, mariages et sépultures.

Concluons donc que les faits de notre histoire justifient pleinement les principes que nous avons posés, au début de ces Études, sur le droit public qui a dû s'établir en Canada après la cession du pays à l'Angleterre par la Couronne de France. Ce n'est plus celui de l'ancienne mère-patrie, ni tout à fait celui de la nouvelle. Si la religion catholique a cessé d'être la religion de l'État, elle n'est pas tombée sous le coup de la persécution organisée contre elle dans la Grande-Bretagne. Protégée par le droit colonial anglais, par les capitulations et le traité, elle devint culte libre et indépendant, et s'af-

Digitized by Google

franchit peu à peu des entraves que la malveillance ou le fanatisme cherchèrent à lui susciter dès l'origine. Faut-il s'étonner de la lutte qu'elle soutint dans les premiers temps, pour s'assurer sa parfaite liberté d'action, quand on se rappelle combien les animosités de race et de religion étaient vives, et, disons-le, combien les principes du droit international sur ces matières étaient peu connus, et surtout peu pratiqués à cette époque ? L'Angleterre dut être assez embarrassée de son acquisition, quand elle se vit dans l'impossibilité d'en chasser les anciens habitants, français et catholiques, pour les remplacer par d'autres sujets pris dans son sein, et qui sympathiseraient davantage avec ses institutions et ses mœurs. Elle dut craindre les entreprises d'une population si brave et si attachée à sa foi, après la résistance héroïque qu'elle avait opposée aux armes anglaises. Rien donc de plus naturel que la faveur avec laquelle furent reçus les plans des fonctionnaires pour opprimer et détruire la religion et la langue des vieux colons. Mais les événements furent plus forts que leurs desseins, qui vinrent toujours se briser contre des obstacles imprévus et souvent d'une ridicule importance. Cependant le droit public s'établissait dans le pays, et finalement la législature Bas-Canadienne, anticipant les décisions des premiers juges et légistes d'Angleterre, déclarait en 1831 par la seule force de la conscience intime de l'état social de la colonie, quels sont les principes de notre constitution politique, quant aux affaires religieuses. Elle affirmait que "l'égalité aux yeux de "la loi de toutes les dénominations religieuses, est un principe "reconnu de la législation coloniale, et que dans l'état et la "condition de cette Province, à laquelle il est particulièrement "applicable, il est à désirer que ce principe reçoive la sanction "directe de l'assemblée législative, qui reconnaît et déclare "qu'il est le principe fondamental de notre politique sociale :" elle *déclarait et statuait* "que le libre exercice et la jouis-"sance de la profession et du culte religieux, sans distinction "ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à des

Digitized by Google

"actes d'une licence outrée, ni de justification de prati-
"ques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province
"sont permis par la constitution et les lois de cette Province à
"tous les sujets de Sa Majesté en icelle (1)."

Cette déclaration énonce trois principes, qui ressortent d'ailleurs de toute notre législation : 1° Que la constitution et les lois de cette province garantissent à tous les sujets de Sa Majesté le droit d'exercer librement leur religion ; 2° Que la seule restriction qu'elles y apportent résulterait *d'une licence outrée ou de pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province ;* 3° Que la loi accorde une protection égale, sans *distinction ni préférence*, à toutes les dénominations religieuses.

Tel est le principe fondamental de notre constitution *politique*, dont nous avons suivi l'application dans les études qui précèdent.

Il y avait dans le pays quatre classes bien distinctes de religion : la religion catholique, dont la liberté était garantie par les capitulations et le traité ; la religion anglicane, que le gouvernement voulait, à l'origine, établir religion d'Etat ; les protestants dissidents, plus ou moins mal vus, et aux actes religieux desquels les légistes anglais ne voulaient reconnaître aucun effet civil ; enfin les juifs, encore plus maltraités, à qui l'on refusait même la jouissance de plusieurs droits civils.

Les dissidents et les juifs reçurent les premiers l'attention de la législature.

Les Canadiens avaient chassé M. Hart de la chambre d'assemblée en 1808, parce qu'il professait le judaïsme ; ses électeurs, lui conservant leur confiance, le réélirent plusieurs années de suite ; mais ce fut vainement. La chambre qui voulait exclure les juges mais n'y pouvait réussir, à cause de l'opposition du gouvernement dont le conseil législatif se faisait l'écho, s'en vengea sur M. Hart. On vit alors, et c'est peut-être le seul fait de ce genre qu'on trouve dans notre histoire,

(1) 14 et 15 Vict., ch. 171, *supra*. p. 228.

Digitized by Google

on vit les Canadiens persécuter une secte religieuse et le gouvernement s'en constituer le défenseur indigné. Mais en 1827, les partis reprirent leurs rôles naturels, et les catholiques combattirent pour la liberté religieuse des juifs et des dissidents, et finirent par l'obtenir en dépit des efforts combinés du parti de la Couronne et de l'Eglise établie. Ce fut, à proprement parler, en 1830 que les dissidents obtinrent leur émancipation, par l'acte qui leur reconnaissait le droit de posséder des immeubles en mainmorte, sans lettres d'amortissement, pour les fins du culte et de l'instruction. Il est vrai que tous les dissidents n'obtinrent pas indistinctement de faire reconnaître les mariages célébrés par eux, ni de tenir registres des baptêmes, mariages et sépultures, mais la raison en est que l'on voulait connaître les doctrines des sectes nouvelles et les garanties de respectabilité qu'elles offraient : car il est sans exemple depuis plus de trente ans que la législature ait refusé les registres à aucune des sectes qui les ont demandés.

Mais l'Eglise anglicane tint bon plus longtemps parce qu'elle était soutenue par la Couronne et tous les hauts dignitaires de la métropole et de la colonie. Cependant il était évident qu'elle n'était plus dans son élément, du moment que nous eûmes obtenu le gouvernement responsable c'est-à-dire celui par la majorité, car elle n'était qu'une infime minorité dans le Canada-Uni. Aussi organisa-t-elle sans délai ses sociétés d'Eglise diocésaine, puis ses synodes diocésains et provinciaux. C'est alors que la chambre d'assemblée, qui avait dès 1829 affirmé le droit des citoyens de pratiquer librement leur religion, fit sa déclaration expresse de principe en faveur de tous les cultes, *contre la préférence et la distinction* incompatibles avec notre état colonial, que la Couronne avait établies de fait en faveur de l'Eglise d'Angleterre. On ne pouvait lui faire comprendre l'anomalie de sa position, ni lui signifier son congé d'une manière plus formelle. Elle l'avait déjà compris, et travaillait à s'organiser et à s'administrer en dehors du

Digitized by Google

contrôle de l'Etat. Celui-ci, en 1854, déclarait encore vouloir que toute ressemblance de *connexion* entre l'Eglise et l'Etat disparût.

Elle se dressa donc une constitution qu'elle fit confirmer par la législature. Après avoir obtenu la régie de ses biens et la gouverne de ses membres, elle demanda que son droit de régler sa discipline et ses dogmes, d'ordonner ses ministres, de nommer aux cures, d'ériger, diviser et unir les paroisses, de constituer des Evêchés, et enfin de changer et modifier la constitution qu'elle avait fait sanctionner par la législature, fût reconnue par celle-ci ; et il le fut sans la moindre réserve. Ce droit si étendu et si ample, elle le revendiqua au nom de la liberté dont jouissent les autres communautés religieuses de régir toutes leurs affaires, leurs personnes et leur culte comme elles l'entendent et par elles-mêmes (*self government*) (1).

Nous ne trouvons rien de semblable au sujet de l'Eglise catholique pour une raison bien évidente : c'est qu'elle était antérieure, dans le pays, à toutes les autres religions ; que son organisation remontait bien au-delà de la conquête, et que sa liberté était garantie par des traités solennels.

L'intervention de la législature aurait donc été superflue à son égard. Aussi voyons-nous les évêchés, et même les archevêchés et les provinces ecclésiastiques érigés et constitués par la Cour de Rome sans l'intervention de l'autorité civile qui, acceptant par une loi générale le fait de l'érection de tout nouvel évêché, le reconnaît comme corporation civile. Il va sans dire que les actes épiscopaux du titulaire sont également reconnus et protégés par la loi. Ainsi il nomme seul aux cures, et révoque les curés et vicaires comme il l'entend ; il érige, divise ou unit les paroisses, érige les missions, fixe le site et les dimensions des édifices religieux, accorde les dispenses de mariage, donne aux fabriques la permission d'acquérir et d'aliéner, reçoit les comptes des marguilliers, rend

(1) Statut de 1856, *suprà* p. 230.

Digitized by Google

ses ordonnances sur l'administration des biens d'église, règle les droits des curés et des fabriques, etc., etc. Il est lui-même nommé par le St-Siége sans être tenu d'avoir l'agrément de l'Etat, dont les craintes et les prétentions d'autrefois se sont évanouies depuis longtemps: pour la même raison celui-ci ne songe plus à exiger du nouveau titulaire le serment d'allégeance, parce qu'il est maintenant rassuré sur la fidélité de l'épiscopat. (1)

Les évêques communiquent librement avec Rome et publient leurs mandements, les bulles et les décrets du St-Père et du concile, sur toute espèce de matière, sans la moindre entrave, etc., etc.

Ce que nous disons de l'évêque, nous pouvons le dire du curé, quant à l'exercice de toutes ses fonctions curiales.

Nous le répétons avec la législature, l'Eglise catholique jouit pleinement et librement du *self government*, c'est-à-dire qu'elle se régit et se gouverne d'après ses propres règles, qui sont les canons et les règlements des autorités reconnues par elle. La seule limite à cette juridiction serait la *licence outrée*, c'est-à-dire, celle qui attaquerait les bonnes mœurs et la décence publique, ou les actes incompatibles avec la paix et la sûreté de la province. Hors de là, la loi suprême pour les membres de l'Eglise catholique, ce sont les lois de l'Eglise catholique, celles portées par les autorités établies et reconnues par elle; car elle jouit du droit de *self government* comme toutes les autres communautés religieuses. Telle est

(1) Mgr Guigues, premier évêque d'Ottawa, étant français d'origine, prêta ce serment vers 1848. C'est le dernier cas dont on fasse mention, quoiqu'un grand nombre d'évêques aient été consacrés dans le pays depuis lors. Ce serment n'avait rien, cependant, d'attentatoire à l'indépendance des fonctions épiscopales, et les anciens évêques s'y prêtaient, non-seulement dans le but de se faire reconnaître comme évêques catholiques, titre qu'on contestait alors, mais encore pour inspirer au gouvernement plus de confiance en leur loyauté.

Digitized by Google

la règle générale, qui ne souffre exception ni pour favoriser ni pour gêner ou opprimer aucun culte.

Qu'on nous permette de rappeler les actes suivants que la loi reconnaît être du domaine de l'Eglise d'Angleterre comme conséquences du principe de *self government* dont elle jouit à l'égal de toutes *les autres congrégations religieuses*. Evidemment elle ne prétendait faire ici ni *distinction* ni *préférence* en sa faveur, mais seulement constater sur des points douteux l'étendue de sa liberté. Ce sera donc constater que l'Eglise catholique possède, en principe, une liberté égale sur les mêmes sujets.

1° A l'avenir aucunes Lettres Patentes ne seront émises dans cette Province par la Couronne pour l'érection d'une cure ou *rectorerie*.... ou pour la nomination d'aucun titulaire ou ministre à aucunes des dites cures ou *rectoreries*.

"....Le droit de nommer un titulaire ou ministre à telles cures ou rectoreries appartiendra, et sera exercé par la société d'Eglise du Diocèse de l'Eglise d'Angleterre, dans lequel elles seront situées, etc. (1)

Pour les catholiques, le droit de nommer les curés a toujours été exercé depuis la conquête par l'évêque. Il faut en dire autant de celui de les révoquer, quoique le premier ait été contesté autrefois par les fonctionnaires publics, et le second par les gallicans canadiens. Mais aujourd'hui ce serait faire un acte ridicule que d'élever la moindre objection à ce sujet. Quant à l'érection des paroisses ecclésiastiques, la Couronne n'en a jamais érigé pour les catholiques, mais seulement pour les anglicans.

2° Le synode du diocèse de Québec a eu plein pouvoir et autorité, d'après le seul principe de régie libre et indépendante, de faire et adopter un canon qui érige quatre paroisses de fait, dans la paroisse protestante de Québec, d'unir une chapelle à l'église mère, d'accorder des registres à ces diffé-

(1) 1851, 14 et 15 Vict., ch. 175 : *suprà* p. 228.

Digitized by Google

rentes églises, de permettre les baptêmes, mariages et sépultures, soit à l'église matrice qui est aussi cathédrale, soit à l'une de ces paroisses nouvelles ; enfin d'ériger, diviser et unir des paroisses, de conférer le droit de faire les baptêmes, mariages et sépultures ailleurs qu'à l'église paroissiale de la paroisse érigée par l'Etat, et d'en tenir registres authentiques. (1)

Enfin le synode de Montréal, pour faire disparaître tout doute sur son pouvoir de diviser, pour les fins ecclésiastiques, les paroisses autrefois érigées par Lettres Patentes, s'adressa au Parlement en 1871, et en obtint un acte dans lequel il est déclaré que le synode du Diocèse de Montréal pourra, au moyen d'un règlement ou canon, diviser aucune paroisse érigée pour des fins ecclésiastiques par Lettres Patentes Royales, en deux ou plusieurs paroisses ; fixer les limites de ces nouvelles paroisses et les changer plus tard ; conférer à celles-ci tous les pouvoirs accordés par les dites Lettres Patentes à la paroisse originaire, et tels pouvoirs additionnels qui seront nécessaires pour le bien-être et la bonne administration de l'Eglise, etc., etc. (2)

L'autorité qui est par cet acte reconnue au synode, et qui lui appartient d'après la constitution de l'Eglise anglicane, a toujours pour les catholiques été exercée sans entraves, depuis la cession du pays, par l'Evêque sur lequel les tribunaux n'ont aucun contrôle à cet égard, et qui ne répond de ses actes et de son refus d'agir qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure. (3)

3° La loi reconnait au synode provincial le pouvoir de se dresser une constitution et des règlements pour l'administration générale et le bon gouvernement de l'Église, et pour

(1) 1866, 29 et 30 Vict., ch. 148 : *suprà* p. 233.

(2) 35 Vict., ch. 19, Québec. Supra, p. 234.

(3) *Ex parte* Guay, L. C. R. vol. 2. p. 292 ; Baudry, Code des curés, p. 86.

Digitized by Google

punir les infractions à ces règlements par la suspension ou la destitution d'une charge, ou l'exclusion des assemblées générales ou diocésaines. Les synodes diocésains peuvent adopter la forme de procéder qu'il leur plaît, et faire des constitutions et des règlements pour faire exécuter la discipline de l'Eglise, pour nommer et destituer les officiers et ministres ; pour administrer d'une manière convenable et régulière les biens et les affaires de l'Eglise, dans tout ce qui concerne la dite Eglise, ses officiers et ses membres. (1)

Si nous passons aux lois qui nous concernent, nous constatons encore que dans un acte passé en 1855 (2) pour incorporer la congrégation des catholiques de Québec parlant la langue anglaise, " il est donné pouvoir à la congrégation de faire des règlements pour sa régie, pourvu qu'ils ne soient pas contraires " *à la constitution, aux canons, règlements et ordonnances de l'Eglise catholique romaine* (sect. 1) *et qu'ils soient approuvés par l'Archevêque, qui possèdera et exercera sur les affaires de la dite Congrégation, la même autorité que le dit Archevêque possède et exerce sur les affaires des différentes églises paroissiales dans l'archidiocèse et sur leurs fabriques* (sect. 4). Ce statut reconnaît encore à ce prélat le pouvoir de faire les tarifs d'honoraires pour les fonctions curiales et les enterrements, (id.), et la congrégation ne peut aliéner ses immeubles sans son autorisation (sect. XIII.)

Dans un autre statut passé en 1865, (3) il est déclaré que les fabriques ne pourront emprunter des deniers ou hypothéquer leurs immeubles, *à moins que les règlements canoniques relatifs à ce sujet n'aient été observés.*

L'observation de ces règlements canoniques pour l'acquisition des biens des églises et leur aliénation ne peut être mise en doute, non plus que pour l'érection des paroisses et la

(1) 1856—19 et 20 Vict., ch. 141 ; *Suprà*, p. 230.

(2) 18 Vict., ch. 128.

(3) 29 Vict., ch. 52, sect. 6.

Digitized by Google

construction des édifices religieux, comme s'en explique formellement, quant à ces deux derniers points, le chapitre 18 des Statuts Refondus du B.-C. (sect. 8.)

L'Evêque qui règle la police de l'Eglise, soit par lui-même soit par le curé (1), règle aussi celle des cimetières, et aucune exhumation ne peut avoir lieu sans sa permission (2).

Nous avons déjà dit qu'il a le haut contrôle de la fabrique par la reddition de comptes qu'elle lui fait, et qui n'est valide que par son acceptation (3).

Code Civil (art. 127). "Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, *restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses.*

"Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant à ceux qui en ont joui par le passé." Cette dernière disposition s'applique encore à la dispense de bancs (art. 134).

L'art 129 déclare : "aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelqu'empêchement, *d'après les doctrines et croyances de la religion et la discipline de l'Eglise à laquelle il appartient.*" On peut dire que ce dernier article empêchera dans tous les cas le juge civil d'ordonner au prêtre catholique la célébration d'un mariage, qui est pour lui un acte essentiellement religieux; le principe consacré ici par le code, et qui l'a été si formellement dans la cause Guibord sur un autre point, proclame l'indépendance absolue de l'Eglise, quant à toute matière spirituelle comme les sacrements de mariage et de baptême, les prières sur le corps d'un défunt, etc., etc.

---

(1) Ainsi que l'admet le *Code des Curés*, p p. 84, 90, 208, 24.

(2) S. R. B. C. ch., 21, sect. 8.

(3) Voir encore : *Code des Curés*, p p. 220, 230, 231.

Digitized by Google

En effet, si l'on considère les effets civils de l'acte demandé, le mariage produit des effets civils de la plus haute importance, tel que l'état d'époux, la communauté de biens, le douaire de la femme, la légitimité des enfants, etc., etc. ; néanmoins le code déclare formellement que le prêtre ne peut être contraint de le célébrer, s'il objecte quelqu'empêchement reconnu par les doctrines et les croyances de sa religion et la discipline de l'église à laquelle il appartient. Le baptême au contraire n'entraîne dans ce pays, à proprement parler, aucun effet civil, car plusieurs sectes protestantes n'y croient pas et ne le confèrent pas. L'enfant non baptisé n'en reste pas moins en possession de tous ses droits civils d'enfant légitime. Le seul acte qui lui importe, c'est la constatation d'une manière authentique du fait qu'il est né de parents légitimement unis par le mariage.

Le loi civile ne s'explique pas plus sur les cérémonies religieuses accordées par l'Eglise aux funérailles de ses enfants, que sur l'administration du sacrement de baptême. Or nos tribunaux ont eu à décider, dans l'affaire Guibord, sur les pouvoirs qu'ils ont d'ordonner les cérémonies religieuses aux funérailles des catholiques, et ils se sont reconnus incompétents sur ces matières, et sans autorité pour violenter la conscience du ministre de la religion et blesser la discipline de son église. Les cérémonies religieuses sur la dépouille d'un défunt, si l'on excepte le sacrifice de la messe dont il n'était pas question, ne sont pas d'une nature aussi grave que l'administration d'un sacrement. Il faut donc, de toute nécessité, conclure que les tribunaux sont *incompétents*, c'est-à-dire, n'ont pas le pouvoir d'ordonner au prêtre de baptiser un enfant.

La véritable question, dans l'affaire Guibord, n'allait pas même au fond jusqu'à savoir si le prêtre serait forcé d'assister en surplis à l'enterrement et de réciter des prières sur le corps du défunt. Les amis de ce dernier s'en souciaient aussi peu, ainsi qu'ils l'ont déclaré à maintes reprises, qu'il en avait

Digitized by Google

lui-même fait peu de cas durant sa vie (1) ; mais on niait aux autorités ecclésiastiques le pouvoir de diviser le cimetière en deux parts : l'une pour ceux qui obtiennent la sépulture ecclésiastique, l'autre pour ceux qui en sont privés et pour les enfants morts sans baptême. On demandait la sépulture dans la partie commune; on la refusait dans la partie infamante, suivant leur expression. La Cour de Révision et celle du Banc de la Reine, siégeant en appel, ont respecté la décision des autorités religieuses qui privait Guibord de la sépulture accordée aux catholiques qui meurent en paix avec l'Eglise, et qui lui offrait un asile dans la partie destinée par elle à ceux qu'elle punit pour leur révolte. Ces tribunaux reconnurent aussi, comme nous l'avons vu, que la sépulture ecclésiastique étant un acte religieux, ne tombait pas sous leur contrôle.

Aussi le Code Civil, loin d'autoriser le magistrat à condamner le prêtre à conférer le sacrement de baptême, comme l'avait fait dans la cause du curé Rouisse, en 1844, le juge Rolland qui a dû se croire encore au temps de Louis XIV, ne l'autorise pas même a ordonner l'enregistrement de la naissance d'un enfant non-baptisé. En effet, il ne contient aucune disposition sur le sujet, se bornant à déclarer que les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres, fournis par la congrégation et tenus par le curé ou ministre, et prescrivant la forme de les tenir sans faire une obligation expresse à personne de leur tenue. L'article 53, qui impose une pénalité de $8 à $80 pour *toute contravention aux articles du présent titre*, ne s'applique qu'au mode de faire authentiquer et conserver les documents, et à la forme des entrées qui y sont faites. C'est pourquoi le Code de Procédure, se basant uniquement sur l'esprit de notre législation et sans citer aucune autorité, quoiqu'il eût pu citer l'Or-

(1) Dans une maladie précédente, il avait déclaré devant sa femme qu'il ne tenait pas à entrer dans l'Eglise après sa mort ; pourvu qu'il eût une *suite*, c'était tout ce qu'il voulait ; son vœu fut exaucé.

Digitized by Google

donnance de 1667, (titre XX, art. 13,) contient l'article suivant :

1238. Les curés, marguilliers des œuvres et fabriques, et autres administrateurs d'églises (1) *dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures*, ainsi que les supérieurs des communautés *où il y a eu profession religieuse, sont tenus, chacun à son égard*, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et *peuvent y être contraints par telles voies et sous telles peines et dommages, que de droit.* "

Concluons donc que, si la loi oblige la fabrique à fournir les registres, et le curé à y faire les entrées des actes de baptême, mariage et sépulture *qu'il fait*, elle ne va pas au-delà et ne contient aucune disposition, ni aucune peine, qui l'oblige à faire ces actes de baptêmes, mariages et sépultures. La doctrine qui a prévalu dans la cause Guibord, fondée du reste sur notre droit public, confirme cette opinion, qui ne peut manquer de satisfaire toute les croyances, en leur assurant une égale protection ; cette doctrine est la conséquence nécessaire de la liberté religieuse en Canada.

Que le père présente son enfant au curé véritable, celui à qui les autorités religieuses ont conféré ce pouvoir ; qu'il fasse disparaître les empêchements canoniques qui peuvent l'atteindre, et son curé ne refusera pas le baptême au nouveau-né ; sinon qu'il s'adresse à son supérieur légitime pour en obtenir justice : assurément il doit avoir assez de confiance dans les dignitaires de son église pour croire que justice lui sera accordée. De même pour l'adulte qui meurt frappé de peines ecclésiastiques ; que n'a-t-il fait sa soumission, que ne s'est-il conformé à la discipline de son église que la loi respecte et protége ? Ils devront tous deux subir les suites de leur entêtement : le premier en manquant de preuve *authentique* de l'âge

(1) *Et autres administrateurs d'églises ;* la loi ne reconnaît donc les marguilliers que comme administrateurs et non comme propriétaires.

Digitized by Google

de son enfant, le second en subissant les peines que la discipline de son église impose à sa sépulture, à moins que d'autres congrégations plus indulgentes ne les reçoivent dans leur sein. La loi ne force personne à rester catholique, mais elle ne force pas non plus l'Église à subir une loi étrangère.

En vain objecte-t-on que le code civil a substitué les expressions " actes de naissances " à celles d' " actes de baptêmes. " Ce changement était si peu conforme au droit qui nous régit et au respect dû à la liberté de l'Église, que le Code de Procédure, qui lui est postérieur, à rétabli l'ancienne dénomination dans l'article que nous avons cité (1238), et dans ceux qui le précèdent. Nous faisons la même réponse à ceux qui opposent le titre d' " Acte de l'état civil " adopté par le Code Civil.

Nous ne voyons qu'une raison qui pourrait peut-être expliquer cette innovation : c'est que le Code ne s'occupe de ces registres qu'en autant qu'ils constatent l'*état civil* des parties par les actes qui y sont contenus ; les codificateurs ont si peu pensé à changer, par là, la nature des registres, que dans leur rapport (vol. 2 p. 156) ils n'ont pas même songé à en donner une explication. Ils ont adopté cette appellation, parce qu'ils l'ont trouvée dans le Code Napoléon qu'ils consultaient constamment dans leurs travaux, mais ce serait, croyons-nous, commettre une injustice à leur égard que de leur attribuer l'intention de faire des registres purement civils ; ils ont codifié et voulu codifier la loi ancienne, et si l'on avait des doutes sur la portée qu'ils ont donnée à ces expressions, ces doutes ne peuvent subsister un instant en présence du Code de Procédure.

Digitized by Google

§ II.

Sources du droit administratif du temporel de l'église catholique.

Sommaire.—I. Les canons, règlements et ordonnances portés par l'autorité établie dans l'Eglise catholique.—La fabrique administre les biens des églises.—La fabrique exerce les actions qui s'y rapportent.—C'est un corps ecclésiastique.—Historique de la fabrique.—Citation.—L'évêque est l'administrateur né de tous les biens ecclésiastiques dans son diocèse.—Les paroissiens ne sont pas propriétaires.—Cette doctrine est contraire à la liberté et à la discipline de l'Eglise.—Son origine.—Confusion de la paroisse catholique et de la municipalité.—Réfutation du *Code des Curés*.—De quoi se composent les biens dits de fabrique?—Citation.—Objections.—Le clergé ne demande pas le secours de la loi pour le paiement des taxes d'églises, en dehors du consentement des habitants, ni l'abolition des fabriques. Preuves.—Réfutation du *Code des Curés*.—Le curé forme nécessairement partie de la fabrique.—Les évêques, en Canada, ont toujours statué sur l'administration de ces biens.—Référence.—Droit canon.—Maupied.—Citation.

II. L'usage.—Il doit céder devant une ordonnance précise de l'autorité religieuse.—Le *Code des Curés* admet et rejette l'usage arbitrairement.—Exemple. (Note)

III. Les anciennes ordonnances royales, et autres, en tant qu'elles sont conformes à la discipline de l'Eglise, et ne blessent pas sa liberté.—L'usage contraire les abroge.—La liberté de l'Eglise doit être la clef de l'interprétation de toutes les lois civiles sur la matière.—Les statuts provinciaux les respectent généralement.

I. Si nous appliquons ces principes et ces conséquences à l'administration du temporel de l'Eglise catholique, il est évident que les canons, règlements et ordonnances portés par l'autorité établie et reconnue dans cette église sont la première loi à consulter sur la matière. On ne peut nier ce principe sans nier en même temps la liberté religieuse en Canada, et rejeter toute notre législation et notre droit public. L'Eglise

Digitized by Google

de Rome, comme s'expriment le traité et plusieurs statuts, existant avec son organisation, sa hiérarchie et sa discipline, c'est dans cette organisation et cette hiérarchie que l'on trouvera l'autorité qui porte les lois sur les biens de l'Eglise comme sur la personne des fidèles. Or l'autorité première pour l'Église *de Rome* est le Souverain Pontife de Rome; l'Evêque constitue celle du diocèse et le curé celle de la paroisse. (1) Dans cette paroisse les biens sont administrés par une fabrique qui se compose du curé et de laïques. C'est cette fabrique que la loi reconnaît comme corporation civile chargée de l'administration des biens de l'Eglise situés dans la paroisse: c'est elle qui exerce toutes les actions se rapportant à la possession ou à la propriété de ces biens, comme le tuteur ou le curateur exerce celles du mineur. Mais cette corporation n'est qu'un rouage dans l'organisation de l'église, et ses fonctions se bornent à celle d'un administrateur. Elle existe comme corps ecclésiastique, et est sujette à toutes les lois d'administration que porte l'autorité supérieure. La loi civile elle-même le reconnaît expressément : 1o en acceptant et respectant l'organisation et la discipline de tous les cultes : 2o en distinguant entre les corporations *civiles* et les corporations *ecclésiastiques* (2) : 3o En considérant ces biens comme *chose sacrée*

(1) " La doctrine catholique se trouve condensée en peu de mots par S. Thomas d'Aquin : " Le Pape est comme le Roi dans un royaume; et " les Evêques sont comme des juges dans chaque cité." *Réflexions d'un catholique à l'occasion de* l'affaire Guibord. p, 7. Montréal, 1870, aux ateliers de la *Minerve*.

" I. L'Evêque est revêtu d'un véritable pouvoir législatif et judiciaire dans son diocèse."

" II. Dans les limites de sa compétence, l'Evêque ne doit compte de ses actes qu'au Souverain Pontife, et dans certains cas à l'Archevêque de la Province, mais jamais au pouvoir temporel, quel que soit son degré hiérarchique. " *Supplément aux réflexions d'un catholique*, id., 1871, p. 4.

(2) C. C. art. 353.

Digitized by Google

tant par leur nature que par leur destination, hors du commerce et imprescriptibles tant que la destination n'en a pas été changée : (1) 4o en admettant le contrôle de l'Evêque, tant pour la reddition des comptes que pour l'acquisition et l'aliénation des immeubles.

Ces administrateurs sont donc des délégués, non pas du peuple qui ne constitue pas l'autorité dans l'Eglise, mais de l'Evêque qui est l'administrateur né de tous les biens ecclésiastiques dans son diocèse, ainsi que l'historique de la fabrique va nous le démontrer.

" Si l'on entend par *fabrique* (2) les dépenses du *culte*, les fabriques remontent à l'origine même du christianisme. Dès le principe les chrétiens eurent des lieux de réunion spécialement consacrés au culte divin ; dès le principe la célébration de l'office divin entraîna des dépenses.

" L'origine des *fabriques*, prises dans le sens de biens et revenus des églises, est également très-ancienne, et date du berceau du christianisme. De tout temps l'Eglise a possédé des biens.....

" Si l'on entend par *fabrique* le corps chargé d'administrer les biens des églises, il n'est guère facile d'en découvrir l'origine. Il est certain que dans les premiers siècles, l'évêque avait l'administration des biens ecclésiastiques. " Il devait " néanmoins, dit *Thomassin*, les administrer avec le conseil " de son clergé, c'est-à-dire, de ses prêtres et de ses diacres, " et se ressouvenir qu'il en est comptable au synode provin- " cial. " Nous ne contredirons pas Thomassin, quoique son assertion nous paraisse sujette à contestation. Ce point est de peu d'importance pour notre sujet, et Thomassin lui-même reconnaît que la suprême dispensation des biens et des revenus de l'Eglise restait entre les mains de l'Evêque.

" Cette administration temporelle (la répartition des reve-

(1) C. C. art. 1486,2217.

(2) Scœnens, des fabriques d'Eglise, p. 34 et suiv.

Digitized by Google

nus ecclésiastiques) était de nature à entraver l'accomplissement des devoirs plus essentiels et plus sublimes de l'épiscopat. Aussi les évêques songèrent-ils de bonne heure à se décharger sur des hommes de confiance de cette partie de leur ministère. Les apôtres s'étaient servis de diacres pour cette fin. Leurs successeurs les imitèrent probablement. L'histoire du martyre de saint Laurent nous montre que l'archidiacre de l'Eglise romaine était chargé de l'administration des biens.

" Le quatrième concile de Carthage défend aux évêques de prendre soin par eux-mêmes des veuves, des pupilles et des étrangers ; ils doivent le faire par l'intermédiaire de l'archi-prêtre ou de l'archidiacre. Cependant au quatrième siècle déjà, les fonctions des archidiacres s'étaient considérablement accrues et leurs occupations multipliées ; on institua dès lors les économes qui régirent les biens de l'Eglise sous les ordres de l'évêque. Les canons de Théophile d'Alexandrie attestent leur existence dans l'Eglise de cette ville. Dans les actes du concile d'Ephèse, il est fait mention de l'économe de l'Eglise de Philadelphie. Le concile de Tyr (488) nous fait connaître que cette institution était en vigueur dans l'Eglise patriarchale d'Antioche. Déjà au commencement du quatrième siècle, le concile de Gangres (528) en suppose l'existence. On ne peut donc pas dire avec quelques auteurs qu'elle ne date que du concile de Chalcédoine. Ce concile nous fournit lui-même la preuve que cette discipline était alors générale. En effet il impose aux évêques l'obligation d'avoir un économe pour administrer ou dispenser les biens ecclésiastiques. Il porte sa loi, parce qu'il a appris que dans quelques églises l'évêque n'avait pas d'économe. " Quoniam " in quibusdam ecclesiis, ut rumore comperimus, prœter " æconomos, episcopi facultates ecclesiasticas tractant. " N'oublions pas que l'économe devait suivre les ordres de l'évêque : " Qui dispenset res ecclesiasticas secundum senten- " tiam proprii episcopi," de sorte que l'évêque conservait toujours la souveraine autorité et jouissait d'une plus grande

Digitized by Google

liberté pour s'adonner entièrement aux fonctions spirituelle de sa dignité.

"Dans le courant du cinquième siècle, ou peu auparavant, commença à s'opérer un changement de discipline qui donna naissance aux fabriques des églises paroissiales. Jusque-là les biens ecclésiastiques ou la part attribuée aux fabriques avaient été considérés comme le patrimoine commun de toutes les églises du diocèse. L'établissement des paroisses n'avait point changé cette règle. Un concile d'Hippone qui date probablement de la fin du quatrième siècle, ou tout au plus tard du commencement du cinquième, défend aux Evêques d'usurper ce qui a été donné aux autres églises. Les conciles de Carthage, de 419 et de 421, contenaient la même défense. Théodore, lecteur de l'Eglise de Constantinople, rapporte que sous Gennade, patriarche de cette ville (458-471), l'économe Marcien décréta que les offrandes faites à une église seraient reçues par le clergé de l'Eglise principale. Cette discipline se propagea peu à peu. En France elle ne prévalut qu'au sixième siècle. Le premier concile d'Orléans (512) porte que toutes les terres et les sommes d'argent qu'on donnera aux paroisses, seront en la disposition des évêques. Peu après le concile de Carpentras (527) apporta quelques modifications à cet état, en décrétant que tout ce qui serait donné aux églises paroissiales leur resterait pour l'entretien du clergé et leur réparation, si la cathédrale ne manquait de rien. Le troisième concile d'Orléans (538) suppose que les évêques s'étaient en plusieurs endroits relâchés de leur droit d'administration en faveur des églises de campagnes ; il ordonna d'observer les coutumes particulières des diocèses. Avec la nouvelle discipline, l'administration des revenus des églises particulières passa en d'autres mains ; néanmoins elle restait toujours soumise à la surveillance et au contrôle de l'évêque ou de l'archidiacre.

" Jusque-là les laïques étaient exclus de l'administration des biens ecclésiastiques. Le pape saint Grégoire le Grand ayant appris que l'évêque de Cagliari avait confié à des laïques la ges-

Digitized by Google

tion de ses biens, lui défend à l'avenir de charger d'autres que des clercs de l'administration des biens de l'Eglise : " De cœtero vero cavendum a Fraternitate vestrâ est, ne secularibus viris atque non sub regula vestra degentibus res ecclesiasticæ committantur sed probatis de vestro officio clericis. "

" Au neuvième siècle nous trouvons quelques traces de l'immixtion des laïques, non pas à la vérité dans l'administration des biens ecclésiastiques, mais dans des actes qui y touchent de près. C'est ainsi que Hincmar nous apprend que le partage des revenus ecclésiastiques doit se faire par le curé en présence de deux ou trois témoins choisis parmi les paroissiens les plus vertueux. Le capitulaire de 801 ordonnait déjà de faire partage des dîmes devant témoins, mais se taisait sur la qualité des témoins. Un capitulaire de Louis-le-Débonnaire, de 819, nous montre encore l'intervention des laïques dans l'admistration ecclésiastique, alors qu'il est question de la réparation et de la reconstruction des églises. Le comte, l'évêque, l'abbé et l'envoyé du souverain doivent s'entendre pour déterminer la part selon laquelle ils y contribueront. Cette part est proportionnée au bénéfice que chacun d'eux retire des biens de l'Eglise. Du reste elle était remise entre les mains du recteur de l'Eglise qui faisait lui-même exécuter les travaux. Cette disposition suppose que le curé était seul administrateur des biens ecclésiastiques. Son administration restait néanmoins soumise au contrôle de l'Evêque.

" Les Conciles et les ordonnances synodales du douzième siècle supposent encore le curé seul chargé de l'administration de ces biens. Cependant on rencontre déjà alors des fabriques organisées. Du reste les conciles de ce siècle excluent les laïques de l'administration des biens de l'Eglise.

"Les conciles du treizième siècle nous montrent les fabriques plus répandues, et les laïques prenant une plus large part à la gestion des biens ecclésiastiques. Le concile d'Exester, en 1287, fait intervenir cinq ou six paroissiens au choix du curé dans la reddition des comptes des fabriques. Thomassin

Digitized by Google

conclut de ce canon que " la portion du temporel de l'Eglise destinée aux réparations estoit dès lors commise à des laïques, qui en estoient comptables aux curés, aux principaux bourgeois et aux archidiacres." Cette conclusion ne nous paraît pas juste ; rien dans le texte n'indique que les gardiens (custodes) fussent des laïques. On serait même tenté de croire le contraire d'après une disposition précédente du concile, qui ordonne de choisir des clercs pour gardiens des ornements, et défend de prendre des laïques, à moins qu'il n'y ait nécessité.

" Le concile de Witzbourg (1287) est plus exprès. Il permet de choisir des laïques pour administrer les biens de l'Eglise ; seulement il leur défend de s'immiscer dans cette administration sans l'autorisation du prélat ou du chapitre de l'Eglise. L'excommunication sanctionne ce règlement.

" Les laïques chargés de la fabrique des églises paroissiales devaient rendre leurs comptes au curé tous les ans. Le concile de Cologne leur impose même cette obligation deux fois l'an et défend aux fabriciens de rien faire sans l'intervention du curé.

" Au quatorzième siècle on exhorte les curés à établir des fabriques. Le Concile de Lavour (1368) les engage à choisir les fabriciens parmi les habitants de la paroisse. C'est ce que nous trouvons de plus favorable, à cette époque, à l'administration des laïques. D'autres conciles, entre autres celui de Saltzbourg (1420), n'autorisent les laïques à s'ingérer dans l'administration des biens ecclésiastiques, que du consentement de l'Evêque et du chapitre. Le cardinal Campège supposait que les fabriques étaient généralement administrées par des laïques, car lors de sa légation en Allemagne, dans ses statuts de réforme, il défend aux fabriciens de faire des dépenses à l'insu du curé, ordonne que les revenus de la fabrique soient remis dans un coffre à trois clefs, et que l'une d'elles soit entre les mains du curé.

" Au seizième siècle, nous trouvons des fabriques exclusivement composées de laïques, le curé même n'en faisant point

Digitized by Google

partie. C'était un abus contre lequel s'éleva le concile de Mayence (1548.) Il ordonna que l'administration de la fabrique fût remise à des laïques, mais il décréta en même temps que le curé serait le principal fabricien. " Comme les paroissiens, " *remarque à ce sujet l'abbé Boyer*, contribuaient de leurs " biens pour les fabriques, on leur accordait aussi plus volon- " tiers à eux-mêmes l'administration des quêtes, afin qu'ils " donnassent plus abondamment, et qu'ils fussent plus con- " vaincus du bon usage qu'on faisait de leurs charités. " " Ainsi, *ajoute Mgr Affre, après avoir cité ce concile*, c'est un " concile, ce sont des ecclésiastiques qui appellent eux-mê- " mes des laïques à l'administration des biens paroissiaux. Ce " fait suffit pour réfuter ceux qui ont prétendu que par des " motifs peu honorables pour le clergé, on avait été con- " traint de leur retirer l'administration des fabriques qui " d'ailleurs n'ont cessé jusqu'à la fin du XVIe siècle, d'être " régies par l'autorité ecclésiastique."

" Les conciles et les édits des rois avaient ordonné l'établissement des fabriques. De tous côtés on s'empressa d'obtempérer à cet ordre et chaque église eut sa fabrique. "

Mais la fabrique n'en resta pas moins ce qu'elle est essentiellement, savoir une institution ecclésiastique ou religieuse, qui administre les biens de l'église conformément aux canons et à la discipline de cette église. Or, nous le demandons, que deviendrait la liberté religieuse en Canada si le parlement, sous prétexte de régler des questions de temporel, s'arrogeait le droit de porter sur la régie de ces biens, des lois contraires à celles de l'Eglise ? (1) Que deviendrait cette égalité de

(1) Voici ce que dit à cet égard Jules Simon, qu'on ne taxera certes pas d'exagération.

" Tout ce que les prêtres d'une Eglise décident dans l'intérieur de cette Eglise, en matière de dogme et de discipline, est étranger à l'autorité temporelle, qui ne peut intervenir que quand ses propres lois sont violées. Une Eglise doit être parfaitement libre d'imposer ses conditions à ceux qui demandent sa communion: et comme elle repose, par défini-

Digitized by Google

tous les cultes, proclamée si haut par notre législature, si elle refusait à l'autorité constituée dans l'Eglise catholique la même indépendance de faire des canons, statuts et règlements pour la gouverne de ses membres et de ses biens, qu'elle reconnaît explicitement à l'église anglicane ?

Aussi la pensée de considérer la fabrique comme une institution laïque, de faire des paroissiens les propriétaires des biens d'église, et des marguilliers les mandataires des paroissiens, est aussi contraire à la discipline de l'Église catholique, qui n'a jamais cessé de considérer ces biens comme ecclésiastiques et sous le contrôle immédiat de l'Evêque, qu'à notre droit public qui respecte cette discipline.

L'école que nous combattons remonte à une époque où l'on confondait la paroisse catholique avec la commune, parce qu'elles avaient généralement le même territoire, et que tous les habitants ne professant qu'une religion, qui était celle de l'Etat, il était facile de confondre les deux institutions. Mais aujourd'hui, qui confondrait la municipalité avec la paroisse catholique ou la fabrique ? Qui oserait dire que la mu-

---

tion, sur la parole de Dieu qui ne peut se tromper, c'est une inconséquence de lui reprocher l'immutabilité de ses dogmes et l'inflexibilité de ses lois." (Jules Simon.—La liberté civile ; chap. IV, § 1.)

" § 1. L'exercice de la religion catholique est libre en Canada.

" C'est là un axiome fondamental de notre droit public, consacré solennellement par la foi des traités, et gravé en traits ineffaçables dans le cœur de tous les Canadiens catholiques.

" Mais, garantir notre liberté religieuse, qu'est-ce autre chose sinon approuver implicitement et sans contrôle toutes les lois de l'Eglise catholique, et le libre exercice de l'autorité religieuse à ses différents degrés hiérarchiques, en tout ce qui concerne le gouvernement intérieur de cette même Eglise ? La protection positive et efficace promise à un certain nombre de nos règlements ecclésiastiques ne dispense pas l'Etat de respecter ceux de ces mêmes règlements qu'il n'appuie pas de sa sanction explicite : intervenir à l'effet de régler une question quelconque de discipline, ce serait blesser cruellement la liberté de notre Eglise et de nos consciences.—*Réflexions d'un catholique à propos du procès-Guibord*, p. 4.

Digitized by Google

nicipalité est propriétaire de l'église catholique de la paroisse ?

Si même sous les rois catholiques de France, Jousse remarque (1) que les biens des fabriques sont ecclésiastiques et participent aux priviléges des autres biens du clergé : si Durand de Maillane (2) appelle ainsi tout le temporel qui appartient à l'Eglise, soit en fonds, soit en obligation ; si Boucher d'Argis (3) déclare que l'Eglise a la propriété des biens d'Eglise ; si les rois eux-mêmes proclamaient en toute occasion l'autorité de l'Evêque de régler tout " ce qui se rapporte au culte, à la fourniture des livres, croix, calices, cloches et ornements nécessaires pour le service divin, à la restauration et entretenement des églises, cimetières et presbytères (4)" ; s'ils déclarent que " voulant en tant qu'en nous est, remettre l'ancien ordre et police de l'Eglise, de laquelle, par le droit divin et humain, les évêques et ceux qui les représentent, doivent avoir la prééminence en leurs diocèses, comme toutes les églises étant sous eux ", et, en conséquence ordonnaient " que tous les biens, domaines, rentes et revenus donnés et légués aux dites églises, curés et marguilliers, fussent employés par les gagers, marguilliers ou paroissiens, aux effets auxquels ils sont destinés et non ailleurs, sur peine de les répéter sur les dits marguilliers, procureurs, paroissiens et autres qui les auront intervertis en leurs propres et privés noms ", et prescrivaient d'en rendre compte à l'Evêque (5), à combien plus forte raison en doit-il être ainsi, lorsque l'Etat a cessé d'être catholique et qu'il reconnaît tous les cultes également libres d'administrer leurs biens suivant leur propre discipline !

---

(1) Gouv. des par., p. 101.

(2) V° biens d'Eglise.

(3) Fleury Inst. ecclés., vol. 1, p. 345.

(4) Blois, art. 52, Melun, art. 8, Décl. du 18 fév. 1661.

(5) Lettres-Patentes du 4 sept. 1619.

Digitized by Google

Y a-t-il une loi provinciale qui fasse exception à ce principe pour les catholiques ? Il n'y en a aucune. Le *Code des curés* cite, il est vrai, le § 4, sect. 2 du chapitre 19 des S. R. B. C., mais il ne l'a pas mieux comprise qu'il n'a saisi l'esprit de notre droit public. " S'il s'agit, dit ce statut, d'une paroisse " légalement établie, les dispositions précédentes relatives aux " syndics, s'appliqueront au curé et aux marguilliers de telle " paroisse, et à mesure que telle congrégation religieuse est " érigée suivant la loi, en paroisse, tous les terreins acquis, en " la manière susdite, deviendront la propriété (*shall be vested in*) " de telle paroisse, *et cesseront d'être régis par des syndics, pour* " *passer sous l'administration de la fabrique ou du curé de telle* " *paroisse*, ou de telle autre personne ou personnes, ou corps, " *sous l'administration duquel ils doivent passer suivant l'usage* ET " LES RÈGLEMENTS DE L'ÉGLISE *à laquelle appartient telle paroisse.*" L'intention du législateur est évidemment de désigner la corporation qui sera considérée par la loi *saisie* de ces biens (*vested*), et qui aura pouvoir et faculté d'exercer les actions possessoires ou réelles se rapportant à ces biens, parce que, dans le cas prévu, les syndics ont cessé d'exister ; mais la paroisse sera propriétaire comme les syndics l'étaient, comme l'exécuteur testamentaire, le tuteur, le curateur sont saisis des biens dont ils ont l'administration ; et le statut s'explique bien clairement quand il ajoute de suite que " *ces biens cesseront d'être régis par les syndics pour passer sous l'administration de la fabrique ou curé de la paroisse* ou de telle autre personne ou personnes, ou corps, sous l'administration duquel ils *doivent* passer suivant l'usage et les *règlements de l'Eglise à laquelle appartient telle paroisse.*"

Donner à ce statut un sens plus large serait le mettre en contradiction avec lui-même et toute notre législation, de même qu'avec la discipline de l'Eglise catholique. Est-ce que ce statut, en effet, ne reconnaît pas " *aux règlements de l'Église* à laquelle appartient telle paroisse, " le droit de déterminer le corps qui administrera ces biens ? N'avons-nous

Digitized by Google

pas vu que la loi exige pour l'aliénation des biens des églises l'accomplissement des formalités prescrites par les canons, c'est-à-dire, le consentement du Pape représenté par l'Evêque qui, en cette occasion, agit comme son délégué ? Ne reconnaît-elle pas la nécessité de son intervention pour la reddition des comptes, l'érection des paroisses et la construction des édifices religieux ? Le statut n'avait à s'occuper que d'un objet : qui remplacera les syndics ? Et il déclare que c'est le corps constitué par l'usage ou *les règlements de l'église.*

La doctrine qui fait des paroissiens les propriétaires des biens des Eglises, et des marguilliers leurs mandataires, est donc contraire à la discipline de l'Eglise que la loi civile respecte, et à la loi civile elle-même ; elle tend à mettre cette discipline en désaccord avec celle-ci en lui donnant une juridiction que la première lui nie, et en substituant à l'autorité religieuse celle des paroissiens ou de l'Etat. Elle enlèverait à la fabrique son caractère d'institution ecclésiastique, et aux biens qu'elle administre celui de *chose sacrée,* comme s'exprime le Code Civil.

Si les marguilliers sont les représentants des paroissiens, et comme tels propriétaires des biens dits de fabrique, ils doivent l'être de tous les biens de fabrique ; or de quoi se composent et d'où proviennent les biens des fabriques ?

Nous répondons à cette question par les remarques suivantes, que nous extrayons d'un mémoire fait sur le sujet par un membre éminent du clergé canadien.

" 1° Du loyer des bancs, autorisé par un statut synodal (1) en vertu du droit incontestable de l'évêque qui a motivé son ordonnance sur " la pauvreté des paroisses et l'absence d'un revenu certain."

2° Du casuel attaché à certaines fonctions ecclésiastiques, déterminé dans un tarif approuvé par l'évêque.

(1) Troisième synode, 1698, tom. 1.

Digitized by Google

3° Des biens acquis par elle pour créer un revenu afin de subvenir à l'entretien du culte ou à la subsistance du curé.

4° Enfin des fondations pieuses, ayant pour objet les fins religieuses ou l'éducation chrétienne.

" Or ces biens sont ceux que le second concile provincial de Québec, conformément aux prescriptions de tous les conciles et des Souverains Pontifes, appelle, " *res ecclesiæ,*" biens ecclésiastiques, ajoutant, " *proindèque sub protestate et jurisdictione Ecclesiæ omnino constitutas,* "absolument soumises au pouvoir et à la juridiction de l'Eglise.

" Ce principe est reconnu par nos légistes canadiens. Ainsi le juge Baudry (Code des Curés, p. 70) déclare que les biens de fabrique " *sont les biens de l'Eglise* " *et que* " *le contrôle sur ces biens appartient de droit à l'autorité religieuse.*" Après l'admission que nous venons de lire on est tout surpris néanmoins de voir l'auteur (M. Baudry) prétendre que " ces biens " sont assujettis au contrôle de l'autorité civile, à raison de " l'obligation qui est imposée aux paroissiens, de contribuer " à l'achat du fonds et à la construction des édifices et de la " possession qu'ils en ont." Mais c'est un pur sophisme, car 1° c'est en vertu de la loi ecclésiastique que les paroissiens sont obligés de contribuer soit à l'achat des fonds, soit à la construction des édifices. L'évêque, en les y obligeant, remplit un des devoirs que lui prescrit le S. Concile de Trente au nom de l'Eglise : " *Si necesse fuerit, compellere poterit (Episcopus) populum ea subministrare quæ sufficiant ad vitam dictorum sacerdotum sustentandam, quacumque reservatione generali vel speciali, vel affectione supradictis ecclesiis non obstantibus.*"

" De même pour la construction ou la réparation des édifices : " *Parochiales vero ecclesias collapsas refici et instaurari procurent, et..... parochianos omnibus remediis opportunis ad prædicta cogant.*"

" Il faut en dire autant des presbytères : " *Quæ dicta sunt* " *de reædificatione seu reparatione ecclesiæ, intelligenda etiam*

Digitized by Google

" *sunt de reœdificatione seu reparatione domûs episcopi, parochi* " *aut beneficiati, etc., prout decrevit S. Cong. Conc.*"

"Dans tous ces cas, l'autorité civile intervient uniquement pour donner main-forte à l'Eglise.

"2° Les paroissiens n'ont pas la propriété de ces biens. En effet, s'il s'agit *du loyer* des bancs, il serait absurde que le locataire d'un banc se regardât en même temps comme propriétaire de la rente. De même *pour le casuel*, ni celui qui l'a payé (pour les frais ou les dépenses encourues par la fabrique à son occasion ou pour du superflu qui lui a été fourni par elle), ni les autres paroissiens qui n'y ont en rien contribué et auxquels le casuel n'a pas été payé, ne peuvent revendiquer la propriété de ce casuel. Quant aux dons faits spontanément par les fidèles, ces dons sont faits à l'Eglise et non aux habitants de la paroisse. Jamais il n'est entré dans l'esprit de personne, qu'en donnant à la fabrique pour le culte divin, on donne à la communauté des habitants. Pour ce qui est des contributions qui auraient été ordonnées par l'Evêque, soit comme dotation ou autrement, dès lors qu'elles ont été fournies en obéissance à une ordonnance du premier supérieur ou de celui qui a droit de l'imposer au nom de l'Eglise, le montant de ces contributions ou les immeubles achetés par ce moyen appartiennent à l'Eglise, qui est une société indépendante, ayant droit de posséder pour les fins qui lui sont propres. Dès lors qu'ils appartiennent à l'Eglise, ils ne peuvent plus appartenir à ceux qui en ont perdu le domaine en faisant des dons.

" Les biens des fabriques sont donc des biens ecclésiastiques, dont l'administration n'appartient qu'à ceux que l'Eglise a chargés du soin de les gérer comme biens consacrés à Dieu. "

Est-ce à dire que les paroissiens pourront être forcés, par la loi civile, de contribuer à l'acquisition d'immeubles ou à la construction des édifices religieux, sans que la loi civile puisse y apporter la condition du consentement des habi-

Digitized by Google

tants, comme elle le fait aujourd'hui : ou, que l'autorité religieuse puisse priver les églises paroissiales de l'administration de leurs biens par les fabriques ?

Le clergé n'a jamais, que nous sachions, exprimé aucun désir dans ce sens, et nous trouvons le contraire consigné dans des documents irrécusables. " Que vous soyez consultés, dit Mgr Lartigue, (1) et qu'on requière votre consentement, quand il s'agit de vous taxer pour le culte divin, pour des constructions ou réparations d'églises, presbytères, etc., cela est juste : parce que personne n'a droit de vous dépouiller forcément de votre propriété ; et l'Ordonnance de 1791 y a suffisamment pourvu," etc.

Quant à la fabrique, le rituel de Québec de 1703 (2) défend aux curés d'administrer par eux-mêmes les biens des fabriques et confréries, et leur enjoint de le faire par des marguilliers, c'est-à-dire de s'adjoindre les marguilliers; ce qui est conforme à la discipline de l'Eglise, comme on l'a vu plus haut.

Mais, en même temps, il est nécessaire de comprendre que la fabrique est un corps ecclésiastique soumis au contrôle de l'évêque, comme administrateur né des biens des églises dans son diocèse, et que le curé qui le représente forme nécessairement partie de la fabrique et en est le chef ; car le *Code des curés* (3) n'admet pas que la présence du curé soit nécessaire pour les assemblées de fabrique. Si le curé est reconnu, même par un statut spécial du Parlement, comme le président de ces assemblées, " nous n'avons, dit le *Code des curés*, aucune loi qui déclare que l'assemblée des marguilliers ne peut avoir lieu en l'absence du curé, et si le curé ne pouvait, pour quelque cause ou raison particulière, assister à une assemblée régulièrement convoquée, rien n'em-

(1) Mémoire du clergé, à propos des notables : *Manuel des curés*, p. 148.

(2) Page 603.

(3) Page 217.

Digitized by Google

pêcherait le marguillier en charge, ou tout autre choisi par les marguilliers présents, de présider l'assemblée, lorsque le consentement du curé n'est pas nécessaire. " (1) Il n'admet pas non plus que le *desservant* soit, de droit, président de l'assemblée (2), ni que le missionnaire forme partie du bureau d'administration dans les missions et les paroisses canoniques. (3)

Il est encore nécessaire de comprendre que les biens des églises sont ecclésiastiques, et n'appartiennent pas aux paroissiens, afin d'empêcher ceux-ci d'entreprendre d'en divertir les revenus à d'autres usages qu'à ceux du culte, comme pour macadamiser les chemins, ainsi que quelqu'un l'a déjà proposé ; afin de leur faire respecter les lois d'administration prescrites par l'autorité religieuse (4) ; afin de prévenir les

(1) Une ordonnance du Conseil Supérieur de Québec, du 12 février 1675, reconnaît que le curé doit toujours être présent aux assemblées de fabrique, vol. 2, Edits et Ord, p. 57. Une autre Ordonnance de l'intendant Duchesneau, du 25 août 1677, déclare que ces assemblées sont *purement ecclésiastiques*. *Manuel des Curés*, p. 229.

(2) Page 217, projet d'art. 183.

(3) Page 16. Nous espérons faire disparaître entièrement cette prétention en démontrant plus loin, que les missions et les paroisses canoniques peuvent avoir des fabriques, reconnues telles par la loi civile, et que le missionnaire et les syndics ne sont rien autre chose que le curé et les marguilliers.

(4) Le *Code des Curés*, p. 58, après avoir affirmé le droit de propriété des habitants aux biens dits de fabrique, ajoute : " La communauté des habitants, *comme corporation*, a droit de faire pour sa régie et sa discipline intérieure des statuts et règlements auxquels ses membres sont tenus d'obéir." Si l'auteur entend ici, par *communauté des habitants*, la corporation municipale, il est dans le vrai quant aux biens municipaux ; mais s'il entend l'ensemble des fidèles de la paroisse, il se trompe évidemment, puisqu'ils ne forment pas dans l'église le pouvoir législatif, et leurs règlements ne vaudraient qu'en obtenant la sanction expresse de l'autorité religieuse. On verra cette confusion de la paroisse catholique et de la municipalité, que l'on trouve à chaque page dans le *Code des curés*, mise à jour plus clairement encore dans la seconde partie.

Digitized by Google

empiètements de la législature et des marguilliers, (1) et enfin pour sauvegarder le principe qui tient à la base de la liberté de l'Eglise catholique.

Du reste, l'autorité religieuse, en Canada, a toujours été en possession de statuer sur l'administration du temporel de l'Eglise.

"En Canada, dit le Manuel des curés (2), les évêques se son constamment maintenus dans cet usage.

"En effet les statuts synodaux (1690, 1694, 1698 et 1700) contiennnent plusieurs dispositions à ce sujet; nos rituels sont des règlements presque complets sur cette matière, et les évêques, dans leurs visites, n'ont cessé de donner des ordonnances sur les affaires de fabrique....." (3).

---

(1) Voir la note (1) de la p. 213, *Suprà*.

(2) Page 27, et le mémoire de Mgr Lartigue, p. 137 et suiv. ; 158, 159. Nous référons encore aux pages suivantes du *Manuel des curés*, qui contiennent des autorités et des détails importants sur cette question, p. 16, N°s 7 et 8 ; p. 20, 21, N° 1, 2, 3, 7, p. 2, 3, N° 3, p. 33, N° 13 ; p. 47 et 51, p. 65, N° 7, pp. 227, 229, et 221.

(3) Nous ne voulons pas prolonger l'examen de cette question, dont la solution, tirée de la liberté et de l'organisation de l'Eglise, ne fait pour nous aucun doute. On trouvera des faits intéresssants, sur le sujet, dans les deux mémoires de Mgr Lartigue, publiés dans le *Manuel des curés*, pp. 130 et 164. Nous renvoyons à la note, page 210 ci-dessus, pour la distinction que font les théologiens entre le haut domaine, le domaine administratif, et le domaine utile des biens des églises, et complétons ces données par l'extrait suivant de Maupied : " I. De droit naturel, l'administration d'un bien quelconque appartient à celui qui en a le domaine ou la possession et l'usufruit. Or, comme c'est d'après ce même droit naturel que l'Eglise possède et doit posséder des biens temporels, pour la même raison, c'est aux *recteurs* (rectores) de l'Eglise, par la nature elle-même des choses, qu'appartient l'administration de ces même biens."

"II. De droit divin, tous les biens ecclésiastiques, sans exception, appartiennent à l'Eglise universelle. C'est pourquoi l'administration des biens de l'Eglise, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorité du St-Siége apostolique. Mais, comme les évêques reçoivent du St-Siége la mission divine de gouverner, tant au spirituel qu'au temporel, cette partie de

Digitized by Google

II. *L'usage* est, après les canons, statuts et ordonnances de l'autorité religieuse, l'une des sources reconnues et admises sans conteste, du droit administratif du temporel des Eglises.

---

de l'Eglise universelle, qui s'appelle diocèse, ils reçoivent aussi du Souverain Pontife le pouvoir d'administrer tous les biens appartenant à l'Eglise universelle, qui sont attribués au diocèse qui leur est confié, d'après les lois pontificales cependant et avec la soumission due au St-Siége."

" III. D'après le droit canon ou pontifical, l'administration des biens ecclésiastiques est confiée au titulaire de l'Eglise ou du bénéfice auquel ces biens sont attribués sous l'autorité de l'évêque.

" IV. Les laïques quels qu'ils soient, même les princes et les rois, n'ont aucun droit de s'immiscer dans la régie et l'administration des biens ecclésiastiques. Cette conclusion est certaine pour tous les catholiques, et la seule que l'on doive admettre."....

" Cependant, en vertu d'une concession du S. Siége, faite par un concordat ou autrement, les laïques peuvent acquérir quelque droit à l'administration des biens ecclésiastiques. Et réellement l'Eglise peut commettre et a commis des laïques à l'administration de ces mêmes biens."

" V. D'après les principes de droit exposés jusqu'ici, l'on doit conclure que suivant les règles canoniques :

" 1° les marguilliers ou administrateurs laïques des fabriques doivent être élus suivant les constitutions synodales, s'il y en a, ou conformément à la coutume légitime des lieux, soit par le curé lui-même, soit, avec son consentement, par les paroissiens ou par les marguilliers seuls.

" 2° Ils peuvent toujours être révoqués par l'Evêque.

" 3° Ils ne peuvent disposer en rien de ce qui appartient à l'Eglise à l'insu du curé; de plus, ni les marguilliers, ni le curé ne peuvent disposer de la moindre partie des biens et des revenus de l'Eglise, ni par conséquent faire les réparations, changer les dispositions intérieures, ou déplacer les autels d'une église, etc., sans l'approbation de l'Evêque. (Arg. du C. 3, sess. 24, et ch. 9, sess. 22 du C. de Trente).

" 4° Chaque année, les marguilliers, aussi bien que le curé, doivent rendre compte de leur administration à l'Evêque.

" VI. Comme le curé est, de droit, le principal administrateur des biens de son église, il est tenu de les administrer selon les lois pontificales, soit par lui-même, soit par la fabrique conjointement avec lui. L'administration comprend les actes nécessaires à la conservation des

Digitized by Google

Il est clair, en effet, que s'il est constant, public et observé pendant un temps suffisant, il ne saurait être contraire aux lois de l'Eglise. Elle le respecte donc et l'adopte lorsqu'il a les conditions voulues. Mais il est évident aussi qu'il doit céder devant une ordonnance de l'autorité religieuse qui le changerait (1).

III. Des anciens édits et ordonnances des Rois de France, du Conseil Supérieur et des intendants, on doit suivre encore ce qui n'est pas contraire aux prescriptions ecclésiastiques et à l'usage. Quant aux statuts de la Province, ils ne sauraient aller à l'encontre des lois ecclésiastiques, sans blesser la liberté de l'Eglise et violer le principe fondamental de notre droit public, qui doit être la clef de l'interprétation de toutes les lois civiles sur la matière. Celles-ci sont peu nombreuses, du reste, et entendues comme nous le faisons, elles respectent généralement les ordonnances ecclésiastiques.

---

biens, le soin de pourvoir, à même les revenus de ces mêmes biens, aux nécessités du culte public ou autre fin à laquelle ils sont destinés, etc... (Maupied, *Compendium juris canonici universi.* IIIe Partie, VI livre, chap. 15.)

(1) Le *Code des Curés* lui-même l'admet, p. 84, quoiqu'il fasse un singulier emploi de l'*usage.* Il le maintient chaque fois qu'il sert sa thèse, et le rejette comme abusif dans le cas contraire. C'est ainsi que l'usage d'élire des marguilliers à Montréal, par les anciens marguilliers seuls, doit être suivi, malgré la sect. 45 du ch. 18 S. R. B. C., qui semble prescrire, dans tous les cas, l'élection des marguilliers par tous les habitants tenant feu et lieu (p. 202), et malgré que, suivant l'auteur, le droit des paroissiens de faire ces élections soit *imprescriptible* (pp. 196, 198) ; mais l'usage contraire, basé sur une ordonnance de Mgr de Laval, de 1660 pour Québec et de 1676 pour Montréal, doit être maintenu, car le statut ne s'applique pas là où un usage contraire s'est établi. Très-bien, dirons-nous, mais alors pourquoi le *Code des curés* rejette-t-il comme abusif, l'usage établi depuis l'origine de la colonie, d'accorder des registres aux missionnaires et aux curés canoniques, sous le prétexte *que personne ne l'a contesté pendant plus de deux cents ans !* (p. 108).

Digitized by Google

§ 3.—DE QUELQUES DISPARATES DANS NOS LOIS CIVILES.

SOMMAIRE.—Difficulté de faire concorder les lois avec un principe nouveau.—1° Empêchements de mariage.—Principe du Code, à ce sujet, conforme à la liberté religieuse.—Mariage de deux catholiques par un ministre protestant.—Mariage de mineurs sans le consentement des parents.—Mariage entre beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce.—Doctrine de l'Église catholique.—Loi civile contraire à cette doctrine.—Objection tirée de la morale publique.—Réponse.—L'État peut priver ces unions des effets civils, non pas en briser le lien.—Connaissance des causes matrimoniales.—2° Pénalité contre le curé qui célèbre le mariage des mineurs, ou a omis quelques formalités dans la tenue des registres.—Bonne foi du curé, s'il y a publication de bancs, ou dispense des publications.—S'il connaissait la minorité ?—Loi de 1871 sur les licences de mariage.—Le curé est-il fonctionnaire de l'Etat pour la tenue des registres ?—Il dépend de l'Evêque, non de l'Etat.—Origine des registres ; ils sont ecclésiastiques.—La raison des peines imposées par la loi française n'existe plus en Canada.

" Lorsqu'un principe nouveau vient remplacer, dans le droit " public, un principe qui a été appliqué pendant plusieurs siè- " cles, les esprits imbus des idées anciennes ne comprennent " pas immédiatement toute la portée du système nouveau, et " mêlent dans l'application les conséquences de théories con- " tradictoires. C'est ce qui est arrivé, à l'égard du principe de " la liberté de conscience et des cultes. Longtemps les publicis- " tes, les jurisconsultes et le législateur lui-même sont tombés " dans cette confusion, que le temps n'a pas encore complète- " ment fait cesser. " (1)

Cette observation est très-juste, et d'une application générale.

Il ne faut donc pas être surpris de trouver, chez nous, de la confusion dans les esprits, et même dans les lois qui concer-

(1) *Foucard, Droit administr.* p. 520.

Digitized by Google

nent la liberté du culte, aussi bien que dans les conséquences qui en découlent ; il serait plutôt extraordinaire qu'il en fût autrement. Le principe nouveau s'est établi par la force des choses, mais sans que l'autorité civile eût déclaré d'abord, d'une manière formelle et expresse, que l'ancien droit public, à cet égard, était abrogé : au contraire, elle chercha pendant longtemps à se substituer au roi de France dans les priviléges que l'Eglise lui avait concédés, ou qu'il s'était arrogés. En outre, l'étude du droit ne s'est développée dans le pays que depuis quelques années, et l'on n'a pour ainsi dire commencé à voir clair dans ces questions que depuis le procès Guibord. Quoi d'étonnant que *l'on n'ait pas compris*, même en 1866, lors de l'adoption du Code Civil, *toute la portée du système nouveau, et que l'on ait mêlé dans l'application les conséquences de théories contradictoires* ? Si, en France, où tant d'hommes savants ont brillé dans toutes les sciences, et où les questions ont été si agitées, discutées et approfondies pendant près d'un siècle, *les publicistes, les jurisconsultes et le législateur lui-même sont tombés dans cette confusion, que le temps n'a pas encore complètement fait cesser*, il ne faut pas se montrer trop surpris des quelques *disparates* que l'on rencontre dans notre Code Civil, et qui violent le principe de la liberté du culte en Canada.

I. C'est en premier lieu à l'égard des empêchements de mariage que le Code civil a *mêlé les conséquences de théories contradictoires*. En effet, le respect que le droit public du Canada imposait aux codificateurs, à l'égard de la liberté de conscience des fidèles et des ministres du culte, les a portés à établir une classe distincte d'empêchements " résultant de la parenté, de l'affinité ou d'autres causes, tels qu'établis et réglés dans les diverses églises et sociétés religieuses (art. 127)," et " le droit de dispenser de ces empêchements appartiendra, tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé (id). "

Si donc, d'après la religion à laquelle les conjoints appartiennent, il existe entre eux quelqu'empêchement dirimant

Digitized by Google

dont ils n'ont pas obtenu dispense, leur mariage sera considéré par la loi civile comme nul et non avenu, et ne produira aucun effet civil quelconque. Ainsi, il faudrait juger que le mariage de deux catholiques fait par un ministre protestant est nul parceque d'après la doctrine et la discipline de l'Eglise catholique à laquelle les conjoints appartiennent, le mariage pour être valide doit être fait par le propre curé des parties(1).

Cet article 127 est donc conforme au principe de la liberté du culte en Canada. Mais pour être logiques, les codificateurs ne devaient pas établir d'empêchements dirimants de mariage, à moins qu'ils ne fussent clairement fondés sur le droit naturel et le droit divin positif, sans accorder *à ceux qui en ont joui par le passé* le droit d'en dispenser au besoin, d'après la discipline de l'Eglise des époux. Nous voulons parler du mariage des mineurs, sans le consentement des parents, de celui entre beau-frère et belle-sœur et entre oncle et nièce (art. 125, 126, 150).

L'Église catholique, tout en voyant ces mariages d'un mauvais œil et faisant tous ses efforts pour les diminuer, reconnaît cependant leur validité, quand ils ont eu lieu par suite d'une dispense qui ne s'accorde qu'en parfaite connaissance de cause.

Elle considère que le mariage n'est pas un simple contrat mais un devoir de la nature et une sauvegarde pour les mœurs ; c'est de plus un sacrement. Elle n'admet pas que le caprice des parents, ou si l'on veut, leurs objections de convenance puissent mettre obstacle au vœu de la nature et exposer la morale des enfants ; elle se réserve donc le droit de juger s'il est opportun ou nécessaire d'unir les amants, et de leur administrer un sacrement, dont le lien sera indissoluble. Telle est la doctrine de l'Eglise Catholique.

Or, du moment que la loi civile intervient et annule ces mariages, et prétend rendre les époux libres d'en contracter

(1) *Junge*, art. 128.

Digitized by Google

un nouveau, ne viole-t-elle pas clairement la conscience des catholiques et ne blesse-t-elle pas la liberté de leur culte ? Qu'on en examine les tristes conséquences, et l'on restera convaincu que ces dispositions sont contraires à notre droit public.

Les époux unis par l'Église sont déclarés libres par l'État ; l'un deux se remarie devant un ministre protestant ; sa seconde femme, et les enfants qu'elle lui donnera, seront légitimes tandis que sa première femme, encore vivante, sera considérée comme concubine et ses enfants comme bâtards. Mais aux yeux des catholiques, ce sera l'inverse qui sera vrai, de sorte que la loi, dans un pays aux trois quarts catholiques, délaissera la femme légitime, d'après les croyances religieuses du pays, et protégera la concubine. Et la conscience de cette femme légitime, comment la respecte-t-on ?

Non, il n'y a qu'un moyen d'être juste et logique, c'est, après avoir admis le principe, d'en admettre les conséquences et de respecter jusqu'au bout la liberté de l'Église.

A cet argument, quelques-uns répondront peut-être : l'intérêt public, les bonnes mœurs même exigent que la loi veille à ce qu'il ne se fasse pas de mariages inconvenants. En laissant à chaque secte le soin de dispenser de tous les empêchements de mariage on aura le résultat suivant : les gens se marieront entre frère et sœur, gendre et belle-mère, etc., et si vous attaquez leur mariage comme immoral ils vous répondront : d'après notre croyance religieuse, nous pouvons nous marier valablement malgré cette parenté ou cette affinité, qui n'est pas pour nous un empêchement absolu. Donc, il faut que l'État intervienne et détermine les empêchements de mariage qui le rendront nul.

Il y a du vrai et du faux dans cet argument. Le vrai, c'est que l'État doit défendre et punir même les unions contraires au droit naturel et au droit divin positif : telles que celles entre frères et sœurs, entre ascendants et descendants et les alliés dans cette ligne, soit légitimes, soit

Digitized by Google

naturels. C'est là la limite de la liberté des cultes. Mais si l'on sort de là pour entrer sur le terrein des convenances et des intérêts, on tombe dans le domaine des opinions, et l'État ne peut violer les doctrines des différentes églises sans injustice et sans inconséquence. Sa conduite devient injustifiable et tyrannique ; elle affaiblit le respect à la loi, détruit le sentiment religieux, et sape la famille par sa base, en imposant son autorité à la conscience des époux et du prêtre, et en mettant la loi au-dessus de la religion.

Les mineurs doivent obtenir le consentement de leurs parents, dites-vous ; il n'est pas convenable, pour plusieurs raisons, que l'oncle épouse sa nièce, le beau-frère sa belle-sœur ; soit, frappez ces unions de peines qui en montrent la défaveur : privez-les de certains effets civils, tels que la communauté, le douaire, le droit de succession, etc., mais que le lien indissoluble qui unit les époux soit respecté à l'égal de leur conscience et de la liberté de l'Église.

Une autre conséquence naturelle du principe que les empêchements établis par les différentes congrégations religieuses doivent être respectés, c'est qu'il appartient aux autorités établies dans ces congrégations de juger de la validité du mariage. Autrement les tribunaux civils s'établiraient en juges et interprètes d'une doctrine et d'une discipline à laquelle ils sont souvent étrangers, et que, à tout événement, ils n'ont pas mission d'interpréter. La sentence ainsi rendue par l'autorité religieuse devrait être confirmée par le tribunal civil, ainsi que la chose a été faite dans ce pays même depuis la conquête. (1)

---

(1) " Art. 117. L'impuissance naturelle ou accidentelle, existant lors du mariage, le rend nul, mais dans le cas seulement où elle est apparente et manifeste.

" Cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec qui l'impuissant a contracté ; *elle n'y est plus recevable si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre.*"

Cette dernière disposition nous parait contraire à la raison, comme

Digitized by Google

II. Nous voyons une autre contradiction du principe de la liberté de l'Eglise dans les pénalités que le Code impose au curé qui a célébré un mariage de mineurs où omis quelques formalités dans la tenue des registres.

Supposons que les trois publications de bancs aient eu lieu, suivant les règles de l'Eglise et la loi ; aucune opposition n'a été faite. L'époux a été publié comme majeur et marié comme tel, mais il se trouve qu'il était mineur ; le célébrant serait-il dans ce cas soumis à la pénalité imposée par l'article 158 ? Si le célébrant ignorait la minorité de l'époux, la punition serait évidemment une criante injustice, que l'on ne peut supposer être dans l'intention du législateur.

Mais s'il la connaissait ? Les termes du Code paraissent comprendre ce cas ; le prêtre serait sujet à la pénalité. Cette disposition est-elle conforme à notre droit public ? Nous ne le croyons pas, car elle punirait un ministre du culte pour avoir fait ce que sa conscience lui commandait de faire. Le prêtre catholique aura obéi à la discipline de son église, et le plus souvent, il aura l'approbation de son supérieur ecclésiastique ; vous violez donc sa conscience ; vous le persécutez, vous voulez le mettre entre son devoir de prêtre et l'obéissance à la loi ; il

---

elle l'est à la discipline de l'Eglise Catholique. Celle-ci accorde trois ans comme temps d'épreuve pour s'assurer si cette impuissance ne disparaîtra pas : le Code prend le temps d'épreuve pour terme de la prescription. L'union d'un impuissant avec une personne virile est contre nature, si ce défaut existait au temps du mariage ; et puisqu'il est raisonnable d'accorder un délai pour s'assurer que le défaut est permanent, il est déraisonnable de nier l'action en nullité quand l'épreuve est complète. Du reste il ne serait pas difficile de démontrer que le Code n'a pas reproduit correctement l'ancien droit sur ce point.

(1) Art. 158. " La pénalité imposée par l'article précédent (n'excédant pas $500) est également encourue par le fonctionnaire qui, dans l'exécution du devoir qui lui est imposé ou dont il s'est chargé, touchant la célébration d'un mariage, contrevient aux règles qui sont prescrites à cet égard par les divers articles du présent titre."

Digitized by Google

vous répondra qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, et il souffrira persécution, s'il le faut. Est-ce là l'esprit de notre droit public ?

Si, au lieu des publications de bancs, il y a eu dispense de ces publications, sa position sera exactement la même, car la dispense équivaut à la publication (art. 157.)

Ces poursuites contre un curé qui, se conformant à la discipline de son église, célèbre un mariage de mineur, avec la dispense des autorités religieuses dont il dépend ou après publications de bancs, sont si contraires au droit public qui nous régit, que dans la session qui vient de se terminer à Québec (1871), la loi *sur les licences de mariage* contient une clause expresse en faveur du ministre protestant qui de bonne foi et en vertu d'une licence de la Couronne, célèbre un mariage contre lequel il existe un empêchement légal.

" 6. Tout ministre qui a célébré un mariage sous l'autorité d'une licence émise en vertu du présent acte, ne sera sujet à aucune action ou responsabilité pour dommages ou autrement, à raison de l'existence d'aucun empêchement légal au mariage, à moins qu'il n'eût connaissance de cet empêchement lors de la célébration du mariage. " Cependant, cette licence s'accorde à quiconque la demande, paie $8, et souscrit un cautionnement de $800 en *faveur de Sa Majesté*, pour le cas où il y aurait quelqu'empêchement au mariage ; cautionnement qui sera presque toujours illusoire, parce que le premier venu peut le donner, et que le père n'ira pas poursuivre son fils, qui sera peut-être solvable, pour lui faire verser $800, ni même $5, dans le coffre de Sa Majesté. Néanmoins tous les journaux protestants ont applaudi à cette immunité du ministre comme une chose nécessaire dans le système de licence ou de dispense. Si quelqu'un doit encourir un blâme, ce n'est pas celui qui accepte la dispense comme une preuve, ou au moins une très-forte présomption que les exigences de la loi seront accomplies, mais ce doit être celui qui donne cette dis-

Digitized by Google

pense ou cette licence (1). Il faudrait aller plus loin, et accorder formellement à l'évêque quant aux catholiques, et à la Couronne quant aux protestants, le droit de dispenser de l'empêchement résultant de la minorité, comme de tous les autres empêchements qui ne sont pas basés directement sur le droit naturel et le droit divin positif ; au fond il reste peu de chose à faire, après ce statut de 1871 qui tend à ramener les choses dans la vraie voie.

Une autre vexation dont le clergé catholique se plaint fortement, résulte de l'article 53 du Code Civil, qui impose une pénalité de $8 à $80 au curé qui tient les registres de baptêmes, mariages et sépultures, pour toute contravention aux articles du Code qui concernent le mode de tenir ces registres. Il est évident que le Code cherche à faire du prêtre un fonctionnaire de l'Etat, ce que le prêtre considère une atteinte à sa liberté et une erreur capitale. De qui le prêtre reçoit-il ses pouvoirs ? De l'Etat ou de son Evêque ? S'il ne dépend que de son Evêque, si ses pouvoirs sont limités par sa lettre de provision, c'est donc à lui seul qu'il est responsable de ses actes. Vous vous plaignez qu'il refuse son ministère injustement, qu'il ne tient pas ses registres d'une manière convenable ? Adressez vous à celui qui peut lui retirer sa charge de curé, et le remplacer s'il refuse de lui obéir ; mais l'Etat n'a que faire de persécuter un curé qui se conforme à la volonté de celui à qui sa conscience lui prescrit d'obéir plutôt qu'à l'Etat. Sans doute, le juge civil fera rétablir les inexactitudes ou les omissions dans les registres du curé, de manière à leur assurer l'authenticité, mais ce n'est pas à lui de punir le prêtre pour son erreur ou même sa négligence ; celui-ci n'est pas officier civil, mais envoyé de l'Evêque, à qui seul il rend compte de sa conduite.

Mais si l'Evêque ne destitue pas le prêtre incapable, infidèle ou négligent ; si même l'Evêque se refusait d'interve-

(1) 2, Rev. Critique, p. 41.

Digitized by Google

nir, faudra-t-il que les fidèles soient privés de la constatation authentique des actes les plus importants de leur état civil ?

Pas du tout ; si l'Evêque ne rend pas justice aux fidèles, dans la tenue authentique des registres, l'Etat devra pourvoir à leur tenue par ses propres officiers. Car il ne faut pas perdre de vue le véritable état de la question. Ce n'est pas comme officier civil que le prêtre tient ces registres ; il les tenait avant que l'Etat songeât à s'en prévaloir, en vertu des prescriptions du Concile de Trente (1) et du rituel ; la pratique en remontait même au-delà dans certaines parties de la France. "L'Ordonnance de Villers-Cotterets, donnée en 1539,(2) fut la première loi qui commença à établir quelque règlement pour introduire la preuve littérale à cet effet, dans ses articles 50 et 51. Mais ce ne fut qu'une ébauche bien imparfaite. Car, outre qu'il n'y est fait aucune mention des actes de mariages, et qu'il n'y est même parlé de ceux de sépultures que relativement à un cas particulier, qui était seulement de constater la mort des bénéficiers, la disposition universelle, même sur les actes de baptêmes, que contient cette ordonnance, n'a d'autre objet que de constater la majorité.

" L'ordonnance de Blois (3), dans son article 81, *suppose* bien la tenue des registres des baptêmes, mariages et sépultures, *mais ne l'ordonne pas*. Celle de 1629, art. 29, contient une disposition très-précise sur ce point, mais trop vague et trop générale.

" C'est l'Ordonnance de 1667 qui a perfectionné cette partie essentielle de la jurisprudence, dans son titre XX, qui y est employé presqu'en entier.... L'immortel Daguesseau a achevé ce grand ouvrage dans sa déclaration du mois d'avril 1736."

Le statut de 1795 a prétendu reproduire la substance de l'ordonnance de 1667 et de la déclaration de 1736, et les dispositions du Code à ce sujet sont basées sur ces trois sources.

(1) Sess. XXIV, ch. 1 et 2 ; De Ref. mat.

(2) *Sallé, Codes des curés*, 1er *vol.*, *p.* 105.

(3) 1579.

Digitized by Google

Mais si l'Ordonnance et la Déclaration obligent les ecclésiastiques de tenir régulièrement ces registres, *sur peine de saisie de leur temporel*, c'est-à-dire des revenus de leurs bénéfices, cette disposition tenait à un état de choses qui n'existe pas dans ce pays, savoir que la religion catholique était religion d'Etat, que ses ministres jouissaient de droits et priviléges particuliers, que les curés étaient inamovibles, et que l'autorité civile s'arrogeait le droit d'immixtion dans les affaires religieuses ; mais, en Canada, avec la liberté des cultes et leur indépendance de l'Etat, ces pénalités sont odieuses et contraires à cette liberté et cette indépendance. Si l'Etat n'est pas satisfait de la manière dont les registres sont tenus, si l'autorité ecclésiastique ne lui donne pas satisfaction, qu'il retire l'authenticité à ces registres, c'est tout ce qu'il peut faire convenablement. Mais nous n'hésitons pas à affirmer, pour ce qui concerne le clergé catholique, que ces craintes sont chimériques, et que les Evêques remédiront promptement, et d'une manière plus efficace que les tribunaux ne sauraient le faire, aux quelques abus dont on pourrait se plaindre (1).

---

(1) " Lors du Concordat de 1802, quelques Parlements du siècle passé distillèrent le venin janséniste et constitutionnel dont ils étaient imbus, dans un certain nombre de soi-disant *Articles organiques*, que l'on prétendit ajouter par forme d'Appendice au Concordat, et imposer ainsi au clergé français. Pie VII fit réclamer énergiquement par le Cardinal Caprara contre cette mesure frauduleuse et hostile à l'Eglise ; voici en quels termes le Légat s'élevait contre le 55ième de ces articles organiques dont il sera facile de deviner la teneur.

" Sa Sainteté voit aussi avec peine que les Registres de l'Etat civil " soient enlevés aux Ecclésiasques, et n'aient plus pour ainsi dire d'au- " tre objet que de rendre les hommes étrangers à la religion, dans les " trois instants les plus importants de la vie ; la naissance, le mariage " et la mort. Elle espère que le gouvernement rendra aux registres te- " nus par les Ecclésiastiques la consistance légale dont ils jouissaient " précédemment : le bien de l'Etat l'exige presque aussi impérieuse- " ment que celui de l'Eglise. " *Réflexions d'un catholique*, etc. p. 12.

Digitized by Google

Tels sont les principaux reproches que nous avions à faire au Code Civil sur cette matière.

Ce n'est pas que quelques canadiens ne cherchent, dans l'intérêt d'une cause qu'ils défendent, à ajouter d'autres embarras au culte catholique, allant même jusqu'à dire que le droit de marier, de baptiser et d'enterrer dépend de celui de tenir registres, et que le droit de tenir registres découle de l'autorité civile. Nous aurons plus tard l'occasion d'y revenir, et de démontrer l'erreur évidente où ils sont tombés. Qu'il nous suffise maintenant de dire qu'un tel asservissement de l'Église ne pourrait exister dans ce pays qu'en vertu d'une loi bien positive qui n'existe pas, et que cette opinion, aussi contraire à la liberté de la religion qu'au droit public du pays, n'a pu se faire jour qu'en violentant la loi pour servir les besoins du moment. Du reste cette thèse se rattache à celle de l'érection des paroisses que nous nous réservons de traiter avec plus de détails.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

The Legal News - p. 415 - vol: 7 -

opposition doit être faite à l'Evêque ou à son député - Mgr Bourget - p. 78 & 22

Digitized by Google

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

DE L'ÉRECTION ET DE L'ORGANISATION

DE LA

PAROISSE CATHOLIQUE

DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

CHAPITRE I.

Droit français.

Sommaire.—Qu'est-ce que la *paroisse?*—Droit canonique sur le sujet suivi en France.—Raison de l'érection des paroisses; mode de l'érection; dotation.—Edit de 1695, art. 24.—Union des cures.—L'Ordonnance de Blois, l'Edit de Melun ordonnent de suivre le droit canon.—Lettres Patentes pour union de Cures; Edit de 1718.—Lettres Patentes pour érection des paroisses.—Edit de 1749.—Certains auteurs n'appliquèrent pas cet Edit au cas d'un démembrement sans fondation nouvelle—Objets de cet Edit.—Droits de ces paroisses, fonctions curiales, dîme, registres, fabrique.—Ordonnance de 1667 et Déclaration de 1736 sur les registres.—Succursales.—Construction des églises et presbytères.

Paroisse. " (1) C'est un certain territoire dont les habitants sont soumis, pour le spirituel, à la conduite d'un curé."

" On appelle aussi *paroisse*, l'église paroissiale ; et ce mot se prend encore quelquefois pour tous les habitants d'une paroisse.

---

(1) Répert. de Guyot. V° *Paroisse.*

Digitized by Google

" Les marques qui distinguent les paroisses des autres églises, sont les fonts baptismaux, le cimetière, la desserte de l'Eglise faite par un curé, et la perception des dîmes. Il y a néanmoins quelques-unes de ces marques qui sont aussi communes à d'autres églises ; mais il n'y a que les paroisses qui soient régies par un curé.

" Il y a peu d'églises dont on puisse rapporter les titres d'érection en paroisses, parce que la plupart étaient anciennement des chapelles, qui ne sont devenues paroisses que *par le consentement de l'Evêque et des fidèles ;* mais la possession immémoriale tient lieu du titre à cet égard.

" Il y a aussi des paroisses qui sont sans territoire et dont le ressort s'étend seulement sur certaines personnes."

Ces données correspondent assez exactement avec celles du droit canon qui était suivi en France, et dont voici les principales dispositions (1).

" Et parce qu'avec beaucoup de droit et de raison, dit à ce " sujet le Concile de Trente, *sess.* 14, *cap.* 9 *de ref.*, les Diocè- " ses ont été distingués aussi bien que les Paroisses, et qu'il y a " des pasteurs propres commis à chaque troupeau, ainsi que " des Recteurs ou Curés aux Églises inférieures, pour avoir " soin chacun de leurs brebis ; afin que l'ordre Ecclésiastique " ne soit point confondu, et qu'une même Eglise ne devienne " pas en quelque façon de deux Diocèses, d'où il s'ensuivrait " beaucoup d'incommodité pour ceux qui en dépendraient. " Ne pourront, etc."

" Ce concile a fait sur la même matière le règlement qui suit : " A l'égard des villes ou des lieux où les Paroisses " n'ont pas de limites réglées, et où les Recteurs n'ont pas " un peuple propre et particulier qu'ils gouvernent, mais ad- " ministrent les Sacrements indifféremment à ceux qui les " demandent ; le S. Concile enjoint aux évêques que pour la " plus grande sûreté du salut des âmes qui leur sont com-

(1) André et Durand de M., Dict., V° *Paroisse*.

Digitized by Google

" mises, distinguant le peuple en certaines Paroisses propres, ils " assignent à chacun son curé particulier et pour toujours, qui " puisse connaître les Paroissiens, et duquel seul ils reçoivent " licitement les Sacrements, ou qu'ils apportent remède à cet " inconvénient de quelqu'autre manière plus commode, selon " que l'état et la disposition du lieu le requerront. Ils auront " pareillement soin que dans les villes et lieux où il n'y a point " de paroisses, il en soit fait au plus tôt, nonobstant tous privi- " léges et toutes coutumes, même de temps immémorial ". *Sess.* 24, *cap.* 13 *de ref.*

" Ces derniers mots du concile nous donnent lieu de parler ici de l'érection des nouvelles paroisses ; et à ce sujet voici un autre Règlement du Concile de Trente :

" Dans toutes les Eglises Paroissiales ou qui ont des Fonts " de Baptême, et dans lesquelles le peuple est si nombreux " qu'un seul Recteur ne peut suffire pour administrer les Sa- " crements de l'Eglise, et pour faire le service divin ; les " Evêques, en qualité même de délégués du Siége Apostoli- " que, obligeront les Recteurs ou autres que cela regardera, " de prendre pour adjoint à leur emploi autant de Prêtres " qu'il en sera nécessaire pour l'administration des Sacrements, " et pour la célébration du Service divin. Mais, lorsque pour la " difficulté et la distance des lieux, il se trouvera que les Pa- " roissiens ne pourront sans grande incommodité aller à la " Paroisse recevoir les Sacrements et assister au Service " Divin, les Evêques pourront en établir de nouvelles, contre " la volonté même des recteurs, suivant la teneur de la Cons- " titution d'Alexandre III, qui commence *Ad audientiam.*

" Et aux prêtres qu'il faudra préposer de nouveau pour la " conduite des Églises nouvellement érigées, sera assignée " une portion suffisante, au jugement de l'Évêque, sur les " fruits et revenus qui se trouveront appartenir, de quelque " manière que ce soit, à l'Église mère ; et même, s'il est " nécessaire, il pourra contraindre les peuples à fournir " jusques à la concurrence de ce qui sera suffisant pour la

Digitized by Google

" nourriture et l'entretien des dits Prêtres, nonobstant toute " réserve générale ou spéciale, ou affectation sur les dites " Églises ; sans que l'effet des dites Ordonnances et Erec- " tions puisse être empêché ni arrêté par aucunes Provi- " sions, même en vertu de résignation, ni par aucunes " dérogations ou suspensions quelconques. "*Sess.* 20, *cap.* 4, " *de ref.* Ce décret a été reçu dans plusieurs Conciles Provinciaux de France. Mémoires du clergé, tom. 3, page 2 et suiv.

" C'est-à-dire que, suivant ce règlement, il faut, pour ériger une nouvelle Paroisse, être dans le cas marqué par la Décrétale *Ad audientiam de ædif. Eccl.*, il faut que les Paroissiens ne puissent sans grande incommodité, aller à la Paroisse recevoir les Sacrements et assister au Service Divin ; que les vieillards, par exemple, les femmes grosses soient en danger de manquer le service, les infirmes de ne pas recevoir les derniers sacrements, et les enfants nouveau-nés le Baptême, principalement quand à cette distance se joignent des chemins impraticables en hiver, un torrent sujet à se déborder, une rivière sans pont.

C'est à l'Evêque qu'il appartient de faire tous ces changements : le Concile lui donne pour cela la qualité et les pouvoirs de délégué du Siége Apostolique : *Tanquam Apostolicæ Sedis Delegatus.* Mais en cette qualité comme en la sienne propre, il peut commettre cette faculté à ses Vicaires.

" Il faut pour une érection de Cure que l'Evêque fait de lui-même, ou sur la réquisition des habitants : 1o Que le peuple soit assez considérable. On voit ci-dessus par le Can. *Unio*, que dix personnes suffisent : *sufficiunt decem animæ, quia decem faciunt plebem.* Fagnan, *in cap. ad audientiam, de ædif. Eccles.*, n. 28. *Glos. in dict. c. unio.* Mais il est évident que si ce nombre suffit pour prouver l'ancienne existence d'une Paroisse, il le faut plus considérable pour la création d'une nouvelle.

Digitized by Google

2° S'il y a une Chapelle construite dans un lieu commode, l'Evêque doit la prendre plutôt que de faire bâtir une nouvelle Eglise, *de consensu quorum interest*, si la Chapelle n'est pas publique.

3° Il doit informer de la commodité ou incommodité, et il faut que l'information vérifie les causes de l'érection.

4° Il faut appeller les Intéressés, savoir, le Curé de l'Eglise dont on fait le démembrement, et même les Fabriciens. Le Concile de Trente permet aux Evêques de passer par-dessus les oppositions des anciens curés, s'ils le jugent à propos : mais cela n'empêche pas qu'ils ne doivent toujours les appeler.

.....

5° Il doit pourvoir à la dotation de l'Eglise future.

" Voyez à ce sujet le Can. I de la *dist.* I *de consecr*, sous le mot *Eglise*. La manière de pourvoir à cette dotation est toute simple, dit Fagnan, *omnia sunt plana*, quand une personne de piété s'en charge et y pourvoit de son propre bien ; mais quand cette ressource manque, ajoute-t-il, voici comment on doit procéder. On doit prendre sur l'Eglise matrice des revenus à proportion de ce que l'on démembre, ou prendre sur la totalité ce qui est précisément nécessaire pour l'entretien des ministres de la nouvelle paroisse. La Congrégation a décidé qu'on ne pouvait prendre cet entretien sur les revenus d'une autre Eglise que de l'Eglise matrice, fût-elle Cathédrale. Que si, par cette division, on ne trouve pas suffisamment des revenus pour entretenir les ministres de l'ancienne et nouvelle Eglise, alors l'Abbé ou le Seigneur temporel de ces paroisses, et à leur défaut le peuple, y pourvoient ; et si le peuple est pauvre, ce sera l'Evêque qui le prendra sur sa Mense : enfin, si absolument tout cela ne pouvait avoir lieu, *si egestas omnes excuset*, alors, ou les Curés travailleraient de leurs mains, ou l'Evêque leur donnerait des revenus par la voie des unions. Fagnan, *loc. cit.*, *n.* 31 *et seq.*

6° On doit conserver à l'Eglise matrice l'honneur et les droits qui lui sont dus. Cet honneur est ordinairement une

Digitized by Google

procession que les habitants de la nouvelle Paroisse font à l'ancienne, un jour marqué (souvent le jour du Patron) et une offrande que les marguilliers y portent, *in signum recognitionis superioritatis*.....

.....

" Les dîmes appartiennent-elles de droit à la nouvelle cure ? Le concile de Trente ne le suppose point, en laissant à la prudence de l'Evêque de distraire une partie des revenus de l'Eglise. *Competens assignetur, etc.*

" Après que l'Évêque a observé toutes ces formalités, il doit en dresser son procès-verbal, et y faire mention du tout, et ensuite interposer son Décrêt d'Érection *qui rend cette Eglise une Paroisse ou une nouvelle cure*, ou une vicairie perpétuelle. On peut voir la procédure et la forme des actes qui se font dans l'érection d'une Paroisse, dans le *Notaire Apostolique*, liv. 5, chap. 2, art. 4, où il est dit que l'Evêque doit pourvoir à l'indemnité de l'ancienne paroisse, autant qu'il est possible. *C. quicumque* 16. *q.* 1. Que si l'Évêque trouve qu'il n'est pas nécessaire d'ériger une nouvelle cure, mais seulement une succursale, alors on procède différemment. V. *Succursale.*

" Barbosa en son traité *de Offic. et potest. Parochi*, déjà cité, *cap.* 2, *n.* 8, établit que pour prouver qu'une Eglise est Paroissiale, il faut : 1° Le pouvoir spirituel de lier et délier dans le Pasteur ; 2° Un peuple reconnu et distingué par des limites qui bornent son habitation ; 3° Que le Curé exerce les fonctions en son propre nom.....

.....

" De ce qu'une Eglise est Paroissiale, il s'ensuit nécessairement qu'elle est à charge d'âmes au lieu que tout bénéfice à charge d'âmes n'est pas une Paroisse (si non habet certum territorium.).....

.....

" Barbosa nous apprend qu'en plusieurs pays les Paroisses ne sont pas divisées par territoire, mais par familles.....

.....

Digitized by Google

" Il paraît par les termes de l'article 24 de l'Édit de 1695, que le roi se repose, comme le Concile de Trente, sur la prudence de l'Evêque pour déterminer les causes pour lesquelles se font les érections des cures ; mais l'usage du Royaume est que quand il y a un nombre suffisant d'habitants dans un lieu, ils sont bien fondés à demander aux gros décimateurs qu'ils leur donnent un Prêtre pour administrer les Sacrements, et même à l'Evêque, un Curé en titre perpétuel."

Voici la partie de l'art. 24 de l'Édit de 1695, qui se rapporte à l'érection des cures : " Les Archevêques et Evêques pourront avec les solennités accoutumées ériger des cures dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire."

" Les Evêques, dit Jousse sur cet article, peuvent ériger des cures, ou d'office lorsque dans le cours de leurs visites ils jugent que cela est nécessaire pour le bien de l'Eglise et pour le soulagement des peuples, ou sur la réquisition des habitants " (1).

Quant aux formalités accoutumées dont parle l'Édit, ce sont, d'après Jousse, celles du droit canon que nous avons fait connaître plus haut, savoir un peuple suffisant, se servir de la chapelle déjà construite, l'enquête en y appelant " les parties intéressées, savoir le curé et les marguilliers de l'Eglise dont on fait le démembrement, afin d'entendre leurs représentations, pour y voir tel égard que de raison, et faire par l'Evêque ce qu'il jugera convenable;" pourvoir à la dotation, &c. ; " 6° enfin, après que l'Evêque a observé toutes ces formalités, il doit en dresser un procès-verbal, et ensuite interposer *son décret d'érection, qui rend cette église une paroisse en titre* et un bénéfice inamovible. *Quelquefois sur ce décret on prend des Lettres Patentes pour le confirmer, ainsi qu'il se pratique à l'égard des unions.*"

Dans un pays comme la France, où tout le territoire était établi et peuplé depuis des siècles, la nécessité d'ériger des

(1) Nouveau commentaire sur l'Edit du mois d'avril 1695 p., 165.

Digitized by Google

paroisses nouvelles se faisait rarement sentir. et ces érections n'avaient lieu que par démembrement des anciennes paroisses. Mais dans certains endroits, la population pouvait diminuer assez, soit par suite des guerres ou de quelque fléau destructeur comme la peste, pour dispenser d'y tenir un prêtre, qui ne trouvait plus assez de ressources pour vivre, ou de fidèles pour occuper tout son temps. L'Evêque, dans ces cas, unissait cette cure à une ou plusieurs autres. L'Ordonnance de Blois (1) et l'Édit de Melun (2), prescrivaient " ès lieux où des cures et églises paroissiales le revenu est si petit qu'il n'est suffisant pour entretenir le curé, les *Evêques,* avec due connaissance de cause, et *selon la forme prescrite par les conciles, y pourront* unir autres bénéfices, cures ou non cures, et *procéder à la distribution des dimes, et autre revenu ecclésiastique.*"

Il n'y avait aucune nécessité de Lettres Patentes. Ce ne fut qu'en 1718 qu'elle fut ordonnée par un édit du mois de septembre de cette année. On commença dès lors *quelquefois*, comme dit Jousse, à prendre des Lettres Patentes pour l'érection des cures nouvelles, ainsi que la chose se pratiquait à l'égard des unions, mais aucune loi ne le prescrivait, quant à l'érection des paroisses nouvelles, avant l'Édit de 1749 sur les gens de mainmorte, porté pour le seul royaume de France. Aussi le Notaire Apostolique, qui écrivait avant cet Edit, ne fait-il aucune mention des Lettres Patentes.

Ce n'est que depuis ce dernier Edit que certains auteurs ont cru qu'elles étaient nécessaires pour toutes espèces d'érections de Cures (3). Mais les auteurs n'étaient pas même d'accord sur ce point (4).

---

(1) 1579, art. 22.

(2) 1580, art. 27.

(3) Durand, V° *paroisse* 569. Répert. de jurisp. V° *Cure,* p. 636, Edit. in-8.

(4) 2 Coudert, Code ecclésiastique, p. 9. Cet auteur est cependant un gallican outré et un adorateur de la Majesté Royale. " A l'égard de la manière de procéder à l'établissement d'une cure, dit-il, comme il a été

Digitized by Google

" M. Jousse, dit Coudert, a voulu inférer de l'article premier de l'Edit du mois d'août 1749, qu'il fallait obtenir des Lettres Patentes pour confirmer le décret de division, ainsi qu'il se pratique à l'égard des unions. Son sentiment ne peut être adopté.

1° " L'arrêt du Conseil du 26 juillet 1765, dont il est parlé en la note précédente, établit le contraire. (1)

2° " L'article 1 de l'Edit du mois d'août 1749, ne parle point des érections de cure par démembrement de l'ancien bénéfice. Cet article porte seulement qu'il ne sera fait aucune érection de chapelles ou autres titres de bénéfice, dans l'étendue du royaume, sans lettres patentes enregistrées au parlement. Que l'on examine l'esprit de la loi, les termes de

---

pratiqué à l'occasion de l'arrêt de St-Léonard dont on a parlé ci-dessus, nulle difficulté que tout ceci *selon les lois et l'usage du royaume, regarde l'Evêque diocésain.* Mais les causes de la division d'un bénéfice pour en ériger un autre, le jugement qui ordonne absolument de démembrer une ancienne paroisse, sont des objets qui n'ont rien de spirituel, les questions qui naissent à cet égard sont toutes temporelles, et il ne serait pas difficile de montrer que les parlements et autres juges connaissent de certaines matières qui approchent plus du spirituel que celles-ci où il n'y a rien que de temporel .... *D'ailleurs qui peut méconnaître l'autorité du roi? Qui ne sait qu'il est une personne mixte, étant sacrée? D'un autre côté, qui peut douter de sa sagesse, de sa religion? L'oracle nous étant connu, il ne conviendrait pas d'en dire d'avantage. Quid est majus, quid est sanctius imperiali majestate, vel quis tantœ superbiœ fastigio tumidus ut regalem sensum contemnat?*"

(1) Voici cette note précédente. " Par arrêt du Conseil, du 26 juillet 1765, *le roi y étant*, il a été ordonné aux habitants de Bellegarde qui demandaient l'érection d'une cure dans leur ville, de se retirer par devant l'Evêque diocésain, à l'effet d'être par le dit sieur Evêque ou celui de ses vicaires-généraux qui serait par lui nommé, procédé à l'érection de l'Eglise de Notre-Dame de Bellegarde, en titre de bénéfice-cure pour la dite ville, ensemble, les treize villages qu'elle sépare de l'Eglise de St-Silvain (qui est l'église dont on demandait le démembrement,) composer à l'avenir, si faire se doit, une seule et même paroisse, indépendante de St-Silvain après avoir observé les formalités requises en pareil cas."

Digitized by Google

l'Edit, et l'on verra que le législateur n'a entendu parler que d'une nouvelle dotation et érection de chapelle, ou d'autre titre de bénéfice de cette espèce, et non pas d'une division d'un titre de bénéfice, d'un démembrement d'un bénéfice-cure, fait pour causes nécessaires, où aucun particulier ne fait de fondation, et où les revenus pour la subsistance des prêtres de la nouvelle église sont pris sur les revenus de l'ancienne paroisse, et subsidiairement sur les décimateurs, les dîmes étant affectées spécialement à l'entretien des ministres de l'autel, ou sur les paroissiens, par supplément, puisque leur salut est intéressé à cette érection. Si l'Edit de 1749 obligeait de prendre des lettres patentes pour l'entretien d'une cure, l'arrêt du conseil pour Bellegarde serait évidemment contraire aux dispositions de cette loi, et M. Jousse, en prenant cet édit pour guide, se serait écarté de ce qui y est prescrit. Car l'article 4 de l'édit de 1749, porte que les lettres patentes pour les établissements mentionnés dans l'article premier, seront obtenues avant toutes choses, et l'article 9 suivant, prononce la peine de nullité, dans le cas où l'on manquerait à cette formalité ; cependant M. Jousse dit qu'il faut obtenir des lettres patentes pour confirmer ce décret ; il aurait dû plutôt dire qu'il fallait en obtenir avant ce décret, et avant que l'on pût faire aucune démarche à cet égard, surtout d'après ce qui est dit en l'article 5 du même Edit, dont voici la teneur : " Déclarons que nous n'accorderons aucunes lettres patentes pour " *permettre* (il n'est pas dit autoriser) un nouvel établissement, qu'après nous être fait informer exactement de " *l'objet* et de l'utilité du dit établissement, nature, valeur et " qualité des biens destinés à le doter, par ceux qui peuvent " en avoir connaissance, notamment par les archevêques ou " évêques diocésains, par les juges royaux....." Entre mille réflexions qui se présentent pour combattre le sentiment de M. Jousse, arrêtons-nous à celle-ci : serait-ce le temps, après le décret de division, de s'informer de la part du monarque, de l'objet de cet établissement ?

Digitized by Google

3° " La comparaison que fait le commentateur de la division avec l'union d'un bénéfice, n'est pas exacte. Je conviens qu'il y a bien des points, où l'on peut pratiquer dans une division ce que l'on observe en fait d'union. Mais celui qui voudrait suivre ce parallèle, sans jamais s'en éloigner, serait sujet à faire bien des écarts. Pour s'en tenir précisément à notre objet et faire voir que les principes ne peuvent pas être les mêmes dans ces deux points, il suffit de faire cette réflexion. Tout est favorable dans une division, dès que les prêtres de l'ancienne paroisse trouvent de quoi vivre honnêtement dans les revenus qui restent ; une demande du surplus devient indécente dans leur bouche. Tout est au contraire de rigueur dans le cas d'union ; elle ne doit être faite qu'avec beaucoup de circonspection, qu'après avoir observé une infinité de formalités dont l'on peut, dont l'on doit même omettre une partie lors d'une division. Les raisons en sont palpables. Dans une union l'on supprime un bénéfice ; un ecclésiastique se trouve dépourvu du titre de son bénéfice ; c'est pourquoi on est obligé de lui laisser le revenu pendant qu'il vit, afin qu'après une continuité de services rendus à l'Eglise, souvent pendant la majeure partie de la vie, un bénéficier ne se trouve point réduit à la mendicité, qui couvrirait d'opprobre l'état ecclésiastique. Par une union, le service divin est diminué, et l'église n'a pas tant de places pour faire exercer le zèle de ses vrais ministres, et pour récompenser leurs travaux. L'union est donc une espèce d'aliénation des biens de l'Église. Il n'en est pas ainsi de la division ; elle augmente le service divin, elle multiplie les places pour les ecclésiastiques, et devient favorable au public et au particulier, par la commodité qu'a chacun de trouver une église paroissiale plus proche, et d'être plus près de son pasteur. L'administration des sacrements devient plus facile, et par conséquent plus fréquente, sans parler des biens qui en résultent dans des cas urgents. Le titulaire demeure cependant pourvu de son titre, on lui laisse une subsistance honnête. Si l'on diminue une partie de son revenu, on lui ôte

Digitized by Google

beaucoup de charges, et on le délivre d'une infinité de peines et de travaux, qui sont la cause de son revenu : *beneficium propter officium.* Aussi tous les auteurs conviennent-ils que les divisions sont autant favorables que les unions sont contraires à l'esprit de l'Eglise et à l'intention des fondateurs; ainsi nulle raison pour qu'il soit nécessaire que l'autorité du roi intervienne dans une division, comme elle pourrait être requise dans une union.

" Enfin M. de Héricourt, *loix ecclés. part.* 2. *chap,* 21, *no* 18, expliquant l'Edit du mois de septembre 1718, et les déclarations des 25 avril et 13 juillet 1719, remarque qu'il y a des cas où les lettres patentes ne sont point nécessaires en fait d'union, quoiqu'on soit dans l'usage d'en prendre ordinairement lorsque les unions sont considérables. Et ces exceptions sont appuyées sur des raisons qui ont quelque analogie à ce que l'on peut dire pour montrer que les décrets de divisions n'ont pas besoin d'être confirmés par des lettres patentes."

Telle était donc la loi, en France, sur l'érection des paroisses ou des cures, jusqu'en 1718, date de l'Edit qui exige des lettres patentes pour *unir* des bénéfices. On n'avait pas encore songé à l'intervention du Roi dans les érections, divisions et démembrements de paroisses; à partir de cette époque, dit Jousse, on demanda *quelquefois* les Lettres Patentes; elles n'étaient donc pas nécessaires. L'Edit de 1749 paraissait rendre les Lettres Patentes nécessaires pour la division et le démembrement des paroisses, parce qu'il porte " qu'il ne sera fait aucune érection de chapelles ou autres titres de bénéfice dans l'étendue du Royaume, sans Lettres Patentes; " néanmoins les auteurs se partagèrent sur ce point et l'on vit des gallicans comme Coudert, soutenir, d'une manière plausible et qui eut la sanction de divers arrêts du Conseil du Roi, que l'Edit ne s'applique pas à une division d'un titre de bénéfices, d'un démembrement d'un bénéfice-cure. Remarquons que personne ne réclame la nécessité de la confirmation royale du décret canonique, parce que l'État serait intéressé dans les divisions

Digitized by Google

ecclésiastiques du Royaume, mais seulement parce que le Roi voulait empêcher les biens-fonds de tomber en mainmorte.

Quoi qu'il en soit (et la chose nous importe fort peu, comme nous le verrons plus loin), il est certain que les formalités prescrites étaient celles du droit canon, et que toutes les procédures se faisaient par l'Evêque ou son délégué, qui jugeait d'une manière souveraine et indépendante de l'Etat et des intéressés, de l'opportunité de l'érection et de la valeur des oppositions.

Il va sans dire que les curés de toutes ces paroisses ainsi érigées par l'Evêque seul, jouissaient du droit de dîme ou de la portion congrue, comme tout curé ou vicaire inamovible; qu'ils faisaient, dans leurs paroisses, toutes les fonctions curiales et tenaient registres des baptêmes, mariages et sépultures. L'Ordonnance de 1667 et la Déclaration explicative de 1736, leur en faisaient une obligation "à peine de saisie de leur temporel," même dans les succursales, hôpitaux, hospices, et tous les lieux où il se faisait des mariages, baptêmes et sépultures.

Ord. de 1667, titre XX, art. VII: " Les preuves de l'âge, du mariage et du tems du décès, seront reçues par des registres en bonne forme, qui feront foi et preuve en justice.

Art. VIII. " Seront faits par chacun an deux registres pour écrire les baptêmes, mariages et sépultures, *en chacune paroisse* ....

Art. XIII. " Enjoignons à *tous* curés ou vicaires, marguilliers, custodes, et autres directeurs des œuvres et fabriques, aux maîtres et administrateurs, recteurs et supérieurs ecclésiastiques des hôpitaux, *et tous autres, pour les lieux où il y aura eu baptêmes, mariages et sépultures*, de satisfaire à tout ce que dessus, à peine d'y être contraints, les ecclésiastiques par saisie de leur temporel, et à peine de vingt livres d'amende contre les marguilliers ou autres personnes laïques, en leur nom".

Digitized by Google

Déclaration du 9 avril 1736, art. XIV. " Toutes les dispositions des articles précédents seront observées dans les églises *succursales* qui sont actuellement en possession d'avoir des registres des baptêmes, mariages et sépultures, ou d'aucun des dits genres d'actes, sans qu'on puisse en ce cas se dispenser de les insérer dans les dits registres des églises succursales, sous prétexte qu'ils auraient été inscrits sur les registres des Eglises matrices ".

Les Eglises succursales, qui " servent d'aide à l'Eglise paroissiale et dans lesquelles on célèbre le service paroissial " (1) étaient nécessairement comprises dans l'art. XIII de l'Ord. de 1667, puisque souvent les églises succursales possédaient en France les fonts baptismaux ; qu'on y mariait et enterrait (2) ; qu'elles avaient souvent une fabrique, des revenus, des fondations à administrer (3) " . . . . Quoique l'article 21 de l'Edit du mois d'avril 1695, dit Pialès (4), ne parle que des églises paroissiales, d'autant plus que ce terme " *paroissiales* " *est générique, et peut s'appliquer à toutes les églises dans lesquelles on fait le service paroissial* ".

On sait que la fabrique était chargée de l'administration du temporel des églises dans toutes les paroisses, et, comme on vient de le voir, les églises succursales avaient souvent leur fabrique propre.

Quant à l'obligation des fidèles de contribuer à la construction et réparation des églises et presbytères, elle était générale et s'étendait tant aux églises succursales qu'aux églises paroissiales ; mais elle était limitée à la nef, les décimateurs étant tenus de la construction et de l'entretien du chœur. (5)

---

(1) Guyot, Rep., V° succursale; Dict. du droit can., do

(2) 2 Pialès, p. 337 ; 2 Coudert, p. 51 ; Jousse, Edit de 1695, p. 169.

(3) 2 Pialès, *loc. cit.*

(4) Id., p. 241.

(5) Ord. de Blois (1579), art. 52. Edit de Melun (1580), art. 3. Déclaration du 12 février 1661. Edit de 1695, art. 20 et 21. Coudert et Jousse sur ces art. de l'Edit de 1695.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Droit de la Nouvelle-France.

Sommaire.—Droit français antérieur à 1663.—Déclaration de 1718 et Edit de 1749 non enregistrés en Canada.—Edit de 1743 pour les colonies, enregistré : ne s'applique pas à l'érection des paroisses ; diffère en cela de celui de 1749 ; raison de la différence.—Jusqu'en 1722, l'Evêque de Québec érige seul les paroisses : liste de paroisses ainsi érigées.—La loi et l'Etat les reconnaissent comme véritables paroisses, quoique l'autorité civile ne fût intervenue en aucune manière dans leur érection.—Preuves.—*Règlement des districts de chacune des paroisses de la Nouvelle France*, 1721, et arrêt confirmatif de 1722.—Observations.—On y prévoit qu'il faudra des paroisses nouvelles. — Depuis cet arrêt l'Evêque seul érige un grand nombre de paroisses, reconnues telles par la loi : jugements, etc.—Edit de 1743.—Erreur du *Code des Curés* au sujet de l'Edit de 1743 et de celui de 1749.—Autres erreurs du même sur la prétendue intervention du gouvernement français dans l'érection et l'union des cures en Canada.—Toutes les paroisses jouissaient de la dîme, de la fabrique, des registres de baptêmes, mariages et sépultures, et supportaient la taxe pour bâtir les édifices du culte.

Chacun sait que le droit de la Nouvelle-France se composait de la coutume de Paris, et des Edits, Déclarations et Ordonnances des rois de France antérieures à 1663, date de la création du Conseil Souverain de Québec, et aussi des lois faites par la même autorité depuis cette époque, pourvu qu'elles aient été enregistrées en ce pays ; il comprend encore les Edits et Arrêts du Conseil Souverain ou Supérieur et les Ordonnances de l'Intendant sur les matières de son ressort.

Or, ni la déclaration de 1718, ni l'Edit de 1749 n'ont été enregistrés en ce pays, et n'ont par conséquent fait partie de notre droit. Mais au lieu de l'Edit de 1749, il y en eut un autre, en 1743, fait seulement pour les colonies et qui diffère essentiellement sur ce point de celui de 1749, porté pour

Digitized by Google

le Royaume de France seulement ; remarque importante, car le roi pouvait croire utile, en France, de restreindre les démembrements des paroisses ou l'érection de paroisses nouvelles, vu que le pays était peuplé dans toute son étendue, et que son organisation ecclésiastique était, pour ainsi dire, complète depuis des siècles ; mais dans une colonie nouvelle, où la population augmente chaque jour et où les divisions ne sont que temporaires, il aurait été absurde d'appliquer la même règle. Aussi voit-on l'Évêque de Québec procéder seul, jusqu'en 1722, à ériger des paroisses dans les parties défrichées du pays, et le gouvernement reconnaître l'existence civile de ces paroisses, chaque fois que l'occasion s'en présentait ; l'on ne trouve que l'arrêt de 1722, dont il sera parlé, qui soit intervenu, de la part de l'autorité civile, au sujet du règlement des *limites* des paroisses.

Au nombre de ces érections faites par l'Evêque seul, avant 1722, on trouve les suivantes. En 1678, la Visitation du Côteau Richer ; 1679, le Cap St-Ignace ; 1684, la Nativité de Beauport, St-François-Xavier de Batiscan, la Présentation de Champlain, la Ste-Famille de l'Ile d'Orléans, St-Frs de Salles de la Pointe-aux-Trembles.—1685, les SS. Anges Gardieus, St-Frs de Salles de l'Ile d'Orléans.—1692, la Ste-Famille de Boucherville.—1693, St-Charles-Borromée de Charlebourg.—1694, St-Joseph de la Pointe-Lévis, Notre-Dame de Liesse de la Rivière-Ouelle. 1711, SS. Pierre et Paul de l'Ile d'Orléans ; 1714, St-Michel de la Durantaye, St-Laurent de l'Ile d'Orléans, St-Louis de Kamouraska, St-Augustin, Ste-Anne de la Pérade, la Baie St-Paul, St-Etienne de Beaumont, la Ste-Famille du Cap-Santé, St-François-Xavier du Lac, St-Pierre, St-Jean-Baptiste de l'Ile d'Orléans, St-Thomas de la Pointe à la Caille.

Cette liste, qui ne comprend que deux paroisses du diocèse de Montréal, pourrait être étendue beaucoup, si la chose était utile. Nous avons dit que toutes ces paroisses étaient reconnues par les tribunaux et l'autorité civile, sans qu'aucune recon-

Digitized by Google

naissance formelle ni Lettres Patentes ne fussent intervenues à ce sujet ; citons quelques faits.

Dès 1663, le premier Evêque de Québec érige un séminaire diocésain, y attache toutes les *dîmes*, et déclare les *curés* amovibles ; il y avait donc alors des curés et des paroisses (1). Le Roi confirme ces dispositions par Lettres Patentes de la même année.

En 1667, les lieutenants généraux et intendants Tracy de Courcelle et Talon font, de concert avec Mgr de Laval, un règlement sur les dîmes qu'ils réduisent au 26e minot.

En 1679, le Roi, par son Edit du mois de mai, confirme ce règlement et prescrit que la dîme sera payable au curé de chaque nouvelle paroisse qui sera établie, que les habitants et le seigneur bâtiront les presbytères et fourniront les cimetières.

Le 23 décembre 1680, arrêt du Conseil Souverain, sur la requête de messire Pierre Francheville, prêtre, au nom et comme procureur des *curés de la plupart* des paroisses de la Nouvelle-France, au sujet l'affermage de la dîme *des lieux joints pour composer une paroisse*.

Règlement de 1692 sur les unions de cures au Séminaire ; art. 5 et 6.

Edit de 1699 sur la construction des églises.

1713, confirmation par le Roi de l'érection, par l'Evêque de Québec en 1684, de son chapitre.

En 1702, arrêt du Conseil d'Etat et Lettres Patentes du Roi, relatant que l'Evêque a érigé une cure à Montréal en 1678 et l'a unie au Séminaire de Montréal, et qu'en 1694 il a aussi uni au Séminaire les cures de Lachine, la Pointe-aux-Trembles, la Pointe de l'Isle, la Rivière-des-Prairies et de la Côte St-Sulpice, et confirmant, non pas l'érection des cures, mais l'union qui en avait été faite au Séminaire.

---

(1) On voit par l'Edit du Roi de 1713 (3 Edits et Ord. p. 338) que Québec fut érigé en paroisse, par Mgr de Laval, en 1663.

Digitized by Google

Arrêt du Conseil Supérieur, du 18 novembre 1705, au sujet des dîmes que les curés de Beauport et de l'Ange-Gardien voulaient exiger, et défenses à eux, ainsi qu'à tous autres curés d'en exiger de plus fortes que celles arrêtées par le règlement du 6 septembre 1667. Arrêt du Conseil Supérieur, du 1er février 1706, sur la même affaire.

Le 12 juillet 1707, arrêt du Conseil d'Etat contre certains curés et missionnaires au sujet des dîmes, qui sont maintenues au 26e minot.

Le 27 mars 1713, ordonnance de l'Intendant Begon qui oblige les habitants de Beaumont et de la Durantaye de porter les dîmes au presbytère, sur la plainte du R. P. Pierre Lepoivre, Récollet, *missionnaire* des dites paroisses ; et autre jugement, le même jour, condamnant huit habitants à payer la dîme, échue durant la *desserte* de la paroisse de N-D. du Cap-Rouge, par le Jésuite LeBrun, qui en avait fait don à la fabrique. Autre jugement de l'Intendant, du 27 avril 1716, condamnant deux habitants du Cap de la Magdeleine de payer la dîme au curé de cette paroisse. Le 21 mai 1717, jugement du même genre contre les habitants des *seigneuries* de la Chevrotière et des Grondines, *qui sont dans l'étendue de la paroisse de D'Eschambault dont le sieur Ménage est le curé* (1).

Voici certains jugements, durant la même période de temps, qui ordonnent la construction d'églises ou presbytères par les habitants dans ces mêmes paroisses (2).

5 février 1709, ordonnance pour le presbytère de la paroisse de La Durantaye.

11 février 1713, presbytère à l'Ile du Pads.

14 mai 1715, presbytère du Cap de la Magdeleine.

30 septembre 1715, celui de Kamouraska.

24 décembre 1715, église et presbytère de Lotbinière.

25 janvier 1716, église de la paroisse de Ste-Anne.

17 juin 1720, presbytère de la paroisse de Champlain

(1) Edits et Ord. *passim*. (2) Id.

Digitized by Google

Il est évident, après ces différents actes de l'autorité civile et judiciaire, que le règlement de 1721 et l'arrêt du Conseil d'État du 3 mars 1722 qui le confirme, ne pouvaient pas avoir la prétention de *confirmer l'érection* des paroisses, et d'assurer à celles-ci, au moyen de telle sanction, l'existence civile qu'elles avaient déjà. Aussi n'est-ce qu'un *règlement des districts de chacune des paroisses de la Nouvelle-France*, fait par MM. de Vaudreuil et Begon et l'Evêque de Québec, *en attendant que la colonie soit suffisamment établie pour y ériger de nouvelles paroisses.* Son objet est de fixer *l'étendue* des paroisses d'une manière certaine et publique, pour éviter les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet, et exempter de la preuve de ces limites qui seront un fait notoire. C'est pourquoi le règlement commence généralement par ces mots : " L'étendue de la paroisse de...*sera* de, ou, *restera* comme elle est de..." Nous y retrouvons toutes les paroisses dont il a été question, et plusieurs autres presque toutes érigées précédemment par l'Evêque et reconnues comme les premières par le gouvernement du Roi.

Il faut encore remarquer certaines dispositions du règlement qui empruntent toute leur valeur de la signature de l'Evêque seul. Ainsi il est dit, de plusieurs endroits où il n'y avait pas encore de paroisse érigée ou d'église bâtie : *les habitants seront desservis, par voie de mission, par le curé de... en attendant que l'église de la nouvelle paroisse soit bâtie ;* ou *jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'ériger une paroisse.* Citons le passage suivant : " *Eschaillons.* Ce fief, qui est de deux lieues " de long sur pareille profondeur,... étant fort peu établi, et " n'y ayant pas d'église plus proche que celle de Lotbinière, " sera desservi, par voie de mission, par le curé de Lotbi- " nière, à l'effet de quoi il est permis aux habitants du dit " fief d'Eschaillons de faire construire une chapelle sur le dit " fief, dans le lieu le plus commode, dans laquelle le dit curé " sera tenu d'aller leur dire une messe tous les mois, un jour " de fête ou de dimanche, autant que faire se pourra, et d'y

Digitized by Google

" faire les mêmes jours, le catéchisme et instruction pour les " enfants, comme il est ci-devant dit, jusqu'à ce qu'il y ait un " nombre suffisant d'habitans pour y ériger une paroisse."

Ces dispositions, dans un document signé par deux laïques, et confirmé par le Roi, s'expliquent par l'union intime qui existait entre les deux autorités, et par la faveur spéciale dont le Roi entourait la religion catholique et ses ministres, dont il se constituait le défenseur et le protecteur. Cette observation est surtout vraie pour le Canada, dont la colonisation fut entreprise dans la vue de propager la civilisation chrétienne parmi les peuples de l'Amérique. Mais on se tromperait beaucoup si l'on voyait dans ce règlement, en tant qu'il se rapporte à l'action de l'autorité civile, autre chose que la fixation des limites et de l'étendue des paroisses érigées par l'Évêque seul, et reconnues déjà par cette autorité quelles que fussent leurs limites.

Depuis ce règlement, l'Evêque a, même du temps de la domination française, établi plusieurs paroisses sans le concours de l'État, et l'on trouve dans les Édits et Ordonnances des documents, émanés des autorités civiles, où ces paroisses sont pleinement reconnues avec tous les droits des autres paroisses. Nous allons en signaler quelques-uns.

Il a été dit que le règlement de 1721 pourvoyait à la desserte de plusieurs fiefs et seigneuries, par voie de mission, en attendant que le nombre des habitants fût assez grand pour y établir des paroisses. De ce nombre sont les seigneuries de D'Eschambault et La Chevrotière, desservies par le curé des Grondines; les fiefs de Vertbois, de la Rivière du Loup (en bas), du Parc, de l'Isle Verte et de la Rivière des Trois-Pistoles, desservies par le curé des *Camouraska;* Port-Joly, Eschaillons, le fief des Pères Jésuites, près Trois-Rivières, Grosbois sur la Rivière Ouamachiche, St-Pierre, Gentilly et Cournoyer, Godefroy et Bécancourt, Nicolet, l'Ile Moras et la Baie St-Antoine, Berthier et Dorvilliers, Dautray et Lanoraie, Lavaltrie, les Iles

Digitized by Google

Bouchard, La Chesnaye, Terrebonne, St-François de Sales en l'île Jésus, Châteauguay et quelques autres (1).

Or, sur ce nombre, nous trouvons dans les Edits et Ordonnances que les lieux suivants ont été érigés en paroisses subséquemment à ce règlement et sans l'intervention de l'autorité civile.

La Chesnaye, (2) où, sur requête *des marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de* l'Église St-Charles en la seigneurie de La Chesnaye, il est pourvu par l'Intendant Begon à la construction d'une église et d'un presbytère, par Ordonnance en date du 16 avril 1722.

Portneuf, où Hocquart ordonna, le 8 février 1732, une assemblée des habitants, pour bâtir un presbytère à Sieur J. B. Lacoudray, prêtre, *faisant les fonctions curiales dans la paroisse de la Ste-Famille*, Baronie de Portneuf (3).

Deschambault, où sur la requête du seigneur Joseph Fleury de Lagorgendière, il est ordonné par Hocquart, le 14 mars 1730, de faire un presbytère, à *la diligence des dits marguilliers en charge, nommés pur M. le coadjuteur de Québec ;* la répartition devant être faite en présence *du curé de la dite paroisse :* les habitants qui ne fournissent pas leur quote-part de travail ou de matériaux, seront condamnés à dix livres d'amende, applicables *à la fabrique de la dite paroisse* (4).

Le 28 janvier 1730, ordonnance d'Hocquart qui autorise le *curé* de D'Eschambault à procéder à une tutelle (5).

Berthier. Jugement de Hocquart, condamnant le seigneur de Berthier à passer contrat de concession à *la fabrique de la*

---

(1) Il y a en outre plusieurs paroisses dont les limites et l'étendue sont déterminées, mais qui doivent être desservies par voie de mission jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitants pour soutenir un curé, ou jusqu'à ce que l'église soit bâtie.

(2) Vol. 2, p. 295—vol. 3, p. 329.

(3) Vol. 2, p. 348.

(4) Vol. 2, p. 507. (5) Vol. 3, p. 250.

Digitized by Google

paroisse de Berthier, sur poursuite du Père Michel Levasseur, religieux récollet *faisant les fonctions curiales de Berthier* et Joseph Lafrenière, *marguillier en charge*. Quoique le règlement de 1721 s'exprime comme s'il n'y avait aucune paroisse à Berthier, et que sous le titre de *Dautray et Lanoraye*, il déclare que ces fiefs seront desservis par voie de mission, par le curé de l'île du Pads, *jusqu'à ce que la nouvelle paroisse de Berthier soit établie*, cependant on trouve dans le jugement cité que la fabrique était en possession du terrein dont on réclame le titre, depuis 1710, et qu'on y avait construit église et presbytère, et établi un cimetière. Ce jugement est en date du 23 février 1748 (1).

Terrebonne. Jugement du 17 juin 1734, par Hocquart, ordonnant l'exécution d'un état estimatif du coût de l'Eglise, fait par le seigneur et patron, *le curé*, *les marguilliers anciens et nouveaux* de Terrebonne (2).

Écureuils. Jugement du 27 mars 1745, homologuant une répartition faite, en présence du *curé*, pour construire un presbytère, *dans la paroisse des Écureuils* (3).

St-Valier. Jugement semblable, le 10 juin 1749, au sujet de l'érection d'un presbytère pour la *paroisse de St-Valier*, sur la requête des *marguilliers*, curé et principaux habitants de la paroisse (4).

La Chevrotière. 11 mars 1730, ordonnance de Hocquart, autorisant le *curé de la paroisse de St-Antoine de la Chevrotière* à faire l'élection d'un tuteur (5).

Ces citations suffisent pour démontrer jusqu'à l'évidence que sous la domination française, il n'a jamais été compris en ce pays que la paroisse catholique n'avait pas d'existence légale à moins d'être confirmée par l'Etat.

---

(1) Vol. 2, p. 581 ; vol. 2, p. 367 et 379.—Le mot *établie* doit s'entendre comme signifiant *habitée*.

(2) Vol. 3, p. 303. (3) Vol. 3, p. 347.

(4) Vol. 3, p. 383. (5) Id. page 251.

Digitized by Google

Reste à examiner l'Édit de 1743 (1). Il ressemble beaucoup à celui fait six ans plus tard pour le Royaume, mais la clause 1ere ne comprend pas, dans la classe des établissements ou corps et communautés qui ne pourront exister sans Lettres Patentes, l'*érection de chapelles ou autres titres de bénéfice*, que l'on trouve dans l'édit de 1749 ; nous en avons déjà donné la raison. Il ne s'applique donc qu'à " la fondation ou nouvel établisse- " ment de maisons ou communautés religieuses, hôpitaux, " hospices, congrégations, confréries, colléges ou autres " corps et communautés ecclésiastiques ou laïques, " c'est-à-dire, aux communautés d'hommes ou de femmes fondées dans un but de *religion ou de charité*, comme s'exprime le préambule. Le but de l'Édit est " d'empêcher qu'il ne puisse " non-seulement s'y former de nouveaux (établissements) sans " notre permission, mais encore pour que ceux qui y sont " autorisés ne multiplient des acquisitions qui mettent hors du " commerce une partie considérable des fonds et domaines de " nos colonies."

Aussi n'est-ce pas l'édit de 1743, que nos adversaires invoquent, mais celui de 1749, Edit fait dix ans avant la capitulation de Québec, onze ans avant la conquête définitive du pays, pour le seul Royaume de France, et qui n'a, en outre, jamais été enregistré en Canada. L'erreur ne saurait être plus évidente. Elle ne s'est introduite dans le pays que parce qu'il en est fait mention par les auteurs français de la fin du dernier siècle, les seuls qui se soient pendant longtemps introduits dans la colonie.

Le *Code des curés* pousse encore l'erreur plus loin. " C'est un " édit de 1743, dit-il, (2) qui le premier *a introduit en France la* " *nécessité des lettres patentes* pour les érections de bénéfices : " une déclaration antérieure, du 22 septembre 1718, les avait " rendues nécessaires pour les décrets d'union. *Cependant l'in-*

(1) Edits et Ord., vol. 1, p. 576.
(2) Page 25.

Digitized by Google

" *tervention de l'autorité du gouvernement dans l'érection des pa-*
" *roisses et bénéfices était reconnue dès avant cette époque. L'on*
" *voit que c'est sur les ordres du Roi qu'il fut procédé, en 1721, à*
" *régler et déterminer les limites et l'étendue de chaque paroisse*
" *du Canada, et il y fut procédé sur les procès-verbaux qui en*
" *avaient été dressés par le procureur-général.*" Toute cette partie n'a pas besoin de réfutation. Il continue : " C'est encore " au moyen de lettres patentes que les cures de l'ile de Mont- " réal et de St-Sulpice ont été unies et incorporées au sémi- " naire des ecclésiastiques de St-Sulpice, en 1702."

L'auteur se trompe ; cette union fut faite par l'évêque de Québec, et plus tard les ecclésiastiques du Séminaire ont craint qu'elle pût être attaquée en vertu d'une Déclaration du Roi de 1686, qui n'a jamais été enregistrée en ce pays, et de l'Edit de 1679, qui ordonnait l'inamovibilité des cures, " at- " tendu qu'ils mettent dans les paroisses unies de simples des- " servants." Ils ont donc présenté requête pour " qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant autant que de besoin les édits et déclarations des mois de mai 1679 et 29e janvier 1686, déclarer qu'il n'y a point entendu comprendre les cures de Montréal et de la Côte St-Sulpice, lesquelles dites cures demeureront perpétuellement unies et incorporées, *comme elles sont*, au Séminaire des ecclésiastiques de St-Sulpice établi en la dite île de Montréal, pour en jouir et les faire desservir *par celui d'entr'eux qui sera commis par le Supérieur du dit Séminaire, et approuvé par le sieur Evêque de Québec, etc;*" ce qui fut accordé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 juin 1702, et les lettres patentes de la même année. (1)

Le même auteur ajoute (2) : " Notre procédure, pour arri- " ver à l'érection des paroisses, *est basée en partie* sur celle " qui était suivie *en France au temps où le Canada a changé de* " *domination.* On en a éloigné beaucoup de formalités, *et on y* " *a un peu restreint l'intervention civile requise par l'édit du*

(1) Edits et Ord., 1er vol. p. 296.— (2) Page 29.

Digitized by Google

" *mois d'août* 1749, etc." " *Cependant, continue-t-il* (p. 52), *on* " *voit dans le règlement du* 11 *février* 1692, *enregistré à Québec,* " *que ces lettres patentes étaient requises pour l'érection des nou-* " *velles cures, et l'union des cures de Montréal et St-Sulpice au* " *Séminaire de Montréal* a été confirmée par des lettres patentes " qui remontent au mois de juin 1702. Nos statuts ont adopté " la forme de la *proclamation,* au lieu des lettres patentes, mais " l'effet proposé semble être le même. C'est sans doute une " restriction au pouvoir de l'Église, mais on a vu plus haut, " les raisons qui engagent à la tolérer ".

Il est loin d'être exact de dire que le règlement de 1692 démontre que les lettres patentes étaient requises pour l'érection des nouvelles cures ; et certes, l'on ne s'attendait guère à voir ce règlement invoqué dans cette affaire. L'Evêque était en difficulté avec le séminaire de Québec et son chapitre ; il se plaignit au Roi de leur résistance et de leurs prétentions. Le Roi soumit le différend à l'archevêque de Paris et au père de la Chaise, qui lui firent un rapport sur les demandes de l'Evêque de Québec. Au nombre de ces demandes se trouvent les suivantes :

" V. Qu'il n'y aura plus de cures unies au séminaire, à la " campagne, et qu'aucun curé ne soit amovible *ad nutum* " *superioris*.

" VI. Que le Séminaire ne nomme plus à la cure de Québec.

" VII. *Qu'il soit permis à M. l'Evêque d'en établir une à la* " *basse-ville où elle est fort nécessaire* ".

Le séminaire ne voulait pas consentir, et faisait une opposition énergique à l'érection d'une paroisse dans la basse-ville; le différend était entr'eux deux, et non pas entre le Roi et l'Evêque. A la dernière demande, les deux référendaires donnent au roi l'avis suivant :

" Les informations *super commodo et incommodo* seront " faites dans les formes canoniques, pour le gouverneur, l'in- " tendant, les habitans et autres intéressés *ouïs, et le tout rap-* " *porté à M. L'Evêque et au roi, être réglé ce que de raison, con-*

Digitized by Google

" *formément aux lois de l'Église et du royaume*". Cet avis fut adopté par Sa Majesté qui en ordonna l'exécution. Celui qui voit, dans ces faits, une preuve de la nécessité des lettres patentes pour l'érection d'une cure, devrait en donner une démonstration plus convaincante que son *ipse dixit*, auquel nous ne saurions nous rendre.

Quant aux articles V et VI, on sait que les cures de la campagne ont cessé d'être unies au Séminaire, et que celui-ci ne nomme plus à celle de Québec, non pas en vertu du règlement de 1692, mais par des actes postérieurs de l'Évêque. Aussi en 1750, voit-on le chapitre se porter appelant comme d'abus de la collation et provision donnée par Mgr de Pontbriand à Messire Jean-Félix Récher le trois novembre 1749 ; il sé portait aussi appelant " de *visu* et provision de la cure de Québec par mon dit sieur de St-Valier (Evêque) au mois de novembre 1716, de l'ordonnance de Mgr Dosquet, Evêque de Québec, pour la séparation de l'office de la cathédrale et de la paroisse en 1732 ; " il attaquait même, par le même appel comme d'abus, " la création de nouvelle paroisse dans la cathédrale de Québec, et l'union qui est faite au Séminaire des missions étrangères établies en cette ville de Québec, par Mgr de Laval, Evêque, le 14e novembre 1684, et la requête présentée au roi par Mgr de St-Valier, évêque, en obtention de lettres patentes confirmatives de la dite union." Mais cet appel n'eut aucun bon résultat pour le chapitre, qui fut débouté, condamné à 75 livres d'amende et aux dépens. (1)

Toutes les paroisses ainsi érigées par l'Evêque seul, tant avant que depuis le règlement de 1721, ont toujours joui de tous les droits et avantages des véritables paroisses catholiques, savoir de la fabrique, (dont l'Evêque nommait même les premiers marguilliers, comme on l'a vu pour la paroisse de D'Eschambault) (2), de la dîme, des registres de baptêmes, mariages

(1) Voir Edits et Ord., vol. 2, p. 229 et suiv.

(2) *Supra, p.* 321.

Digitized by Google

et sépultures, de la contribution des habitants pour la construction des églises et presbytères et l'acquisition de cimetières. Tout cela ressort des faits et des documents rapportés plus haut. Nous n'en dirons pas davantage à présent, nous réservant d'y revenir plus loin.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

CANADA DEPUIS LA CONQUÊTE

SOMMAIRE.—Les lois antérieures à la conquête furent maintenues par l'Acte *de Québec* et l'Ordonnance de 1791.—L'Evêque érige seul des paroisses nouvelles.—Statut de 1831 sur les érections civiles de paroisses.—Statut de 1830 sur les congrégations religieuses.— Rapport du Comité de la Chambre d'Assemblée, en 1827.—Ordonnances de 1839. Chapitres 18 et 19 S.R.B.C.—Droit public sur la liberté des cultes.—Les Evêchés et les paroisses ecclésiastiques sont constitués sans le concours de l'autorité civile.

L'acte de 1774, en rétablissant toutes les lois et coutumes du Canada français et en maintenant le clergé dans ses droits et dus accoutumés, remit les choses sur le même pied qu'avant la conquête. L'Ordonnance de 1791, en tant qu'elle se rapporte à l'érection et division des paroisses, ne fit que confirmer l'acte de 1774.

L'Evêque de Québec procéda donc quelquefois à ériger des paroisses nouvelles, même par démembrement des anciennes paroisses, sans le concours du gouvernement. Cependant il y allait avec circonspection, redoutant les menées du parti oligarchique, et les entreprises du pouvoir contre la liberté de l'Eglise. On connaît leurs prétentions et le résultat qu'elles ont eu, mais la lutte continua longtemps. En outre l'opinion du Procureur-Général, qui était un officier distingué du gouvernement, son intervention et ses conclusions dans l'affaire Lavergne et Bertrand, étaient plus qu'il n'en fallait pour jeter des doutes sérieux dans l'esprit des Canadiens. Il faut se rappeler qu'il n'y avait pas d'avocats dans la colonie, du temps des Français, ainsi que le constate l'arrêt du Conseil Supérieur de 1750, touchant la cure de Québec rapporté plus haut,(p. 326.) Le départ de la noblesse et des gens du gouvernement français, à la conquête, enleva tout ce qu'il y avait d'instruit et d'entendu aux affaires en Canada, en dehors du clergé. Ce ne

Digitized by Google

fut, pour ainsi dire, qu'au commencement du siècle, que les Canadiens commencèrent à étudier quelques parties du droit dans les rares volumes qui étaient restés dans la colonie. L'ordonnance de 1791, en nous reportant, pour l'érection des paroisses, au mode suivi sous la domination française, avait fait étudier la procédure française. Or l'on trouvait dans Héricourt, Durand de Maillane, Jousse, etc., qu'il fallait obtenir des Lettres Patentes du Roi, en vertu de l'Edit de 1749. La chose cependant n'était pas possible, car c'était mettre l'Eglise catholique à la merci d'un gouvernement protestant et hostile, mais on ne trouvait guère de réponse à faire à l'objection. Les Edits et Ordonnances du Canada n'étaient pas encore imprimés, et jusqu'à une époque assez rapprochée, on a confondu généralement l'Edit de 1743 avec celui de 1749.

C'est sous l'empire de ces idées, et en face de l'hostilité du Conseil Législatif et du gouvernement, que fut passée la loi de de 1831 sur l'érection civile des paroisses (1). On doutait, pour le moins, que la loi du temps reconnût l'existence de la paroisse ecclésiastique, et qu'elle pût prendre connaissance de cette paroisse tant qu'elle n'avait pas reçu la sanction expresse de l'autorité civile. Il ne faut pas oublier que le parti anglican avait toujours prétendu, et prétendait encore, que l'érection des paroisses était une des prérogatives de la Couronne, et qu'il ne voulait pas même du décret canonique de l'Evêque. C'est pourquoi les Canadiens regardèrent la passation de ce statut comme une victoire qui mettrait fin à la question de l'*existence civile et légale* de la paroisse canonique.

Mais on n'a pas remarqué que l'acte de 1830, qui permet à toute société ou congrégation religieuse, de quelque dénomination que ce soit, et nommément aux catholiques, d'acquérir et de posséder des immeubles en mainmorte, sans Lettres d'amortissement, pour les fins du culte et de l'instruction, et qui leur *reconnait* les droits de corporation ecclésiastique pour

(1) Page 179 *supra*.

Digitized by Google

ces mêmes objets, constitue cette *reconnaissance civile, cette existence légale* de la congrégation religieuse qui préoccupait tant les esprits, et qui fait encore le tourment de nos contradicteurs.

L'acte pour l'érection civile des paroisses n'avait plus alors de raison d'être, excepté comme mode de déterminer d'une manière publique et certaine les limites du territoire ; d'autant plus que le système municipal n'existant pas encore, c'était, à cette époque, le seul mode connu et en usage dans la province de fixer l'étendue des circonscriptions territoriales dans les seigneuries.

La question des paroisses, étudiée depuis plusieurs années, n'avait pas avancé d'un pas depuis 1827, époque à laquelle fut présenté le rapport suivant d'un comité de la chambre d'assemblée ; on y verra l'erreur capitale et commune sur l'édit de 1749, et les principes qui en font la base. Cette erreur à part le document est remarquable à plus d'un titre.

" Rapport du Comité de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada du 6 mars 1827. (1)

" Votre comité ayant pris en considération le message envoyé à Votre Honorable Chambre par Son Excellence, le 12 février dernier par lequel Son Excellence recommande à Votre Honorable Chambre de prendre des mesures pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les fins civiles, les subdivisions paroissiales des diverses parties de la Province qui ont été faites de temps à autre par les autorités ecclésiastiques seules, depuis l'arrêt de 1722, pour détruire l'incertitude qui existe à ce sujet et remédier à la confusion qui doit ci-après s'ensuivre, si les bornes des paroisses ne sont pas fixées suivant la loi, et ayant considéré le sujet auquel ce message a rapport, s'est convaincu que son importance imposait à votre comité le devoir de met-

(1) Appendice N° 8, année 1827.

Digitized by Google

tre devant Votre Honorable Chambre les faits et les observations qui suivent :

" Aux termes du droit commun de ce pays, l'institution des établissements ecclésiastiques appartient *jure proprio* à la puissance ecclésiastique, comme celle des établissements civils appartient *jure proprio* à la puissance civile. Cette règle dérive de la distribution des deux puissances qui ne peuvent poin usurper les droits l'une de l'autre.

" Cependant comme l'érection d'un bénéfice ne peut se faire qu'en assignant au titulaire la possession de quelques biens temporels, qui sont essentiellement dans la dépendance de la puissance civile, l'érection faite par le supérieur ecclésiastique ne peut avoir son exécution qu'après l'acquiescement de la puissance civile.

" Eriger une cure," a dit un magistrat célèbre, " est de " l'autorité épiscopale ; mais établir un corps de mainmorte " est de l'autorité royale, et une fabrique quelconque est au " rang des gens de mainmorte. Les biens d'une cure sont " dans la même classe ; c'est à l'Église à faire prix, mais on " ne peut faire payer sans l'autorité du Roi."

" Tels sont, en cette matière, les principes auxquels on s'est toujours conformé dans ce pays, surtout depuis l'Edit de 1749 qui les a rendues incontestables. (1)

" Les évêques, supérieurs ecclésiastiques, ont toujours exercé, depuis la première enfance de cette colonie, le droit d'ériger les paroisses, et l'on n'a jamais douté que le consentement du Roi ne fût nécessaire pour mettre ces érections en état d'être légalement exécutées.

---

(1) Tous ces principes sont contredits par la partie suivante du rapport, qui reconnaît qu'avant 1749, aucune reconnaissance officielle et spéciale n'était nécessaire, la loi se contentant du consentement tacite du Souverain. Si le comité n'eût pas été arrêté par l'Edit de 1749, il est probable que ces deux paragraphes et le suivant n'auraient pas été insérés.

Digitized by Google

" Les archives de l'Evêché de Québec font foi de 40 paroisses érigées par les évêques depuis 1664 jusqu'à 1737.

" Il est évident que le règlement fait par le Gouverneur, l'Evêque et l'Intendant, en 1721, et confirmé par le Roi de France et son Conseil d'Etat, par arrêt du 3 mars 1722, n'avait pas pour objet l'érection des paroisses, mais uniquement, suivant l'expression littérale du Règlement et de l'arrêt, " de " faire le règlement des districts de chacune des dites pa- " roisses, de déterminer le district et l'étendue de chacune " des dites paroisses de la Nouvelle-France."

" En effet toutes ces paroisses avaient été érigées par les Evêques dès avant le règlement, et l'existence de plusieurs avait été reconnue par le Roi lui-même d'une manière formelle ; ainsi dans les lettres patentes du mois de juin 1702, confirmatives de l'union de la cure de Ville-Marie et de celles de l'Ile de Montréal et de la Côte St-Sulpice au Séminaire de Montréal, le Roi reconnaît que le Sieur Evêque de Québec avait érigé en Cure et uni au dit Séminaire l'Eglise paroissiale du dit lieu ; et que le Sieur Evêque de Québec, son successeur, avait aussi uni au dit Séminaire quatre autres cures établies en la dite île, ès-lieux appelés *la Chine*, *la Pointe aux Trembles*, *la Pointe de l'Ile* et *la Rivière des Prairies*, et par ces mêmes lettres patentes, le roi confirma l'union de ces cinq paroisses au Séminaire de Montréal ; cependant ces mêmes paroisses sont mentionnées comme les autres dans le règlement de 1721. Or, puisqu'elles étaient déjà existantes et unies au Séminaire de Montréal dès 1702, il ne pouvait pas être question de les ériger en 1721, mais seulement, comme à l'égard des autres, d'en déterminer les districts et l'étendue pour les fins civiles.

" On peut dire la même chose pour la paroisse des Trois-Rivières. Le règlement fait par le roi de France, le 27 avril 1716, au sujet des honneurs dans les églises, fait mention expresse de l'église paroissiale des Trois-Rivières, et règle la manière dont les honneurs y seront rendus ; et cependant la

Digitized by Google

paroisse des Trois-Rivières se trouve mentionnée comme les autres dans le règlement de 1721, non sans doute pour ériger cette paroisse, mais bien pour en régler les limites.

" L'Edit du mois de mai 1679, au sujet des dîmes, et l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 1707, sur le même sujet, parlent des curés du Canada et supposent des cures ou paroisses existantes. Le dit arrêt fait mention de la requête de M. Francheville, au nom et comme procureur des curés de la plupart des paroisses de la Nouvelle-France. La même mention de cures, de curés et de paroisses, se trouve dans plusieurs autres lois et actes publics de ce pays, antérieurs au règlement de 1721, et prouve qu'il existait des paroisses en Canada avant cette époque. Cependant aucune de ces paroisses n'avait été érigée par le roi ; toutes, au contraire, avaient été érigées par les évêques, et le gouvernement reconnaissait leur existence.

" Dès le 18 mars 1675, le Conseil Supérieur, par arrêt rendu sur la remontrance du procureur-général, condamna les marguilliers de l'église paroissiale de Notre-Dame de Québec, à rendre, dans la dite église, certains honneurs à différents officiers du gouvernement : et sur l'opposition des marguilliers, intervint arrêt du même Conseil, le 26 mars 1675, par lequel l'opposition fut déboutée, et il fut ordonné que l'arrêt du 18 du même mois serait exécuté, tant à l'égard des marguilliers de l'église de Québec que de toutes les autres paroisses du pays.

" Le 18 novembre 1705, sur la remontrance du procureur-général, le Conseil Supérieur rendit un arrêt contre le curé de la paroisse de l'Ange-Gardien, et celui de Notre-Dame de Beauport, leur faisant défense et à tous les autres curés de ce pays, d'exiger plus forte dîme que le 26e minot de tous grains, suivant le règlement du 4 septembre 1667.

" On trouve plusieurs ordonnances de Messieurs les Intendants antérieures à 1722 pour la bâtisse et la réparation des Eglises et des Presbytères en différentes paroisses, entre

Digitized by Google

autres une du 24 décembre 1715 pour Lotbinière, et une autre du 19 mai 1721 pour St-Antoine.

" Tous ces actes publics du gouvernement sont une preuve décisive que les Evêques de ce pays ont toujours exercé le droit d'ériger les paroisses, comme l'arrêt du 3 mars 1722 prouve que les limites des paroisses doivent être approuvées par l'autorité royale(1). On doit seulement remarquer qu'avant l'Edit de 1749, l'approbation tacite du souverain suffisait pour donner l'effet civil à l'érection d'une cure, mais depuis la promulgation de cette loi il faut qu'une approbation expresse précède ou suive l'érection ecclésiastique.

" Votre comité a constaté qu'il n'a été érigé aucune paroisse par les Evêques de l'Eglise anglicane en cette Province, mais il paraît à votre comité qu'il existe un grand nombre de paroisses en cette Province formellement ou virtuellement érigées par les évêques catholiques du pays, depuis l'arrêt du 3 mars 1722, et dont les limites n'ont jamais été réglées ni approuvées par l'autorité royale.

" L'ordonnance provinciale de la 31e année de George III, chapitre 6, établit un moyen de procurer l'existence civile aux paroisses de la Province sans avoir recours à l'intervention extraordinaire de la Législature, mais le grand nombre des paroisses qui n'ont pas obtenu la confirmation expresse du gouvernement, et les longueurs aussi bien que les dépenses qu'entraîneraient les informations et autres procédures qu'il faudrait suivre dans toutes les parties de la Province devant les commissaires, en vertu de cette ordonnance, faisaient désirer depuis longtemps que l'attention de la Législature se portât sur cet objet, et votre comité croit qu'il serait utile de

(1) On se demande pourquoi. Il est sans doute utile que tout le pays connaisse, une fois pour toutes, les limites exactes des paroisses, pour en éviter la preuve devant les tribunaux par la production du décret canonique. Mais quelle *nécessité* y a-t-il que l'Etat promulgue le décret d'érection?

Digitized by Google

remédier à l'incertitude et à la confusion qui résultent journellement de l'état de ces paroisses dont les autorités civiles de ce pays ont souvent refusé de reconnaître l'existence.

R. VALLIÈRES DE ST-RÉAL
Président.(1)"

Les deux statuts de 1830 et 1831 furent renouvelés et complétés par des Ordonnances du Conseil Spécial, qui reposent sur les mêmes principes ; celle sur les biens des congrégations religieuses comprend nommément la paroisse canonique et les missions, ainsi que nous l'avons vu (2) : nous n'avons pas à y revenir.

Nous ne reviendrons pas non plus sur le droit public du pays, qui s'est depuis affirmé positivement par les lois et les déclarations du parlement, et qui repose sur la liberté des cultes chrétiens, et leur égalité devant la loi. C'est en vertu de ce principe que les dissidents ont obtenu d'être reconnus par la loi, que l'Eglise anglicane fut séparée de l'État et obtint de se régir, de diviser et ériger ses paroisses et de s'administrer comme elle l'entend. C'est encore en vertu de ce principe que les Evêchés catholiques sont érigés, et les Evêques nommés par le S. Siége, sans le concours du gouvernement ; certes la division de la province en évêchés est un fait pour le moins aussi important pour le pays que la division du territoire en paroisses. Pourquoi l'Evêque, qui forme une corporation

(1) Les autres membres du Comité étaient MM. D. B. Viger, Berthelot, Lagueux et Tachereau. Ce rapport est basé presqu'entièrement sur un mémoire que l'Evêque de Québec envoya au comité, et qu'il avait lui-même pris dans les papiers de Mgr Plessis. M. Roux, Supérieur du Séminaire de Montréal, était l'auteur d'un mémoire étendu sur la même matière, qu'il avait préparé à la demande de Mgr Plessis, et qui lui fut communiqué. On y retrouve les idées du comité, et la même erreur sur l'Edit de 1749.

(2) *Suprà* pp. 176 et suiv., 179 et suiv.; voir aussi le ch. 18 s. 8, et le ch. 19. s. 2, S. R. B. C.

Digitized by Google

légale dans le diocèse nouvellement érigé par le chef de l'Église, comme dans l'ancien diocèse, ne pourrait-il pas exercer ses pouvoirs et son autorité, dans l'érection de paroisses catholiques, aussi librement que le Pape dans l'érection des diocèses? Pourquoi la reconnaissance expresse par l'autorité civile pour la paroisse nouvelle, quand elle n'est pas nécessaire pour l'Evêché nouveau ?

Le système anglican et gallican, que le législateur de 1831 avait à combattre, n'était pas restreint à l'érection des paroisses ; il comprenait la nomination aux cures, celle de l'Évêque et l'érection des diocèses ; tout cela a disparu devant la liberté de l'Eglise ; il ne resterait donc que la paroisse ? Sachons être logiques, et le principe admis, en admettre toutes les conséquences.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

SOMMAIRE.—Dispositions du chapitre 18 des S. R. du B. C.—Requête de la majorité des habitants : avis publics : décret canonique.—Rapport des commissaires : proclamations du Lieutenant-Gouverneur *pour les fins civiles* de la paroisse, et *pour la confirmation ou l'établissement et reconnaissance de ses bornes et limites*.—Que signifient ces expressions *effets civils*, *fins civiles de la paroisse?* 1° Elles ne s'appliquent pas à la paroisse ecclésiastique, qui est reconnue par la loi comme formant une corporation pour les fins du culte. Il en est de même de la simple mission et de toute congrégation chrétienne, chapitre 19 des S. R. du B. C.—Elles ne s'appliquent pas à l'imposition de la taxe pour bâtir les églises et presbytères ; ch. 18, S. R. du B. C. Elles ne pourraient s'appliquer au droit du curé d'exercer ses fonctions curiales et de les constater, ou de percevoir la dîme pour sa subsistance, sans contredire la législation contenue aux ch. 18 et 19 des S. R. B. C., et la liberté du culte catholique. Contradictions et aveux du *Code des Curés*.

2° Elles signifient les *fins municipales*, électorales et judiciaires.—Référence.

Le chapitre 18 des S. R. du B. C., reproduisant l'Ordonnance du conseil spécial, 2 Vict., ch. 29, décrète (section 8) : " Toutes les fois qu'il s'agit d'ériger une nouvelle paroisse, " de démembrer et subdiviser quelque paroisse, ou d'unir " deux ou un plus grand nombre de paroisses, ou de changer " et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses " déjà établies et érigées suivant la loi,.... alors sur la requête " d'une majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés à " l'érection, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses...., la dite requête présentée à l'Evêque catholique du " diocèse où telle érection, etc., devra avoir lieu...., les autorités ecclésiastiques, ou telle personne qu'elles pourront " nommer et autoriser aux fins ci-dessus, procéderont, selon " les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse, au décret définitif d'érection canonique de telle paroisse, division, subdi-

Digitized by Google

" vision, ou réunion de paroisses.... (2 Vict., (3) ch. 29, " s. 2). "

Le décret canonique doit être précédé et suivi d'avis publics ; dans les trente jours qui suivent le dernier avis, dix intéressés, ou plus, peuvent présenter une requête aux commissaires nommés, dans chaque diocèse, pour l'érection civile des paroisses, demandant la reconnaissance civile du décret canonique ; les oppositions doivent être produites dans le même délai de trente jours (sect. 9 et 10).

Si aucune opposition n'est produite dans le délai prescrit, le secrétaire des commissaires transmet au lieutenant-gouverneur le décret canonique et un certificat d'absence d'opposition (sect. 10, § 2, et 29 Vict., ch. 52, s. 8).

S'il y a opposition, les commissaires procèdent " à cons- " tater l'étendue, les limites et les bornes et démarcations de " toute paroisse, subdivision, démembrement ou réunion de " paroisses, et généralement s'enquérir de tout ce qui aura été " fait et ordonné à ce sujet par les autorités ecclésiastiques " seules ou de tous changements et modifications faits par les " dites autorités aux limites, bornes et démarcations des pa- " roisses ou subdivisions de paroisses déjà établies par la loi ; " dont et du tout les commissaires feront un rapport au (lieute- " nant) gouverneur ; dans ce rapport ils désigneront les bornes, " limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de " paroisses, ou les changements et modifications à faire aux " paroisses déjà établies suivant la loi, déclarant de plus les " limites, bornes et démarcations qu'ils croiront être le plus " convenables d'assigner pour la commodité des habitants " (sect. 11).

" Mais dans le cas où ils jugeraient nécessaire de faire quel- " ques changements ou modifications à ce qui aurait été réglé " et ordonné par le décret canonique, les commissaires consul- " teront les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées, ou " telle personne qui sera nommée par elles pour telles fins, et " obtiendront leur opinion à ce sujet, que les dits commissaires

Digitized by Google

" mentionneront aussi dans leur rapport, ainsi que toutes " remontrances et représentations qu'aucun nombre d'habi- " tants auront cru nécessaire de leur présenter à l'appui de " leurs demandes et réclamations." (Sect. 11, § 2.)

Sur quoi, le lieutenant-gouverneur " pourra lancer une pro- " clamation, sous le Grand Sceau de la Province, pour l'érec- " tion de telle paroisse *pour les fins civiles, et pour la confirma- " tion ou l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'i- " celle ; laquelle proclamation vaudra comme érection et confir- " mation légale, pour toutes fins civiles de la paroisse, ou des pa- " roisses ou subdivisions de paroisses* qui y seront désignées, " même de celles qui seraient des démembrements, réunions " ou subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt " de Sa Majesté Très-Chrétienne en date du 3 de mars 1722, " ou par aucunes Lettres Patentes ou proclamations subsé- " quentes." (sect 15.)

" Cet acte ne s'étendra à aucune des paroisses qui ont con- " tracté des dettes pour l'érection d'églises ou presbytères, jus- " qu'à ce que les dites dettes soient payées et acquittées." (sect. 14.)

I. Quel est le sens ou la portée de cette loi ? Qu'entend-elle par les *effets civils de l'érection*, et par *toutes fins civiles de la paroisse* ? Doit-on comprendre que si l'évêque érige ou divise une paroisse catholique, pour les fins purement religieuses, en dehors de la requête de la majorité et par conséquent sans proclamation du lieutenant-gouverneur, la loi ne reconnaîtrait pas cette paroisse comme corporation ecclésiastique jouissant de tous les avantages ordinaires de la paroisse catholique ? Non-seulement cette interprétation serait contraire à la liberté de l'Eglise et des cultes chrétiens, qui forme la base de notre constitution politique et sociale, comme s'exprime notre législature, puisqu'elle restreindrait d'une manière ouverte la discipline de l'Eglise et l'exercice de l'autorité épiscopale ; mais elle est formellement contredite par le chapitre 19 des S. R.

Digitized by Google

du B.-C., qui reproduit une autre Ordonnance du Conseil Spécial (2 Vict., ch. 26), dans lequel il est déclaré qu' " *une paroisse, mission, congrégation* ou société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit, *et qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi civile du Bas-Canada,*" forme une corporation civile, aux fins d'acquérir et de posséder en mainmorte, sans lettre d'amortissement, " *des emplacements pour églises, chapelles, temples, cimetières, maisons pour les prêtres, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, et pour maisons d'école, avec les dépendances nécessaires à cet effet.*"

La loi que nous étudions entend-elle *par effets civils*, le droit d'imposer des taxes sur les habitants pour construire les édifices religieux et acquérir des cimetières ? Mais la même section 8 de ce même statut, reconnaît en toutes lettres que ce droit existe dans *toute paroisse catholique ou mission !* " *ou* " *lorsque dans aucune paroisse ou mission*, il est question de con- " struire une église ou chapelle paroissiale ou succursale, un " presbytère et ses dépendances, ou un cimetière," etc., "alors, " dans tous ces cas, sur la requête de la majorité des habitants " francs-tenanciers, intéressés.... dans la construction ou " dans tous changements ou réparations de toute église, etc."

Quels sont donc ces effets civils ? Est-ce le droit du curé de faire les fonctions curiales, de baptiser, marier et enterrer ses paroissiens, et de tenir registres authentiques de ces actes ? Enfin est-ce le droit de percevoir la dîme ? Mais il serait absurde que la loi reconnût à la simple mission, et *à fortiori* à la paroisse canonique non érigée civilement, l'existence légale comme corporation, avec le droit d'acquérir des terrains pour églises, presbytères, *cimetières* et écoles, de bâtir les édifices religieux même par contribution forcée, et cependant qu'elle ne reconnût pas les actes religieux qui s'y font, actes que tous ces droits de corporation sont destinés à promouvoir, tels que les baptêmes et les mariages ; il serait absurde qu'elle refusât de laisser enterrer les fidèles dans le cimetière de la mission ou de la paroisse canonique, ou de donner l'authenticité aux

Digitized by Google

registres que le curé ou le missionnaire tiendrait de ces différents actes pour l'utilité des habitants !

Quant à la dîme, qui est destinée au soutien du prêtre à qui la Charte en garantit le paiement, il est évident qu'on ne saurait sans inconséquence la nier aux curés ou missionnaires qui desservent les territoires reconnus par la loi pour toutes les fins du culte et de la desserte. Aussi le *Code des Curés* (1) reprend vivement ceux qui ont " voulu quelque part mettre en doute ce droit de communauté des habitants d'une mission." " On a demandé d'une manière ironique, dit-il, comment une telle communauté ou corporation pourrait exister avant d'avoir été reconnue par l'autorité. Cette question indiquait une connaissance bien faible de la loi. Il suffisait pourtant d'ouvrir le Code et lire l'article 352 qui s'exprime ainsi : " Les Corporations sont constituées par acte du Parlement, " par charte ou par prescription. " Dans ce pays les missions sont, par le chapitre 19 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, reconnues de plein droit comme communautés ou corporations, avec des pouvoirs limités, il est vrai (2), et il suffit que cette mission existe, pour qu'elle puisse user des prérogatives que lui donne la loi ; il n'est pas nécessaire pour cela qu'elle obtienne une charte soit de la Législature ou de la Couronne. *La loi générale suffit.* Et l'on doit observer que la mission catholique jouit de ce droit de même que toute autre société ou congrégation religieuse quelconque, *pour les fins du culte et de l'instruction.* "

Mais le *Code des curés* qui s'élève ainsi contre ceux qui *ont voulu mettre en doute* l'organisation et l'érection des missions par les autorités ecclésiastiques seules, indépendamment de l'Etat, tombe de suite dans l'erreur qu'ils commettent, lorsqu'il ajoute : " Sous ce rapport on peut dire qu'elle (la mission) a plus de faveur que la *paroisse* elle-même qui a besoin d'un titre spécial pour se faire reconnaître

(1) Page 18.

(2) On verra que cette restriction est toute gratuite.

Digitized by Google

devant les tribunaux. " Comment cela se peut-il, puisque la même loi générale qu'il invoque en faveur de la mission, comprend et "la mission et *toute paroisse catholique* non reconnue civilement comme paroisse" ! Il suffit donc de citer le texte pour réfuter par le *Code des Curés* toute la doctrine du *Code des Curés* sur les paroisses canoniques.

D'ailleurs, après avoir, à la page 13, déclaré positivement que la *mission jouit de plus de faveur que la paroisse elle-même, qui a besoin d'un titre spécial pour se faire reconnaître devant les tribunaux, le Code des curés* se réfute lui-même à la page 14, lorsqu'il admet que la disposition du chap. 19 des S. R. du B. C. a pour objet de fournir aux localités qui ne sont pas érigées en paroisse, *ainsi qu'aux paroisses érigées canoniquement, mais non reconnues par la loi civile, les moyens de pourvoir aux besoins du culte et de l'instruction.*

Que signifient donc ces expressions du statut : *effets civils de l'érection, fins civiles de la paroisse*? Elles signifient, suivant nous, que la nouvelle paroisse, si elle renferme le nombre d'habitants voulu, pourra se constituer en municipalité distincte et former une *municipalité de paroisse*, dont les bornes et limites seront fixées d'une manière authentique et officielle, et serviront pour les fins électorales et judiciaires. En effet " l'acte des municipalités et chemins " de 1860 (1) déclare que " les habitants de chaque paroisse et de chaque township formeront une corporation ou corps politique sous le nom de : La Corporation de la paroisse (*ou* du township....) de....

Il semble donc que nous pourrions nous dispenser de pousser plus loin la démonstration de notre thèse, qui est pour nous d'une évidence palpable. Mais nous voulons la confirmer par l'examen détaillé des objections de nos contradicteurs, ce qui nous permettra de citer des documents et des autorités d'une importance décisive, tout en réfutant les erreurs de fait et de droit sur lesquelles s'appuie l'école gallicane.

(1) S. R. B. C., ch. 24, sect. 12.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

OBJECTIONS.

SOMMAIRE.—Toutes les objections roulent sur les mots *reconnaissance civile, effets civils.*—Citations du *Code des Curés*, 1° sur la paroisse ; 2° sur la dîme ; 3° sur les registres ; 4° sur la fabrique.—Conséquences destructives de la liberté de l'Eglise qu'en tirent Sir Geo.-Et. Cartier et le *Code des Curés.*

La reconnaissance civile ; les effets civils ; les fins civiles de la paroisse : tels sont les mots sur lesquels on joue pour prouver que la paroisse catholique n'est pas reconnue par la loi, comme corporation religieuse, avant la proclamation du Lieutenant Gouverneur.

1° PAROISSE. " On a voulu, dit le *Code des Curés,* soutenir la prétention que l'Evêque pouvait ériger une paroisse canonique sans attendre la requête de la majorité et pour des fins purement religieuses. Cette prétention ne saurait être reçue. Il ne peut y avoir dans le Bas-Canada de paroisse purement canonique, à moins qu'elle ne soit privée et des registres de l'état civil et des moyens de percevoir la dîme. Si donc on veut lui assurer des registres, il faut qu'elle soit reconnue civilement après une érection canonique précédée de toutes les formalités prescrites (1).

" Suivant les termes du statut c'est cette proclamation qui érige la paroisse pour les *fins civiles*, en un mot lui *donne l'existence civile : autrement*, on ne pourrait en *expliquer la nécessité*, ni même l'opportunité. Si le législateur eût pensé que l'érection canonique donnait à une paroisse les *droits civils*, pourquoi toutes ces formalités pour arriver à une proclamation qui ne pourrait rien ajouter à ce qui existait déjà." (2)

(1) Page 33.

(2) Id., p. 51.

Digitized by Google

2° Dîme.—" On lit dans certains auteurs et on entend souvent répéter que le curé n'a pas besoin d'autre titre que son clocher. La raison de ce dicton dans la vieille France, était la difficulté, et même l'impossibilité pour un grand nombre de paroisses de produire un titre d'érection, car la nomination d'un curé suppose l'existence de la paroisse. Mais comme ici en Canada, il n'y a pas de paroisse dont on ne puisse prouver l'érection et canonique et civile (1), ce dicton ne peut avoir d'application. S'il s'élève une contestation *sur l'existence de la paroisse, sur la qualité du curé, celui qui réclame la dîme est tenu de prouver l'une et l'autre, et faire voir que la paroisse est érigée légalement et civilement.*" Il cite un jugement du Juge Rolland qui, en 1838, refusa la dîme au curé d'une paroisse canonique démembrée d'une vieille paroisse, disant qu'elle appartenait toujours au curé de la vieille paroisse, et il ajoute que cette décision " est conforme à notre législation. Autrement, la reconnaissance de la paroisse pouvant s'obtenir facilement de l'autorité civile, ce serait déclarer la loi sans but ni raison d'être." (2)

3° Registres. " On a élevé la question si les registres peuvent être tenus dans les missions ou paroisses canoniques non reconnues civilement ? La paroisse de Montréal ayant été subdivisée en plusieurs paroisses canoniques, sans observer les formalités prescrites par les lois civiles, et *pour n'avoir d'effet que pour les fins religieuses ;* les curés de ces nouvelles paroisses demandèrent aux protonotaires de leur authentiquer des registres, et cette demande fut refusée. " (3) Il approuve

(1) L'auteur oublie le statut de 1860, ch. 28, qui reconnaît l'existence *comme paroisse dans ses limites reconnues, nonobstant l'absence de preuve d'érection canonique ou civile*, de *toute* paroisse à la desserte de laquelle *un curé a été* préposé pendant dix ans, et dans laquelle, *comme paroisse*, des registres ont été et sont tenus.

(2) Page 97.

(3) Page 106.

Digitized by Google

ce refus " 1° Parce que la question doit se décider par les termes de notre Code Civil ; 2° Parce que le Code et la législation récente n'ont en vue que des paroisses reconnues civilement, excepté lorsqu'ils s'expriment différemment ; 3° Parce qu'en supposant que la paroisse canonique aurait joui de l'avantage d'avoir des registres, sans être reconnue civilement, il fallait du moins qu'elle eût été, *comme de fait toutes les paroisses l'ont été* (1), érigée suivant les prescriptions de la loi civile, et parce que dans le cas actuel l'Evêque s'était écarté de la marche ordinaire en faisant des paroisses, qui d'après son intention ne devaient et *ne pouvaient recevoir aucune reconnaissance civile ;*.... 5° Parce que c'est le *titre de curé* d'une paroisse qui donne le droit de tenir *registre de l'état civil,* et non le pouvoir de célébrer des baptêmes et mariages ; 6° Quant au prétendu usage général du pays d'accorder des registres à tout curé qui en fesait la demande, *cet usage qui existait avant la promulgation du Code* ne saurait être invoqué, *car il est de notoriété que jamais la question n'a été soulevée,* et que les registres étaient certifiés *sans prendre aucune information sur l'existence légale de la paroisse ou mission* pour laquelle ces registres devaient servir. " (2)

---

(1) Cette assertion est bien hasardée, après l'aveu que depuis 1759, jusqu'en 1831, il n'y avait aucune loi prescrivant les formes du décret canonique, et quand on sait que sous la domination française, l'érection des paroisses se faisait par l'Evêque, suivant les formes prescrites par les canons, même en cours de visite.

(2) P. 107. C'est-à-dire que l'usage était trop bien établi, trop général et trop dans l'ordre pour être suivi ; il paraît qu'un usage *contesté* peut faire loi, mais non pas un usage admis de tout le monde sans contestation ! Il faut avouer aussi que la négligence des protonotaires, qui ne se sont point enquis de *l'existence légale de la paroisse et même de la mission,* quand la loi les reconnaît expressément comme formant une corporation légale pour toutes les fins du culte, était une négligence bien coupable et suffisante pour enlever toute valeur à l'usage *non contesté !*

Digitized by Google

4° *Fabrique.* Il donne comme la loi du pays, le projet d'article suivant : " 169. Aussitôt qu'une paroisse est régulièrement érigée, les paroissiens doivent procéder à la nomination de trois marguilliers pour former le banc de l'œuvre." Il explique les mots *régulièrement érigée*, par *reconnue par l'autorité civile.* Le *Code* base cet article sur la section 2, § 4, ch. 19. S. R. B. C. Et " *à l'encontre de ce qui se pratiquait autrefois*, le premier paragraphe de cette section veut que les paroisses qui ne sont pas reconnues civilement acquièrent et possèdent par des syndics. " (1)

Telle est la doctrine du *Code des Curés.* Nous en trouvons le complément dans les consultations de Sir Geo.-Et. Cartier, déjà citées par l'Hon. juge Mondelet dans la cause Guibord.

La base du raisonnement de l'Hon. Baronet ne diffère pas de celle du *Code des Curés :* " les paroisses canoniques n'ont pas d'existence légale au civil," dit-il, (2) " la loi ne *reconnaît de paroisses* que celles qui sont canoniquement et civilement érigées, et il n'y a que les curés de telles paroisses, canoniquement et civilement érigées, qui soient, à titre de curés, fonctionnaires compétents pour célébrer les mariages, et tenir les registres de l'état civil dans la circonscription de la paroisse. Comme il a été dit plus haut, *la paroisse canonique n'a pas d'existence au civil*, et le curé d'une telle paroisse canonique n'est pas, et ne peut être aux yeux de la loi fonctionnaire compétent pour tenir les registres de l'état civil (3)."

Les conséquences qu'il tire de ce principe sont tout ce qu'il y a de plus gallican et de plus contraire à la liberté de l'Eglise. Ainsi 1° Le droit de tenir registre ne découle pas de celui de marier, baptiser et enterrer, mais c'est l'inverse qui est vrai ;

---

(1) Pages 32, 201.

(2) *Opinions* de Geo.-Et. Cartier, et de J. U. Beaudry, données à la fabrique de Montréal, à propos du démembrement de la paroisse de Montréal, page 27.

(3) Id. Page 38.

Digitized by Google

c'est-à-dire que la loi ne reconnaitrait pas un mariage fait soit par un prêtre autorisé par l'Évêque, soit par l'Évêque lui-même sans le consentement du curé de la *paroisse canoniquement et civilement* érigée, qui seul aurait droit de faire ces actes, parce que seul il aurait le droit de tenir registres. (1)

2° Le curé de la paroisse de Notre-Dame de Montréal peut être contraint par jugement, de " *procéder aux baptêmes, mariages et sépultures, dans toute l'étendue de sa paroisse*, et partant tout paroissien de la paroisse de N.-D. de Montréal, *résidant sur le territoire compris dans la paroisse canonique*, a action contre le curé de la paroisse de N. D. de Montréal, si ce dernier refuse son ministère, etc., etc. (2) "

3° "*S'il s'agit d'un prêtre ou desservant d'un territoire érigé simplement en paroisse canonique, qui* S'ARROGE *le droit de célébrer et d'enregistrer les baptêmes, mariages et sépultures dans l'étendue de ce territoire,* IL PEUT ÊTRE POURSUIVI *pour usurpation d'office ou en dommages et intérêts par toutes parties souffrant dommages de telle usurpation d'office* (3). "

Le *Code des curés* n'a pas osé énoncer directement ces dernières et étranges propositions ; mais, outre que son auteur a adopté sans réserve le sentiment de Sir George dans les consultations citées, on trouve dans le *Code des Curés* le passage suivant, qui repose d'une manière bien claire sur la même doctrine. " Tout paroissien, dit-il, (4) a droit de se pourvoir contre la paroisse ou communauté d'habitants, pour la contraindre à remplir les obligations qui lui sont imposées, comme aussi pour faire infirmer ou annuler les procédés de la communauté qui ne sont point conformes à la loi, *ou pour empêcher tout exercice de* FONCTIONS ou

(1) Id. Pages 26 et 38.

(2) Id. Page 34.

(3) Id. page 30.

(4) *Code des Curés* page 75.

Digitized by Google

POUVOIRS *dans la communauté*, QUI N'EST PAS JUSTIFIÉ PAR LA LOI OU L'USAGE *reconnu comme ayant force de loi*; *à cette fin, on peut employer les modes indiqués au Code de Procédure Civile, relativement aux corporations et fonctions publiques*," c'est-à-dire le *Quo Warranto*. Il ajoute : " Il peut y avoir lieu également *à l'action populaire* soit par un seul paroissien ou par plusieurs réunis ensemble ; mais il faut observer, dans ce dernier cas, que les conclusions ne peuvent avoir trait à *des dommages*."

Il est temps d'examiner la valeur de ces objections.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS.

§ I. *Paroisse catholique romaine.*

SOMMAIRE.—1° *Paroisses protestantes.*—Elles étaient érigées par le gouverneur seul.—Liste de ces paroisses depuis 1818 jusqu'en 1823.—Réserve en leur faveur dans le chapitre 19 S. R. B. C., sect. 3, § 3, et dans le chapitre 18 id., sect. 23.—Elles sont érigées aujourd'hui par le synode anglican seul.—2° *Paroisse municipale.*—Acte des municipalités de 1855.—Ce que ce statut entend par le mot *paroisse.*—La paroisse canonique pouvait, comme la paroisse civile, former une municipalité : elle ne le peut plus.—Chapitre 24, S. R. B. C., sect. 5, § 2.—Code municipal, art. 19, § 4.—3° *Paroisse catholique romaine.*—Chapitre 19, S. R. B. C.—Code Civil et Code de Procédure.—Aveux du *Code des curés.*—Statut de 1860.—Statut de 1851, chapitre 136, pour les paroisses purement civiles de la Seigneurie d'Argenteuil.—Autres aveux du *Code des curés.*

Nous avons vu, au commencement du siècle, l'Evêque protestant Mountain se plaindre à Lord Hobard, chargé des affaires coloniales, de ce que l'Evêque catholique " dispose comme il l'entend, de toutes les cures du diocèse, érige des paroisses, accorde des dispenses de mariage selon son bon plaisir, et exerce librement toutes ces fonctions que lui refusent les instructions royales, et *que l'Evêque protestant* n'a jamais remplies (1)." C'est qu'en effet toutes ces fonctions étaient exercées, pour les protestants, par le Gouverneur comme représentant le chef de l'Eglise anglicane.

Le comité de la chambre d'assemblée avait donc raison de dire, en 1827, qu'il n'a été érigé aucune paroisse par les Evêques de l'Eglise anglicane en cette province. Mais plusieurs paroisses *protestantes* avaient été érigées par le Gouverneur, à

(1) Foyer Canadien, I, p. 123.

Digitized by Google

différentes époques, telles que celle de *Montréal*, le 12 août 1818 ; celle de *Dunham*, le 5 novembre 1821 ; celle de *Drummondville*, le 10 mai 1822 ; celles de *St-Jean*, de *Charleston*, de *Lacorne*, de *St-Thomas*, de *St-George*, de *St-André*, même date ; celle de *Québec*, le 8 septembre 1822 ; celle de *William Henry* ou *Sorel*, le 5 novembre 1822 ; celle des *Trois-Rivières*, le 15 août 1823 ; celle de *St-Etienne*, le 30 septembre 1823 (1).

Ces paroisses protestantes sont encore reconnues dans l'Ordonnance du Conseil Spécial (ch. 26, s. 4), qui se rapporte au droit des paroisses canoniques, missions et congrégations religieuses de posséder des biens en mainmorte, en déclarant que : " Rien de contenu au présent ne s'appliquera à aucune *paroisse, cure ou presbytère* légalement érigé et constitué ou qui pourra l'être à l'avenir, *en communion avec l'Eglise d'Angleterre.* " (2) On trouve la même réserve dans l'Ordonnance du Conseil Spécial (ch. 29,s. 17) touchant l'érection civile des paroisses, lorsqu'elle décrète qu'elle " n'affectera en aucune manière quelconque, l'érection, la division, le démembrement ou réunion, ou le changement des limites d'aucune paroisse déjà formée, ou qui le sera, en communion avec l'Eglise d'Angleterre (3).

Nous avons vu (4) que ces paroisses protestantes existent encore, mais que le synode anglican est maintenant l'autorité suprême qui les érige et divise, sans aucune intervention de l'Etat.

Il y a donc, dans cette province, deux espèces de paroisses religieuses, savoir la *paroisse catholique romaine* ou *de la communion catholique romaine*, comme s'expriment les statuts et les Codes Civil et de Procédure, et la *paroisse protestante.*

---

(1) *Subdivisions du Bas-Canada en paroisses et townships.*—Imprimé par ordre de l'Assemblée Législative, en 1853.

(2) S. R. du B. C., ch. 19, sect. 3, § 3.

(3) Ch. 18, S. R. B. C., sect. 28.

(4) *Supra*, pp. 233 et suiv.

Digitized by Google

Mais il en existe encore une autre sorte, c'est la *paroisse municipale*, qui est également distincte des deux autres.

L'Acte des municipalités et des chemins de 1855 décrète (sect. X, § 2) que les habitants de chaque paroisse et de chaque township formeront une corporation ou corps politique, sous le nom le " La corporation de la paroisse *(ou* du township *ou* des townships, *ou* de la partie—de la paroisse *ou* du township, *selon le cas)* de..."

Sect. VII. " Le terme *paroisse* signifiera non-seulement tout territoire érigé en paroisse, *soit par l'autorité civile, soit par l'autorité ecclésiastique*, mais s'appliquera de la même manière à *toute partie* de paroisse incorporée en vertu de cet acte, et signifiera aussi *et comprendra toute place extra-paroissiale, ou toute partie d'une paroisse ou toute partie d'un township annexée à une paroisse en vertu du présent acte*, et la paroisse à laquelle telle place extra-paroissiale ou telle partie d'une paroisse est ou sera annexée conjointement—et signifiera aussi et comprendra *un township* annexé à une paroisse en vertu du présent acte, et la paroisse à laquelle tel township est annexé conjointement ; à moins que le texte ne soit pas susceptible de cette interprétation."

Toute place extra-paroissiale devait être annexée à l'une des paroisses voisines, et former partie de cette paroisse, pour toutes les fins du statut. *Toute* paroisse (érigée par l'autorité civile *ou* l'autorité ecclésiastique) formait par elle-même une municipalité séparée, à moins qu'elle ne fût inclue dans un township ; dans ce cas, elle formait partie de la municipalité de ce township. Si la paroisse ou le township était situé, partie dans un comté et partie dans un autre, chaque partie devait être annexée à une paroisse ou township voisin dans le comté, à moins qu'elle ne comprît au moins 300 âmes ; dans ce cas, chaque partie formait une municipalité séparée sous le nom de " partie *sud* ou *nord*, etc., de la paroisse ou township de..." De même pour les paroisses dans lesquelles il y avait une ville ou un village. Du moment que la localité annexée

Digitized by Google

renfermait une population de 300 âmes, elle devait être désunie et former une municipalité séparée. Toutes ces unions et divisions se faisaient par résolution du conseil de comté.

L'on voit que le législateur, tout en prenant pour base des divisions territoriales qu'il établit, la paroisse *civile* ou *canonique*, en modifie considérablement l'étendue, soit en l'augmentant, soit en la diminuant, de sorte qu'il s'est trouvé quelquefois dans une municipalité, une paroisse complète et des parties d'autres paroisses situées dans deux comtés, ou plusieurs paroisses canoniques ou civiles dans la même municipalité. Le législateur procède donc à former ses municipalités d'une manière indépendante de l'autorité ecclésiastique, comme il en a le droit.

Il y a plus; c'est que la simple paroisse religieuse, si elle n'est pas reconnue par la *Proclamation* du lieutenant-gouverneur, ne peut plus par elle-même former une paroisse municipale, car l'acte de 1860 (1) et le Code Municipal de 1870 (2) restreignent le sens du mot *paroisse*, pour les fins municipales, "au territoire érigé en paroisse *par l'autorité civile*."

Il est donc évident que la confirmation de la paroisse canonique, faite d'après les prescriptions du ch. 18 des S. R. du B.-C., par la Proclamation du chef du gouvernement, *pour les effets civils* et *pour les fins civiles de la paroisse*, ne signifie rien autre chose que ceci: cette paroisse, si elle comprend 300 âmes dans le même comté, formera une municipalité distincte de paroisse, et toute paroisse canonique, c'est-à-dire, pour les fins religieuses seules, ne forme pas une municipalité distincte.

Voilà ce que signifient ces expressions : confirmation du décret canonique *pour les effets civils*, *pour les fins civiles de la paroisse*. Se servir de ces expressions pour dire que la simple paroisse canonique *n'est pas reconnue au civil* et ne peut avoir *d'effets civils*, dans le sens que son existence pour les

(1) S. R. B. C., ch. 24, sect. 5, § 2. (2) Art. 19, § 4.

Digitized by Google

fins du culte n'est pas reconnue par la loi, c'est faire un abus de mots inconcevable, et perdre entièrement de vue tout le chapitre 19 des S. R. du B. C., l'un des plus importants pour la liberté des cultes chrétiens, qu'il sanctionne d'une manière formelle.

Dire que les Statuts et le Code, en parlant de la *paroisse*, et même de la *paroisse catholique romaine*, entendent seulement une paroisse érigée par l'Etat, c'est faire une assertion contredite non-seulement par toute l'organisation religieuse et civile du pays, qui admet deux paroisses religieuses et une paroisse civile, mais encore par les Statuts et le Code eux-mêmes. Est-ce que le chapitre 19 des S. R. du B. C. ne reconnaît pas une paroisse *qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi civile*, c'est-à-dire, pour parler plus correctement, qui n'est pas *érigée* par la loi civile, comme s'exprime l'Acte des Municipalités de 1855? Est-ce qu'il est possible de croire que le législateur, en parlant (1) de la *paroisse catholique romaine*, ignore qu'il y a des paroisses *protestantes* et des paroisses érigées par l'Etat pour les fins municipales? Est-ce que le *Code des Curés*, ne prétend pas que l'union des cures ne pourrait être que canonique, *parce que la paroisse* (abolie) existerait toujours pour les fins civiles? (2)

Est-ce qu'il n'admet pas que l'union faite par le conseil de comté d'une partie de paroisse ou d'une paroisse à une autre, ne peut affecter l'état de cette localité sous le rapport religieux? (3)

Un statut passé en 1860, (4) après avoir érigé pour *toutes les fins civiles* un certain nombre de *paroisses canoniques*, " at-

(1) Chapitre 20 des S. R. du B. C., Code civil, art. 42; Code de Procédure civile, art. 1236.

(2) P. 38. Nous n'examinons pas la valeur de cette assertion : nous constatons seulement la distinction qu'il fait entre les deux paroisses.

(3) *Code des Curés*, page 22.

(4) Chapitre 18 des S. R. B. C., section 46.

Digitized by Google

tendu qu'il serait excessivement incommode et dispendieux d'ériger civilement les *dites paroisses* par l'intermédiaire des commissaires du dit diocèse, " décrète : " et quant à leur démembrement ou division future, *soit pour les fins civiles ou ecclésiastiques*, les dites paroisses seront assujetties aux mêmes dispositions de la loi, que si elles eussent été civilement érigées et reconnues par les commissaires nommés à cette fin, et sans le présent acte." N'est-ce pas reconnaitre qu'il y a des paroisses pour les *fins ecclésiastiques* et des paroisses pour les *fins civiles*, et quand on connaît notre système municipal, n'est-il pas évident que les fins civiles de la paroisse sont celles de la municipalité ?

Voici qui est encore plus formel ; c'est un statut passé en 1851 (1) " *pour pourvoir à l'érection de paroisses pour les objets civils seulement*, dans le Seigneurie d'Argenteuil dans le Bas-Canada."

" Attendu, " y est-il dit, " qu'il appert qu'il y a dans la Seigneurie d'Argenteuil, dans le comté des Deux-Montagnes, dans le Bas-Canada, des étendues considérables de territoire qui, VU QU'ELLES SONT *habitées principalement par des protestants*, ne peuvent être érigées en paroisses distinctes en vertu des dispositions des ordonnances de la législature du Bas-Canada et des actes du Parlement de cette province, concernant l'érection des paroisses et la bâtisse des églises, presbytères et cimetières dans le Bas-Canada ; et attendu que d'après leur étendue, il est juste qu'elles soient mises à part *comme paroisses pour les objets civils seulement* ET QUE CES HABITANTS NE SOIENT PAS PRIVÉS DES DROITS MUNICIPAUX *et autres avantages conférés par la loi aux paroisses érigées en vertu des dispositions des ordonnances et des actes ci-dessus mentionnés*, et aux townships de cette partie de la province."

Il est ensuite décreté que sur requête de la majorité des habitants, le gouverneur pourra ériger des paroisses dans cette

(1) 14 et 15 Vict., ch. 186.

Digitized by Google

seigneurie, *pour toutes fins municipales et autres objets civils quelconques.* " Le dit territoire sera en conséquence *une paroisse,* et ne sera point inclus, ni ne restera ensuite, pour les fins municipales ou autres objets civils, dans aucune paroisse érigée en vertu de la susdite ordonnance ou d'aucune autre loi, pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte *n'établisse le dit territoire paroisse pour les objets ecclésiastiques,* ou ne conférera aucun droit ecclésiastique, pouvoir ou juridiction, et le présent acte n'empêchera aucun dit territoire d'être ensuite inclus *ou de rester pour les objets ecclésiastiques* dans aucune paroisse érigée en vertu de la dite ordonnance ou d'aucune autre ordonnance ou loi."

Concluons donc que la mission et la paroisse canonique, érigées par les autorités ecclésiastiques d'après les canons de l'église catholique, sont reconnues *au civil* comme corporations en mainmorte, pour toutes les fins du *culte, de la desserte* et de l'instruction (1); elles ont des *effets civils* pour ces objets, puisqu'elles peuvent acquérir des biens en mainmorte, que les habitants y sont taxés pour bâtir des églises et presbytères, que la dîme y est payable et les registres des baptêmes, mariages et sépultures y sont tenus conformément à la loi, enfin qu'elles peuvent avoir des fabriques (2), ainsi que nous allons l'établir dans l'instant.

---

(1) Code des Curés, p. 69, 13, 14.

(2) Le *Code des Curés* reconnaît que sous la domination française " nonobstant l'absence de fixation de limites par l'autorité civile, les paroisses n'en avaient pas moins eu leur organisation dès l'origine par le moyen des marguilliers "; que " jusqu'à la cession du pays à l'Angleterre, on ne trouve pas d'autre érection civile des paroisses" que le règlement de 1721; et que ce ne fut " qu'en 1831 que la législature pourvut au moyen de reconnaître civilement les paroisses qui n'avaient été érigées que par l'autorité ecclésiastique." (p. 8.) Il reconnaît encore que même aujourd'hui la loi assure l'existence civile aux simples missions et aux paroisses canoniques pour toutes les fins du culte et de l'instruction, en vertu d'une loi générale qui les érige en corporation civile, dès l'instant

Digitized by Google

Nous le demandons, quels avantages possède la paroisse *érigée* par le gouvernement, que n'a pas la paroisse canonique et la simple mission ? " La proclamation, dit le *Code des Curés*, (1) en fixant les limites du territoire reconnu comme paroisse, sert à constater l'étendue de la congrégation pour laquelle la paroisse doit avoir effet. A cette congrégation incombent des devoirs religieux et aussi des obligations que la loi civile contraint à exécuter. De ce nombre sont le soutien du curé, et la construction des édifices nécessaires. Les paroissiens sont obligés de contribuer à l'achat du terrein requis pour y construire les bâtisses." Est-ce la proclamation qui a fait naître ces devoirs religieux ou cette obligation civile ; cette dernière n'existait-elle pas auparavant, de par la loi, du moment que la mission ou la paroisse canonique fut érigée par l'Evêque ? L'examen de ces différentes questions va confirmer davantage nos avancés.

---

de leur formation par l'autorité ecclésiastique (p. p. 12, 13 et 14) ; que l'édit de 1679 ordonnait " que la maison presbytérale du curé et le cimetière seraient fournis aux dépens du seigneur de fief et des habitants, sans distinguer si la communauté formait une paroisse régulièrement établie ou non ;" et il ajoute : " la législation actuelle a reconnu cet état de choses ; aussi assure-t-elle à toute réunion d'habitants non érigée civilement en paroisse, le droit de posséder les terreins nécessaires à cet égard et le pouvoir d'y construire tous les édifices requis, même par contribution forcée. (p. 12 et 185.)

Il admet que la dîme est payable même dans les missions, comme autrefois, conformément à l'ordonnance de Mgr de Laval, de 1663, celle des lieutenants-généraux et intendant, de 1667, au règlement de 1678 (p. 91 et suiv ; p. 77), et de l'usage constamment suivi. (Page 99).

Ce qui n'empêche pas l'auteur de dire dans le texte des articles 48 et 58 de son projet de Code, que la dîme n'est payable que dans les paroisses légalement reconnues. Mais le commentaire vaut mieux que le texte.

Il accorde même les registres aux catholiques qui résident dans une localité en dehors d'une paroisse reconnue civilement, c'est-à-dire aux missions et aux paroisses canoniques formées sur des missions (p. 117.)

(1) Page 58.

Digitized by Google

§ 2. DIMES.

SOMMAIRE.—Edit de 1663.—Ordonnances de 1667 et de 1678.—La dîme est établie pour le soutien du prêtre.—L'Acte de Québec, 1774, rétablit tous ces Edits et Ordonnances.—Opinion de Sir L. H. Lafontaine, des Hon. Juges Duval et Morin.

Dans l'Edit de fondation du séminaire de Québec confirmé par le Roi, dans l'Ordonnance du 23 août 1667 sur les dîmes, rendue par de Tracy, Courcelle et Talon, à la demande de l'Evêque de Pétrée, et dans l'Ordonnance du 7 octobre 1678, par l'intendant Duchesneau, le gouverneur de Frontenac et l'Evêque de Québec, il est déclaré que la dîme est établie pour la *subsistance et entretenement des curés et missionnaires* (1667), et qu'elle se *lèvera au profit des ecclésiastiques qui desserviront les cures* (1667) *et des ecclésiastiques missionnaires qui percevront les dîmes en administrant les sacrements aux habitants des dits lieux unis pour composer des paroisses* (1678) *dans toutes les paroisses et lieux du dit pays* (1663). Telle fut la loi du pays jusqu'à la conquête.

L'Acte de Québec (1774) qui est la seule loi que nous trouvions sur le sujet, sous la domination anglaise, a maintenu *le clergé dans tous ses droits et dus accoutumés*, et a rétabli toutes les lois civiles des français, de sorte qu'il est difficile de comprendre comment la dîme ne pourrait pas être prélevée dans les missions et les paroisses canoniques. Aussi le *Code des Curés* est-il forcé d'admettre que tel a toujours été l'usage, et que ce droit résulte de l'ordonnance du 23 août 1667 (1).

Nous citons avec plaisir le sentiment de Sir L. H. Lafontaine, qui fut juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, celui de l'Hon. J. Duval, juge en chef actuel de la même

(1) Page 99.

Digitized by Google

Cour, et de l'Hon. A. N. Morin, juge de la Cour Supérieure et l'un des codificateurs. (1)

" Avant de procéder plus loin à la recherche de ces autorités, il est bon de rappeler ici qu'antérieurement à l'Edit du 3 mars 1722 (tome 1, p. 403) (2), aucune paroisse ne fut érigée civilement dans la colonie. Cependant on verra que différents territoires établis dès avant cette époque par les évêques, n'en étaient pas moins regardés comme paroisses, et que les prêtres qui les desservaient, n'importe sous quel nom et à quel titre, n'en étaient pas moins reconnus comme les curés de ces paroisses, tant par les autorités civiles que par les autorités ecclésiastiques. C'est sous ce titre de " curés, " que les lois du pays leur ont imposé diverses obligations ; c'est également sous ce titre que les droits qu'elles leur accordent leur ont été conférés. Ainsi, du moment qu'un prêtre était nommé à la desserte d'un bénéfice vacant, il en devenait seul le légitime curé aux yeux de la loi, et en cette qualité il devait d'un côté remplir ses obligations, et de l'autre exercer ses droits. (3)

" Combien de nouvelles paroisses ont été démembrées, depuis 1679, des anciennes alors existantes et dont l'Edit fait mention ; et combien même y en a-t-il aujourd'hui qui ne sont encore que des démembrements de ces nouvelles parois-

---

(1) A ce sujet, nous remarquerons que la paroisse de St-Jean-Baptiste de Rouville, dont il s'agissait dans le procès Nau, n'avait jamais été érigée même canoniquement, à l'époque dont il s'agit ; du moins n'en trouve-t-on aucune trace. Mais tout le monde croyait qu'elle l'avait été ; l'on voit dans la lettre de provision du curé Nau, qu'il est nommé curé desservant de la *paroisse* de St-Jean-Baptiste. Elle ne fut érigée canoniquement qu'en 1846, et civilement en 1859. (*) C'était ce qu'on appelait à cette époque un lieu *réputé de fait paroisse*.

(*) Rapport du ministre d'agriculture, Ottawa, 1869.

(2) Première édition des Edits et Ord.

(3) Notes sur l'inamovibilité des curés par L. H. Lafontaine, Avocat, 1837, p. 11.

Digitized by Google

ses ainsi formées des anciens territoires? Tous les jours on voit les autorités, à la demande des intéressés, procéder en vertu de cette loi, à l'érection de nouvelles paroisses, d'après les formalités prescrites par l'ordonnance du Conseil Législatif, de la 31e Geo. III, c. 6 (1). Et les prêtres comme curés de ces paroisses, *quoique non érigées civilement,* n'ont pas laissé que d'en percevoir les dîmes de plein droit, suivant les dispositions de cet Edit de 1679. Dans ce 5e article, le prêtre qui doit desservir la nouvelle église est désigné et en est reconnu comme " curé " de la même manière que celui de l'ancienne. C'est à ce titre que les dîmes lui sont accordées au préjudice de son prédécesseur; et c'est sous ce titre qu'il en doit poursuivre le recouvrement. Les nouvelles paroisses sont également paroisses comme les anciennes dont elles ont été démembrées. Les curés des unes et des autres doivent être sur le même pied, soumis aux mêmes obligations et jouissant des mêmes droits. Les ecclésiastiques que la loi déclare *inamovibles* sont les " curés " des territoires qu'elle appelle " paroisses." Or à ses yeux, on a vu que les démembrements des anciennes étaient également " paroisses." (2).....

.....

" La seconde autorité est tirée d'un arrêt du 9 mars 1717, rendu au sujet des prêtres du Canada qui n'étaient plus en état de servir (tom. 1, p. 352 et suivantes). Par cet arrêt le roi accorda à l'évêque la distribution de deux mille francs par lui payés chaque année pour l'entretien de ces ecclésiastiques. Dans cet arrêt (p. 353), ils sont appelés prêtres ou missionnaires des cures de " la colonie du Canada." Il paraît que cet arrêt fut rendu en conséquence de contestations élevées entre l'évêque et le supérieur du séminaire de Québec, qui tous deux soumirent au roi des mémoires à ce sujet, ainsi

(1) Cette ordonnance ne prescrit aucune formalité, à l'égard de l'érection des paroisses; elle renvoie seulement aux lois antérieures à la conquête.

(2) Id., p. 23.

Digitized by Google

que les prêtres hors d'état de servir. Cet arrêt démontre que sous quelque titre que ce fût que les prêtres desservissent les paroisses ou les autres lieux où ils étaient envoyés, que ce fût comme missionnaires ou autrement, ils n'en étaient pas moins, aux yeux de la loi et de l'autorité civile, " curés " de ces mêmes paroisses et autres lieux. C'est à ce titre que la loi leur donnait la propriété des dîmes et les rendait inamovibles et perpétuels. La loi seule était leur titre à ces droits (?) du moment qu'ils étaient nommés aux cures. *Il n'est pas requis qu'un territoire attribué à une église soit érigé en paroisse quant à tous les effets civils, pour que la desserte en soit un bénéfice-cure, donnant au titulaire l'état et les droits attachés au titre de curé.* (Code des curés par Sallé, vol. 4, p. 456, nos 92, 93.)

" Il est essentiel de se rappeler que la première érection civile des paroisses date de 1722. Cependant il a été démontré et il le sera encore par la suite que, dès avant cette époque, différents territoires et des démembremens d'iceux y avaient été successivement érigés en paroisses ; que ces paroisses avaient été reconnues comme telles par les autorités tant civiles qu'ecclésiastiques, et que les prêtres qui les desservaient, en l'absence néanmoins de cette érection civile, n'en étaient pas moins regardés comme " curés " de ces paroisses, conformément au droit commun ecclésiastique, et que c'était à ce titre que divers droits leur furent octroyés, et notamment ceux de la dîme et de l'inamovibilité.

" Des considérations indépendantes, il est vrai, de l'existence de ces deux droits, mais non moins importantes, faisaient sentir la nécessité de procéder à cette érection civile. Aussi voit-on que le 20 septembre 1721 un règlement fut fait d'après les ordres du Roi, par M. de Vaudreuil, Gouverneur, M. Begon, Intendant, et l'Evêque de Québec, pour établir " le district et l'étendue des paroisses du pays " (tom. I, p. 403). A la fin de ce règlement (p. 429), se lit le passage suivant :

"Ce Règlement pour le tems prescrit, et en attendant que " cette Colonie soit assez établie peur y ériger de nouvelles

Digitized by Google

" paroisses, ce qui pourra se faire sans que les curés puissent " prétendre de dédommagement, ni reconnaissance, sous au- " cun prétexte, pour le territoire, et les habitants qui seront " distraits de leurs paroisses pour en former de nouvelles, sui- " vant et conformément à l'Edit du mois de mai 1679." (1).

.....

" Le Règlement dont nous venons de parler fut confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mars 1722 (tom. 1, p. 403). C'est là la première érection régulière de nos paroisses. Celles qui furent comprises dans ce Règlement n'en étaient pas moins sujettes à être subdivisées comme en effet elles l'ont été considérablement depuis, en vertu de l'Édit du mois de mai 1679. Ces subdivisions n'en étaient pas moins de nouvelles " paroisses," et ceux qui les ont desservies n'en étaient pas moins " les curés " comme l'étaient ceux des anciennes. (2)

.....

7° Enfin quatre autres ordonnances des 9 septembre 1713, 14 mai 1714, 30 septembre 1715, et 25 janvier 1716 concernant la bâtisse d'églises et de presbytères dans certaines paroisses (tom. 2, p. 257, 259, 264 et 265.)

" Les quatre dernières ordonnances ont aussi précédé l'arrêt du 3 mars 1722 qui concerne l'érection civile des paroisses. Cependant les lieux qu'elles mentionnent y sont reconnus comme " paroisses " de même que les prêtres qui les déservaient y sont désignés comme " curés."(3)

Voici maintenant l'approbation de cette consultation par les Juges Duval et Morin :

" Le Conseil soussigné est d'avis que les *curés* des paroisses, dessertes et circonscriptions *réputées de fait paroisses, et établies comme telles par l'autorité ecclésiastique, avec ou sans l'intervention de l'autorité civile*, sont inamovibles. Mars 1837. (4)

---

(1) Id., p. 36, 37, 38. (2) Id., p. 38. (3) Id., p. 41.

(4) Id., p. 54.

Digitized by Google

§ 3. DES REGISTRES.

SOMMAIRE.—Code Civil.—Objections de Sir George E. Cartier.

I. Eglise paroissiale catholique.—Ch. 18, sect. 8, S. R. B. C.—Distinction du *Code des Curés* à propos des paroisses canoniques.—Son origine.—Réponse.

II. Succursales et autres lieux où l'on fait les fonctions paroissiales.—Chap. 20, sect. 12, S. R. B. C.—Art. 1238, C. de Procédure.—L'Ordonnance de 1667, quant aux registres. Arrêt du 5 août 1715.—Ordonnance de l'intendant Begon du 30 avril 1722.—Déclaration de 1736, explicative de celle de 1667.—Demande du Général Haldimand, 1784.—Lettres des Evêques.—Statut de 1795.—Prêtres faisant les fonctions cléricales ou paroissiales.—Explication du Statut de 1827.—Chapitre 20, S. R. B. C.—Codes.—Autre objection: le droit de tenir registres ne découle pas celui de marier, baptiser, etc; mais le droit de baptiser, marier etc., découle de celui de tenir registres.—Réponse et réfutation.

III. Les églises succursales et autres où l'on fait les fonctions curiales peuvent encore avoir des registres authentiques comme congrégation religieuse.—Statuts divers.—Recensement de Montréal.—Note sur les registres en Angleterre.—Prétentions de Sir Geo. Et. Cartier et du *Code des Curés*.—Conséquences.—Origine de cette doctrine.

L'article 42 du Code Civil est ainsi conçu : " Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour *chaque église paroissiale catholique,* pour chaque église protestante, congrégation ou autre société religieuse, légalement autorisée à tenir tels registres ; chacun desquels est authentique et fait également foi en justice."

Art. 44. " Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres, ou ministres, desservant telles églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé."

I. "Le but et la lettre, dit Sir George (1), est évidemment de

(1) *Opinions* déjà citées, page 27.

Digitized by Google

ne permettre la tenue des registres civils qu'aux *églises paroissiales catholiques* et aux églises ou congrégations protestantes autorisées à cet effet par des lois spéciales. Par les termes *église paroissiale*, le législateur n'a entendu que l'église paroissiale d'une paroisse érigée canoniquement et civilement."

Non, quand le législateur parle de l'*Eglise paroissiale catholique*, ou de " l'église paroissiale de la communion catholique romaine " (1), il n'entend pas l'église bâtie dans une paroisse *municipale*, mais bien l'église de la *paroisse catholique* où l'on fait les fonctions curiales ou paroissiales. Pourquoi changer les termes de la loi? Est-ce qu'ils ne sont pas clairs? La paroisse catholique n'est elle pas aussi distincte de la paroisse municipale que de la paroisse protestante (2) ?

A l'appui de ce raisonnement, nous pouvons citer le statut même qui pourvoit à " l'érection civile des paroisses pour les fins civiles."

Ch. 18, S. R. B. C., s. 8. ".... lorsque dans *aucune paroisse* ou *mission*, il est question de construire une *église ou chapelle paroissiale ou succursale*, sacristie et autres dépendances de la dite église ou chapelle, un presbytère et ses dépendances ... etc." Une *église* ou CHAPELLE PAROISSIALE, DANS AUCUNE *paroisse* ou *mission !* voilà qui est clair ; la *chapelle* ou *l'église* d'une simple mission ou d'une paroisse canonique est appelée, comme celle de la paroisse érigée par l'Etat, *église paroissiale, chapelle paroissiale* de la paroisse ou mission catholique. Donc les mots : *église paroissiale catholique* signifient, non pas seulement l'Eglise paroissiale d'une paroisse érigée canoniquement et civilement, mais encore l'Eglise principale d'une mission ou d'une paroisse canonique, dont la loi reconnaît l'existence pour toutes les fins du culte, de la desserte et de l'instruction.

---

(1) Ch. 20, sect. 1, S. R. B. C.

(2) Voir ci-dessus, p. 349 et suiv.

Digitized by Google

D'ailleurs peut-on supposer raisonnablement, nous le répétons, que la loi organiserait les missions et les paroisses canoniques pour les fins du culte et de la desserte ; qu'elle leur fournirait les moyens d'acquérir des terreins pour églises, presbytères, écoles, salles d'habitants, et cimetières, qu'elle pourvoirait tant à la construction des édifices nécessaires par taxe forcée, qu'à la subsistance du curé au moyen de la dîme (1), et cependant qu'elle leur refuserait les moyens de constater les trois actes religieux qu'il importe le plus à la société de connaître, savoir, la naissance, le mariage et le décès de leurs habitants ? Si les autorités ecclésiastiques ne pouvaient procéder librement à l'érection des paroisses catholiques suivant la discipline de l'Eglise, sans enlever à ses membres certains avantages civils, où serait la *liberté*, où serait l'*égalité* de tous les cultes chrétiens devant la loi, liberté et égalité que la législature a proclamées si souvent et avec tant d'emphase ?

C'est vrai, finit par dire le *Code des Curés ;* j'admets les registres dans les missions, et par suite dans les paroisses canoniques, mais il faut que cette paroisse canonique ne forme pas partie d'une paroisse érigée civilement, comme les paroisses canoniques de Montréal (2) ; car alors, la loi est impitoyable ; elle ne permettrait même pas la preuve par papiers privés, registres ecclésiastiques ou témoins, de la naissance, du mariage ou du décès des habitants de ces paroisses canoniques ; l'article 51 du Code Civil, qui établit ce genre de preuve quand les registres n'ont pas été tenus ou qu'ils sont détruits, " ne saurait avoir d'application dans le cas de ces paroisses canoniques, car ces paroisses n'étant pas et ne pouvant être reconnues *civilement*, il n'existe légalement que la paroisse-mère qui, elle, a ses registres ; on ne peut

(1) Ch. 18, s. 8, et 20, § 4. *Suprà*, p. 339 et suiv.

(2) *Suprà*, p. 356, note, et *Codes des Curés*, p. 117.

Digitized by Google

donc pas dire qu'il n'existe pas de registres dans la paroisse, ni qu'ils ont été détruits." (1)

Si tout ce raisonnement ne reposait pas sur le sens des mots *érection civile*, et si celui qu'il leur donne était vrai, il suffirait de répondre par l'article 77 du Code Civil qui pourvoit à l'omission, dans les registres,d'un acte qui devrait s'y trouver.

Mais tous ces efforts pour ruiner la liberté du culte catholique sont vains, car ils ne reposent, comme nous venons de le démontrer, que sur un jeu de mots et une interprétation erronée, et condamnée par le législateur lui-même, des expressions: "*érection civile, effets civils et fins civiles de la paroisse.*" Si les paroisses canoniques érigées par les autorités reconnues dans l'Eglise catholique et d'après sa discipline sont, aux yeux de la loi, de véritables paroisses pour les fins du culte, de la desserte et de l'instruction, pourquoi faire, entre les paroisses catholiques,une distinction que la loi ne fait pas et que rien ne justifie ?

Le *Code des Curés* n'a pu, qu'en condamnant toute sa thèse, accorder les registres aux " catholiques qui résident dans une localité en dehors d'une paroisse reconnue civilement. " Si la *congrégation religieuse* peut avoir des registres, peu importe qu'elle soit située dans telle ou telle municipalité : c'est son existence en corporation religieuse qui lui assure le droit de tenir registres : et pourvu qu'elle soit constituée par l'autorité compétente, c'est-à-dire, quant à nous, par l'Evêque ou son délégué, la loi ne s'enquiert de rien de plus, et elle ne le pourrait pas sans blesser la liberté du culte (2).

---

(1) P. 108.

(2) Le juge Sewell avait fait la même objection, à propos de l'érection des paroisses par l'Evêque, en vertu de l'ordonnance de 1791. (ch. 6). Elle permet, disait-il, d'ériger des paroisses nouvelles dans un territoire qui n'a jamais été soumis au système de la paroisse ; mais elle n'autorise pas à démembrer une vieille paroisse pour en composer d'autres ; le juge Monk répondait à cela qu'il ne voyait pas de raisons légales de faire cette distinction, parce que l'ordonnance ne la faisait pas *(suprà* p. 91, 94.)

Digitized by Google

II. S'il était vrai que les registres authentiques ne peuvent être tenus que dans l'église paroissiale d'une paroisse érigée par les autorités tant civiles que religieuses, que signifierait la section suivante du chapitre 20 des S. R. du B. C. (sect. 12) : " Les registres qui doivent être tenus en la manière ci-dessus prescrite, seront tenus par *chaque prêtre* ou ministre officiant, ayant droit de tenir des registres, soit en vertu du présent acte ou d'aucun acte spécial ou autre en vigueur dans le Bas-Canada, *soit dans une paroisse régulièrement établie, ou dans un autre endroit dans le Bas-Canada*, sous chaque obligation, amende, etc., prescrite par cet acte. "

Que signifierait encore l'article 1238 du Code de Procédure civile ainsi conçu : " Les curés, les marguilliers des œuvres et fabriques et autres administrateurs d'églises, *dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures*, ainsi que les supérieurs des communautés où il y a eu profession religieuse, sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par telles voies, et sous telles peines et dommages que de droit. "

Et si nous remontons aux sources de notre droit civil sur la question, que voyons-nous ?

L'Ordonnance de 1667, comme le Code de Procédure, commandait la tenue des registres authentiques, dans tous *les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages ou sépultures* (art. 13) (1), ce qui comprenait nécessairement les succursales, où quelques uns de ces actes et même parfois tous ces actes se font, au dire de tous les auteurs (2).

C'est d'après cette Ordonnance que fut rendu l'arrêt du Conseil Supérieur de Québec, en date du 5 août 1715 (3).

---

(1) *Suprà*, p. 313.

(2) Voir ci-dessus, page 314 et la Déclaration de 1736, p. 314.

(3) Edits et Ord. Vol. 2 p. 167.

Digitized by Google

" Vu, dit-il, que jusqu'à présent l'exécution de tout ce que contient l'Ordonnance à cet égard, a été fort négligé, observé seulement en partie dans certains lieux, et point du tout dans d'autres :

" Que même dans cette ville, où l'ordonnance a été le mieux suivie, *les curés et autres qui ont fait les fonctions curiales*, n'ont point encore fait signer sur le registre, lors des sépultures, deux des plus proches parents ou amis qui y avaient assisté, quoique l'ordonnance le prescrive expressément par l'article dix du dit titre ;

" Qu'il y a lieu de croire que l'ordonnance n'a été négligée, dans des points si essentiels, que parce que, dans le nouvel établissement de cette colonie, il y avait peu de côtes habituées, et par conséquent peu de paroisses dans les campagnes, *mais que présentement y ayant beaucoup de paroisses formées* (1), une pareille négligence ne doit plus être tolérée ;...

.....

" Le conseil a ordonné et ordonne que dorénavant les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 18 du titre XX, *des faits qui gisent en preuve*, de l'ordonnance de 1667, seront exécutés selon leur forme et teneur, aux peines y contenues, tant pour la forme des registres, la manière d'écrire sur iceux les baptêmes, mariages, sépultures, tonsures, ordres mineurs et sacrés, vêtures, noviciats et professions de vœux, que pour les témoins qui doivent assister à la meilleure partie de ces actes, même pour le dépôt qui doit être fait après la fin de chaque année aux greffes des juges royaux, des grosses des registres de baptêmes, mariages et sépultures.

" Et afin que les *curés, vicaires ou autres ecclésiastiques, séculiers ou réguliers ou missionnaires, faisant les fonctions curiales*, ensemble les supérieurs ou supérieures des communautés séculières ou régulières, recteurs ou supérieurs des

(1) On remarquera que cet arrêt est antérieur au règlement des limites des paroisses fait en 1721.

Digitized by Google

hôpitaux et *autres personnes qui sont comprises aux dits articles de l'ordonnance et soumises à l'exécution d'iceux*, ne puissent prétendre cause d'ignorance de tout ce qui y est prescrit; ordonne le dit conseil que les dits articles de l'ordonnance seront transcrits ensuite de l'expédition du présent arrêt, et que le tout sera lu, publié et affiché dans les lieux ordinaires et régistré, tant en la prévôté de cette ville qu'aux siéges royaux de Montréal et des Trois-Rivières, à la diligence des substituts du procureur-général du Roi, etc."

Le 30 avril 1722, Ordonnance de l'Intendant Begon autorisant, par provision, les prêtres séculiers ou réguliers, *faisant les fonctions curiales en qualité de missionnaires dans les paroisses de cette colonie,* pour recevoir les testaments des habitants de leurs paroisses, en y appelant trois témoins mâles, etc.

Quant à la déclaration de 1736, qui mentionne nommément les succursales comme lieux où les registres devront continuer à être tenus (1), elle n'est qu'explicative de l'Ordonnance de 1667, et fut toujours considérée telle, même en ce pays.

Nous avons déjà mentionné, dans la première partie, que Mgr Briand, dans une circulaire au clergé en date du 27 novembre 1784, après avoir rappelé que le général Haldimand a remis en force l'ancien usage touchant les registres, et qu'il l'a prié de donner les ordres nécessaires pour que ces registres fussent envoyés régulièrement au secrétariat de la Province, *suivant l'ancienne loi*, rendit l'ordonnance suivante:

" Cette ancienne loi est la déclaration du roi de 1736, en conséquence de laquelle nous vous ordonnons d'envoyer chaque année, au greffe de votre district, ou (pour le même district de Québec) au secrétariat de la Province, le double du registre des baptêmes, mariages et enterrements de votre paroisse, à commencer au plus tard six semaines après l'expiration de l'année 1784, et de continuer ainsi régulièrement chaque année."

(1) Voir ci-dessus, p. 314.

Digitized by Google

L'année suivante, Mgr Desglis écrivait à ses prêtres : " Un autre objet important de cette lettre, c'est de vous avertir que l'Ordonnance de Louis XV, du 9 avril 1736, concernant les registres des baptêmes, etc., subsiste en cette province dans toute sa force, depuis la promulgation de l'Acte de Québec, du 8 décembre 1774, " et il en cite les principales dispositions (1).

Nous ajouterons que le statut de 1795, dont il sera question dans l'instant, et le chapitre 20 des S. R. du B. C. (sect. 15) non seulement reconnaissent la Déclaration de 1736 comme formant partie de notre droit, mais la maintiennent, de même que l'Ordonnance de 1667, dans tout ce qui ne concerne pas " la forme et manière en lesquelles les registres des baptêmes, mariages et sépultures doivent être cotés et paraphés, tenus et déposés, et les peines imposées à ceux qui refusent ou négligent de se conformer aux dites ordonnance et déclaration. "

Aussi ferons-nous remarquer que les codificateurs ont cité, au titre des registres, la déclaration de 1736, comme *explicative* de l'Ordonnance, et l'une des sources de notre droit sur la matière.

Le Code Civil n'ayant abrogé la loi antérieure qu'en autant qu'il contient une disposition expresse sur le sujet, ou qu'il a expressément ou implicitement cet effet, ou qu'elle est contraire ou incompatible avec quelques dispositions du Code (2), il est clair que la Déclaration explicative de 1736 est encore en force, de même que l'Ordonnance de 1667, pour tout ce qui regarde le lieu où les registres *doivent* être tenus. (3)

---

(1) Recueil d'ordonnances synodales, etc., p. 138 et 139.

(2) C. C. art. 2613.

(3) Sir Geo. Et. Cartier, dans une consultation donnée en octobre 1866, à la fabrique de Montréal, affirme que les " marguilliers sont tenus de veiller à la tenue des registres de l'Etat Civil, et de voir à ce que les entrées de baptêmes, mariages et sépultures qui s'y font, soient en con-

Digitized by Google

Le statut de 1795 (35 Geo. III, ch. 4), reproduit dans le ch. 20, S. R. B.-C., est évidemment calqué sur la loi et l'usage suivi précédemment dans le pays. Or ce statut, source première des dispositions de nos codes sur la matière, se sert d'expressions beaucoup plus claires et plus précises que les Statuts Refondus et que le Code Civil : "Dans chaque église paroissiale de cette province de la communion catholique romaine, et aussi dans chaque église protestante ou congrégation en la dite province, il sera tenu par le recteur, curé, vicaire ou autre prêtre, ou ministre *desservant icelles*, deux registres, etc." (s. 1.) Le texte anglais dit au lieu de *desservant :* " *faisant les fonctions paroissiales ou cléricales,—doing the parochial or clerical duty thereof.* " Ces dispositions n'ayant pas convaincu tout le monde que ces registres pouvaient être tenus dans les missions et les paroisses canoniques (il en existait alors plus de soixante non érigées civilement,) et " des doutes s'étant élevés sur la *construction* (interprétation) des mots : " Et aussi dans chaque église protestante ou *congrégation* en la dite province, il sera tenu par le recteur, curé, vicaire, ou autre prêtre ou ministre desservant icelles," il fut, en 1827, passé un statut (cité plus haut comme la section 12 du ch. 20, S. R. B.-C.) déclarant que les registres *peuvent* et *doivent* être tenus *soit dans une paroisse régulièrement établie, ou dans un autre endroit* en icelle, c'est-à-dire dans la province.

---

formité aux dispositions de la loi," et il en donne la raison suivante :

" Les dispositions de l'Ordonnance de 1667 sont encore en force en ce pays, excepté en ce qu'il a pu y être dérogé soit par les lois statutaires soit par le Code Civil ; et l'article 13 du titre XX de cette ordonnance qui est encore en force, contient ce qui suit : etc." Il a dû perdre de vue la section 15 du chapitre 20 des S. R. du B. C., puisqu'elle abroge l'Ordonnance et la Déclaration "en tout ce qui regarde les peines imposées à ceux qui refusent ou négligent de se conformer aux dispositions des dites ordonnance et déclaration."

L'art. 1238 du Code de Procédure civile, et l'opinion des juges dans la cause Guibord, ont aussi condamné *l'opinion* ci-dessus de Sir Geo. Et. Cartier.

Digitized by Google

Pour nier aux *succursales* le droit de tenir des registres authentiques, Sir George soutient que le droit de tenir registres ne découle pas de celui d'administrer les sacrements de baptême et de mariage et d'enterrer les morts, mais le droit de faire légalement ces derniers actes découle de celui de tenir registres ; et se rejetant sur les articles 128 et 129 du Code Civil, il affirme que le curé *seul* d'une paroisse érigée civilement peut légalement célébrer les mariages, parce qu'il est le seul officier compétent à tenir registres. Voici les articles du Code Civil sur lesquels il s'appuie :

128. " Le mariage doit être célébré publiquement devant un fonctionnaire *compétent, reconnu par la loi.*"

129. " Sont compétents à célébrer les mariages tous *prêtres, curés*, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil."

C'est le *Code des Curés* qui, cette fois, s'est chargé de répondre à l'objection. (1)

" La première disposition ci-dessus exige que le mariage soit célébré *publiquement.* Le sens de cette expression ne saurait être de faire célébrer le mariage dans un endroit public. Le but ne peut être que d'empêcher les mariages clandestins. Il y a publicité suffisante si le mariage est célébré en présence du nombre de personnes requis par la loi. Ainsi le mariage pourrait être célébré à la demeure de l'une des parties, si l'autorité religieuse y consentait. C'est ainsi que l'article fut entendu dans la discussion au sein de la commission.

" Une seconde condition pour la validité du mariage, c'est qu'il soit célébré devant un fonctionnaire compétent, et le Code procède à définir quelles sont les personnes compétentes pour solenniser le mariage. Devant s'appliquer à toutes les croyances religieuses, le Code a énuméré dans une seule phrase et une même disposition, tous ceux qui pouvaient célébrer le mariage, ce qui rend la disposition vague et ambigue,

(1) Page 124.

Digitized by Google

et pour en saisir l'esprit, il faut nécessairement recourir aux sources d'où l'article est tiré, conformément à la règle contenue dans l'art. 2615 de ce même Code. C'est donc dans le chapitre 20 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et *dans l'ancien droit*, que nous devons chercher l'interprétation de l'art. 129 du Code Civil. La section première du Statut Refondu porte que le registre est tenu dans chaque église paroissiale de la communion catholique *par le prêtre qui en a la desserte*. Pothier, auquel les rédacteurs du Code Civil renvoient, dit, au N° 355 de son *Traité du contrat de mariage*, que le prêtre compétent pour la célébration des mariages est *le curé* des parties. Il ajoute que l'évêque n'est pas moins compétent que leur curé, puisqu'il est leur premier pasteur(N° 358), et au N° 359, il dit qu'un prêtre qui a la permission de l'évêque ou du curé est également compétent pour le célébrer, et que le vicaire d'une paroisse est censé, par sa qualité de vicaire, avoir la permission du curé pour célébrer les mariages de la paroisse ; le curé est censé la lui avoir donnée en le recevant comme son vicaire, et il n'est pas nécessaire qu'il la renouvelle pour chaque mariage."

L'auteur admet donc que les mots *autorisés à tenir registres* ne doivent pas s'entendre du prêtre catholique, mais qu'ils se rapportent aux *autres fonctionnaires*, tels que les ministres dissidents, le capitaine Fortin, etc., que des statuts spéciaux autorisent à célébrer certains mariages et à en dresser acte. En effet 1° le Code n'a pas prétendu changer le droit français sur la question, ainsi que la chose est bien connue et admise même du *Code des Curés*. 2° La ponctuation nécessiterait une virgule après *fonctionnaires*, si *autorisés* se rapportait à prêtres, curés, etc. 3° L'article 44 du Code Civil déclare : " Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres...ou par tout autre fonctionnaire à ce *autorisé*." L'on doit donc lire l'article 129 du Code Civil, comme s'il y avait : " sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et

Digitized by Google

de plus les autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder les registres de l'état civil."

Concluons donc que la loi civile reconnaît comme officiers compétents à célébrer les mariages 1° le curé de *toute paroisse catholique romaine*, érigée ou non en paroisse municipale; 2° tout prêtre autorisé par le curé quant à sa paroisse, ou par l'Evêque quant à tout le diocèse; d'où tout prêtre préposé par l'Evêque à la desserte d'une succursale peut faire légalement les mariages des fidèles sur lesquels il a juridiction. Il est donc inexact de dire que le droit de célébrer les mariages découle de celui de tenir registres, et il est vrai de dire que le droit et l'obligation de tenir registres découlent de la faculté de baptiser et marier, puisque 1° la chose est dans l'ordre, et entre dans l'esprit et l'intention de tout le système des registres authentiques, lequel veut qu'il existe une preuve écrite de la naissance des enfants, des mariages et des décès des citoyens; 2° puisque l'article 1238 du Code de Procédure, conforme en cela à tout le droit antérieur, prescrit la tenue des registres *dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures.*

III. On peut encore faire découler le droit des églises où l'on fait les fonctions curiales, de tenir registres, du fait qu'elles sont des *congrégations religieuses* dans le sens du chapitre 20 des S. R. B.-C, et du Code Civil.

Ainsi le Statut 18 Vict., ch. 228 (1855), dit : " attendu que le comité d'administration de la *congrégation des catholiques de Québec parlant la langue anglaise....*"

Le chap. 139, de la 22 Vict. (1858), amendant l'acte d'incorporation du synode de l'Eglise d'Angleterre, sect. 1, s'exprime ainsi : *ou dans le cas où il pourra y avoir plus d'une congrégation dans une paroisse* (anglicane)... il sera élu un délégué au synode dans chaque telle congrégation.

Code des Curés, p. 117. " Les expressions *congrégation religieuse* employées dans cet article par les rédacteurs du Code s'appliquent aux croyances autres que celle de la religion

Digitized by Google

catholique romaine, qui ont obtenu la permission de tenir des registres, ainsi qu'il résulte de la rédaction de la section 13 du chapitre 20 des Statuts Refondus. On pourrait probablement *étendre ces expressions aux catholiques* qui résident dans une localité en dehors d'une paroisse reconnue civilement." Retranchez la dernière restriction, et l'observation sera fondée. (1)

Il y a plus. Dans un statut passé en 1861 (24 Vict., ch. 28), la législature impose (bien inutilement) l'obligation de tenir registres au *prêtre-vicaire faisant les fonctions curiales de desserte religieuse de la division succursale* de St-Hubert, dans la paroisse de Longueuil ; or la version anglaise du statut traduit ces mots par les suivants : *the priest being then the vicar of the parochial* SUBDIVISION *of St-Hubert...having...the charge of the chapel of ease of the said parochial subdivision, and ministering unto the* CONGREGATION *thereof...*

Le chapitre 19, S. R. B.-C. (sect. 2, § 4) en parlant des missions et paroisses canoniques, dit : " à mesure que telle *congrégation religieuse* est érigée, suivant la loi, en paroisse.."

Le chapitre 21 (id., sect. 3) à propos des exhumations dans le cimetière d'*une paroisse ou mission*, mentionne les *marguilliers de l'église ou congrégation catholique romaine :* et à la section 9, il ajoute " les mots *marguilliers* comprendront tous les officiers d'une église ou *congrégation catholique romaine.*"

Quoi qu'il en soit, l'ancien droit, c'est-à-dire l'Ordonnance de 1667, la Déclaration de 1736, non révoqués sur ce point comme il a déjà été observé (2), et l'Arrêt du Conseil Supérieur du 5 août 1715, *ordonnent* expressément la tenue des registres dans tous les lieux où les fonctions curiales se font, et l'article 1238 du Code de Procédure civile répète cette prescription, en *ordonnant* la tenue des registres *dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures.* Il est inutile d'insister davantage.

---

(1) Voir aussi l'emploi qu'il fait du mot congrégation, p. 196.

(2) *Suprà*, p. 369.

Digitized by Google

D'ailleurs la question de la tenue des registres dans les succursales est tout à fait secondaire, du moment que l'église paroissiale catholique romaine signifie l'église de la paroisse catholique, érigée par les autorités religieuses indépendamment de l'Etat. Cette interprétation une fois reconnue, l'opposition que l'Etat ferait à la tenue gratuite des registres dans les succursales par les prêtres qui les desservent, deviendrait odieuse et serait un acte de mauvais vouloir contraire aux vrais interêts des fidèles et de l'Etat. Quel grand mal pourrait-il résulter de ce que les registres seraient tenus dans douze églises catholiques, pour la ville de Montréal et la banlieue qui renferment une population catholique d'environ cent cinq mille âmes, quand au delà de vingt sectes protestantes tiennent des registres semblables, dans le même territoire, pour une population d'environ trente-cinq mille ? (1)

(1) Nous donnons ici le résultat des derniers recensements : les chiffres pour la " ville de Montréal " sont tirés du recensement fait cette année par ordre de la Corporation municipale ; ceux pour la " banlieue " sont le résultat du recensement fait par les curés des paroisses de la banlieue ; comparés avec celui fait en 1871 par le gouvernement, ces chiffres donnent un accroissement à peu près égal, tant dans la banlieue que dans la ville.

VILLE DE MONTREAL.

Paroisses.	*Non-Cath.*	*Cath. Frs.*	*Cath. Anglais.*	*Cath.*	*Total.*
Notre-Dame	10,750	21,796	7,400	29,196	39,946
St. Patrice	8,400	1,013	3,080	4,093	12,493
Ste-Brigite	1,635	14,520	5,176	19,696	21,331
St-Jacques	1,344	9,085	1,420	10,505	11,849
St-Vincent	648	1,700	550	2,250	2,898
St-Joseph	4,852	7,046	2.114	9,160	14,012
Ste-Anne	4,956	1,980	8,700	10,580	15,536
Total	32,585	57,140	28,440	85,480	118,065

BANLIEUE.

Paroisses.	*Non-Cath.*	*Cath. Frs.*	*Cath. Anglais.*	*Cath.*	*Total.*
St-Henri	1,400	7,975	2,525	10,500	11,900
L'Enfant-Jésus	540	6,523	226	6,749	7,289
N-D de Grâces	275	1,427	90	1,517	1,792
Hochelaga	348	662	350	1,012	1,360
Totai	2,563	16,587	3,191	19,778	22,341

Digitized by Google

Quand l'église anglicane seule en tient dans six ou sept églises pour la seule ville de Québec (1) ?

Nous ne pouvons clore ce sujet sans dire un mot des propositions légales de Sir George sur *l'obligation légale* du curé de la paroisse *civile* de N-D. de Montréal *de célébrer et d'enregistrer les baptêmes, mariages et sépultures* des habitants des paroisses canoniques inclues dans la paroisse civile de Montréal, sur lesquels il n'a pas de juridiction ecclésiastique ; et sur les poursuites dont il menace les curés canoniques qui " *s'arrogent le droit de célébrer et d'enregistrer* les baptêmes, mariages et sépultures dans l'étendue de ce territoire. " (2)

I° Voici comment il étaie sa première proposition. " Dans le Bas-Canada, dit-il, (3) tout curé commis à la desserte d'une paroisse canoniquement et civilement érigée, a une juridiction territoriale qui s'exerce dans toute l'étendue de la paroisse pour la célébration des baptêmes, mariages et services funèbres, pour la tenue des registres de l'état civil et pour la perception des dîmes et de tous autres droits. *Une fois le curé nommé à la desserte d'une paroisse canoniquement et civilement érigée, ses devoirs et ses obligations pour les objets ci-dessus énumérés ne peuvent être affectés ou diminués par l'autorité ecclésiastique, tant qu'il est curé de cette paroisse ;* " c'est-à-dire que le curé ne tient pas le droit d'administrer les sacrements de l'Evêque et des lois ecclésiastiques, mais de la loi *civile*. Quand même l'Evêque ne lui donnerait pas juridiction pour célébrer les baptêmes, mariages et sépultures dans la paroisse canonique, il aurait, d'après Sir George, *de par la loi civile, pouvoir et obligation* de les administrer. L'Evêque nommerait le curé, la loi civile définirait ses pouvoirs et fixerait l'étendue de sa juridiction, même quant à l'administration des sacrements. Proposition étrange sous la plume d'un ministre

(1) Page 233, *suprà*.

(2) Page 30 des consultations.

(3) Page 33.

Digitized by Google

d'Etat, dans un pays qui a adopté pour base fondamentale de sa constitution politique et civile, la liberté de tous les cultes chrétiens, et leur égalité devant la loi (1) ; proposition encore plus étrange, s'il est possible, sous la plume d'un catholique, dans un pays peuplé aux deux tiers de protestants, aux mains desquels la question du mariage est abandonnée par l'Acte de la Confédération.

Cette proposition n'est pas nouvelle ; elle remonte au bon vieux gallicanisme, dont elle est une conséquence directe ; elle fut invoquée par le curé Chaboillez, en 1822, et faisait la base des prétentions du curé Nau à l'inamovibilité. Voici ce que nous lisons, en effet, dans le pamphlet de son avocat (2) :

" La loi, il est vrai, donne à l'évêque le patronage des cures, c'est-à-dire le choix et la nomination du desservant (3). Mais elle ne prescrit pas la forme de cette nomination, non plus que les mots ou les termes dans lesquels elle doit être rédigée par écrit. *Ce n'est pour lui qu'un devoir purement ministériel.* (4) *Du moment qu'il a choisi et nommé le curé, cette nomination, n'importe dans quels termes elle est conçue, devient aussitôt et indépendamment de la volonté de l'évêque, revêtue du caractère que la loi (5) y a attaché d'elle-même. L'une des parties* ESSENTIELLES *de ce caractère est l'inamovibilité.* Les mots " révocable à volonté, *ad nutum*, ou suivant bon plaisir," que l'évêque prendrait sur lui d'insérer dans ses lettres de provision *ne*

(1) *Suprà*, p. 228 et suiv., 258. et suiv.

(2) Notes sur l'inamovibilité des curés, par L. H. Lafontaine, avocat, p. 50.

(3) Ce n'est pas la loi qui donne ce droit à l'évêque ; ce sont les canons de l'Eglise, dont la loi assure l'exécution.

(4) C'est-à-dire qu'en nommant les curés, il n'est que l'officier de l'Etat ; dans ce système, il serait plus digne pour l'évêque de ne pas faire cette nomination, mais d'en laisser la responsabilité au gouverneur, suivant la prétention de M. Ryland, du juge Sewell et autres.

(5) Il entend ici la loi civile.

Digitized by Google

changeraient rien à la nature de cette collation, telle qu'établie par la loi et surtout par une loi d'ordre public. Son caractère légal reste le même. Il n'est pas au pouvoir de l'évêque de le changer ou de l'altérer, à moins de consacrer en principe que sa seule volonté doit l'emporter sur la loi."

Une doctrine semblable ne se discute plus dans le Bas-Canada ; elle a pu, en 1837, embarrasser les esprits parce qu'elle était nouvelle, que les études légales ne faisaient, pour ainsi dire, que de commencer dans le pays, et parce qu'alors surtout notre droit public était loin de s'être dessiné clairement ; mais pour nous il est évident que cet asservissement de l'Eglise au pouvoir civil répugne à tout notre droit public. Du reste cette doctrine a été formellement condamnée et par le jugement dans le procès Nau (1) et par ceux rendus dans l'affaire Guibord.

2° Quant à soumettre à des pénalités un prêtre qui, autorisé par l'évêque, exercerait les fonctions curiales dans une paroisse canonique, la chose serait si nouvelle et si surprenante que nous avouons ne pas comprendre ce que l'Honorable Baronet veut dire. Evidemment il a perdu de vue la constitution politique du pays. Nous n'avons pas d'autre réponse à faire.

L'Angleterre semble avoir, en 1812, adopté les principales dispositions de la loi canadienne sur les registres des baptêmes, mariages et sépultures, en adoptant, cette année-là, le statut 52 Geo. III, ch. 146, appelé *Parish Registers Act*. Il est possible que le statut de 1795, adopté par notre législature, lui ait servi de modèle : voici l'analyse des parties importantes du statut impérial.

" A partir du 31 décembre 1812, les registres des baptêmes, mariages et sépultures publics ou privés, célébrés suivant les rites de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande, dans toutes les paroisses ou chapelles en Angleterre, ... seront tenus et faits par le recteur, vicaire, curé ou ministre célébrant de toute paroisse ou chapelle où les cérémonies du bap-

(1) *Suprà* p. 208.

Digitized by Google

tême, du mariage et de la sépulture ont eu lieu habituellement et peuvent avoir lieu suivant la loi.... " Ils doivent être cotés sur chaque page, mais ils ne portent la paraphe d'aucun officier public, car on sait qu'il y a peu de documents authentiques en Angleterre, et l'on n'a pas songé à les déclarer tels ; les intéressés peuvent cependant obtenir copie des entrées, et les registres peuvent être produits en cour pour établir l'état civil des personnes.

Les curés, recteurs et vicaires sont obligés d'envoyer chaque année, deux mois après l'expiration de l'année, copies de toutes les entrées certifiées par eux et par les marguilliers, au registraire du diocèse, qui les garde et en fait une liste alphabétique.

Dans les places extra-paroissiales où il n'y a pas d'église ni de registres, le ministre célébrant un baptême, ou faisant le service funèbre doit, dans un mois, transmettre au recteur de la paroisse voisine un certificat du baptême, signé du père de l'enfant, ou du décès attesté par deux témoins, et le recteur en fait une entrée dans ses registres ; mais le recteur signe seul ses entrées des baptêmes et sépultures.

Cet acte s'applique à toutes les églises cathédrales, collégiales, chapelles même non paroissiales et hôpitaux.

Les registres sont fournis aux dépens des paroisses ou de ces églises et hôpitaux ; ils sont tenus séparément pour les baptêmes, mariages et sépultures, et contiennent dans des colonnes séparées, savoir, les baptêmes : la date de l'acte, le nom de l'enfant, ceux de ses parents, leur résidence et état, et le nom du célébrant ; les décès : les noms du défunt, son état, son âge, la date de la sépulture et le nom du ministre ; les actes de mariage constatent les noms des époux, leur résidence, le lieu du mariage, la mention de la publication de bans ou de la dispense, le consentement des parents ou tuteurs, et la date de l'acte ; ils sont signés du célébrant, des époux et de deux témoins.

Digitized by Google

§ 4. DE LA FABRIQUE.

SOMMAIRE.—L'Eglise administre ses biens, en Bas-Canada, par les marguilliers.—Objection quant aux missions et paroisses non érigées civilement, tirée du chapitre 19, S. R. B.-C., section 2, § 4.—Réponse ; ambiguité de la loi.—Son intention : elle prescrit l'établissement de la fabrique, si elle n'existe pas déjà, quand la paroisse est érigée civilement.—Les *trustees* ou syndics des missions et paroisses canoniques peuvent prendre le nom de marguilliers, sect. 2, § 1 ; la congrégation prend le nom qui lui plaît ; id. Les fonctions des syndics sont celles des marguilliers.—Leurs devoirs et pouvoirs ; Code Civil, art. 358 et suiv.—La loi reconnaît formellement l'existence des marguilliers et de la fabrique dans les missions et paroisses canoniques.

" La règle pour l'Eglise catholique est l'administration par les marguilliers. On ne connaît d'ailleurs, dans le Bas-Canada, aucun autre mode d'administration, " dit le *Code des Curés*(1) Cependant, il n'admet l'existence de la fabrique, ainsi qu'on l'a vu précédemment, que dans une paroisse érigée civilement, *à l'encontre de ce qui se pratiquait autrefois ;* c'est ce qu'on doit déduire, dit-il, (2) de la section 2, § 4, du chapitre 19 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

" Par ce statut il est en effet déclaré qu'à mesure que telle congrégation religieuse est érigée, *suivant la loi,* en paroisse, tous les terreins acquis en la manière susdite, deviendront la propriété de telle paroisse et cesseront d'être régis par des syndics pour passer sous l'administration *de la fabrique ou du curé de telle paroisse, ou de telle autre personne ou personnes,* ou corps, sous l'administration duquel *ils doivent passer, suivant l'usage et les règlements de l'église à laquelle appartient telle paroisse.* "

(1) Page 201, et note.

(2) Id.

Digitized by Google

C'est sur l'autorité de cette disposition isolée d'un statut que le *Code des Curés* décide que la règle pour l'Eglise catholique d'administrer son temporel par des marguilliers, est abolie dans les missions et les paroisses canoniques et que la loi y substitue les *syndics* aux marguilliers.

Nous pourrions bien montrer que cette législation dénote une grande ignorance du mode d'administrer le temporel des différentes églises du pays ; car, 1o ce statut ne s'applique pas aux *paroisses, cures et presbytères en communion avec l'église anglicane* (section 3, § 3), et c'est la seule église protestante qui, avec l'église catholique, adopte le système des paroisses ; donc cette section, qui concerne la *paroisse*, ne doit s'appliquer qu'aux paroisses catholiques ; et 2o que signifie, en Bas-Canada, l'administration des biens des paroisses catholiques par la fabrique *ou le curé* ou *telle autre personne ou corps, sous l'administration duquel ils doivent passer ?* Que signifie enfin, cette dernière partie de la phrase : " Suivant l'usage et les règlements *de l'église à laquelle appartient telle paroisse,*" quand il ne peut être question que de la paroisse catholique ?

Mais il est facile de démontrer que le législateur n'entendait pas priver l'église catholique du mode adopté par elle d'administrer ses biens au moyen de la fabrique, et qu'il a voulu seulement que la fabrique fût organisée régulièrement, à une époque qu'il détermine, dans les lieux où elle n'existait pas déjà, afin d'établir l'uniformité dans le nom des corps administratifs. C'est ce qui résulte en effet du § 1 de cette section 2, et d'un grand nombre d'autres dispositions où il reconnaît l'existence des marguilliers et de la fabrique dans les paroisses canoniques et même les simples missions.

I. Sect. 2, § 1. " Quand une paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit, et qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi civile du Bas-Canada, désire acquérir des terreins pour emplacements des églises, chapelles, temples, cimetières, maisons

Digitized by Google

pour les prêtres, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, et pour maisons d'écoles, avec les dépendances nécessaires à cet effet, telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, pourra nommer, en la manière indiquée dans l'acte de cession ou transport, un ou plusieurs syndics (en anglais *trustees*) auxquels et aux successeurs desquels les terreins nécessaires pour toutes les fins susdites, pourront être transférés ; et tels syndics, ou leurs successeurs, à perpétuité, *d'après le nom qui leur est donné, ainsi qu'à leur congrégation*, dans le dit acte de cession ou transport, pourront acquérir par achat, donation, échange ou legs, tenir et posséder les terreins ainsi acquis, et faire toutes demandes et défenses en justice pour la conservation de leurs droits en iceux. "

Les syndics forment une corporation, avec tous les droits et obligations générales des corporations (1) *d'après le nom qui leur est donné, et celui qui est donné à leur congrégation*, dans l'acte de cession ou de vente. La congrégation, pour les catholiques, est une mission, une paroisse ou une succursale. Les acquéreurs et administrateurs des biens de cette congrégation se choisissent un nom, ou portent celui qui leur est donné par les autorités constituées de la mission ou paroisse ; ils seront des *syndics*, c'est-à-dire, des *fidéicommissaires*, *trustees*, des personnes qui possèdent pour d'autres ; mais ils ne sont pas tenus de prendre le nom de syndics ou celui de fidéicommissaires, qui désigne seulement la nature de leur possession. Ils forment une corporation *sous le nom qu'ils prennent* dans l'acte d'acquisition. Voilà qui est clair et ne peut souffrir de difficultés.

Or s'ils prennent le nom de marguilliers, et si leur congrégation prend celui de *paroisse*, la loi ne reconnaîtrait-elle pas ces qualificatifs ? Pourquoi ? Ils suivent la lettre et sont d'accord avec l'esprit de la loi.

---

(1) C. C. art. 358, 359, 360, 361, *Infra*, p. suivante.

Digitized by Google

En effet, l'art. 358, C. C. dit : " Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou *par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination.* Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle.

Art. 359. " A ces fins, toute corporation est de droit autorisée à se choisir parmi ses membres des officiers dont le nombre et les *dénominations sont déterminés* par son titre d'incorporation *ou par ses propres statuts et règlements.*

Art. 360. " Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces pouvoirs sont déterminés, soit par la loi, soit par les statuts de la corporation, soit enfin par la nature des devoirs imposés.

361. " Toute corporation a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires, des statuts et règlements auxquels ses membres sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits. "

Telles sont, d'après le droit commun, les règles qui déterminent l'étendue et les limites des pouvoirs des syndics, quel que soit le nom qu'ils prennent ; or, nous le demandons, quels pouvoirs les *marguilliers et la fabrique* ont-ils, qui ne sont pas compris dans ceux que les syndics possèdent ? Ne sont-ils pas, les uns et les autres, autorisés à acquérir et à posséder des biens pour l'Eglise, à administrer son temporel, à veiller au bon ordre ; ne sont-ils pas tenus de rendre compte de leur administration ? Ne sont-ils pas nommés de la même manière, c'est-à-dire par le peuple, ou par les administrateurs actuels conjointement avec ceux sortis de charge ? Leurs fonctions sont donc les mêmes : le nom seul serait changé. Or le nom n'est pas changé, puisque la loi ne fait que désigner la qua-

Digitized by Google

lité en laquelle ils possèdent, et puisqu'elle les reconnaît comme corporation *sous le nom qu'ils ont pris.*

La seule différence que nous y voyons *pourrait* se rencontrer dans le mode d'élection, qui, suivant le chapitre 18, S. R. B.-C. (s. 45) se fait généralement, quant aux marguilliers, par tous les habitants tenant feu et lieu, et qui peut se faire, quant aux syndics, *en la manière indiquée dans l'acte d'acquisition*, ou, en la manière prescrite à une assemblée de la congrégation ou société (s. 2, § 2).

Rien donc n'empêche les *trustees* de s'appeler " marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou mission, de..." et la loi citée contre nous les autorise formellement à le faire.

II. Le législateur a, dans maints endroits des chapitres 18, 19, 21 et 22 des Statuts Refondus du Bas-Canada, supposé que les *trustees* avaient pris cette dénomination, et reconnu qu'elle leur appartenait.

Chapitre 18, sect. 35, § 2. Les frais de l'action intentée par les agents de la paroisse ou mission contre les syndics nommés pour bâtir une église ou un presbytère, afin de les forcer à rendre compte, " seront avancés sur les fonds de *la* FABRIQUE *de la dite paroisse ou* MISSION."

Section 36. " Les noms des agents ainsi choisis seront inscrits sur le *registre* de la paroisse ou mission ; et un extrait de ce registre, dûment certifié par *le* CURÉ, OU CURÉ DESSERVANT, *ou le premier* MARGUILLIER *en exercise* DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE *de la paroisse ou* MISSION fera preuve, *primâ facie*, dans toutes les cours de justice, de l'élection de tels agents, et de leur droit de poursuivre pour faire rendre compte."

Section 39. Dans l'année qui suit la fin des travaux, les syndics rendront compte de leur gestion, et " ils livreront au curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, *ou au curé desservant ou missionnaire et marguilliers, ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas*, tout ce qu'ils auront de deniers....."

Digitized by Google

Id. § 2. " Et les dits curé ou marguilliers, ou le curé et les MARGUILLIERS OU syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la *mission*, etc."

Sect. 45. " Et pour lever tout doute quant à la personne qui, par la loi, doit présider les *assemblées générales de paroisse et de fabrique pour l'élection d'un marguillier et autres fins où la loi exige* telle assemblée de paroisse et de fabrique *dans les paroisses catholiques romaines du Bas-Canada*."

Or l'on sait maintenant que la paroisse *catholique romaine* n'est pas plus la paroisse *municipale* que la paroisse *anglicane*.

Chapitre 19, *sect.* 1, § 2. " Pourvu que les curés ou desservants, avec les *marguilliers de telle* PAROISSE, MISSION, congrégation ou société de chrétiens, *ou les syndics qui avaient le soin et l'administration des dits terreins* .... "

Chapitre 21, *section* 3. " Chaque fois qu'une autorité compétente de l'Eglise catholique romaine dans le Bas-Canada, en viendra à la détermination de relever un ancien cimetière, ou d'en ouvrir un nouveau *dans une paroisse ou mission de cette église*, tout juge de la Cour Supérieure pourra, sur requête présentée par le prêtre ou missionnaire *de la paroisse* (1) et par la majorité des *marguilliers de l'église ou congrégation catholique romaine*, etc. ...."

Sect. 4. " Le prêtre, missionnaire *ou marguilliers* de telle *paroisse*, suivant le cas, ... ou constatant qu'ils ont été enlevés par ordre de tel prêtre ou missionnaire, et des *marguilliers* de telle église ou *congrégation*.

Section 9 ... " Les mots " marguilliers ", comprendront *tous les officiers d'une église ou congrégation catholique romaine ayant l'administration de son cimetière* SOUS QUELQUE NOM QU'ILS SOIENT CONNUS. "

---

(1) Le mot *paroisse* est pris ici, comme dans la citation suivante, pour paroisse ou mission.

Digitized by Google

Chapitre 22, sect. 2. " Il sera du devoir des *marguilliers* en œuvre, dans *chaque paroisse ou établissement* (1) du Bas-Canada, de veiller au maintien du bon ordre dans ou près l'église de telle paroisse ou *établissement*..."

En voilà assez pour conclure que la législature n'a jamais voulu changer le droit ancien et antérieur à la conquête, sur le mode d'administrer les biens des églises, même quant au nom corporatif sous lequel les administrateurs sont connus. Elle se serait montrée puérile de changer le nom sans changer la chose, et elle n'avait aucun intérêt à servir en le faisant. Aussi, est-il clair et indubitable que l'Eglise administre ses biens, peu importe où ils soient situés dans le Bas-Canada, d'après ses statuts et règlements et d'après sa discipline ; et si la loi autorise les administrateurs des églises, missions *ou congrégations catholiques romaines* à s'appeler autrement que marguilliers, elle leur reconnaît formellement le droit de prendre ce titre, et le leur donne elle-même en plusieurs circonstances, en y ajoutant même ceux de " marguilliers de l'œuvre et fabrique."

Conclusions.

Il résulte donc, de tout ce qui précède, que la mission et la paroisse catholique s'érigent par les autorités ecclésiastiques, suivant les formes prescrites par les canons, dont l'autorité civile ne prend pas connaissance, et que la reconnaissance ou confirmation du Lieutenant-Gouverneur, par proclamation ou autrement, n'est nullement nécessaire pour assurer leur existence légale et civile. La loi générale suffit pour ces territoires comme pour les évêchés. Mais si les limites de la paroisse sont contestées, il faudra l'établir par la production du décret

---

(1) *Settlement*, canton non organisé.

Digitized by Google

canonique, comme il faudrait le faire pour celles d'un évêché si on les contestait. Il serait donc *utile* que ces limites fussent connues de tout le monde, d'une manière authentique, pour éviter la nécessité de les prouver ; c'est ce qui pourrait se faire par la publication, dans la *Gazette Officielle de Québec*, du décret d'érection ; la législature ne refuserait certainement pas d'autoriser ce mode de publicité, qui serait à l'avantage de tous les habitants du pays.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

ERRATA.

Page	*Ligne*	*au lieu de*	*Lisez*
55	6	1798	1793
80	6 de la note (2)	Hubert	Humbert
120	12	qu'on lui offrait	qu'on lui offrit alors
134	28	celui	celle
135	1	apostolique	général
151	25 et 26	les	le
162	2 de la note	de	à
211	9	état *de fait*	était *de droit*
212	23	reconnait	*lui* reconnait
296	1	accorder à l'Evêque	reconnaitre à l'ordinaire
403	3 V° Ordonn.	1849	1839

EXPLICATION.

Au bas de la page 258, je relate le fait qu'en 1808 les canadiens persécutèrent les juifs, et que le gouvernement s'en constitua le défenseur indigné. J'ajoute qu'en 1827 les partis reprirent leur rôle naturel, et que les catholiques combattirent pour la liberté religieuse des juifs et des dissidents. Qu'il soit bien compris que je n'apprécie pas la persécution ni la protection par les catholiques des sectes qui professent l'erreur ; j'ai simplement constaté un fait historique, dont l'importance ne peut échapper à personne dans l'étude du droit public de la colonie. D'ailleurs il est évident que la conduite des canadiens en ces deux circonstances s'explique clairement, au point de vue de l'histoire, par le fait qu'ils ont pris chaque fois sur ces questions le parti opposé à celui du gouvernement. L'obtention de la liberté religieuse, en 1827, en faveur des dissidents et des juifs était considérée par les canadiens comme une victoire obtenue sur l'oligarchie gouvernementale, avec laquelle ils confondaient volontiers l'église anglicane, qui ne voulait pas plus de la liberté religieuse pour les catholiques que pour les dissidents ou les juifs.

A la page 293. Nous disons : " l'Etat ne peut violer les doctrines des différentes églises sans injustice et sans inconséquence." " Il appartient aux autorités établies dans ces églises de juger de la validité du mariage."

Digitized by Google

296. " Il faudrait accorder .... à la Couronne quant aux protestants, le droit de dispenser de l'empêchement...." (de mariage).

Toutes ces expressions doivent s'entendre au point de vue du droit public du Canada qui est basé sur la liberté des cultes *chrétiens* (le judaïsme ne jouissant de cette liberté qu'en vertu d'une loi spéciale), et sur leur égalité aux yeux de la loi. Du moment que l'Etat protège également l'erreur et la vérité, il faut bien reconnaître les conséquences de ce principe ; c'est ce que nous avons fait ; mais il n'en faut pas conclure que nous prétendons que l'erreur puisse, de droit, réclamer cette protection. Quant à accorder à la Couronne le pouvoir de dispenser des empêchements de mariages, pour les *protestants*, nous ne faisons que reconnaître l'état de chose actuel. Puisqu'il faut, en Canada, une autorité distincte de celle de l'Église Catholique qui accorde de telles dispenses, il n'y en a pas de plus convenable que la couronne, 1o parcequ'elle est la tête de l'Eglise Anglicane, 2o parcequ'elle est en possession de les accorder.

D'ailleurs, nous le répétons, il n'entrait pas dans nos vues d'apprécier notre état politique, mais seulement de le constater et d'en tirer les conséquences qui en découlent en faveur de la liberté de l'Eglise Catholique.

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES.

DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE EN CANADA.

Première Partie.

Pages.

Chapitre I.—Abolition du droit public français en Canada, par la conquête.—Droit public des colonies anglaises.—Nouveau droit public du Canada (*voir le sommaire*)..... 1

Chapitre II.—Capitulations, traité ; suprématie spirituelle du roi.. 11

Chapitre III.—Evènements religieux en Canada depuis le traité jusqu'à l'*Acte de Québec*.—Projets et tentatives contre la religion catholique..... 23

Chapitre IV.—L'*Acte de Québec*.—Suprématie spirituelle du roi.—Interprétation par les légistes et l'histoire 38

Chapitre V.—Evènements depuis l'Acte de Québec.—Nomination des évêques.—M. Ryland..... 47

Chapitre VI.—Jugements en 1785, 1787, 1789, sur les paroisses catholiques.—Ordonnance de 1791..... 58

Chapitre VII.—Acte Constitutionnel de 1791.—Clergé catholique et protestant.—Réserves du clergé..... 69

Chapitre VIII.—Biens des Jésuites et des Sulpiciens..... 74

Chapitre IX.—Projets et tentatives d'imposer la suprématie spirituelle du roi au clergé catholique ; commission royale pour l'évêque ; curés, paroisses, etc.—Bertrand et Lavergne—Requête de Mgr Denaut etc..... 86

Chapitre X.—Mission de M. Ryland à Londres.—Mémoires et rapports divers.—Tentatives d'imposer la suprématie spirituelle du Roi.—Biens du Séminaire de St-Sulpice etc..... 99

Chapitre XI.—Guerre de 1812.—Reconnaissance par la Couronne de *l'Evêque catholique* de Québec.—Mgr Plessis au Conseil Législatif.—Vicaires apostoliques.—Voyage de Mgr Plessis en Europe.—Districts épiscopaux..... 114

Chapitre XII.—1822.—Menées du parti oligarchique.—Projet d'acte d'union des deux Canadas.—Protestations.—Libertés gallicanes..... 130

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.—Opposition, à Montréal, de la part de la fabrique contre l'établissement de Mgr Lartigue.—M. Chaboillez.—Ses mémoires.—Libertés gallicanes..... 134

CHAPITRE XIV.—Evènements de 1831 à 1839.—Evêché de Montréal. 153

CHAPITRE XV.—Protestants dissidents jusqu'à l'Union en 1840.—Leur émancipation.—Loi sur les congrégations religieuses : droit de posséder des biens en mainmorte.—Déclaration de principe..... 162

CHAPITRE XVI.—1839.—Ordonnances du Conseil Spécial 1° sur les biens du S. de St-Sulpice ; 2° Sur les registres de baptêmes, etc ; 3° Sur les biens des Congrégations religieuses ; 4° Sur l'érection des paroisses et la construction des édifices religieux..... 173

CHAPITRE XVII.—Système municipal jusqu'à l'Union.—Ordonnances du Conseil Spécial sur le sujet..... 187

CHAPITRE XVIII.—Instruction publique jusqu'à l'Union..... 195

CHAPITRE XIX.—Religion catholique.—1837.—Inamovibilité des curés.—Le Curé Nau.—Procès.—Pamphlet de M. Lafontaine. Les notables.—Bill.—Principe.—Examen du principe..... 202

CHAPITRE XX.—1840.—L'Acte d'Union.—Examen.—Langue française..... 217

CHAPITRE XXI.—Eglise Anglicane.—Elle se sépare de l'Etat et devient culte libre et indépendant.—Lois diverses.—Déclarations de principe..... 228

CHAPITRE XXI. *Bis*.—Dissidents.—Projets de loi et lois.—Déclarations de principe par la législature.—Haut-Canada..... 236

CHAPITRE XXII.—Eglise catholique.—Lois en faveur des Evêques dans le Haut-Canada.—Province ecclésiastique de Québec.—Lois en faveur des Evêques dans le Bas-Canada..... 243

CHAPITRE XXIII.—Ecoles.—Lois des écoles.—Système municipal.—Code Civil.—Confédération..... 250

CHAPITRE XXIV.—Conclusions.....

§ I.—Conclusions générales.—Liberté et égalité des cultes chrétiens.—Application du principe..... 256

§ II.—Sources du droit administratif du temporel de l'église catholique. 1° Canons et règlements de l'Eglise : fabrique ; propriété des biens d'église. 2° Usage. 3° Lois civiles..... 270

§ III.—De quelques disparates dans nos lois civiles.—Empêchements de mariage.—Pénalités contre le curé..... 289

Digitized by Google

Deuxième Partie.

De l'erection et de l'organisation de la paroisse catholique dans la province de Québec.

Chapitre I.—Droit français, (*voir le Sommaire*)..... 301
Chapitre II.—Droit de la Nouvelle-France (*do*)..... 315
Chapitre III.—Droit du Canada depuis la Conquête (*do*)..... 328
Chapitre IV.—Reconnaissance civile (*do*)..... 337
Chapitre V.—Objections (*do*)..... 343
Chapitre VI.—Réponses aux objections.....
§ I.—Paroisse catholique romaine (*do*)..... 349
§ II.—Dîme (*do*)..... 357
§ III.—Registres (*do*)..... 362
§ IV.—Fabrique (*do*)..... 380

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

Acte de Québec, 1774—38, 39.

—Constitutionnel de 1791,—69—voir *suprématie*.

—d'Union des deux Canadas, 1840—217.

—de la Confédération.—Instruction Publique—250.

" Distribution des pouvoirs—255.

" Langue française—254.

Agents des Canadiens au traité—17.

" à Londres—23, 131-7 : 157.

Amherst : Lord.—Le Roi lui promet les biens des Jésuites—75.

Anglicane : Eglise—ne forme pas partie du droit public des colonies—7, 9.

Acte de Québec—43.

Acte de 1791—71.

Acte d'Union—218.

Sa position change sous l'Union ; elle se sépare de l'Etat et devient libre et indépendante—222.

Lois de 1842, 1843, 1851—223, et suiv.

Lois de 1854, 1856, 1858—230, 1.

Lois de 1866—232 ; de 1871—234. Résumé—259.

Anglican : Evêque, 1793—87, 98.

Archevêque : Mgr Plessis est nommé archevêque en 1819, voir Mgr *Plessis, Province ecclésiastique de Québec.*

Aveu et dénombrement—78.

Avocats. Il n'y en avait pas dans la Nouvelle-France—328.

Baptêmes ; voir *registres, paroisses, protestants dissidents, liberté de l'Eglise, mariage.*

Le juge ne peut ordonner au prêtre de l'administrer—265, 266, 267,

—ni d'enregistrer la naissance d'un enfant non baptisé—267.

Objections de Sir G.-E. Cartier contre le pouvoir du curé de faire les baptêmes dans les paroisses canoniques. Le droit de les faire découle de celui de tenir registres, et celui-ci est accordé par l'Etat—346. Réponses—371.

Digitized by Google

Beau-frère et Belle-sœur : mariages des—voir *mariage*.
Bertrand vs *Lavergne*—89.
Biens des Jésuites—voir le *sommaire*—74—11, 30, 34, 35, 74.
—des communautés religieuses—14, 35, 39.
—des Sulpiciens—11, 34, 35, 79, voir *St-Sulpice, Rapports*.
—des Récollets—78.
—des Ursulines—78.
—des congrégations chrétiennes ; voir *Protestants Dissidents missions, paroisses, églises, fabriques*.
Briand : Evêque—26, 28, 48.
Ses difficultés avec le curé de Québec, M. Récher—213.
Canadiens—Leur anxiété sur l'exécution de l'article du traité qui regarde la religion—23.
Tentatives de les anglifier et protestantiser—25, 29, 104.
Leur attachement à la religion—94-7, 101-9.
Capitulations sont sacrées et inviolables—9, 33, 38.
Texte de la—de Québec—11.
" Montréal—11.
Cartier—Sir Geo.-Et.—Ses prétentions quant à la paroisse catholique, aux fonctions curiales, à la tenue des registres—346, 347, 362, 376.
Réponses—363, 371, 376-7-8.
Catholicisme—formait partie de la constitution politique de la France—4.
Catholique—Religion—voir *Suprématie, Evêques, Paroisses, Rapports, Liberté de l'Eglise, Curés*.
Capitulations—14.
Traité—16, 19
Rapports—33, 34, voir *rapports*.
Acte de Québec—41.
Acte de 1791—69.
Acte de la Confédération—254
Réflexions d'un — à propos du procès Guibord, 271 (note), 278 (note), 298 (note).
Catholiques parlant l'anglais à Québec—Acte de 1855—264.
Chaboillez—Ses pamphlets—141 et suiv.
Chapitre de Québec—34, 50, 213.
Cimetières : voir *églises ; bâtisses des—*.
Police des—265.
Coadjuteurs—48, 50.
Code Civil—reproduit le droit antérieur ; l'un des plus catholiques des Codes modernes—254.

Digitized by Google

C. C. et C. de P. C.—Citations—265-6-8, 290, 291, 362-9, 370-2-4, 383.
Code des Curés—Réfutation—280-2-4-5-8 ; 323-4-5 ; 341-3 et suiv., 347, 364, 380-1.
Collége des Jésuites—75.
—de Montréal—80.
Commission pour l'Evêque—111.
Communautés religieuses—voir *biens.—Instructions*—80.
Conclusions—voir le sommaire—256.
Congrégations religieuses—voir *protestants dissidents, baptêmes, mariages, registres, paroisses.*
Loi de 1830 sur les biens des—169.
Ordonnance de 1839 sur les biens des—176.
Lois et projets de lois après l'Union—237 et suiv.
Ces mots s'appliquent aux catholiques—373.
Cours ecclésiastiques—40.
Craig—99.
Cures—voir *paroisses catholiques.*
Curés—voir *suprématie, évêques, paroisses, inamovibilité, registres, mariage, baptême, Cartier.*
—inamovibles—34, 36, 103.
Pamphlets de M. Chaboillez—144.
M. Nau, 202 et suiv.—Jugements—204, 208.
Pamphlet de M. Lafontaine—204.
Leur nomination—36, 101, 110, 262.
Leurs protestations contre les écrits de M. Chaboillez—153.
Pénalités contre les—pour mariages de mineurs, beau-frère et belle-sœur, oncle et tante—294.
Ne peuvent être considérés officiers de l'Etat qu'en blessant leur liberté religieuse—296, voir *mariage, baptêmes.*
Droit des—de faire les fonctions curiales dans les paroisses en France, avant l'Edit de 1749, et registres des baptêmes etc.—313, 314, voir *paroisses catholiques, registres.*
Dalhousie veut faire intervenir le gouvernement dans l'opposition du Séminaire de SS. à Mgr Lartigue—132.
Il recommande de bâtir des églises dans les cantons en 1821—153.
De Angelis : Dr—Distinctions au sujet de la propriété des biens des églises—210-1. Son opinion sur le Code Civil—254.
Déclaration de 1718, sur les unions des cures, voir *paroisses catholiques.*
—de Louis XV, de 1736, voir *registres.*
—de principe par la législature—170, 228, 230-9.

Digitized by Google

Denaut—voir *Evêques*—Requête de Mgr—95.

Dépêche au général Mills, 1765, biens des Jésuites—30.
—*s* diverses—44, 69, 87, 100.

D'Esglis—voir *Evêques*.

Dîme—Capitulations—14 ; rapports—34-5-6.
Acte de Québec—1774—41, 70-1 ; 103, voir *paroisses*.
—*s* et revenus sont répartis aux curés par l'Evêque—303-6.
Objections du *Code des Curés*—344.
Réponse—Lois de la Nouvelle-France ; les dîmes sont pour le soutien des curés—357.
Sentiment de Sir L. H. Lafontaine ; des Hon. Juges Duval et Morin—357.

Disparates dans nos lois civiles—voir *le sommaire* 289—voir *mariages, empêchements et dispense—curés, pénalités, registres*.

Dissidents—voir *protestants dissidents*.

Droit privé d'un peuple conquis ne change pas—2.

Droit Public français—aboli en Canada par la conquête—1.
—colonial anglais se base sur la liberté des cultes—5.
Les lois pénales de la métropole ne s'étendent pas aux colonies—6.
L'Eglise d'Angleterre ne forme pas partie du—des colonies—7 et 9.
Le protestantisme forme partie du—de l'Angleterre—4.
Le catholicisme formait partie de l'ancien—de la France—4.
—du Canada—50.
—actuel du Canada se base sur la liberté des cultes et leur égalité devant la loi—256 et suiv.—voir *Déclaration de principe*.

Ecoles—voir *Instruction Publique*.

Edit de Melun—voir *registres*.
—de 1695 ; non enregistré, *quid*—307.
—de 1743, pour les colonies, sur les gens de mainmorte, voir *paroisses catholiques*.
—de 1749, pour le royaume de France, sur les gens de mainmorte, voir *do*.

Eglise paroissiale, quid, 363—voir *paroisse catholique*.
Dalhousie recommande d'en bâtir dans les cantons—153.
—*anglicane*—voir *anglicane*.
—*St-Jacques* à Montréal—146, 147.
—paroissiale de Montréal, sa construction—150.
—d'Ecosse—155.

Digitized by Google

Eglises—Construction des—Ord. de 1791—64.
Loi de 1831—179.
Ordonnance de 1839—183.
Rapport du Conseil Législatif en 1842—245.
Lois depuis L'Union—246 (note).
Chapitre 18 S. R. B.-C.—340.
Police des—appartient à l'Evêque et au curé—265.
Propriété et *administration* des biens des—voir *fabrique, marguilliers, catholiques parlant l'anglais à Québec*—notables, 209, 210.
Circulaire de Mgr Bourget en 1844—214.
Les Evêques sont propriétaires des biens des Eglises dans le Haut-Canada—244.
Contrôle de l'Evêque sur les biens des—264.
Autorité de l'Evêque nécessaire aux fabriques pour emprunter, acquérir, aliéner—264.
Distinction quant à la propriété—210, 211.
Les paroissiens ne sont pas propriétaires—271 et suiv.—voir *fabrique*.
Droit canon sur la matière, *Maupied*—286, 7.
Sources du droit administratif du temporel des—
1° Les canons, règlements et Ord. de l'autorité établie dans l'Eglise—270 et suiv.
Réfutation du code des curés—285. note (4).
2° L'usage—287—Contradiction du Code des Curés et réfutation —288 note (1)
3° Lois civiles non contraires à celles de l'Eglise—288.
Ellice—130.
Evêché—Pamphlets de M. Chaboillez—142.
—de Montréal—159.—voir *Province ecclésiastique de Québec*.
Evêques—voir *suprématie, serment, paroisses, commission, rapports, liberté de l'Eglise*.
Capitulations—14, 66.—Pontbriand—15, 25.—Montgolfier, Briand—26, 28. D'Esglis, Hubert, Bailly, Denaut, Plessis, Panet —48, 49—voir *Lartigue*; Bourget—160.
Incorporation des Evêques—247, 248.
—dans le Haut-Canada; projets de loi de 1843—238, 243.
—id—loi de 1845—243, 244—voir *églises, propriété des—, catholiques parlant l'anglais à Québec*.
—*anglican*—87, 98, 195—voir *anglican*.

Digitized by Google

Exhumations—Autorité de l'Evêque nécessaire—265.
Fabrique—Propriété et administration des biens de—voir *églises*, sous le même titre—voir *marguilliers*.
La—administre les biens des églises paroissiales, avec le curé, sous le contrôle de l'Evêque—271.
—est un corps ecclésiastique,—271-7-9, 285.
Historique de la—272 et suiv.
De quoi se composent les biens de—281.
Le clergé n'en veut pas éliminer les laïques—283-4 ; ni forcer le paiement des contributions pour bâtisses en dehors des conditions du pouvoir civil—id.
Objections du Code des Curés—346.
En Bas-Canada l'église administre ses biens par les fabriques—380.
Objection du Code des Curés, S. R. B.-C, ch. 19—380.
La loi reconnaît que la fabrique peut exister dans les paroisses purement canoniques et les missions—381 et suiv.
Elle reconnaît qu'elle y existe—384.
Foi et hommage—79.
Fonctionnaires anglais, leur ambition, leurs intrigues—28, 77.
Gosford—133, 158.
Grey ; de—Rapport, 32.
Gouvernement responsable—222.
Guerre de 1775—38 ; de 1812—117.
Guibord. Cause—266.
Guigues : Mgr.— est le dernier à prêter le serment d'allégeance—261.
Inamovibilité des curés, rapport—34, 36—voir *curés*.
Elle n'est pas de l'essence de la cure—207.
Instruction publique—voir *biens des Jésuites*—74, 78.
Loi de 1801—101, 195-9.
Aide à diverses institutions—198, 201.
Ecoles de fabrique—198.
Ecoles normales de 1836,—200.
—depuis l'Union ; écoles communes, séparées, primaires, normales etc—250.
Plaintes du clergé à ce sujet—250.
Loi de la Confédération, clause 93—251.
Injustice envers les catholiques du Nouveau-Brunswick—252.
Lois sur l'—depuis l'Union—253 (note).
Instructions royales, 1763—25, 28.
—de 1775—47.

Digitized by Google

—de 1791—72.
—de 1792—80.

Jésuites—voir *Biens*—voir le *Sommaire*—74.
Abolition de l'ordre des—75.
Mort du dernier jésuite, 77.

Juifs—163, 169, 258.

Jugements—Charbonneau *vs* les habitants de Yamachiche en 1785 et 1787—58, 59.
Ferland *vs* Deguise—1789—60.
—du Conseil Privé—6, 8, 9, 45.
Affaire Nau—204, 208.
Affaire Rouisse—265.
Affaire Guibord—266.

Keller—Requête du curé—à Craig—108.

Lafontaine—Pamphlets en faveur de M. Nau—204.
Son sentiment sur les paroisses catholiques—357.
Son erreur sur la source des pouvoirs du curé—377.

Langue française—capitulations, traité—14.
Ordonnances—33.
Projet d'acte d'Union, en 1822—131.
Acte d'Union—219, 221.
Faits historiques au sujet de la—219.

Lartigue—Mgr—député en Angleterre—83, 121.
Difficultés qu'il rencontre comme Evêque à Montréal—132, 134 et suiv.
Il est titulaire de Montréal—159.
Lettre d'incorporation—169.

Liberté de l'Eglise—voir *évêques, suprématie, paroisses, curés, rapports, capitulations, traités, acte de Québec, acte de 1791, acte d'Union*—25, 34, 48, 49, 50, 51, 58, 64, 66, 69, 72, 86, 88, 100, 101, 108, 110, 114, 115, 117, 119, 120, 128, 157, 159, 184, 208, 210, 211, 218, 229, 230, 256, et suiv—voir *le sommaire* des Conclusions—256.
Sa reconnaissance—260, 261 et suiv.
Code Civil—265, 290—voir *mariage*.
Paroisses—355—voir *paroisses catholiques*.

Libertés gallicanes, invoquées par Sewell—81, 112; par Dalhousie—132; par la fabrique de Montréal et M. Chaboillez—141 et suiv.
Pamphlets de M. Lafontaine—204.

Digitized by Google

Propriété et administration des biens des églises, notables—209.
Sir Geo. Et. Cartier, quant au droit du prêtre d'administrer les sacrements—344.
M. Lafontaine sur les pouvoirs du curé—377.

Lois civiles françaises et usages du Canada—14.
Ordonnances du général Murray—30.
Acte de Quebec—39.
Ordonnance de 1791—64, 328.
Acte Constitutionnel de 1771—70.
Acte de la Confédération—254.

Lois pénales de la métropole ne forment pas partie du droit des colonies anglaises—6.
—pénales de l'Angleterre contre les catholiques, lors de la conquête—17; en 1837—161.
—civiles anglaises—30.
—criminelles anglaises—30, 39.

Loterie protestante—27.

Loyer de l'Evêché—voir *pension*—48.

Luther—Sa lettre à Léon X.—148.

Marguilliers—Leur élection—notables—209.
Circulaire de Mgr Bourget en 1841—214.
Loi de 1860—216.
C. de Procédure, art. 1238—268 (note).
—ne sont pas mandataires du peuple—271, 272 et suiv.
—ne peuvent divertir les biens de fabrique—279 et suiv.—285.
—nommés par l'Evêque en 1730—321.
—peuvent exister et existent dans les paroisses purement canoniques et les missions—384, 384.

Mariage des dissidents—153, 164, 237, 238, 239, 240, 241.
Empêchements et dispense, Code Civil—265, 265, 290, 291.
—des mineurs, beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce; droits de l'Eglise et de l'Etat: principe tiré du droit public du pays—291 et suiv.
Objection en faveur du règlement des empêchements de mariage par l'Etat, tirée de la morale publique—Réponse—292.
La connaissance des causes de mariage appartient à l'autorité ecclésiastique—293.
Impuissance, (note)—293.
Pénalités contre le prêtre qui célèbre un mariage de mineurs etc., contraires à la liberté de l'Eglise—294, 295.

Digitized by Google

Loi de 1871 sur les *licences* de—295.
Pénalité contre le curé, quant à la tenue des registres de baptême, mariage, etc.—206.
Source du pouvoir du prêtre de marier—299.
Erreur de Sir Geo. Et. Cartier sur le droit du curé de célébrer les mariages, qu'il fait découler de celui de tenir registres, qui serait accordé par l'Etat—344.
Réponse—371-2-3.—Aveux du Code des Curés, id.—376-7-8.
Marriott—Rapport—33, 81.
Mazères—Rapport—32.
Mineurs—Mariage des—voir *mariages, empêchements et dispenses*.
Missions—voir *paroisse, registres, baptêmes, mariages*.
Soutien des—78.
Loi de 1830 sur les biens des—176.
—peuvent avoir une fabrique—381 384.
Monk—118, voir *rapports*.
Montgolfier—28.
Mountain—voir *Anglican*—Loi des écoles—195.
Municipalité—Système municipal depuis la conquête jusqu'en 1839—187.
Ordonnances du Conseil spécial sur les—190 et suiv.
Liste des districts municipaux établis en vertu de ces ordonnances—194.
Lois depuis l'Union—254 et *note*.
Différence entre la municipalité et la paroisse catholique ou protestante—351 et suiv., voir *paroisses catholiques*.
Murray—25, 28, 30, 81.
Naissance—Actes de—269.
Le juge civil ne peut forcer le prêtre à enregistrer la naissance d'un enfant non baptisé—265, 266.
Nau—202, et suiv. voir *curés*.
Jugements contre M.—204, 208.
Notables—209, voir *églises, propriété des biens des églises*.
Oncle et nièce—mariage de l'— voir *mariage*.
Ordonnances du Général Murray—30.
—de 1791, sur les paroisses, constructions d'églises etc.—64, 90.
—de 1849, 1° sur les biens de S. Sulpice—173, 2° Registres—174, voir *registres*, 3° sur les biens des congrégations religieuses, missions, paroisses—176 voir *ces mots*, 4° sur l'érection des paroisses, construction des églises etc—179 voir *ces mots*, 5° sur les chemins—187, 189, 6° sur les conseils de District—193,

Digitized by Google

7° sur les officiers de paroisses—191 (voir *municipalités*).
—de Villers-Cotterets, Blois, Melun, voir *registres*.
—de 1667, voir *registres*, *Déclaration*.
Pain béni : procès de—89.
Parlement, en 1764, sous Murray—31.
Paroisses catholiques—Capitulations—15.
" 1785, 1787, 1789—58, 59, 60.
Ordonnance de 1791—64, 88, 89, 108, 109, 115, 119.
Pamphlets de M. Chaboillez, 144, 145.
Dalhousie recommande de bâtir des églises dans les cantons—153.
Deux érections civiles de paroisses canoniques en 1824—192.
Loi de 1830 sur les biens des—169.
74 paroisses canoniques non érigées civilement en 1831—192.
Ordonnance de 1839, sur les biens des—176.
Loi de 1831, sur l'érection des paroisses, construction des églises etc—179, 329.
Ordonnance de 1839, sur le même sujet—183, 186.
Relation de ces ordonnances avec le système municipal de 1839—192.
Rapport du Conseil Législatif en 1842—245.
Lois sur le sujet—246. (note)
Liberté et indépendance de l'Evêque dans leur érection—268.
Qu'est-ce que la—301.
Erection canonique des—, raisons et formalités—302, 303.
On suivait en France le droit canonique à cet égard—302 et suiv.—307.
Edit de 1695—non enrégistré en Canada—307.
Origine en France des Lettres Patentes—307, 308, 312.
Raison des Lettres Patentes—312.
Edit de 1749, pour le royaume seul, 308—Interprétation, *do*.
Droits et obligations des curés dans ces paroisses, 313—voir *curés et registres*.—des fidèles—314.
Droit de la Nouvelle-France—voir le *Sommaire* 315.
Déclaration de 1718, Edit de 1749—308, 312; non enrégistré en Canada—315.
Edit de 1743 diffère de celui de 1749—raison de différence—315-6, 323.
L'Evêque de Québec érige seul les paroisses—316.
Règlement des districts des paroisses en 1721—319.

Digitized by Google

Erection de nouvelles paroisses par l'Evêque seul—321.
Réponses au Code des Curés—323-4-5.
Droits des curés dans ces paroisses—327.
Sous la domination anglaise—voir le Sommaire—328.
Lois antérieures maintenues—64, 328.
L'Evêque érige seul des paroisses—328.
Loi de 1831—179, 329. On oubliait la loi de 1830 sur les biens des missions et paroissess canoniques—329.
Rapport de l'Assemblée en 1827—330.
Ordonnances du Conseil spécial, en 1839—235.
Chapitre 18. S. R. B.-C. *reconnaissance civile* des paroisses—337 (Sommaire, *do.*)
Elle ne s'applique pas à la paroisse catholique, 339.
—ni à la taxe pour constructions des églises etc—340.
—ni au droit de faire les fonctions curiales, de percevoir la dîme, de tenir les registres, ou d'avoir une fabrique—340-1.
Elle ne s'applique qu'à la paroisse municipale—342.
Objections du Code des Curés et de Sir Geo. Et. Cartier—343 et suiv.
Il y a trois sortes de paroisses en Bas-Canada ; la paroisse protestante (voir *paroisses protestantes*) ; la paroisse municipale et la paroisse catholique.
Paroisse municipale ; acte de 1855—351.
Acte de 1860, et Code municipal—352.
Aveux du Code des Curés—353.
Statut de 1860—Sect. 46, ch. 24, S. R. B.-C—353.
Statut de 1851 quant aux paroisses civiles dans la Seigneurie d'Argenteuil—354.
Aveux du Code des Curés—355-6.
voir *dîmes*, *registres*, *fabrique*, *église paroissiale*.
Sentiment de Sir L. H. Lafontaine et des Hon. Juges Duval et Morin—357.
Distinction du Code des Curés entre les paroisses formées par démembrement et celles formées sur des missions, 364.
Réfutation—365.
La loi reconnait que les paroisses purement canoniques et les missions peuvent avoir des fabriques—381-4.
Paroisses Protestantes. Acte de 1791—71.
Ordonnance de 1839 sur les biens des missions, paroisses etc ne les concerne pas—177.

Digitized by Google

—ni celle de 1839 sur l'érection des paroisses, construction des églises etc—185.
Acte d'Union—218.
Elles étaient érigées par la Couronne—349. Liste—*do*.
Elles le sont par les autorités de l'Eglise anglicane—350.
Elles sont distinctes des paroisses catholiques et municipales-*do*.
Paroissiens : ne sont pas propriétaires des biens des fabriques—210-1, 271 et suiv.
Peines : lois pénales, voir *lois*.
Pension des Evêques catholiques—48, 117, 219.
Pigeon : Sa résistance à Mgr Lartigue-150.
Plessis—15, 96, 101-5-6, voir *Evêque*, *suprématie*.
Son mémoire à Prévost-115, 117.
Il est nommé conseiller législatif-120.
Son voyage à Londres et à Rome-121.
Il est nommé archevêque, ne prend pas ce titre, 122, 129.
Ses mémoires pour le Séminaire etc., 123-4.
Il proteste contre le projet d'acte d'Union de 1822-131.
Ses mandements et lettres au sujet de l'établissement de Mgr Lartigue à Montréal-135 et suiv. ; 150.
Pontbriand : Evêque-15, 25.
Poynter : Mgr-122.
Sa lettre à Mgr Plessis au sujet des difficultés de Montréal-152.
Prévost—112-5.
Principe : déclaration de—par la législature, voir *Déclaration*.
nouveau—difficulté de faire accorder les lois avec un—289.
Proclamation du Roi George III, en 1763, *texte*-24.
Protestant : soutien du clergé—acte de 1791-70.
Acte d'Union-218, 219.
—s *dissidents*, voir *registres*, *mariages*, *paroisses*, *congrégations religieuses*.
Leurs congrégations n'avaient pas d'existence légale-163.
Législation et projets de loi-163 et suiv.-169.
Protêt de Sewell contre les—166-8.
Loi de 1830 sur les biens des—169.
Ordonnance de 1839 sur les biens des—176.
Depuis l'Union, projets de loi et lois—236, 241.
Biens des congrégations protestantes—236 et suiv.,259, 260.
Protestantisme : base de la constitution anglaise-4, 166.
Protestation des curés contre les écrits de M. Chaboillez-153.

Digitized by Google

Province ecclésiastique de Québec—voir *Mgr Plessis, Evêques.*
—érigée en 1844-246.
Incorporation de l'archevêque et des Evêques—247, 248.
Rapports: voir *Mazères, York, de Grey, Hey, Marriott, Wedderburne,* sur le Canada-32.
Sewell, Monk, Stuart, etc.—81-9 ; 92-9 ; 109, 118-9.
—de l'assemblée Législative en 1827 sur les paroisses-330.
Recensement de 1765-31.
—de Montréal et sa banlieue en 1872-375.
Récher: curé de Québec, appel du chapitre contre la nomination du curé —326.
Prétentions du curé—contre Mgr Briand-213.
Récollets: église des—78.
Reconnaissance civile des paroisses-166, 337 ; voir *paroisses catholiques.*
Registres de baptêmes etc., dissidents-163, 164 et suiv., 170-1 ; 240-1-3.
Ordonnance de 1839-176.
" de 1539, de 1579, Edit de 1580-297.
Ordonnance de 1667-174, 313.
Elle ordonne la tenue des registres dans les lieux où il y aura eu baptême etc-313.
Déclaration de 1736-175, 314 ; elle ordonne la tenue des registres dans les succursales-314, voir *succursales.*
Haldimand, Mgr Briand, Mgr D'Esglis rétablissent l'ancien usage-174.
Statut de 1795-163, 174-5.
Statut de 1827-163, 175.
—en Canada sous la domination française-326.
Objections du *Code des Curés*-344, 364, 365.
" de Sir Geo.Et. Cartier-346, 362.
Réfutation-363 ; église paroissiale, voir ces mots et *paroisses catholiques.*
Droit des églises où l'on fait les fonctions curiales de tenir registres, comme succursales-366.
Statut R., Code de Procédure, Ordonnance de 1667, Déclaration explicative de 1736, arrêt de 1715—366-7-8-9.
Statut de 1795—369, 370, voir *mariage.*
Droit de ces églises aux registres comme congrégations religieuses-373.
Quid—de l'état civil-269.
Pénalités contre le prêtre pour négligence ou omission dans la

Digitized by Google

tenue des registres—296.
Le curé dépend de l'Evêque, et en faire un officier de l'Etat blesse sa liberté—296.
Les registres sont ecclésiastiques, leur origine—297.
Premières lois civiles à leur égard—297.
L'Evêque veillera à leur bonne tenue mieux que les tribunaux —296-7.
Pénalités sous l'ancien système français n'ont plus leur raison d'être—298.
Combien l'Eglise tient à tenir les—298 (note).
—en Angleterre-378, (note).
Réserves du clergé—71.
Roux : mémoire de M—81, 82.
Ce qu'en disait M. Ryland—103.
Ryland : son caractère, sa haine du catholicisme—51 et suiv—105, 118.
Ses charges et salaires—73-7 ; 82.
Sa mission à Londres—99 et suiv.
Son compte—109.
Il est fait Conseiller Législatif-113.
Loi des écoles-195.
Sépulture ecclésiastique—265-6.
Serment d'abjuration-19, 25, 43.
—d'allégeance des Canadiens-43.
—des évêques-50, 261.
Sewell—81-9 ; 99, 111-8 ; 12 ; voir *rapports*.
Protêt contre les dissidents-166.
Sherbrooke: Lord—118, 121.
S. Sulpice : voir *biens*, *capitulations*, *rapports*, *Mgr Plessis*, *Mgr Lartigue* : voir le *sommaire*—74.
Prête foi et hommage—78.
Prêtres de—en 1800-80.
Rapports de Craig sur—103.
Ordonnance de 1839—173.
Stuart : Sir James—83-4, 419.
Succursales—Quid—fonctions curiales qu'on y fait-314.
Les registres y doivent être tenus-313-4, 366 et suiv: voir *registres*.
Suprématie spirituelle du Roi, voir *Evêques*, *Droit public*, *Ryland*, *Liberté de l'Eglise*, *libertés gallicanes*.
Ce qu'elle comprend-19.

Digitized by Google

Traité-16, 19.
Acte de Québec-41.
Tentatives de l'imposer en Canada—25, 34-5 ; 51, 72, 86-8 ; 99, 101-3-9 ; 119, 120, 130-1 ; 141 et suiv.
Syndics des missions et paroisses purement canoniques, peuvent s'appeler marguilliers—381 et suiv.
leurs pouvoirs—383.
Traité : est chose sacrée—9.
de 1763 : texte—16.
—ne soumit pas les canadiens aux lois pénales de l'Angleterre contre les catholiques—19, 34.
Uniacke—119.
Union : projet d'—des deux Canadas en 1822—130.
—des deux Canadas en 1840—217.
—des paroisses, Déclarations de 1686 et de 1718—308, 324.
—des cures de l'île de Montréal au S. de S. Sulpice—324.
Université d'Angleterre, son plan d'évangélisation des canadiens—29.
Ursulines : terrein des—78.
Usage : comme interprète des traités et des lois—45, 51.
—fait loi—209, 210.
Vanfelson—119.
Vicaires apostoliques—120.
Vicaires : grands—capitulations—14, 66, 103.
Wedderburne : rapport—34.
York : rapport—32.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DATE DUE

NOV 14 1986			
GAYLORD			PRINTED IN U.S.A

Digitized by Google

Digitized by Google